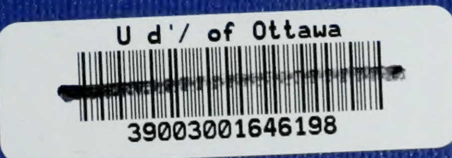
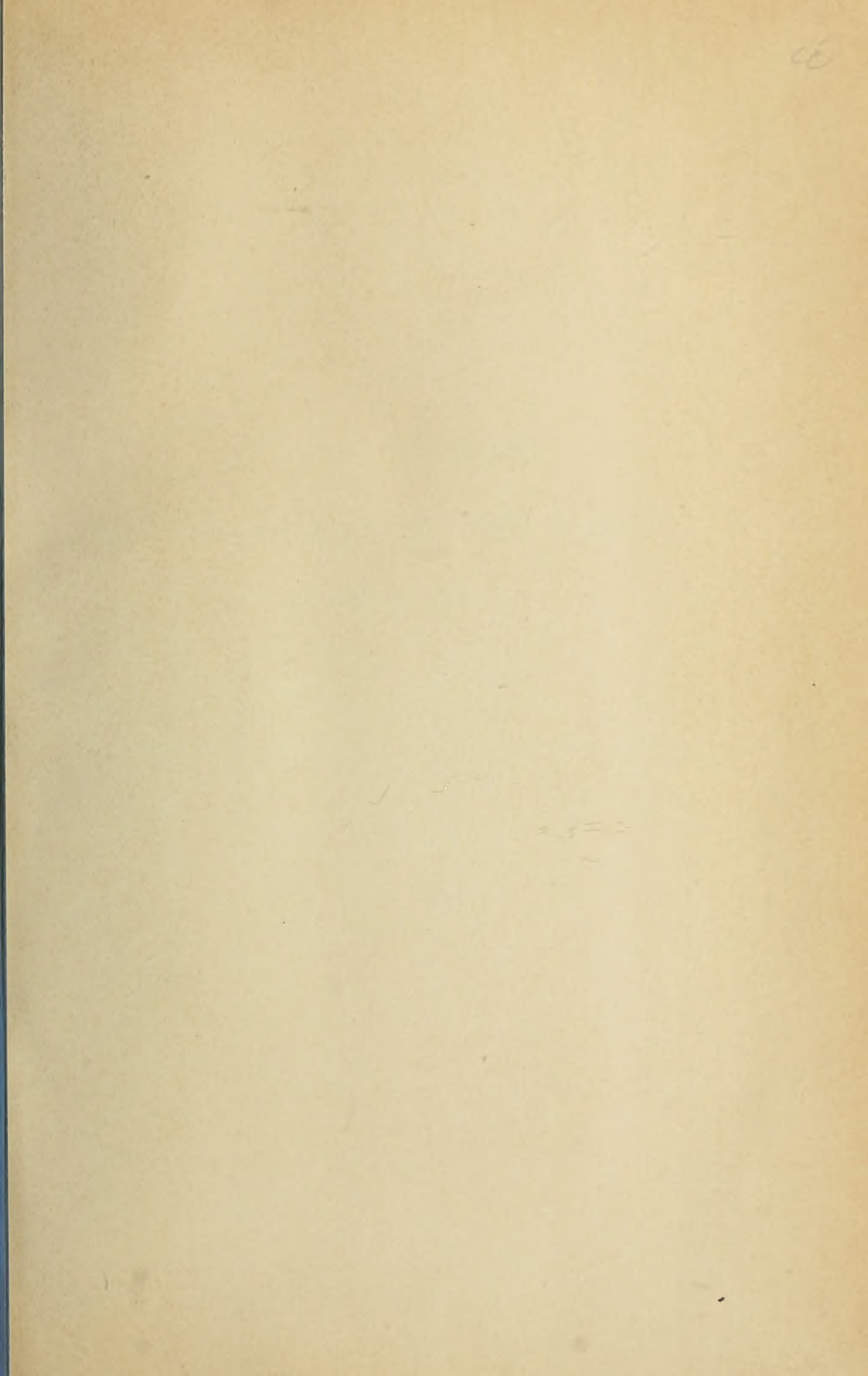
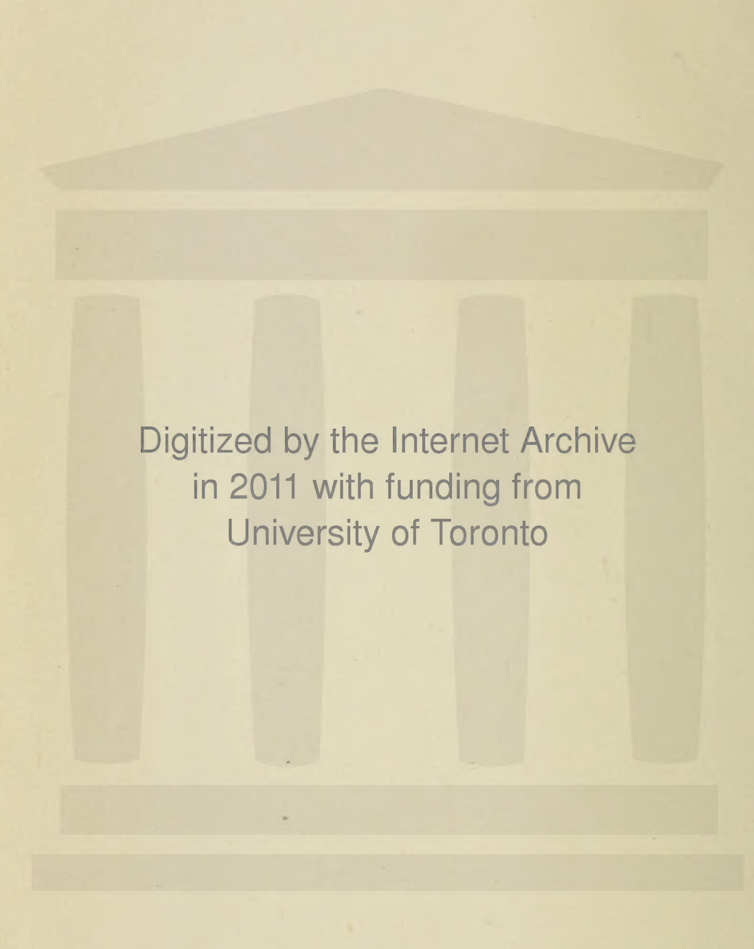








LES JOURS DE BERRY

# AU PARLEMENT DE PARIS

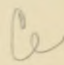
**de 1255 à 1328**


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

# LES JOURS DE BERRY

# AU PARLEMENT DE PARIS

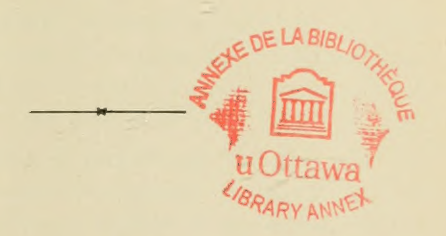
## de 1255 à 1328



PAR

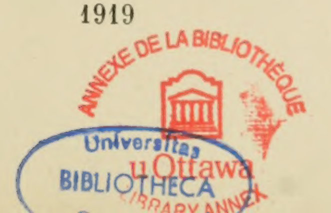
ÉMILE CHÉNON

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
MEMBRE RÉSIDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE




LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
Anne Mson LAROSE & FORCEL
LÉON TENIN, Directeur
22, rue Soufflot. PARIS, 5e

1919



# LES JOURS DE BERRY

# AU PARLEMENT DE PARIS

## de 1255 à 1328.

## PRÉFACE

Parmi les importantes réformes judiciaires et administratives qu'opéra saint Louis dans son royaume, avant et après sa croisade en Égypte, il en est trois qui sont connexes, et qu'on peut résumer d'un mot : 1° saint Louis trace aux baillis et sénéchaux institués par Philippe-Auguste des circonscriptions fixes; 2° il rend sédentaire à Paris la *Curia regis* et la soumet au régime des sessions ou « parlements » périodiques : d'où le nom de *Parlement* qui lui sera bientôt donné ; 3° il substitue à l'ancienne *falsatio judicii*, qui aboutissait à une prise à partie des juges auteurs de la sentence incriminée, l'appel pour faux jugement (*appellatio pro falso judicio*), qui faisait arriver la cause devant la juridiction supérieure, pour être jugée à nouveau. La *Curia regis* devint naturellement juge d'appel des baillis et sénéchaux royaux et des principales justices seigneuriales. Elle se trouva très vite encombrée d'affaires. Pour en

assurer la prompte expédition, le roi prescrivit d'établir des jours d'audience spéciaux pour chaque bailliage et sénéchaussée (1).

Le Berry eut ainsi les siens, qu'on trouve parfois mentionnés dans les *Olim*, les plus anciens registres du Parlement (2). A ces *Dies bituricenses*, étaient rapportées toutes les enquêtes et jugées toutes les causes intéressant la « baillie ». Les *Olim* et quelques autres sources nous en ont conservé un bon nombre, deux cents

(1) Cfr. *Ord. de Philippe-le-Hardi* de janvier 1278, art. 2 et 3 : « Venu le terme de chascune baillie, li pledeurs se presenteront au tems du termine pour lor delivrance, selon ce que il a esté *autrefoiz* ordené. — Puis que les parties seront presentes, durant le jor de leur baillies atandront en la sale, etc. » ; — *Arrêt de la Curia regis* au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1278 : « Item, injunctum est omnibus senescallis ut faciant publicari per suas assizias quod omnes veniant ad parlamentum ad diem senescallie sue ... » ; — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, n° 1775 : « ... as parlemens, as jors de lor baillies » ; — *Ord.* du 3 oct. 1308, *infrà cit.*; — *Ord. du Parlement*, de 1310, art. 1 : « .... que tut cil qui auront cause en pallement soient presentz dedenz le primer jour ou le second à plus lunge de lor baillie ou de lor seneschaussée, avaunt que le sege du pallement soit levez, etc... » [dans Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement depuis les orig. jusqu'en 1314*, Paris, 1888, in-8°, p. 96, 100, 181-182, 183] ; — *Ord. de Philippe V*, du 18 nov. 1318 [dans les *Ordonnances du Louvre*, tome I, p. 674]. — Cfr. Félix Aubert, *Nouvelles recherches sur le Parlement de Paris*, dans la *Nouv. Revue hist. de droit français et étranger*, année 1916, p. 69-70, 101-103.

(2) Cfr. *Ord.* du 3 oct. 1308 : « Cum nos instans parlamentum octabarum Omnium sanctorum ex causa prorogaverimus usque ad octabas instantis festi dominice Nativitatis, et diem tue baillivie dicti parlamenti sic prorogati fecerimus assignari ad diem... » ; le jour varie pour les baillies ; celui de Bourges est ainsi indiqué : « Baillivia Bituricensis, Matisconensis, Arvernie : ad diem jovis post festum conversionis sci Pauli » [dans Langlois, *op. cit.*, p. 181 et 182] ; — *Olim*, tome III, p. 544 : « ad diem ballivie Bitturicensis parlamenti presentis » (1310) ; p. 699 : « ..... postquam ipsi perfecerint dictam inquestam, diem ballivie Bituricensis futuri proximo parlamenti assignent, ad videndum judicari inquestam predictam » (1312) ; etc. On trouve de même des jours pour la baillie de Tours (1313), le duché d'Aquitaine (1315), la baillie de Vermandois (1317), le comté de Champagne, la sénéchaussée de Beaucaire, la baillie d'Auvergne, la sénéchaussée de Carcassonne [*Olim*, tome III, p. 857, 1030, 1108, 1232, 1238, 1292, 1295]. Cfr. E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, Paris, 1863, in-4°, tome I, n° 2184 B ; tome II, 3489 A, 5878, 6165, 6507, 6826, 6942, 7325, 7603, 7719, 8007 (en 1327).

environ, de 1255 à 1328. On y voit défiler les questions les plus diverses, dont quelques-unes sont vraiment intéressantes pour l'histoire ecclésiastique, féodale, ou juridique du Berry. Il y a là une mine de renseignements qui n'a été jusqu'à présent exploitée que partiellement (1). Il nous a semblé utile de pousser plus avant, de passer en revue toutes ces causes, et d'en dresser un tableau chronologique, avec commentaires. C'est en somme trois quarts de siècle de l'histoire judiciaire et coutumière du Berry que nous entreprenons de retracer. En terminant cette revue, dont la variété, nous l'espérons, supprimera la monotonie, nous rechercherons ce que tous les arrêts commentés nous apprennent sur les progrès des institutions publiques et du droit coutumier en Berry, de saint Louis à Charles-le-Bel, — période éminemment intéressante où l'autorité royale commence à s'affermir et où le droit coutumier achève de se former.

Paris, 16 mai 1917.

(1) M. de Raynal, dans son *Hist. du Berry*, Bourges, 1844-1847, in-8°, n'a pu utiliser que les trois premiers volumes de l'édition des *Olim* donnée par le comte Beugnot. De mon côté, je n'ai commenté jusqu'ici que quelques arrêts concernant Sainte-Sévère, la Berthenoux, et la Chapelle-Aude [cfr. E. Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère-en-Berry*, Paris, 1889, in-8°, n°s 11 et 12; *Les orig. de la foire de la Berthenoux*, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXIII (1900); *Hist. et cout. du prieuré de la Chapelle-Aude*, Paris, 1915, 8°, n° 56], et le « Concordat » conclu au parlement de la Toussaints 1291, entre l'archevêque de Bourges et le roi [*Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXXIII (1911), p. 13 et suiv.].

# CHAPITRE I

## ARRÊTS RENDUS SOUS SAINT LOUIS

## 1255-1270.

### § I. — *Parlement de la Chandeleur 1255.*

Dans le mois de février 1255 (n. st.), au parlement de la Chandeleur, le second parlement, semble-t-il, qu'ait tenu saint Louis après son retour d'Égypte (1), la *Curia regis* eut à résoudre quatre affaires concernant le Berry (2).

1. — Elle s'occupa d'abord, conformément à la réforme entreprise par saint Louis, de délimiter les baillies d'Orléans et de Berry. Il arrivait assez souvent que certains habitants de la baillie d'Orléans étaient assignés devant le bailli de Berry, et réciproquement. Le roi, saisi de diverses plaintes, ordonna de faire une enquête sur la division respective des deux baillies et d'en tracer la limite (3). Le bailli d'Orléans était alors Mathieu de Beaune (4), et celui de Berry, Nicolas de Menou, chevalier (5).

(1) Saint Louis est rentré en France au début de juillet 1254. Il a dû tenir un parlement à la Toussaints; nous en avons un arrêt. du 20 novembre 1254 (*Olim*, tome I, p. 438-439).

(2) A moins d'indication contraire, toutes les *dates* ont été ramenées au *nouveau style*.

(3) *Olim*, tome I, p. 436, n° XI : « Cum quidam de Aurelianensi et Bituricensi ballivis conquererentur quod illi de Aureliano trahebant ad Bituricensem balliviam, et quidam Bituricenses ad Aurelianensem, preceptum fuit quod inquireretur super divisione earumdem. »

(4) Brussel, *Usage des fiefs*, Paris, 1750, in-4°, p. 488; — et Léopold Delisle, *Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux*, en tête du *Recueil des historiens de France*, tome XXIV (1904), p. 46, 61, 68, 70, 318.

(5) Cfr. *Olim*, tome I, p. 471, n° XII : « Dominus Nicolaus de Menoto, tunc ballivus Bituricensis »; — *Recueil des histor. de France*, tome XXII, p. 740, 741, 742, 743; — L. Delisle, *Chronologie*, *loc. cit.*, p. 184. — La

2. — La *Curia regis* eut ensuite à statuer sur une émeute assez grave, qui avait eu lieu récemment à Bourges, après le grand incendie de 1252 (1). La foule, on ne sait pour quel motif, avait assailli la demeure du saint archevêque Philippe Berruyer, où se trouvait alors Aubert, légat du pape Alexandre IV, et s'était livrée à un grand tumulte, jetant des pierres aux deux prélats. Le roi avait infligé une amende de 300 livres à la ville, et, pour en répondre, fait saisir et incarcérer un certain nombre de bourgeois (2). Il y avait déjà quelque temps qu'ils étaient en prison, lorsqu'au parlement qui nous occupe, le roi les fit relâcher, à la condition qu'ils gageraient l'amende à sa volonté, ainsi que tous les habitants qui se trouvaient à Bourges le jour du tumulte. Saint Louis ordonna ensuite de faire une enquête pour savoir quels étaient les coupables, se réservant de prononcer lui-même sur chacun d'eux, suivant le degré de leur culpabilité (3).

3. — La troisième affaire, qui mettait aux prises le comte de Sancerre, Louis I, et son vassal Geofroy, seigneur de Vailly (4), avait commencé quelque temps

Thaumassière, *Histoire de Berry*, Bourges, 1689, in-f°, p. 46, l'appelle à tort : « Nicolas de Menetou » et « Nicolas de Menuet ».

(1) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 12 : « En l'an 1252, la veille de S. Jean Baptiste, la ville fut affligée par un feu si horrible, qu'il ne laissa de reste que l'Église cathedrale et une seule maison. »

(2) *Olim*, tome I, p. 436 : « Cum dominus rex usque ad trecentas libras burgenses Bituricenses capi fecisset, et per prisonias suas duci, pro eo quod domum archiepiscopi Bituricensis, in eadem domino Auberto legato sedis Romane existente, fregit maxima multitudo ipsius ville, et insultum fecerunt magnum, lapides jactantes eis. » — Sur saint Philippe Berruyer, cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 313.

(3) *Ibid.* : « Aliquanto tempore in prisoniis domini regis manentibus, et omnes liberati fuerunt hoc modo, quod ipsi et omnes alii de Bituricensi civitate, qui in ea [die] qua insultus factus fuit erant apud Bituricum, gagiabunt emendam, ad voluntatem domini regis; et post inquiretur de facto, qui culpabiles magis et minus, et super hoc rex habebit consilium. » — Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 329-330.

(4) Sur Louis I de Sancerre et Geofroy de Vailly, cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 422-423, 446.

auparavant, et avait même donné lieu à un premier arrêt de la Cour du roi, dont il s'agissait d'interpréter le sens et de fixer l'autorité. A une date que nous ne pouvons préciser et à la suite d'une difficulté dont nous savons seulement qu'elle se rapportait à son fief, Geofroy de Vailly avait été assigné par son suzerain devant la cour féodale de Sancerre. Mais, désireux d'échapper à la juridiction du comte de Sancerre, Geofroy avait fait appel à la *Curia regis*, soutenant que son fief « mouvait de France », c'est-à-dire du domaine royal, et qu'il ne pouvait pas être forcé de plaider à Sancerre (1). En réalité, saint Louis ayant acheté vers 1234 au comte de Champagne la suzeraineté sur le comté de Sancerre (2), la seigneurie de Vailly n'était pas mouvante en fief, mais seulement en arrière-fief, du domaine royal. Par suite, d'après un droit constaté ailleurs, et qui paraît avoir été général (3), le comte de Sancerre était compétent pour

(1) *Olim*, tome I, p. 418, n° IV : « Proposuit Gaufridus de Valliaco, miles, contrà comitem Sacri-Cesaris, quod, cum curia inhibuisset ipsi Gaufrido, ut dicebat, ne placitaret apud Sacrum-Cesarem de feodo quod movebat de Francia, et eciam inhibitum fuit dicto comiti a curia, ut dicebat, ne ipsum compelleret litigare apud Sacrum-Cesarem de feodo quod tenebat de Francia... »

(2) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 416.

(3) Cfr. *Summa de legibus Normanniae*, éd. J. Tardif, II, 2 : « Feodalis [juris dictio] est illa quam habet quis ratione feodi sui; unde ad ipsum pertinet jus exhibere de querelis ex feodo procreatis, et eciam super omnibus aliis querelis que contra residentes feodi procreantur »; et XXVII, 7-8 : « Justiciationem habet dominus super omnia feoda que tenentur de ipso, sive mediate teneantur, sive immediate.... Nullus autem potest justiciam facere super feodum aliquod, nisi teneatur ab eodem » ; — *Livre de jostice et de plet*, XIX, 26; — Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, éd. Salmon, n° 214 : « Si devons savoir que, par coustume general et de droit commun, les demandes qui touchent le cors ou qui sont pour muebles ou pour chateus doivent estre demandées par devant les seigneurs dessous lesqueus cil sont couchant et levant a qui l'en demande, essieutés aucuns cas.... Mès des ples d'eritage il n'est pas doute que la demande n'en doie estre fete par devant le seigneur de qui l'eritages muet ou que l'on couche ne lieve »; — n° 232 : « Selonc nostre coustume, les demandes qui sont personeus tant seulement doivent estre demandees par devant les seigneurs dessous lesqueus li defendeur sont couchant et levant, et les demandes qui sont reeles et celes qui

connaître de l'affaire. Il demanda donc à « ravoir sa cour ». La *Curia regis* la lui rendit effectivement, en lui enjoignant seulement « de ne pas assigner Geofroy, sous prétexte de plaid, en lieu indû » (1). Fort de cette dernière clause, Geofroy refusa de comparaître à Sancerre.

Ajourné au parlement de la Chandeleur 1255, il soutint devant la *Curia regis* que celle-ci avait défendu au comte de Sancerre de l'assigner au sujet de son fief, et que, néanmoins, et à cause de cette prohibition, ledit comte l'avait condamné à 4.000 marcs d'argent et à 1.500 « livrées » de terre, dont il réclamait la restitution (2). Louis de Sancerre objecta que la *Curia regis* lui avait « rendu sa cour », et demanda qu'elle en fît « le record » : Geofroy le nia, mais accepta le « record de cour », qui tourna contre lui (3). D'autre part le comte de Sancerre niait avoir prononcé les condamnations dont se plaignait Geofroy (4). Le roi ordonna de faire une enquête sur ce der-

sont mellees doivent estre demandees par devant les seigneurs des queus li eritage sont tenu. » — Cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry et le détroit de sa Coutume*, n° 22, dans la *Nouvelle Revue histor. de droit français et étranger*, année 1916.

(1) *Olim*, tome I, p. 418 : « Ad hec, ex parte comitis, fuit responsum quod alias in curia fuerat inter ipsum et dictum Gaufridum litigatum, et super dictis querimoniis, ut dicebat, et quod, per judicium curiae, rehabuerat curiam suam de dicto Gaufrido, *tanquam de homine suo et feodo suo*, unde petebat recordacionem curie fieri super hoc » ; p. 419 : « Recordata fuit curia quod dictus comes per judicium rehabuerat curiam suam, et quod inhibitum fuerat dicto comiti ne dictum Gaufridum, causa litigandi, vocaret ad locum indebitum. »

(2) *Olim*, tome I, p. 418 : « .... dictus comes, occasione inhibicionis et post inhibicionem, dampnificaverat ipsum Gaufridum in quatuor mille marchis argenti et quingentis libratis terre, que omnia petebat dictus Gaufridus a dicto comite sibi resarciri. »

(3) *Ibid.*, p. 419 : « Ex adverso, dixit Gaufridus quod curiam suam de hoc non rehabuerat. Quesitum fuit a dicto Gaufrido utrum recordacionem curie habere vellet super eo quod dictus comes dicebat quod rehabuerat per judicium curie curiam suam. Dixit quod sic. » — Sur le record de cour, cfr. Ad. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux* XIII*e et* XIV*e s.*, Paris, 1885, in-8°, p. 122.

(4) *Olim*, tome I, p. 418 : « Et de hoc quod dictus Gaufridus dicebat quod

nier point, et aussi sur le point de savoir si le comte de Sancerre n'avait pas assigné son vassal « en lieu indû », auquel cas les dommages-intérêts exigés de Geofroy de Vailly devraient lui être rendus (1). Les *Olim* n'indiquent pas quel fut le résultat de l'enquête; mais l'arrêt que nous venons d'analyser peut servir à prouver qu'au milieu du xiii[e] siècle, les suzerains *justiciers* du Berry avaient le plaid des héritages tenus en fief d'eux, conformément au droit commun de l'époque.

4. — Au même parlement, le seigneur de Vierzon avait un procès. Malheureusement le texte très bref des *Olim* n'en spécifie pas la nature; il en rapporte seulement un incident intéressant. Le seigneur de Vierzon était alors Hervé, fils de Guillaume II, mort en 1252, et de Blanche, fille de Guillaume comte de Joigny (2). Étant encore mineur, et par conséquent n'ayant pas de sceau à lui, il avait constitué un procureur « par lettres de sa mère », évidemment scellées. Le fait soulevait une double difficulté. Au xiii[e] siècle, en effet, le principe était encore que « Nul ne plaide par procureur »; cependant, on admettait déjà les gentilshommes à constituer procureur, au moins en défendant, pourvu que les procurations fussent faites par lettres scellées de leur sceau ou d'un autre sceau authentique (3). Un

ipsum dampnificaverat post inhibitionem et occasione inhibicionis, respondit comes quod nichil ex iis fecerat. »

(1) *Ibid.*, p. 419 : « Idcirco precepit dominus rex quod inquireretur utrum dictus comes eum dampnificaverit post inhibicionem et occasione inhibicionis, et utrum, post inhibicionem, causa litigandi, vocaverit eum ad locum indebitum; quod si comes fecerit, precepit dominus rex quod dampna exinde habita dicto Gaufrido redderentur. »

(2) La Thaumassière, *Hist.*, p. 391. — On ne voit pas pourquoi La Thaumassière ne qualifie pas cet Hervé : Hervé III[e] du nom, au lieu de son oncle Hervé, qui lui succéda vers 1258, et qu'il aurait dû appeler : Hervé IV.

(3) *Etablissements dits de s. Louis*, liv. II, ch. 9 (éd. Viollet, tome II, p. 348) : « Selonc l'usage de la cort laie en cort de baronnie, nus procurators n'est receüz en cort laie, se ce n'est de persone autantique, de baron,

mineur pouvait-il constituer procureur? Le sceau de la mère suffisait-il à valider la procuration? La *Curia regis* se tira d'affaire en déclarant que la partie adverse serait appelée à se prononcer; si elle acceptait le procureur ainsi nommé, il serait reçu; sinon, non (1). Ce procédé ingénieux est recommandé aussi par les *Établissements dits de S. Louis* (2).

## § II. — *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1257.*

Au parlement de la Chandeleur 1256 (n. st.), les *Olim* n'indiquent aucune affaire pour le Berry; mais l'année suivante, au parlement de l'octave de la Chandeleur 1257, il y en eut plusieurs.

**5.** — Une enquête sur certains droits prétendus par l'abbé de Saint-Sulpice de la Nef, à Bourges, donna les résultats suivants : — 1° il fut suffisamment prouvé que l'abbé avait le droit de prélever, sur chaque chariot de sel conduit à Bourges, une poignée de sel par che-

ou d'evesque, ou de chapitre... »; — Beaumanoir, *op. cit.*, n° 137 : « Chascuns, par la coustume de Beauvoisins, en soi defendant puet envoier procureur... Mes en demandant nus n'est oïs par procureeur, se ne sont persones privilegiees »; n° 144 : « Chascuns gentius hons, par nostre coustume, puet seeler procuracion en sa cause et en soi defendant, de son seel »; n° 145 : « Cil qui veut faire procureeur et n'a point de seel, ou il est hons de poosté qui ne doit mie avoir seel, doit fere sa procuracion seeler dou seel de la baillie ou de son juge ordinaire ou d'autre seel autantique »; — *Coutumier d'Artois*, éd. Ad. Tardif, IX 5, : « Nus procureres n'est recheus en court laie, se n'est de personne autentique, de baron, ou d'evesque, ou de chapitle ». — Cfr. Ad. Tardif, *op. cit.*, p. 26-27; — et surtout Félix Aubert, *loc. cit.*, p. 282 et suiv.

(1) *Olim*, tome I, p. 426, n° XIII : « Cum dominus Ursionensis constituisset procuratorem, per litteras matris sue, dictum fuit, quod, si pars adversa talem procuratorem vellet recipere, reciperet; sin autem, non tenebatur. »

(2) *Établissements*, *loc. cit.* : « ... ou se ce n'est dou consantement des parties. » — Du coutumier ou de l'arrêt, lequel a inspiré l'autre? Il est impossible de le dire; car nous ne connaissons pas la date exacte de l'*Usage d'Orlenois*, source du livre II des *Établissements*.

val (1); — 2° il fut prouvé également que l'abbé avait le droit de percevoir une poignée de sel sur quiconque en vendait sur la place du marché, mais non sur ceux qui en vendaient en dehors dudit marché, par exemple dans leur maison (2); — 3° il fut prouvé au contraire que les habitants ayant leur domicile à Bourges ne devaient pas à l'abbé le péage des animaux et les droits de sergenterie qu'il réclamait (3).

6. — Une enquête analogue fut faite au sujet du droit que les chanoines séculiers de l'église de Notre-Dame de Montermoyen, à Bourges, prétendaient avoir de ne pas payer au roi le droit de *mestive* sur leur chezal de Volonges, dans la paroisse de Plaimpied (?) : ils invoquaient sans doute l'exemption de tous droits que leur avait accordée Louis VII en 1158 (4). Il fut prouvé qu'ils étaient en « saisine » de ne pas payer; mais le roi réserva la question de « propriété », et prescrivit au bailli de Berry de la trancher (5). Nous ignorons quelle fut la décision du bailli.

7. — Une affaire plus grave sollicita encore l'attention du parlement. Un chevalier, nommé Guillaume de Charenton, fils probablement de Pierre III de Charenton, seigneur d'Ourouër, était soupçonné d'entretenir

(1) *Olim*, tome I, p. 7, n° VIII : « Probatum est sufficienter per inquestam inde factam quod abbas Sancti Sulpicii Bituricensis, de qualibet quadriga ducentis sal Bituris, habet unam manuatam salis pro quolibet equo de quadriga. »

(2) *Ibid.* : « Item probatur quod idem abbas fuit et est in possessione percipiendi unam manuatam salis, a quolibet vendente sal in platea mercati; non probatur quod a quolibet vendente sal extra mercatum, videlicet a vendentibus infra domos suas, habuerit idem abbas unam manuatam salis, nec habeat. »

(3) *Olim*, tome I, p. 9, n° XVIII : « Probatum est quod illi, qui habent domicilium Bituris, quicti sunt de pedagio animalium et de serviencia que petebat ab eis abbas Sci Sulpicii Bituricensis. »

(4) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 117.

(5) *Olim*, tome I, p. 8, n° XVI : « Probatum est quod canonici Medii-Monasterii sunt in saisina non solvendi mestivam pro casale suo de Monia de Volonges; agetur tamen coram ballivo Bituricensi super proprietate. »

des relations coupables avec la femme d'un autre chevalier, nommé Étienne du Bois, laquelle femme passait pour être sa cousine. Le bailli de Berry avait défendu à Guillaume de Charenton de pénétrer dans la maison d'Étienne du Bois; mais, au mépris de cette prohibition, il y était entré, et, ayant enfermé le mari pendant près d'une heure, était resté avec la femme. A la suite de ces faits, des « gages de bataille » avaient été échangés entre Étienne du Bois et Guillaume de Charenton (1). Mais saint Louis, qui, dès l'année suivante, devait interdire le duel judiciaire en matière criminelle, comme il l'avait déjà, semble-t-il, interdit en matière civile (2), ne voulut pas l'admettre en pareil cas; et sa Cour, estimant la culpabilité de Guillaume de Charenton suffisamment prouvée, donna l'ordre de le mettre en prison « à la volonté du roi », et de saisir tous ses biens, à l'exception de ceux qui pouvaient être nécessaires pour la nourriture de sa femme (3).

## § III. — *Parlement de la Nativité 1257.*

8. — Au parlement de la Nativité de la Vierge Marie de l'an 1257, qui par exception se tint à Melun, une seule affaire est signalée pour le Berry. Le prieur et

(1) *Olim*, tome I, p. 7, n° x : « Probatum est sufficienter quod Guillelmus de Charentonio, miles, qui habebatur suspectus de uxore Stephani de Bosco, militis, que dicebatur esse consanguinea sua, post inhibicionem ballivi Bituricensis, intravit domum ipsius Stephani et tenuit ipsam, constringens (?) dictum Stephanum per aliquam horam. Vadia propter hoc factum data inter ipsum Guillelmum et Stephanum penitus remanebunt. » — Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 244-245.

(2) Cfr. Joseph Tardif, *La date et le caractère de l'ordonnance de saint Louis sur le duel judiciaire*, dans la *Nouv. Revue hist. de droit français et étranger*, année 1887, p. 163-174.

(3) *Olim*, *ibid.* : « Dum jura (?) ipsius Stephani, cognita seu probata, reddentur eidem ab ipso Guillelmo, corpus ipsius Guillelmi tenebitur in prisione regis, ad voluntatem ejus ; omnia bona sua saisientur in manu regis, salvo victu uxoris sue. »

le chapitre de Neuvy-Saint-Sépulcre, à qui cette année même le cardinal Eude de Châteauroux venait d'envoyer la relique du Précieux Sang et un fragment du Saint Sépulcre (juillet 1257) (1), prétendaient avoir à Châteauroux le droit de mortaille et de suite sur leurs serfs; ils disaient être en « saisine » de ce droit, et notamment du droit de mortaille sur la veuve de Pierre Mercier (2). Pour prouver leurs dires, le prieur et les chanoines de Neuvy ne manquaient pas de titres. Ils pouvaient d'abord exhiber une charte de 1228, dont La Thaumassière a eu une copie entre les mains, et par laquelle Guillaume I de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, avait promis aux chanoines « de ne recevoir l'aveu d'aucuns de leurs hommes serfs, qu'il déchargea de tous bians, et sur lesquels il leur accorda la suite en ses terres de Châteauroux, Prungey, Argenton, Cluis, la Châtre, le Châtelet, et en toute la principauté déoloise, excepté ses châtellenies de Rezay, Agurande, et Saint-Août » (3). Ils avaient encore une autre charte toute récente, du mois de juin 1248, dont l'auteur pouvait affirmer l'authenticité : c'était la charte par laquelle Guillaume II de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, avait « confirmé les privileges accordez par son pere » (4). Le parlement jugea la « saisine » du droit de mortaille suffisamment prouvée au profit du chapitre de Neuvy, et, malgré les réclamations des bourgeois de Châteauroux, ordonna d'en ressaisir les chanoines (5).

(1) Sur cet envoi, cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 596 ; — De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 228-229; — Massereau, *Étude sur Neuvy-Saint-Sépulcre*, La Châtre, 1900, gr. in-8°, p. 97-98.

(2) *Olim*, tome I, p. 18, n° XI : « Inquesta facta super saisina expletamenti mortalie et sequele quam prior et capitulum de Novo-vico habere se dicebant apud Castrum-Radulphi, et se esse in saisina mortalie relicte Petri Mercerii. »

(3) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 518 et 596.

(4) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 519 et 596.

(5) *Olim*, *ibid.* : « Probata est saisina mortalie pro ecclesia de Novo-vico; ponatur capitulum in saisina. » *Adde* note suivante.

Cet arrêt ne tranchait qu'une question de *saisine*. Les bourgeois de Châteauroux, battus sur ce premier point, ajournèrent une seconde fois le chapitre de Neuvy-Saint-Sépulcre pour faire vider par la *Curia regis* la question de *propriété* (1). Une nouvelle enquête eut lieu, qui fut examinée au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1259. Les chanoines de Neuvy obtinrent une seconde fois gain de cause : les bourgeois de Châteauroux n'ayant rien pu prouver, le droit de suivre la mainmorte à Châteauroux fut reconnu aux chanoines à titre définitif (2).

## § IV. — *Parlements antérieurs à la Pentecôte 1258.*

**9.** — Vers la même époque, entre le retour de saint Louis en France et le parlement de la Pentecôte 1258 (3), la *Curia regis* eut à apprécier les termes d'un compromis intervenu entre l'abbé et le convent de Saint-Satur, d'une part, et le comte Louis I de Sancerre, de l'autre. La date de ce compromis n'est pas précisée, et il est difficile de l'indiquer; car les contestations, et par suite les conventions destinées à y mettre fin, étaient fréquentes entre les deux puissants voisins, le comte et l'abbé (4). Ces conventions mêmes, au bout de quelque

(1) *Olim*, tome I, p. 94, n° VII : « Cum burgenses Castri-Radulphi fecissent adjornari capitulum de Novo-Vico Sci Sepulcri super proprietate sequele manus mortue apud Castrum-Radulphum, super qua sequela capitulum habuerat saisinam per curiam istam contra ipsos burgenses. »

(2) *Ibid.* : « Audita inquesta super proprietate hujusmodi postmodum facta, auditis eciam parcium privilegiis, nichil probatum est pro ipsis burgensibus : remaneat ipsum capitulum in saisina sua de sequela manus mortue apud Castrum-Radulphum. »

(3) Jean de Montluçon, le rédacteur du premier *Olim*, après avoir rapporté les enquêtes terminées au parlement de la Pentecôte 1258, résume 40 autres *Inqueste, reddite in pluribus parlamentis, antequam precedentes terminarentur, postquam tamen dominus rex reditus fuit ex partibus transmarinis* (*Olim*, tome I, p. 44). Parmi ces enquêtes, celle que nous allons analyser figure sous le n° XXXIII.

(4) Cfr. La Thaumassière, *Cout. locales de Berry et de Lorris*, Bourges,

temps, soulevaient des difficultés d'interprétation, qu'il fallait résoudre. C'est ce qui arriva vers 1257 : il s'agissait de savoir quelles affaires au juste le compromis avait réglées (1). La Cour du roi, saisie de la question, fit faire une enquête, d'où il résulta que le compromis avait porté : — 1° sur les droits de justice respectifs des deux parties et la délimitation de leurs terres, ce qui est assez singulier; car la transaction de 1152 contenait une délimitation très détaillée (2); — 2° sur les justices de la Loire; — 3° sur le droit de chasse dans le bois de Foylons; — 4° sur les fourches de Belleville; — 5° sur les hommes de l'abbaye de Saint-Satur que le comte retenait (3). Il fut prouvé aussi qu'on devait mettre des stèles de pierre partout où on trouverait des bornes, et que tout ce qui serait compris entre ces bornes demeurerait « libre et en paix » entre les mains de l'abbé (4). La transaction de 1152 disait déjà expressément que dans ces limites, les religieux devaient avoir, « vis-à-vis de toute justice, voirie, coustumes, et exactions du comte de Sancerre, pleine immunité et liberté » (5).

1679, in-f°, p. 703, *charte de 1152* d'Étienne de Sancerre, fils cadet du comte Thibaud de Champagne : « Quia vero de vicaria, quam banleugam vocant, inter me et abbatem Sci Satyri contentio orta fuerat »; — p. 704-705, *charte de 1160* par le même : — p. 712, *charte de 1209* de Guillaume comte de Sancerre; — et *Histoire, op. cit.*, p. 418, 422, 423.

(1) *Olim*, tome I, p. 51, n° XXXIII : « De compromissione facta inter abbatem et conventum Sancti-Satyri, ex una parte, et comitem Sacro-Cesaris, ex altera, de qua erat questio inter ipsos, videlicet quid per eam fuisset terminatum... »

(2) *Ibid.* : « Per inquestam inde factam probatum est quod hujusmodi compromissio facta fuit inter eos super justitia, metis terrarum dictorum comitis, abbatis et conventus. »

(3) *Ibid.* : « Item super justiciis Ligeris. Item super venacione nemoris de Foylons. Item super furchis de Bellavilla. Item super hominibus ipsorum abbatis et conventus, quos idem comes tenebat. »

(4) *Ibid.* : « Item probatum est quod ponerentur mete lapidee quocienscumque invenirentur, et quod omnia sita infra metas ipsis abbati et conventui quiete et libere remanerent; et non probat comes quod ante deberent sibi dari littere. »

(5) *Charte de 1152*, dans La Thaumassière, *Coutumes locales, op. cit.*,

## § V. — *Parlement de la Chandeleur 1259.*

**10.** — Quelque temps après, un nouveau conflit surgit entre le comte de Sancerre, Louis I, et les religieux de Saint-Satur. Le comte, qui percevait des « coutumes » sur le marché de Sancerre, supportait avec peine le marché ouvert par les religieux à Saint-Satur, marché « qui, à raison de sa proximité, nuisait au sien et diminuait ses coutumes ». Il prétendait qu'à Saint-Satur personne ne devait « vendre de blé à sac ouvert sur la place publique »; sinon, lui, comte, avait le droit de faire saisir le sac et de le confisquer (1). Pour faire reconnaître ce droit, il s'était adressé à la *Curia regis*. L'abbé et le convent de Saint-Satur soutenaient au contraire qu'il était d'usage immémorial dans la ville de Saint-Satur que tous ceux qui voulaient y vendre blé et qui y venaient dans ce but, le vendaient comme ils le voulaient, librement, en lieu public, et le sac ouvert (2). De ce droit, l'abbé et le convent étaient en possession ou quasi-possession, de concert avec la ville dont ils

p. 704 : « Infrà hos praescriptos terminos firmam habeat et perpetuam immunitatem et libertatem ab omni justicia mea et vicaria vel banleuga, exactione et consuetudine. »

(1) *Olim,* tome I, p. 63, n° I : « Cum comes Sacri-Cesaris diceret quod, quando aliquis habet bladum in sacco aperto in villa Sancti-Satyri in platea, pro vendendo, ipse vel mandatus suus vel alius nomine suo capit illud, et remanet sibi, et est in saisina capiendi illud, et quod sibi remaneat, et ita ipse et antecessores sui et ejus servientes et mandati fuerunt et sunt in saisina, sicut superius dictum est. Diceret eciam idem comes quod in eodem loco, bladum non debet vendi modo predicto, quia si venderetur, mercatum suum de Sacro-Cesare deterioraretur, et consuetudines mercati sui, sibi debite, deperirent, cum villa Sancti-Satyri sit proxima mercato suo de Sacro-Cesare. »

(2) *Ibid.* : « Cum etiam abbas et conventus Sancti-Satyri dicerent ex adverso quod ita usitatum est et observatum in villa Sancti-Satiri a longissimo tempore citra, quod volentes vendere bladum in eadem villa, et venientes causa vendendi bladum ad eamdem, vendebant prout volebant, libere, et vendunt prout volunt, libere, in loco publico et aperte, sacco aperto. »

avaient la défense, au moment où le procès avait été porté devant le roi. Si parfois les sergents du comte de Sancerre avaient saisi le blé des vendeurs dans la ville de Saint-Satur, ils l'avaient fait par violence; et s'ils l'avaient confisqué, ce que les religieux ne croyaient pas, c'était à leur insu (1). L'enquête leur fut favorable; et, au parlement de la Chandeleur 1259, la Cour les maintint en « saisine », c'est-à-dire reconnut à tout le monde le droit de vendre du blé à Saint-Satur, sur la place et à sac ouvert (2).

11. — Au même parlement, fut tranchée une très importante question de droit féodal, qui intéressait tout le comté de Sancerre. Le seigneur de Vailly et de Villegenon, Geofroy, dont il a été question plus haut (*suprà*, n° 3), venait de mourir, laissant deux fils : Ferry, qui était l'aîné, et Geofroy II, tous deux chevaliers (3). Comment les deux frères devaient-ils partager la succession laissée par leur père? Ils le demandèrent à la *Curia regis*, qui fit porter son enquête sur deux points : 1° sur un point de *fait :* dans quelle châtellenie étaient situées les deux maisons de Vailly et de Villegenon; 2° sur un point de *droit :* quelles étaient les

(1) *Ibid.* : « De quibus usu et libertate, abbas et conventus, ad quos pertinet deffensio ipsius ville, ut dicunt, sunt et erant in possessione vel quasi, una cum villa predicta, tempore litis mote coram domino rege, protestantes nichilominus quod si aliquando servientes vel mandatus comitis de Sacro-Cesare ceperint in villa de Sancto-Satiro à vendentibus ibi bladum, per violenciam ceperunt, et si ceperint et retinuerint, quod non credunt, hoc fuit ipsis ignorantibus. »

(2) *Ibid.* : « Per inquestam inde factam melius probatum est et apercius pro abbate Sancti-Satiri quam pro comite Sacri-Cesaris; remaneant abbas et conventus in saisina, videlicet quod vendatur libere bladum apud Sanctum-Satirum in platea et sacco aperto. » — Cfr. La Thaumassière, *Histoire, op. cit.*, p. 423; et *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXVI, p. 123-124.

(3) Chose singulière, tous les deux sont omis par La Thaumassière dans sa notice sur la châtellenie de Vailly (*ibid.*, p. 446). — Ils avaient pour mère Mathilde de Sully, fille de Guillaume de Sully, fils cadet d'Archembaud II de Sully et frère des archevêques de Bourges Jean et Guy de Sully (cfr. *infrà*, n° 74).

coutumes de ladite châtellenie relativement au partage des fiefs entre frères (1)? La *Curia regis* n'examina pas le point de savoir si les fiefs dont il s'agissait constituaient des *baronnies :* la négative était évidente; autrement la question d'un partage ne se serait pas posée. A cette époque, en effet, de droit commun, aussi bien en Orléanais qu'en Berry, les baronnies étaient indivisibles et passaient toujours à l'aîné, sauf à celui-ci à « appaner » ses frères et sœurs (2).

Sur le premier point, l'enquête démontra que les deux maisons de Vailly et de Villegenon et leurs appartenances étaient situées dans la châtellenie de Sancerre, du côté de Gien (3). — Sur le second point, elle démontra que, lorsqu'un fief advenait à des enfants nés d'un seul père et d'une seule mère, frères germains par conséquent, il fallait distinguer selon qu'ils étaient plus de deux ou seulement deux. Dans le premier cas, l'aîné prenait, à titre de « partage de frères », « le meilleur manoir et la moitié de toute la terre féodale », et tous les autres frères se partageaient la deuxième moitié. Dans le second cas, l'aîné prenait le meilleur « herber-

(1) *Olim*, tome I, p. 72, n° XXII : « Inquesta facta ad sciendum in qua castellania sita est domus de Valliaco cum pertinenciis, et ad sciendum quales usus et consuetudines in patria et castellania, in qua sunt site domus de Valliaco et de Villa-Genou (*nunc* Villegenon), et quomodo fratres ibidem parciuntur. »

(2) Pour l'*Orléanais*, cfr. *Jostice et plet*, XII, 21, § 8 : « De baronie vet autrement; car baronie ne puet estre desmembrée; mès li sire de la baronie doit fere avenant au freres et as sors des terres de la baronie, et autres choses, s'il les a »; — pour le *Berry*, cfr. *Ancien Cout. du pays de Berry*, ch. 60 : « Les barons de Berry, par la coustume, appanent leurs freres mineurs (*lire :* maînés) de la terre du pere » [dans La Thaumassière, *Cout. locales, op. cit.*, p. 269], et les divers actes de partage cités par La Thaumassière, *ibid.*, p. 47-49. — *Adde* E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez*, n° 6, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXXVI [tirage à part, tome II, p. 315-316].

(3) *Olim*, *ibid.* : Probatum est quod domus de Valliaco et de Villa-Genou et pertinencie earum sunt de castellania Sacro-Cesaris »; cfr. la note suivante.

gement » et les deux tiers de toute la terre féodale; le puîné devait prendre à son tour un autre meilleur manoir, s'il y en avait, et le tiers restant des fiefs. Pour les censives, il n'y avait pas de droit d'aînesse : tous les frères et sœurs avaient une part égale (1). Conformément à cette enquête que Geofroy avait acceptée, Ferry de Vailly reçut la part de l'aîné (2).

Une autre conséquence ressort de cet arrêt : c'est que les Coutumes de Lorris avaient déjà pénétré dans tout le Sancerrois. Le droit d'aînesse en usage dans la châtellenie de Sancerre était en effet celui de l'Orléanais, comme il résulte du *Livre de jostice et de plet* et de la Coutume de Lorris rédigée en 1494 (3). Le droit d'aî-

(1) *Ibid.* : « Item quod usus et consuetudines castellanie Sacro-Cesaris, a Sacro-Cesare versus Giennum, infra quas metas site sunt domus de Valliaco et Ville-Genou et pertinencie, tales sunt quod, quando pueri nati sunt de uno patre et una matre, et tenent in feodum et sunt plures quam duo, primogenitus habet, racione porcionis fraterne, melius herbergagium et medietatem tocius terre feodalis, et omnes alii fratres habent residuum terre feodalis; et si sint duo fratres tantummodo, primogenitus habet melius herbergagium et duas partes tocius terre feodalis, et postgenitus debet habere aliud melius herbergagium, si sit, et terciam partem tocius terre feodalis; et de censivis debet habere unus frater tantum quantum alius. »

(2) *Ibid.* : « Secundum istam inquestam, fuit adjudicata porcio fraterna domino Ferrico de Valli, militi, contra dominum Gaufridum, fratrem suum; qui Gaufridus consensit quod dominus rex faceret super hoc inquiri. »

(3) *Jostice et plet*, *ibid.*, § 7 : « En fiez li ainznez a la mestié toz sos, si sont plus de deus; et s'il sont dui, il a les deus parz, et le mellor herbargage, et a un arpent de porpris » ; — *Cout. de Lorris de 1494*, ch. I, art. 22 : « En succession de fief en ligne directe, entre troys ou plusieurs enfans, le fils aisné prent un manoir, ainsy qu'il se comporte et poursuit, avecq le vol d'un chappon, estimé à un arpent de terre à l'entour dudict manoir, s'il a tant de terre joignant, avecq la moictyé de tous les heritages et revenus tenus en fief; et les autres enfans, soient fils, filles, auroient l'autre moictyé, qui partiront esgallement et y aura autant la fille que le fils » ; art. 23 : « Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aisné prend manoir, comme dict est, et les deux parts au residu; et l'autre, soit fils ou fille, aura le residu des choses feodalles » [dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 444-445]; cfr. *Cout. de 1531*, art. 22-23, éd. Ad. Tardif, Paris, 1885, in-8°, p. 7-8. — Le même système était suivi à *Paris*; cfr. *Grand Cout. de France*, II, 25, éd. Laboulaye, p. 283 : « Par la coustume de la viconté de Paris, se aucun meurt qui laisse deux enfants et non plus, l'aisné aura le principal manoir et

nesse reconnu aux vavasseurs du Berry était beaucoup moins fort : les frères y partageaient par têtes, sauf que l'aîné prenait par préciput le « maître manoir, le meilleur fief, et le meilleur sergent » (1). Cette disposition de la Coutume de Lorris, plus favorable aux aînés, ne fut pas étrangère à la résistance qu'opposèrent les seigneurs du Haut-Berry à abandonner les Coutumes de Lorris, malgré les efforts des officiers du roi au bailliage de Berry pour les y décider. Là où ces derniers obtinrent quelques concessions, les Coutumes de Lorris furent toujours réservées en matière féodale, et celles de Berry admises seulement pour le reste (2).

**12.** — Une autre enquête intéresse la topographie de Bourges. Le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Montermoyen y possédaient une certaine place située devant la *Tour neuve*, c'est-à-dire la fameuse Grosse Tour de Bourges (3), contre les murs de la ville; et cette place, ils l'avaient baillée à cens, moyennant 12 deniers parisis par an, à un chevalier nommé Geofroy Maubert. Le roi ayant fait percer les murs au droit de cette place, et fait édifier une porte pour entrer dans la ville, cette

ung arpent de jardin et les deux parts de tous les aultres fiefs, et l'aultre en aura la tierce partie seullement »; en note : « Et s'il laisse plusieurs enfans excédant le nombre de deux, l'aisné aura le maistre manoir avec la moityé de tous les aultres heritaiges tenus en fief, et tous les aultres enfans ensemble l'aultre moityé et residu. » *Adde ibid.*, II, 27, éd. Laboulaye, p. 290-291, d'après la *Déclaration des Coutumes de France*, dont on trouvera un meilleur texte dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 344.

(1) *Ancien Cout. du pays de Berry*, ch. 35 : « L'en garde par coustume à Bourges et ez lieux voisins, entre les vavasseurs, quel quant les freres communs font division de leurs biens, ils partent par teste, sauf tant que l'aisné prent de advantaige le maistre manoir dedans les fossés, le meilleur fief, et le meilleur sergent » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 264]. Cfr. E. Chénon, *loc. cit.*

(2) Sur cette extension des Coutumes de Lorris au Berry et les efforts des officiers du roi pour les refouler, cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry et le détroit de sa Coutume*, n°s 28 et 32, dans la *Nouvelle Revue histor. de droit français et étranger*, année 1916.

(3) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 100.

porte occupa la plus grande partie de la place; et Geofroy Maubert, n'en ayant plus la jouissance, refusa de payer les 12 deniers de cens qu'il avait promis. Il n'y avait pour le chapitre de Montermoyen qu'un remède : s'adresser au roi pour lui demander la restitution du cens perdu. C'est ce qu'il fit (1). Le roi, au parlement de la Chandeleur 1259, trouva une solution élégante et équitable : il prit pour lui la totalité de la place, et donna l'ordre au bailli de Berry d'en payer au chapitre le cens annuel, y compris les arrérages échus (2).

## § VI. — *Parlement de la Nativité 1259.*

Au parlement de la Pentecôte 1259, il n'y eut pas d'affaires concernant le Berry; ou du moins le greffier du Parlement, Jean de Montluçon, n'en indique pas. Le bailli, Guillaume de Chenevières (3), fut seulement chargé de faire une enquête intéressant le Bourbonnais, de concert avec le connétable d'Auvergne (4). Mais au

(1) *Olim*, tome I, p. 68, n° xv : « Inquesta facta super eo quod decanus et capitulum beate Marie Medii-Monasterii Bituricensis petunt sibi reddi à domino rege duodecim denarios parisienses censuales quos ipsi decanus et capitulum habebant, ut asserunt, super quadam platea, sita Bituris, ante turrim novam, juxta muros urbis Bituricensis, quos muros dominus rex fecit perforari, et ibi quamdam portam fieri ad intrandum communiter in urbem predictam; ita quod introïtus illius porte magnam partem dicte platee occupavit, adeo quod Gaufridus Mauberti, miles, qui ipsam plateam tenebat ab eis, dictos duodecim denarios censuales eisdem reddere contradixerit, eo quod magnam partem ipsius platee amiserat propter introitum supradictum. »

(2) *Ibid.* : « Habeat rex plateam de qua agitur, et ballivus solvat pro domino rege, ipsis decano et capitulo, censum ipsius platee et arreragia que similiter petebant. » Cfr. Ch. de Laugardière, *De l'ancienne jurid. des bourgeois de Bourges*, Paris, 1871, in-8°, p. 17.

(3) *Guillelmus de Canaberiis* (*aliàs* Caneberiis, Chaneveriis, Cheneveriis), que La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 46, appelle à tort *Jean*, fut bailli de Berry jusqu'en 1263 au moins (*Olim*, t. I, p. 78, 104, 120, 174); il devint ensuite *miles regis* (1265, 1266).

(4) Cfr. *Olim* , tome I, p. 78, n° IV : « Guillelmum de Canabiis (*lire* : Canaberiis)... »

parlement de l'octave de la Nativité, il y eut au moins trois affaires, toutes trois concernant le Sancerrois.

**13.** — C'est d'abord une enquête, menée de concert par les deux prévôts de Bourges et d'Aubigny-sur-Nerre, sur le droit de *gîte* du roi à Saint-Martin de Léré (*alias* Lezay) et à Villechaton, village situé près de Léré et peut-être dans son « territoire ». Les *mansionarii* de ces deux localités le payaient-ils (1)? L'enquête prouva que les manants de Saint-Martin payaient au roi le droit de gîte, mais que les manants de Villechaton ne le payaient pas (2).

**14.** — On vit ensuite réapparaître l'abbé et le convent de Saint-Satur, en conflit cette fois, non avec le comte de Sancerre, mais avec un chevalier nommé Guy de Bucy. Guy avait fait ajourner les religieux de Saint-Satur devant la Cour du roi au sujet des bornes posées en un lieu dit « Rochoy », bornes destinées à délimiter la haute justice entre l'abbé de Saint-Satur et le comte de Sancerre. Après bien des difficultés, Guy de Bucy parut désireux de mettre fin au procès (3); et les religieux affirmèrent devant le bailli de Berry, chargé de l'enquête, qu'il avait consenti à laisser en place les bornes liti-

(1) *Olim*, tome I, p. 89, n° VII : « Inquesta facta per Bituricensem et Albigniaci prepositos ad sciendum utrum omnes mansionarii de territorio Sancti-Martini Leriacensis tenentur ad solvendum gistum domini regis. Item utrum omnes mansionarii de Villa-Chatonis sint de territorio predicto. Item utrum mansionarii de Villa-Chatonis unquam solverint aliquid de gisto predicto. »

(2) *Ibid.* : « Probatum est quod mansionarii de territorio Sancti-Martini Leriacensis solverunt gistum domini regis, et solvant : non est probatum quod mansionarii de Villa-Chatonis solverint gistum domini regis, nec solvant. »

(3) *Olim*, tome I, p. 89-90, n° IX : « Inquesta facta per ballivum Bituricensem super eo quod abbas et conventus Sancti-Satiri dicebant, contra Guidonem de Buceio, militem, quod, cum contencio verteretur, coram domino rege, inter ipsos, super situ et posicione metarum de Rocheio positarum ad dividendum magnam justiciam inter eosdem abbatem et conventum et comitem de Sacro-Cesare, idem miles voluit et concessit quod ipsa contencio penitus cessaret. »

gieuses, et à leur donner, en son nom et au nom de sa femme, des lettres de l'official de Bourges, déclarant que la position de ces bornes lui agréait et qu'il n'y contreviendrait pas (1). De leur côté, les religieux devaient remettre au chevalier des lettres déclarant qu'ils n'entendaient en rien lui préjudicier par les bornes susdites, ni entreprendre sur la basse justice qu'il possédait sur la terre de Rochoy (2). Moyennant cela, Guy de Bucy devait se désister de sa plainte; mais pour plus de sûreté, les religieux réclamaient, comme preuve de ce désistement, des lettres scellées d'un sceau authentique, et, comme preuve de la promesse faite, des lettres scellées du sceau de l'official de Bourges, au nom du chevalier et de sa femme (3). Ils demandaient aussi que Guy de Bucy encourageât ses copossesseurs de la terre de Rochoy à fournir la même promesse, comme il s'était engagé à le faire, de bonne foi et selon son pouvoir (4). Le chevalier essaya

(1) *Ibid.* : « Item dixerunt quod idem miles voluit et concessit quod dicte mete remanerent prout erant posite, et illa de causa videlicet ad dividendam magnam justiciam inter dictos abbatem et conventum et predictum comitem.......... Item dixerunt quod idem miles promisit, pro se et uxore sua, donare dictis abbati et conventui, litteras officialis Bituricensis super hoc confectas, videlicet quod situs et posicio dictarum metarum eidem placebat, et quod contra non veniret. »

(2) *Ibid.* : « Hoc addito quod ipsi abbas et conventus donarent dicto militi licteras suas quod ipsi non intendebant per illas metas eidem injuriari, nec dapnum facere de minori justicia quam habebat in fundo terre de Rocheio. Item dixerunt quod ipsi promiserunt donare super hoc eidem militi litteras suas. ».

(3) *Ibid.* : « Item dixerunt quod idem miles quitavit eisdem peticionem et adjornamentum factum coram domino rege; verum petunt a dicto milite quod de hujus quittacione donet eis litteras, sigillo autentico sigillatas, et quod super promissione predicta donet eisdem litteras sigillatas sigillo officialis Bituricensis, pro se et uxore sua, et ad hoc ipsam inducat. » Sur l'importance des lettres scellées en matière de *preuve*, cfr. : Ad. Tardif, *Procédure*, *op. cit.*, p. 108-109; et E. Chénon, dans les *Mém. des Antiquaires de France*, année 1915, p. 116-118.

(4) *Olim*, *ibid.* : « Item petunt quod participes suos in fundo terre de Rocheio ad concedendum premissa, sicut se facturum promisit, bona fide, pro posse suo, inducat. »

alors d'équivoquer. Il soutint, même par serment, qu'il n'avait encore eu avec les religieux de Saint-Satur que des pourparlers, et non une convention ferme (1). Mais le parlement, considérant que la preuve était faite par l'enquête au profit des religieux, décida qu'il y avait eu convention, et que cette convention serait tenue (2).

**15.** — La troisième affaire était plus compliquée et ne se termina pas de suite. Avant que le roi eût acheté au comte de Champagne la mouvance du comté de Sancerre et des autres fiefs qui dépendaient de lui, le comte de Sancerre, pour les affaires concernant sa baronnie, était justiciable de la cour féodale de Champagne : là il trouvait ses *pairs*, les autres barons de Champagne. Depuis, il était devenu justiciable du bailli de Berry, représentant le roi, son nouveau suzerain (3). Or ledit bailli, Guillaume de Chenevières, prétendait l'obliger, même pour les affaires concernant sa baronnie, à se présenter devant les assises qu'il tenait à Bourges. Mais là, parmi les juges, figuraient des bourgeois de la ville et de la septaine. Il n'y avait pas de sûreté pour le comte à soumettre sa baronnie au jugement de ces bourgeois. D'où une plainte formelle contre le bailli de Berry, et une demande adressée au roi pour qu'il désignât une autre assise où le comte pourrait être jugé par des chevaliers (4). Il y avait là une atteinte trop réelle au principe

(1) *Ibid.* : « Ad que idem miles respondit, per juramentum suum, quod premissa omnia fuerunt prolocuta, set non concordata. »

(2) *Ibid.* : « Teneatur ista convencio pro abbate et conventu Sancti-Satiri, quia probata est pro eisdem, secundum quod in rubrica continetur. » Cfr. Jacques Soyer, *Les actes des souverains antérieurs au* XV*e s.*, du fonds de l'abbaye de Saint-Satur, n° XLV, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXVI, p. 109.

(3) Sur l'achat des « fiefs » de Champagne par saint Louis, cfr. de Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 223.

(4) *Olim*, tome I, p. 456, n° XXII : « Comes de Sacro-Cesare conquerebatur quod ballivus Bituricensis compellebat eum litigare in assisia Bituricensi, de hiis que pertinent ad baroniam suam Sacri-Cesaris : quia, antequam dominus rex emisset feodum de Sacro-Cesare et alia feoda sua a comite Campanie,

féodal du jugement par les pairs, dont les barons bénéficiaient encore, pour que la *Curia regis* ne donnât pas raison à Louis I de Sancerre. Elle ordonna qu'il répondrait désormais des affaires concernant sa baronnie, devant le bailli tenant ses assises à Aubigny-sur-Nerre, et non aux assises de Bourges (1).

Ce fut alors au tour des bourgeois et des Églises du Berry de réclamer, disant que le comte de Sancerre avait toujours été jugé à Bourges, aussi bien avant qu'après l'achat par le roi des « fiefs » de Champagne; que d'ailleurs, si on devait le juger aux assises d'Aubigny ou à quelque autre, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir justice de lui, la plus grande partie des chevaliers étant ou ses parents, ou ses vassaux, ou les vassaux de ses parents. En vain, le comte le niait (2). Il y avait là une sérieuse difficulté. Heureusement la Cour apprit, par le bailli et d'autres témoins, que Louis I de Sancerre était déjà vassal du roi avant l'achat des fiefs de Champagne, et qu'il avait toujours, avant comme après, esté en justice à Bourges (3).

idem comes Sacri-Cesaris non placitabat, ut dicit, de pertinentibus ad baroniam suam in assisiis Bitturicensibus, et super hoc conqueritur, maxime cum burgenses judicent in ipsa assisia, nec tutum sit ei baroniam suam supponere judicio burgensium predictorum »; — cfr. p. 510, n° XI : « Conquerebatur comes Sacri-Cesaris quod ballivus Bituricensis faciebat ipsum judicari Bituricis, per burgenses ville et alios de septena quorum sunt judicia ville; ex quo plurimum dicebat se gravatum, petens quod dominus rex faceret ipsum judicari alibi, in alia assisia in qua posset per milites judicari, maxime cum, antequam dominus rex emisset feoda Campanie, ipse qui erat homo comitis Campanie, per barones Campanie judicaretur, ut dicebat. »

(1) *Ibid.*, p. 456 : « Dictum fuit et ordinatum quod comes predictus placitet coram ballivo, in assisia Aubigniaci, de pertinentibus ad baroniam suam, et non in assisia Bituricensi. »

(2) *Ibid.*, p. 510 : « Burgenses et ecclesie Bituricenses se opponebant, dicentes quod semper judicatus fuerat Bituricis, et ante emptionem feodorum Campanie et post; quod eciam, si in assisia Aubigniaci vel aliqua alia judicaretur in Bituricis, vix vel nunquam posset haberi jus de ipso, cum major pars militum sint de parentela sua, vel homines sui, aut parentum suorum, vel de familia eorum, quod quidem comes negabat. »

(3) *Ibid.* : « Quia curia intellexit, per ballivum et alios, quod idem comes

Comme il était impossible de l'assigner ailleurs, étant données les suspicions qui s'étaient produites, la Cour résolut le problème par une ingénieuse distinction : elle décida que le comte de Sancerre serait jugé pour toutes les infractions, injures, dessaisines, ou autres choses semblables, qu'il commettrait, à l'assise de Bourges, où il n'y avait pas seulement des bourgeois, mais aussi des clercs et des chevaliers de la septaine (1), mais qu'au sujet de sa baronnie, il serait jugé par la *Curia regis* elle-même (2). La Cour appliquait là une distinction entre les matières féodales et non féodales, qui était à cette époque de droit commun, et servait à déterminer la compétence des seigneurs justiciers (3). Cette dernière décision fut prise au parlement de la Pentecôte 1261.

## § VII. — *Parlement de l'Ascension 1260.*

Au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1259, fut tranchée l'affaire concernant le droit de suite à Châteauroux du chapitre de Neuvy (*suprà, n° 8*). A celui de la Chandeleur 1260, il n'y eut rien; à celui de l'Ascension, une seule affaire.

**16.** — Il s'agissait d'une contestation survenue, au sujet de leurs droits de justice, entre les Templiers du Lieu-Dieu de Fresne (4), d'une part, et d'autre part

aliquid tenebat a domino rege, ante emptionem feodorum et post, et semper justiciaverat se Bituricis, et ante emptionem predictam et post. »

(1) Sur la composition des assises de Bourges, cfr. *infrà*, n° 23.

(2) *Olim, ibid.* : « Intellexit eciam (curia) quod vix posset de ipso jus alibi haberi, propter suspiciones predictas; determinatum fuit quod idem comes judicaretur Bituricis de interpresuris suis, injuriis, dissaisinis et similibus, maxime cum Bituricis non solum sit judicium burgensium ville, set clericorum et militum de septena; de baronia autem sua per istam curiam judicaretur. » — Cfr. de Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 242-243.

(3) Cfr. *Summa de legibus Normanniae*, *loc. cit.*; — et Beaumanoir, *op. cit.*, n°s 214 et 232; — cités *suprà*, n° 3.

(4) Sur la commanderie de l'hôpital de Fresne, cfr. La Thaumassière, *Histoire, op. cit.*, p. 802-803; et de Toulgoët-Tréanna, *Les commanderies*

Étienne de Sancerre, seigneur de Saint-Brisson et de Concorsaut, et ses sœurs (1). Les Templiers soutenaient avoir droit de justice haute et basse dans toute la terre qu'ils possédaient au Lieu-Dieu de Fresne sur les deux rives de la Sauldre, et notamment à l'endroit où avaient été arrêtés des meurtriers qui avaient tué leur oncle : c'était ce fait qui avait provoqué le débat (2). Étienne de Sancerre et le procureur de ses sœurs prétendaient au contraire que la terre du Fresne faisait partie de leur châtellenie de Concorsaut, où toute la justice leur appartenait, soit en deçà de l'eau, vers Concorsaut, soit au delà, vers Blancafort (3). La *Curia regis* ordonna une enquête, qui fut faite par Guillaume de Chenevières, bailli de Berry, et le doyen de l'église de Mehun. Elle tourna au profit des Templiers, que la Cour maintint en « saisine » de leurs droits (4).

## § VIII. — *Parlement de la Saint-Martin 1260.*

**17.** — Une question de four banal mit aux prises, au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1260, l'archevêque de

*de Malte en Berry*, dans les *Mém. des Antiquaires du Centre*, tome XXXIV, p. 218-234.

(1) Sur Étienne de Sancerre, cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 420. — Étienne de Sancerre descendait d'un fils puîné d'Étienne de Champagne, premier comte de Sancerre; il était par suite cousin-germain de Louis I, comte de Sancerre, dont il a été question plus haut (*suprà*, nos 1, 9, 10).

(2) *Olim*, tome I, p. 104, n° 1 : « Inquesta facta per Guillelmum de Canaberiis, ballivum Bituricensem, et per decanum Magdunensem super contencione que vertebatur inter Templarios Loci-Dei de Fraxino, ex una parte, et Stephanum de Sacro-Cesare et ejus sorores, ex altera, super eo quod dicti Templarii dicebant quod ipsi sunt et fuerunt in saisina parve et magne justicie in tota terra quam habent in Loco-Dei de Fraxino, ultra aquam que dicitur Saudra et citra, et in loco in quo capti fuerunt murtrarii qui interfecerunt avunculum suum, de quorum justicia agitur. »

(3) *Ibid.* : « Dicto Stephano et mandato sororum suorum dicentibus, ex adverso, quod dicta terra est in castellania castri sui de Corgocaut (?), et tota justicia ad ipsos pertinet citra aquam, versus Corgocaut, et ultra, versus Blancafort. »

(4) *Ibid.* : « Benè probatum est pro Templariis, nichil autem pro parte adversa; habeant Templarii saisinam. »

Bourges, saint Philippe, et l'abbé et convent de Marmoutier ou plutôt leur prieur de Saint-Palais, au nord de Bourges. L'archevêque, qui était seigneur de Saint-Palais pour moitié, y avait récemment construit un four (1). Les religieux de Marmoutier, prétendant avoir dans la ville un four *banal*, auquel les habitants devaient venir cuire leur pain, se plaignirent à la *Curia regis*. Celle-ci prescrivit au bailli Guillaume de Chenevières, assisté de l'abbé de Saint-Ambroix de Bourges et de plusieurs autres religieux, de faire une enquête, dont elle lui traça un programme détaillé. Le bailli devait rechercher : 1° depuis combien de temps et de quelle manière les hommes de Saint-Palais avaient accoutumé de cuire leur pain aux fours du prieur; 2° si les mêmes hommes cuisaient à d'autres fours de la ville, et dans ce cas, si leurs biens étaient saisis, comment, depuis quelle date, et par qui; 3° depuis combien de temps étaient bâtis les autres fours de Saint-Palais, en quel nombre, et si à ces fours les habitants venaient cuire, et depuis combien de temps; 4° ce qu'était devenu le four que le seigneur de Saint-Palais avait fait construire (2).

Il fut prouvé que les hommes de Saint-Palais cui-

(1) *Olim*, tome I, p. 120, n° VI : « .... super contencione mota inter archiepiscopum Bituricensem, ex una parte, et abbatem ac conventum Majoris-Monasterii et priorem suum de Sancto-Paladio, ex altera, occasione cujusdam furni, quem idem archiepiscopus de novo construxerat apud Sanctum-Paladium. »

(2) *Ibid.* : « Inquesta facta per Guillelmum de Caneberiis, militem, ballivum Bituricensem, adjunctis sibi abbate Sancti-Ambrosii Bituricensis et aliis religiosis,... ad sciendum scilicet a quo tempore et quo modo usi sunt homines de Sancto-Paladio coquere apud Sanctum-Paladium ad furnos ipsorum abbatis et conventus et prioris sui de Sancto-Paladio. Item si ipsi homines coquebant ad alios furnos de villa, utrum usum fuerit quod res ipsorum hominum propter hoc capte fuerint et qualiter et a quo tempore et à quibus. Item à quo tempore facti sunt alii furni apud Sanctum-Paladium et quot, et utrum ad ipsos furnos coxerint predicti homines et à quo tempore. Item quid factum fuit de furno quem dominus de Sancto-Paladio ibidem fecit alias. »

saient au four du prieur depuis cinquante ans au moins, en qualité de « banniers »; qu'ils ne cuisaient pas à d'autres fours, excepté lorsqu'il y avait des réparations à faire au four du prieur, et alors celui-ci leur en donnait licence; que le four du seigneur subsistait, mais qu'il ne cuisait pas et n'avait jamais cuit, sauf en cas de réparation du four du prieur, et alors un droit de « fournage » était payé au prieur par tous ceux qui se servaient de ce four (1). Il n'y avait pas de doute : le four prieural était bien un four banal. En conséquence, le parlement ordonna la destruction du four de l'archevêque, et le maintien du prieur dans la « saisine » de son droit (2).

**18.** — Au même parlement, commença une longue affaire, qui devait revenir quatre fois devant la Cour, et n'être tranchée définitivement qu'en 1263. Il s'agissait de l'exécution de la charte de franchise que Guillaume I de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, avait accordée aux habitants de cette ville, et que Philippe-Auguste avait confirmée en 1208 (3).

A. — Nous n'avons plus, — ce qui serait bien utile pour apprécier le procès soumis à la *Curia regis*, — le texte de cette charte, qui fut brûlée dans le terrible incendie du château de Châteauroux, « arrivé par cas fortuit le dimanche que l'on chante *Oculi mei*, l'an 1365 » (4).

(1) *Ibid.* : « Probatum est quod homines de Sancto-Paladio coxerunt ad furnum prioris tanquam bannarii a quinquaginta annis. Item non est probatum quod coxerint ad alios furnos, nisi quando reparabatur furnus prioris, et tunc coquebant de licencia prioris. Item furnus domini de Sancto-Paladio adhuc stat, sed non coquit nec coxit, nisi dum reparabatur furnus prioris, et tunc eciam priori solvebatur furnagium de hiis qui coquebantur ibi. »

(2) *Ibid.* : « Cadat furnus archiepiscopi, et remaneat prior in saisina sua. »

(3) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 517 : « Par une bonté toute particuliere pour ses sujets de Château-roux, il les affranchit et déchargea de tous droits et devoirs procedans d'état et de condition servile, pour une legere prestation annuelle qu'il se reserva; ce qui fut confirmé par le roy Philippe Auguste l'an 1208. »

(4) Cfr. *Charte* de Guy II de Chauvigny, 15 nov. 1370 : « .... comme

Mais il ressort des discussions intervenues en 1260 entre Guillaume II de Chauvigny et les bourgeois de Châteauroux qu'elle contenait deux clauses expresses, qui disparurent par la suite : — 1° le seigneur de Châteauroux devait faire jurer aux barons, chevaliers, et autres vassaux de toute sa terre, de respecter les libertés et immunités concédées aux bourgeois, et de ne pas les recevoir à l'hommage avant qu'ils eussent prêté ce serment (1) : cette clause était très importante pour les bourgeois, justiciables alors de la cour féodale de leur seigneur, c'est-à-dire d'une cour composée précisément de ses vassaux; — 2° au cas où le seigneur de Châteauroux ne voudrait pas observer le contenu de la charte, le roi devait l'y forcer (2); les bourgeois pouvaient donc dans

pour le grand embrasement de feu, qui fut par cas fortuit audit chastel de Chasteau-Roux, le Dimanche que l'on chante en sainte mere l'Église *Oculi mei*, l'an mil trois cens soixante-cinq, toutes les maisons et biens quelconques desdits exposans, estans pour lors audit chastel, eussent estés bruslés et destruicts, ards; et auquel embrasement furent en tout bruslés, arses, et destruicts leurs chartes et letres qu'ils avoient de leurs privileges, libertés, et usances anciennes, à eux octroyés par les feus de bonne memoire seigneurs de laditte ville et le chastel, progeniteurs et devanciers de monseigneur Guy de Chauvigny, etc. »; « .... et que les chartes et letres anciennes de leurs dits privileges ont esté perduës par ledit embrasement, lequel estoit notoire que ledit chastel, hostel, et donjon dudit seigneur enardit et fust bruslé, et tous les biens estans dedans, etc. » [dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 136 et 138].

(1) *Olim*, tome I, p. 488, n° II (Chandeleur 1261) : « Burgenses dicebant è contrario quod, secundum tenorem carte sue, omnes barones et milites terre sue tenebantur hoc jurare, nec ipse homagia eorumdem recipere poterat, quousque hoc jurassent »; — p. 504, n° I (Pentecôte 1261) : « Conquerebantur burgenses Castri [Radulphi] de domino ejusdem quod, cum barones terre ipsius domini Castri-Radulphi tenerentur facere juramentum de conservanda franchisia, ab ipso domino data burgensibus antedictis, antequam idem dominus reciperet homagia ipsorum baronum, secundum cum in litteris domini regis ac suis super hoc confectis, est expressum... »

(2) *Olim*, tome I, p. 486, n° VIII (Saint-Martin d'hiver 1260) : « Cum burgenses Castri-Radulphi placitarent in hac curia contra dominum Castri-Radulphi, super quibusdam articulis carte sue quam habent ipsi burgenses a domino Castri-Radulphi, confirmatam a rege Philippo, in qua continetur expressè quod rex compelleret ipsum dominum Castri-Radulphi ad observanda ea que in ipsa carta contenta sunt, si idem dominus hoc facere noluerit.... »

ce cas assigner leur seigneur directement devant la *Curia regis*, et non devant sa cour féodale, ce qui leur offrait plus de garantie.

C'est précisément ce qu'ils firent en novembre 1260, lorsqu'ils eurent appris que Guillaume II de Chauvigny avait reçu à l'hommage plusieurs de ses vassaux, sans leur imposer le serment de respecter les franchises de la ville. Guillaume II ne nia pas le fait; mais il essaya de se tirer d'affaire par un détour de procédure : il demanda au parlement de lui « rendre sa cour », c'est-à-dire de lui renvoyer la plainte pour la juger dans sa cour féodale (1). Mais le parlement, s'étant fait représenter la charte de Châteauroux, décida qu'on ne rendrait pas sa cour au seigneur, et enjoignit au contraire au bailli de Berry de le forcer à observer tout le contenu de la charte (2).

B. — Guillaume de Chauvigny tenta alors un autre moyen : au parlement de la Chandeleur 1261, il demanda à la Cour de révoquer ou tout au moins de modérer l'ordre donné au bailli (3). Il lui était impossible, disait-il, d'obliger tous les barons et vassaux de sa terre à jurer les libertés et les immunités accordées par ses prédécesseurs aux bourgeois de Châteauroux, comme le portait la charte; car seuls y étaient tenus les vassaux de sa châtellenie de Châteauroux, mais non les vassaux et barons de ses autres châtellenies (4). Les bourgeois

(1) *Ibid.* : « Et prefatus dominus super hoc peteret sibi reddi curiam suam. »

(2) *Ibid.* : « Visa et audita carta ipsa, determinatum fuit quod non haberet curiam suam; et fuit injunctum ballivo Bituricensi quod ipsum compelleret ad observanda ea que in ipsa carta continentur. »

(3) *Olim*, tome I, p. 488 : « Cum in parlamento proximo preterito injunctum fuisset ballivo Bituricensi quod ipse compelleret dominum Castri-Radulphi ad observanda omnia ea que continentur in carta quam burgenses Castri-Radulphi habent ab ipso, confirmatam a rege Philippo, ipse in hoc parlamento veniens ad curiam dixit quod nullo modo poterat hoc facere, et petebat revocari seu moderari istud mandatum..... »

(4) *Ibid.* : « quia barones et homines terre sue non poterat inducere ad

n'admettaient aucune distinction (1); et comme Guillaume II avait reçu les hommages de quelques hommes de sa terre avant qu'ils eussent juré la charte, ils demandaient catégoriquement que ces hommages fussent annulés (2). Guillaume de Chauvigny reconnut avoir reçu quelques hommages sans le serment prescrit (3). La *Curia regis*, après avoir de nouveau examiné la charte « avec soin », donna complètement raison aux bourgeois de Châteauroux, et prononça : 1° que les barons, chevaliers, et vassaux de *toute* la terre du seigneur de Châteauroux étaient tenus de jurer de défendre la liberté des bourgeois; 2° que ledit seigneur ne pourrait recevoir leurs hommages tant qu'ils n'auraient pas prêté ce serment; 3° qu'il devrait révoquer les hommages déjà reçus; 4° enfin qu'il devrait contraindre tous ses barons, chevaliers, et fidèles à s'exécuter, sauf, en cas de violence de leur part, à recourir au roi (4).

Une question secondaire fut tranchée au même parlement : Guillaume II, qui avait emprunté aux bourgeois

jurandam libertatem et immunitatem a predecessoribus suis concessam burgensibus Castri-Radulphi, prout continetur in ipsa carta, sicut dicebat, nec hoc tenebantur jurare, ut dicebat, nisi nobiles et homines sui de castellania Castri-Radulphi tantummodo, et non omnes homines sui, seu barones de aliis castellaniis suis. »

(1) *Ibid.* : « Burgenses dicebant è contrario... (*supra cit.*) »

(2) *Ibid.* : « ... et quia ipse dominus Castri-Radulphi homagià aliquorum hominum terre sue receperat antequam hoc jurassent, petebant ipsi burgenses homagia hujusmodi nulla esse, et eum ad observandam cartam suam compelli. »

(3) *Ibid.* : « Et fuit confessus idem Guillelmus, dominus Castri-Radulphi, quod receperat homagia aliquorum hominum suorum qui non juraverant, prout continetur in carta. »

(4) *Ibid.* : « Demum, ipsa carta diligenter inspecta, et auditis hinc inde propositis, determinatum fuit quod barones, milites, et homines sui tocius terre sue tenentur jurare se defensuros ipsorum libertatem, prout continetur in eadem carta; quod eciam ipse non poterat recipere homagia hominum suorum quousque ita jurassent; et ea, que ipse taliter receperat, omninò dimitteret quousque ita juraverint. Fuit eciam ipsi injunctum quod barones, milites, ac fideles suos ad hoc compellat quantum potuerit, et si ipsi super hoc faciant ei violenciam, habeat recursum ad regem. »

de Châteauroux une certaine somme d'argent, prétendait la leur rendre à chacun « divisément », sous prétexte qu'ils ne formaient, ce qui était d'ailleurs exact, « ni une commune, ni une *universitas* », c'est-à-dire une collectivité jouissant de la personnalité juridique. Mais la Cour du roi repoussa cette subtilité, et décida que la somme, fournie par l'ensemble des bourgeois, serait payée à l'ensemble des bourgeois (1).

C. — Guillaume II, très embarrassé à l'égard de ses vassaux, ne prit à leur égard aucune mesure. Aussi les bourgeois de Châteauroux revinrent-ils à la charge au parlement de la Pentecôte 1261, demandant formellement que les hommages reçus fussent révoqués ou annulés (2). Guillaume II se défendit encore en disant qu'il avait depuis longtemps accepté des hommages sans exiger le serment, qu'il ne pouvait pas contraindre ses barons à le prêter, et déclara finalement qu'il ne voulait pas révoquer les hommages reçus, sinon « par droit » (3). La *Curia regis*, en présence de cette mauvaise volonté d'un seigneur « qui avait juré d'observer une charte confirmée par le roi, et s'était astreint par là même à obliger ses vassaux à prêter serment », lui enjoignit d'une façon ferme de révoquer, en présence des bourgeois, les hommages qu'il avait reçus et de les tenir pour non avenus; et ensuite, de forcer ses barons

(1) *Ibid.* : « De pecunia vero quam debebat ipsis burgensibus, quam ipse volebat solvere cuilibet burgensium sigillatim, cum ipsi burgenses non habeant communiam seu universitatem, ut dicebat, ordinatum fuit quod insimul eam solveret omnibus, sicut ab omnibus insimul eam recepit. »

(2) *Olim*, tome I, p. 504, nº I : « ... ipse dominus homagia aliquorum baronum terre sue recepit antequam fecissent juramentum predictum; propter quod petebant ipsi burgenses quod idem dominus compelleretur homagia hujusmodi, taliter recepta, dimittere, et ea nulla esse. »

(3) *Ibid.* : « Confessus fuit idem dominus quod aliqua homagia baronum suorum receperat, qui non fecerant juramentum predictum, et super hoc diù usus fuerat, nec poterat ipsos barones suos inducere ad faciendum hujusmodi juramentum, ut dicebat; propter quod nolebat hujusmodi homagia dimittere, nisi per jus. »

à prêter aux bourgeois eux-mêmes le serment prescrit par leur charte; cela fait, il pourrait recevoir à nouveau leurs hommages, s'il le voulait (1). L'ordre était formel; et il est à croire que le seigneur de Châteauroux se soumit enfin.

D. — Mais l'affaire n'était pas finie. Quelques mois plus tard, en 1262, semble-t-il, Blanche, mère de Guillaume II de Chauvigny, étant venue à mourir (2), les deux châtellenies de La Châtre et de Vouillon, qui formaient selon toute apparence son douaire, revinrent entre les mains de son fils (3). Les bourgeois de Châteauroux demandèrent alors que les barons de ces deux châtellenies fussent forcés, comme ceux de la châtellenie de Châteauroux, de prêter le serment de respecter leurs franchises, conformément, disaient-ils, à la teneur de la charte, et aussi, pourrait-on ajouter, à la teneur de l'arrêt qu'ils avaient obtenu en 1261, et qui visait « *toute* la terre » du seigneur de Châteauroux. Guillaume de Chauvigny ayant refusé, les bourgeois firent entre eux le serment de conserver leurs franchises, sorte de *conjuratio* qui ressemblait singulièrement à celle des bourgeois des *communes*, et qui leur était défendue par leur

(1) *Ibid.* : « Quia ipse dominus, contra tenorem carte sue, à domino rege confirmate, quam juravit se tenere, et per quam astrinxit se ad compellendum barones suos ad faciendum dictum juramentum, homagia aliquorum baronum suorum recepit, determinatum fuit et eidem injunctum quod, in presencia ipsorum burgensium, predicta homagia dimitteret, et ea que non factis (*lire :* facta) haberet, et postmodum fieri faceret ipsis burgensibus, à baronibus eisdem, dictum juramentum, secundum tenorem carte sue; quo facto, resumere poterit homagia ipsorum baronum, si velit. »

(2) La Thaumassière ignore cette date; il dit seulement, parlant de Guillaume I de Châteauroux, *Histoire, ibid.*, p. 518 : « Il fut marié deux fois : la première à Mahaut d'Issoudun, fille d'Eudes IV, s. d'Issoudun...; et en secondes noces, à une dame nommée Blanche, qui avoit le bail de sa terre en 1235, et de laquelle l'histoire n'exprime pas la maison. »

(3) *Olim*, tome I, p. 548, nº XIII : « ... et postmodum, cum castellanie de Castra et de Voillon ipsi domino Castri-Radulphi obvenissent, ex morte matris sue... »

charte. Les deux parties se retrouvèrent en présence au parlement de la Chandeleur 1263 (1).

La *Curia regis* donna cette fois tort aux bourgeois. Elle s'apercevait, un peu tard, qu'il eût mieux valu s'en tenir à l'esprit qu'à la lettre de la charte de franchise; aussi ne parlait-elle plus de « *toute* la terre » du seigneur de Châteauroux, mais seulement « de la *châtellenie* de Châteauroux », pour laquelle en effet la clause se comprenait. Aussi, après avoir examiné la charte pour la troisième fois, et pesé « plus pleinement » les raisons produites de part et d'autre, elle décida que le serment n'était pas dû par les barons et les vassaux des châtellenies de La Châtre et de Vouillon, mais seulement par ceux de la châtellenie de Châteauroux (2). De plus, sur la plainte de Guillaume de Chauvigny, la « conjuration » formée par les bourgeois fut cassée, et ils furent condamnés à l'amende pour avoir eux-mêmes violé leur charte (3).

Cet arrêt était plus net que les précédents, et il fixa la jurisprudence. Mais les seigneurs de Châteauroux

(1) *Ibid.* : « Cum judicatum fuisset, in hac curia, quod barones et milites domini Castri-Radulphi de castellania Castri-Radulphi jurarent libertatem ville Castri-Radulphi, prout in litteris domini regis confectis super hoc continetur, et postmodum, cum castellanie de Castra et de Voillon ipsi domino Castri-Radulphi obvenissent, ex morte matris sue, burgenses Castri-Radulphi peterent habere similiter juramentum baronum et militum dictarum duarum castellaniarum, racione litterarum suarum, domino Castri-Radulphi dicente e contrario quod in hoc non debebant ipsi burgenses audiri, et quod ad hoc non faciebant littere supradicte. »

(2) *Ibid.* : « Tandem, inspectis ipsis litteris, et hinc inde propositis pleniùs intellectis, judicatum fuit quod barones et milites ipsius domini Castri-Radulphi de castellaniis de Castra et de Voillon non tenebantur libertatem ville Castri-Radulphi jurare, et quod istud juramentum solummodo debebat se extendere ad castellaniam Castri-Radulphi. »

(3) *Ibid.* : « Et juramentum quod ipsi burgenses faciebant inter se de franchisia sua servanda, de quo conquerebatur idem dominus Castri-Radulphi, cassatum est omnino, et emendaverunt, quia per cartam suam hoc facere non poterant. » — Sur ces démêlés, cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 193-194.

n'oublièrent pas les difficultés que la charte de franchise leur avait occasionnées. Aussi lorsque, en 1366 (n. st.), l'incendie du château de Châteauroux eut consumé l'original, ils consentirent bien, en 1370, à renouveler les libertés dont les bourgeois jouissaient anciennement; mais il ne fut plus question du serment des vassaux. Seuls, devaient jurer la nouvelle charte : le seigneur de Châteauroux, son bailli, et son sous-bailli (1). Il est vrai que le serment des vassaux n'avait plus de raison d'être, les cours féodales ayant alors disparu. De même, il n'était plus question du droit pour le roi de forcer le seigneur de Châteauroux à tenir son serment : sous Charles V, la chose allait tellement de soi, qu'une pareille mention, utile sous Philippe-Auguste, eût alors paru singulière.

### § IX. — *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1261.*

La nécessité de poursuivre jusqu'à leur conclusion l'histoire des démêlés des bourgeois de Châteauroux avec leur seigneur nous a forcé d'anticiper sur les parlements. Il nous faut maintenant revenir à celui qui se tint à l'octave de la Chandeleur 1261. Outre l'affaire de Châteauroux (*suprà*, n° 18-B), il eut à connaître de plusieurs procès en revendication, mettant en jeu les règles coutumières sur la bâtardise, la bourgeoisie royale, et la prescription.

**19.** — C'est d'abord un chevalier de Bourges, fils

(1) Cfr. *Charte de 1370 :* « Item, estoit contenu esdits privileges, que toutes et quantes fois en ladicte ville de Chasteau-Roux auroit muance de seigneur, de bailly ou soubs-bailly, les dits seigneur, le bailly ou sous-bailly, et chascun d'eux en sa nouvelleté estoient tenus de faire le serment auxdits bourgeois et habitans, de tenir et garder, sans corrompre en aulcune maniere leursdits privileges, libertés, et franchises, selon leur forme et teneur; etc. » [dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 138].

d'Humbaud dit Geroire, qui demandait qu'on lui rendît les biens d'une femme, morte récemment, qu'il prétendait être sa « serve de corps », et avoir traitée comme telle « paisiblement » (1). Le bailli de Berry, Guillaume de Chenevières, répliqua que, d'après la Coutume du pays, tous les biens de la défunte devaient appartenir au roi : elle avait en effet avoué en pleine assise qu'elle était *bâtarde*; or selon la Coutume de Berry, qui ne fut pas niée par le chevalier, tous les bâtards appartenaient au roi (2). La Cour adopta terme pour terme les dires du bailli, et décida que les biens litigieux resteraient au roi, à moins que le chevalier ne parvînt à prouver que sa serve était née d'un mariage légitime (3). Cet arrêt est intéressant à deux points de vue : d'abord, parce qu'il prouve qu'en cas de conflit le droit de bâtardise primait le droit de mainmorte servile; et ensuite parce qu'il montre qu'en Berry, le droit de bâtardise était déjà reconnu au roi d'une façon générale, tandis qu'ailleurs, dans le Blésois et l'Orléanais par exemple, il appartenait encore aux seigneurs justiciers (4).

**20.** — Un ancien sujet de l'abbaye de Massay, nommé Raoul Voillons, devenu bourgeois du roi, se présenta

(1) *Olim*, tome I, p. 495, n° xv : « Cum quidam miles de Biturica, filius domini Humbaudi, dicti Geroire, militis, peteret sibi deliberari et reddi bona cujusdam mulieris que decesserat, que erat femina sua de corpore, et ipsam tanquam feminam suam de corpore explectaverat pacifice, ut dicebat. »

(2) *Ibid.* : « Ballivus Bituricensis dicebat e contrario, pro domino rege, quod hujusmodi bona debebant esse domini regis, secundum consuetudinem ipsius terre, cum ipsa mulier confessa fuisset in plena assisia se fuisse bastardam, et, secundum consuetudinem ipsius terre, omnes bastardi sunt regis, que consuetudo non fuit negata ab ipso milite. »

(3) *Ibid.* : « Determinatum fuit quod, ex quo, secundum consuetudinem ipsius terre, omnes bastardi sunt regis, et ipsa mulier in plena assisia recognovit se esse bastardam, remanebunt et erunt bona ipsius mulieris domini regis, nisi miles probaverit ipsam fuisse de legitimo thoro. »

(4) Cfr. *Olim*, tome I, 668 (Blois, 1267), 913 (Blois et Romorantin, 1272), 846 (Sologne, 1270); — *Établissements dits de saint Louis*, II, 31.

ensuite pour réclamer de l'abbé de Massay des terres et autres possessions, situées près dudit lieu, plus une somme d'argent, toutes choses, disait-il, que le prédécesseur de l'abbé avait saisies et lui avait injustement enlevées, postérieurement à son accession à la bourgeoisie royale (1). Après beaucoup de disputes, l'abbé répondit que son prédécesseur avait saisi les biens de Raoul Voillons, *avant* que celui-ci eût acquis la bourgeoisie du roi, et selon le droit que lui donnait la Coutume du pays (2). Il disait même que les biens réclamés par Raoul Voillons avaient été adjugés à son prédécesseur par la Cour du roi, et offrait de le prouver par record, par témoins, ou autrement, si Raoul le niait (3). En somme, la question se réduisait à une question de fait : la saisie des biens de Raoul Voillons avait-elle eu lieu *avant* ou *après* son accession à la bourgeoisie royale? Il suffisait pour la résoudre de se rapporter à la date de l'adjudication faite jadis par la Cour. Les deux parties ayant accepté le record, il fut prouvé que l'abbé de Massay avait saisi les biens du plaignant *avant* qu'il fût devenu bourgeois du roi; il fut donc maintenu en « saisine » (4).

(1) *Olim*, tome I, p. 500, nº XXIII : « Cum Radulphus Voillons traxisset in causam, in curia ista, abbatem Maciacensem, et ab eo peteret terras, possessiones, et alia sita apud Maceium, necnon et quandam summam pecunie, que omnia quidam abbas Maciacensis, predecessor istius, saisiverat, et injuste efforciaverat eidem, ut dicebat, postquam ipse venit ad burgesiam domini regis. »

(2) *Ibid.* : « Abbas Maciacensis, post multas altercaciones, respondit quod predecessor suus premissa saysiverat antequam idem Radulphus venisset ad burgesiam regis, quod facere potuit per consuetudinem terre, ut dicebat. »

(3) *Ibid.* : « Dicebat eciam idem abbas quod premissa que petit idem Radulphus adjudicata fuerunt per curiam istam ipsi predecessori suo, quod offerebat se probaturum per recordacionem vel per testes vel modo alio, ut deberet, si hoc negaret idem Radulphus; propter que nolebat nec tenebatur super hoc respondere, ut dicebat. »

(4) *Ibid.* : « Prefatus vero Radulphus dicebat quod saisita fuerunt postquam ipse fuit burgensis domini regis, et negavit judicium supradictum. Tandem partibus super hoc petentibus recordacionem curie, recordata fuit curia quod predictus abbas Maciacensis remansit in saysina terrarum et

Restait la question de « propriété » des biens saisis : si Raoul voulait la soulever, il devait agir « devant l'abbé de Massay ou autre juge compétent ». Évidemment cette formule vague est employée pour désigner l'ancien seigneur justicier, l'abbé ou un autre, dont pouvaient dépendre les biens saisis (1). A l'égard des conventions ou des autres biens qui auraient pu être saisis par l'abbé *après* l'acquisition de la bourgeoisie, la *Curia regis* renvoyait simplement les parties à se pourvoir « où il appartiendra » (2) : cette formule exclut l'abbé de Massay, et à juste titre; car le principal effet de la bourgeoisie royale était précisément d'exempter le bénéficiaire de la juridiction seigneuriale (3).

21. — Dans la dernière affaire, Guillaume II de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, était encore partie. Un certain chevalier, nommé Pierre II Bouchenoire, que nous retrouverons par la suite, avait intenté contre lui une action en pétition d'hérédité portant sur Bost-Navois, Neuvy-Saint-Sépulcre, le château de Cluis-Dessous, la moitié du marché d'Aigurande, et quelques autres biens, dont son père, disait-il, avait la « saisine » (4). Après une

aliorum bonorum prefati Radulphi Voi lon, que ipse saysiverat in dominio suo antequam idem Radulphus transtulisset se ad burgesiam domini regis ».

(1) *Ibid.* : « Ita quod, si dictus Radulphus vellet agere super proprietate hujusmodi rerum saisitarum, ageret coram abbate, vel ubi deberet. »

(2) *Ibid.* : « Dictum fuit eciam a curia quod, si de conventionibus, vel de bonis aliquibus saisitis ab abbate post burgesiam predictam, sit questio inter ipsos, fiat inde jus ubi debuerit. »

(3) Cfr. C. Chabrun, *Les bourgeois du roi*, Paris, 1908, in-8°, p. 44-45 : « La jurisprudence du Parlement maintient le principe que toutes les causes antérieures à l'entrée en bourgeoisie sont de la compétence de l'ancien seigneur : mais en même temps la Cour a bien soin de spécifier que s'il s'agissait de procès nés postérieurement à la réception dans la ville, les juges royaux [*il faudrait ajouter* : ou autres juges compétents] devront en connaître »; et l'auteur cite à l'appui de cette remarque l'arrêt que nous venons d'analyser.

(4) *Olim*, tome I. p. 502, n° XXVIII : « Petrus Roche-Noire (*lire* : Boche-Noire), miles, petebat à domino Guillermo de Chauvigniaco, domino Castri-Radulphi, Boscum-Navoys, Novum-Vicum Sancti-Sepulcri, castrum de Clues,

longue procédure, le seigneur de Châteauroux déclara qu'il n'était pas tenu de répondre, attendu que lui-même, son père, et son aïeul avaient possédé en paix tous les objets réclamés, « pendant trente ans et plus », sans que Pierre Bouchenoire eût songé à les traduire devant la cour du seigneur (1). La Thaumassière rapporte en effet qu'en 1228 Guillaume I de Chauvigny, et en 1248 Guillaume II, en traitant avec les chanoines de Neuvy-Saint-Sépulcre, avaient fait acte de seigneurs de Cluis-Dessous (2).

En invoquant la prescription trentenaire, inconnue du droit coutumier, Guillaume de Chauvigny se référait au droit romain, et vraisemblablement au droit de Justinien; car Pierre Bouchenoire prétendait écarter l'objection et l'obliger à répondre, en disant que, selon la coutume du pays, lorsqu'un père avait été saisi de quelques héritages, la « prescription sans titre » ne courait pas contre le fils demandeur (3). Or c'est depuis Justinien que la prescription trentenaire pouvait conférer la propriété au possesseur de bonne foi, sans qu'il eût besoin d'un juste titre (4). Mais était-il vrai de dire que la saisine du père empêchait la prescription de courir contre le

medietatem mercati de Aiguirande, et quedam alia de quibus omnibus pater suus fuerat in saysina, tanquam de hereditate sua, ut dicebat. »

(1) *Ibid.* : « Idem dominus Castri-Radulphi, post multa erramenta, respondit quod non tenebatur super hoc eidem Petro respondere, quia, tam ipse quam pater suus, et avus suus, in pace tenuerant premissa omnia, per triginta annos et amplius, absque eo quod super hoc eos traxisset in curia domini idem Petrus predictus. »

(2) Cfr. La Thaumassière, *Histoire, op. cit.*, p. 518 et 519; — et *suprà*, n° 8. — Les Chauvigny étaient devenus seigneurs de Cluis-Dessous comme héritiers des princes de Déols [cfr. E. Chénon, *Les origines de Neuvy-Saint-Sépulcre*, dans le *Bulletin des Antiq. de France*, année 1916, p. 226-227].

(3) *Olim, ibid.* : « Petrus vero predictus respondit quod hec excepcio non valebat, et quod tenebatur super hoc respondere, quia, secundum consuetudinem ipsius terre, quum pater alicujus fuit de aliqua re saysitus, prescriptio sine titulo non currit contra filium petitorem. »

(4) Cfr. Code Just., VII, 39, loi 8, § 1.

fils? Guillaume de Chauvigny ne chercha pas à réfuter cette assertion, cependant singulière. Il se contenta de répondre que sa possession n'était pas sans titre; car son aïeul, puis après son aïeul, son père, puis après son père, lui-même, avaient reçu la terre litigieuse à titre d'héritiers; ils possédaient donc *pro herede* (1). Sur ce, le parlement, constatant que Pierre Bouchenoire n'avait pas nié la longue possession de son adversaire, que celui-ci avait allégué « un titre suffisant, à savoir le titre *de herede* » (2), jugea que la plainte de Pierre Bouchenoire ne pouvait être reçue, et que Guillaume de Chauvigny n'était pas tenu de lui répondre (3). C'est un des arrêts qu'on peut citer pour montrer que la renaissance du droit de Justinien, mis en honneur par les glossateurs italiens au début du siècle précédent, commençait à produire des effets *pratiques* dans la France coutumière au milieu du XIII[e] siècle.

## § X. — *Parlement de la Pentecôte 1261.*

Au parlement de la Pentecôte 1261, la *Curia regis* examina de nouveau la plainte des bourgeois de Châteauroux contre leur seigneur (*suprà*, n° 18-C), et trancha définitivement la question de savoir par quelles assises

(1) *Olim*, *ibid.* : « Ad hoc respondit idem dominus Castri-Radulphi quod prescriptio hujusmodi non erat sine titulo, cum per tantum temporis avus suus, et post avum pater suus, et post patrem suum ipse, de herede in heredem, in pace tenuerunt terram ipsam. »

(2) Il y a au *Digeste*, XLI, 5, un titre *Pro herede*; mais le seul texte qui se rapporte à notre espèce est un fragment de Pomponius, disant qu'un héritier peut usucaper une chose qui ne fait pas partie de l'hérédité, s'il la possède comme telle de bonne foi : « Plerique putaverunt, si heres sim, et putem rem aliquam ex hereditate esse, quae non sit, posse me usucapere. »

(3) *Olim*, *ibid.* : « Quia idem Petrus non negavit possessionem ipsius domini Guillermi, prout est superius expressa, et idem Guillermus sufficientem titulum allegavit pro se, scilicet titulum de herede, judicatum fuit, contra ipsum Petrum, quod non erat super peticione hujusmodi audiendus, nec tenebatur dominus Guillermus respondere super hoc eidem. »

serait jugé le comte de Sancerre (*suprà*, n° 15). Aux deux parlements suivants, qui se tinrent à l'octave de la Nativité de la Vierge Marie et à la Saint-Martin d'hiver 1261, il n'y eut aucune affaire concernant le Berry, ou du moins le greffier du Parlement, Jean de Montluçon, n'en a rapporté aucune. On sait d'ailleurs qu'il ne rapporte que les affaires *civiles* et non les affaires *criminelles*.

## § XI. — *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1262.*

**22.** — Le parlement de l'octave de la Chandeleur 1262 jugea un procès concernant la succession d'un bourgeois d'Issoudun, nommé Raoul Cofin, qui s'était donné « corps et biens » aux Templiers. Après sa mort, ceux-ci s'emparèrent de ses biens (1). Le bailli de Berry, Guillaume de Chenevières, y fit opposition au nom du roi, disant que Raoul Cofin ayant été serf de corps d'un certain chevalier, n'avait pu, en s'établissant à Issoudun, changer de condition, et était resté serf de corps du roi; par suite, il n'avait pu valablement se donner, ni lui, ni ses biens, aux Templiers (2). Les habitants « du chastel et ville d'Issoudun » n'ayant été affranchis de la mainmorte qu'en 1423, par Charles VII (3), il semble au premier abord que le bailli avait raison. Mais les Templiers pouvaient alléguer en leur faveur une autre charte, concédant aux hommes qui se trouvaient dans la « cense » d'Issoudun, le droit de disposer de leurs biens, pendant

(1) *Olim*, tome I, p. 531, n° XIII : « Quidam burgensis Exolduni, qui vocabatur Radulphus Cofin, dedit se et sua Templariis. Postmodum, mortuo pso Radulpho, Templarii saysiverunt bona ejusdem. »

(2) *Ibid.* : « Ballivus se opposuit pro rege, dicens quod, cum ipse fuisset homo de corpore cujusdam militis, ipse remansit domino regi homo de corpore, in statu in quo erat dicti militis, et ita non potuit dare, nec se, nec sua. »

(3) Cfr. la *Charte* publiée dans La Thaumassière, *Cout. locales, op. cit.*, p. 354-355.

leur vie et à leur mort, comme il leur plairait (1); ce qui prouve que les habitants d'Issoudun ou du moins certains d'entre eux avaient déjà été l'objet d'un affranchissement, moyennant le paiement d'une « cense » de franchise, expression qu'on retrouve ailleurs, notamment à La Châtre-en-Berry, à Sainte-Sévère, à Nevers, etc (2).

Cette charte de franchise, que l'arrêt du parlement n'indique pas autrement, est évidemment celle qu'Eude III, seigneur d'Issoudun, et Ala, sa femme, accordèrent aux habitants du *castrum* en l'an 1190, et par laquelle d'ailleurs ils ne faisaient que confirmer une convention antérieure entre lesdits habitants et Eude II d'Issoudun, père d'Eude III (3). On y lit cet article : « A tous ceux qui habitent dans le *castrum*, il sera permis, tant en santé qu'en maladie, de donner pendant leur vie leurs biens à ceux qu'ils voudront (4). » Un autre article indique que les bourgeois devront payer chaque année à la Toussaints 12 deniers par arpent de vigne, et 12 deniers et un septier d'avoine par maison habitable (5) : c'est là la *cense*, que

(1) *Olim*, *ibid.* : « Ex parte Templariorum, respondebatur in contrarium quod hoc potuit facere, cum per cartam concessum sit hominibus existentibus in censa Exolduni quod de rebus suis, tam in morte quam in vita, possint disponere prout eis placuerit. »

(2) Cfr. E. Chénon, *La grande Charte du musée de la Châtre*, La Châtre, 1910, in-8°, p. 9, 12, 51, etc.; et *Histoire de Sainte-Sévère-en-Berry*, Paris, 1889, in-8°, p. 475; — *Charte de Nevers de 1231*, dans Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, tome II (1866), n° 2142.

(3) Cette charte, dont La Thaumassière n'avait « pas pu recouvrer copie » (*ibid.*, p. 353), a été publiée par De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 556-558, et par Teulet, *op. cit.*, tome I (1863), n° 380; elle débute ainsi : « Noverint universi presentes pariter et futuri quod ego Odo dominus Exolduni, iter Jherosolimitanum arrepturus, donavi et confirmavi et propria manu juravi, Ala uxore mea concedente et eodem juramento jurante, paccionem illam quam pater meus cum burgensibus Exoldunensis castri habuit, hanc videlicet. »

(4) *Ibid.*, art. 2 : « Omnibusque in eo [castro] habitantibus, tam in sanitate quam in egritudine corporis constitutis, res suas dum vixerit cuicumque voluerint dare licebit. »

(5) *Ibid.*, art. 8 : « Pro eis quoque in perpetuum observandis dederunt ei burgenses annuatim, in festo Omnium Sanctorum, redditus in unoquoque

Raoul Cofin avait longtemps payée à Issoudun. Or, « selon l'usage du lieu, disaient les Templiers, quiconque a fait partie de la cense et l'a longtemps payée comme homme libre, peut disposer de ses biens, quelle que soit sa condition »; d'ailleurs, ajoutaient-ils, pour donner plus de force encore à leur argumentation : « Raoul Cofin n'a jamais été serf de corps (1) ». La *Curia regis* reconnut qu'en effet les bourgeois d'Issoudun avaient le droit de disposer de leurs biens d'après leur charte, et que l'usage invoqué par les demandeurs n'était pas contesté par le bailli. Elle valida en conséquence la donation faite par le défunt, et ordonna de délivrer tous ses biens aux Templiers (2).

## § XII. — *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1263.*

Au parlement de l'Assomption 1262, il n'y eut rien. A celui de l'octave de la Toussaints, on trouve un conflit entre le bailli de Berry et un écuyer nommé Guignolet, à propos d'un record de jugement, rendu à Sancoins; mais ce jugement intéresse le Nivernais et non le Berry. En revanche, au parlement de l'octave de la Chandeleur 1263, il n'y eut pas moins de quatre affaires concernant le Berry, sans compter celle des bourgeois de Châteauroux qui y fut terminée (*suprà*, n° 18-D).

**23.** — La première affaire était relative à la composi-

arpento vinearum suarum duodecim denarios, ex quo quatuor peregerint annos. et in unaquaque domo habitabili duodecim denarios et unum sextarium avene. »

(1) *Olim*, *ibid.* : « ... cum sciam usitatum sit quod, postquam aliquis, cujuscumque condicionis sit, fuit in censa Exolduni, et eam diu solvi tanquam liber, potest de rebus suis disponere, sicut dicebant; negabant insuper ipsum fuisse hominem de corpore. »

(2) *Ibid.* : « Quia continetur in carta, ut suprà ponitur, et predictus usus cognitus fuit à ballivo, determinatum fuit quod idem Radulphus potuit hoc facere, et deliberata fuerunt Templariis bona predicta. »

tion de la Cour du roi à Bourges, ces fameuses « assises de Bourges », qui offusquaient tant le comte de Sancerre (*suprà*, n° 15). Nous savons déjà qu'il y figurait des bourgeois de la ville et des chevaliers de la septaine. En 1263, les chapitres et les abbés des monastères de Bourges réclamèrent le droit d'y assister, disant qu'ils l'avaient fait autrefois (1). Les bourgeois soutinrent à l'encontre que, « par charte royale et longue coutume », c'était à eux seuls et aux chevaliers de la septaine qu'il appartenait de rendre les jugements, et nullement aux chapitres et aux abbés, qui ne l'avaient jamais fait. Était-il prudent d'ailleurs d'introduire des *clercs* aux assises? A raison de leur privilège de juridiction, ne refuseraient-ils pas de répondre de leurs fautes devant le roi, qui serait impuissant à leur égard : par exemple, si, convoqués à l'assise, ils n'y venaient pas, ou s'ils étaient l'objet d'un appel pour faux jugement (2)?

Ce dernier trait était habile; car le privilège du *for* était considéré alors par les auteurs les plus qualifiés comme une cause d'exclusion de certaines fonctions civiles pour les clercs. Beaumanoir très expressément vise les deux mêmes hypothèses que les bourgeois de Bourges (3). Mais saint Louis ne se laissait pas effrayer

(1) *Olim*, tome 1, p. 544, n° I : « Super eo quod capitula et abbates civitatis Bituricensis petebant interesse judiciis, apud Bituricas, in curia domini regis, dicentes quod super hoc usi fuerunt. »

(2) *Ibid.* : « Burgensibus ejusdem ville è contrario dicentibus quod, per cartam regiam et per longum usum, ad eos pertinebat facere judicia Bituricis, et ad milites eciam de septenna Bituricarum, et non ad capitula et abbates predictos, et maxime cum super hoc usi non fuerint, sicut burgenses dicebant; nec sint persone que, per defectum veniendi ad judicia, si vocarentur, nec pro falso judicio, si inde appellarentur, vellent respondere coram domino rege, vel possent compelli, sicut burgenses dicebant. »

(3) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 39 : « L'en ne doit pas fere accesseur d'homme que cil ne puist justicier qui le fet, s'il le trueve en mesfet : si comme de clerc ou de croisié, car il ne les pourroit justicier, s'il mesfesoient; car la connoissance d'aus apartient a Sainte Eglise »; — n° 1801 : « La setisme resons (*pour laquelle il n'y a point appel*) si est se cis qui

pour autant. « Il lui plut », dit le texte, qu'on reçût comme juges dans l'assise quatre chanoines de la grande Église (la cathédrale), deux chanoines des autres églises collégiales de Bourges, et les abbés de la ville, lorsqu'ils y viendraient; s'ils n'y venaient pas, on ne les convoquerait pas : leur présence était donc facultative (1). Saint Louis prit néanmoins une précaution : le doyen du chapitre cathédral, parlant comme mandataire au nom de toutes les Églises, déclara que tous les clercs qui assisteraient aux assises, étaient prêts, pour tout ce qui regardait lesdites assises, à se soumettre, comme les autres juges, à la volonté du roi (2). Cette promesse n'était peut-être pas très-canonique; car en principe un clerc ne pouvait pas renoncer à son privilège du for, qui lui était imposé à titre de discipline. En pareil cas, comme le dit très-bien Beaumanoir, l'Ordinaire pouvait, en tout état de cause, « oster le clers de la court laie » (3).

24. — En attendant, ce même chapitre de l'Église cathédrale de Bourges était en lutte avec le bailli du roi pour une de ces questions de compétence qui surgissaient si fréquemment au moyen âge entre les juges *ratione personae* et les juges *ratione loci*. Le fait, très-

est apelés est clers; car il n'est pas tenus a respondre en court laie, tout soit ce qu'il vueille poursuir les gages, car li juges n'en doit tenir nul plet, puis qu'il sache qu'il soit clers, pour honeur de sainte Eglise et pour ce que ses ordinaires l'osteroit de la court laie en quel estat qu'il le trouveroit en cel plet. »

(1) *Olim*, *ibid.* : « Tandem, audita carta ipsa, et hinc inde propositis intellectis, placuit domino regi quod quatuor persone de majori ecclesia Bituricarum, et due de qualibet aliarum ecclesiarum prebendalium Bituricarum, et abbates Bituricenses, ad facienda judicia Bituricis, recipiantur usque ad voluntatem domini regis, quando ibidem venerint; si non venerint, non vocabuntur. »

(2) *Ibid.* : « Et concessit decanus Bituricensis, pro ipsis ecclesiis, tanquam procurator, quod, in hiis que pertinent ad hujus judicia, parati sunt facere et obedire sicut alii judicatores, ad voluntatem domini regis. » — Cfr. De Laugardière, *op. cit.*, p. 15-16.

(3) Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1801, *suprà cit.*; — et Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, in-8°, p. 72-73.

vulgaire en soi, était le suivant : un des serfs de corps du chapitre, couchant et levant dans la terre et justice de Robert IV de Bomez, seigneur de Bomiers, Condé, Montfaucon, et autres lieux, avait volé une jument, et était venu la vendre à Bourges. Le propriétaire de la jument, qui avait suivi le voleur, reconnut l'animal, le réclama, et força le serf du chapitre à avouer son vol (1). Le bailli de Berry, considérant que cet homme avait été pris en flagrant délit dans une ville *royale*, en conclut que la justice en l'espèce appartenait au roi. Il fit donc arrêter le voleur, qui fut enfermé dans la prison royale et y mourut (2). Mais le roi Louis VII, par une charte de 1174 (a. st.), la fameuse charte à laquelle étaient suspendus deux anneaux d'or (3), avait accordé au chapitre de l'Église Saint-Étienne de Bourges la justice sur ses hommes, à moins qu'ils ne fussent pris hors du cloître, en flagrant délit de meurtre ou de rapt (4). Ce

(1) *Olim.*, t. I, p. 550, n° XVII : « Quidam homo capituli Bituricensis de corpore, levans et cubans in terra et justicia domini Roberti de Bosmez, furatus fuerat quamdam equam, et, dum eandem venderet Bituricis, ille cujus erat, eum insecutus, cognovit eamdem equam, et dixit esse suam, et postmodum idem homo capituli recognovit furtum. »

(2) *Ibid.* : « Et propter hoc captus fuit, et ductus ad prisionem regis, et ibi mortuus, quare ballivus dicebat quod justicia ipsius hominis pertinebat ad regem, cum in villa sua deprehensus fuisset, in presenti forisfacto. »

(3) Sur ces anneaux d'or, cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 112 : « Le roy Louis VII donna permission aux doyen, chanoines, et chapitre de l'Église de Bourges, par patentes de l'an 1174, de faire clore de murailles et fortifier leur cloître, qu'il affranchit et delivra de toute juridiction et puissance laïque;..... et en signe de cet affranchissement et concession de liberté, il investit l'Église de la liberté par l'oblation de l'aneau royal qu'il portoit au doigt, qu'il offrit et déposa sur l'autel, lequel est depuis demeuré attaché à sa charte, qui se voit encore aujourd'huy dans les archives de l'église. » Cette charte de 1174 a dû être rendue entre le 11 déc. 1174 et le 12 avr. 1175; cfr. sur ce point : E. Chénon, dans le *Bulletin des Antiq. de France*, année 1916, p. 247.

(4) Cfr. *Charte de 1174* (a. st.), dans les *Ord. du Louvre*, tome XI, p. 206 : « Praeterea omnes homines archiepiscopi per archiepiscopum justiciabuntur; similiter, omnes homines capituli, per decanum et capitulum;..... nec non servientes archiepiscopi per archiepiscopum, et servientes cujuslibet

n'était pas le cas. Le chapitre réclama donc le droit de connaître de l'affaire (1). Après avoir examiné « avec soin » la charte invoquée par le chapitre, la Cour décida que la justice lui appartenait en effet dans le cas présent; et le roi ordonna de le « ressaisir » du corps du coupable (2). Cet arrêt permet de conclure que la compétence *ratione personae* primait alors la compétence *ratione loci*, ce qui est logique.

**25.** — Le chapitre de Notre-Dame de Sales, à Bourges, fut moins heureux. Il avait formé devant la *Curia regis* une triple plainte. Il prétendait en effet : — 1° que les fossés situés derrière la « Tour neuve », aliàs la Grosse Tour (3), le long de la vigne du chapitre dite « clos de N. D. de Sales », avaient été creusés dans la terre et même dans le cimetière de son église : d'où préjudice pour le chapitre, qui n'avait reçu aucune indemnité (4); — 2° que, dans ces fossés, il y avait des arbres fruitiers, qui nuisaient à la clarté de ladite église : or l'autorité royale ne permettait au chapitre ni de les couper, ni d'en percevoir les fruits (5); — 3° que les fossés de la Tour, depuis

canonici Beati Stephani per ipsum canonicum justiciabuntur, et non per alium, nisi forte ad praesens forisfactum multri vel raptûs, extra clausum, fuerint publice deprehensi. »

(1) *Olim, ibid.* : « Capitulum dicebat e contrario quod ad eos pertinebat justicia de ipso homine, per cartam regis Ludovici quam super hoc pretendebant, in qua pendebant duo anuli aurei, per quam concessa erat eisdem justicia suorum hominum, ut dicebant. »

(2) *Ibid.* : « Tandem, diligenter audita et inspecta ipsa carta, determinatum fuit quod capitulum haberet justiciam de ipso homine, et precepit dominus rex quod resaysirentur de ipso homine. »

(3) Cfr. *suprà*, n° 12.

(4) *Olim*, tome I, p. 168, n° IV : « Conquerebantur prior et capitulum Beate Marie de Salis Bituricensis super hoc quod fossata, que sunt retro turrim que dicitur Turris-nova, secundum latitudinem vinee dicti capituli que dicitur clausum Beate Marie de Salis, facta fuerunt in terra et cimeterio dicte ecclesie, in ipsius capituli prejudicium et gravamen, cum in le nullam recompensacionem habuerint. »

(5) *Ibid.* : « Item conquerebantur quod, cum in dictis fossatis sint arbores fructifere nocentes luminibus ecclesie predicte, ipsis priori et capitulo non permittat regia potestas dictas arbores scindere, vel uti fructibus eorumdem. »

les murs de la ville jusqu'à l'école de chant, avaient été pris sur la terre du chapitre, et qu'aucun dédommagement ne lui avait été accordé (1). Le chapitre en conséquence priait le roi d'accorder une « restitution » à son profit(2). Mais le roi étant en possession depuis 40 ou 50 ans et plus, le parlement trouva que la réclamation des chanoines de Notre-Dame de Sales n'était pas fondée, et que le roi n'était tenu à aucune restitution (3). Il y était d'autant moins tenu, que Philippe-Auguste avait, en 1190, indemnisé le chapitre du dommage qu'il lui causait à l'occasion de sa tour, en lui donnant 30 sols parisis de rente à prendre sur la dîme de vin de Tremblay (4). Plus tard, en 1388 ou 1398, pour le même motif, le duc Jean de Berry déchargea le chapitre de 24 sols parisis de cens qu'il payait sur la tour Parceval et quelques maisons et jardins sis à l'entour : cette tour et ces maisons avaient été démolies, et la Grosse Tour édifiée en partie sur le sol qu'elles occupaient (5).

**26.** — Enfin la Cour enjoignit à l'archidiacre de Busançais d'observer la sentence arbitrale portée par Guillaume IV de Linières, entre ledit archidiacre d'une part,

(1) *Ibid.* : « Preterea conquerebantur de hoc quod fossata dicte turris, prout protenduntur à muris civitatis usque ad scolam cantus, facta fuerunt in terra dicti capituli, in ipsius prejudicium et gravamen, cum inde nullam recompensacionem habuerint, prout dicunt. »

(2) *Ibid.* : « Et petebant dicti prior et capitulum sibi super hoc restitucionem fieri a domino rege. »

(3) *Ibid.* : « Quia minùs sufficienter probatum est pro eisdem priore et capitulo, et rex tenuit per quadraginta vel quinquaginta annos et amplius, determinatum fuit quod rex non tenebatur super hoc restitucionen facere eisdem priori et capitulo. »

(4) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 100 : « Ce roy (Philippe-Auguste) indemnisa le chapitre de Salles du dommage qu'il luy causoit à l'occasion de sa tour, et luy donna trente sols parisis de rente à prendre sur la dixme de Tremblay, par charte de l'an 1190. » — Cette charte vient d'être publiée par F. Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, Paris, 1916, in-4°, p. 436, n° 360.

(5) La Thaumassière, *ibid.*; — là, il donne la date mars 1398 pour la charte du duc de Berry; mais aux *Preuves*, il donne la date 1388.

et d'autre part Ferry de Vailly et Pierre de Crevant, chevaliers, et leurs épouses. Ce fut le bailli d'Orléans qui fut chargé de veiller à l'exécution de l'arbitrage (1) : Nous ignorons quels faits l'avaient motivé, et sur quels points il portait.

## § XIII. — *Parlement de la Pentecôte 1263.*

**27.** — Au parlement de la Pentecôte 1263, une enquête fut faite par Guillaume de Chenevières, bailli de Berry, sur le point de savoir si réellement l'abbé et les religieux de Saint-Satur avaient la totalité de la justice haute et basse sur le châtelet de Savigny-en-Léré (2). Le comte de Sancerre, Louis I, prétendait avoir droit à un tiers, que son père et lui possédaient depuis 40 ans au moins (3). L'enquête tourna au profit du comte, qui fut maintenu dans sa possession, l'abbé de Saint-Satur n'ayant rien pu prouver pour l'écarter (4).

La Cour trancha au même parlement un procès de succession entre Étienne II de Sancerre, seigneur de

(1) *Olim.*, t. I, p. 546, n° VIII : « Determinatum fuit quod archidyaconus de Busenceis debebat tenere et servare arbitrium prolatum a domino Guillelmo de Lineriis, milite, inter ipsum, ex una parte, et Ferricum de Valliaco et Petrum de Crevento, milites, et eorum uxores, ex altera; et fuit injunctum ballivo Aurelianensi qnod ipsum archidyaconum compelleret ad ipsum arbitrium tenendum. » — Sur Guillaume IV de Linières, cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 664, et *infrà*, n° 47; sur Ferry de Vailly, *suprà*, n° 11.

(2) *Olim*, tome I, p. 174, n° I : « Inquesta facta per Guillelmum de Chaneveriis, ballivum Bituricensem, super eo quod abbas et conventus Sancti-Satiri dicebant se esse et fuisse in possessione tocius magne justicie et parve de casteleto de Savegniaco. »

(3) *Ibid.* : « Et comes Sacri-Cesaris dicebat e contrario quod tercia pars ejusdem justicie pertinebat ad ipsum, et erat in possessione de eadem, et de ea usus fuerat tam ipse quam pater suus à quadraginta annis et citra, ut dicebat. »

(4) *Ibid.* : « Ex parte abbatis et conventus predictorum, qui conquerebantur, nichil est probatum, propter quod dictus comes non debeat remanere in possessione tercie partis justicie de casteleto, sicut fuit. »

Saint-Brisson, Châtillon-sur-Loüain, et autres lieux, et ses deux sœurs consanguines Alix de Sancerre, femme de Guillaume IV Crespin, seigneur de Dangu, et Comtesse de Sancerre, femme d'Adam III, vicomte de Melun, héritières pour partie de leur père Étienne I de Sancerre, et de leurs frères germains Étienne, Jean, et Thibaud (1). Mais nous laissons de côté ce procès, qui n'intéresse que des terres étrangères au Berry, et par suite non régies par sa Coutume.

## § XIV. — *Parlement de la Saint-Martin 1263.*

28. — On était alors à l'époque où Jean de Sully, nouvellement élu archevêque de Bourges, parcourait son diocèse pour faire prêter à ses diocésains nobles « le serment de la Commune et de la Trêve de Dieu » (2). En janvier 1262, il alla du côté de Châtillon-sur-Indre, qui était devenue ville royale depuis 1251 (3), et qui faisait partie « de la temporalité de Tours et de la spiritualité de Bourges » (4). Les habitants, requis par l'archevêque de prêter le serment, refusèrent (5), et se plaignirent à la *Curia regis*. Celle-ci déclara qu'ils n'étaient pas tenus de jurer, parce que dans les autres villes royales du Berry,

(1) Cfr. *Olim*, tome I, p. 177, n° vii; — et La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 420. — Le procès dura longtemps, au moins jusqu'en 1268 (cfr. *Olim*, t. I, p. 673 et 720).

(2) Cfr. le procès-verbal des tournées de Jean de Sully en 1261 et 1262, dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 717-724 ; les mots : « juraverunt Communiam et Treugam » reviennent à chaque alinéa.

(3) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 727.

(4) Cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry*, *op. cit.*, dans la *Nouv. Revue histor. de droit français et étranger*, année 1915, p. 764.

(5) Le nom de Châtillon-sur-Indre ne figure pas dans le procès-verbal précité; mais seulement ceux des localités voisines : Palluau et Clion, où l'archevêque se trouvait « le jeudi et le vendredi après les octaves de l'Epiphanie » (La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 722).

aucun serment n'avait été prêté à l'archevêque (1). Celui-ci acquiesça, et consentit à tenir pour non avenu le serment qu'il avait arraché à certains habitants du lieu « par la force de ses sentences » (2). En revanche, le roi lui accorda des lettres patentes, portant qu'il pourrait exiger le serment à Châtillon-sur-Indre « au cas ou la ville sortirait de la main du roi » (3). Le fait se produisit en 1274 (4); mais à cette date, Jean de Sully venait de mourir, et le siège archiépiscopal de Bourges était vacant (5).

## § XV. — *Parlement de l'octave de la Toussaints 1264.*

Pour les parlements de la Chandeleur et de la Pentecôte 1264, Jean de Montluçon ne rapporte aucun arrêt concernant le Berry; mais pour le parlement de l'octave de la Toussaints, il en rapporte deux.

**29.** — Le premier fut rendu au profit de l'archevêque de Bourges Jean de Sully, que nous retrouvons ici comme plaignant. Ayant voulu, en 1264, visiter, en sa

(1) *Olim*, tome I, p. 564, n° xx : « Determinatum est quod juramentum treuge et communie quod petebat Johannes, archiepiscopus Bituricensis, ab hominibus Castillionis super Yndriam, non debet ibidem fieri, quia alias non fuit ibi factum et quia, in propriis villis domini regis, in Biturico, non fit ipsi archiepiscopo hoc juramentum. »

(2) *Ibid.* : « Consensit eciam idem archiepiscopus quod juramentum hujusmodi, quod per vim sententiarum suarum extorserat à quibusdam hominibus ejusdem loci, revocetur et irritum sit. »

(3) *Ibid.* : « Dedit tamen dominus rex litteras suas patentes ipsi archiepiscopo quod habeat hujusmodi juramentum in dicta villa, si aliquo casu exiret de manu domini regis. » Cfr. Arch. du Cher, G, 1, cartulaire de l'archevêché, reg., p. 134; — et De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 315-316.

(4) Arch. nationales, J, 728, donation du château, de la ville, et de la châtellenie de Châtillon-sur-Indre par Philippe le Hardi à Pierre de la Broce, son favori (1274). Cfr Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe-le-Hardi*, Paris, 1887, in-8°, p. 14 et suiv.

(5) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 315.

qualité de *primat* des Aquitaines, la province de Bordeaux, il avait été l'objet d'insultes graves dans le diocèse de Rodez. Il était arrivé le 1er Dimanche de carême (18 mars) dans la petite ville de Saint-Antonin, sur les bords de l'Aveyron. Le prieur et les chanoines avaient été prévenus de sa visite. Cependant les portes de l'église et du prieuré étaient fermées. Une foule d'hommes armés d'épées et de bâtons, assemblés près de l'église, empêchèrent l'archevêque d'y entrer, le repoussèrent violemment, et le chassèrent même avec sa suite, à coups de pierre, de la place située devant l'église. Inutile d'ajouter que les chanoines refusèrent de payer à Jean de Sully le droit de procuration qui lui était dû (1). Ni les consuls, ni le lieutenant du bayle n'intervinrent; seuls, deux frères, nommés Jean et Bertrand des Fontaines, prirent la défense de l'archevêque. Celui-ci excommunia aussitôt le chapitre, et se plaignit simultanément au pape Urbain IV de la conduite des chanoines, et à saint Louis de la conduite des habitants et des autorités civiles.

Saint Louis fit faire, par le sénéchal de Carcassonne, une enquête, qui démontra la culpabilité des habitants, des consuls, et du lieutenant du bayle de Saint-Antonin. Sur le vu de l'enquête, la Cour condamna la ville à 300 livres d'amende envers le roi, et ordonna aux con-

(1) Arch. du Cher, G, 1, *cartul.* de l'archevêché, reg., p. 442 : « Prior et conventus nos admittere et procurationem nobis debitam exhibere indebite recusarunt, fermando portas ecclesie et etiam prioratus, et ab ingressu predicte ecclesie, congregata ad hoc multitudine armatorum cum gladiis et fustibus, nos violenter repulerunt. .... Nos et socios nostros et familiares a platea que est ante dictam ecclesiam cum armis et projiciendo lapides expulerunt » ; — *Olim*, tome I, p. 197, n° VII : « Inquesta facta per Thomam de Monteceleardo, senescallum Carcassonensem, super injuriis illatis Johanni, Bituricensi archiepiscopo, et suis, apud Sanctum-Anthoninum, cum causa visitacionis illuc accessisset archiepiscopus supradictus : probatum est quod homines Sancti-Anthonini, familiam suam percuciendo, lapides post eos projiciendo, et alias eidem archiepiscopo et suis plures injurias irrogarunt. » — ***Saint-Antonin***, chef-lieu de canton de Tarn-et-Garonne.

suls, au lieutenant du bayle, et à tous les habitants reconnus coupables, tant par leur aveu que par témoins, de se rendre tous ensemble, à un jour déterminé, à Bourges, pour y demander leur pardon à l'archevêque et recevoir de lui la peine qu'il voudrait leur infliger (1). Étaient exceptés de cette double mesure Jean et Bertrand des Fontaines (2). L'arrêt donne à la fin les noms de 64 coupables (3). Leur arrivée à Bourges, avec leurs consuls et leur bayle, dut produire dans la ville une certaine sensation.

De son côté, le pape Urbain IV, par une bulle datée de Viterbe, 30 avril 1264, chargea le sous-doyen de Saint-Martin de Tours de faire une enquête sur les faits reprochés aux chanoines. Le sous-doyen de Saint-Martin obéit, fit son enquête, et cita à comparaître en cour de Rome le prieur de Saint-Antonin, les chanoines Raymond Tergaverre et Renaud de Varayre, et le clerc Bernard de Fontenilles, qu'il avait reconnus coupables (4 septembre 1264) (4). Nous ignorons la punition infligée aux chanoines par le souverain pontife. Nous savons seulement que, à titre de réparation, il ordonna qu'à l'avenir, lorsque l'archevêque de Bourges viendrait visiter Saint-Antonin, les portes de l'église seraient posées par terre. Mais Jean de Sully lui-même, par la suite, fit remise aux

(1) *Olim*, *ibid.* : « Emendent hoc domino regi, et solvant quingentas libras turonenses pro emenda; veniant consules Sancti-Anthonini et ille qui tenebat tunc locum bajuli apud Sanctum-Anthoninum, illi etiam de ipsa villa Sancti-Anthonini, qui inventi sunt rei hujus facti, tam per confessionem suam quam per testes, apud Bituricas, petituri veniam ab ipso archiepiscopo, et penam, quam eis inflexerit, recepturi.... Et veniant insimul dicti consules, tenens locum bajuli, et prefati rei apud Bituricas, certa die. » — Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 314.

(2) *Ibid.* : « Johannes et Bertrandus de Fontanis fratres, qui defenderunt ipsum archiepiscopum, nec veniant Bituricis, nec solvant aliquid de emenda predicta. »

(3) Cfr. les noms *ibid.*, p. 198.

(4) Cfr. *Cartul.* de l'archevêché, *loc. cit.*, p. 442 et 445 (attestation du sous-doyen, 4 sept. 1264).

chanoines de Saint-Antonin de cette humiliante cérémonie (1).

30. — La seconde affaire, quoique roulant seulement sur une question de procédure, est intéressante pour l'histoire de l'autorité maritale en Berry. Mathilde de Sully, veuve de Geofroy de Vailly, mort, on l'a vu (*suprà*, nº 11), vers 1258, avait fait ajourner devant le parlement son cousin germain Henri II de Sully, seigneur de la Chapelle et les Aix-Dam-Gilon, Boisbelle, Argent, Clémon, et autres lieux (2), à qui elle réclamait une part dans la succession de leur aïeul commun, Archembaud II de Sully (*infrà*, nº 74). Comme c'était son droit en pareille matière (3), Henri de Sully avait demandé et obtenu « jour de conseil », c'est-à-dire un délai pour répondre (4). Dans l'intervalle, la demanderesse convola en secondes noces avec Philippe de Saint-Yon; mais au jour fixé, elle se représenta devant la Cour avec son mari, et munie de son autorisation, elle demanda qu'Henri de Sully lui répondît, ou que la terre qu'elle réclamait lui fût adjugée (5). Henri de Sully objecta que la dame de Vailly étant remariée, il aurait dû être ajourné par le mari; mais les deux époux répliquèrent qu'il était inadmissible que la procédure com-

(1) Cfr. la visite faite en 1284 par Simon de Beaulieu, dans Hardouin, *Collection des conciles*, tome VII, col. 1023-1024. — Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 332-333.

(2) Sur Henri II de Sully, cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 457.

(3) Cfr. sur ce point : *Coutumier d'Artois*, XLV, 3 (éd. Ad. Tardif, p. 103); — *Constitutions du Châtelet de Paris*, § 40 : « Quiconques est semons por heritage, il peut demander jour de conseil »; — Ad. Tardif, *Procédure*, *op. cit.*, p. 81-82.

(4) *Olim*, tome I, p. 581, nº II : « Cum relicta domini Gaufridi de Valliaco fecisset adjornari in ista curia dominum Henricum de Solliaco, petens ab eo quamdam hereditatem, et in ista causa jam habuisset diem consilii idem Henricus. »

(5) *Ibid.* : « Postmodum, quia ipsa domina, presente marito suo, quem die pendente duxerat, et de ipsius auctoritate peteret, sibi responderi ab eodem Henrico, vel terram petitam sibi adjudicari. »

mencée régulièrement alors que la dame était veuve, pût être après coup déclarée nulle (1). La Cour leur donna raison, vu que la veuve agissait maintenant avec l'autorisation et le consentement de son second mari (2). Cette décision était logique, et d'accord avec le droit coutumier de l'époque, qui considérait toutes les femmes majeures comme entièrement capables, même les femmes mariées, sauf à ces dernières à se munir dans certains cas de l'autorisation maritale. Nous retrouverons le procès plus loin (*infrà,* n° 74).

## § XVI. — *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1265.*

**31.** — Au parlement suivant, qui se tint à l'octave de la Chandeleur 1265, il fut question d'un curieux droit de justice accordé aux chanoines séculiers de Saint-Aoustrille du Château-lès-Bourges, à l'époque de la fête de leur saint patron. Ce droit de justice, qui remontait, comme l'a reconnu La Thaumassière (3), à une charte confirmée par Louis VII en 1145, durait pendant sept jours, du 16 au 23 mai, c'est-à-dire « trois jours avant la fête de S. Aoustrille (20 mai), le jour de la fête, et trois jours après », et comprenait la justice haute et basse (4).

(1) *Ibid.*, p. 582 : « Idem Henricus proposuit quod non tenebatur eidem domine respondere, cum ipsa virum haberet, nec idem Henricus adjornatus esset contra eum, ut dicebat, eadem domina et ipsius marito e contrario dicentibus quod, eo quod ipsa domina die pendente virum duxerat, non debebant erramenta priùs inter eos habita adnullari. »

(2) *Ibid.* : « Tandem, auditis hinc inde propositis, judicatum fuit quod idem dominus Henricus tenebatur eidem domine, super erramenta prius inter eos habita, respondere, cum ipsa petat, interveniente auctoritate et assensu mariti sui. »

(3) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 60.

(4) *Charte de Louis VII*, de 1145 : « Notum facimus universis et presentibus pariter et futuris, quod canonici beati Austregisili Bituricensis feriam que in festivitate ejusdem sancti mense maio, XIII° kal. junii, per dies septem, ipso videlicet festivitatis die, tribusque precedentibus et subse-

Mais sur quel territoire pouvait-il s'exercer? Le doyen et le chapitre de Saint-Aoustrille se prétendaient « en possession et saisine d'exercer leur justice dans la ville et la septaine de Bourges, dans tous les lieux où en temps normal le roi était juge ». Le roi fit faire une enquête par le bailli de Berry, qui était alors Henri de Gaudonvilliers (1), et par frère Pierre du Coudray, de l'Ordre des Frères mineurs (2). L'enquête ne fut pas concluante; mais le bailli avoua que le doyen et le chapitre de Saint-Aoustrille étaient en possession paisible d'exercer la justice haute et basse, pendant les sept jours précités, « dans la ville et les faubourgs de Bourges » : sur cet aveu, la Cour maintint la saisine du chapitre dans ces limites, qui n'étaient pas contestées; la question de la septaine restait à résoudre (3).

quentibus tribus, annisque singulis, celebratur, et justicias ad integrum et consuetudines duplices in ipsa feria et in portis civitatis et omnium suburbiorum, sicut ex dono predecessorum nostrorum usque ad tempora nostra possederant, ita deinceps in perpetuum habendam, absque omni diminucione vel immutacione consuetudinis, concedimus, confirmamus. Etc... [dans De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 532]. — Cfr. *Olim*, tome I, p. 202, n° III : « ... singulis annis, per tres dies ante festum beati Austregisili, immediate precedentes, et ipsa die festi, et per tres dies immediate sequentes... »

(1) Cfr. *Olim*, tome I, p. 201, n° II : « Inquesta facta per Henricum de Gaudonviller, militem, ballivum Bituricensem... » Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 46, qui n'indique pour ce bailli que les dates 1269 et 1270; il faut ajouter d'après les *Olim* : 1265, 1267, 1271. Cfr. L. Delisle, *Chronologie, loc. cit.*, p. 185, 206, 212, 219, qui appelle ce bailli « H. de Gandevilliers. »

(2) *Olim*, tome I, p. 202 : « Inquesta facta, de mandato domini regis, per predictum ballivum Bituricensem et fratrem Petrum de Cosdreio, ordinis fratrum minorum, super eo quod decanus et capitulum Sancti-Austregisili de Castro Bituricensi, dicebant quod ipsi sunt in possessione et saisina exercendi omnimodam justiciam, altam et bassam, in villa et septena Bituricarum,... in locis omnibus in quibus dominus rex consuevit exercere dictam justiciam alio tempore. »

(3) *Ibid.* : « Per istam inquestam non probatur quod ipsi decanus et capitulum sint in possessione et saisina exercendi omnimodam justiciam in septena et villa Bituricarum, septem diebus predictis; confessus tamen fuit ballivus predictus quod ipsi decanus et capitulum sunt in possessione pacifica exercendi omnimodam justiciam in villa et suburbiis Bituricarum, sep-

Lorsque Jean duc de Berry fonda en 1400 la Sainte-Chapelle du Palais à Bourges, il lui fit unir le chapitre de Saint-Aoustrille, avec tous ses biens et tous ses privilèges. C'est ainsi, comme l'a bien montré La Thaumassière, que le chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges se trouva en droit « de faire exercer la justice haute, moyenne, et basse, en la ville et faux-bourgs de Bourges, pendant sept jours continuels à commencer le 16e jour de may à midy, et finir le 23 du même mois, à même heure, pendant lequel tems l'exercice ordinaire de la justice du roy cesse » (1) : c'est cette justice de la « seizaine de mai » que le peuple de Bourges nommait vulgairement « la justice des bonnets verts » (2).

**32.** — Une seconde affaire, assez embrouillée, mit en mauvaise posture les « jugeurs » de Bourges, c'est-à-dire les assesseurs du prévôt; car il ne s'agit pas ici de cette assise composée pour partie de bourgeois et pour partie de chevaliers de la septaine, dont il a été question plus haut (*suprà*, n° 23). Le point de départ de l'affaire était une convention passée entre Ythier de Magnac, seigneur de Cluis-Dessus, et Renoul de Culant, écuyer, par lettres scellées de la prévôté de Bourges. Pour en obtenir l'exécution, Renoul de Culant avait assigné Ythier de Magnac devant les « juges » de Bourges (3),

tem diebus predictis, et quod de hoc non agebatur; remanent in hac possessione quam confitetur ballivus. »

(1) La Thaumassière, *ibid.*, p. 60; *adde*, p. 114, 118.

(2) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 60; — De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 56; — De Girardot, *La Sainte-Chapelle de Bourges*, dans les *Mém. des Antiq. de France*, tome XX (1850), p. 198-200; — Henry Fournier, *La justice des bonnets verts à Bourges*, dans les *Mém. de la Soc. histor. du Cher*, Bourges, 1865; — E. Chénon, *Curieuses annotations mss. d'un exemplaire de Chaumeau*, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXVIII (1905), p. 42 [tirage à part, tome I, p. 226].

(3) *Olim*, tome I, p. 203, n° v : « Testes recepti in causa appellacionis, quam Yterus de Megnac, miles, interposuit ad dominum regem contra judicatores Bituricenses, super causa mota inter ipsum Yterum et Renulphum de Culento, armigerum, super eo videlicet quod, cum idem Yterus, super

considérant évidemment que le sceau de la prévôté leur attribuait compétence (1). Ythier de Magnac ne fut pas de cet avis. Il invoqua la règle *Actor sequitur forum rei*, et demanda à être renvoyé devant le prévôt d'Issoudun, dans le ressort duquel il était domicilié : à cela, Renoul s'opposait (2). La compétence seule, on le voit, et non le fond de l'affaire, était en question.

C'est ce que ne comprit pas l'un des juges, qui inconsidérément, parlant pour lui et pour les autres, joignit le fond, et déclara que les lettres devaient être exécutées, et qu'Ythier ne devait pas être renvoyé à Issoudun : celui-ci s'empressa d'interjeter appel, devant la *Curia regis*, de ce jugement « *tanquam de pravo* » (3). Conformément au droit de l'époque, étaient intimés, non seulement Renoul de Culant, mais aussi tous les juges de Bourges. Ces derniers pouvaient se défendre : sachant très-bien que leur compétence était seule en jeu, ils n'avaient nullement donné mandat à leur collègue de prononcer sur le fond; bien plus, ils l'avaient, sans aucun intervalle, désavoué, puis, prononçant « par droit », avaient refusé à Ythier le renvoi qu'il demandait. Ythier cependant avait fait appel de ce jugement, comme du premier, *tanquam de pravo*; aussi les juges priaient-ils la Cour de mettre cet appel à néant (4).

quibusdam convencionibus de quibus confecte erant littere prepositure Bituricensis, de quibus prefatus Renulphus petebat ipsum justiciari Bituricis... »

(1) Il en était ainsi à Toulouse; cfr. *Cout. de Toulouse*, art. 12 (éd. Ad. Tardif, p. 12).

(2) *Olim*, *ibid.* : « ... peteret reditum ad preposituram Exoduni, ubi erat residens, sicut dicebat, prefato Renulpho se opponente, et partes super hoc peterent jus. »

(3) *Ibid.* : « Unus ex ipsis judicatoribus, pro se et aliis, judicium retrahendo, dixit per jus quod ipse littere teneri debebant, et quod idem Yterus non haberet recursum quem petebat, licet de solo reditu ageretur, propter quod de ipso judicio, tanquam de pravo, ad dominum regem appellaverat, ut dicebat. »

(4) *Ibid.* : « Ex adverso, proponebant idem Renulphus et judicatores predicti quod, cum partibus predictis petentibus jus fieri sibi super predicto reditu, memoratus judicator, absque aliorum judicatorum mandato, super

Après avoir entendu les témoins produits, la Cour reconnut que le premier juge avait parlé sans mandat, que ses paroles avaient été désavouées sans aucun intervalle, et que les autres juges n'avaient prononcé que sur le renvoi, seule question que les parties leur avaient soumise. En conséquence, elle décida que l'appel d'Ythier n'était pas fondé, et que le jugement rendu par les juges de Bourges au sujet du renvoi serait maintenu (1). Il faut conclure de cet arrêt qu'à Bourges le sceau de la prévôté était bien, au XIIIe siècle, attributif de juridiction.

## § XVII. — *Parlement de la Pentecôte 1265.*

33. — Au parlement de la Pentecôte 1265, on trouve non pas un arrêt proprement dit, mais une intéressante prescription de police, émanée du conseil du roi, approuvée par saint Louis, et concernant les vignerons de Dun-le-Roi. « La ville de Dun étant soumise aux mêmes coutumes que la ville de Bourges » (2), il fut

duobus pronunciasset, ut premissum est, alii judicatores verbum ipsius, sine intervallo aliquo, revocarunt, pronunciantes per jus, eidem Ytero, quod non haberet reditum quem petebat; de quo judicio, sicut de priori, tanquam de pravo, appellavit, sicut dicebant; propter quod petebant appellacionem predictam irritari penitùs et cassari. »

(1) *Ibid.*, p. 204 : « Quia, per testes super hoc productos, non constitit quod primus judicator de mandato aliorum pronunciasset, et sufficienter probatum est per eosdem quod alii judicatores verbum ipsius revocaverunt, sine aliquo intervallo, de solo reditu super quo partes ad jus se appodiaverant postmodum pronunciantes; determinatum est quod appellacio ipsius Yteri non valebat, et quod judicium ipsorum judicatorum, super solo reditu, de quo appellaverat idem Yterus, erat tenendum. » — Cfr. De Laugardière, *op. cit.*, p. 14.

(2) Observation exacte; car presque toujours les Coutumes octroyées par les rois aux habitants de Bourges l'étaient en même temps à ceux de Dun-le-Roi : cfr. La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 67 et suiv. — Cfr. également l'ancien Coutumier du pays de Berry, publié par La Thaumassière, *ibid.*, p. 256 et suiv., sous ce titre : « Les Coutumes de la ville et septene de Bourges, de Dun-le-Roy, et du pays de Berry » ; — et E. Chénon, *Le pays de Berry*, *loc. cit.*, année 1916, n° 36.

décidé : — 1° que les vignerons de Dun qui cultivaient les vignes d'autrui *ad locagium*, quitteraient le travail le soir à la même heure que les vignerons de Bourges : cette heure devait, d'après une charte concédée à Bourges et à Dun par Louis VII, être fixée par les prud'hommes; — 2° qu'ils ne pourraient emporter ni les échalas, ni le bois des vignes dans lesquelles ils travaillaient ainsi, sans la permission des propriétaires (1).

## § XVIII. — *Parlement de l'octave de la Toussaints 1265.*

34. — Au parlement de la Toussaints 1265, fut résolue une question assez curieuse intéressant l'histoire de la monnaie royale à Bourges. Un habitant de la ville qui n'est pas désigné par son nom, mais qui prenait le titre de « maître de la monnaie et garde des coins », avait réclamé au roi la permission de lever un certain droit sur la monnaie royale, chaque fois qu'il en serait frappé à Bourges. Il faisait observer que, pour le droit en question, chaque année, il payait au roi un *saumon* (2).

(1) *Olim*, t. I, p. 606, n° XII : « Ordinatum est, per consilium domini regis et de assensu domini regis, quod cultores vinearum Duni-Regis habeant eandem horam exeundi de vineis in quibus ad locagium operantur, quam habent cives Bituricenses, ad quorum consuetudines est ipsa villa Dunensis; item quod ipsi cultores vinearum Duni-Regis non afferant eschalatos vel ligna vinearum in quibus ad locagium operantur, preter voluntatem eorum quorum sunt vinee. » — Cfr. *Charte de Bourges et Dun*, art. 15 : « Operarii vinearum et agriculturarum ab opere suo non recedant ante horam quae a probis hominibus statuetur » [dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 69]; — et E. Chénon, *La police rurale en Berry au moyen âge*, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXXIV (1912), p. 124-125 [tirage à part, tome II, p. 258-259].

(2) *Olim*, tome I, p. 615, n° VI : « Quidam homo de Bituricis petierat a domino rege quod, cum dominus rex faceret monetam Bituricis, quoddam jus quod in ipsa moneta se dicebat habere, tanquam magister monete et custos cuneorum, sibi deliberare dignaretur, maxime cum ipse, pro jure hujusmodi, quolibet anno, Bituricis, domino regi unum salmonem solveret, sicut dicebat. »

On lui demanda s'il avait une charte : il répondit que non; s'il était au moins dans l'usage de percevoir ce droit : il répondit encore que non, parce que « depuis un temps immémorial, on n'avait pas frappé de monnaie à Bourges » (1). Dans l'intérêt du roi, on objecta au réclamant que, n'ayant ni charte, ni usage en sa faveur, il ne pouvait être entendu, et cela d'autant moins qu'à Bourges on ne frappait plus de monnaie à la forme des coins, dont il prétendait avoir la garde (2). Néanmoins, la *Curia regis* enjoignit au bailli de Berry de se renseigner comme il pourrait sur la question.

Pendant l'enquête, l'intéressé vint à mourir; mais ses enfants se présentèrent au parlement de la Toussaints 1265, demandant, ou qu'on leur rendît le droit que leur père possédait sur la monnaie de Bourges, ou qu'on ne leur fît plus payer le saumon que leur père acquittait chaque année, précisément pour ce droit (3). Le roi, ayant interrogé le bailli de Berry, apprit de lui qu'à Bourges il était de notoriété publique que le défunt possédait sur la monnaie frappée dans cette ville le droit qu'il réclamait, qu'on l'appelait le « maître de la monnaie », et que c'était pour cela qu'il payait annuellement un saumon au roi; car dans les archives du bailliage, il était bien dit que le maître de la monnaie devait payer cette redevance chaque année, et l'on ne voyait pas qu'il

(1) *Ibid.* : « Quesitum fuerat ab eo utrum super hoc cartam haberet, qui responderat quod non. Item, utrum super hoc usus fuisset, qui dixit quod non, cum, a tempore a quo possit haberi memoria, nunquam alias facta fuerit ibi moneta, ut dicebat. »

(2) *Ibid.* : « Dicebatur itaque, pro domino rege, quod non erat idem homo super hoc audiendus, cum nec cartam nec usum super hoc haberet, et maxime cum non fiat ibi moneta ad formam cuneorum quos se dicebat custodire. »

(3) *Ibid.* : « Denique, cum injunctum fuisset ballivo Bituricensi quod de fama et de certitudine hujus rei in partibus suis addisceret quantum posset, pendente hoc, idem homo decessit; postmodum in hoc parlamento venerunt liberi dicti hominis ad dominum regem, petentes quod dominus rex jus, quod pater ipsorum in eadem moneta perierat, ipsis redderet, vel salmonem, quem pater ipsorum propter hoc Bituricis annuatim solvebat, eis quittaret. »

tînt du roi aucune autre chose pouvant motiver cette charge (1). Le roi, ayant pris conseil, « acquitta » les enfants du défunt, et défendit de rien exiger d'eux à l'avenir (2).

35. — L'archevêque de Bourges et l'abbé de Saint-Sulpice de la Nef eurent moins de succès dans leur lutte avec le bouteiller de France, Jean d'Acre ou de Brienne. Parmi les droits que celui-ci prétendait attachés à son office, se trouvait le droit de « bouteillerie » (*buticularia*), redevance de 100 sols parisis, qui devait lui être payée, au moment de leur investiture, par les archevêques, évêques, abbés et abbesses dont les abbayes étaient de fondation royale. Jean de Brienne avait déjà réclamé ce droit, au parlement de la Chandeleur 1264, à l'évêque d'Amiens, Bernard, et à l'abbé de Saint-Denis, Mathieu, l'un et l'autre nouvellement nommés : il avait triomphé dans les deux cas (3). En 1265, il poursuivait pour le même motif Jean de Sully, archevêque de Bourges, élu en 1261, et l'abbé de Saint-Sulpice de la Nef, en même temps que l'évêque de Tournay. Les arguments produits de part et d'autre furent les mêmes dans ces divers procès. Le bouteiller soutenait que ses prédécesseurs et lui étaient en « saisine » de percevoir la bouteillerie sur tous les prélats et abbés *royaux* (4). Les

(1) *Ibid.*, p. 616 : « Dominus autem rex, audito per ballivum suum quod fama erat Bituricis quod idem pater eorum hoc jus habebat in moneta Bituricensi, et quod dicebatur magister monete, quod eciam propter hoc annuatim solvebat dictum salmonem, et maxime quod in scriptis ballivie continebatur ipsum magistrum monete dictum salmonem solvisse singulis annis, nec inveniebatur quod aliud teneret a rege propter quod ipsum solveret predictum salmonem,.... »

(2) *Ibid.* : « ... habito consilio, quittavit ipsis liberis, nolens eum de cetero exigi ab eisdem. » — Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 279.

(3) Cfr. *Olim*, tome I, p. 570, n° xi : « Johannes, Francie buticularius, petebat a Bernardo, episcopo Ambianensi, centum solidos, racione buticularie, quando fuit novus episcopus, dicens... » ; — p. 573, n° xvii : « Dominus Johannes, Francie buticularius, petebat centum solidos à Matheo, abbate Beati-Dyonisii in Francia, racione buticularie, dicens... »

(4) *Olim*, tome I, p. 624, n° xviii : « Cum buticularius Francie peteret ab

intéressés répondaient qu'ils n'y étaient pas tenus, leurs prédécesseurs n'ayant jamais payé pareil droit lors de leur « création » (1). A quoi, le bouteiller ripostait que cette objection n'en était pas une, attendu qu'il percevait le droit sur tous les prélats et abbés de condition semblable, qu'il y avait là comme un « droit commun » en sa faveur, et que ses adversaires ne montraient aucun privilège les dispensant de payer, par dérogation à une coutume quasi-générale (2).

Malgré la dénégation de l'archevêque de Bourges et de l'abbé de Saint-Sulpice, la Cour du roi estima que les autres prélats et abbés *royaux* avaient presque généralement payé la bouteillerie; que, dans un cas semblable, il avait été prononcé en faveur du même bouteiller contre l'évêque de Tournay et d'autres; qu'en conséquence l'archevêque de Bourges, l'évêque de Tournay, et l'abbé de Saint-Sulpice n'ayant pas de privilège qui les en dispensât, seraient tenus d'acquitter entre les mains de Jean de Brienne la redevance qu'il réclamait (3). Ce

archiepiscopo Bituricensi, episcopo Tornacensi, et ab [....] abbate Sci Sulpicii Bituricensis buticulariam, videlicet a quolibet centum solidos parisienses, dicens quod, tam ipse quam predecessores sui, sunt in saisina percipiendi hujusmodi buticulariam a prelatis et abbatibus regalibus. »

(1) *Ibid.* : « Ex parte ipsorum archiepiscopi, episcopi, et abbatis fuit propositum quod ad id solvendum minime tenebantur, cum predecessores sui, in creacione sua, nunquam buticulariam hujusmodi solverint, set in possessione non solvendi fuerint, ut dicebant. »

(2) *Ibid.* : « Ad hoc respondebat idem buticularius quod hec ab ipsis proposita non oberant eidem quominus ipsam buticulariam habere deberet, cum ipse sit in possessione percipiendi eamdem a prelatis et abbatibus similis condicionis, et habeat quasi jus commune pro se, nec ipsi privilegia, vel aliud speciale ostendant propter quod, contra quasi generalem consuetudinem aliorum, quitti sunt de buticularia supradicta. »

(3) *Ibid.* : « Tandem, ipsis negantibus hanc consuetudinem esse generalem, et hinc inde propositis plenius intellectis, invento quod alii prelati et abbates regales quasi generaliter solverunt hujusmodi buticulariam, quod eciam, in casu consimili, alias fuit pronunciatum pro ipso buticulario contra episcopum Tornacensem et alios, maxime cum dicti archiepiscopus, episcopus, et abbas nec privilegium nec aliquod aliud speciale pretenderent, per quod minimè

fut désormais une jurisprudence bien établie, dont nous retrouverons plus loin une nouvelle application (*infrà*, n° 39).

## § XIX. — *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1266.*

36. — Un procès de « saisine », jugé au parlement de l'octave de la Chandeleur 1266, intéresse la topographie de la petite ville d'Aubigny-sur-Nerre. On sait que cette ville, réunie au domaine royal par Philippe-Auguste en 1189, avait été fortifiée par lui (1). Elle avait encore, au XVII<sup>e</sup> siècle, « de hautes et épaisses murailles, plusieurs tours, quatre beaux et eminens portaux aux quatre portes, accompagnez de larges et profonds fossez, de contrescarpes élevées, et d'un boulevard à chaque porte » (2). Il résulte de l'arrêt que nous allons analyser que l'une de ces portes s'appelait, au XIII<sup>e</sup> siècle, la *Porte neuve*, et qu'en dehors des fossés se trouvait un moulin appartenant à Renaud Grosse : entre les fossés de la ville et son moulin, ce dernier avait fait faire (ou refaire) à ses frais, sur la rivière de Nerre, un pont, qui permettait d'aller de la rue d'Argent à la rue de la Porte neuve d'Aubigny (3). Ce pont ayant sans doute besoin de réparations, la *Curia regis* chargea le bailli de Berry et le doyen du chapitre de Saint-Étienne de Bourges de faire une enquête pour savoir qui l'avait fait bâtir. L'en-

solvere tenerentur, determinatum fuit quod eamdem buticulariam solvere tenebantur. »

(1) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 693.

(2) *Ibid.*, p. 692.

(3) *Olim*, tome I, p. 208, n° IV : « Inquesta facta, de mandato regis, per ballivum et decanum Bituricenses, ad sciendum quis fecit fieri pontem situm super ripariam Nerre, extra villam de Albigniaco, inter fossata domini regis, ex una parte, et molendinum Reginaldi Grosse, ex altera, per quem pontem itur de rua de Argento ad ruam Porte nove de Albigniaco. »

quête prouva qu'il avait été pour la dernière fois construit (ou reconstruit) aux frais de Renaud Grosse, lequel mourut d'ailleurs pendant l'enquête. Le parlement maintint ses héritiers en « saisine », mais en leur enjoignant de refaire le pont (1).

## § XX. — *Parlement de la Pentecôte 1266.*

37. — Aux sessions dites « parlements », la *Curia regis* ne se bornait pas à juger des procès; elle y donnait aussi des instructions aux baillis qui s'y trouvaient présents. Celles qui furent données au bailli de Berry à la Pentecôte 1266 montrent quel soin mettait alors la *Curia regis* à conserver ou même à étendre les droits du roi. Ayant constaté que le concierge de la maison royale de la Forêt, au nord de Bourges, avait pendant longtemps rendu la justice aux hommes du lieu « pour le roi et au nom du roi », la *Curia regis* prescrivit au bailli de Berry, pour ne pas perdre le profit de la saisine ainsi établie, de faire justicier ces hommes, dans ledit lieu ou auprès, selon qu'il serait plus commode, soit par le prévôt de Bourges, soit par le concierge précité, soit par quelque autre. Si toutefois un seigneur voisin réclamait quelque droit dans cette justice, le bailli lui donnerait satisfaction, mais en conservant le droit du roi (2).

(1) *Ibid.* : « Probatum est quod, ad expensas dicti Reginaldi Grosse, ultimo factus fuit bis predictus pons de quo agitur; reficiant eundem pontem heredes dicti Reginaldi, qui jam decessit, lite pendente. Agebatur quantum ad saisinam. »

(2) *Olim*, tome I, p. 643, n° I : « Preceptum fuit ballivo Bituricensi quod, cum consergius domus domini regis de Foresta, prope Bituricis, diu justiciaverat homines dicti loci pro rege et nomine regis, ipse ballivus justiciari faciat dictos homines, et in dicto loco, vel prope, prout commodius poterit, per prepositum Bituricensem, vel per ipsum consergium, vel per alium, et, si aliquis alius reclamet jus in ipsa justicia, faciat jus conquerenti, et jus regis conservet. » — La maison de *la Forêt*, dite aussi la *Salle-le-Roy*, était située dans la paroisse de Saint-Martin d'Auxigny (chef-lieu de canton, Cher); cfr. *infrà*, n° 151.

38. — La *Curia regis* trancha ensuite un procès très intéressant pour l'histoire du droit de succession en Berry, et spécialement pour l'histoire de la contribution aux dettes entre héritiers. Il s'agissait du partage des biens laissés par Aimon V, seigneur de Charost, à ses enfants, savoir : Gautier III, qui lui succéda comme seigneur de Charost, et une fille nommée Marguerite. Le frère et la sœur avaient vécu quelque temps dans l'indivision; puis s'étaient décidés à partager à l'amiable les propres paternels et les acquêts faits par eux pendant l'indivision (1). Pour sa part, Marguerite devait avoir la maison de Cigné, avec ses appartenances, et au plus près de cette maison, la valeur du quart de toute la terre, en propres paternels ou en acquêts; étaient exceptés toutefois : le château et les fossés de Charost, tous les fiefs, où qu'ils fussent situés, la maison sise à Bourges, et le douaire de la mère de Gautier et de Marguerite, c'est-à-dire de Luce, veuve d'Aimon V de Charost, laquelle sans doute vivait encore (2).

Il faut avouer que le lot laissé à Marguerite de Charost était assez maigre, moins cependant que celui dont avait dû se contenter, à peu près à la même époque, Marguerite de Bomez (3). Il semble bien que ce n'était pas là

(1) *Olim*, tome I, p. 647, n° xII : « Super contencione que vertebatur inter Galterum, dominum de Karrofio, militem, ex una parte, et Margaretam, ejus sororem, ex altera, super eo videlicet quod dicta Margareta petebat a dicto Galtero porcionem ipsam contingentem de omnibus bonis paternis et acquisitis factis durante communione inter ipsos, in hunc modum facta inter eos composicione amicabili... »

(2) *Ibid.*, p. 648 : « ..... scilicet quod ipsa Margareta habebit domum de Cigneio, cum pertinenciis suis, et ad propinquius ipsius domus valorem quarte tocius terre et hereditatis paterne et acquisitorum que dictus Galterus vel alius nomine suo tenebat, exceptis fortalicia castri et fossatis de Karrofio, et omnibus feodis ubicunque sint, et domo sita Bituricis, et excepto [dotalicio] matris dictorum Galteri et Margarete. » — Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 729.

(3) Cfr. E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez*, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXXVI, p. 21-22, 32-33 [tirage à part, tome II, p. 305-306, 316-317]; — et *infrà*, n° 19.

une part d'héritage, mais un simple apanage. Cela n'eût pas fait de difficulté si la seigneurie de Charost eût constitué une baronnie (1); or elle n'est inscrite dans le registre de Philippe-Auguste qu'au nombre des châtellenies. Mais on sait par l'*Ancien Coutumier du pays de Berry*, que les châtelains « s'etoient mis en saisine » d'imiter les barons, c'est-à-dire de ne donner à leurs sœurs qu'un apanage, dont ils fixaient eux-mêmes la quotité, et dont elles devaient se contenter (2).

Le frère et la sœur avaient été d'accord pour le partage; mais ils ne s'entendirent plus, quand il fallut liquider les dettes, et savoir dans quelle proportion ils devraient supporter chacun les droits féodaux, les « aumônes », et les rentes dont les biens partagés entre eux étaient grevés (3). La Cour ordonna assez judicieusement que Gautier et Marguerite paieraient chacun au *prorata* de leur part les rentes et charges qui portaient sur l'ensemble des biens héréditaires (4). Quant aux rentes et charges qui grevaient spécialement certains biens, elles seraient supportées par celui qui aurait ces biens dans son lot, sous cette réserve, que si le quart attribué à Marguerite auprès de sa maison de Cigné se trouvait ainsi diminué, Gautier devrait lui assigner d'autres terres, de façon à parfaire ce quart, déduction faite des charges (5). Le principe berruyer, en matière de contri-

(1) *Ancien Cout. de Berry*, ch. 60, dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 269-270.

(2) Cfr. *ibid.*, ch. 60; — et les textes cités par E. Chénon, *loc. cit.*, p. 31, note 1 [tirage à part, p. 315], et reproduits *infrà*, nº 19.

(3) *Olim*, *ibid.* : « Item fuit inter ipsos discordia super solucione feodorum, elemosinarum, et reddituum in quibus predicta inter dictos Galterum et Margaretam sic divisa tenebantur qualiter et pro quantis porcionibus debent solvi per Galterum et Margaretam predictos. »

(4) *Ibid.* : « Tandem, auditis partibus, ordinatum fuit quod de redditibus seu honeribus in quibus dicta bona tenentur communiter, dictus Galterus et dicta Margareta solvat unusquisque pro rata, secundum quod habebit de bonis predictis. »

(5) *Ibid.* : « Item si aliqua de predictis sint in aliquibus certis redditibus

bution aux dettes successorales, était donc le principe de la proportionnalité à la part héréditaire au moins pour les dettes « générales » : ce principe, au XIII^e siècle, était loin d'être admis par toutes les Coutumes. Il ne l'était pas notamment par la plupart des Coutumes qui environnaient le Berry : celles de Blois, Anjou, Touraine, Poitou, Bourbonnais, Nivernais, et Lorris (1).

## § XXI. — *Parlement de l'octave de la Toussaints 1266.*

**39.** — Au parlement de l'octave de la Toussaints 1266, on vit reparaître le tenace bouteiller de France, Jean de Brienne, qui réclamait cette fois son droit de *bouteillerie* de 100 sols parisis à l'abbé de Massay, nouvellement élu. L'abbé fit défaut, et fut condamné à payer les 100 sols dus au bouteiller, « pour cette fois, et sauf ses droits pour les autres », ajoute l'arrêt (2).

**40.** — Au même parlement fut tranché un autre procès, qui mettait aux prises Guillaume de Courtenay, seigneur de Champignelles, Nonancourt, et la Ferté-Loupière, et ancien seigneur de Charenton du chef de

seu honeribus specialiter honerata, ille qui taliter honerata habebit in partem, illud honus vel redditum cum integritate persolvat; ita tamen quod, si illa que dicta Margareta ad propinquiùs domus de Cigneio, ut dictum est, assignata in aliquo honere vel redditu teneantur, taliter et tanta fiet ei assignacio quod dicta Margareta habeat valorem quarte partis, sicut dictum est, cum omni honere et redditu prededucto. »

(1) Dans ces diverses Coutumes, on distinguait les dettes en dettes *mobilières*, payées par les héritiers aux meubles, et dettes *immobilières*, payées par les héritiers aux immeubles.

(2) *Olim*, tome I, p. 654, n° x : « Mota questione, inter buticularium Francie, ex una parte, et abbatem Maciacensem, ex altera, super centum solidis, quos idem buticularius petebat a dicto abbate, in novitate sua, racione buticularie : tandem, cum idem abbas in causa hujusmodi aliquos fecisset defectus, determinatum fuit et pronunciatum quod, propter erramenta cause, idem abbas solvere tenebatur ipsi buticulario dictos centum solidos ista vice, salvo jure suo in aliis. » — Cfr. *suprà*, n° 35.

sa femme, son beau-frère Louis I, comte de Sancerre (1), un habitué du parlement (2), et Eude IV de Bourgogne, second fils du duc de Bourgogne Hugue IV, et sire de Bourbon par sa femme, Agnès de Bourbon (3) : ce procès soulevait une grave question de compétence *ratione loci*. A la suite d'une convention intervenue entre son beau-frère et lui, au sujet de l'échange de la seigneurie de Charenton contre celle de la Ferté-Loupière (4), Guillaume de Courtenay avait fait ajourner le comte de Sancerre devant la *Curia regis* (5). L'action était personnelle; or en matière personnelle, la compétence des juridictions était déterminée par la règle romaine *Actor sequitur forum rei*. Louis de Sancerre ne manqua pas de s'en prévaloir : à l'entendre, il était « de présent couchant et levant dans le fief du sire de Bourbon et dans sa mouvance »; il demandait en conséquence à être renvoyé devant la cour féodale d'Eude de Bourgogne, et ce dernier se joignait à lui pour demander qu'on lui « rendît sa cour sur le comte » (6). Guillaume de Courtenay répliquait bien que c'était à la *Curia regis* que Louis de Sancerre devait répondre, et qu'on ne devait pas le renvoyer à la cour du sire de Bourbon (7); mais il n'en donnait pas de raison valable.

Le cas était assez embarrassant. En effet, les comtes

(1) Louis I de Sancerre avait épousé en 1231 Blanche de Courtenay, sœur de Guillaume (cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 379).

(2) Cfr. *suprà*, nᵒˢ 15, 23, 27.

(3) La Thaumassière, *ibid.*, p. 779.

(4) *Ibid.*, p. 721. — Sur cette convention, cfr. *infrà*, n° 42.

(5) *Olim*, tome I, p. 651, n° VI : « Dominus Guillelmus de Corteneio fecerat adjornari comitem Sacro-Cesaris in hac curia, super facto cujusdam convencionis inter eos habite, ut dicebat. »

(6) *Ibid.* : « Audita vero peticione ipsius Guillermi, idem comes proposuit quod, cum quedam convencio, tangens factum persone sue, peteretur ab ipso, et ipse esset, ad presens, cubans et levans in feodo domini Borbonii et sub feodo ipsius, volebat habere recursum ad curiam ipsius domini Borbonii, et dictus dominus curiam suam petebat de ipso comite. »

(7) *Ibid.* : « Dictus vero Guillermus ex adverso dicebat quod hic debebat respondere, nec remitti ad curiam dicti domini Borbonii. »

et autres barons du royaume de France, commettant des violences, des injustices, ou quelque autre fait de nature personnelle, pourraient, chaque fois qu'ils seraient poursuivis devant la Cour du roi, demander à être traduits devant une cour seigneuriale, en prétextant avoir quelque domicile dans son ressort, et cela bien qu'ils tinssent du roi le « chef » de leurs baronnies. Une pareille manière de procéder eût été très préjudiciable à ceux qui avaient à se plaindre des barons, et de plus eût contribué fortement à diminuer la dignité royale (1). Ces considérations, qui n'étaient peut-être pas très juridiques, mais qui étaient très politiques, retinrent l'attention des conseillers du roi; et à l'unanimité, ils prononcèrent que le comte de Sancerre ne serait pas renvoyé devant la cour du seigneur de Bourbon, mais devrait répondre devant le parlement (2). La Cour du roi introduisait ainsi à son profit une compétence *ratione personae* sur les seigneurs « tenant en baronnie », compétence qui venait faire échec à la compétence *ratione loci*.

41. — Le comte de Sancerre perdit au même parlement un autre procès. Il prétendait avoir la garde du monastère de Saint-Satur et de toutes les terres que l'abbé et les religieux pouvaient posséder dans sa châtellenie de Sancerre (3) : l'arrêt ne dit pas sur quel

(1) *Ibid.* : « Tandem, consilium domini regis attendens quod, si comites et alii barones regni Francie, quando violencias et injurias fecerint, vel alia tangentia factum personarum suarum, propter aliquod domicilium quod sub aliis dominis habent, recursum peterent ad curiam dominorum suorum, cum super hiis moveretur questio contra eos, licet capud baroniarum suarum a domino rege teneant et sub rege habeant suum domicilium principale, hoc plurimum cederet in prejudiciornm eorum qui de ipsis conquererentur baronibus, et in diminucionem dignitatis regie non modicum redundaret. » — Cfr. De Raynal, *op. cit.*, t. II, p. 243-244.

(2) *Ibid.* : « Qua consideracione habita, unanimi assensu tocius consilii pronunciatum fuit quod idem comes non haberet reditum ad curiam domini Borbonii, set in hac curia responderet. »

(3) L'arrêt n'a pas été recueilli par Jean de Montluçon; il a été publié à

argument le comte de Sancerre appuyait sa prétention, qui avait contre elle la présomption historique. L'abbaye de Saint-Satur en effet, une des plus anciennes du Berry, était certainement antérieure à la fondation de la châtellenie de Sancerre. L'abbé et les religieux protestèrent vivement qu'ils étaient sous la garde du roi et non du comte (1). La Cour, après avoir entendu les deux parties et examiné les privilèges des religieux, déclara que le comte de Sancerre n'avait fourni aucune preuve à l'appui de ses dires, et, par arrêt du mois de décembre 1266, elle maintint l'abbaye de Saint-Satur sous la garde du roi (2).

### § XXII. — *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1267.*

**42**. — Au parlement suivant, tenu à l'octave de la Chandeleur 1267, Guillaume de Courtenay et Louis de Sancerre (obligé d'accepter la compétence de la *Curia regis*) se retrouvèrent en présence. Guillaume se plaignait, qu'au mépris de la convention intervenue entre

part par l'éditeur des *Olim*, dans ses *Notes*, p. 1028, par E. Boutaric, *op. cit.*, nº 192-A, et par J. Soyer, *loc. cit.*, nº XLVI (d'après l'original conservé aux Arch. du Cher) : « Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis tam presentibus quam futuris notum facimus quod, cum dilectus et fidelis noster comes Sacri-Cesaris contrà abbatem et conventum monasterii Sci Satiri proponeret coram nobis quod custodia sive garda ipsius monasterii ac eorum que dicti abbas et conventus habent in castellania Sacri Cesaris, ad ipsum comitem pertinebat... »

(1) *Ibid.* : « Dictis abbate et conventu respondentibus, ex adverso, quod ad nos non ad ipsum spectabat custodia sive garda dicti monasterii ac eorum que ipsi habent in castellania predicta. »

(2) *Ibid.*, p. 1029 : « Tandem, auditis, tam juris quam facti, utriusque partis rationibus, visis dicti monasterii privilegiis, judicatum fuerit, in curia nostra, dictum comitem nichil probasse quare ad ipsum pertineret custodia predictorum, nobis dicta custodia remanente. In cujus rei testimonio et munimine, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini MCCLXVIº, mense decembri. » — Sur les rapports du roi et des barons relativement à la garde des églises, cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, éd. Salmon, nºs 1465-1467.

eux au moment de l'échange de leurs seigneuries de Charenton et de la Ferté-Loupière, le comte de Sancerre eût bâti une forteresse neuve à la Vieille-Ferté, ce qu'il n'avait pas le droit de faire. Il avait promis en effet, d'une manière expresse, de ne pas fortifier la Vieille-Ferté, lorsque, à la suite de l'arbitrage fait entre eux par Raoul de Courtenay, seigneur d'Illiers en Auxerrois et de Paudy en Berry, il avait échangé à Guillaume de Courtenay la seigneurie de la Ferté-Loupière (1). En conséquence, Guillaume demandait au parlement d'ordonner la démolition de la forteresse qui lui portait préjudice, et de prononcer que le comte de Sancerre n'avait pas le droit de fortifier la Vieille-Ferté (2).

Le comte répondit que la Cour devait débouter Guillaume, parce que le lieu dont il s'agissait n'appartenait pas à ce dernier, étant en dehors des limites qui lui avaient été assignées dans l'échange précité; qu'au surplus, dans l'arbitrage de Raoul de Courtenay, il n'avait pas été question de forteresse; en eût-il été question, l'arbitrage serait nul sur ce point, non visé dans le compromis passé avec Guillaume de Courtenay (3). Ce dernier soutenait au contraire que le compromis et l'arbitrage

(1) *Olim*, tome I, p. 662, nº v : « Conquerebatur dominus Guillelmus de Curteneio quod comes Sacro-Cesaris novam fortericiam faciebat apud Veterem-Feritatem, quod facere non poterat nec debebat, cum per arbitrium inter ipsos prolatum a domino Radulpho de Curteneio, in facto permutacionis inter eos facte de Feritate de la Lopiere et de terra Argentonii (*lire* : Charentonii), expresse pronunciatum et diffinitum fuisset, quod idem comes apud dictam Feritatem-Veterem fortaliciam facere non poterat. »

(2) *Ibid.* : « Unde, petebat idem Guillelmus, de dicta fortalicia, quod jam factum erat, cum in prejudicium suum fieret, ut dicebat, dirui, et contra comitem pronunciari quod firmare seu facere forterіciam non posset ibidem. »

(3) *Ibid.*, p. 663 : « Ad hoc respondebat idem comes quod dictus Guillelmus non debebat in ipsa peticione audiri, cum idem locus, de quo agitur, suus sit et extra metas dicto Guillelmo in dicta permutacione assignatas et traditas, nec in eo aliquid valeat reclamare, et maxime cum in dicto arbitrio nichil fuerit pronunciatum de hoc, et si fuit, non valuit pronunciacio, quia de hoc in dictum dominum Radulphum non fuerat compromissum, sicut idem comes predicta dicebat. »

avaient porté sur le point litigieux (1). — La Cour, s'étant fait représenter le texte du compromis et de l'arbitrage, jugea que le comte de Sancerre n'avait pas le droit de bâtir une forteresse à la Vieille-Ferté, et enjoignit au bailli de Berry de faire démolir jusqu'aux fondements toute forteresse que le comte de Sancerre aurait pu commencer audit lieu : on ne l'empêchait pas toutefois d'y bâtir une maison non fortifiée (2).

43. — La Cour trancha ensuite une question de compétence entre l'abbé de Déols et le seigneur de Châteauroux, Guillaume II de Chauvigny. A la suite d'un conflit relatif probablement à une question de propriété (*infrà*, n° 62), l'abbé et les religieux de Déols avaient cité le seigneur de Châteauroux « en cour d'Église », c'est-à-dire devant l'officialité de Bourges. Ils en avaient le droit, disaient-ils, « en vertu de lettres accordées par ses prédécesseurs et par lui-même » (3), allusion évidente aux privilèges que leur avaient octroyés Guillaume I de Chauvigny en février 1224 (n. st.) et Guillaume II en juin 1248 (4). Mais ce dernier, déclinant la compétence ecclésiastique, obtint que le procès serait porté à la *Curia regis* (5); et là, il ne craignit pas d'en demander le renvoi devant sa propre cour, sous prétexte que l'abbaye de Déols « était située dans sa

(1) *Ibid.* : « Ad que respondebat dictus Guillelmus quod de hoc compromissum fuerat, et per dictum arbitrium diffinitum. »

(2) *Ibid.* : « Tandem, partibus super hoc jus sibi fieri petentibus, visis forma compromissi predicti et prolacione dicti arbitrii, et omnibus hinc inde propositis plenius intellectis, judicatum fuit quod dictus comes non poterat facere fortaliciam apud dictam Veterem-Feritatem, et fuit preceptum ballivo quod, si quid ad fortericiam pertinens ibi fecerat dictus comes, illud funditus dirui faceret; non tamen negabatur ei quin bene posset ibi construere domum absque fortalicia. »

(3) *Olim*, tome I, p. 664, n° VII : « ... et maxime quia, cum ipsi eum tenerent in curia ecclesiastica de hiis de quibus inter eos modo agitur, quod facere poterant per litteras predecessorum ipsius et suas.... »

(4) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 518, 519.

(5) *Olim*, *ibid.* : « ... ipse procuravit eos de hiis, de quibus contra eum in foro ecclesiastico litigabant, ad istam curiam revocari. »

châtellenie de Châteauroux, qu'il en était *fondateur*, et l'avait en sa garde » (1). Ce détour de procédure était plus habile qu'honnête. Il devait fatalement échouer « sous un prince ennemi de la fraude » : la Cour de saint Louis retint l'affaire (2).

## § XXIII. — *Parlement de la Pentecôte 1268.*

Au parlement de la Pentecôte 1267, revint une seconde fois le procès pendant entre Étienne II de Sancerre, seigneur de Saint-Brisson et autres lieux, et ses deux sœurs consanguines, procès qui n'intéresse que des terres étrangères au Berry, et que, pour ce motif, nous avons déjà écarté; il devait revenir une troisième fois au parlement de la Pentecôte 1268 (3). — Aux parlements de la Toussaints 1267 et de la Chandeleur 1268, les *Olim* ne signalent rien pour le Berry; mais au parlement de la Pentecôte 1268, il y eut deux arrêts concernant Sancoins.

**44**. — La ville de Sancoins, qui appartenait au prieuré de la Charité-sur-Loire, avait fait l'objet d'un *pariage* avec le roi Philippe-Auguste vers le milieu de son règne (4). D'après la charte de pariage, sur laquelle les

(1) *Ibid.* : « Cum in causa mota in curia ista inter dominum Castri-Radulphi, ex una parte, et abbatem et conventum Dolensem, ex altera, idem dominus peteret eos ad curiam suam remitti, cum essent in castellania sua Castri-Radulphi et de garda ac fundacione sua, ut dicebat, monachis e contra proponentibus plura per que non debebant ad curiam suam remitti, sicut dicebant... »

(2) *Ibid.* : « Tandem, auditis hinc inde propositis, judicatum fuit quod hic remaneret curia de hiis, et non remitterentur monachi ad curiam domini supradicti. »

(3) Cfr. *Olim*, tome I, p. 673, n° XIX, et p. 720, n° XVII; — et *suprà*, n° 27, *in fine*.

(4) Dans une charte donnée à Bourges, entre le 1er nov. 1202 et le 5 avril 1203, Philippe-Auguste détermine les droits du prieuré de la Charité-sur-Loire et les siens sur les habitants de Sancoins (publiée par Prou, *Les Coutumes de Lorris*, pièce justif. n° XIV, dans la *Nouvelle Revue historique*

deux arrêts en question nous renseignent, les religieux et le roi devaient se partager « les revenus, les exploits, les forfaits, et les justices », le prieur de la Charité conservant le surplus des droits qu'il possédait auparavant sur la ville (1). Or le bailli de Berry prétendait empêcher le prieur de percevoir la moitié des taxes d'entrée que devaient payer les bourgeois de Sancoins, lorsqu'ils acquéraient la franchise. Le prieur se plaignit à la *Curia regis*, et demanda qu'on lui rendît sa part (2). Le bailli invoqua la prescription : le prieur n'était pas en « saisine »; le roi au contraire, depuis trente ans et plus, percevait seul les « entrées ». D'ailleurs, les bourgeois venant à la franchise n'étaient pas obligés de payer un droit d'entrée; c'était donc de leur part un don (3) : le bailli Henri de Gaudonvilliers ne dédaignait pas, on le voit, les arguments subtils. Il ne convainquit pas la Cour, qui se fit représenter la charte de pariage, et prononça que le prieur aurait la moitié des entrées qui pourraient être perçues à Sancoins (4).

*de droit français et étranger,* année 1884, p. 536-537]. — Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 696, qui donne à tort la date 1271 (peut-être pour 1201); — et Brussel, *op. cit.*, p. 451, qui indique la prévôté de « Cencoing » parmi les « nouvelles prévôtez dont il est compté au roi en 1227 »; le prévôt est mentionné en 1202.

(1) *Olim*, tome I, p. 718, n° XIII : « ... cum ecclesia Karitatensis associaverit regem ad villam de Centiconio, et, racione societatis hujusmodi, debeant habere medietatem proventuum et expletorum ville ejusdem... »; et p. 719, n° XIV : « ... in forma associacionis hujusmodi, preter forisfacta, justicias, et expleta, ipsi priori remanere debebant ea que antea ibidem habebat... »

(2) *Ibid.*, p. 718 : « Conquerebatur prior de Karitate quod..... ballivus Bituricensis impediebat eum quominus haberet medietatem eorum que burgenses, venientes ibidem ad franchisiam, dant pro intragio; propter quod petebat partem suam de hujusmodi intragiis sibi reddi. »

(3) *Ibid.* : « Ad hoc dicebat ballivus quod prior super hoc non debebat audiri, cum nunquam habuerit saisinam eorum que petit, et dominus rex sit et fuerit in possessione hujusmodi intragiorum, a triginta annis et amplius, ut dicebat. Asserebat eciam quod burgenses, venientes ibidem ad franchisiam, non compelluntur solvere intragium, set, si volunt, illud donant. »

(4) *Ibid.* : « Tandem, visa carta regis super hujusmodi associacione

Le prieur de la Charité fut moins heureux sur un autre point. Il prétendait exercer seul la justice sur les *censives* dépendant de lui à Sancoins, conformément, disait-il, au droit commun et à la charte d'association (1). Le bailli de Berry s'y était opposé, voulant que la justice fût rendue par le prieur et le roi conjointement; aux plaintes du prieur, il répondait que, depuis que le pariage existait, cela s'était toujours fait (2). Cette fois, sur le vu de la charte de pariage, et eu égard à l'usage existant, la Cour décida que les censives du prieuré sises à Sancoins continueraient à être « justiciées » par le roi et le prieur conjointement (3).

### § XXIV. — *Parlement de l'octave de la Toussaints 1268.*

45. — Au parlement de la Toussaints 1268, commencèrent les démêlés du seigneur de Châteauroux et La Châtre, Guillaume II de Chauvigny, avec l'abbé de Massay (4), au sujet d'une dépendance de l'abbaye, la *villa* de la Berthenoux, située sur les confins de la châtellenie de La Châtre et de la châtellenie de Thevé.

confecta, determinatum fuit et pronunciatum quod dictus prior haberet medietatem intragiorum huiusmodi, si que reciperentur ibidem. »

(1) *Olim*, tome I, p. 719, n° XIV : « Preterea proponebat prior predictus quod, cum justicia propriarum censivarum suarum ad ipsum pertinebat in dicta villa Centiconii et de jure communi, et maxime quia in forma associacionis hujusmodi.... (cfr. *suprà*). »

(2) *Ibid.* : « ... dictus ballivus impediebat eum super hoc, volens quod per regem et priorem insimul fieret justicia supradicta; propter quod petebat dictus prior ipsum ballivum ad desistendum super hoc compelli. Ballivus dicebat e contrario quod prior non erat in peticione hujusmodi audiendus, cum rex sit et fuerit in possessione justiciandi insimul cum priore, racione societatis, a tempore quo fuit societas ipsa facta. »

(3) *Ibid.* : « Demum audito taliter super hoc usitatum fuisse ut ballivus dicebat, et visa carta confecta super associetate predicta, dictum fuit et pronunciatum quod, per regem et priorem insimul, justicientur dicte censive, prout fuit hactenus usitatum. »

(4) *Massay*, canton de Vierzon, arrond. de Bourges (Cher).

Avant de plaider le procès au fond, le seigneur de Châteauroux usa de sa manœuvre ordinaire (*suprà*, n° 43) : il demanda qu'on lui « rendît sa cour », sous prétexte que la *villa* de la Berthenoux était située « dans l'intérieur de sa châtellenie » (1). L'abbé de Massay et le procureur des religieux répliquèrent : 1° qu'à la Berthenoux ils ne tenaient rien du seigneur de Châteauroux [leur villa était en effet un *alleu*] : ils n'étaient donc pas ses vassaux; 2° qu'ils n'étaient pas résidants dans sa châtellenie (2) : ce qui revenait à dire que *ratione loci*, le seigneur de Châteauroux n'était pas non plus compétent; 3° qu'au surplus, s'ils avaient été quelque temps sous sa juridiction, Guillaume lui-même « s'était désisté par sa lettre » (3) : quelle lettre? Évidemment celle du « vendredi avant les Rameaux de l'an 1263 » (31 mars 1264), par laquelle Guillaume II avait abandonné à l'abbé et aux religieux de Massay la justice sur la Berthenoux, conservant seulement pour lui l'exécution des sentences de mort contre les criminels (4). La *Curia regis* admit les raisons proposées par l'abbé de Massay, et retint l'affaire (5) : nous la retrouverons plus loin (*infrà*, n° 48).

**46.** — Avant de clore la session, saint Louis, sur la

(1) *Olim*, tome I, p. 729, n° x : « In causa que vertebatur inter dominum Castri-Radulphi, ex una parte, et abbatem et conventum Maciacenses, ex altera, super facto ville de la Bretenor et pertinenciarum ejus, peciit idem dominus curiam suam, dicens eamdem villam esse infra castellaniam suam. »

(2) *Ibid.* : « Abbas et procurator conventus e contra dicebant quod super hoc non debebat audiri idem dominus, cum nichil ibi tenerent ab eo, nec essent de castellania sua... »

(3) *Ibid.* : « ... et, si aliquociens fuissent de sua castellania, inde se ejecerat per suam litteram, ut dicebant. »

(4) Cfr. Arch. de l'Indre, A, 1, inv. p. 27; — La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 519.

(5) *Olim*, *ibid.* : « Tandem, visis litteris ipsis, dictum fuit et pronunciatum quod idem dominus non haberet curiam suam. » Cfr. E. Chénon, *Les origines de la foire de la Berthenoux*, dans les *Mém. des Antiquaires du Centre*, t. XXIII, p. 14 [tirage à part, t. I. p. 30].

demande de beaucoup de « bonnes gens », ordonna de chasser les porcs de la ville de Bourges, « qu'ils salissaient toute » (1). « On a peine à comprendre, dit en note le comte Beugnot, que le roi, siégeant en parlement, se soit occupé de semblables détails d'administration » (2).

## § XXV. — *Parlement de la Chandeleur 1269.*

47. — A la Chandeleur 1269, le roi eut à juger une affaire assez singulière. Guillaume IV, le nouveau seigneur de Linières, ayant entre les mains, nous ignorons pour quelle raison, la maison du seigneur de Bannegon, Guillaume I de la Porte, en avait fait tradition à Henri II, seigneur de Sully (3). Qu'y avait-il là-dessous? Erreur de droit ou abus de confiance? Le texte trop bref ne le dit pas. Il nous apprend seulement que le roi prescrivit au bailli de Berry, dès que le seigneur de Bannegon aurait décidé ce qu'il fallait faire de sa maison, d'enjoindre au seigneur de Sully de la restituer à Guillaume de Linières, et d'enjoindre ensuite à ce dernier de la restituer au seigneur de Bannegon (4). La restitution eut lieu; car en 1278, Humbaud II de la Porte, fils de Guillaume, se reconnaissait obligé de recevoir tous les ans « dans sa maison de Bannegon » l'abbesse de Saint-Hippolyte de Bourges avec sa suite, et obtenait décharge de cette obligation onéreuse moyennant 30 sous de rente (5).

(1) *Olim*, tome I, p. 733, n° XXIV : « Ad instanciam multorum bonorum, precepit dominus rex quod porci amoveantur et ejiciantur extra villam Bituricensem, quia, sicut dicitur, polluunt totam villam. »

(2) *Olim*, *Notes*, p. 1051, note 101.

(3) Sur ces trois seigneurs, Guillaume IV de Linières, Guillaume I de la Porte, et Henri II de Sully, cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 664-665, 939, 457.

(4) *Olim*, tome I, p. 743, n° XII : « De domo domini de Banegon, quam dominus Guillelmus de Lineriis tradidit domino Solliaci, ordinatum est et preceptum ballivo quod, quam cito dominus de Banegon recognoverit quid facere debeat de ipsa domo domino Solliaci, ipse compellat dominum Solliaci ad restituendum dictam domum dicto Guillelmo de Lineriis, et quod dictus Guillelmus postmodum eam restituat domino de Banegon supra dicto. »

(5) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 940.

## § XXVI. — *Parlement de la Pentecôte 1260.*

48. — A la Pentecôte 1260, fut jugé au fond le procès entre l'abbé de Massay et le seigneur de Châteauroux, amorcé l'année précédente (*suprà*, n° 45). Pour en comprendre l'intérêt, il faut savoir que depuis quelque temps l'abbé de Massay avait établi dans son alleu de la Berthenoux un marché ou foire, qui se tenait à la Nativité de la Sainte Vierge (8 septembre), et qui, après des débuts modestes, commençait à prospérer. Cette prospérité avait donné à Guillaume II de Chauvigny l'idée, assurément discourtoise pour les moines, d'établir un marché non loin de là, à Cosnay, au même jour (1). De plus, pour supprimer la concurrence que pouvait lui faire le prieur de la Berthenoux, le seigneur de Châteauroux avait défendu à ses hommes de se rendre au marché de la Berthenoux. Lésé dans ses intérêts, l'abbé de Massay demandait au parlement la suppression du marché de Cosnay et la révocation de la défense adressée par Guillaume II à ses sujets (2). Pour maintenir son marché, ce dernier produisit deux arguments, l'un de fait, l'autre de droit. En fait, il soutint que l'abbé de Massay n'avait à proprement parler, « ni marché ni foire », à la Berthenoux, au jour de la Nativité; qu'il y avait seulement ce jour-là un certain concours de peuple « vendant du blé, des fruits, et autres choses menues », et à qui l'abbé

(1) *Cosnay*, commune de Lacs, canton de La Châtre (Indre), à 7 kilom. seulement au sud de la Berthenoux.

(2) *Olim*, tome I, p. 762, n° XXVI : « Conquerebatur abbas Maciacensis inter alia de domino Castri-Radulphi quod nundinas fecerat in terra sua, in quodam loco qui dicitur Ronay (*lire* Conay), ad festum Nativitatis Beate Marie in prejudicium suum, cum nundinas habeat ibi prope, in villa sua de la Bretenor ad eamdem diem, quodque idem dominus inhibuerat ne quisquam de hominibus suis veniret ad ipsas nundinas ejusdem abbatis; propter quod petebat dictus abbas nundinas ipsius domini adnullari penitus et quassari, et predictam inhibicionem totaliter revocari. »

n'avait jamais fait payer aucun tonlieu ni « coutume ». En droit, il ajouta que sa foire de Cosnay ne devait pas disparaître, parce que, en sa qualité de *baron*, il était en saisine, comme l'avaient été ses prédécesseurs, « d'établir des foires dans sa terre, partout où elles lui paraîtraient utiles, et de les concéder aux églises, lieux religieux et autres » (1).

En formulant ce dernier argument, Guillaume de Chauvigny se trompait d'époque. Un demi-siècle auparavant, au milieu du règne de Philippe-Auguste, devant une *Curia regis* encore composée de grands vassaux, jaloux de leurs prérogatives, un pareil argument lui eût assuré gain de cause ; à la fin du règne de saint Louis, devant un *parlamentum* composé en majeure partie de légistes, il lui fut fatal. Quelques *magistri* s'avisèrent en effet que la foire de Cosnay avait été créée sans la permission et le consentement du roi ; or, en 1269, les conseillers du roi professaient déjà nettement l'avis qu'après eux formulera bientôt Beaumanoir, à savoir que dans le royaume de France, nul, même les barons, « ne puet fere nouveaus marchiés, ne nouveles coustumes sans le congié du roi » (2). Aussi, sans tenir compte de la saisine alléguée par le seigneur de Châteauroux, sans s'arrêter d'autre part à examiner la réclamation de l'abbé de

(1) *Ibid.*, p. 763 : « Dictus vero dominus e contrà respondit dictum abbatem non debere audiri super hoc, cum in dicta villa de la Bretenor non haberet nundinas seu feriam, set solum erat ibi quedam congregacio populi ad vendendum bladum, fructus, et talia minuta, de quibus idem abbas nunquam percepit theloneum aut coustumam. De sua autem feria, respondit quod cadere non debebat, cum ipse, tanquam *baro*, in partibus suis ac predecessores sui sint et fuerint in saisina faciendi ferias in terra sua quociens sibi expedire videbant, et eas concedendi ecclesiis, locis religiosis et aliis. »

(2) Beaumanoir, *op. cit.*, éd. Salmon, n° 1512 : « Nus ne puet fere nouvel establissement, .... ne nouveaus marchiés, ne nouveles coustumes, fors que li rois ou roiaume de France, fors ou tans de necessité ; car chascuns barons ou tans de necessité puet fere metre avant les denrées de ses sougiès ; ... mes il ne pueent pas fere nouveaus marchiés, ne nouveles coustumes sans le congié du roi. » — Cf. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897, in-8°, p. 185-187.

Massay, ils ne voulurent voir dans la cause qui leur était soumise qu'une atteinte aux droits du roi, et ils donnèrent l'ordre au bailli de Berry de « faire tomber la susdite foire du seigneur de Châteauroux » (1). Mais, ajoute Nicolas de Chartres dans son *Liber inquestarum* (2), « il ne fut rien prononcé sur la cause que les parties avaient portée devant nous à propos de cette foire » (3).

## § XXVII. — *Parlement de la Toussaints 1269.*

**49.** — A la session suivante, Étienne de Sancerre, seigneur de Saint-Brisson, se plaignit que sa seigneurie fût « justiciée » par deux baillis du roi à la fois. La Cour

(1) *Ibid.* : « Demum, audito quod feriam hujusmodi fecerat sine licencia et mandato domini regis, licet ipse bene allegaret saisinam suam et predecessorum suorum, ut predictum est, tamen, quia eam fecerat sine auctoritate domini regis, *cum nullus in regno talia possit facere absque assensu et mandato domini regis*, ut dicebant quidam de consilio, non propter instanciam predicti abbatis, dictum fuit ballivo quod cadere faceret feriam antedictam. »

(2) Dans ce *Liber inquestarum*, perdu depuis le XVIe siècle, Nicolas de Chartres, successeur de Jean de Montluçon, avait consigné les enquêtes du parlement depuis 1269 jusqu'à 1298. En 1863, M. Léopold Delisle a donné un *Essai de restitution* du livre perdu, à la suite du tome I des *Actes du Parlement* d'E. Boutaric, Paris, in-4°, p. 315-464; en 1872, il a publié 124 *Fragments inédits* du même registre dans les *Notices et extraits des mss de la Biblioth. nationale*, Paris, in-4°, tome XXIII, 2e p., p. 116-194; enfin en 1885, M. Ch.-V. Langlois a publié de *Nouveaux fragments*, complétés par quelques additions de M. Léopold Delisle, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, Paris, in-8°, tome XLVI, p. 440-477.

(3) *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Fragments inédits*, *loc. cit.*, p. 117 : « Auditis partibus et habita super propositis deliberacione diligenti, in quantum tangebat curiam, pronunciatum fuit per jus quod dictus Guillermus nundinas novas facere non poterat absque domini regis licencia, preceptumque fuit ballivo Bituricensi quod faceret eas cessare; nichil tamen pronunciatum fuit de causa mota propter hoc coram nobis inter partes predictas. » — Le résumé donné par Nicolas de Chartres n'ajoute rien au texte des *Olim*, sinon une erreur : il place à *Massay* la foire de la Berthenoux, et « près de Massay, *apud Rereium* (*sic*) » la foire créée par Guillaume de Chauvigny. — Cfr. E. Chénon, *loc. cit.*, p. 15-17 [tirage à part, p. 31-33].

ordonna que seul le prévôt de Gien eût désormais ce droit (1). Évidemment la *Curia regis* se laissait influencer ici par une raison pratique : la proximité de Gien ; mais l'arrêt n'en était pas moins regrettable. Il écartait en effet le bailli de Berry au profit du bailli d'Orléans, dont dépendait le prévôt de Gien ; or Saint-Brisson faisait partie et continua à faire partie du « pays » de Berry.

## § XXVIII. — *Parlement de la Chandeleur 1270.*

A la session de la Chandeleur 1270, furent rendus deux arrêts qui manifestent, comme l'arrêt rendu quelques mois auparavant contre le seigneur de Châteauroux, les progrès faits par la justice royale à l'encontre des hautes justices seigneuriales, et aussi le soin que prenait saint Louis d'assurer la responsabilité effective des seigneurs justiciers et de leurs agents.

**50.** — On sait qu'à Bourges, à la seizaine de mai, le doyen et le chapitre de Saint-Aoustrille du Château-lès-Bourges jouissaient du droit de justice dans la ville de Bourges, pendant sept jours (*suprà*, n° 31). En 1269, ils avaient institué en qualité de sergent, pour rendre cette justice et lever leurs droits, un *clerc*, qui avait commis des délits dans l'exercice de ses fonctions (2). Le bailli de Berry eût bien voulu le poursuivre ; mais, outre que ce clerc jouissait du privilège du for ecclésiastique, il avait eu soin de se réfugier dans le cloître de Saint-Étienne de Bourges, véritable lieu d'asile, dans l'intérieur duquel le chapitre cathédral était seul justicier, en

(1) *Olim*, tome I, p. 782, n° xxviii : « Conquerente domino Stephano de Sacro-Cesare quod apud Sanctum-Bricionem per duos justiciabatur ballivos, ordinatum fuit et preceptum quod per solum prepositum Guennii justiciaretur ibidem. »

(2) *Olim*, tome I, p. 796, n° xvi : « Decanus et capitulum Castri Bituricensis posuerant quemdam servientem ad tenendam justiciam et jura sua levanda Bituris, tempore quo ibidem habent justitiam ex dono regio. Cum autem idem serviens deliquisset, exercendo ibidem aliter quam deberet... »

vertu de la charte aux anneaux d'or de Louis VII, de 1174 (1) : deux sûretés valent mieux qu'une. Mais le bailli, estimant que les chanoines de Saint-Aoustrille étaient en faute d'avoir institué un pareil sergent, les en rendit responsables, et saisit une partie de leurs biens (2).

Les chanoines se plaignirent au roi, disant qu'ils « n'avouaient pas » leur sergent au sujet des délits commis par lui, et qu'ils étaient prêts à jurer qu'ils n'avaient pas ratifié et ne ratifiaient pas ses actes (3). Les chanoines ayant ainsi dégagé leur responsabilité, la *Curia regis* décida qu'ils ne seraient pas tenus « d'amender », et que leurs biens leur seraient rendus; mais ils durent promettre de ne plus charger d'un pareil office qu'un sergent pouvant être, en cas de délit, justicié par le bailli du roi (4), pas un clerc par conséquent. On a vu plus haut (*suprà*, n° 23) que cette préoccupation s'était déjà fait jour à la Cour du roi quand saint Louis avait admis les chanoines et les abbés de Bourges à figurer dans les « assises » de la ville, et qu'elle était aussi celle de Beaumanoir (5).

(1) Cfr. *Charte de 1174* (a. st.) : « *Art. 1 :* Ecclesiae beati Stephani Bituricensis concessimus, ut ejus claustrum et totius claustri ambitus muro cingatur... »; — « *Art. 2 :* Hanc iterum praedictae concessimus Ecclesiae libertatem, ut quidquid infrà ambitum claustri continebitur, salvum sit et immune ab omni laica potestate; et similiter quisque ad claustrum confugerit ut salvetur, salvus erit » [*Ord. du Louvre*, tome XI, p. 206].

(2) *Olim*, *ibid.* : « ... ballivusque Bituricensis non posset eum justiciare super hoc, cum clericus esset, et ad claustrum Bituricense se transtulisset, ballivus de forisfacto hujusmodi ad capitulum predicti Castri volens habere recursum, cum ipsum servientem posuissent, propter hoc cepit de bonis eorum. »

(3) *Ibid.* : « Ipsis vero super hoc conquerentibus, cum non advocarent dictum servientem de ipso facto, paratique essent jurare quod ratum non habuerant nec habebant factum ipsius. »

(4) *Ibid.* : « Dictum fuit quod non tenebantur hoc dictum capitulum emendare, et sibi reddita fuerunt bona sua; preceptum tamen fuit eisdem quod talem ad hoc ponerent servientem qui justiciari posset, si deliqueret, per ballivum. »

(5) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 39 (*suprà cit.*, n° 23, en note).

51. — Le second arrêt, d'une importance capitale pour la sécurité du commerce, déclarait les seigneurs justiciers responsables des vols dont les marchands pouvaient être victimes dans le ressort où les dits justiciers, ès-qualité, percevaient des droits de péage. Cette décision les obligeait à faire bonne garde et à assurer dans leurs « détroits » une exacte police, dont le péage apparaissait comme la rémunération. Voici à quelle occasion cet arrêt fut rendu. Un an juste « avant le vendredi qui précéda la fête de saint Georges dernièrement passée », c'est-à-dire le 19 avril 1269, deux marchands de Nontron, Guillaume Morel et Étienne Chavard, qui revenaient des foires de Pont-Feraud, se rendaient, par Sully, à Vierzon. Vers la neuvième heure, entre les villages de Ménétréol-sur-Sauldre et du Boulay (paroisse de Nançay), des voleurs leur dérobèrent une somme de 88 livres moins 2 sous tournois, qu'ils portaient sur eux (1).

Les volés se plaignirent à la Cour du roi, et firent la « montrée » du lieu du vol, lieu situé, croyaient-ils, dans le péage ou près du péage de Vierzon, ou dans celui de Souesme, en la justice de Robert de Sancerre (2) : Robert de Sancerre, fils cadet de Louis I comte de Sancerre, était en effet, depuis 1267, seigneur

(1) *Olim*, tome I, p. 328, n° XIV : « Conquerebantur Guillelmus Morelli et Stephanus Chavardi, mercatores, quod, cum ipsi, die veneris ante festum beati Georgii nuper preterita fuit annus, venirent de nundinis de Ponte-Feraudi, per Soliacum, eundo apud Virsionem, disrobati fuerunt hora nona de octoginta octo libris, duobus solidis turonensibus minus, quas portabant, inter Monestreco et Loubelay (*lire :* Le Boulay)... » ; — *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *ibid.*, p. 123 : « ... Guillelmus Motelli, Stephanus Chevardi, mercatores de Nontronio, derobati fuerunt... » Au parlement de la Pentecôte 1269, Guillaume Morel et plusieurs autres, qualifiés « mercatores de Lemovicinio », avaient prétendu, sans pouvoir le prouver, avoir le privilège de ne pas payer le péage à Port-Renard ou Pont-Renard, « infrà fines pedagii Senonensis » [*Olim*, tome I, p. 298, n° VII, et *Liber inquest.*, *loc. cit.*, p. 119].

(2) *Olim*, p. 328 : « ... in loco de quo facta est ostensio, qui locus est infrà pedagium vel fines pedagii Virsionensis, vel Soesme, et in justicia domini Roberti de Sacro-Cesare, sicut credunt. »

de Souesme (1). Les deux marchands demandaient naturellement qu'on leur rendît la somme dérobée (2). Le roi, pour savoir exactement dans quelle circonscription péagère le vol avait été commis et comment les choses s'étaient passées, fit faire une enquête par le bailli de Berry, Henri de Gaudonvilliers. L'enquête ayant démontré que les marchands avaient été volés dans les limites du péage du seigneur de Vierzon, la Cour du roi condamna ce dernier à leur rendre ce qui leur avait été pris (3). Le seigneur de Vierzon était alors Hervé III de Vierzon, qui venait de se croiser avec saint Louis et devait bientôt périr comme lui sur les rivages de Tunis (4). La Cour ne faisait d'ailleurs qu'appliquer à Hervé III une jurisprudence qu'elle avait établie au sujet du comte de Blois, dans des circonstances analogues, au parlement de la Toussaints 1264 (5).

## § XXIX. — *Parlement de la Pentecôte 1270.*

Au parlement de la Pentecôte 1270, qui se tint à un moment où le roi était déjà parti pour cette croisade dont il ne devait pas revenir, sa Cour eut à juger deux

(1) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 424.

(2) *Olim*, *ibid.* : « Petentes quod dominus rex sibi reddi faceret dampna sua. »

(3) *Olim*, *ibid.* : « Dominus vero rex volens scire in cujus pedagio hoc actum fuit, et utrum ita actum fuit, fecit super hoc inquestam fieri per Bituricensem ballivum : qua inquesta facta et visa, quia probatum est per eam quod ipsi mercatores dirobati fuerunt infrà metas pedagii domini Virsionensis, condempnatus fuit per curiam idem dominus ad restituenda ipsis mercatoribus sibi ablata » ; — *Liber inquestarum*, *loc. cit.*, p. 123 : « Per inquestam super hoc factam, probatum est quod locus in quo Guillelmus Motelli, Stephanus Chevardi, mercatores de Nontronio, derobati fuerunt, est infra methas pedagii domini Virsionis ; propter quod condempnatus fuit idem dominus per curiam ad restituendum eisdem mercatoribus ea que sibi fuerunt ablata. » — Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 245-246.

(4) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 391 ; — et *Olim*, tome I, p. 846, nº XXI : « ... relicte ipsius domini [Virsionis] qui in partibus Tunicii decesserat. »

(5) Cfr. *Olim*, tome I, p. 201, nº XIII ; — et aussi p. 257.

faits graves, dont l'un s'était passé à Sancoins et l'autre à la Chapelle-Aude, sur les confins du Berry et du Bourbonnais.

**52.** — A Sancoins, deux hommes avaient été surpris, pêchant dans l'étang de Sancoins, par les gens du comte de Sancerre Louis II, à qui appartenait l'étang (1). Les gens du comte avaient remis leurs prisonniers au prévôt royal de Sancoins, qui, après en avoir référé au bailli de Berry, avait reçu de lui l'ordre de les rendre aux sergents du comte. Mais alors les habitants de Sancoins, en grande multitude, accoururent avec des bâtons et des pieux, se précipitèrent sur les prisonniers, les arrachèrent aux mains du prévôt, dont ils déchirèrent la tunique, et aux mains du bailli et des sergents du comte de Sancerre, malgré les injonctions du prévôt. Au milieu des injures et des violences, ce dernier réussit à arrêter plusieurs des manifestants (2), qui nièrent le fait et demandèrent une enquête. Le bailli de Berry la fit faire par le prieur et le prévôt de Saint-Pierre-le-Moutier; puis l'apporta à la *Curia regis*, pour que celle-ci imposât aux coupables une peine en rapport avec la gravité du

(1) Louis II de Sancerre était seigneur de *Sagonne* (La Thaumassière, *ibid.*, p. 424); c'est probablement de cette seigneurie que dépendait l'étang de Sancoins.

(2) *Olim*, tome I, p. 337, nº VII : « Ballivus Bituricensis, audito quod homines de Centiconio preposito ejusdem loci, dum, ad mandatum ipsius ballivi, duos homines qui inventi fuerunt piscantes in stangno de Centiconio, et capti a gentibus ipsius comitis, ipsos duos homines violenter rescusserunt super tunicale suum, eidem dilaniaverunt, ballivo eciam et gentibus ipsius comitis, contra inhibicionem ipsius prepositi, injuriam et violenciam fecerunt ad hoc, cum magna multitudine, cum baculis et palis venientes, plures cepit ex eis. » — Il y a aux *Olim*, tome I, p. 809, nº XXVI, parmi les *Arresta*, un second récit de l'affaire, un peu divergent; ainsi il n'y aurait eu qu'un seul pêcheur arrêté par les gens du comte de Sancerre : « Cum per inquestam inde factam fuisset inventum quod homines de Centiquonio responsam [*lire* : rescussam] fecerent preposito domini regis dicti loci de quodam homine quem idem prepositus, ad mandatum ballivi sui, reddere volebat gentibus comitis Sacri-Cesaris, et eum sibi de manibus abstulerunt, manus violenter mittentes in eum, et suum ei supertunicale rumpentes; ad que facienda magna fuit multitudo gencium dicte ville. »

délit (1). Sur le vu de l'enquête, la Cour, constatant que beaucoup d'habitants de Sancoins, « un nombre presque infini », avec des pieux et des bâtons, avaient fait violence au prévôt de Sancoins et aux gens du comte de Sancerre, condamna la ville à payer une amende de 100 livres tournois (2). Sur cette somme, le prévôt reçut 20 livres à titre d'indemnité pour l'injure qui lui avait été faite; le prieur de la Charité et le roi, tous deux coseigneurs de Sancoins (3), se partagèrent le reste, c'est-à-dire prirent chacun 40 livres (4). Ces amendes collectives ainsi infligées aux villes, en cas d'émeute, étaient assez fréquentes au moyen âge (5).

**53.** — L'autre fait grave, que j'ai déjà eu l'occasion de retracer ailleurs (6), constituait de la part de Roger de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère et d'Huriel, un véritable acte de brigandage à l'égard du prieuré de la Chapelle-Aude (près d'Huriel). A l'automne de l'année 1269, Roger de Brosse avait fait publier, suivant l'usage, son ban de vendanges, sous peine d'amende, et fait défense

(1) *Olim*, p. 337 : « Ipsi vero factum istud negantibus petentibusque super hoc veritatem inquiri, ballivus, per prepositum et priorem de Sancti-Petri-Monasterio, super hoc veritatem inquiri mandavit. Quam inquestam inde factam curie attulit ballivus, ut, secundum qualitatem facti, pena imponeretur hominibus antedictis. »

(2) *Ibid.* : « Visa vero inquesta ipsa, quia sufficienter inventum fuit probatum quod quasi infiniti homines de Centiconio, cum palis et baculis venientes, injuriam et violenciam fecerunt preposito de Centiconio et gentibus comitis Sacri-Cesaris, qui secum venerant, condempnata fuit villa Centiconii ad solvendum centum libras turonenses, propter hoc, pro emenda » ; — p. 809 : « Determinatum fuit quod inde solverent centum libras turonenses, pro emenda. »

(3) Cfr. *suprà*, n° 44.

(4) *Olim*, p. 337 : « De quibus dominus rex habebit quadraginta libras, et prior de Karitate, qui medietatem habet in justicia, quadraginta libras, et dictus prepositus, pro injuria sua, viginti libras » ; — p. 809 : « De quibus dedit curia preposito viginti libras, pro sua injuria, et residuum fuit partitum per medium inter priorem de Caritate et regem. »

(5) Cfr. *suprà*, n° 2, l'exemple de la ville de Bourges.

(6) Cfr. E. Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère*, *op. cit.*, p. 47-48; — et *Hist. du prieuré de la Chapelle-Aude*, *op. cit.*, n° 56.

au prieur de vendanger avant le temps fixé et de faire apporter à la Chapelle-Aude, pour les vendre, les raisins récoltés. Or le prieur avait, quelque temps auparavant, conclu avec Roger de Brosse lui-même une convention, déclarant qu'il n'était pas soumis au ban de vendanges. Confiant dans la transaction intervenue, le prieur ne tint pas compte des défenses du seigneur d'Huriel et commença à vendanger, d'autant mieux que d'autres personnes vendangeaient dans le même territoire pendant le ban (1). Roger de Brosse voulut alors faire payer aux vendangeurs l'amende fixée pour la transgression du ban, et s'empara à titre de gage de biens leur appartenant (2).

Que firent alors les habitants de la Chapelle-Aude? D'après Roger de Brosse, contredit par le prieur, ils auraient pris les armes, repris les gages qu'il avait saisis, et frappé ses hommes (3). Ce qui est plus certain,

(1) *Olim*, tome I, p. 341, n° XIII : « Plura insuper dampna, in decima quam habet ibidem, et propter inhibicionem ab ipso Rogero factam, ne vendemiarent infra certum tempus, et ne illi, qui colligunt uvas, postquam vindemie facte sunt, eas deferent vendendas apud Capellam-Aude, dicebat idem prior sibi et hominibus suis illata fuisse, que sibi et suis petebat restitui, et injuriam emendari. Ex adverso, responsum fuit pro ipso domino quod, nec dampna hujusmodi, eciam si tanta fuissent, restituere, nec inde emendam facere tenebatur, quia, cum, sicut ad eum pertinet, de consilio vassallorum suorum, bannum suum, et sub certa pecunie pena, fecisset, de non vindemiando usque ad certum tempus..... Ad que respondit idem prior quod, licet idem dominus bannum predictum posuerit, quia tamen, durante banno ipsius, plures persone in ipso territorio vindemiabant, idem prior, secundum composicionem super hoc factam, diù est inter eos factam, bannum ipsum non tenebatur servare, set eidem et hominibus suis vindemiare licebat, et sic in nullo forisfaciebant ipse et homines sui prefato domino sive suis. »

(2) *Ibid.*, p. 342 : « ... gentes et homines prioris predicti de Capella-Aude, bannum suum, prout tenebantur, servare nolentes, in ipsius prejudicium vindemiare ceperunt, et cum eos, pro dicta pena sibi solvenda, pro transgressione banni, prout ad eum pertinet, faceret gagiari,... »

(3) *Ibid.* : « ... ipsi nanta sua, propter hoc capta, cum armis rescusserunt, suosque verberaverunt, gentibus suis plures injurias irrogando; propter quod, si aliquid de premissis, quod non fatebatur, factum fuit, factum extitit utendo jure suo »; — « et bene negabat dictus prior rescussam factam fuisse ab hominibus suis gentibus prefati Rogeri. »

c'est que le seigneur d'Huriel, à la tête d'une troupe armée, vint envahir la terre et la justice du prieur. Plusieurs hommes du prieuré furent battus de verges. L'un d'eux, nommé Pierre Vilate, fut conduit captif à Huriel, la corde au cou; un autre, Guillaume Parent, eut les doigts de la main coupés avec une épée. De nombreuses injures furent adressées par les gens de Roger aux hommes du prieur : « Es-tu l'homme du prieur? disaient-ils; tu vas le payer » (1). Mais, au temps de saint Louis, de pareils faits ne pouvaient rester impunis. Le prieur se plaignit au roi; et après enquête, la Cour, ayant constaté l'exactitude des faits reprochés au seigneur d'Huriel, le condamna à payer au prieur des dommages-intérêts. La fixation du taux fut toutefois retardée jusqu'au parlement suivant, celui de la Saint-Martin, afin que dans l'intervalle on sût si Parent avait les doigts complètement coupés, et s'il était par suite mutilé ou non (2).

(1) *Ibid.*, p. 341 : « Conquerebatur prior de Capella-Aude quod, in vindemiis ultimo preteritis, dominus Rogerus de Brocia, dominus de Huriaco, violenter et cum armis, terram et fines justicie ipsius prioris intravit, plures armatos secum ducendo, et quod tunc, per gentes ipsius Rogeri, ipso sciente vel ratum habente, verberati fuerunt quidam de familia et hominibus dicti prioris; Petrus eciam Vilate ductus fuit captus apud Huriacum, fune ligato ad collum, et Guillelmo Parent scisi fuerunt digiti manus cum ense, et erant isti duo homines dicti prioris; multe eciam injurie alie irrogate fuerunt, per gentes ipsius Rogeri, familie et hominibus dicti prioris, sicut dicebat »; — p. 342 : « Facta igitur super hoc inquesta, de mandato curie, quia inventum est quod dictus dominus de Huriaco et sui, ipso sciente seu ratum habente, familiam et homines dicti prioris verberaverunt, terram ipsius prioris cum armis intrantes, et quibusdam ex ipsis hominibus prioris dicentes, « Es tu homo prioris? tu comparabis »; dictum eciam P. Vilate, fune ligato ad collum, captum duxerunt apud Huriacum, necnon et Guillelmo Parent manus digitos absciderunt, set adhuc nescitur utrum omnino... »

(2) *Ibid.* : « ... pronunciatum est quod dictus dominus de Huriaco, hujus injurias factas gentibus et hominibus dicti prioris, ipsi priori emendabit. Et differetur hujus emende taxacio usque ad proximum parlamentum Sancti-Martini; et interim debet sciri si dictus Guillelmus Parent habet digitos ipsius manus penitus abscisos, et de eis est mutilatus, an non. »

## CHAPITRE II

### ARRÊTS RENDUS SOUS PHILIPPE-LE-HARDI

### 1270-1285

#### § I. — *Parlement de la Saint-Martin 1270.*

54. — Au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1270, le premier tenu sous Philippe-le-Hardi, roi depuis le 25 août, il n'y eut qu'une seule affaire relative au Berry, ou du moins le greffier Jean de Montluçon n'en a recueilli qu'une. Mais cette affaire est intéressante, parce qu'elle montre que déjà la *resignatio in favorem* du droit canonique commençait à pénétrer dans le droit séculier. Un chevalier de la baillie de Berry, Humbaud Gaubert, seigneur de Lazenay, près Bourges, se présenta devant Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, régent du royaume, et en pleine *Curia*, résigna son fief, qu'il remit aux mains de l'abbé, représentant le roi, son suzerain. En même temps, il demanda que son fils, Humbaud II, fût reçu à prêter hommage au roi, pour le fief en question. La *Curia* ordonna au bailli de Berry de recevoir le serment d'Humbaud II, qui fut investi du fief résigné (1).

(1) *Olim*, tome I, p. 828, n° xxxi : « Humbaudus Gauberti, dominus de Lazenayo, miles de ballivia Bituricensi, feodum suum resignavit, et posuit in manu abbatis Sancti-Dyonisii in plena curia, volens et petens quod Humbaudus, filius suus, de ipso feodo reciperetur in homagio domini regis. Quo facto, precepit curia ballivo Bituricensi quod, pro feodo, reciperet fidelitatem dicti filii pro domino rege ».

Étant donné qu'en l'espèce le résignataire était le fils du résignant, le cas ne pouvait souffrir de difficulté. On sait en effet que dans les formules d'inféodation, même les plus restrictives, les « hoirs de corps » du vassal étaient toujours « substitués » à leur auteur (1). La résignation ne se présentait pas ici comme une cession, mais comme une simple anticipation de succession. Il n'en est pas moins curieux de relever la *forme* donnée à cette anticipation.

§ II. — *Parlement de la Chandeleur 1271.*

55. — Les affaires du Berry furent nombreuses au parlement de la Chandeleur 1271. La *Curia regis* eut d'abord à trancher un conflit de juridiction qui s'était élevé entre le bailli du roi et l'abbé de Saint-Sulpice de la Nef, à Bourges. Ce dernier, de temps immémorial, en tout cas depuis une charte confirmative de ses privilèges que lui avait accordée Louis VII en 1168, possédait la haute justice « sur le *bourg* de Saint-Sulpice » (2). D'après La Thaumassière, « la justice du bourg s'étendoit depuis la porte de Saint-Gregoire, à present de Saint-Sulpice, jusques au moulin de Saint-Ambroise, delà jusques au moulin Nohet, delà jusques au moulin Portau, delà jusques à la porte Saint-Marc, et d'icelle à la porte Saint-Gregoire » : en cette étendue, ajoute La Thaumassière, les religieux « ont été maintenus par arrest du 26 juin 1350 » (3). Mais un siècle auparavant, ces limites étaient moins certaines. Un délit ayant été commis « entre la rivière de l'Yévrette et les murs de la ville de Bourges », par conséquent en deçà de la porte Saint-Gré-

(1) Formule restrictive : « Je concède à un tel et à ses hoirs de corps. »

(2) *Charte de Louis VII*, 1168 (a. st.) : « ... libertatem videlicet Burgi sui cum omnibus consuetudinibus suis... » [dans De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 542].

(3) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 119.

goire, l'abbé et le convent se préparaient à juger le coupable, lorsque le bailli de Berry s'y opposa en disant que dans le lieu précité la justice appartenait au roi (1). Les religieux s'adressent alors au parlement et demandent à être « ressaisis », le lieu litigieux étant compris « dans le bourg de Saint-Sulpice », et ayant toujours été, personne ne le niait, sauf le bailli, justicié par eux (2). La Cour ordonna au chancelier de Chartres, clerc du roi, et au bailli de Berry de faire une enquête. Cette enquête ayant démontré le droit des religieux, le parlement enjoignit au bailli de restituer à l'abbé de Saint-Sulpice la justice « qu'il avait mise en la main du roi » (3).

**56.** — Le même bailli eut encore le dessous dans une autre affaire. Un certain Jean de Vendôme, bâtard, citoyen de Bourges, récemment décédé, avait fait un testament par lequel il léguait « pour le salut de son âme » tous ses biens meubles et immeubles, et nommait des exécuteurs testamentaires pour accomplir ses volontés (4). Le bailli de Berry y mit opposition, alléguant que Jean de Vendôme ne pouvait pas, étant bâtard, disposer de ses immeubles, qui devaient rester au roi (5). Sur la

(1) *Olim*, tome I, p. 371, n° XVII : « Cum in quodam casu, qui inter aquam de Avreta et muros civitatis Bituricensis evenerat, vellent justiciam exercere abbas et conventus Sancti-Sulpicii Bituricensis, ballivus se opposuit, et contencionem hujusmodi posuit in manu domini regis, dicens dominum regem esse in saisina justiciandi casus qui evenerunt inter loca predicta. »

(2) *Ibid.* : « Conquerentes ex hoc abbas et conventus predicti, pecierunt se ressaisiri, dicentes quod locus idem est in burgo suo Sancti-Sulpicii, in quo habent justiciam, nec eis negatur, eo quod in loco de quo est contencio bene et pacifice sunt usi justicia; quem usum negabat eis ballivus. »

(3) *Ibid.* : « Demum, quia per inquestam inde factum, de mandato curie, per cancellarium Carnotensem, domini regis clericum, et per Bituricensem ballivum, probata fuit intencio dictorum abbatis et conventus, et nichil fuit probatum pro rege, mandatum fuit ballivo quod contencionem justicie quam in manu sua posuerat, redderet abbati et conventui supradictis. »

(4) *Olim*, tome I, p. 814, n° XVI : « Johannes de Vindocino, civis Bituricensis, testamentum fecerat, et certos executores instituens, pro anima sua legaverat mobilia et immobilia queque habebat. »

(5) *Ibid.* : « Ballivus vero Bituricensis, quoad immobilia, se opposuit di-

plainte des exécuteurs testamentaires de Jean de Vendôme et sur le témoignage des bourgeois de Bourges, la Cour du roi admit que les legs faits par le défunt étaient valables, que l'opposition du bailli n'était pas fondée, et qu'il devait laisser les exécuteurs testamentaires libres d'accomplir les volontés du *de cujus* aussi bien sur les immeubles que sur les meubles (1).

Cette décision est conforme à celle que formulera dix ans plus tard Beaumanoir, et montre que, dès 1270, les bâtards de Berry, tout au moins les « citoyens » de Bourges, avaient le droit de tester sur tous leurs biens. C'était seulement « ce qui demeure, le testament paié, qui eschiet au seigneur » (2) ou au roi, comme chose épave. En Touraine-Anjou, au contraire, le bailli eût obtenu gain de cause; car en 1272 encore, les bâtards n'y pouvaient tester que sur leurs meubles (3). Le système suivi en Berry était pour eux une grande amélioration de leur condition, puisqu'il leur permettait d'écarter, s'ils le voulaient, le droit de bâtardise.

57. — Sous Philippe-le-Hardi, c'était encore le droit commun que ce *jus bastardiae* appartînt aux seigneurs justiciers dans le « détroit » desquels les bâtards, décédés sans hoirs et sans avoir testé, laissaient des biens. Mais

cens quod, cum dictus Johannes esset bastardus, bona sua immobilia legare non poterat, set domino regi remanere debebant. »

(1) *Ibid.* : « Conquerentibus itaque super hoc executoribus dicti Johannis et civibus eciam Bituricensibus, auditis que proponere voluerunt, dictum fuit quod non valebat ballivi opposicio, et ei preceptum quod se non opponeret quominus dicti executores de bonis suis mobilibus et immobilibus adimplerent voluntatem defuncti. » Cfr. *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Essai de restitution*, *op. cit.*, n° 71 : « Inhibitum fuit baillivo Bituricensi quod non impediret quominus legata Johannis Vindocinensis, bastardi, Bituris nuper defuncti, que de acquisitis suis fecerant, tenerent et valerent. »

(2) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1456.

(3) *Etablissements dits de saint Louis*, éd. Viollet, I, 101 : « Quant bastarz muert sanz oir de sa fame, toutes ses choses sunt a ses seignors, à chascun ce qui sera en son fié. Mais il puet bien prendre ses meubles a s'aumosne. »

déjà le roi commençait à soutenir un peu partout que le droit de bâtardise devait être regardé comme un droit régalien, et que « tous les bâtards du royaume devaient être à lui » : c'est là la formule, on l'a vu, dont s'était servi le bailli de Berry au parlement de la Chandeleur 1261 (*suprà*, n° 19). Le bailli d'Orléans l'avait répétée au parlement de l'octave de la Pentecôte 1267, contre le comte de Blois, qui invoquait pour lui le droit commun (1). Étienne Boileau, le fameux prévôt de Paris, était sans doute pénétré du même principe; car à l'époque où il était prévôt d'Orléans, c'est-à-dire au plus tard avant février ou mars 1261, date de sa nomination à Paris (2), il avait, lui et ses sergents, « usurpé la justice des bâtards sur les terres du seigneur de Vierzon situées en Sologne », dans le détroit de sa prévôté (3).

Le seigneur de Vierzon, Hervé III, ayant toujours réclamé et ayant fini par se plaindre au roi, la *Curia regis* avait fait faire une enquête par Etienne Tâtesaveur, bailli de Sens, qui avait été longtemps prévôt d'Orléans (4), et quelques autres. L'enquête fut rapportée au parlement de la Chandeleur 1271 : il en résultait que le roi

(1) *Olim*, tome I, p. 668, n° x : « Ex adverso respondebat ballivus, quod ad regem pertinebant dicti bastardi... » Débouté par la *Curia regis*, le bailli d'Orléans revint à la charge en 1272, mais sans succès ; cfr. *Olim*, tome I, p. 913 : «... presertim cum *jus commune* et usus suus in utroque loco faceret pro dicto comite (Blesensi) ».

(2) Etienne Boileau était encore prévôt d'Orléans en juillet 1259 et avril 1260, après Pâques ; il fut nommé à Paris à la fin de février ou au commencement de mars 1261. Cfr. Borelli de Serres, *La réforme de la prévôté de Paris et Etienne Boileau*, dans ses *Recherches sur divers services publics*, Paris, in-8°, tome I (1895), p. 546-547). — Cfr. L. Delisle, *Chronologie*, *loc. cit.*, p. 23-25.

(3) *Olim*, tome I, p. 846, n° xxi : « Quia per Stephanum Taste-Saveur, ballivum Senonensem, qui diù fuerat prepositus Aurelianensis, et per alios inventum est quod prepositi et servientes domini regis de Aurelia (*sic*), in terra domini Virsionis que est in Sigalonia, usurpaverunt justiciam bastardorum, et maxime tempore quo Stephanus Boiliave fuit Aurelie prepositus... »

(4) Sur Étienne Tâtesaveur, cfr. L. Delisle, *ibid.*, p. 22, 38-39, 388.

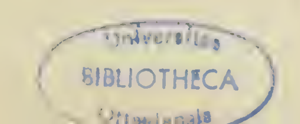
était en possession; mais considérant que le seigneur de Vierzon venait de mourir à Tunis, la Cour ordonna de rendre à sa veuve, Jeanne de Mézières, dame de Mézières-en-Brenne et de Roche-Corbon en Touraine, la justice sur les bâtards de Sologne (1). Ce faisant, la Cour jugea-t-elle en droit? Il semble bien qu'il y eut, dans l'arrêt rendu, une faveur motivée par les circonstances ; car, peu après, les *Établissements dits de saint Louis*, copiant les *Usages d'Orlenois*, n'accordaient le droit de bâtardise au seigneur que si le bâtard mourait « au cœur de son château (2) », ce qui ne pouvait pas se produire pour les terres du seigneur de Vierzon sises en Sologne.

**58.** — Au même parlement, fut également terminée une affaire qui remontait encore plus loin. A la suite du mariage de sa fille aînée, Élisabeth ou Isabelle, avec Thibaud le Jeune, comte de Champagne et roi de Navarre, en 1255, saint Louis avait ordonné de lever une « aide ou taille » sur ses sujets. En 1268, lors de la chevalerie de son fils Philippe, devenu l'aîné en 1260, par la mort de son frère Louis, le roi avait prescrit une deuxième taille (3). Il s'agissait, dans l'un et l'autre cas, d'une de ces *aides chevels* ou *aides aux quatre cas*, que la coutume géné-

(1) *Ibid.* : «... quanquam dominus rex super hoc usus fuisset, dicto domino Virsionis semper reclamante, et super hoc conquerente, deliberata fuit per curiam justicia bastardorum, in terra predicta domini Virsionis, relicte ipsius domini qui in partibus Tunicii decesserat » ; — *Liber inquestarum* dans Léopold Delisle, *Notices et extraits, op. cit.*, p. 131 : « Domine de Virsione redditi fuerunt bastardi in terra sua Sigalonie ». — Un « record de cour » de cet arrêt eut lieu au parlement de la Toussaints 1273 ; *ibid.*, p. 144 : « Recordatum fuit quod domine Virsionis vel ejus marito alias deliberata fuit justicia bastardorum in Sigalonia ». — Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 391.

(2) *Etabl. dits de saint Louis, op. cit.*, II, 31 : « Se aucuns aubains ou batarz muert sanz oir ou sanz lignage, li rois est oirs, ou li sires souz cui il est, s'il muert ou cuer de son chastel ».

(3) *Olim*, tome I, p. 848, n° XXVIII : « Petebatur pro domino rege, tanquam jus suum et de jure communi sibi debitum a civibus Bituricensibus auxilium pro milicia domini Philippi, primogeniti sui, qui nunc regnat, mortuo patre suo, et pro maritagio regine Navarrie, filie sue primogenite... ».



rale du royaume lui permettait de lever. Mais ce n'était jamais sans quelque résistance que les contribuables s'exécutaient. En Berry, les trois villes royales de Bourges, Dun-le-Roy, et Issoudun refusèrent de payer.

Les habitants de Bourges se prétendaient exempts en vertu d'une charte que leur avait octroyée Louis VII en 1175, et qu'avaient ensuite confirmée Philippe-Auguste en 1181, Louis VIII en 1224, et saint Louis en 1229 et en 1233 (1). Cette charte débutait ainsi : « Les habitants de Bourges et de Dun-le-Roy seront entièrement libres et exempts de toute tolte, taille, boutage, et réquisition de couëttes (*culcitrae*) (2) ». Forts de ce texte, les habitants de Bourges ajoutaient qu'ils n'avaient jamais payé de droits semblables, et que dans leur région il n'était pas d'usage d'en payer (3). Les gens du roi écartèrent habilement la charte qu'on leur opposait, en faisant observer qu'elle se retournait en réalité contre les habitants; car on ne leur demandait « ni tolte, ni taille, ni boutage, ni couëttes », mais un certain droit dû au roi par la coutume générale du royaume : pour l'écarter, il ne suffisait pas de dire qu'on ne le payerait pas; il fallait montrer un privilège spécial, dérogeant à la coutume générale (4). L'allégation des habitants de Bourges qu'un

(1) Cfr. La Thaumassière, *Coutumes locales*, *op. cit.*, p. 64-65, 67, 68-69, 70.

(2) *Ibid.*, p. 64, 67, 68 : « Ab omni tolta et tallia et botagio et culcitrarum exactione quieti omnino et liberi erunt ». Cfr. la note suivante.

(3) *Olim*, *ibid.* : « Responsum fuit, pro civibus ipsis, quod (ad) auxilium sibi debitum minime tenebantur, cum talia nonquam solverint, nec in partibus illis consueverint, et maxime cum ab hujus modi consuetudine) quitti sint per cartam suam regiam (que) eos a tolta, tallia, botagio, et culcitrarum exactione omnino liberat »; — *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Essai de restitution*, n° 68 : « Civibus Bituricensibus contradicentibus solvere auxilium domino regi pro milicia primogeniti et maritagio primogenite sue, et dicentibus se non teneri ad hoc per cartam regiam et per longum usum, visa carta, precipue verbis illis per que volebant se tueri super hoc, que talia erant : de tolta, tallia, botagio, et culcitrarum exactione sunt immunes..... »

(4) *Olim*, t. I, p. 849 : « Et contrà dicebatur pro rege, quod predicta

pareil droit n'est pas en usage dans leur région, est également sans force ; car, ayant été affranchis d'un servage pendant lequel leur seigneur pouvait prendre et lever sur eux tout ce qu'il voulait, ils ne pouvaient prétendre avoir de liberté ou d'exemption contraire au droit commun, que si elle avait été expressément consentie par le seigneur qui les avait affranchis (1).

Cette argumentation parut décisive à la Cour, qui après avoir examiné la charte dont se prévalaient les habitants de Bourges, décida qu'elle ne les exemptait pas de fournir au roi l'aide réclamée. En conséquence, en égard aux facultés de la ville, la Cour la taxa pour sa part à 2.000 livres tournois (2).

Les habitants de Dun-le-Roy, qui avaient une charte semblable, furent également déboutés, par défaut, et taxés à 300 livres tournois (3). Les habitants d'Issoudun, dont les procureurs étaient présents à la Cour, invoquaient, entre autres raisons, la charte que leur avait accordée, en 1190, Eude III, seigneur d'Issoudun; cette charte les déclarait exempts de « toute collecte et

verba carte non juvabant eosdem, cum illud quod ab eis petitur non sit tolta, tallia, botagium, sive culcitrarum exactio, set quoddam jus domino regi debitum de regni consuetudine generali, in quo non sufficit aliquem allegare quod non solverit, nisi contra consuetudinem hujusmodi speciale privilegium ad sui deffensionem ostendat ».

(1) *Ibid.* : « Quod autem dicebant non esse consuetum in partibus suis persolvi talia, non faciebat pro eis, cum ipsi de servitute manumissi, de quibus, ante manumissionem, pro voluntate sua capere poterant et levare, nullam contra jus commune libertatem vel quittanciam proponere valeant, nisi quantum a manumittente domino fuerit eis concessum ».

(2) *Ibid* : « Tandem, visa carta eorum, et auditis hinc inde propositis, judicatum fuit quod ipsi cives ad prestandum domino regi predictum auxilium sibi debitum tenebantur, et, consideratis ville facultatibus, taxatum fuit per curiam dictum auxilium sibi debitum ad duo millia librarum turonensium » ; — *Liber inquestarum, ibid.* : «.... dictum fuit per jus quod tenentur ad predictum auxilium faciendum et pro hujusmodi auxilio solvent hac vice. »

(3) *Olim*, tome I, p. 849, n° XXIX : « De burgensibus Duni-Regis, qui consimilem habent cartam vel quasi, prononciatum fuit, set in absencia eorum, hoc idem; set isti tres centas libras turonenses solum persolvent. »

rapine » (1) : c'était le même argument, auquel la Cour répondit par le même jugement; Issoudum fut taxé, comme Dun-le-Roy, à 300 livres tournois (2). Deux siècles plus tard, la même discussion devait se reproduire à peu près dans les mêmes termes entre les habitants de La Châtre et leur seigneur Guy III de Chauvigny (3).

## § III. — *Parlement de la Pentecôte 1271.*

**59.** — Au parlement de la Pentecôte 1271, fut jugée une très importante question de préférence entre créanciers. Guillaume de Meauce, chevalier, seigneur de Meauce en Nivernais, et aussi de la Tour de Vèvre en Berry (du chef de sa femme, Marguerite de Vèvre) (4), avait eu maille à partir avec un de ses voisins, Eude III de Sully, seigneur de Beaujeu, Herry, Sancergue, et autres lieux (5). Maltraité par ce dernier, qui, avec des armes, s'était porté à des violences contre lui, Guillaume de Meauce l'avait fait condamner par la *Curia regis* à une certaine somme d'argent à titre de dommages-intérêts (6). En 1271, comme

(1) Cfr. *Charte de 1190*, art. 1 : « Exolduni castrum liberum esse et omnes habitantes in eo ab omni collecta et rapina concessit. » (Dans Teulet, *loc. cit.*, n° 380).

(2) *Olim*, tome I, p. 849, n° XXX : « De burgensibus autem Exolduni, quorum procuratores, presentes in curia, se et burgenses ipsos deffendebant inter alia per quamdam litteram domini Exolduni que eos liberat a collecta, rapina, et omni exactione, hoc idem fuit similiter judicatum, et taxati fuerunt ad trecentas libras turonenses ». — *Liber inquestarum*, *loc. cit.*, n° 69 : « Burgensibus de Esolduno similiter se volentibus deffendere quod auxilium hujusmodi non tenebantur solvere, per verba carte, sicut quieti erant de omni collecta, rapina, et exactione, dictum fuit per jus quod dictum auxilium solvere tenebantur; [et] hac vice propter dictum auxilium solvent CCC libras. »

(3) Cfr. E. Chénon, *La grande Charte du Musée de La Châtre*, La Châtre, 1910, in-8°, p. 3-5.

(4) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 743-744 et 1009.

(5) Sur Eude de Sully, cfr. *ibid.*, p. 479.

(6) *Olim*, tome I, p. 858, n° XVII : « Dominus Odo de Solliaco quasdam injurias et dampna intulit domino Guillelmo de Melsia, militi, et cum armis,

Eude de Sully se trouvait en Apulie (1), il demanda au bailli de Berry de faire mettre l'arrêt de la Cour à exécution. Le bailli refusa, donnant pour raisons qu'Eude de Sully avait déjà plusieurs créanciers avant d'avoir été condamné à des dommages-intérêts envers Guillaume; qu'il ne pouvait donc pas dès à présent lui donner satisfaction pour le tout; mais qu'il était prêt à lui faire payer, sur les biens de son débiteur, une part de sa créance proportionnelle à la quantité des biens et au nombre des créanciers : ces derniers lui avaient du reste demandé d'agir ainsi (2).

Cela ne faisait pas l'affaire de Guillaume de Meauce, qui soutint que, les dommages-intérêts auxquels il avait droit lui ayant été adjugés par la Cour, cette adjudication lui donnait vis-à-vis des autres créanciers un droit de préférence (3). Après avoir pesé les raisons des deux parties, la Cour décida qu'en effet Guillaume de Meauce devait être préféré aux autres créanciers, en vertu de l'adjudication qui lui avait été faite par la Cour (4). Beaumanoir nous apprend que vers la même époque un procès iden-

propter que condempnatus fuit per curiam in quâdam summa peccunie ipsi Guillelmo. »

(1) Eude de Sully avait sans doute suivi Charles d'Anjou, roi de Sicile, qui s'était rendu en Apulie après l'échec de la croisade de Tunis.

(2) *Olim*, *ibid*, : « Postmodum, dicto Odone agente in partibus Apulie, cum dictus Guillelmus requireret Bituricensem ballivum, quod judicato suo gaudere faceret ipsum ad plenum, ballivus proposuit quod, cum pluribus creditoribus esset obligatus idem Odo antequam condempnaretur ipsi Guillelmo in dicta peccunia, et adhuc sit, non poterat ei ad presens in toto satisfieri, set paratus erat ei facere super hoc de bonis dicti Odonis solvi, secundum quantitatem bonorum et numerum creditorum, quia creditores alii hoc petebant. »

(3) *Ibid.* : « Ad hoc respondebat dictus Guillelmus quod, cum restitucio dampnorum suorum sibi fuisset per curiam adjudicata, ipse, in solucione sua habenda, creditoribus ipsis preferri debebat. »

(4) *Ibid.* : « Demum, audita controversia hujusmodi, et hinc inde propositis intellectis, determinatum fuit quod idem Guillelmus erat, in hujusmodi recuperacione dampnorum suorum que sibi per curiam adjudicata fuerant, predictis creditoribus preferendus. »

tique fut plaidé à Creil, et reçut la même solution (1). On peut voir là les débuts de l'hypothèque *judiciaire*, que le droit romain n'avait pas connue, mais que le Code civil a conservée; on peut soutenir de plus, pour répondre à une question posée par MM. Esmein et Beaune, qui n'ont pas utilisé ce texte des *Olim* (2), que c'est à l'*adjudicatio*, par conséquent au prononcé de la sentence, au fait du juge, qu'était attachée cette vertu nouvelle (3). Il était donc logique que l'hypothèque judiciaire prît rang à la date du *jugement*; c'est ce que, après diverses péripéties, établit nettement l'ordonnance de Moulins de février 1566 (4).

## § IV. — *Parlement de l'octave de la Toussaints 1271.*

**60.** — A la Chandeleur 1255, la *Curia regis* avait ordonné une enquête pour établir la frontière du bailliage de Berry du côté de celui d'Orléans (*suprà*, n° 1). A la Toussaints 1271, elle traça elle-même les limites sépara-

(1) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1056 : « Ples fu a Creil d'un homme qui vouloit vuidier le païs et devoit a pluseurs persones. Avant qu'il s'en alast, aucun de ceus a qui il devoit s'estoient plaint de lui a la justice, et avoit reçu commandement d'aus paier; etc.... »; n° 1057 : « Il fu jugié que cil qui furent plaintif avant qu'il s'en alast, pour lesqueus commandemens fu fes, seroient paié entièrement, et, s'il i avoit remanant, li autre créancier..... seroient paié à la livre selonc leur detes et selonc le remanant. »

(2) Esmein, *Etudes sur les contrats dans le très-ancien droit français*, Paris, 1883, in-8°, p. 22 : « Des textes cités, il ne ressort pas nettement quel était au juste l'acte d'où naissait le droit de préférence du créancier poursuivant, si c'était la demande en justice, la sentence obtenue, ou le commandement qui la suivait »; — H. Beaune, *Les contrats en droit coutumier français*, Paris et Lyon, 1889, in-8°, p. 561-562, s'exprime en termes analogues.

(3) On peut citer dans le même sens la *Très-anc. Cout. de Bretagne*, éd. Planiol, ch. 306 : « Et pousé que il y ait aucuns qui aient lettres, obligacion ou *jugié*, et autres n'en aient riens,..... ils doivent estre les premiers paiez et executez. »

(4) *Ord. de Moulins*, 1566, art. 53. — Cfr. Planiol, *Traité de droit civil*, 7e éd., Paris, in-8° tome II (1917), nos 2850 et 2851, où le sens de l'art. 53 de l'ord. de Moulins est bien expliqué.

tives des deux bailliages de Berry et de Mâcon, dont les baillis respectifs, Henri de Gaudonvilliers et Robert Sans-Avoir, justiciaient parfois l'un chez l'autre. Elle décida que le bailliage de Berry s'étendrait du côté de la Bourgogne jusqu'au fleuve d'Arroux, qui coule sous Autun et descend en Loire, et du côté de l'Auvergne, dans tout le diocèse de Clermont et non au-delà, laissant ainsi au bailli de Mâcon la rive droite de l'Arroux et le comté de Forez (1), tandis que tout le comté de Nevers, sauf une partie attribuée à la baillie de Sens, restait dans le ressort du bailli de Bourges. Cette décision confirmait et complétait un précédent arrêt, rendu à la session de la Saint-Martin d'hiver 1263, contre le bailli de Mâcon, à qui il avait été défendu de « justicier » dans le comté de Nevers (2).

**61.** — A la Pentecôte 1261, la Cour avait décidé que le comte de Sancerre, qui était alors Louis I, serait jugé au parlement pour les causes concernant sa baronnie et à Bourges pour les autres matières (*suprà*, n° 15). Il faut croire que cet arrêt n'était plus observé ; car à la Toussaints 1271, Jean de Sancerre vint se plaindre que le bailli de Berry le fît comparaître tantôt à Bourges et tantôt à Aubigny. Cette dualité de juridictions lui portait un grave préjudice. Il demandait en conséquence à être jugé dans un seul lieu, soit l'un, soit l'autre (3). La Cour

(1) *Olim*, tome I, p. 876, n° xxx : « Orta questione inter Bituricensem et Masticonensem ballivos super metis et terminis balliviarum suarum, quia alter justiciabat infrà fines ballivie alterius, prout dicebant, concordatum fuit et preceptum per curiam quod a parte Burgundie justiciet de cetero ballivus Bituricensis usque ad flumen quod vocatur Arrou, et currit subtus villam Eduensem, et descendit in Ligerim; ballivus vero Masticonensis justiciet ultra fluvium predictum quod vocatur Arrou et non citra ; a parte quidem Alvernie, justiciet ballivus Bituricensis ea que sunt in episcopatu Alvernie et non ultra, et ballivus Masticonensis comitatum Forisiensem justiciet et non citra ».

(2) *Olim*, tome I, p. 560, n° II : « Inhibitum est ballivo Matisconensi ne justiciet in comitatu Nivernensi, quia idem comitatus consuevit justiciari et esse de ressorto ballivorum Bituricensis et Senonensis ».

(3) *Olim*, tome I, p. 875, n° XVIII : « Petente comite Sacro-Cesaris quod

répondit qu'il continuerait à être jugé dans les deux endroits, à savoir : à Aubigny, pour les causes intéressant les hommes d'Aubigny, et à Bourges, pour toutes les autres, comme elle l'avait déjà ordonné (1). Pour comprendre cet arrêt, qui au premier abord ne semble pas juridique, il ne faut pas oublier que les baillis tenaient à cette époque leurs assises en divers lieux. A Aubigny ou à Bourges, le comte de Sancerre retrouvait donc toujours la justice du bailli représentant le roi, son suzerain.

62. — On se souvient qu'au parlement de la Chandeleur 1267, la Cour avait retenu par devers elle le procès intervenu entre Guillaume II de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, et l'abbé de Déols (*suprà* n° 43). Depuis, Guillaume de Chauvigny, qui ne cherchait qu'à retarder le jugement, avait obtenu successivement « jour de conseil » (délai pour répondre) et « jour de montrée » (descente sur lieux), ce qui laisse à penser qu'il s'agissait d'un « plaid d'héritage », c'est-à-dire d'une action réelle immobilière (2). Puis Guillaume II était parti pour la croisade avec saint Louis, et il était mort à Palerme, peu après avoir quitté Tunis, où l'on a récemment retrouvé une de ses monnaies (3). L'abbé et les religieux de Déols avaient alors fait ajourner son fils et successeur, Guillaume III (4).

per ballivum Bituricensem justiciaretur solum vel Bituris vel apud Albigniacum, asserens se valde gravatum eo quod justiciabatur in duobus locis predictis ».

(1) *Ibid* : « Responsum fuit ei per curiam quod, in hiis que tangunt homines Albigniaci, justiciaretur apud Albigniacum, et de hiis que tangunt alios, justiciaretur Bituris, prout fuit per curiam alias ordinatum ».

(2) Cfr. *Anc. Cout. du pays de Berry*, ch. 12 : « La coustume des actions où il chiet veue est telle : Il chiet veue là où demande se faict contre aulcun justicier qui a mis empeschement en aulcuns biens de plaintifs, soient meubles ou héritaiges;... item, en demandes de heritaige entre privées personnes » ; — Ad. Tardif, *Procédure*, *op. cit.*, p. 81, 84.

(3) Cfr. E. Chénon, dans le *Bulletin des Antiq. de France*, année 1908, p. 293-294.

(4) *Olim*, tome I, p. 878, n° XXXIII : « In causa quam abbas et conventus Burgi-Dolensis movebant domino Castri-Radulphi, habuerat idem

Ce dernier, s'appuyant sur un adage juridique qui n'était guère applicable en l'espèce : « mort l'homme, mort le plaid », soutint que toute la procédure faite avec son père devait tomber par sa mort, étant donné surtout que celui-ci n'avait jamais répondu aux demandes des moines; la procédure étant nulle, l'assignation qu'il avait reçue était nulle aussi, et il n'était pas tenu d'y répondre (1). A cette théorie singulière, il fut répondu, pour l'abbé et le convent, que Guillaume III était au contraire tenu de continuer l'affaire et de la reprendre au point où son père l'avait laissée, selon l'usage de la Cour elle-même (2). La Cour en effet avait jugé en ce sens dans un cas semblable, pour le monastère de Saint-Martin contre le roi de Navarre (3). Ce précédent la décida à juger encore de même : Guillaume III fut condamné à reprendre la cause dans l'état où elle était à la mort de son père, et toute la procédure jusque-là exposée fut validée (4).

dominus diem consilii et diem ostensionis. Verum, domino ipso postmodum mortuo in partibus Tunicii, Guillelmus, filius et heres dicti domini, adjornatus contra ipsos abbatem et conventum, secundum omnia erramenta... »

(1) *Ibid.* : « Proposuit quod, cum de mortuo homine mortuum dicatur placitum, per mortem patris sui, debebant cadere erramenta omnia habita cum patre suo in causa predicta, presertim cum idem pater suus nunquam respondisset ad peticiones eorum, et sic cum nulla essent erramenta, nullaque per consequens citacio, respondere seu procedere minime tenebatur. »

(2) *Ibid.* : « Ad hoc responsum fuit, pro abbate et conventu predictis, quod idem Guillelmus in ipsa causa procedere et ipsam in statu in quo pater eam dimiserat [resumere] tenebatur, secundum consuetudinem hujus curie, non obstantibus propositis ab eodem. »

(3) L'arrêt concernant le roi de Navarre ne se trouve, ni aux *Olim*, ni dans les *Actes du Parlement* de Boutaric.

(4) *Olim*, t. I, p. 878 : « Partibus itaque super hoc jus petentibus, auditus plenius ecclesia (?) hinc inde propositis, intellecto eciam quod, in casu consimili, pro [conventu] Sancti-Martini factum fuit in hac curia judicium contra regem Navarre, judicatum fuit quod dictus Guillelmus causam resumere tenebatur in statu in quo erat tempore mortis patris sui, nec debebant cadere erramenta habita cum patre ipsius. »

## § V. — *Parlement de l'octave de la Toussaints 1272.*

En 1272, à cause de la guerre de Foix, il n'y eut de parlement, ni à la Chandeleur, ni à la Pentecôte; aussi les affaires affluèrent-elles au parlement de l'octave de la Toussaints. Jean de Montluçon n'en a pas recueill; moins de dix, dont quelques-unes tout-à-fait similaires peuvent être groupées ensemble.

63. — On peut citer d'abord les affaires occasionnées par la guerre de Foix. Pour châtier le comte de Foix, Roger-Bernard III, vassal indocile et turbulent (1), Philippe-le-Hardi avait convoqué pour le mois de mai l'ost royal, qui comprenait, non seulement les vassaux nobles, mais encore les roturiers, astreints en principe au service militaire. Mais à cette époque, beaucoup de villes avaient obtenu des chartes les exemptant de ce service, ou le restreignant dans des conditions qui permettaient à leurs habitants de ne pas répondre à la semonce royale. Poursuivis par les baillis, qui voulaient leur infliger « l'amende de l'ost », un certain nombre durent venir se défendre à la *Curia regis.*

Ce fut le cas d'abord des habitants de *Bourges* et de *Dun-le-Roy.* Ils avaient une charte commune, celle de 1175, concédée par Louis VII et plusieurs fois confirmée par la suite, charte qu'ils avaient déjà opposée, mais en vain, à propos de la taille demandée pour le mariage d'Isabelle de France et la chevalerie du roi. Ils l'opposèrent cette fois avec succès; car l'article 2 portait formellement qu'ils ne pourraient être emmenés « à l'ost ou en chevauchée en dehors du Berry » (2). Ils n'étaient donc

(1) Sur les causes de la guerre de Foix, cfr. Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, p. 59-60.

(2) Charte de 1175, art. 2 : « In exercitum vel expeditionem extra Bituriam non ibunt » [dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 64 et 68; — et F. Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, *op. cit.*, n° 40, p. 54].

pas tenus de répondre à la convocation faite pour l'ost de Foix, et le bailli de Berry fut invité à les laisser en paix (1).

Les habitants d'*Aubigny-sur-Nerre* avaient reçu la charte de Lorris, dont l'article 3 portait que nul n'irait « en ost ou chevauchée », s'il ne pouvait revenir le jour même à sa demeure (2). Les habitants de la *Chapelle-Dam-Gilon* avaient aussi une charte, accordée en 1212 par leur seigneur Archembaud de Sully, mais qui était beaucoup moins explicite (3) : elle suffit néanmoins pour que la Cour du roi déclarât les uns et les autres exempts de l'ost et par suite non soumis à l'amende (4).

Les bourgeois d'*Issoudun* au contraire n'avaient pas été exemptés de l'ost par leur charte de 1190, et devaient y venir en personne, ou s'y faire représenter par un remplaçant « idoine » (5); aussi avaient-ils été frappés d'une taille de l'ost (*tallia pro exercitu*) pour n'avoir pas répondu à la semonce royale (6). A cette taille, il

(1) *Olim*, tome I, p. 902, n° LII : « Viso privilegio a domino rege dato civibus Bituricensibus per quod eis conceditur quod in exercitum et in expedicionem non ibunt extra Bituriam, preceptum fuit ballivo, qui ab eis petebat emendam eo quod in exercitum submoniti non venerant, quod eos super hoc in pace dimitteret, cum ad excercitum faciendum domino regi minime teneantur » ; — n° LIII : « Idem fuit pronunciatum de villa Duni-Regis que simile habet privilegium. »

(2) *Charte de Lorris*, de 1155, art. 3 : « Nullus eorum in expeditionem vel in equitationem eat, nisi eadem die ad domum suum, si voluerit, reveniat. » — La charte d'Aubigny est perdue.

(3) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 78.

(4) *Olim*, tome I, p. 887, n° XXII : « Visa carta hominibus Lorriaci concessa, per quam eis conceditur quod in expedicionem et exercitum ire non teneantur, quin eadem die ad domos suas possint redire, si velint ; item carta hominum Albigniaci, per quam hominibus Albigniaci conceduntur usus et consuetudines Lorriaci ;..... item, visa carta hominum de Capella ; pronunciatum fuit quod homines dictarum villarum non tenentur ad exercitum domino regi, pro quo, cum submoniti non venissent, emenda petebatur ab eis. »

(5) *Charte de 1190*, art. 7 : « Omnes in expeditionem ibunt aut clientam (*sic*) idoneum pro se mittent » [dans Teulet, *op. cit.*, n° 380].

(6) *Olim*, tome I, p. 883 : «... tallia eis imposita pro exercitu domini regis. »

voulurent soumettre l'un d'entre eux, qui était au service de l'abbaye de la Prée, à laquelle les seigneurs d'Issoudun avaient permis d'avoir « un sergent dans la ville pour s'occuper de leurs affaires » (1), probablement avec les mêmes privilèges que ceux dont jouissaient le sergent de l'abbaye d'Issoudun, et aussi, en vertu d'une charte concédée par Raoul III, seigneur d'Issoudun, le sergent des religieux de Chezal-Benoît (2). Les religieux de la Prée se plaignirent à la *Curia regis* qu'on eût forcé leur sergent de contribuer à la taille de l'ost, disant qu'il n'y était pas tenu (3). La Cour reconnut qu'en effet le sergent de la Prée ne pouvait pas être forcé d'aller à l'ost; car pendant tout le temps qu'il y serait, il ne pourrait pas s'occuper des affaires de l'abbaye; n'étant pas tenu d'aller à l'ost, il ne pouvait pas être obligé de payer la taille correspondante : il fut en conséquence « acquitté » (4).

**64.** — A cette même abbaye de la Prée, Raoul II, seigneur d'Issoudun, par une charte de date inconnue, probablement celle qu'il rendit en 1145 (a. st.), au mo-

(1) *Ibid.*, p. 882, n° II : « Preterea, cum burgenses Exolduni quemdam burgensem suum, servientem abbatis et conventus de Pratea, quem, ex concessione dicti domini Exolduni, habent ibidem ad sua negocia facienda, compellerent ad contribuendum in tallia eis imposita pro exercitu domini regis... »

(2) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 368. — C'est probablement ce même Raoul II, qui avait accordé aux religieux de la Prée le droit d'avoir un sergent à Issoudun; car, d'après La Thaumassière, *ibid.*, p. 368, 797, il leur avait donné, avant son départ pour la croisade, la rente de sel qu'il prenait à Issoudun; il leur fallait quelqu'un pour la percevoir.

(3) *Olim*, *ibid.* : «... dictis monachis super hoc conquerentibus, et dicentibus ipsum servientem suum ad contribucionem hujusmodi non teneri. »

(4) *Ibid.* : « Demum, diligenter visis cartis supradictis, consideratoque a curia quod si idem serviens ire in exercitum compelleretur, quamdiu esset in exercitu, non posset eorum agere negocia, et sic ire non tenebatur, nec propter hoc talliam solvere, absolutus fuit super hoc dictus serviens per curiam »; — *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Essai de restitution*, n° 120-A : « Serviens monachorum de Pratea, apud Exoldunum commorans, visa charta dictorum monachorum, est immunis a contributione subsidii exercitus una cum aliis burgensibus de Exolduno domino regi facienda. »

ment de partir pour la croisade, avait accordé la permission « d'acquérir dans ses fiefs », c'est-à-dire avait amorti par avance tout ce que ses vassaux pourraient donner ou vendre aux religieux (1). Cette charte avait été confirmée ensuite par plusieurs des successeurs de Raoul II, notamment par son petit-fils Eude III en 1190, Raoul III en 1206, Guillaume I de Chauvigny, comme mari de Mahaut d'Issoudun, en 1212 (2). Saint Louis enfin, vers 1258, avait amorti tous les acquêts faits par l'abbaye (3). Cette question des amortissements était alors à l'ordre du jour : on sait en effet que Philippe-le-Hardi n'allait pas tarder à la réglementer par sa célèbre ordonnance de 1275. De tous côtés, les acquisitions des abbayes étaient surveillées et entravées. C'est ce qui explique, qu'en dépit des lettres de concession et de confirmation dont étaient nantis les religieux de la Prée, le bailli de Berry ait fait saisir tous les acquêts qu'ils avaient pu faire dans les fiefs mouvants du domaine royal; mais la Cour, sur le vu de ces lettres, leva la saisie pour toutes les acquisitions antérieures à l'amortissement donné par saint Louis, et ne la maintint que pour les acquisitions postérieures (4).

**65.** — Le bailli de Berry avait saisi de même les acquêts faits dans les fiefs du roi par les religieux de la Maison-Dieu-sur-Cher, autrement dit Noirlac (près Saint-Amand-

(1) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, p. 368, 797.

(2) *Ibid.*, p. 797.

(3) *Olim*, tome I, p. 882, n° I : « Cum a domino Exolduni concessum sit monachis de Pratea, Cisterciensis ordinis, quod possint acquirere in feodis suis, et rex Ludovicus, quatuordecim anni vel circa elapsi sunt, generaliter ipsis confirmaverit acquisita ab eis ».

(4) *Ibid.* : « Visa carta concessionis et carta confirmacionis predictarum, preceptum fuit ballivo quod acquisita ab ipsis monachis in feodis domini regis, que saisiverat ad manum domini regis, eis in pace dimitteret, et de eis eosdem gaudere permitteret » ; — *Liber inquestarum*, *loc. cit.* : «.... et ea que dictus abbas acquisivit ante datam litterarum confirmationis regis Ludovici, que ballivus Bituricensis (arrestaverat), deliberabuntur, et acquisita post dictam confirmationem saisita remanebunt ».

Montrond) ; ceux-ci exhibèrent une charte « d'un certain roi Philippe », sur le vu de laquelle la Cour prescrivit au bailli de « retirer sa main », et de laisser les religieux en possession de leurs acquêts (1). Le « certain roi Philippe » qui est visé d'une façon aussi vague par le parlement, ne peut être que Philippe-Auguste. D'après La Thaumassière, en effet, l'abbaye de Noirlac fut fondée, en 1136 ou 1150 (2), par Ebbe V, seigneur de Charenton, qui lui accorda « le pouvoir d'acquérir des terres et autres choses de ses hommes ». La donation d'Ebbe V fut ensuite confirmée par son fils et successeur Ebbe VI, en 1189 (3), puis par Henri II de Sully, en 1253 (4) : c'est évidemment la charte d'Ebbe VI, confirmée par Philippe-Auguste, qu'exhiba l'abbé de Noirlac en 1272.

66. — L'abbé d'Olivet, autrement dit de la Cour-Dieu, au diocèse d'Orléans, fut moins heureux. Lors de la fondation de son abbaye, en 1145, par Etienne I, seigneur de Graçay (5), ce dernier, entre autres dons nombreux, lui avait donné « le droit d'acquérir en toute l'étendue de ses fiefs sans charge des droits seigneuriaux »; puis,

(1) *Olim*, tome I, p. 891, n° XXXII : « Cum ballivus Bituricensis saisivisset aliqua que abbas et conventus Domus-Dei super Karum acquisierant in feodis domini regis, ipsis dicentibus quod per cartam cujusdam regis Philippi concessum erat eis quod in feodis domini regis possent acquirere : tandem, visa carta ipsa, precepit dominus rex ballivo Bituricensi quod, amota manu sua, dictos abbatem et conventum gaudere permittat hujusmodi acquisitis » ; — *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Notices et extraits*, *op. cit.*, p. 137 : « Visa carta monachorum Domus-Dei super Quarum, acquisita eorum, que ballivus Bituricensis saisiverat, ad plenum deliberabuntur eisdem ».

(2) La Thaumassière donne les deux dates dans son *Histoire*, la première p. 722, la seconde p. 798. L'abbé Vacandard, *Vie de saint Bernard*, Paris, 1895, in-8°, tome II, p. 397 et 755, préfère la date de 1136, tout en faisant observer « qu'elle n'est pas absolument sûre ».

(3) Cfr. La Thaumassière, *ibid*, p. 798.

(4) *Ibid.*, p. 457 : « [Henri de Sully] confirma la même année (1253) tous les dons et les bienfaits qu'Ebbe de Charenton avait donné à l'abbaye de Noirlac, permit aux abbé et religieux de faire des acquisitions de ses hommes et dans toute sa terre, amortit ce qu'ils avoient acquis jusqu'alors. »

(5) Voir les détails de cette fondation, *ibid.*, p. 643, 790, 797.

par un autre privilège, le roi d'Angleterre, Henri II Plantagenêt, avait confirmé les acquisitions déjà faites (1). Après quoi, les religieux avaient continué à acquérir dans les mêmes fiefs, se disant en droit de le faire (2). Mais le bailli de Berry avait estimé que la charte du seigneur de Graçay et la confirmation donnée par le roi d'Angleterre ne valaient que pour le présent, et ne pouvaient obliger le roi de France pour l'avenir : il avait en conséquence saisi, au nom de ce dernier, les nouveaux acquêts faits par les religieux, comme non amortis (3). Après avoir examiné les privilèges de l'abbaye, la *Curia regis* prononça qu'en effet ils ne visaient que les acquêts présents et non les acquêts à venir, et valida, pour tous les acquêts faits depuis 20 ans, la saisie opérée par le bailli de Berry (4).

**67.** La Cour jugea ensuite un important procès intéressant l'exercice du droit de *régale* à Bourges. L'archevêque Jean de Sully venait de mourir (5), et le roi avait nommé comme gardien des régales, le siège vacant, Renaud de Vierzon. L'une des prébendes de l'église collégiale de Notre-Dame de Sales, prébendes dont l'archevêque était collateur, vint alors à vaquer. Déjà le roi se

(1) *Ibid.*, p. 797; — *Olim*, tome I, p. 891, n° XXXIII : « Dominus Graciaci concesserat, per quoddam privilegium suum, abbati et conventui Oliveti, Cisterciensis ordinis, quod in feodis suis possent acquirere. Rex Henricus Anglie, per aliud privilegium suum, eis confirmavit hujusmodi acquisita ».

(2) *Ibid.* : « Postmodum in feodis eisdem aliqua acquisierunt, dicentes quod hoc facere potuerant ».

(3) *Ibid.* : « Ballivus hujusmodi post acquisita saisivit pro domino rege dicens quod concessio dicti domini Graciaci, nec dicti regis Anglie confirmacio dominum regem potuit obligare ad postmodum acquisita ».

(4) *Ibid.* : « Demum, visis diligenter privilegiis antedictis, pronunciatum fuit quod, eisdem non obstantibus, cum solum ad tunc acquisita valerent, ballivus saisire de jure poterat hujusmodi posmodum acquisita, et quod remanerent saisita » ; — *Liber inquestarum*, *loc. cit.* : « Acquisita monachorum de Oliveto a viginti annis citra saisita tenebuntur ».

(5) D'après La Thaumassière, *ibid.*, p. 315, Jean de Sully serait mort seulement en 1273; mais d'après l'arrêt que nous analysons, il a dû décéder au cours de 1272.

disposait à nommer un nouveau titulaire en vertu de son droit de régale, lorsque maître Bonin, prieur du chapitre, s'y opposa disant que la collation des prébendes de son église appartenait, pendant la vacance du siège, non pas au roi, mais à lui prieur, à raison de sa qualité (1). A l'appui de sa réclamation, maître Bonin présentait des lettres scellées des sceaux de saint Guillaume, archevêque de Bourges, et du chapitre de Notre-Dame de Sales, portant contrat entre eux, et des lettres pontificales d'Innocent III, confirmant ledit contrat (2). De ces lettres, il résultait qu'entre l'archevêque et le chapitre de N.-D. de Sales, il avait été convenu que le nombre des prébendes du chapitre, qui n'était pas fixe, serait réduit à 12, dont 2 pour le prieur et 10 pour autant de chanoines; que ces prébendes seraient conférées par l'archevêque de Bourges « qui lors sera », et, en cas de vacance du siège archiépiscopal, par le prieur du chapitre (3). Maître Bonin affirmait que ses prédécesseurs avaient joui de ce droit

(1) *Olim*, tome I, p. 894, n° XXXVII : « Vacante ecclesia Bituricensi, per mortem Johannis Bituricensis archiepiscopi, vacavit in ecclesia Beate-Marie de Salis quedam prebenda, quam cum dominus rex vellet conferre, racione regalium Bituricensium, eo quod archiepiscopus prebendas ipsas confert dum vivit, magister Boninus, prior dicte ecclesie de Salis, se opposuit, dicens collacionem prebendarum ipsarum ad ipsum, racione prioratus predicti, et non ad dominum regem spectare, ecclesia Bituricensi vacante... »

(2) *Ibid.* : « ... et ad intencionem suam fundandam pretendebat, quasdam litteras sigillatas sigillis G. quondam Bituricensis archiepiscopi et dicte ecclesie de Salis capituli, confirmatis per sedem apostolicam, prout, per quasdam litteras apostolicas ab ipso priore similiter exhibitas, apparebat. » — Cfr. le texte des lettres d'Innocent III, dans Migne, P. L., tome 216, col. 257, Latran, 7 des ides d'avril 1210 : « Vacante vero Bituricensi ecclesia, si quam in ecclesia vestra praebendam vacare contigerit, illam... conferat solus prior. »

(3) *Olim, ibid.* : « In quibus quidem litteris continebatur quod, cum in dicta ecclesia de Salis non esset certus canonicorum numerus, inter priorem et capitulum dicte ecclesie, ex una parte, et ipsum archiepiscopum, ex altera, extitit ordinatum quod prebende ipse redigerentur ad numerum duodecim prebendarum, de quibus prior duas haberet, et prebendas ipsas couferret archiepiscopus qui esset pro tempore, ita quod, sede Bituricensi vacante, ad priorem dicte ecclesie de Salis earum collacio pertineret. » Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 116 et 310.

pour toutes les prébendes qui étaient venues à vaquer pendant la vacance du siège(1).

La Cour examina les pièces qui lui étaient soumises, et interrogea le gardien des régales de Bourges. Renaud de Vierzon reconnut que les prieurs de l'église de Sales avaient toujours conféré les prébendes pendant la vacance du siège, et qu'aucun usage contraire n'existait au profit du roi. La Cour rendit alors un arrêt reconnaissant les droits du prieur et l'absence de droit du roi (2). Cet arrêt est important. Il fixait un point capital de la théorie de la régale spirituelle : c'est que le roi ne pouvait conférer que les bénéfices dont l'évêque était le collateur *ordinaire*, c'est-à-dire en vertu de son titre d'évêque, et non pas ceux dont il était collateur en vertu d'un contrat particulier.

**68.** — Au même parlement fut jugé un autre procès concernant les bourgeois de Bourges. On se souvient qu'au parlement de la Chandeleur 1271 (*suprà* n° 58), la ville avait été taxée à 2.000 livres tournois pour la taille due à raison de la chevalerie de Philippe-le-Hardi. Les habitants chargés de la répartition de cette somme entre les bourgeois avaient compris dans leur rôle Jacquelin Trousseau, « citoyen de Bourges », garde du scel de la prévôté (depuis 1269 au moins). Ce dernier refusa de payer, sous prétexte qu'étant au service du roi, dont il gardait le sceau, il ne devait pas être soumis à la taille : on ne voit pas clairement pour quel motif. Les bourgeois

(1) *Olim*, *ibid.* : « Asserebat eciam idem prior quod priores, predecessores sui, usi fuerant conferre prebendas vacantes in dicta ecclesia, sede Bituricensi vacante. »

(2) *Ibid.* : « Demum, visis diligenter litteris antedictis in quibus continebatur prout proposuerat dictus prior, invento eciam per Reginaldum de Virsione, custodem regalium Bituricensium, quod, vacante sede Bituricensi, priores dicte ecclesie de Salis prebendas in ipsa ecclesia vacante contulerant, set in sua camera, ut dicebat, et nullo usu contrario invento pro domino rege, dimissa fuit possessio conferendi prebendas ipsas dicto priori, et pronunciatum fuit dominum regem jus super hoc non habere ».

de Bourges protestèrent, et l'affaire vint devant la *Curia regis* (1). Elle donna tort à Jacquelin Trousseau, et lui enjoignit de payer (2).

**69.** — La *Curia regis* eut aussi à juger des affaires d'intérêt privé, dont l'une relative au *retrait lignager*, ou, comme on disait alors en Berry, au « retrait par bourse ». Nous avons sur cette affaire des renseignements très détaillés, qui nous montrent le retrait lignager en pleine vigueur en Berry au XIIIe siècle, et nous indiquent la solution qu'on donnait alors aux questions diverses qu'il pouvait soulever : point de départ du délai d'action, conditions pour exercer le retrait, droit aux fruits, impenses, loyaux coûts, etc. Voici les faits.

**A.** Vers 1270, un chevalier de la septaine de Bourges, nommé Guy de Billy, avait vendu à un bourgeois de la ville, nommé Pierre Le Roy (3), « une maison sise à Soye-en-Septaine, avec un pressoir, un petit cellier, et une ouche située par derrière ; plus un pré, dit de la Gravelle, sis sur l'Auron (*Ultrio*); plus la *coutume* des

(1) *Olim*, t. I, p. 903, n° LVI : « Cum, de tallia facta Bituris pro milicia domini regis qui nunc est, imponeretur quedam summa Jaquelino Trosselli civi Bituricensi, ab aliis hominibus dicte ville, ipseque diceret se ad solvendam talliam hujusmodi non teneri eo quod esset in servicio domini regis apud Bituricas, custodiendo sigillum regis ibidem, civibus aliis e contra dicentibus quod per hoc non debebat esse quittus a dicta tallia » ; — *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Notices et extraits*, *op. cit.*, p. 134-135 : « Jaquelino Troussel, de Bituris, dicente se non teneri ad contribuendum in taillia facta Bituris pro auxilio militie domini regis, pro eo quod sigillum prepositure Bituricensis custodiebat et deferebat... »

(2) *Olim*, *ibid.* : « Tandem, hoc relato ad curiam, pronunciatum fuit quod per hoc non debebat esse quittus idem Jaquelinus a solucione dicte tallie, et fuit preceptum quod eam solveret » ; — *Liber inquestarum*, *ibid.* : «... dictum fuit [quod] hoc non obstante in dicta tallia contribuere tenebatur ». — Sur Jacquelin Trousseau, cfr. F. de Maussabré, *Généalogie des Trousseau*, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXI, p. 156-157 ; — et E. Chénon, *Anoblissement de Jacquelin III Trousseau en 1331*, dans les mêmes *Mémoires*, tome XXXIII, p. 27-28 [tirage à part, tome II, p. 173-174].

(3) Sur Pierre Le Roy, cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 687 et 688 ; — et de Toulgoët-Tréanna, *Généalogie des Le Roy*, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XV, p. 272-273.

agneaux de Soye et de Trouy (1); plus six muids de bled, à la mesure de Bourges (2), orge et avoine », le tout pour 175 livres tournois (3). A la suite de cette vente, Pierre Le Roy avait payé 200 livres au roi pour obtenir qu'il le reçût à l'hommage, ce qui était devenu difficile pour un roturier (4); puis mis en possession, il avait de bonne foi, disait-il, fait des améliorations sur ses nouveaux immeubles pour une somme de 300 livres tournois (5). Mais Guy de Billy avait une fille mariée à Jean des Barres, fils d'Eude des Barres, seigneur de la Guerche, et de Marguerite du Bois-Rozier, seigneur lui-même de Saint-Florent, Villeneuve-sur-Cher, et Bois-Rozier. Quand Pierre Le Roy eut prêté hommage au roi, les

(1) *Soye-en-Septaine* et *Trouy*, canton de Levet (Cher).

(2) Le *muid* valant à Bourges 12 septiers, le *septier* 8 boisseaux, et le boisseau 20 litres, les six muids de *bled* correspondaient à 576 doubles-décalitres de nos jours.

(3) *Olim*, tome I, p. 895, n° XXXIX : « Mota questione inter Johannem de Barra et ejus uxorem, ex parte una, et Petrum dictum Regem, civem Bituricensem, ex altera, super retractu cujusdam domus cum quodam pressorio, quodam modico cellario, et quadam olchia retro dictam domum, sitis apud Ceys (*lire* : Coys) ; item quodam prato sita supra Ultionem (*lire* : Ultrionem), coustuma agnorum de Ceys et de Troy ; item sex modiis bladi ad mensuram Bituricensem, que Guido de Billiaco miles vendiderat... » ; — *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Essai de restit.*, *loc. cit.*, n° 105 : « Cum Johannes de Berra (*lire* : Barra) nomine suo et donatione per bursam peteret a Petro Rege, de Bituris, quasdam res quas idem Petrus emerat a patre uxoris dicti Johannis, videlicet quandam domum sitam apud [Coys], cum pressorio et quodam cellario seu parva domo, et olchia retro sita ; item, coustumam agnorum de Coys et de Troy ; item pratum de Gravella ; item sex modios annui redditus bladi, ordei et sive [avene?]... » ; — «... dicto Petro, qui dederat pro predictis rebus octies [viginti] et quindecim libras turonensium, protestante de repetendo et habendo illud plus si potuerit probari... »

(4) La question allait bientôt être règlementée par l'ord. de 1275.

(5) *Olim*, *ibid.* : « Preterea, cum idem Petrus peteret, una cum precio rerum venditarum, sibi reddi à dicto Johanne trecentas libras turonenses quas in emendatione dictarum rerum emptarum, videlicet domus predicte, asserebat se posuisse, utpote qui bone fidei erat possessor ; peteret eciam sibi reddi a dicto Johanne ducentas libras quas domino regi dederat ut eum in hominem reciperet de predictis, cum aliter, sicut dicebat, predicta tenere non posset... »

deux époux intentèrent contre lui l'action en retrait lignager, dans le délai règlementaire (1).

L'arrêt ne dit pas quel était le délai admis alors dans le Berry. Nous savons seulement que, « d'après la coutume de France, considérée comme notoire par la *Curia regis* », le délai de retrait lignager était d'un an et un jour à dater de la saisine ou de l'investiture de la chose vendue faite par le seigneur féodal (2). En Normandie, le délai était le même; mais il courait du jour de la vente (3). Il est possible qu'en Berry il ait été plus court; car la Coutume se montrait hostile au retrait lignager : en 1481, la Coutume de Mehun-sur-Yèvre ne donnait que 40 jours, à compter de la vente, pour l'exercer; la Coutume de Bourges et de la septaine, 14 jours seulement; et la Coutume d'Issoudun le prohibait (4). Mais il est possible aussi que ces textes du xv[e] siècle soient le résultat de cette réaction contre le retrait lignager qu'a suscitée l'influence du droit romain, et qu'au xiii[e] siècle, on ait suivi en Berry la coutume de France : d'abord, il semble bien résulter de l'arrêt que nous analysons que le point de départ du

(1) *Ibid.* : «... et dictus Johannes et ejus uxor, filia dicti militis, petebant habere *per bursam*, cum de eisdem de novo venisset ad homagium domini regis idem burgensis. » — Sur Jean des Barres, cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 805, 687, 688.

(2) *Olim*, tome I, p. 329, arrêt de la Chandeleur 1270 : «... videlicet quod, secundum usum et consuetudinem Francie, in rebus immobilibus venditis non currit tempus retrahendi, contra aliquem retractorem, nisi à tempore saisine seu investiture per dominum feodi facte,... habita pro nota et clara a curia » ; — «... infrà annum et diem, a tempore saisine seu investiture dicte terre ».

(3) *Ibid.*, p. 630, arrêt de la Chandeleur 1266 : «... infrà annum et diem, a tempore empcionis predicte » ; — *Summa de legibus Normannie*, ch. cxvi, art. 1 (éd. Joseph Tardif, p. 300) : « Sciendum est ergo quod nullus omnino feodum venditum potest revocare per mercati precium, nisi infra diem et annum mercati facti revocator clamorem justicie de ipso fecerit revocando. »

(4) Cfr. Cout. de Mehun-sur-Yèvre, vii, 1 ; de Bourges, vi, 1 ; d'Issoudun, vi, 4 ; dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 384, 325, 365.

délai était, non pas la vente, mais l'investiture conférée par le roi, ce qui était plus logique; ensuite, la Coutume de Châteaumeillant, rédigée en 1539, contient un article qui donne au retrayant un an et un jour (1), alors qu'à la même date la Coutume générale du Berry n'accordait que 60 jours à compter de la vente (2) : la Coutume de Châteaumeillant n'aurait-elle pas conservé là une trace du système antérieur?

**B**. Après la *litis contestatio*, Pierre le Roy fit défaut au parlement de la Toussaints 1271, et un record de cour eut lieu sur ce point au parlement de la Toussaints 1272, où Pierre Le Roy se présenta (3). En vertu de ce défaut, Jean des Barres, pour sa femme et lui, demandait à la Cour de leur adjuger la *saisine* des biens qu'ils réclamaient. Pierre Le Roy s'y opposa vivement, mais vainement. La *Curia regis* fit droit à la requête de Jean des Barres, à la charge, bien entendu, de payer le prix des choses retrayées, et en réservant la question de propriété (4). Le remboursement du prix était la principale condition du retrait; et, dans la procédure primitive, on devait même l'offrir à l'acheteur dans une bourse, d'où

(1) Cfr. Cout. de Châteaumeillant, art. 14, dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 190.

(2) Cfr. Cout. générales de Berry, XIV, art. 1.

(3) *Olim*, tome I, p. 884, n° VI : « Recordata est curia quod Petrus dictus Rex, civis Bituricensis, in proximo parlamento Omnium-Sanctorum fuit per curiam positus in defectu, in causa retractus per bursam de qua agebatur inter ipsum Petrum, ex una parte, et Johannem de Barra et ejus uxorem, ex altera »; — cfr. les notes suivantes.

(4) *Liber inquestarum, loc. cit.* : « Propter quemdam defectum factum a dicto Petro post litem contestatam et post responsionem factam ab eo in dicta re, adjudicata fuit dicto Johanni et ejus uxori saisina rerum predictarum per bursam, dicto Petro super proprietate questione reservata »; — *Olim*, p. 896 : « Cum idem burgensis, post litem contestatam, super hoc defecisset, et per curiam fuisset positus in defectu, peciit dictus Johannes, pro se et uxore sua, saisinam dictarum rerum petitarum sibi adjudicari propter defectum predictum : opponente se itaque dicto Petro et multa ad defensionem suam proponente, demum, auditis hinc inde propositis, dicto Johanni, pro se et uxore sua, adjudicata fuit saisina predictarum rerum petitarum, solvendo tamen precium rerum predictarum »

l'expression dont se sert l'arrêt : *retractus per bursam*. Mais d'autres questions se posaient. Il y avait déjà deux ans que Pierre Le Roy jouissait des biens achetés par lui : à qui devaient appartenir les « levées » des terres et, d'une façon générale, les fruits perçus? Jean des Barres les réclamait pour lui à dater du jour de l'assignation (*à tempore litis mote*); on devait, ou les lui restituer, ou en déduire la valeur du prix qu'il aurait à rembourser (1). Là encore, Pierre Le Roy eut le dessous : très-juridiquement, la Cour décida que les fruits perçus à partir du jour de la demande en justice devaient être restitués ou déduits (2).

Pierre Le Roy demanda à son tour la restitution des 300 livres d'impenses qu'il avait faites de bonne foi sur les choses retrayées, et des 200 livres qu'il avait données pour être reçu à l'hommage, considérant que c'était une dépendance du contrat, un « loyal coût » par conséquent (3). Cette question des impenses et des loyaux coûts fut toujours une des plus épineuses de la matière des retraits. Jean des Barres déclara qu'il ne devait rien, et ses arguments convainquirent la Cour, qui rejeta la double demande de Pierre Le Roy (4). Dans le premier cas,

(1) *Liber inquestarum, loc. cit.* : « Dicto Johanne, pro se et uxore sua, petente levatas dictarum rerum a tempore litis mote sibi restitui vel deduci de precio pro quo dicte res fuerant vendite dicto Petro »; — *Olim, ibid.* : « Verum, cum dictus Johannes peteret fructus rerum hujusmodi perceptos ab ipso Petro de summa precii rerum venditarum deduci, vel sibi restitui a tempore litis mote, dictusque Petrus aliqua proponeret per que hoc minime fieri debebat, sicut dicebat. »

(2) *Olim, ibid.* : « Tandem, auditis hinc inde propositis, judicatum fuit quod fructus a dicto Petro inde percepti, a tempore litis mote, restitui debebant dicto Johanni, et de predicta summa rerum venditarum deduci. »

(3) *Ibid., suprà cit.*

(4) *Ibid.* : « ... prefato Johanne multa ad defensionem suam proponente, propter que ad premissa reddenda minime tenebatur. Demum, partibus super hiis jus sibi fieri petentibus, auditis diligenter hinc inde propositis, judicatum fuit quod dictus Johannes et ejus uxor ad premissa dicto Petro reddenda minime tenebatur... »

elle estima sans doute que les impenses n'étaient pas nécessaires, puisque Pierre Le Roy ne parlait que d'amélioration (*emendatio*) des choses achetées; s'il eût fallu toujours allouer les impenses au retrayé, on eût rendu le retrait impossible. Dans le second cas, la somme versée au roi pour parvenir à l'hommage n'était que le droit de *franc-fief* avant la lettre, droit que Philippe-le-Hardi allait bientôt imposer à tous les roturiers (1) : elle tenait à la qualité personnelle de roturier de Pierre Le Roy; Jean des Barres, noble, devait-il être tenu de la rembourser? En 1272, la Cour avait jugé que non; mais par la suite la question fut ardemment controversée entre les auteurs. — Conformément à ses décisions, la *Curia regis* fit un compte des revenus perçus pendant les deux années de sa jouissance par Pierre Le Roy, établit ce qu'il devait de ce chef restituer à Jean des Barres; et celui-ci, en pleine Cour, remit au retrayé le reliquat des 175 livres qu'il avait payées à Guy de Billy (2).

C. Pierre Le Roy ne garda pas rancune à Jean des Barres, et ne renonça pas à s'agrandir aux dépens de la succession de Guy de Billy. Ayant obtenu du roi la noblesse par la collation de la chevalerie, et la permission d'augmenter le fief qu'il tenait de lui d'un revenu annuel de « 20 livrées parisis » en terres nobles, à la double condition qu'elles ne seraient « ni des baronnies ni d'autres fiefs insignes » et qu'il ne priverait le roi de l'hommage d'aucun de ses vassaux, Pierre Le Roy s'adressa à Aynorde, dame d'Autry, veuve de Geofroy

(1) *Ord. de 1275* (parl. de la Toussaints), art. 7 : « Cogantur tales possessores [*persone ignobiles*] rem feodalem ponere extra manum, nisi maluerint prestare nobis estimationem fructuum duorum annorum rerum taliter acquisitarum. »

(2) Les *Olim* ont ici une regrettable lacune; voici ce qu'on peut y lire, p. 896-897 : « Facto vero postmodum compoto de proventibus duorum annorum a dicto [Petro....] de dictis rebus a tempore litis mote perceptis [........] cognovit idem [.....] in plena curia [....] quindecim libras accepit [...] ab ipso Johanne. »

de Milly, seigneur de Milly-en-Gâtinois, et, selon toute vraisemblance, fille de Guy de Billy. Il lui acheta la *moitié* par indivis de toute la terre de Saint-Florent, Villeneuve-sur-Cher, et Nozay (1), qu'elle tenait en fief du roi, avec toutes ses appartenances : bois, revenus, « coutumes », justice haute et basse, droits, redevances, exploits, et tous autres objets à partager avec Jean des Barres, chevalier (2). Cette acquisition faite par Pierre Le Roy dépassait les limites fixées par Philippe-le-Hardi; car le revenu annuel fut estimé à 32 « livrées parisis » ou environ. Mais Philippe-le-Hardi était bien disposé pour Pierre Le Roy. « Voulant le gratifier plus amplement qu'au début », il lui permit « de tenir en fief de lui, en augmentation du fief qu'il tenait déjà, à perpétuité et paisiblement, toutes les choses susdites, sans être jamais, lui et ses héritiers, forcés de vider leurs mains, attendu qu'ils sont nobles et de sang noble » (3). Les lettres

(1) *Saint-Florent-sur-Cher* et *Villeneuve-sur-Cher*, canton de Charost (Cher).

(2) Biblioth. nat., *Cabinet des titres*, pièces orig. 2580, acte de 1277 : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum nos olim concessimus Petro dicto Regi, *militi*, quod liceret ei acquirere usque ad vigenti libratas parisienses annui reditus, in augmentum feodi quod tenet a nobis, non in baroniis et aliis magnis et insignibus feodis, et ita etiam quod ex hoc non subtraheretur nobis homagium alicujus, ac idem Petrus nobis exposuerit se acquisivisse in feodis que Aynordis, domina de Autriaco, relicta Gaufredi de Miliaco militis vidua, tenet à nobis, res inferius annotatas, videlicet medietatem pro indiviso totius terre de Sco Florentio, de Villanova super Carum, et de Nozaio, et pertinentiis, cum omnibus nemoribus, redditibus, et costumis, et cum omni justitia magna et parva, et cum omnibus juribus, redevantiis, expletis, et rebus aliis quibuscumque partalibus pro indiviso cum Joanne de Barris, milite » (publié par De Toulgoët-Tréanna, *loc. cit.*, p. 307).

(3) *Ibid.* : « Que res estimate fuerunt trigenti due librate parisienses annui reditus vel circiter. Nos, dictum Petrum gaudere volentes gratia ampliori quam a principio, concessimus eidem volumus et concedimus quod ipse et heredes sui, in augmentum dicti feodi quod idem dictus Petrus tenet a nobis, res superius annotatas teneat in perpetuum et pacifice possideat, absque eo quod cogantur ponere extra manum suam, pro eo quod sunt nobiles et generose persone, salvo in aliis jure nostro et jure etiam in omnibus alieno » (*loc. cit.*, p. 308).

d'octroi furent données à Lorris, sous le sceau du roi, au mois de juillet 1277 (1).

Deux ans plus tard, le « cinquième jour aprez le Dimanche que l'Église chante *Laetare Jerusalem* l'an 1278 » (17 mars 1279), Pierre Le Roy acheta à Jean des Barres, qui la tenait en fief du roi, l'autre *moitié* indivise de la terre de Saint-Florent, Villeneuve, et Nozay, avec toutes ses dépendances : bois, eaux, garennes, revenus des laboureurs et des gélines, justices, villages, « coutumes », domaines, etc., pour la somme de 725 livres (2). Le roi lui permit encore de réunir cette nouvelle acquisition à la première, et de tenir le tout sous le même hommage, et aux mêmes conditions et services, par acte acte passé à Paris, au mois de février 1280 (3). — C'est ainsi que la seigneurie de Saint-Florent et Villeneuve entra dans la famile Le Roy, qui devait la posséder pendant plusieurs siècles (4). Il résulte des circonstances que nous venons de retracer que cette seigneurie avait dû

(1) *Ibid.* : « Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Lorriacum, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense julio » (*loc. cit.*).

(2) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 687 et 688. Le contrat fut passé devant Pierre des Crosses, notaire juré, probablement à Dun-le-Roy; car la famille des Crosses était une des vieilles familles de cette ville (*ibid.*, p. 372-374). — Cfr. la note suivante.

(3) Biblioth. nat., *loc. cit.*, acte de 1279 (a. st.) : « Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos Petro dicto Regi, militi, concessimus quod ipse et sui heredes et successores sub eodem homagio, sub quod tenet a nobis in feodum partem totius terre Sci Florentii, de Villanova, et de Nezei in Bituria, habeant et teneant in perpetuum, ad consueta servitia et redibentias, alteram partem dicte terre Sci Florentii, Villanove, et de Nezei, quam emit a Johanne de Barris, milite, qui eam tenebat in feodum de nobis, cum ejus pertinentiis, sive in boscis, aquis, garennis, redditibus agricolarum et gallinarum, justitiis, villagiis, costumis, domaniis, sive in aliis quibuscumque consistent, prout ea emit a Joanne de Barris predicto. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono, mense februario » (publié par De Toulgoët-Tréanna, *loc. cit.*, p. 308-309).

(4) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 688 et suiv.; — De Toulgoet-Tréanna, *loc. cit.*, p. 272 et suiv.

appartenir à Guy des Billy, chevalier de la septaine de Bourges, et s'être ensuite partagée également entre ses deux filles, l'une épouse de Jean des Barres, et l'autre, nommée Aynorde, veuve de Geofroy de Milly (1). Il est étonnant que Jean des Barres n'ait pas intenté, en 1277, une seconde action en retrait lignager contre Pierre Le Roy, pour éviter l'indivision avec lui.

70. — Les deux autres affaires berruyères jugées au parlement de la Toussaints 1272 sont beaucoup moins intéressantes. L'une était un simple « record de cour », demandé par les deux parties, pour prouver qu'autrefois, dans un procès qui ne nous a pas été conservé, le prieur et le convent de la Charité-sur-Loire et le prieur de Sainte-Montaine, qui en dépendait, avaient été « absous » de la demande formée contre eux par un clerc nommé Grasse et ses sœurs (2).

71. — L'autre affaire n'était qu'un incident de procédure, qui devait d'ailleurs durer longtemps; car il ne fut vidé que trois ans plus tard, au parlement de la Toussaints 1275 (3). Voici quelle était la question.

A. L'abbé et les religieux de Fontgombaud se plaignaient de la dame de Vierzon, c'est-à-dire de Jeanne de Mézières, veuve de cet Hervé III qui était mort à Tunis en 1270 (4). La dame de Vierzon, qui agissait ici en qualité de dame de Mézières-en-Brenne, les avait « dessaisis de la justice

(1) La Thaumassière, *ibid.*, p. 687, n'a pas connu l'acquisition de 1277; aussi déclare-t-il ne pas savoir « par quel moyen ny quand l'autre moitié de la terre de Saint-Florent a été acquise par les Le Roy ».

(2) *Olim*, tome I, p. 901 : « Inventum est, per recordum curie a partibus, petitum, quod prior et conventus de Karitate et prior suus de Sancta-Montana absoluti fuerunt alias per curiam ab impeticione Grasse, clerici, et ejus sororum ».

(3) Le *Liber inquestarum* de Nicolas de Chartres donne à cette date de 1275 un résumé de l'affaire qui éclaircit et complète celui que donnent les *Olim* sous la date de 1272. Dans les développements qui suivent, nous combinons les deux textes.

(4) Cfr. *suprà*, n° 57; — et La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 391-392.

et de la voirie de Lous (1), en y faisant tenir deux fois ses assises, en y saisissant une chèvre venue d'*espave*, plus trois hommes dépendant de l'abbé, plus des gages de plusieurs autres », et en y exerçant le droit d'aubaine, tous droits appartenant en effet à cette époque aux seigneurs justiciers (2). Conformément à la procédure usitée en matière de revendication de saisine, laquelle exigeait du demandeur des *plèges* (ou cautions), garantissant les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné vis-à-vis du défendeur, l'abbé de Fontgombaud « fit applégement », pour lui et le convent, entre les mains d'un sergent du roi nommé Odin de Chevreuse. La dame de Vierzon était alors tenue de « contr'appléger » : ce qu'elle s'empressa de faire (3).

Odin de Chevreuse mit alors les choses litigieuses « dans la main du roi », et assigna les deux parties devant le

(1) *Lous* ou *Loup*, hameau de la commune de Saint-Michel-en-Brenne, canton de Mézières-en-Brenne (Indre). Il s'y trouvait, depuis le XI[e] siècle, quelques hommes et une chapelle dédiée à Sainte-Madeleine, dépendant de l'abbaye de Fontgombaud. Cfr. Eug. Hubert, *Recueil des chartes intéressant l'Indre*, dans la *Revue du Berry*, année 1899, p. 243-244, *charte* de 1096 : « In manu domni Petri abbatis, monachis et hominibus habitantibus in loco qui Laodus nuncupatur... », et plus loin : « quam domum de Lous et homines ibi habitantes... » ; — Arch. de l'Indre, H, 769, *ord.* de Gérard de Cros de 1216 : « Capella de Lous sita in parochia Sci Michaelis ab antiquo fundata... » ; — H, 768-774, prieuré de Sainte-Madeleine de Loup ; — et Dom Andrieu, *Hist. de Fontgombaud*, ch. 4, publiée par Eug. Hubert, dans la *Revue du Berry*, année 1900, p. 56-57.

(2) *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Notices et extraits*, *op. cit.*, p. 152 : « Abbas Fontis-Gombaudi conquerebatur de domina de Virzione, quod desaisiverat ipsum et suum conventum de justicia et viaria ville de Locis (*lire* : Lous), faciendo teneri bis assisias suas, et capiendo ibi unam capram que venerat d'*espave*, tres homines ipsius abbatis, et plura gagia hominum suorum » ; — *Olim*, tome I, p. 401-402, n° VI : « ... contra abbatem et conventum Fontis-Gombaudi, ex una parte, et dominam Virsionis, ex altera, super causa que vertebatur inter eos, quoad capram d'*espave*, ad capcionem hominum, ad albanagium, et super eo quod ipsa bis assisiam tenuerat in villa eorum que dicitur Lous... »

(3) *Liber inquestarum*, *loc. cit.* : « Super quibus applegiavit se dictus abbas, pro se et conventu suo, in manu Odini de Caprosia, servientis regis ; et dicta domina contraplegiavit se similiter ».

bailli de Touraine, dans le détroit duquel le lieu de «dessaisine» était situé. A la première assise, comparurent l'abbé de Fontgombaud et la dame de Vierzon ; mais le convent ne s'étant pas fait représenter par un procureur suffisamment qualifié, abbé et convent furent déclarés défaillants à cette première assise, et ajournés à l'assise suivante (1). A cette seconde assise, la dame de Vierzon demanda que la saisine lui fût attribuée, parce que, selon la coutume du lieu, c'est-à-dire selon la coutume de Touraine, en cas de défaut dans les causes où il y avait applègement, le défaillant devait perdre la saisine et le comparant la gagner (2). Malgré les objections formulées par l'abbé, le bailli de Touraine donna raison à la dame de Vierzon, et lui remit la saisine « pour raison du défaut », conformément à la coutume du lieu (3) : nous avons déjà vu appliquer cette règle au profit de Jean des Barres contre Pierre Le Roy (*suprà*, n° 69).

B. De ce jugement, l'abbé et le procureur du convent de Fontgombaud firent appel à la *Curia regis*, « *tanquam de pravo et falso* » (4). Devant la *Curia regis*, au lieu de

(1) *Liber inquestarum*, *loc. cit.* : « Et dictus serviens cepit contencionem in manu regis, et assignavit diem partibus ad assisiam primam, ad quam domina comparuit et abbas; et quia non comparuit aliquis pro conventu qui sufficienter comparere posset in dicta assisia, fuerunt abbas et conventus, quantum ad dictam assisiam, positi in deffectu et adjornati ad aliam sequentem assisiam contra dominam.»

(2) *Ibid.* : « Ad quam sequentem assisiam domina petebat saisinam, in manu regis positam, propter dictum deffectum, secundum consuetudinem terre, que talis est in applegiamentis quod qui defficit debeat saisinam amittere, et pars presens lucrari ». — Cfr. le *Stille de Touraine*, de 1453, chap. d'applègemens et contre-applègemens : « [ Après deux défauts ], l'applegeur sera maintenu et gardé judicierement et a plain par le juge en ses possessions et saisines... » [publié par G. d'Espinay, *La Cout. de Touraine au* XV<sup>e</sup> *siècle*, Tours, 1888, in-8°, p. 187.

(3) *Liber inquestarum*, *loc. cit.* : « Pro qua domina judicatum fuit quod, non obstantibus rationibus abbatis in contrarium propositis, dicta domina, secundum dictam consuetudinem, haberet dictam saisinam propter dictum deffectum ».

(4) *Ibid.* : « A quo judicato abbas et procurator conventus appellaverunt

plaider sur le fond, le procureur de la dame de Vierzon opposa d'abord une exception de forme : il soutint que l'appel de l'abbé et des religieux n'était pas recevable, parce qu'ils n'avaient pas dit dans l'acte d'appel que le jugement attaqué était *falsum et pravum*, mais avaient simplement déclaré, sans employer ces mots ou l'un d'eux, qu'ils faisaient appel (1). Ce formalisme était alors de rigueur, comme le prouvent les *Etablissements dits de saint Louis* (2). Aussi le procureur des religieux se hâta-t-il de contredire son adversaire, et d'affirmer qu'on avait bien employé dans l'acte d'appel les mots *falsum et pravum*, ou tout au moins l'un d'eux : il offrit la preuve (3). La Cour entendit des témoins, et il fut prouvé que les religieux s'étaient servis du mot *pravum* : cela suffisait. L'exception de la dame de Vierzon fut en conséquence rejetée (4).

C. Mais il restait à plaider sur le fond. Pour des raisons que nous ignorons, c'est seulement au parlement de la Toussaints 1275 que le débat eut lieu. La Cour pro-

ad curiam nostram, tanquam a pravo » ; — *Olim*, *ibid.* : « Facto quodam judicio, coram baillivo Turonensi, contra abbatem et conventum Fontis-Gombaudi,..... dicti abbas et conventus de prefato judicio appellaverunt ad dominum regem, tanquam de pravo et falso ».

(1) *Olim*, *ibid.* : « Adjornatis itaque propter hoc partibus coram rege, propositum fuit, pro dicta domina, quod ipsi abbas et conventus non debebant, super hujus appellacione, audiri, cum in ipsa appellacione nullam fecissent penitus mencionem de falso seu pravo, set simpliciter, non adjectis hiis verbis *falso et pravo*, seu eorum altero appellassent ».

(2) *Etablissements dits de saint Louis*, II, 16 (éd. Viollet, p. 382, 385) : « Et doit dire presentement : « cist jugemenz n'est ne bons ne loiaus, einçois est faus et mauvais ; si en apel au souverain » ; — « il covient que il die que li jugemanz est faus : ou autrement, il ne serait pas oïz, selonc l'usage de la cort laie ».

(3) *Olim*, *ibid.* : « Ad quod respondebat procurator dictorum abbatis et conventus non ita fuisse, set quod in sua appellacione expresserat falsum et pravum, vel saltem alterum eorumdem ; et hoc offerebat se probaturum ».

(4) *Olim*, *ibid.* : « Tandem, hoc altera parte negante, receptisque super hoc testibus eorumdem, pronunciatum fuit quod ipsi abbas et conventus de dicto judicio appellaverant tanquam de pravo, et sic quassata fuit excepcio domine antedicte ».

nonça alors que le bailli de Touraine avait bien jugé, et l'abbé de Fontgombaud mal appelé (1). La dame de Vierzon, qui avait décidément un procureur vigilant, réclama de suite les frais occasionnés par l'applègement et le contr'applègement, alléguant que telle était « la coutume du lieu ». Après examen des preuves fournies à l'égard de la coutume, la *Curia regis* la reconnut véritable, et condamna l'abbé et les religieux de Fontgombaud à rendre à la dame de Vierzon tous les dépens faits par elle « tant que le procès s'était déroulé dans le pays où cette coutume était admise, jusqu'au moment où la cause était venue par appel devant le parlement » (2). De cette dernière restriction, on pouvait tirer et on a tiré cette conclusion, que, devant le parlement, « en matiere d'applegement et contre-applegement, n'y avoit condamnation en despens » (3).

## § VI. — *Parlement de la Pentecôte 1273.*

En 1273, le roi tint un parlement à la Pentecôte, le dernier, semble-t-il, auquel ait assisté le greffier Jean de Montluçon, rédacteur du premier *Olim*. Il nous a laissé deux longues relations intéressant ces affaires de « port d'armes », dont le roi tentait alors de faire un cas royal,

(1) *Liber inquestarum, loc. cit.* : « Visis probationibus et racionibus utriusque partis, in causa appellacionis pronunciatum est et per judicium bene fuisse judicatum et male appellatum ».

(2) *Ibid.* : « Et quia dicta domina petebat expensas factas in causa hujusmodi applegiamenti et contraplegiamenti, secundum consuetudinem terre, visis probacionibus super dicta consuetudine, pronunciatum est quod dicti abbas et conventus teneantur reddere expensas dicte domine factas in lite, quandiu fuit litigatum in illis partibus ubi consuetudo locum habet, usque quo dicta causa devenit ad nostram curiam per appellationem ».

(3) Cfr. Léop. Delisle, *Essai de restitution*, *op. cit.*, n° 241 : « Anciennement, en matière d'applegement et contre applegement ne autres, n'y avoit condamnation en despens : appert par l'arrest de la dame de Vierzon contre l'abbé de Fonconbault » [d'après un ms. du XVIe s. compilé probablement par Pierre Pithou].

pour mieux assurer la sécurité publique et étendre en même temps son autorité dans le royaume. Il n'y réussissait pas toujours; car sur ce point, comme sur d'autres, il se heurtait à la résistance des seigneurs justiciers, qui prétendaient connaître des ports d'armes dans le détroit de leur justice.

72. — La première affaire que nous allons analyser montre que le roi n'arrivait à ses fins que si son bailli avait pu, d'une façon ou d'une autre, interrompre la saisine du seigneur et établir la sienne. En 1273, le comte de Sancerre, Jean I, vint se plaindre que le bailli de Berry mettait obstacle à ses droits de justice, et notamment à son droit de connaître des ports d'armes dans sa terre. Il demandait qu'on lui rendît cette connaissance, qui lui appartenait de droit puisqu'il avait toute justice (1). Le bailli de Berry essaya bien de soutenir que le roi était en saisine de connaître des ports d'armes dans le comté de Sancerre ; mais il reçut un démenti formel (2). La Cour fut embarrassée. Il était certain en effet que de droit commun le comte avait toute justice en sa terre, et certain aussi que le roi n'avait pas de « saisine ». De plus, dans un cas semblable, la Cour avait déjà reconnu les droits du seigneur de Châteauroux. Elle se résigna, et imposa silence au bailli, lui enjoignant de laisser le comte de Sancerre jouir de sa justice comme auparavant (3). Un pareil arrêt prouve que, sous

(1) *Olim*, tome I, p. 932, n° XXII : « Conquerente comite Sacro-Cesaris quod ballivus Bituricensis impediebat eidem justiciam suam seu cognicionem super facto armorum in terra sua, petenteque quod sibi deliberaretur hec justicia, cum ad eum de jure pertineat, utpote qui in terra sua omnimodam habet justiciam ».

(2) *Ibid.* : « Dicto ballivo ex adverso proponente eumdem comitem non debere super hoc audiri, cum dominus rex sit in saisina talis justicie in terra comitis antedicti, quod fuit ex parte dicti comitis expresse negatum. »

(3) *Ibid.* : « Demum, quia de jure communi ad dictum comitem spectabat hec justicia, nec certum erat de usu regis, immo contrarium asserebatur pro certo, et in casu consimili alias per hanc curiam deliberata fuerat justicia domino Castri-Radulphi, impositum fuit super hoc silencium ipsi bal-

Philippe-le-Hardi, le port d'armes n'était pas encore devenu un cas royal.

73. — La même conclusion ressort du second procès, où le roi intervenait à la fois comme roi et comme étant au lieu et place de l'archevêque de Bourges, dont le siège était toujours vacant. Un crime avait été commis sur le territoire de la seigneurie de Naves, dont les archevêques de Bourges étaient seigneurs temporels (1), et que le roi tenait en sa main par droit de régale. Là, dans un bois qui lui appartenait en propre, un écuyer, dont le nom est effacé, avait été tué par un autre écuyer, Bernard de Murat, et plusieurs complices (2). Les meurtriers furent ajournés par la dame de Bourbon, Agnès, dont ils étaient les vassaux et chez qui ils étaient « couchants et levants ». Ils se rendirent spontanément dans sa prison, « s'offrant à droit » (3). La dame de Bourbon ayant alors notifié au frère et aux amis de la victime qu'elle était prête à faire justice des écuyers qu'elle tenait en prison, « selon l'usage et les coutumes du pays », le bailli de Berry intervint. Il affirmait que la justice devait appartenir au roi, pour deux motifs : — 1° d'abord parce que le crime avait été commis sur le territoire de Naves, que la victime y était domiciliée, et

livo, et ei preceptum quod dictum comitem gaudere permitteret justicia antedicta ». — Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 425 ; — et Ernest Perrot, *Les cas royaux*, Paris, 1910, in-8°, p. 164, texte et note 1.

(1) Sur *Naves*, cfr. Arch. du Cher, G, 1, *Cartul.* de l'archevêché, reg. p. 303-320; — La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 306; — et De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 144-146.

(2) *Olim*, tome I, p. 937, n° XXXIII : « Bernardus de Murato, armiger, et quidam alii complices sui [....] armigerum, prout eis imponebatur, in bosco ipsius proprio occiderunt; qui quidem boscus situs est in territorio de Naves, quod dominus rex, racione regalium Bituricensium, tenet ad manum suam ».

(3) *Ibid.* : « Ipsi vero a domina Borbonii cujus erant homines et cubantes et levantes sub ea, pro facto hujusmodi ad jus vocati se in prisione ipsius domine spontanei posuerunt, offerentes se juri. » — Sur Agnès de Bourbon, cfr. Chazaud, *Chronologie des sires de Bourbon*, Moulins, 1865, in-8°, p. 233-242.

que le roi l'ayant en sa main par droit de régale, y avait la justice; — 2° et surtout, parce que le roi avait le droit de connaître des ports d'armes dans la terre de ladite dame (1). Il fit en conséquence défense au frère et aux amis du mort de se rendre à la cour d'Agnès, et défense à cette dernière de procéder plus avant, lui ordonnant au contraire de lui rendre les malfaiteurs (2).

La dame de Bourbon saisit le parlement, et expliqua que la justice lui appartenait, étant justicière du lieu où l'attentat avait été perpétré, et justicière aussi des criminels qui étaient « couchants et levants » chez elle. Pour écarter le droit de prévention du roi, elle ajoutait que ces derniers n'avaient pas été pris en flagrant délit, et objectait enfin que, dans sa baronnie, elle avait toute justice, y compris celle des ports d'armes : c'est ce qu'avait déjà objecté pour son compte le seigneur de Sancerre. En conséquence, elle priait la *Curia regis* de lui « rendre sa cour », étant prête à faire justice sur tout ce qu'on pourrait proposer contre les malfaiteurs : son procureur offrait de prouver tous ces dires (3). Il

(1) *Ibid.* : « Verum cum domina ipsa fratri et amicis dicti interfecti intimasset quod, de prefatis armigeris, quos in sua prisione tenebat, parata erat eis facere maturam justiciam, ad usus et consuetudines patrie, ballivus Bituricensis asserens justiciam in casu hujusmodi ad dominum regem spectare, eo quod maleficium hujus perpetratum erat in territorio de Naves quod est in manu regis, ut premissum est, in quo territorio dictus interfectus erat cubans et levans, et dominus rex habet justiciam in eodem, racione regalium, et presertim quia dominus rex habet cognicionem de facto armorum in terra ipsius domine, sicut dicebat ».

(2) *Ibid.* : « Inhibuit fratri et amicis dicti mortui ne propter hoc irent coram ipsa domina ; et dicte domine inhibuit ne ipsa procederet in hoc facto dictosque malefactores peciit sibi reddi ».

(3) *Ibid.* : « Dicta domina e contrario proponente quod ad ipsam pertinebat hec justicia, cum in loco in quo perpetratum fuit maleficium justiciam habeat, cum eciam dicti armigeri sint cubantes et levantes sub ea, nec in presenti delicto fuerint deprehensi, cumque ipsa in baronia sua omnimodam justiciam habeat de facto armorum et aliis quibuscumque ; et ideo curiam suam petebat de dictis armigeris, parata jus facere in hiis et aliis que vel et quicumque proponere contra eos, et premissa premissorumque quod libet,

n'en eut pas besoin : la Cour, ayant entendu d'une part le bailli de Berry et le frère de la victime, de l'autre ledit procureur, reconnut que les écuyers arrêtés étaient vassaux d'Agnès de Bourbon, qu'ils étaient couchants et levants dans sa seigneurie, qu'ils n'avaient pas été pris en flagrant délit, et qu'il était certain que la dame de Bourbon avait dans sa baronnie la connaissance des ports d'armes. Elle lui rendit donc sa cour (1).

Mais tous ces débats avaient pris du temps; de là une question subsidiaire : les parents du défunt n'allaient-ils pas, par suite de l'intervention intempestive du bailli, se trouver forclos, et dans l'impossibilité de poursuivre les criminels, le délai fixé pour l'accusation étant passé? La Cour du roi prévint l'objection, en ordonnant au procureur de la dame de Bourbon d'ouïr les accusateurs, comme il l'eût fait au début, si ceux-ci voulaient procéder contre les meurtriers, attendu qu'ils n'étaient pas en demeure et que le fait du bailli du roi ne devait pas leur porter préjudice (2).

74. — Aux deux arrêts que nous a conservés Jean de Montluçon, il faut en ajouter un troisième indiqué par Nicolas de Chartres, dans son *Liber inquestarum* (3), et

quantum sibi opus esset ad suam curiam rehabendam, offerebat se probaturum procurator ipsius. »

(1) *Ibid.* : « Auditis itaque hinc inde propositis, tam a dicto ballivo quam fratre dicti interfecti, ex una parte, et procuratore dicte domine, ex alia, cum dicti armigeri, super dicto maleficio accusati, sint homines dicte domine, et sub eadem cubantes et levantes, nec in presenti delicto deprehensi fuerint, curiaque pro certo haberet quod jam dicta domina cognicionem super facto armorum habeat in baronia sua, non obstantibus ex adverso propositis, reddita fuit sibi curia sua ».

(2) *Ibid.* : « Verum, ne per inhibicionem dicti ballivi, amitterent amici dicti interfecti, propter lapsum temporis, prosecucionem suam in facto hujus modi, preceptum fuit procuratori dicte domine quod eos audiret, si contra dictos armigeros vellent prosequi, prout fecisset ab inicio, cursu temporis ex quo dictus ballivus fecit inhibicionem suam minime obstante, cum ipsi in mora non fuerint, nec eis prejudicare debeat factum ballivi ».

(3) Dans Léopold Delisle, *Notices et extraits*, *op. cit.*, p. 137-138.

que La Thaumassière n'a pas connu; sans quoi, il l'eût certainement cité dans son chapitre «sur l'ancien usage de la province de Berry en matière de partage noble» (1), d'autant plus qu'il intéressait la famille de Sully et des terres du Haut-Berry.

A. Le procès, que cet arrêt termina, remontait déjà loin; car il avait donné lieu à un incident de procédure au parlement de la Toussaints 1264 (*suprà*, n° 30). Il remettait en question la succession depuis longtemps partagée d'Archembaud II, seigneur de Sully et autres lieux, frère de l'archevêque de Bourges Simon de Sully. Archembaud II avait laissé quatre fils : Henri I de Sully, qui était l'aîné, Guillaume, le cadet, Jean et Guy, clercs, qui tous deux devaient devenir archevêques de Bourges (2). Les baronnies étant indivisibles en Berry, à charge par l'aîné d'«appaner» ses frères (3), Henri I avait pris toute la baronnie de Sully et ses dépendances, et avait donné à son frère Guillaume, à titre d'apanage, les seigneuries d'Argent et de Clémon. Guillaume ne s'en contenta pas, et réclama d'autres terres à son frère. Finalement le litige fut soumis à l'archevêque Simon de Sully, qui conseilla à Henri de donner à son cadet un supplément de 150 livres parisis de pension annuelle, et à Guillaume de se désister : ceci se passait en 1225 (a. st.) (4).

B. Puis les deux frères étaient morts, laissant : le premier un fils, nommé Henri II du nom, et le second une fille, nommée Mathilde, mariée à Geofroy seigneur de

(1) La Thaumassière, *Coutumes locales*, *op. cit.*, ch. XXXVI, p. 47-49.

(2) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 455-456.

(3) Cfr. *suprà*, n° 11, et La Thaumassière, *Cout. locales*, *loc. cit.*

(4) *Ibid.*, p. 48 : «Guillaume de Sully, second fils d'Archambaud II du nom, eut en appanage les terres d'Argens et de Clemont et cent cinquante livres de pension annuelle, par transaction faitte avec Henry I du nom, s. de Sully, son frere aîné, par l'avis de Simon de Sully, archevêque de Bourges, leur oncle, l'an 1225»; — et *Histoire*, *op. cit.*, p. 456 (dans ce dernier ouvrage La Thaumassière s'exprime d'une façon obscure et équivoque, qui doit être rectifiée à l'aide du passage plus clair de ses *Cout. locales*).

Vailly. Après le décès de ce dernier, arrivé en 1258 au plus tard (*suprà*, n° 11), sa veuve se remaria avec Philippe de Saint-Yon, chevalier. C'est alors que Mathilde entra en lice contre son cousin germain Henri II, lui réclamant au bout de quarante ans et plus, la part qui aurait dû, d'après elle, revenir à son père Guillaume dans la succession d'Archembaud II de Sully : ce dernier ayant laissé quatre fils pour héritiers, c'était le *quart* de sa terre que réclamait Mathilde, plus les fruits perçus indûment par Henri II, jusqu'à la valeur de dix mille livres et plus (1). Le procureur d'Henri II répondit que la terre d'Archembaud n'avait pas été dévolue à ses fils comme « héritiers », mais seulement à l'aîné, qui n'était pas obligé d'en donner une part à ses frères, autrement qu'à sa volonté (2). Les choses en étaient là, lorsqu'Henri II mourut en Italie, au service de Charles d'Anjou, roi de Sicile, en 1269, laissant comme héritier son fils aîné, Jean I de Sully (3).

C. Le procès continua avec ce dernier; et c'est en cet état qu'il se présentait devant la *Curia regis* au parlement de la Pentecôte 1273. Jean de Sully pouvait opposer à sa tante diverses exceptions. Il lui rappela en effet : 1° qu'à l'époque où elle était mariée à Geofroy de Vailly, elle et son mari avaient renoncé entre les mains d'Henri II à tout ce qu'elle pouvait prétendre dans la succession de

(1) *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Notices et extraits*, *loc. cit.* : « Dominus Philippus de Sancto Yonio, miles, et domina Matildis, ejus uxor, dixerunt et proposuerunt contra dominum Henricum de Soliaco, quod dominus Archembaudus de Soliaco habuit tres (*lire* : quatuor) filios, quibus terra sua devenit tanquam heredibus, et dicta Matildis exivit de uno trium filiorum, videlicet de domino Guillermo ; quare petebant *quartam* partem terre antedicte, ratione successionis patris sui, necnon petebant exitus dicte terre usque ad valorem decem milium librarum vel plus ».

(2) *Ibid.* : « Ad que responsum fuit à procuratore dicti Henrici, quod dictus Archembaudus habuit tres filios, quibus terra sua devenit, non tamquam heredibus, sed primogenito, quia non tenebatur facere partem fratribus suis, nisi ad suam voluntatem ».

(3) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 457 ; — et la note suivante.

son père, moyennant le revenu de soixante « livrées » de terre, et que tous deux avaient juré sur les saints Evangiles d'observer cette convention; 2° qu'une fois devenue veuve, elle l'avait juré de nouveau à Henri II et au frère de celui-ci, l'archevêque de Bourges (par conséquent après 1261) (1). Il ajouta que la terre de Sully, dont il s'agissait, était tenue « en baronnie »; or en Berry, d'après la coutume, les baronnies sont indivisibles, et l'aîné n'en donne une part à ses puînés qu'à sa volonté (2). Après l'audition des témoins produits de part et d'autre, la Cour reconnut le bien fondé des allégations de Jean de Sully, et imposa silence à Philippe de Saint-Yon et à son épouse Mathilde (3). Cet arrêt fut résumé ainsi par un auteur du xv^e siècle : « En pays de Berry, une baronnie ne se divise pas » (4).

75. — Au même parlement, « il plut au roi que les

(1) *Liber inquestarum*, *loc. cit.* : « Item, ex parte Johannis de Soliaco filii dicti Henrici, dicto Henrico de medio sublato, contra dictam dominam Matildem et Philippum, ejus maritum, propositum fuit quod dominus Gaufridus de Valiaco, quondam maritus dicte domine Matildis, et ipsa Matildis quittaverint dicto domino Henrico quicquid poterat et debebat devenire predicte domine Matildi ex successione patris ejusdem domine pro sexaginta libratis terri annui [redditus], et hoc juraverunt servare ad sancta Dei Evangelia; item quod dicta Matildis juravit in viduitate sua se servare et tenere dictam pactionem dicto domino Henrico et archiepiscopo Bituricensi fratri dicti Henrici. » — Il y avait dans cette convention une application de l'idée que les biens donnés en apanage aux puînés ne doivent passer qu'à leurs hoirs directs mâles.

(2) *Ibid.* : « Item proposuit quod terra de Soliaco, de qua est contentio, tenetur in baronia; item proposuit quod consuetudo est in Berriaco quod baronia non dividitur, et quod primogenitus facit porcionem postremo genitis ad suam voluntatem. » — Cfr. *Ancien coutumier de Berry*, ch. 60, et E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez*, *cit. suprà*, n° 11, en note.

(3) *Liber inquestarum*, *loc. cit.* : « Visis depositionibus testium hinc inde productorum, determinatum fuit per jus probata esse quecunque dictus Johannes proposuit ad deffensionem suam; unde impositum est silencium dictis Philippo et Matildi ejus uxori super hiis que petebant ».

(4) Léop. Delisle, *Essai de restitution*, *op. cit.*, n° 170-A : « Quod baronia in patria Bituricensi non dividitur ».

biens vendus ou aumônés jusque-là à l'église de Saint-Aignan-en-Berry et aux autres églises de la même châtellenie, biens que le bailli de Berry avait saisis, fussent restitués aux dites églises, qui les possèderont pacifiquement » (1) : décision préparatoire à l'ordonnance de 1275 sur l'amortissement des biens d'Église.

## § VII. — *Parlements de 1273 et 1274.*

76. — Le roi semble avoir tenu, en cette même année 1273, deux autres parlements, l'un à l'Assomption, sur lequel nous sommes mal renseignés (2), l'autre à la Toussaints, où l'affaire des bâtards de Sologne, qui intéressait la dame de Vierzon, fut « recordée » (*suprà*, n° 57). — En 1274, il n'en tint qu'un, dans lequel fut rendu un arrêt « entre l'abbé du bourg de Déolz et le seigneur de Châteauroux, pour leurs droitz et justices » (3). Nous n'avons plus le texte de cet arrêt, qui se trouvait dans le *Liber inquestarum* de Nicolas de Chartres; mais ce devait être un incident du grand procès soulevé entre les religieux de Déols et Guillaume III de Chauvigny, procès qui allait se terminer par un long arrêt en faveur des premiers, au parlement de la Toussaints 1275 (*infrà*, n° 80). — Au même parlement de 1274, il fut jugé que, si les sergents du roi à Bourges avaient toujours été en principe exempts de toute taille, à raison de leur service, cependant ceux qui exerceraient un commerce seraient de ce chef soumis à la taille (4).

(1) *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Notices et extraits*, *op. cit.*, p. 139 : « Placuit domino regi quod acquisita seu elemosinata usque nunc ecclesie Sci Aniani in Bituria, et aliis ecclesiis ejusdem castellanie, que ballivus Bituricensis saisiverat, dearrestarentur, ab eisdem ecclesiis pacifice possidenda ».

(2) Ce parlement n'est même pas certain; cfr. Boutaric, *op. cit.*, p. 178, col. 2, en note.

(3) Léop. Delisle, *Essai de restitution*, *op. cit.*, n° 195.

(4) *Liber inquestarum*, dans Léop. Delisle, *Notices et extraits*, *op. cit.*, p. 149 : « Cum peteretur taillia a servientibus domini regis de Bituri-

## § VIII. — *Parlement de la Chandeleur et de la Pentecôte 1275.*

77. — Au parlement de la Chandeleur 1275, les bourgeois de Bourges se trouvèrent en conflit avec le bailli de Berry, qui était alors Philippe Barbe (1). Les bourgeois prétendaient avoir été de tout temps appelés à fixer le prix des blés et des vins du roi, lorsque celui-ci voulait les vendre « par ban ». Or récemment, le bailli avait mis en vente, durant le ban, les blés et les vins du roi, sans les avoir convoqués pour en fixer le prix : ils demandaient qu'on revînt aux anciens usages (2). Le bailli répondit, pour se défendre, qu'il n'était nullement tenu de convoquer les bourgeois, et ce, pour plusieurs raisons, et spécialement pour celle-ci, qu'ayant été parfois appelés à fixer les prix, ils l'avaient fait d'une façon « illégitime », c'est-à-dire dérisoire (3). La Cour fut sans doute touchée par ce dernier argument; car elle laissa le bailli libre de convoquer ou non les bourgeois, comme il le jugerait à propos (4).

cis, et ipsi dicerent se et predecessores suos servientes, pretextu servitii sui, a prestatione taillie semper immunes fuisse, dictum fuit quod illi qui mercaturas exercent, de mercaturis tailliam solvent ».

(1) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 46; — Brussel, *op. cit.*, p. 479.

(2) *Olim*, tome II, p. 58-59, n° XVI : « Civibus Bituricensibus conquerentibus de ballivo, super eo quod, licet ad ponendum precium de bladis et vinis domini regis, quando durante banno venduntur, ab antiquo consueverunt evocari, nichilominus dictus ballivus de novo, durante banno, Bitturis, blada et vina domini regis, civibus non vocatis ad precium in eis ponendum, vendiderat; quare petebant restitui ad predicta ».

(3) *Ibid.* : « Dicto ballivo ad sui defensionem dicente, quod ipsos ad hoc vocare non tenebatur, pluribus de causis, specialiter quia, cum ad hoc aliquociens fuerint evocati, illegitimum precium apposuerunt in predictis ».

(4) *Ibid.* : « Auditis hinc inde propositis, dictum fuit quod ballivus vocabit eos ad predicta, quando viderit expedire, alias non ». — Cfr. E. Chénon, *Étude sur les droits seigneuriaux relatifs aux vignes et au vin d'après les Coutumes du Berry*, dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome XXVII, p. 261-262 [tirage à part, t. I, p. 161-162].

**78.** — La Cour condamna ensuite Jean I comte de Sancerre pour négligence dans ses devoirs de seigneur justicier. Certains domestiques dudit comte ou de son prévôt avaient atrocement maltraité un clerc, allant jusqu'au *mehaing*, c'est-à-dire jusqu'à la mutilation; et le comte avait négligé de faire arrèter les malfaiteurs et d'en tirer vengeance. Bien plus, il avait causé avec eux, lorsque les juges royaux les eurent bannis. Cette attitude lui attira une amende de 500 livres parisis envers le roi (1).

**79.** — La même année, à la Pentecôte, la *Curia regis* déclara que la châtellenie de Boussac était du ressort d'Issoudun (2) : ce qui prouve qu'elle était déjà incorporée au Berry (3); — et fit jurer à Pierre de Naillac, chevalier, seigneur de Gargilesse, sur les saints Evangiles, qu'il rendrait son château de Gargilesse «à grande et petite force» au roi ou à son mandataire (4); ce qui équivaut à dire que le roi pourrait, quand il le voudrait, mettre une garnison à Gargilesse.

**80.** — Au même parlement, le tavernier du roi à Bourges ayant insulté les domestiques de maître Pierre de la Châtre (ou du Château) (5), chancelier de Chartres et chanoine de Bourges, ordre fut donné au bailli de Berry de l'arrèter et de le tenir en prison pen-

(1) *Olim*, tome II, p. 60, n° XIX : «Cum quidam de familia comitis Sacri-Cesaris, seu de familia prepositi sui, quandam atrocem injuriam cuidam clerico, usque ad mehannium, intulissent; quia idem comes fuit in negligencia capiendi dictos malefactores, et factum vindicandi, et pro eo quod locutus fuit cum ipsis malefactoribus, postquam fuerunt per justiciarios domini regis banniti, condempnatus fuit idem comes domino regi in quingentis libris parisiensibus». — Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 425.

(2) Léop. Delisle, *Essai de restitution*, *op. cit.*, n° 226 : «La chastellanye de Boçac est du ressort d'Issouldun».

(3) Cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry*, *op. cit.*, n° 15.

(4) *Olim*, tome II, p. 63, n° VIII : «Petrus de Naillac, miles, dominus de Gargelesse, juravit, tactis sacrosanctis Evangeliis, quod ipse castrum suum de Gargelesse, domino regi vel ejus mandato, reddet ad magnam forciam et parvam».

(5) Les *Olim* impriment « P. de Castra » et Ch. V. Langlois, *Textes*, *op. cit.*, p. 63 : « P. de Castro ». — Cfr. *Olim*, tome I, p. 503, n° XXX.

dant huit jours : après quoi, il devra être remis au chancelier pour « amender » l'injure dont il s'était rendu coupable ; mais le chancelier ne pourra pas le condamner à une amende pécuniaire, ni lui infliger d'autre peine que trois processions à faire en temps convenable (1).

## § IX. — *Parlement de la Toussaints 1275.*

Le parlement de la Toussaints 1275 termina le long procès des religieux de Fontgombaud contre la dame de Vierzon (*suprà*, n° 71) et le procès encore plus long des religieux de Déols contre le seigneur de Châteauroux, Guillaume III de Chauvigny.

**81.** — Cette dernière affaire, qui avait déjà donné lieu à plusieurs arrêts d'avant dire droit, en 1267, 1271, et 1274 (*suprà*, n°s 43, 62, 76), mettait en question tous les privilèges que les religieux de Déols avaient reçus des prédécesseurs de Guillaume III de Chauvigny, et particulièrement ceux que leur avaient conférés son aïeul Guillaume I, en mai 1218 et décembre 1220, et son père Guillaume II, en juin 1248. L'arrêt de la *Curia regis*, qui a été publié par M. Ch.-V. Langlois, d'après une copie du XVIIIe siècle, conservée aux Archives nationales (2), reproduit souvent les expressions mêmes des chartes de 1218 et 1248, que l'abbé de Déols avait naturellement exhibées, et que l'arrêt déclare *in fine* maintenir contre le seigneur de Châteauroux. C'est un docu-

(1) *Olim*, tome II, p. 64, n° XII : « Pro injuria facta familie magistri P. de Castra, cancellarii Carnotensis, regis tabernarius de Bitturis capietur per ballivum, et in prisione domini regis per octo dies tenebitur ; postea mittetur ad cancellarium emendaturus sibi dictam injuriam ; qui cancellarius nullam emendam occasione dicte injurie ab eo levari poterit, vel penam infligere, nisi tres processiones, competenti tempore faciendas. »

(2) Arch. nationales, K, 176, n° 13 ; — Ch.-V. Langlois, *Nouveaux fragments du Liber inquestarum*, *loc. cit.*, p. 467-469.

ment capital pour connaître d'une façon précise quelle était, à la fin du XIIIe siècle, l'étendue des droits possédés par les religieux de Déols, soit dans leur bourg, soit ailleurs. En voici l'énumération dans un ordre méthodique (1).

1° Dans le bourg de Déols, ou plus exactement « dans les limites de la franchise, entre les *croix* », telles qu'elles avaient été fixées en 1218 et confirmées en 1248 (2), l'abbé et le convent de Déols ont toute justice et juridiction sur les habitants (3), conformément à la concession formelle faite par Eude de Déols dit l'Ancien, par deux chartes datées du règne de Robert le Pieux (4), chartes confirmées ensuite par André de Chauvigny et Denise de Déols, et, en décembre 1220, par Guillaume II de Chauvigny et par Philippe-Auguste (5). Par suite, le seigneur de Château-

(1) L'ordre suivi dans l'arrêt est trop « en désordre » pour pouvoir être adopté.

(2) En mai 1218, Guillaume II avait étendu les limites anciennes de la franchise du bourg telles que les avait d'abord établies Raoul de Déols, dernier du nom; et en juin 1248, Guillaume II, constatant que la liberté du bourg avait été altérée et diminuée, avait confirmé l'ancienne liberté et l'augmentation que son père en avait faite (La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 510, 518, 519).

(3) Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, p. 468 : «... et quod ad ipsos abbatem et conventum spectabant omnis justicia et districture hominum ibidem habitantium infra terminos libertatis ».

(4) La Thaumassière, *ibid.*, p. 509 : « [Eudes] ne fut pas moins libéral envers l'abbaye de Déols, puisque par charte datée du mois de may, du regne du roy Robert, sans exprimer l'année, il leur ceda tout le droit de justice du bourg de Deols... ; et par un autre aussi sans date, il leur donna toute la voirie du même lieu, le tout du consentement de ses enfans dénommez ez mêmes chartes. » Ces chartes se placent vraisemblablement vers 1030, après le retour d'Eude de son pèlerinage à Jérusalem. La Thaumassière dit qu' « ayant été surpris en mer d'une furieuse tempête, il crût en avoir été preservé par l'intercession des saints qui reposoient et étoient honorez aux Eglises que ses predecesseurs avoient fondées », et que, par reconnaissance il avait fait de nombreux dons aux monastères de sa principauté, notamment à ceux de Saint-Gildas et de Déols (*loc. cit.*).

(5) La Thaumassière, *ibid.*, p. 518 : « Le même mois et audit an [may 1218], Guillaume I augmenta du consentement de ses freres la liberté et franchise du bourg de Deols, en étendit les limites,..... et confirma les con-

roux ne peut, dans ces limites, ni saisir par lui-même, ni faire saisir par ses officiers, les biens ou les gages des habitants, ni ces habitants eux-mêmes, quel que soit le méfait qu'ils commettent, à moins qu'ils n'aient été pris en flagrant délit et en dehors des croix et limites susdites; et encore, dans ce dernier cas, le seigneur de Châteauroux ne pourra pas saisir les biens des délinquants, aussi longtemps qu'ils s'offriront à « ester à droit » devant l'abbé ou son délégué (1).

2° Dans le même bourg et dans les mêmes limites, les habitants sont libres et exempts de toutes charges vis-à-vis du seigneur de Châteauroux (2), et cela, au moins depuis Eude l'Ancien, qui, en 1034, avait « remis » aux religieux toutes les « coutumes » que son père et lui avaient jusque-là levées à Déols et, d'une façon générale, dans tous les lieux et sur tous les hommes dépendant de l'abbaye (3). Par suite, le seigneur de Châteauroux ne devait ni faire ni permettre aucune violence dans les limites

cessions faites par ses predecesseurs seigneurs de Château-roux, même par André de Chauvigny et Denise de Deols, ses pere et mere, des justices du bourg de Déols, en l'étenduë des croix qui servoient de limites. » La charte de Philippe-Auguste est aux Arch. nationales, K, 28, n° 16, original [cfr. Jules Tardif, ***Monuments historiques***, *Cartons des rois*, Paris, 1866, in-4°, n° 784].

(1) Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, p. 468 : «..... necnon quod dominus Castri-Radulphi, per se vel per nuncios suos, res vel vadia cujuslibet infrà cruces et terminos libertatis burgi Dolensis capere sive capi facere non poterat, nec etiam homines infra ipsius libertatis cruces et terminos commorantes, quantumcunque delinquerent, nisi essent in presenti et manifesto commisso extra cruces et terminos hujusmodi deprehensi ; nec eciam res ipsorum hominum idem dominus capere sive capi facere poterat aut debebat, quamdiù coram dicto abbate vel mandato ejus parati essent ipsi homines stare juri. »

(2) *Ibid.* : « Et insuper quod burgus Dolensis liber et immunis erat et semper fuerat. »

(3) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 509 : « Et encore par autre charte datée du mois de juin l'an 3 du roy Henry, qui revient à l'an de Nôtre Seigneur 1034,..... [Eudes] remit toutes les coutumes que son pere ou luy avoient levées jusqu'alors en la ville de Deols, dans tous les lieux que les religieux possedoient, et leur abandonna tous les droits qu'il pouvoit pretendre et sur eux et sur leurs hommes. »

de la franchise; il était tenu au contraire, s'il s'en produisait. de prêter à l'abbé « aide et conseil » (1).

3° Dans le même bourg et les mêmes limites, les habitants ont le droit de vendre et acheter toute espèce de marchandises, de faire toute espèce de commerce, librement et ouvertement, et notamment de vendre des étoffes de n'importe quelle couleur (2); les religieux peuvent aussi y recevoir en tout temps des marchands quelconques avec leurs marchandises (3). Cette complète liberté des marchés, qui était assez rare à l'époque, avait été successivement reconnue par tous les seigneurs de Déols, y compris Guillaume I de Chauvigny en décembre 1220 (4). Mais par la suite, trouvant sans doute qu'elle nuisait à ses propres marchés de Châteauroux, il y mit obstacle, et ce, jusqu'à la fin de sa vie. Sur son lit de mort, il se repentit; et en 1235, ses exécuteurs testamentaires, chargés par lui de réparer ses torts, avaient rendu à l'abbé ses marchés avec les droits qu'il y levait (5). En juin 1248, au moment de partir pour la Terre-Sainte, Guillaume II de Chauvigny avait expressément confirmé cette tenue des marchés à Déols et la liberté d'y vendre et acheter toute sorte de marchandises (6); puis, Guillaume III

(1) Ch.-V. Langlois, *ibid.*, p. 468 : «.... ac eciam quod prefatus dominus nullam violentiam debebat inferre vel inferri permittere infra terminos libertatis predicte, immo ad defendendum ab hujusmodi violentiis tenebatur consilium et auxilium impartiri. »

(2) *Ibid.* : «..... ac eciam quod in dicto burgo quelibet mercimonia et quodcumque genus negotiationis cujuslibet vendebantur, emebantur, fiebant, et exercebantur libere et aperte, et quod eorum homines in dicto burgo manentes pannos ibi vendere coloris cujuslibet usi erant. »

(3) *Ibid.* : «..... necnon quod quicumque mercatores erant usi in ipso burgo cum suis mercibus quibuscumque temporibus hospitari. »

(4) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 518 : « [Guillaume I] confirma pareillement les foires que son pere, Raoul et Ebbes de Deols, son ayeul et bisayeul, leur avoient accordées. »

(5) *Ibid.* : « Et aprez son decez l'an 1235, ses executeurs suivant ses dernieres volontez restituerent à l'abbaye de Deols les marchez et droits que les religieux y devoient lever et qu'il leur avoit empêchez pendant sa vie. »

(6) *Ibid.*, p. 519 : « Etant sur le point de faire le voyage d'outremer, il se

l'avait remise en question lors du procès soumis au parlement : l'arrêt de la Cour la confirma de nouveau dans les termes les plus catégoriques (1).

4° Dans la ville de Châteauroux, selon un usage assez général, les religieux de Déols ont le droit d'entretenir un sergent, qui doit être libre et quitte de toutes « coutumes » (redevances) vis-à-vis du seigneur, comme les sergents des chevaliers (2).

5° Dans la « ville » de Saint-Denis, près de Châteauroux, les religieux doivent jouir de la même liberté et des mêmes droits que dans le bourg du Magny, près de La Châtre, à savoir y posséder un four et une boucherie ou des étaux pour vendre de la viande, privilège dont ils usent paisiblement (3). Très explicitement, la *Curia regis* le leur confirme, « sauf le droit d'autrui », sans que le seigneur de Châteauroux puisse y mettre empêchement (4).

transporta en l'abbaye de Deols,..... leur accorda la tenuë des marchez, et la liberté d'y vendre et acheter toutes sortes de marchandises,..... par charte du mois de juin 1248. »

(1) Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, p. 469 : «..... ac eciam quod in burgo Dolensi panni cujuscumqne coloris publice vendi poterant, et apertè; necnon quod mercatores quicumque ibidem quibuscumque temporibus hospitari poterant cum suis quibuslibet mercaturis. »

(2) *Ibid.*, p. 467 : « Item, cum ipsi proponerent se jus habere unum servientem habendi in Castro-Radulpho ab omni consuetudine salvum et liberum, prout alii servientes militum solent esse. »

(3) *Ibid.*, p. 467 : «..... ac eciam quod habebant eamdem libertatum et tale domanium in villa Sancti Dionisii propre Castrum quale domanium et qualem habebant in villa de Menilio libertatem; et quod in burgo de Menilio habebant et usi erant habere furnum et carnificium sive stalla pro vendendis carnibus, et quod hiis pacifice utebantur. »

(4) *Ibid.*, p. 468-469 : « Et insuper pronunciatum fuit per idem judicium quod abbas et conventus predicti furno et stallis ad vendendum carnes in burgo de Sancto Dyonisio, sicut utebantur in burgo de Menilio, uti poterant et debebant, sine contradictione domini Castri Radulphi, salvo jure cujuslibet alterius. » — Les religieux ne semblent pas avoir réclamé d'autres droits que ceux de four et d'étal à Saint-Denis-les-Châteauroux ; mais au Magny, ils avaient des privilèges beaucoup plus étendus : ils y avaient la même justice qu'à Déols, sauf qu'ils ne pouvaient exécuter par eux-mêmes

6° Dans toute la châtellenie de Châteauroux, les religieux de Déols soutenaient que le *retrait censuel* était d'un usage commun, c'est-à-dire que « tout seigneur de censive pouvait, en cas de vente de ladite censive, la retenir ou la retirer pour le prix de vente » (1); ils avaient donc le droit d'exercer ce retrait à l'égard de leurs propres censives, « sans empêchement du seigneur de Châteauroux » : l'arrêt le reconnaît encore expressément, « sauf le droit d'autrui » (2).

7° A Châteauroux, dans le bourg de Saint-Gildas, et par toute la terre de Guillaume III de Chauvigny, excepté la ville d'Aigurande, les religieux disaient avoir suite et droit de suite sur leurs serfs; le seigneur de Châteauroux était tenu de leur garantir ce droit; il ne devait pas recevoir les serfs de l'abbaye dans ses domaines, ni les défendre contre l'abbé (3). Ce droit de suite avait été accordé aux religieux, dans ces termes mêmes, par Guillaume I de Chauvigny, dans une charte de février

les peines afflictives que leur prévôt prononçait; en conséquence, tous les condamnés à mort ou à une autre peine corporelle devaient être délivrés au bailli du seigneur de La Châtre, lequel n'était autre que le seigneur de Châteauroux. Ce point avait été réglé par la transaction intervenue en décembre 1220 entre Guillaume II de Chauvigny et le convent de Déols, transaction confirmée « la même année » (c'est-à-dire avant Pâques 1221) par Philippe Auguste (cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 518).

(1) Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, p. 468 : « Item, quod usus communis erat in castellania Castri Radulphi quod quilibet dominus censive poterat ipsam censivam, cum vendi contingebat, eamdem pro venditionis ipsius pretio retinere. »

(2) *Ibid.*, p. 469 : «... et quod ipsi censivas suas venditas pro venditionis precio poterant retinere absque dicti domini contradictione, cujuslibet alterius jure salvo. »

(3) *Ibid.*, p. 467 : « Cum abbas et conventus monasterii burgi Dolensis contra dominum Castri Radulphi proponerent coram nobis quod ipsi sequelam habebant et jus sequele hominum et feminarum suarum apud Castrum Radulphum, in burgo Sci Gildasii, et per totam terram prefati domini Castri Radulphi, villa de Aguiranda excepta, et quod idem dominus Castri Radulphi qui esset pro tempore hanc sequelam seu jus sequele eis defendere ac garantisare perpetuo tenebatur; necnon quod idem dominus Castri-Radulphi homines ecclesie memorate ad suum recipere domanium, aut eosdem contra dictos abbatem et conventum manutenere seu deffendere non debebat. »

1224, confirmée par le roi Louis VIII (1). Mais, le trouvant sans doute trop rigoureux, la cour hésita à le consacrer intégralement : elle déclare « qu'il restera en suspens à l'égard des hommes de Châteauroux, qui seraient ouïs à son sujet, s'ils pensaient que ce fût leur intérêt » (2).

8° En quelque endroit qu'ils fussent situés, les biens appartenant à l'abbaye de Déols ou à ses hommes ne pouvaient être saisis par le seigneur de Châteauroux ou ses officiers, à moins que l'abbé ou son délégué, requis par le seigneur ou son sénéchal de faire justice, refusât de la faire (3).

9° Enfin, conformément à la charte accordée par Guillaume I de Chauvigny en mai 1218, et confirmée par son successeur (4), le seigneur de Châteauroux et ses baillis, sénéchaux, et prévôts, devaient tous jurer qu'ils ne mettraient aucun obstacle à l'exercice des droits des religieux

(1) La Thaumassière, *ibid.*, p. 518 : « Et au mois de février de la même année 1223 (a. st.), il accorda aux abbé et religieux de Déols la suite de leurs hommes et femmes en toutes ses terres, excepté en celle d'Agurande ; promit de ne recevoir aucun de leurs serfs, etc. »

(2) Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, p. 468 : «.... salvo tamen quod, quantum ad homines Castri Radulphi, predictus articulus de sequela remaneat in suspenso ; qui quoad ipsum articulum audiantur, si sua crediderint interesse. » C'est sans doute à ce propos que les religieux de Déols, au parlement de la Chandeleur 1277, plaidaient contre les habitants de Châteauroux, qui firent défaut et perdirent leurs « errements » ; cfr. *Olim*, tome II, p. 82, n° XVIII : « Dictum fuit quod, propter defectum factum a burgensibus Castri-Radulfi contra abbatem et conventum Dolenses, ipsi burgenses debebant perdere arramenta. »

(3) Ch.-V. Langlois, *ibid.*, p. 467 : « Item quod res Dolensis ecclesie seu hominum suorum, ubicumque essent, per dominum Castri Radulphi vel allocatos suos non debebant capi, nisi abbas vel ejus mandatum ab ipso domino vel senescallo suo requisiti de justicia facienda eidem domino vel senescallo super hiis de quibus requisiti essent, nollent vel recusarent justiciam exhibere. »

(4) La Thaumassière, *ibid.* : «.... obligeant les officiers de sa justice de prêter serment de maintenir et garder les privilèges des religieux de Deols » (mai 1218) ; — cfr. p. 519.

et au contraire les respecteraient et les feraient respecter de tout leur pouvoir (1).

Tous ces privilèges ayant été prouvés tant par chartes que par témoins, la *Curia regis* enjoignit au seigneur de Châteauroux de les observer, et donna raison aux religieux de Déols sur le tout sauf la restriction relative au droit de suite sur les serfs (2). C'était un grand avantage pour les religieux, qui pouvaient maintenant s'appuyer sur un arrêt de la Cour du roi, moins facile à contester que des chartes, même scellées.

## § X. — *Parlement de la Pentecôte 1276.*

**82.** — En 1276, le roi ne tint qu'un parlement, à la Pentecôte. Il y rendit un arrêt intéressant pour l'histoire de la communauté conjugale et du douaire en Berry, intéressant aussi pour l'une des vieilles familles de Bourges, la famille de *Clamecy*, qui a donné son nom à l'une des tours d'enceinte de la ville (3).

A. — Ermengarde, veuve de Jean de Clamecy, réclamait à l'héritier de ce dernier, Robert de Clamecy,

(1) Ch.-V. Langlois, *loc. cit.*, p. 467 : « Rursus, quod dominus Castri Radulphi quicumque esset pro tempore debebat jurare ac jurari facere per baillivos, senescallos, et prepositos suos quod jura dictorum abbatis et conventus non impedirent vel facerent impediri, immo pro posse suo jura eorum observarent illesa et facerent observari. »

(2) *Ibid.*, p. 468 : « Tandem, auditis omnibus et singulis que partes proponere voluerunt, ipsisque consentientibus quod, secundum privilegia exhibita et attestationes testium predictorum ex parte abbatis et conventus predictorum et litteras predictas et raciones propositas ex parte dicti domini Castri Radulphi justicia fieret inter ipsos, ac insuper eisdem attestationibus, privilegiis et litteris ac racionibus diligenter inspectis, quia inventum fuit dictos abbatem et conventum suam super premissis sufficienter intentionem probasse, per judicium curie nostre pronunciatum fuit privilegia et cartas dictorum abbatis et conventus sibi debere teneri a domino Castri Radulphi qui pro tempore fuerit, quantum ad premissos articulos, prout continetur in illis, salvo tamen quod... »

(3) Cfr. A. des Méloizes, *Bourges à travers les âges*, Bourges, [1907], in-8°, p. 60.

bourgeois de Bourges, son douaire et certains biens meubles et immeubles qu'il détenait injustement; elle l'avait assigné devant la *Curia regis* (1), usant ainsi de ce privilège de juridiction qu'avaient alors les veuves de plaider tout spécialement au sujet de leur douaire, devant la Cour du roi ou la cour de l'évêque à leur choix. Elles tenaient ce droit d'option d'une ordonnance de Philippe-Auguste de l'an 1204, qui avait été publiée dans le comté de Champagne, et à fortiori en Berry, dont le roi était seigneur (2). Robert de Clamecy ne contesta pas directement le droit d'option d'Ermengarde; mais il lui opposa un article de la charte concédée aux bourgeois de Bourges par Louis VII en 1175 et confirmée par Philippe-Auguste en 1181, article ainsi conçu : « Tous les hommes demeurant à Bourges et dans la septaine ne seront pas forcés par notre prévôt de plaider hors de la ville de Bourges; mais ils plaideront devant nous dans toute la septaine et non en dehors » : conformément à cette disposition, Robert de Clamecy demandait à plaider à Bourges (3).

Entre les deux textes, la *Curia regis* resta un moment perplexe; mais, « après mûre délibération », elle trancha

(1) *Olim*, tome II, p. 73, n° IV : « Ermengardis de Clameciaco, vidua, fecit conveniri in curia ista Robertum de Clameciaco, civem Bitturicensem, petens ab eo dotem suam, quedam mobilia et hereditatem indebite detenta ab eo, ut dicebat. »

(2) *Ord. de 1204*, art. 1, 2° : « Praeterea volunt rex et barones, quod vidua possit conqueri regi vel Ecclesie de dotalicio suo » ; — *Anc. Cout. de Champagne*, art. 40 : « On use en Champegne que toutes femes veves ont chois que elles ne respondent ne ne doivent respondre, se elles ne vuellent, à nulle action personnel ne de riens qui apparteigne à lour douaire, se par devant le roy non ou par devant l'Eglise, lequel que elles veulent. »

(3) *Olim*, *ibid* : « Idem Robertus proposuit et remitti peciit, placitaturus Bitturis, virtute carte regie civibus Bitturicentibus concesse, verba cujus sunt hec : Homines Bitturis manentes et homines septene extra Bitturicensem urbem per prepositum nostrum non placitabunt, per nos autem infra totam septenam placitabunt et non extra. » — Cfr. *Chartes* de 1175 et 1181, art. 4 ou 5, dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 64 et 68 ; et F. Delaborde, *loc. cit.*

la question par une distinction : elle retint l'affaire pour tout ce qui concernait le douaire et les meubles réclamés par Ermengarde, et la renvoya à Bourges pour tout ce qui concernait les immeubles (1). Il y avait à cette distinction des précédents : le droit canonique lui-même admettait que les veuves plaidant *de hereditate* devaient aller plaider devant le seigneur dont l'héritage était mouvant, conformément à la règle féodale (2) ; seules, les actions mobilières ou les actions de toute nature concernant le douaire échappaient à cette règle, en vertu de l'ordonnance de Philippe-Auguste que Philippe-le-Bel devait modifier en 1290 (3).

B. — Après cet arrêt sur la compétence, la Cour du roi en rendit un second sur le fond. Elle ordonna d'abord au bailli de Berry de délivrer à Ermengarde son douaire « tel qu'il devait être fait par la coutume du pays », aussitôt après la « vue » des héritages (4). Elle jugea ensuite qu'Ermengarde devait avoir la saisine de la part des biens meubles acquis par elle et son mari, qui, d'après la coutume, devait lui revenir à la mort de ce dernier, et ce, avant qu'elle fût tenue de répondre à une lettre exhibée par Robert de Clamecy, son adversaire, lettre relative à une convention qu'avaient faite entre eux dans leur contrat de mariage Ermengarde et Jean de Clamecy (5). Elle estima en

(1) *Olim*, *ibid.* : « Visa carta et habita deliberacione diligenti pronunciatum fuit quod, quantum ad dotem et mobilia que dicta Ermengardis petebat, curia remanebit hic; quantum vero ad hereditatem pertinet, causa Bitturis remittetur. »

(2) Cfr. *Decretales Gregorii noni*, II, 2, ch. 11 (décrétale d'Innocent III).

(3) Pour plus de détails, cfr. E. Chénon, *L'ancien Coutumier de Champagne* (XIII[e] s.), n° 5, dans la *Nouv. Revue histor. de droit français et étranger*, année 1907.

(4) *Olim*, tome II, p. 74, n° x : « Ordinatum fuit, per curiam domini regis, et preceptum ballivo Bitturicensi ut, visione facta, Ermengardi, relicte Johannis de Clameciaco, deliberari faciat dotalicium suum, prout secundum usus et consuetudines patrie fuerit faciendum. »

(5) *Ibid.* : « Item, quod judicatum fuisset quod ipsa debebat habere saisi-

troisième lieu que, sur les biens communs, Ermengarde devait avoir au moins 300 livres. Quant au surplus qui pourrait lui revenir d'après la coutume du pays, il devait être placé « en la main du roi »; mais Ermengarde pourrait en obtenir la saisine, si elle la demandait, en fournissant la caution suffisante « d'ester à droit » devant le roi ou ses justiciers, et de rendre ledit surplus, si elle en était évincée (1). Enfin, sur l'ordre de la Cour, messire Guillaume de Trapes dut aller dans le Berry, pour faire délivrer à la veuve les meubles qui lui étaient dûs, et pour voir, savoir, et rapporter comment l'arrêt était exécuté, enfin fixer un jour déterminé auxdites parties, si elles étaient en désaccord, pour venir au parlement suivant, devant le roi (2).

Au parlement suivant, qui se tint à la Chandeleur 1277, la Cour donna l'ordre au bailli de Berry, sans doute sur le rapport de Guillaume de Trapes, de forcer, sans délai, Robert de Clamecy à délivrer de suite à Ermengarde 300 livres sur les biens communs, plus 10 livres pour son *oscle*, c'est-à-dire pour son douaire (3). Nous ignorons

nam partis seu porcionis bonorum mobilium que ipsa et maritus ejus habebant, tempore quo decessit, secundum consuetudinem patrie, ipsam contingentis, antequam responderet cuidam littere a Roberto de Clameciaco, contra quem agit in judicio, exhibite, confecte super convencionibus habitis in contractu matrimonii ipsius Ermengardis et predicti viri sui. »

(1) *Ibid.*, p. 75 : « Postmodum fuit ordinatum per curiam quod Ermengardis predicta habeat de dictis bonis mobilibus trecentas libras, de quibus liquidum est quod eas habere debeat, et residuum dicte partis sue ipsam contingentis, secundum patrie consuetudinem, ponatur in manu domini regis, et de dicto residuo dicte Ermengardi tradatur saisina, si pecierit, per sufficientem caucionem de stando juri coram domino rege vel coram justiciariis nostris, et quod restituet, si quid est quod evincatur ab ea. »

(2) *Ibid.* : « Et, de mandato curie, magister Guillelmus de Trapis iturus est ad partes illas ad faciendum dicta mobilia, ut dictum est, liberari, et ad videndum, sciendum, et referendum quid fiet de premissis, et ad prefigendum diem dictis partibus ad instans pallamentum coram nobis, si fuerint discordes. »

(3) *Olim*, tome II, p. 84, n° XXVII : « Injunctum fuit ballivo Bitturicensi ut, omni dilacione post posita, compellat Robertum de Clameciaco ad reddendum indilate Ermengardi de Clameciaco trecentas libras; item decem libras pro

malheureusement ce que décida « l'assise » de Bourges relativement aux *conquêts* de communauté, dont la connaissance lui avait été renvoyée.

83. — Au même parlement de la Pentecôte 1276, la *Curia regis* prononça sur une enquête qu'elle avait prescrite au sujet d'une réclamation formulée par le prieur et le chapitre de Saint-Cyr d'Issoudun. Ceux-ci prétendaient avoir, de temps immémorial, dans la ville d'Issoudun, un sergent libre et exempt de tous droits de justice, notamment de forage, boutage, guet, redevances, chevauchée, ost, leyde, etc., comme les vavasseurs de la terre d'Issoudun (1); le prieur et le chapitre auraient pu ajouter : « et comme divers monastères de la région », notamment, on l'a vu, les abbayes de la Prée et de Chezal-Benoît à Issoudun même, l'abbaye de Déols à Châteauroux, etc. (2). L'enquête faite fut favorable aux chanoines de Saint-Cyr, qui furent maintenus par la Cour dans la saisine de leur droit (3).

## § XI. — *Parlement de la Chandeleur 1277.*

Au parlement de la Chandeleur 1277, la *Curia regis* eut à s'occuper de plusieurs affaires concernant Bourges, sans compter l'affaire d'Ermengarde, veuve de Jean de

osculo. » Sur l'*osculum* au Moyen âge, cfr. E. Chénon, *Recherches histor. sur quelques rites nuptiaux*, n° 7, dans la *Nouv. Revue histor. de droit français et étranger*, année 1912.

(1) *Liber inquestarum*, dans L. Delisle, *Essai, loc. cit.*, n° 246 : « Cum dicerent prior et capitulum Sci Cirici Exoldunensis quod ipsi habuerunt, a tempore a quo non extat memoria, unum servientem in villa Exoldunensi, liberum et immunem ab omni justicia, sicut vavatores de terra Exoldunensi, ab omni costuma fori, botagio, excubiis, redibitione, equitatura exercitus, et leuda, et aliis, prout in rubrica continetur, et super hoc facta fuerat inquesta de mandato domini regis. »

(2) Cfr. *suprà*, nos 63 et 81.

(3) *Liber inquestarum, ibid* : « Pronunciatum est per judicium curie quod dictus prior et capitulum Sancti Cirici remanebunt in saisina sua dicti servientis. »

Clamecy (*suprà*, n° 82), et une autre concernant les Templiers d'Issoudun.

**84.** — Elle rendit d'abord à l'archevêque de Bourges la saisine des droits qu'il levait sur les fabricants d'huile (*olearii*), la question de propriété étant réservée au roi (1). Cet archevêque de Bourges, qui venait d'être élu, n'était autre que Guy de Sully, frère de l'archevêque mort en 1272, Jean de Sully. Il succédait à un prélat élu, mais décédé avant d'avoir été consacré, en sorte que le siège archiépiscopal était resté en fait vacant pendant près de quatre ans (2).

**85.** — Pendant ce temps, le roi, jouissant du droit de régale, avait conféré diverses prébendes canoniales dans l'église de Montermoyen et dans les autres églises collégiales de la ville. Il en était résulté un conflit avec le nouvel archevêque, qui demanda une enquête (*apprisia*) pour savoir si ces prébendes étaient à sa collation ou à celle du roi. En attendant les résultats de cette « apprise », la Cour ordonna au bailli de Berry de maintenir en saisine de leurs prébendes les chanoines nommés par le roi pendant la vacance du siège (3). — L'enquête fût menée assez activement pour pouvoir être « jugée » au parlement de l'Epiphanie 1278. L'archevêque y renouvela sa demande, à savoir que « tous les personats, dignités, prébendes, et bénéfices ecclésiastiques, qui venaient à vaquer dans la ville et le diocèse de Bourges pendant la vacance du siège, et dont l'archevêque était collateur

(1) *Olim*, tome II, p. 80, n° VII : « Saisina oleariorum Bitturicensium deliberata fuit archiepiscopo Bitturicensi, domino regi questione proprietatis reservata ».

(2) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 315.

(3) *Olim*, tome II, p. 83, n° XXV : « Preceptum fuit ballivo Bitturicensi quod canonicos ecclesie de Monasterio-Medio Bitturicensi et aliarum ecclesiarum Bitturicensium, quibus a domino rege date sunt prebende, sede Bitturicensi vacante, teneri faciat in saisina prebendarum suarum, pendente apprisia, que ad instanciam archiepiscopi mandata est fieri, utrum ad collacionem suam vel domini regis dicte prebende pertineant ».

ordinaire, devaient lui être réservés d'après l'antique coutume de l'Église de Bourges »; par suite, toutes les collations faites par le roi devaient être annulées (1). Les gens du roi répliquèrent bien que le souverain était en possession de conférer toutes ces dignités et tous ces bénéfices (2). Mais l'enquête était défavorable à cette prétention : avant les récentes collations, il n'apparaissait pas que le roi en eût fait d'autres. La Cour décida donc (mars 1278) de rendre ses droits à l'archevêque et de ne plus y mettre obstacle (3). Cela revenait à dire que dans le diocèse de Bourges, le roi jouissait bien de la régale *temporelle*, mais n'avait pas droit à la régale *spirituelle* (4).

86. — La Cour appliqua ensuite à l'église Saint-Ursin de Bourges, laquelle opposa vainement ses privilèges, la nouvelle ordonnance de Philippe-le-Hardi sur les amortissements des biens d'Eglise : elle décida que le bailli de Berry pouvait et devait saisir tous les acquêts faits depuis moins de trente ans, par la susdite église, dans les fiefs et arrière-fiefs du roi (5). — Elle décida aussi

(1) *Olim*, tome II, p. 106, n° xxix : « Notum facimus quod, cum dilectus et fidelis noster archiepiscopus Bitturicensis proposuisset coram nobis quod dignitates, personatus, prebende, et beneficia ad collacionem archiepiscopi Bitturicensis, in civitate et dyocesi Bitturicensibus, spectantes, qui vacaverunt sede Bitturicensi vacante, et quos, de facto, contulimus, ex antiqua consuetudine Bitturicensis ecclesie, ipsius collationi debuissent reservari, et ideo peteret quod dicte collationes à nobis facte non valerent ».

(2) *Ibid.* : « Ac, pro nobis, in contrarium dictum fuisset, quod predecessores nostri et nos eramus in possessione conferendi dictos personatus, dignitates, prebendas, et beneficia ».

(3) *Ibid.* : « Tandem, visa quadam inquesta et de mandato nostro super hoc facta, super premissis pronunciatum fuit, per nostre curie judicium, cum non constaret de possessione nostra ante collaciones predictas, dictum archiepiscopum remanere debere in possessione conferendi beneficia antedicta, et esse restituendum ad possessionem predictam, et quominus utatur in hiis jure suo, ipsum per nos nolumus impediri ».

(4) Cfr. Arch. du Cher, G, 1, *Cartul. de l'archevêché*, p. 243.

(5) *Olim, ibid.*, p. 83, n° xxiv : « Viso privilegio ecclesie Sci Ursini Bitturicensis, pronunciatum fuit, quod, dicto privilegio non obstante, ballivus Bitturicensis acquisita a dicta ecclesia, a triginta annis citra, in feodis et re-

que le prieur et le chapitre de Saint-Ursin ne pourraient pas avoir de changeur dans leur « bourg », s'il n'était pas pourvu d'un étal de changeur et ne payait pas le droit d'étal, comme les autres changeurs de la ville de Bourges (1).

87. — A Issoudun, un conflit s'était produit entre les Templiers et le prévôt du roi. Les Templiers avaient arrêté dans le « détroit » de la justice royale un homme revêtu d'habits séculiers, qu'ils disaient être un de leurs frères (2), soumis par conséquent à leur juridiction. Mais, comme il arrivait souvent à cette époque, se posait la question de preuve : comment savoir si tel homme était réellement clerc ou non? S'il était clerc, il relevait des cours d'Église; s'il était laïque, des cours séculières. Or au moment de l'arrestation, sa qualité pouvait être inconnue. Au XIIIe siècle, la difficulté était résolue dans la pratique au moyen d'un critérium purement extérieur : l'homme en habit de clerc devait être arrêté par l'autorité ecclésiastique, sauf à le rendre à l'autorité séculière, s'il était prouvé que ce port d'habit était frauduleux (3); l'homme en habit laïque devait être arrêté au contraire par l'autorité séculière, sauf à le rendre à l'autorité ecclésiastique, s'il était prouvé qu'il était clerc en réalité (4). En d'autres termes, jusqu'à preuve contraire,

trofeodis domini regis, juxta ordinationem domini regis, saisire poterat et debebat ». — L'ordonnance ici visée est celle de 1275; cfr. Ch.-V. Langlois, *Philippe-le-Hardi*, *op. cit.*, p. 206-209, 235-239; — et E. Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux*, Paris, 1888, in-8°, n° 15.

(1) *Olim*, *ibid.*, n° XXI : « Viso privilegio Sancti Ursini Bitturicensis pronunciatum fuit quod in burgo suo prior et capitulum retinere non possunt scambsorem, nisi habeat stallum ad scambium, et solvat stallagium, sicut alii scambsores de villa Bitturicensi ».

(2) *Ibid.*, p. 80, n° IX : « Templarii ceperant quendam hominem in habitu seculari, quem dicebant esse confratrem suum, in justicia domini regis apud Exoldunum ».

(3) Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 355, qui excepte le cas de *crime* parce que le clerc qui rendrait un laïque dans ce cas encourrait l'irrégularité; — et Paul Fournier, *Les Officialités*, Paris, 1880, in-8°, p. 75-76.

(4) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 353 : « Il n'afiert pas a clerc qu'il veste

l'habit faisait présumer l'état. Cette règle fut appliquée aux Templiers d'Issoudun. La Cour du roi leur enjoignit en effet de « ressaisir le lieu », c'est-à-dire de rendre leur prisonnier, et de payer une amende pour avoir contrevenu à la présomption établie (1).

## § XII. — *Parlement de l'Épiphanie 1278.*

Au parlement qui se tint à la Madeleine 1277, par conséquent à la fin de juillet, il n'y eut pas d'affaire relative au Berry. Au parlement de l'Épiphanie 1278, en dehors de la grosse question de la régale spirituelle, dont il a été parlé plus haut (*suprà*, n° 85), deux autres causes concernant le Berry furent examinées par la Cour.

88. — La première intéressait un chevalier nommé Jean de Corquilleray, qui, en 1253, avait comparu à Issoudun, lors de la convocation du ban et de l'arrière-ban de la province (2). Ce chevalier possédait une maison à Chouday, près d'Issoudun; et, pour l'utilité de cette maison, jouissait dans la forêt voisine de Cheurs de certains droits d'usage, dont ses prédécesseurs avaient joui également, et ce, « pendant plus de 60 ans ». Malgré une possession aussi longue, le bailli de Berry prétendait empêcher Jean de Corquilleray, « injustement », dit

robe roiée ne qu'il soit sans courone aparant puis qu'il a eu courone d'evesque... Donques se uns homs est pris en tel abit par la justice laie et ses ordinaires le requiert, se la justice laie set qu'il soit clers, il le doit rendre; et s'ele ne le set, il le convient prouver a l'ordinaire en la court laie; et quant il l'a prouvé, il li doit estre rendus; et se cil qui est pris en tel abit ne puet prouver qu'il soit clers ne ses ordinaires, il demourra a justicier comme lai ». — Cfr. *Coutumes de Touraine-Anjou*, art. 77: « Et si le clers ne porte querone, la laie seignorie en doit faire joutise » [dans P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, *op. cit.*, tome III, p. 50].

(1) *Olim*, *ibid.* : « Dictum fuit quod locum resaisire debebant, et emendare ». — Cfr. R. Genestal, *Le procès sur l'état de clerc aux XIIIe et XIVe s.*, Paris, 1909, in-8°, p. 3-4; — et Olivier Martin, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséq.*, Paris, 1909, in-8°, p. 17-18.

(2) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 314.

celui-ci, de jouir de ses droits d'usage. La forêt de Cheurs faisait partie de la seigneurie d'Issoudun, qui appartenait à cette époque au roi de France : ce fait explique l'intervention du bailli de Berry, gardien des eaux-et-forêts du souverain. Mais il faut croire qu'il n'avait pas de bonnes raisons à alléguer; car la *Curia regis* lui enjoignit de s'abstenir, et de laisser Jean de Corquilleray exercer ses droits en paix (1).

89. — C'était aussi à propos de leurs droits d'usage dans une forêt dépendant du comté de Sancerre, la forêt de Charnes, ainsi qu'à propos de leur droit de banvin et de leurs privilèges de juridiction, que les religieux de Saint-Satur plaidaient contre le comte de Sancerre, Jean I. Le procès, qui se termina par une transaction, inspirée par quelques « bons hommes », passée devant les *magistri curiae* en mars 1278, et sanctionnée par Philippe-le-Hardi (2), roulait sur les points suivants :

1° L'abbé et le convent de Saint-Satur se disaient en saisine et possession immémoriale de vendre annuellement, « en taverne », jusqu'à 20 muids de vin, mesure

(1) *Olim*, tome II, p. 103, n° xix : « Johanne de Cort-Guillerai (*sic*), milite, conquerente quod ballivus Bitturicensis minus juste impediebat eidem usagium suum, quod a longe retroactis temporibus, ipse et antecessores sui, per sexaginta annos et amplius, ad usum domus sue de Chosai (*lire* Choday), in foresta de Chaors habuerant : audito ballivo et longo usu dicti militis intellecto, preceptum fuit ballivo ut ab impedimento hujusmodi cessaret, et dictum militem uti permitteret usagio suo predicto ».

(2) E. Boutaric, *Actes du Parlement, op. cit.*, tome I, n° 2122-B : « Notum facimus quod cum inter abbatem et conventum monasterii Sancti Satiri Bituricensis dyocesis, ex una parte, et nobilem virum Johannem comitem de Sancero, ex altera, in nostra curia verteretur... » ; — « Tandem, habito super predictis bonorum virorum consilio, et ipsis bonis viris mediantibus inter dictas partes, super predictis omnibus, coram magistris curie nostre, extitit pacificatum, et eciam in modum qui sequitur amicabiliter concordatum... » ; — « Hec autem omnia et singula supradicta, in nostra curia, presentibus predictis partibus, recitata, voluerunt, laudaverunt, et approbaverunt coram nobis partes superius nominate ; in cujus rei testimonium presentibus litteris, ad requisicionem utriusque partis, sigillum nostrum duximus apponendum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense marcio ».

de Sancerre, dans le *castrum* dudit lieu, par forme de ban, aussitôt fini le ban du comte (1). La transaction acceptée par Jean I leur reconnaît ce droit, sous la condition que les 20 muids de vin seraient vendus de la même façon et au même prix que les autres vins vendus par ban (2).

2° Les religieux disaient avoir droit au tiers des issues et revenus du panage et de l'herbage du bois de Charnes, droit dont ils usaient de temps immémorial, sous cette réserve que les sergents, commis par le comte et par les religieux pour lever et recevoir les issues et revenus en question, devaient être choisis et salariés par les deux parties en commun (3). Or, non seulement le comte ne permettait pas, mais il interdisait même aux hommes des villes et villages voisins d'amener dans le bois de Charnes leurs animaux pour y pacager, selon la coutume; par suite, les religieux ne pouvaient avoir le tiers des issues et revenus du panage et de l'herbage susdits. Ils demandaient donc que le comte fût invité à cesser ses agissements (4). Il fut convenu dans la transaction que

(1) *Ibid.*, art. 1 : « Super eo quod dicti abbas et conventus dicebant se esse in possessione et sesina, a tempore a quo non extat memoria, vendendi annuatim ad tabernam vinum usque ad viginti modios in bannum in castro de Sancero ad mensuram dicti castri, finito banno comitis supradicti ».

(2) *Ibid.*, art. 5 : « ... videlicet, quod predicti monachi habebunt de cetero, et in perpetuum, bannum vendendi ad tabernam viginti modios vini annuatim ad bannum in castro de Sancero, ad mensuram dicti castri, banno dicti comitis vendito; quos viginti modios vini vendent in forma et modo quo alias ibi consueverunt vinum vendere ad bannum ».

(3) *Ibid.*, art. 2 : « Item, super hoc quod dicti abbas et conventus dicebant ad ipsos pertinere terciam partem exituum et proventuum panagii et herbagii bosci de Charnes, et quod de predictis usi fuerant, a tempore a quo memoria non extat, hoc tamen salvo quod servientes positi ex parte dicti comitis et dictorum monachorum ad exitus et proventus dictorum panagii et herbagii levandos et recipiendos, debent habere mercedem seu servicium de communi ».

(4) *Ibid.*, art. 2 : « Et cum dictus comes non sustineret, immo contradiceret quod homines villarum et vilagiorum vicinorum non ponerent animalia in dicto nemore de Charnes ad pasturandum in panagio et herbagio supradictis, secundum quod fuerat consuetum, ita quod ipsi monachi non poterant

les religieux auraient, dès à présent et à perpétuité, le tiers des revenus payés par ceux auxquels le panage et l'herbage du bois de Charnes seraient adcensés ou vendus (1). Le comte promit en outre expressément de ne plus empêcher les hommes des villes et lieux voisins d'amener dans le bois de Charnes les animaux qu'ils avaient l'habitude d'y conduire (2).

3° Les moines prétendaient avoir le droit, plein et libre, de couper et enlever du bois dans la forêt de Charnes, pour se chauffer, en tous les lieux où cela serait nécessaire, dans leur abbaye de Saint-Satur (3). Ce droit, il faut le reconnaître, n'étant pas limité, était par là même exorbitant. Jean I convint avec les moines qu'au lieu de prendre du bois n'importe où dans sa forêt de Charnes, ils auraient droit désormais à 20 arpents dudit bois, à la mesure de l'arpent du comté, et que ces 20 arpents seraient choisis dans un canton du bois situé entre le bois Feuilloux, qui appartenait aux religieux, et les Chaumes de Lychi : sur ces 20 arpents le comte ne se réservait aucun droit, mais en transférait expressément et intégralement aux religieux toute la propriété et toute la justice (4).

habere dictam terciam partem exituum et proventuum predictorum panagii et herbagii, petebant quod dictus comes a predictis desisteret et cessaret ».

(1) *Ibid.*, art. 6 : « Item, habebunt, ex nunc et in perpetuum, terciam partem exituum et proventuum pasnagii et herbagii predicti bosci de Charnes, qui recipientur ab hominibus quibus panagium et herbagium adcensabuntur vel vendentur ».

(2) *Ibid.*, art. 7 : « Actumque fuit et expresse concessum a dicto comite quod homines villarum et locorum propinquorum, qui consueverunt ibidem adducere animalia, adducent vel adduci facient, ad pasturandum in panagio et herbagio predicti bosci de Charnes ».

(3) *Ibid.*, art. 3 : « Item dicebant dicti monachi se habere plenum et liberum usagium scindendi et percipiendi ligna in predicto bosco de Charnes, ad calefaciendum in omnibus necessariis in abbacia sua Sancti Satiri ».

(4) *Ibid.*, art. 8 : « Item, ordinatum fuit et concordatum quod predicti monachi, pro dicto usagio ad calefaciendum, quod petebant in dicto bosco de Charnes, ut dictum est, haberent viginti arpenta predicti nemoris de Charnes, ad arpentum predicti comitis mensuranda, habenda et percipienda in quadam

4° Ces derniers disaient encore qu'ils possédaient un pressoir, nouvellement construit dans la « ville » de Chandos, et qu'ils avaient acheté dans leur propre censive, mais cependant dans la justice du comte. Or de ce fait qu'ils avaient acheté dans leur propre censive, ils concluaient, selon la coutume suivie de temps immémorial dans des cas analogues, que si quelqu'un entrait en procès avec eux au sujet du pressoir ou de tout autre immeuble acheté dans les mêmes conditions, ils avaient le droit de n'être justiciés que par le roi ou ses officiers, et non par un autre juge séculier, quel qu'il fût. Or le comte de Sancerre, sur ce point et plusieurs autres, apportait des contradictions et même des obstacles aux droits des religieux, qui s'en plaignaient (1). La transaction, qui n'est pas complète, n'indique pas ce qui fut résolu à ce sujet ; mais il est à croire que le roi n'abandonna pas la prérogative qui lui était ainsi reconnue. — A la requête des deux parties, il fit apposer le sceau royal sur la charte intéressante que nous venons d'analyser (mars 1278).

cingula nemoris dicti comitis, siti juxta nemus dictorum monachorum, quod vocatur Foliosum, ex una parte, et juxta Chaumes de Lychi, ex altera... ; et expresse in eisdem viginti arpentis nullum jus [comes] retinuit, immo omne jus et omnem proprietatem, omnimodam justiciam, districtum et dominium dictorum viginti arpentorum in dictos monachos transtulit totaliter et expresse ».

(1) *Ibid.*, art. 4 : « Item dicebant se habere quoddam pressorium de novo edificatum et constructum in villa de Chandos, in censiva sua, tamen in justicia ipsius comitis, pro medio, ab ipsis per empcionem acquisitum. Et dicebant quod, eo ipso quod dictum pressorium acquisierant in censiva sua, ut dictum est, de consuetudine seu usu, in partibus illis, a tempore a quo non extat memoria, in casu consimili observato, si aliquis contra ipsos vellet agere vel aliquid acceptare super pressorio sic acquisito, vel re alia immobili sic acquisita, de hiis se debebant justiciare per nos seu per mandatum nostrum, et non per alium judicem secularem ; predicto comite super aliquibus et pluribus de predictis ipsis monachis contradicente et eciam obviante ». — Le même texte a été publié par J. Soyer, *loc. cit.*, n° L, d'après l'original conservé aux Arch. du Cher.

## § XIII. — *Parlement de la Toussaints 1278.*

**90.** — Au parlement de la Toussaints 1278, il fut de nouveau question des régales de Bourges, et cette fois de la régale *temporelle* (1). L'archevêque Guy de Sully se plaignait que le roi eût occupé, pendant la vacance du siège, les granges de Turly, de Maurepas, de Cornusse, et d'Oublaise, qui dépendaient de son archevêché (2), et en eût recueilli les fruits (3). Il se plaignait aussi qu'il eût perçu les dîmes, les cens, le tiers des oblations dû par certaines églises paroissiales du Berry, et d'autres prestations annuelles, que les curés de ces églises avaient coutume de payer chaque année à l'archevêque aux synodes de la Pentecôte et de la Saint-Denis (9 octobre) (4). Le roi avait même joui de certains biens et possessions situés au territoire de Saint-Chartier (près de La Châtre), lesquels biens appartenaient au chapitre de Saint-Etienne de Bourges, et avaient été adcensés par celui-ci à l'archevêque moyennant 20 livres tournois par an (5).

Après enquête, la *Curia regis* rendit l'arrêt suivant : le roi conservera le droit de jouir, pendant la vacance du siège, des trois granges de Turly, Cornusse, et Maurepas.

(1) Pour la régale *spirituelle*, cfr. *suprà*, n° 85.

(2) *Turly*, commune de Saint-Michel-de-Voulangis, canton des Aix-dam-Gilon (Cher) ; — *Maurepas*, c. de Berry-Bouy, canton de Mehun (Cher) ; — *Cornusse*, canton de Néronde (Cher) ; — *Oublaise*, c. de Lucay-le-Mal, canton de Valencay (Indre) ; sur Oublaise, cfr. Arch. du Cher, G, 1, *Cartul. de l'archevêché*, reg., p. 295-297.

(3) *Liber inquestarum*, dans L. Delisle, *Notices et extraits*, *loc. cit.*, p. 168 : « Contentio vertebatur inter dominum regem et archiepiscopum Bituricensem super eo quod dominus rex erat in saisina utendi regalia Bituricensi in locis, bonis, et rebus que secuntur, primo in grangia de Telliaco, de Cornosa, de Malo Respatu (*lire* : Repastu), de Oblesa ».

(4) *Ibid.* : « Item, de decimis, censis, et tertia parte oblationum quarumdam parrochialium ecclesiarum Bituricensium, et quibusdam aliis prestationibus annuis que a sacerdotibus ipsarum ecclesiarum singulis annis in synodis Penthecostes et sancti Dionisii reddi consueverunt ».

(5) Cfr. la note 5, page suivante.

et des revenus qui en dépendent, y compris les dîmes (1). Mais le reste sera rendu à l'archevêque, savoir : — 1° la maison d'Oublaise, qui ne viendra plus en régale (2) ; — 2° les deniers synodaux (3) ; — 3° les menues dîmes dites *vagantes*, autres que celles qui dépendent des trois granges susdites, par exemple, les dîmes de 14 à 10 sols et au-dessous, et, bien entendu, la *propriété* des dîmes dont le roi garde la *saisine* (4) ; — 4° enfin les terres et possessions de Saint-Chartier, y compris les fruits que le roi a perçus sur ces terres et qu'il devra restituer (5).

91. — La Cour eut ensuite à s'occuper d'une grave affaire de rapt. Eude III de Sully, seigneur de Beaujeu, Herry, et autres lieux, qui avait déjà été condamné, en 1271, pour violences envers Guillaume de Meauce, chevalier, et qui était revenu d'Apulie, où il guerroyait alors (*suprà*, n° 59), avait enlevé par force la nièce de Guillaume d'Arblay, chevalier, dont le château s'élevait sur

(1) *Ibid.* : « Facta super hoc inquesta et visa, pronunciatum fuit quod dominus rex habebit saisinam utendi regalia, sede Bituricense vacante, in grangiis de Telliaco, de Cornosa, de Malo-Repastu... Pronunciatum fuit quod dominus rex habebit saisinam proventuum seu [reddituum] spectantium ad dictas granchias de Telliaco, de Cornousa, de Malo-Respectu ».

(2) *Ibid.* : « Domus de Oblesa remanebit archiepiscopo Bituricensi, et non veniet in jure regaliorum ».

(3) *Ibid.* : « Pronunciatum fuit quod denarii synodales remanebunt archiepiscopo Bituricensi ».

(4) *Ibid.*, p. 169 : « Pronunciatum fuit quod minute decime vagantes, non spectantes ad dictas granchias, remanebunt archiepiscopo Bituricensi, scilicet decime quatuordecim solidorum, tredecim, duodecim, decem solidorum et infrà, remanebunt archiepiscopo Bituricensi, salvo archiepiscopo Bituricensi jure proprietatis super aliis decimis de quibus dominus rex habet saisinam ».

(5) *Ibid.*, p. 168-169 : « Pronunciatum est quod terre sive possessiones site in territorio Sancti Chaterii (*lire* : Charterii), quos archiepiscopus Bituricensis recepit a capitulo Bituricensi sub annua pensione viginti librarum turonensium, non venient in jure regaliorum ; et pro eo quod dominus rex habuit bona dictarum possessionum, pronunciatum fuit quod dominus rex reddet fructus dictarum terrarum quos habuit ». — Sur les biens possédés par le chapitre de Saint-Étienne de Bourges à Saint-Chartier, cfr. Arch. du Cher, G, 1, *Cartul. de l'archevêché*, reg., p. 297, 299 ; — G, 3, reg., f° 82-v° et 90-v° ; — G, 42, liasse, n°s 15-116 ; — etc.

les bords de la Théols (1). Poursuivi par le prévôt de Villeneuve-sur-Cher, qui tua un cheval à la peine, le ravisseur s'était enfui jusqu'à Beaujeu, et de là jusqu'à Bonny, en Orléanais, où le prévôt de Villeneuve l'atteignit. Bien que le prévôt de Bonny eût refusé son concours, le prévôt de Villeneuve réussit à arrêter le coupable et à le traduire devant la *Curia regis*. L'arrêt rendu contre lui portait que la maison principale d'Eude de Sully serait rasée jusqu'aux fondements : qu'on lèverait sur ses terres 500 livres tournois d'amende pour le roi et 30 livres pour le prévôt de Villeneuve; et que, pour avoir refusé son aide à ce dernier, le prévôt de Bonny payerait de son côté 200 livres d'amende (2). De plus, Eude de Sully n'était pas reçu à « avouer » ou garantir ceux qui avaient été ses complices (3). *L'abatis de maison*, qu'on voit ici infligé pour le crime de rapt, était une pénalité assez fréquente au XIIIe siècle. On le trouve mentionné dans divers documents, notamment dans le livre II des *Etablissements dits de saint Louis*, ce qui prouve qu'il était pratiqué en Orléanais en 1273 (4). Nous le retrouverons plus loin dans un cas analogue (*infrà*, n° 105).

(1) *Arblay*, commune de Sainte-Lizaigne, canton d'Issoudun (Indre).

(2) *Olim*, tome II, p. 115, n° XXII : « Pro facto domicelle neptis domini Guillelmi de Erbleis, militis, quam Odo de Soliaco, miles, rapuerat seu per vim abduxerat, ordinatum fuit quod melior domus sua usque ad rasum terre diruatur, et de terra sua levabuntur, nomine emende, pro domino rege, quingente libre turonenses, et pro preposito Ville-Nove, qui sequtus fuit eam usque ad Boneium, pro equo suo mortuo et pro pena et labore suo, triginta libre turonenses; et dictum fuit quod Odo, illos qui secum fuerant in dicto facto, non poterat advoare seu garantire. Prepositus vero de Boneio, qui preposito Ville-Nove parere noluit in dictis malefactoribus arrestandis, condempnatus fuit in ducentis libris turonensibus ». — Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 479; — et de Raynal, *Histoire du Berry*, *op. cit.*, tome II, p. 268-269.

(3) *Olim*, *ibid.*, p. 116 (cfr. la note précédente). — Cette restriction ne s'explique pas très bien, étant donné le droit de l'époque, et spécialement le droit berruyer ; elle ne fut pas admise par la Cour dans un autre cas que nous retrouverons plus loin (*infrà*, n° 105).

(4) Cfr. *Etablissements dits de saint Louis*, II, 36.

92. — Au même parlement, la *Curia regis* reconnut de nouveau, par un « record de cour », que le prieur et le convent de la Charité-sur-Loire était en saisine du droit de lever et exploiter les mainmortes de leurs serfs de corps demeurant dans la ville de Bourges, mais la question de propriété fut de nouveau réservée (1). L'arrêt primitif que suppose le record de cour ne figure pas aux *Olim*. — La *Curia regis* reconnut également que le comte de Sancerre avait la justice sur l'étang de Sancoins (2), évidemment comme seigneur de Sagonne (3).

## § XIV. — *Parlements de la Pentecôte et de la Toussaints 1279.*

A partir de 1279, et par suite de l'ordonnance rendue en janvier 1278 sur la tenue des parlements, celle-ci devint pendant plusieurs années très régulière. Elle comprenait deux sessions par an : à la Pentecôte et à la Toussaints.

93. — A la session de la Pentecôte 1279, on voit apparaître pour la première fois un nom que nous retrouverons par la suite, celui d'Etienne Poiseavant, prévôt de Bourges, à qui la Cour reconnaît le droit de justice sur les bouchers de la ville (4).

94. — A la Toussaints, il y eut deux arrêts concernant

(1) *Olim*, t. II, p. 112, n° vi : « Recordata fuit curia quod alias per curiam deliberata fuit priori et conventui de Caritate saisina levandi et expletandi manus mortuas hominum suorum de corpore, commorancium in civitate Bitturicensi; et ideo dictum fuit quod dicti prior et conventus in saisina hujusmodi remanerent, salva questione proprietatis ».

(2) L. Delisle, *Essai*, *loc. cit.*, n° 342 : « Le comte de Sancerre a la justice de l'estang de Xancoinqz ».

(3) Cfr. *suprà*, n° 52.

(4) L. Delisle, *Essai*, *loc. cit.*, n° 354 : « Estienne Poiseavant a la justice sur les bouchers de Bourges ». — Etienne Poiseavant (ou Passavant) était prévôt de Bourges dès 1271 (cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 53).

le chapitre de Saint-Etienne de Bourges. — Par l'un, la Cour déclara que le chapitre avait le droit de vendre son vin « à taverne » pendant le ban du roi, mais seulement « au dedans du cloistre. et non hors » (1). — L'autre estima au contraire que la justice et les droits de corvées sur les serfs du chapitre demeurant à Issoudun, appartenaient au roi (2). Le roi était considéré ici comme seigneur justicier d'Issoudun, chez qui les serfs en question étaient « couchans et levans ». Ne possédant pas le texte de l'arrêt, nous ignorons sur quoi portait la difficulté : mais il est probable qu'elle provenait des termes de la fameuse charte aux anneaux d'or dont il a été question plus haut (*suprà*, n° 45), et par laquelle Louis VII avait accordé aux chanoines de Saint-Etienne le droit de juger « tous leurs hommes ». C'est ce texte sans doute, texte à la vérité très compréhensif, que le chapitre de Bourges opposait au roi. Mais le privilège, à l'époque où il avait été concédé, c'est-à-dire en 1174 ou 1175, ne pouvait valoir à l'encontre du seigneur d'Issoudun, Eude III : la *Curia regis* estima sans doute que ses droits, restés intacts, avaient passé intacts au roi de France.

## § XV. — *Parlement de la Pentecôte 1280.*

**95.** — Au parlement de la Pentecôte 1280, fut amorcée une affaire importante, qui devait durer trente ans, et qui mettait en jeu la question de savoir si la châtellenie de Sainte-Sévère allait continuer à dépendre du domaine

(1) L. Delisle, *ibid.*, n° 379 : « Le chapitre de Bourges durant le ban du roy peult vendre son vin à taverne au dedans du cloistre, non hors ».

(2) *Ibid.*, n° 378 : « La justice et droiz certains de courvées sur les hommes du chapitre de Bourges demourans à Issoudun est au roy ». — Cfr. *Coutumes concernans les servitudes d'Yssoudun*, art. 3 : «... mais les autres seigneurs qui sont demouraans hors ladicte chastellenie [d'Yssoudun] n'ont point de suite en icelle de leurs hommes et femmes de serve condition, sinon que ce soit par privilège » [dans La Thaumassière, *Coutumes locales*, *op. cit.*, p. 369].

royal ou retourner dans la mouvance anglaise. La question avait été tranchée lors du traité du Goulet (mai 1200), conclu par Philippe-Auguste avec Jean-sans-Terre. D'après ce traité, tous les fiefs anglais du Berry étaient attribués au roi de France. La baronnie de Châteauroux devenait un fief immédiat du domaine royal, et la châtellenie de Sainte-Sévère, qui mouvait de Châteauroux en plein fief, devenait un arrière-fief du roi (1). André de Chauvigny, qui était alors seigneur de Châteauroux du chef de sa femme Denise de Déols, et après lui, son fils Guillaume I de Chauvigny, héritier de sa mère, respectèrent le traité de 1200 (2). Mais sous Guillaume II, fils de Guillaume I, une « méprise » se produisit. Guillaume II, qui avait épousé Agathe de Lusignan, fille d'Hugue X de Lusignan, comte de la Marche, jugea à propos de reporter l'hommage de Sainte-Sévère, non plus au roi, comme il le devait, mais au comte de la Marche, qui à son tour le reporta au roi d'Angleterre (3). Le fait est antérieur à 1257; car dans les plaintes si curieuses que la comtesse de la Marche, Yolande de Dreux, baillistre de ses enfants mineurs, formula vers cette époque contre Thibaud de Neuvy, sénéchal de Poitou, il existe un article qui suppose qu'à cette date Sainte-Sévère était considérée comme dépendant du comté de la Marche (4).

(1) Cfr. le texte du traité du Goulet, dans le *Recueil des histor. de France*, tome XVIII, p. 88, ou dans Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, *op. cit.*, tome I, n° 578. — Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 514 ; — et E. Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère en Berry*, *op. cit.*, p. 34.

(2) Cfr. *Lettres de Jean-sans-Terre à André de Chauvigny*, 23 mai 1200 : « Sciatis quod, per pacem factam inter dominum nostrum Philippum illustrem regem Francie et nos, remanent domino regi Francie feoda Bituresii, sicut ea tenebatis de rege Anglie ;.... unde vobis mandamus precipientes quatinus predicto domino regi Francie homagium et fidelitatem faciatis » ; — E. Chénon, *loc. cit.*

(3) Cfr. *Olim*, tome II, p. 547, arrêt du 15 juin 1312 (analysé *infrà*, n° 124).

(4) *Plaintes de la comtesse de la Marche contre le sénéchal de Poitou*, art. 8 : « Li seneschaus de Poitou tient ses assises a Sainte-Severe e an pluisors autres leus en la terre a la contesse, e les fest tenir a mon seignor Abbon

Guillaume III de Chauvigny suivit les errements de son père, et reporta au comte de la Marche, Hugue XIII de Lusignan, l'hommage que Roger de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère, avait été tenu de lui fournir en 1270, à la mort de Guillaume II (1).

Le seigneur de Sainte-Sévère, dont le fief se trouvait ainsi descendre d'un degré dans la hiérarchie féodale, se plaignit à la *Curia regis*. Celle-ci, à la Pentecôte 1280 (2), maintint provisoirement la saisine du comte de la Marche, mais en ajoutant « sauf le droit du roi, s'il existe », et elle chargea le bailli de Berry de faire une enquête (3). A la suite de cette enquête, la saisine du « fief » de Sainte-Sévère paraît avoir été retirée au comte de la Marche; mais au parlement de la Toussaints 1285, ce dernier obtint du nouveau roi, Philippe-le-Bel, nous ne savons par quel moyen, que sa saisine lui serait rendue; et de suite, il ensaisina à son tour Roger de Brosse « *tanquam de domanio suo* », c'est-à-dire comme si Sainte-Sévère eût fait partie de son domaine (4). Mais l'affaire, nous le verrons, ne devait pas en rester là (*infrà*, n° 124).

## § XVI. — *Parlements de la Pentecôte et de la Saint-Martin 1281.*

**96.** — Au parlement de la Toussaints 1280, les *Olim* ne rapportent aucune affaire concernant le Berry; mais

Ajazcon por les quex assises la contesse pert sa seignorie e son esploit de la terre » [publiées par Antoine Thomas, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1907].

(1) Cfr. l'arrêt de 1312, *infrà*, n° 124.

(2) Le procès avait dû être retardé par la minorité de Hugue XIII.

(3) *Olim*, tome II, p. 166, n° XXXVI : « Comes Marchie remansit in saisina resorti castri et castellanie de Sancta-Severa, salvo jure domini regis, si ibi esse inveniatur, super quo ballivus Bitturicensis debet se informare. »

(4) *Olim*, tome II, p. 251, n° XIII : « Reddita fuit comiti Marchie saisina feodi Sancte-Sevairie, castellanie et pertinenciarum; et, ex parte comitis predicti, tradita saisina domino Rogero de Broce, tanquam de suo domanio. » — Cfr. E. Chénon, *op. cit.*, p. 54.

au parlement suivant, celui de la Pentecôte 1281, l'affaire des régales de Bourges se posa de nouveau, à la suite de la mort de l'archevêque Guy de Sully, décédé le 5 mars 1281. Le roi avait aussitôt nommé des gardiens des régales, qui avaient mis « sous sa main » tout ce que laissait le défunt, notamment les « bleds » récoltés par lui, le prix de ceux qu'il avait vendus, les récoltes pendantes qui devaient être faites en août, les « granges » dépendant de l'archevêché (1), avec leurs animaux et leurs serviteurs, le bois de Saint-Palais, etc. Ils avaient été un peu vite en besogne et avaient singulièrement dépassé les droits qu'attribuaient au roi, soit la coutume, soit le privilège accordé par lui à l'Eglise de Bourges. Aussi les exécuteurs testamentaires de l'archevêque furent-ils obligés de présenter à la *Curia regis* une série de réclamations auxquelles celle-ci répondit.

1° Les exécuteurs demandèrent d'abord que les « bleds » que l'archevêque avait récoltés avant son décès ou qui lui étaient dus à cette date, et le prix des « bleds » qu'il avait vendus, prix que les gardiens des régales avaient saisi, leur fussent restitués, et que « la main du roi » en fût ôtée (2). La demande était trop légitime pour que la Cour n'y donnât pas satisfaction (3). Il est évident en effet que tous ces bleds ou deniers étaient entrés dans le patrimoine du défunt et ne pouvaient tomber en régale, pas plus que ses autres meubles (4).

(1) Notamment les granges de Turly, Cornusse, et Maurepas, dont il a été question plus haut (*suprà*, n° 91).

(2) *Olim*, tome II, p. 183, n° XXXVIII : « Audita peticione executorum bone memorie Guidonis, quondam archiepiscopi Bitturicensis, super eo quod petebant manum domini regis amoveri de bladis, levatis et debitis per Bitturiam dicto archiepiscopo antequam decederet, et similiter de denariis debitis de vendicione bladorum per Bitturiam que per custodes regalium saisita tenebantur ».

(3) *Ibid.* : « Preceptum fuit quod manus domini regis a predictis amoveatur, et predictis executoribus predicta liberentur ». — Cfr. Arch. du Cher, *loc. cit.*, p. 23.

(4) Sur cette question des meubles délaissés par les archevêques de

2° En ce qui concerne les bleds non encore recueillis, mais qui devaient être récoltés au mois d'août prochain sur le territoire dépendant des granges de l'archevêché, les exécuteurs testamentaires ne pouvaient invoquer la même raison; mais ils mirent en avant le texte du privilège que Louis VII avait accordé en 1159 ou 1160 à Pierre de la Châtre, archevêque de Bourges, pour demander que ces bleds leur fussent délivrés, avec tous les autres objets prévus par le privilège, et qu'il fût défendu aux gardiens des régales de les empêcher d'en disposer pour le salut de l'âme du défunt (1). Ce privilège, confirmé en 1271 par Philippe-le-Hardi, donnait en effet aux archevêques de Bourges le droit de léguer à qui ils voudraient tous les produits de leurs terres et de leurs vignes l'année de leur mort (2). La Cour du roi acquiesça,

Bourges, cfr. ce qui se passa à la mort d'Henri de Sully (14 sept. 1200) et de saint Guillaume (10 janv. 1210), dans La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 309, et dans une curieuse enquête faite à Bourges (au sujet des régales) sous Philippe-Auguste, et publiée par le comte Beugnot, *Olim*, tome I, p. 959.

(1) *Olim*, *ibid.*, p. 184 : « Item, cum dicti executores peterent, juxta formam privilegii regii archiepiscopatui Bitturicensi concessi, quod blada, in augusto proximo colligenda, in territoriis grangiarum archiepiscopatus, sibi liberarentur, et omnes alie res que, secundum tenorem dicti privilegii, sibi liberari debent, et quod custodes regalium nullum impedimentum ponerent, quin predicti executores de eisdem bonis, pro remedio anime archiepiscopi defuncti, possint disponere ».

(2) Voici le texte, reproduit dans les *Ord. du Louvre*, tome XI, p. 204-205 : « Noverint itaque universi, presentes atque futuri, nos, amore Dei et pro reverenda jam dicti amici nostri archipresulis Petri, Ecclesiae Bituricensi *domos archiepiscopales* quitasse, et in eisdem domibus liberasse quicquid de ligno est et ferro, ere quoque et vitro, plumbo, stagno, pluma, corio, lana, canabo, et lino, materinos et omnia domorum utensilia: liberas eidem concessimus *granchias*, et in eisdem granchiis, bergerias, boverias, porcarias, et quamcumque nutrituram, ubicunque eam habuerint, salvam esse quantum ad regiam spectat potestatem. De fructibus vero omnium terrarum et vinearum suarum, *anno obitus sui*, archiepiscopo concessimus plenariam potestatem faciendi testamenti sui, et legandi vinum et annonam et legumina secundum quod voluerit... Actum publice Bituris, anno Domini M° C° LIX° » (donc de décembre 1159 au 26 mars 1160). — Cfr. Arch. nationales, JJ. 7, reg. C de Philippe-Auguste, f° 120; — Bibl. nat., nouv. acq. lat 1274,

à la condition que les frais des récoltes seraient supportés par les exécuteurs testamentaires (1).

3° Les exécuteurs reprochaient en outre aux gardiens des régales d'avoir usé des biens de l'archevêque pour nourrir les animaux et les serviteurs des « granges », et même pour leur nourriture et celle de leurs serviteurs quand ils étaient présents dans lesdites « granges », alors que le privilège de 1159 déclarait les granges archiépiscopales affranchies de la régale. Ils demandaient donc que les sommes ainsi dépensées leur fussent rendues, et que les biens de l'archevêque ne fussent plus employés à de tels usages (2). Après avoir examiné le privilège de l'Eglise de Bourges, la *Curia regis* déclara que le roi devait jouir des animaux comme en jouissait l'archevêque, c'est-à-dire en percevoir les fruits : laine, fromages, croît, mais qu'il devait prendre à sa charge l'entretien des granges, la nourriture des animaux, le salaire des pasteurs et leurs autres dépenses nécessaires; seulement pour la nourriture des animaux, il pourrait récolter, à ses frais, le foin et les pailles sur les terres dépendant des granges (3).

4° Une quatrième demande formulée par les exécu-

*Cartul. de Saint-Etienne de Bourges*, f° 31-v° ; — Arch. du Cher, G, 1, *Cartul. de l'archevêché*, reg. p. 16.

(1) *Olim, ibid.* : « Responsum fuit quod hoc eis fiet, sumptus tamen facient dicti executores in dictis fructibus colligendis ».

(2) *Ibid.*, p. 183 : « Item, cum dicti executores dicerent quod custodes regalium Bitturicensium ceperant de bonis ipsius archiepiscopi pro sustentatione animalium et familie grangiarum, et eciam pro sustentatione sua et familie sue, quando fuerunt in dictis grangiis, propter quod petebant dicti executores de predictis sibi restitutionem fieri, et quod de cetero bona dicti archiepiscopi ad tales usus non caperent ».

(3) *Ibid.*, p. 184 : « Audita dicta peticione ac viso privilegio ecclesie Bitturicensis, dictum fuit per arrestum quod, a tempore mortis archiepiscopi, dominus rex habebit commodum animalium, scilicet lanam, caseos, et fetus, eo modo quo archiepiscopus habebat et explectabat ; et rex sustinebit grangias, animalia, et solvet mercedem pastorum et expensas eorum qui fuerunt necessarie ; et remanebit regi fenum et stramina grangiarum pro sustentacione animalium, et fenum colligetur ad expensas regis ».

teurs testamentaires était plus délicate. Il s'agissait des droits de l'archevêque sur les bois du village de Saint-Palais, dont il avait, avec Pierre de Saint-Palais, son coseigneur, affranchi les habitants quelques mois avant sa mort, en février 1280 (1). Or il avait été convenu avec les habitants que le bois de Saint-Palais, dans lequel ils possédaient des droits d'usage complets, pour bâtir, se clore, se chauffer, faire pacager les animaux, etc., serait divisé en deux parties égales : dans la première moitié, les habitants ne conserverait que le droit de pacage, et les coseigneurs auraient droit de « forest », c'est-à-dire le droit d'en vendre, donner, aliéner d'une façon quelconque la superficie (2); dans l'autre moitié, les habitants conserveraient leurs droits d'usage intégralement, et les coseigneurs n'auraient pas le droit de « forest », mais seulement d'usage ; seuls, les habitants pourraient vendre et aliéner la superficie, de la façon dont ils avaient coutume de le faire (3).

Les gardiens des régales ayant tout saisi, les exécuteurs testamentaires de l'archevêque protestèrent qu'on ne pouvait soumettre à la régale, ni la partie du bois que l'archevêque n'aurait pu donner ou vendre de son

(1) Cfr. *Charte de février 1279* (a. st.), dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 111-117.

(2) *Charte de Saint-Palais*, art. 22, *loc. cit.*, p. 113 : « Item, medietatem totius nemoris de Sancto-Paladio, in quo nemore ipsi homines habebant usagium suum ad aedificandum, claudendum, ardendum, et pascandum animalia sua, et ad alia negotia sua facienda, redigimus, de voluntate et consensu dictorum hominum, ad forestam nostram propriam ; salvis tamen ipsis hominibus usagio suo in illa foresta, ad pascandum animalia sua et custodiendum ibidem omni tempore, excepto tempore quo pastio sive *paissons* erit in illa foresta generalis » ; — cfr. art. 25.

(3) *Ibid.*, art. 24, *loc. cit.* : « Item, in ipsa medietate nemoris, ubi non erit foresta, dicti homines habebunt suum plenare usagium ad omnia, et nos etiam, prout antea consuevimus :... verumtamem, ipsam medietatem nemoris communis non poterimus vendere, neque dare, nec alienare, nec fougerias quoquo modo. Praedicti vero homines Sancti-Paladii terrae et dominii medietatem nemoris communis vendere et dare poterunt, eo modo quo consueverunt antea, etc. »

vivant et où les habitants avaient conservé leurs droits d'usage entiers, ni la superficie d'une autre partie que l'archevêque avait vendue avant sa mort et dont il avait reçu le prix; les gardiens des régales réclamaient, il est vrai, ce prix aux marchands qui avaient acheté le bois, mais le roi était prié de leur imposer silence à ce sujet (1). Sur le premier point, la chose allait de soi; mais sur le second point, la solution était plus embarrassante. Cette superficie, qui appartenait à l'archevêque, à quel titre la possédait-il? En tant qu'archevêque ou en vertu d'un contrat particulier? On a déjà vu (*suprà*, n° 67) que les droits provenant d'un contrat particulier ne tombaient pas en régale.

La Cour devait considérer et elle considéra en effet les deux hypothèses : 1° s'il était prouvé que c'était au moment de ses pourparlers avec les hommes de Saint-Palais, que Guy de Sully avait retenu le droit de superficie sur une partie du bois qu'il leur assignait en échange de leurs droits d'usage dans la « forêt » de Saint-Palais, le roi y aurait droit; et par suite, ses gens pourraient couper ce qui restait à couper dans cette partie du bois; le bois coupé du vivant de l'archevêque serait remis à ses exécuteurs testamentaires (2); 2° si au

(1) *Olim*, tome II, p. 184 : « Item, cum dicti executores dicerent quod homines de Sancto-Palladio dederunt dicto archiepiscopo in usagio suo, ita proprio quod archiepiscopus vivens nichil possit ibi dare vel vendere, nec cedit illud nemus, in quo homines de Sancto-Palladio habent usagium suum, nec cedit in jus regalium superficies cujusdam partis dicti nemoris, quam superficiem dictus archiepiscopus, dum viveret, vendidit et de precio satisfactum fuit, et custodes regalium peterent a mercatoribus denarios predictos; quare petebant dicti executores dictis custodibus regalium super hoc silencium imponi ».

(2) *Ibid.* : « De isto articulo dictum fuit quod, si in tractatu composicionis facte inter dictum archiepiscopum et homines de Sancto-Palladio, super usagio foreste de Sancto-Palladio, fuit conventum et actum quod archiepiscopus perciperet et haberet superficiem illius partis nemoris quam assignavit predictus archiepiscopus hominibus dicte ville pro usagio quod habebant in dicta foresta, gentes regis poterunt percipere illud quod

contraire, c'était après le pacte intervenu entre les deux parties, que les habitants avaient donné à l'archevêque la superficie dont il jouissait, alors le roi n'y aurait aucun droit (1). C'est la première hypothèse qui se trouva vérifiée (2).

5° Le privilège accordé par Louis VII à Pierre de la Châtre avait affranchi de la régale « le palais et les granges de l'archevêché » (3). Mais il ne disposait, semble-t-il, que pour le présent; car, en terminant, la *Curia regis* tint à déclarer que tous les acquêts faits par les archevêques de Bourges postérieurement à 1159 devaient tomber en régale (4). Ainsi, petit à petit, la régale de Bourges s'organisait et se précisait.

97. — Au même parlement, deux autres arrêts sont à noter. — Par l'un, la Cour condamnait à 40 livres tournois d'amende envers le roi un sergent de la baillie de Bourges, nommé Geofroy Heriçon, qui avait prévariqué dans son office; mais, à condition de désintéresser les personnes auxquelles il avait extorqué des sommes qu'elles ne devaient pas, ses biens ne furent pas frappés de « commise » (5). — Par l'autre arrêt, la Cour imposait silence à la dame de Vierzon, Jeanne de Mézières, qui voulait recouvrer *per bursam*, c'est-à-dire par retrait lignager, une terre que Guillaume de Palluau avait

superest ad scindendum in parte predicta, et executores habebunt nemus scissum tempore dicti archiepiscopi ».

(1) *Ibid.* : « Si vero, post dictam composicionem, dicti homines dederunt dictam superficiem dicto archiepiscopo, rex inde nichil habebit ».

(2) Cfr. *infrà*, n° 99.

(3) Arch. du Cher, *loc. cit.*; — *Gallia christiana*, *ibid.*

(4) *Olim*, *ibid.*, p. 185 : « Et fuit dictum et judicatum quod omnia acquisita ab archiepiscopis Bitturicensibus, post concessionem predicti privilegii, remanent et remanere debent in regalibus domini regis ».

(5) *Olim*, tome II, p. 172, n° II : « Contrà Gaufridum Heriçon, servientem in ballivia Bitturicensi. Pro eo quod male se habuit in officio suo, condempnatus fuit domino regi in quadraginta libris turonensibus; et, facta restitutione illis à quibus indebite extorsit, alia bona ipsius non cadent in commissum ».

donnée à l'ancien favori du roi, Pierre de la Broce, tombé en disgrâce et pendu en juin 1278 (1). La Cour avait un argument péremptoire : c'est qu'il s'agissait ici d'une donation, et non d'une vente ; or le retrait lignager ne pouvait être admis en cas de donation (2).

98. — La même dame de Vierzon eut plus de succès au parlement de l'octave de la Saint-Martin. Elle réclamait un juif, coupable d'un méfait quelconque, que les gens du roi avaient arrêté dans le « détroit » de sa justice. La *Curia regis* ordonna de lui rendre le délinquant, « parce qu'il n'avait pas été pris en flagrant délit » (3). Autrement, la dame de Vierzon n'aurait pas pu « ravoir sa cour » ; car c'était un principe admis à la fin du XIIIe siècle qu'en cas de flagrant délit, le juge du lieu de la capture pouvait et même devait, pour des raisons de célérité et de facilité de preuve, retenir l'affaire (4).

## § XVII. — *Parlement de la Pentecôte 1282.*

99. — A la Pentecôte 1282, la liquidation de la succession de l'archevêque Guy de Sully exigea un nouvel arrêt. On est surpris de voir dans quels détails la *Curia regis*

(1) Cfr. Ch.-V. Langlois, *Philippe-le-Hardi*, *op. cit.*, p. 17 et 30.

(2) *Olim*, tome II, p. 173, n° v : « Impositum fuit silencium domine Virsionis super terra quam dominus de Paluello dedit Petro de Brocia, quam dicta domina petebat per bursam, cum ibi nulla fuerit vendicio, set purum donum ».

(3) *Olim*, tome II, p. 195, n° xxx : « Judeus, captus per gentes domini regis in justicia domine Virsionis, liberabitur dicte domine, quia captus non fuit ad presens forisfactum ». Même décision pour un autre juif, sujet de la comtesse de Forez.

(4) Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 911 : « Nus ne ra sa court d'homme qui est pris en present mesfet, soit en mellée, soit en damage fesant a autrui ; ainçois en apartient la connoissance au seigneur en qui terre la prise est fete » ; — *Anc. coutumier d'Artois*, XLVII, 3 (édit. Ad. Tardif, p. 105) : « Et a ce s'accorde la lois qui dist que cil sont a pugnir là où li fait sont fait, c'est a entendre de ciaus qui sont d'autrui juridition et pris ou present meffait » ; — Ad. Tardif, *Procédure*, *op. cit.*, p. 140.

était parfois obligée de descendre. C'est ainsi qu'elle décida qu'on rendrait à l'archevêque de Bourges : 1° autant de brebis, de vaches, et de bœufs, qu'il y en avait dans les granges de l'archevêché, au moment où le roi prit en main les régales du diocèse, ou leur estimation (1); 2° une jument avec son poulain, que les gens du roi avaient emmenée; 3° 12 livres tournois que le roi avait reçues de débiteurs; 4° 200 livres pour la forêt de Saint-Palais, la valeur du bois coupé pendant la régale étant réservée au roi (2). Mais la Cour ordonna à Jean de « Morenceis », chanoine de Reims, et à Renaud Legras, bailli de Berry, de faire un supplément d'information sur deux autres points : sur le défaut de culture des vignes, et sur 55 livres tournois, montant des oblations que les prêtres devaient faire à l'époque du synode (3). Les enquêteurs devaient rechercher pour quelle cause cette somme était due, et depuis combien de temps le roi avait commencé à la percevoir (4). Il y a là, semble-t-il, une contradiction avec un arrêt précédent : la Cour avait, en 1278, décidé que les deniers synodaux seraient laissés à l'archevêque (*suprà*, n° 91).

En ce qui concerne les vignes, l'enquête prescrite eut lieu, et fut jugée au parlement de la Pentecôte 1284. La Cour reconnut qu'en effet les vignes de l'archevêché

(1) *Olim*, tome II, p. 215, n° XXXIX : « Pro archiepiscopo Bitturicensi pronunciatum fuit quod eidem restituendi erant oves, vace, et boves, usque ad numerum qui erat in grangiis archiepiscopatus, quando rex accepit ad manum suam regalia Bitturicensia, sede Bituricensi vacante, vel estimacio eorumdem ».

(2) *Ibid.*, p. 215-216 : « Item, reddetur ei jumentum cum pullo, quod gentes regis adduxerunt. Item, reddentur ei duodecim libre turonenses quas gentes regis ceperunt de obligationibus. Item, reddentur ei ducente libre, quas petebat pro nemore de Sancto-Palladio, retento domino regi valore nemoris durante regalia abscisi ».

(3) Arch. du Cher, G, 1, *Cartul. de l'archevêché*, reg. p. 23.

(4) *Olim*, *ibid.*, p. 216 : « Et super defectu culture vinearum et super quinquaginta quinque libris turonensibus, quas presbyteri debent ad synodum, scilicet ex qua causa debentur, et a quo tempore dominus rex incepit eos primo recipere, inquiretur ».

avaient été insuffisamment cultivées par le nommé Guillaume Savroe qui en était chargé, et que l'archevêque avait de ce chef éprouvé un sérieux dommage (1). Malgré les dénégations de Guillaume Savroe, qui soutenait qu'il n'y avait pas lieu à indemnité, la Cour alloua 96 livres à l'archevêque (2). — Sur ce, nouvelle difficulté : qui devait payer cette somme, le roi qui avait tenu les vignes en sa main, ou le gardien de la régale ? La question fut tranchée au parlement suivant, en faveur du gardien et à l'encontre du roi (Toussaints 1284) (3).

## § XVIII. — *Parlement de la Toussaints 1283.*

Pour les parlements de la Toussaints 1282 et de la Pentecôte 1283, aucune affaire concernant le Berry n'est rapportée par Nicolas de Chartres; mais pour le parlement de la Toussaints 1283, il en signale plusieurs.

**100.** — La plus importante intéressait encore l'archevêque de Bourges, et d'une façon particulière son droit de juridiction. Le siège archiépiscopal était alors occupé, depuis quelques mois, par l'énergique et actif Simon de Beaulieu, ancien chanoine de Bourges et de Tours, nommé directement, en décembre 1282, par le pape

(1) *Liber inquestarum*, dans L. Delisle, *Essai*, *op. cit.*, n° 553 : « Cum discordia verteretur inter dominum regem, ex una parte, et archiepiscopum Bituricensem, ex altera, super eo videlicet quod archiepiscopus petebat sibi restitui, usque ad quandam pecunie quantitatem, dampna que dicebat se habere pro vineis archiepiscopatus Bituricensis, tempore quo dominus rex regalia Bituricensia ad manum suam tenuit, minus sufficienter cultis per Guillelmum Savroe ».

(2) *Ibid.* : « Eodem Guillelmo premissa negante et in contrarium asserente archiepiscopum predictum non habere jus petendi aliquid, premissorum occasione ; visa inquesta super hoc facta, auditis rationibus hinc et inde, judicatum fuit archiepiscopum dampna sustinuisse et incurrisse, propter defectum culture vinearum predictarum, usque ad valorem IIII$^{xx}$ XVI [librarum] ».

(3) *Ibid.*, n° 553 : « Bourges en régale, et pour le dommage advenu par faulte de cultiver les vignes, y a condamnation contre le roy s'il a tenu en sa main, et non contre les gardiens de la régale ».

Martin IV (Simon de Brie), dont il était le compatriote et l'ami (1). Dès la première année de son pontificat, Simon de Beaulieu avait institué dans son diocèse des officiaux ambulants (2), tenu un concile provincial (septembre 1283), et inspiré à ses agents certaines décisions qui leur suscitèrent des conflits avec les agents royaux. Ces conflits et diverses questions relatives à la juridiction de l'archevêque furent tranchés au parlement de la Toussaints 1283.

1° Il fut d'abord décidé que les lettres munies du sceau de l'archevêque de Bourges et de son official feraient pleine foi en Berry devant les cours laïques, « conformément, dit l'arrêt, à l'usage » (3). Il faut entendre par là : « conformément à l'usage du Berry » ; car ailleurs les lettres scellées d'un dignitaire ecclésiastique ne valaient devant les cours laïques « qu'un seul témoignage » ; les lettres du souverain pontife, « de l'apostole », seules, faisaient pleine foi aussi bien en cour laie qu'en cour de chrétienté (4).

2° Les officiaux ambulants nouvellement institués par l'archevêque de Bourges devront être supprimés ; l'archevêque est invité à se contenter des archiprêtres (5).

(1) Pour plus de détails, cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 315 ; — et E. Chénon, *Un concordat en Berry sous Philippe-le-Bel*, n° 1, dans les *Mémoires des Antiquaires du Centre*, tome XXXIII.

(2) Sur ces *officiales currentes*, cfr. Paul Fournier, *Officialités*, *op. cit.*, p. 13, texte et note 4.

(3) *Olim*, tome II, p. 231, n° XIII, art. 1 : « Littere sigillate sigillo archiepiscopi Bitturicensis et officialis sui facient plenam fidem in Bitturia, in curiis secularibus, prout extitit consuetum ».

(4) Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1092 : « Nepourquant la letre qui est fete par la crestienté, quant ples en vient en court laie, ele ne vaut qu'un seul tesmoignage ;.... essieutée la letre l'apostoile, car ele doit valoir plein tesmoignage en toutes cours de crestienté et de court laie ; car nus en terre n'est souverains de l'apostoile » ; — et Paul Fournier, *op. cit.*, p. 195, texte et note 1.

(5) *Olim*, *ibid.*, art. 3 : « Item officiales currentes, quos archiepiscopus de novo instituit in Bitturia amovebuntur, et habebit suos archipresbiteros prout extitit consuetum ».

lesquels, dans le diocèse de Bourges, avaient persisté et n'avaient pas, comme ailleurs, cédé la place à des doyens de chrétienté. Une grande différence séparait les officiaux ambulants des archiprêtres : ces derniers étaient inamovibles; les premiers étaient au contraire révocables à volonté par l'évêque (1).

3° L'archevêque avait demandé la permisson d'avoir dans sa maison d'Issoudun un *cep*, auquel il pourrait mettre ses clercs, le cas échéant. Avant de répondre, la *Curia regis* avait prescrit une enquête pour savoir comment faisaient les prédécesseurs de Simon de Beaulieu en pareille occurrence. Il fut démontré que ces prédécesseurs mettaient leurs clercs sous un cep (*cuppa*?) et dans des fers empruntés, et qu'ensuite ils les conduisaient à Bourges quand il leur plaisait (2). La Cour décida que l'archevêque Simon de Beaulieu pourrait faire de même, et qu'il n'aurait à Issoudun, ville royale, ni cep, ni autre « nouveauté » (3).

4° La Cour régla ensuite trois questions de compétence. L'une, qui concernait les dîmes inféodées, n'était pas nouvelle; mais elle était délicate. Les dîmes inféodées avaient en effet un double caractère, qui pouvait faire hésiter sur la juridiction compétente pour en connaître : comme *dîmes*, elles devaient relever de la juridiction ecclésiastique; comme *fiefs*, de la juridiction laïque. C'est ce dernier caractère qui l'emporta. Il n'y avait aucune bonne raison juridique à en donner; mais la Cour craignit sans doute l'hostilité bien connue des cours d'Eglise à l'égard des dîmes inféodées, c'est-à-dire

(1) Cfr. Paul Fournier, *ibid.*, p. 13, note 4.

(2) *Olim, ibid.*, art. 4 : « Item, archiepiscopus petebat habere cepum in domo suâ Exolduni, pro clericis suis ponendis; preceptum fuit inquiri qualiter predecessores sui usi erant; et fuit inventum quod ipsi usi erant dictos clericos ponere sub cuppa et in ferris impruntatis; et abinde ducebant eos Bitturis quando sibi placebat ».

(3) *Ibid.* : « Et ita uti poterit archiepiscopus, et nullum habebit ibi cepum, nec aliam poterit facere novitatem ».

de dîmes détournées de leur destination contrairement au droit canonique. Aussi décida-t-elle que, dans le cas où un clerc réclamerait devant l'officialité une dîme à un laïque, si ce laïque prétendait la tenir en fief, il en ferait de suite la preuve à l'official; et celui-ci serait obligé de « rendre sa cour », c'est-à-dire de renvoyer l'affaire, au seigneur justicier ayant dans sa mouvance la dîme litigieuse (1).

5° Une difficulté analogue concernait les *croisés* laïques. En principe, les croisés n'étaient tenus, ni en matière civile, ni en matière criminelle, de répondre devant les cours séculières, à moins qu'il ne s'agît (et cela était le droit commun) d'un procès relatif à une tenure féodale, ou que l'arrestation n'eût été faite (et cela résultait d'une ordonnance de 1215) en flagrant délit de crime énorme (2). En 1246, Innocent IV, à la prière de saint Louis, avait prescrit aux évêques et à leurs officiaux de ne pas mettre obstacle à la juridiction laïque dans ce dernier cas, spécialement en matière de vol, homicide et rapt (3). En 1260, Alexandre IV avait renouvelé cette disposition, en termes encore plus précis, « pour tous les crimes graves qui requièrent la vindicte du sang » : les clercs ne pouvant pas, sous peine d'irrégularité, participer à des *judicia sanguinis*, c'était alors au roi et aux seigneurs justiciers à procéder contre les

(1) *Olim*, *ibid.*, art. 2 : « Item, si aliqua persona ecclesiastica petat ab aliqua persona laïcali, in foro ecclesiastico, aliquam decimam, et ille a quo petitur advoet eam se tenere in feodum, de plano ipse faciet fidem coram officiali, et tunc officialis reddet curiam illi a quo dicta res movebit». — Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 348 : « De droit commun toutes les dismes doivent estre a sainte Eglise; et pour ce, quant ples est fes de dismes, la juridicions en apartient a sainte Eglise, essieutées aucunes dismes qui especiaument sont tenues en fief lai; car celes doivent estre justiciées par les seigneurs de qui eles sont tenues ».

(2) Cfr. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 77.

(3) *Lettre* d'Innocent IV, 6 nov. 1246 : « .... furta, homicidia, raptus mulierum, et alia perpetrant destestanda .... » [dans Teulet, *Layettes du Tresor des chartes*, *op. cit.*, tome II, n° 3566].

coupables, « nonobstant toute coutume contraire » (1). Malgré ces injonctions précises, il se produisit encore de temps à autre des conflits. C'est ainsi qu'en pleine ville de Bourges et en plein marché, l'official de l'archevêque avait fait arrêter un croisé, « ce qu'il ne pouvait pas ou ne devait pas faire », déclara le bailli du roi. La Cour condamna l'official « à ressaisir le lieu et à amender » (2).

6° Le même official fut aussi rendu responsable du prévôt des clercs qu'il avait institué, et qui n'avait pas craint de « briser la saisine du roi » dans la maison de Geofroy de Langes (un clerc évidemment). Le « lieu avait été ressaisi » ; mais il fut enjoint à l'official de faire payer une amende au roi par son prévôt, et, si ce dernier était insolvable, de la payer à sa place (3).

Cet arrêt, malgré son importance, ne mit pas fin aux difficultés que soulevait à chaque instant la rivalité des deux justices ecclésiastique et séculière. Nous verrons plus loin qu'un certain nombre des questions qui semblaient résolues en 1283 se posèrent de nouveau, et qu'en 1291, Simon de Beaulieu fut amené à conclure avec le bailli de Berry, représentant le roi, un véritable concordat (*infrà*, n° 109).

**101.** — A ce même parlement de la Toussaints 1283, le roi régla les droits de quelques-uns de ses agents ou de

(1) *Lettre* d'Alexandre IV, 31 janvier 1260 : « Quocirca, universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus, si est ita, non impediatis quominus idem rex, ballivi, prepositi, et officiales ejus, ac barones et nobiles predicti contra crucesignatos laicos terrarum suarum eis subditos, in enormibus dumtaxat criminibus que sanguinis vindictam requirunt, procedant, consuetudine contraria non obstante » [dans Teulet, *ibid.*, tome III, n° 4579].

(2) *Olim*, *ibid.*, art. 5 : « Item, de prisia quam officialis fieri fecerat in villa et in mercato Bitturicensibus et in justicia domini regis, de corpore cujusdam hominis crucesignati, quod facere non poterat vel debebat, ut dicebat ballivus, officialis locum resaisiet et emendabit ».

(3) *Ibid.*, art. 6 : « De preposito clericorum qui fregit saisinam regis in domo Gaufridi de Langis, de quo locus est resaisitus, officialis, qui constituit eum prepositum, faciet emendari a preposito, et, si prepositus non sit solvendo, officialis emendabit ».

ses fournisseurs à Bourges. — Jacquelin Trousseau, ancien garde du scel de la prévôté (*suprà*, n° 68), devenu *voyer* de Bourges, jouissait à ce titre, bien qu'il ne comportât plus guère de fonctions effectives, d'une certaine part dans les amendes dues au roi. Le voyer de Bourges était en effet l'ancien *viguier* des premiers temps capétiens, successeur lui-même de l'ancien *vicarius* carolingien. Il remplissait alors d'importantes fonctions judiciaires, ce qui explique qu'il ait eu une part des amendes : cette part constituait ses gages. Une longue charte, émanée du dernier vicomte de Bourges, Eude Arpin, et confirmée par le roi Philippe I^er^, son successeur dans la vicomté, énumérait avec détail ces diverses amendes, dont le plus ordinairement le voyer avait un tiers (1). A cette époque déjà, sa charge était devenue un fief héréditaire, un fief *en l'air*, dont le vicomte Arpin avait donné la mouvance à l'abbaye de Saint-Sulpice de la Nef, à Bourges (2). Cette circonstance explique que le voyer ait pu garder sa part d'amendes, alors qu'il perdait ses attributions, transférées au prévôt. Il la possédait comme vassal, n'y ayant plus droit comme fonctionnaire : ce n'était pas une raison pour être moins attentif à la percevoir. Or dans la charte précitée, ne figuraient pas les amendes pour la transgression du « ban des monnaies ». La *Curia regis*, sur la demande de Jacquelin Trousseau, décida qu'il aurait droit au tiers de ces amendes « jusqu'à 60 sols et au dessous » (3).

Quand le roi résidait à Bourges, Ogier d'Augy était tenu de lui fournir la moutarde et le vinaigre. En récompense, Ogier prouva par témoins qu'il avait droit, chaque jour, à deux plats de viande et de poisson, ou de viande seule-

(1) Cfr. le texte de la charte dans La Thaumassière, *Histoire, op. cit.*, p. 24-25.

(2) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 23 et 25.

(3) *Olim*, tome II, p. 232, n° xv : « Pro Jacquelino Trousel, viario Bitturensi, judicatum fuit quod in emendis pro transgressione banni monetarum, usque ad sexaginta solidos et infrà, terciam partem habebit, sicut habet in aliis emendis ».

ment, si le poisson manquait, à trois miches de pain, de 2 deniers chacune, à trois quartes de vin, tant pour le matin que pour le soir, à 6 chandelles grêles, et à un tortil de 4 petites chandelles. Les témoins ouïs, la Cour maintint Ogier d'Augy dans la saisine de ses droits, « lorsque, bien entendu, il fournit la moutarde et le vinaigre » (1). — De même, quand le roi était à Bourges, c'était Pierre Pelorde qui était chargé de fournir les nattes de jonc pour la salle où il mangeait et la chambre où il couchait : ledit Pelorde avait droit pour cela à 6 miches de pain, 12 petites chandelles de cire, un tortil de quatre, un setier de vin, et 6 deniers (2).

## § XIX. — *Parlements de la Pentecôte et de la Toussaints 1284.*

En 1284, se tinrent les deux parlements habituels de la Pentecôte et de la Toussaints. On y régla la question des vignes de l'archevêché, insuffisamment cultivées à l'époque où le diocèse était en régale (*suprà*, n° 99). On régla aussi, à la Toussaints, la question des fabricants d'huile, qui avait été agitée, mais non tranchée en 1276 (*suprà*, n° 84); mais l'arrêt, qui se trouvait au *Liber inquestarum* de Nicolas de Chartres, ne nous a pas été conservé.

(1) *Liber inquestarum*, dans L. Delisle, *Essai*, *op. cit.*, n° 538 : « Testes producti ex parte Ogerii de Augiaco ad probandum quod, pro sinapio et aceto in quibus domino regis tenetur, quando Bituris moratur, debet habere quolibet die duo fercula carnium et piscium, vel carnium nisi sint ibi pisces; item, tres micas, quamlibet de precio duorum denariorum; item, tres quartas vini, tam pro mane quam pro sero; item, sex candelas graciles et unum torticellum de quatuor parvis candelis. Visis dictis testibus, pronunciatum fuit quod dictus Ogerius reponatur in saisina petitorum, dum tamen administret sinapium et acetum ».

(2) *Ibid.*, n° 539 : « Petrus Pelorde, quando dominus rex est Bituris, si idem Petrus administret juncaturam in aula ubi rex comedit et in camera ubi jacet, reponatur in saisina sex micharum, duodecim candelarum cerearum parvarum, unius torticelli de quattuor, unius sextarii vini, et sex denariorum ».

Cette perte est regrettable, parce qu'il mentionnait, paraît-il, tous les « villages » du Berry tombant en régale (1).

**102.** — Enfin, à la Pentecôte, fut homologué par la Cour un important arrangement de famille entre Marie de Vierzon, veuve de Jean I comte de Sancerre, et son fils Étienne II, qui venait de succéder à son père. En 1268, Jean I, exécutant une sentence arbitrale rendue par Guillaume II de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, et Jean de Chauvigny, seigneur de Levroux, avait donné à son frère Robert de Sancerre, pour son « frérage », les terres que lui avait apportées en dot sa femme Marie de Vierzon, à savoir « les seigneuries de Menetou-Salon, Soesmes, et leurs dependances ». Marie de Vierzon, qui avait donné son consentement, recevait en échange la forteresse et la châtellenie de Sagonne et 300 livrées de terre de proche en proche (2). Bien que cette compensation fût « de plus grande valeur que la forteresse de Soesmes et la ville de Menetou-Salon », au jugement même d'Hervé III de Vierzon, frère de la comtesse Marie, celle-ci ne l'accepta sans doute pas; car Étienne II lui céda à la place, en toute propriété, les châteaux et châtellenies de Charenton et de Meillant, à la condition d'en faire hommage à Henri III de Sully, seigneur de la Chapelle et des Aix-Dam-Gilon, et seigneur aussi d'Orval, Epineuil, et Bruère, seigneuries auxquelles était alors rattachée la mouvance de Charenton et de Meillant (3). Après la

(1) *Ibid.*, n° 581 : « Arrest des oliviers (*sic; lire :* huiliers, *olearii*), faisant mention des villaiges tumbans en ladicte regale [de Bourges] ».

(2) Pour les détails, cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 424. — *Souesme*, canton de Salbris (Loiret); *Menetou-Salon*, canton de Saint-Martin-d'Auxigny (Cher); *Sagonne*, canton de Sancoins (Cher).

(3) *Olim*, tome II, p. 237, n° XI : « Stephanus, comes Sacri-Cesaris, et Maria, comitissa, ejus mater, recognoverunt pacem seu composicionem que sequitur factam esse ad invicem inter eos : videlicet, quod in recompensacionem proprie hereditatis dicte comitisse, quam Johannes comes Sacri-Cesaris, quondam vir suus, pater comitis qui modo est, Roberto de Sacro-Cesaris, militi, fratri suo, pro parte seu pro porcione hereditatis, de assensu dicte

mort de Marie de Vierzon, les deux châtellenies revinrent aux mains du comte de Sancerre. Jean II de Sancerre, frère et héritier d'Étienne II, mort sans postérité, les assigna comme douaire à la veuve de ce dernier, Marie de Lusignan, en 1306, et en fit hommage à Henri IV de Sully en 1309 (1).

comitisse, tradiderat et assignaverat, dictus comes predicte matri sue tradidit et assignavit castra et castellanias de Charenton et de Meillant cum omnibus pertinenciis, ab ipsa et ejus heredibus sive successoribus tenenda in perpetuum, jure hereditario et eciam possidenda, volens et concedens dictus comes quod predicta comitissa, mater sua, ad homagium domini Soliaci veniat de predictis ». — Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 426 et 721 ; dans cette dernière page, La Thaumassière retrace clairement l'histoire de la mouvance de Charenton. — Sur Henri III de Sully, cfr. *ibid.*, p. 458, et E. Chénon, *Notice historiq. sur Châteaumeillant*, Bourges, 1878, p. 78 (dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome VII).

(1) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 427 et 721.

# CHAPITRE III

## ARRÊTS RENDUS SOUS PHILIPPE-LE-BEL.

## 1285-1314.

### § I. — *Parlements de 1285 et 1286.*

En 1285, on ne trouve, au parlement de la Pentecôte, rien qui soit relatif au Berry. — A celui de la Toussaints, qui fut le premier parlement du règne de Philippe-le-Bel, la saisine de la mouvance de Sainte-Sévère fut rendue, comme on l'a vu, au comte de la Marche (*suprà*, n° 95). Mais à la Pentecôte 1286, de nouveau rien.

**103.** — A la Toussaints 1286, les *Olim* signalent brièvement qu'il y avait un procès, dont la cause n'est pas indiquée, intenté par un chevalier nommé Guy Le Bas, compagnon et serviteur de saint Louis, souvent appelé à siéger au parlement (1), contre Jean III, seigneur de Linières, et son fils Jean, mineur. Le seigneur de Linières se retrancha précisément derrière cette minorité pour refuser de répondre. La *Curia regis* déclara que le procès reprendrait lorsque Jean serait arrivé à sa majorité (2).

(1) Sur Guy Le Bas, cfr. E. Chénon, *L'ancien Cout. de Champagne*, *op. cit.*, append. II, n° 10.

(2) *Olim*, tome II, p. 254, n° v : « Cum dominus Guido Bassi, miles, peticionem contra Johannem de Lyneriis, militem, et Johannem, ejus filium, edidisset, ac ex parte dicti domini de Lineriis et ejus filii propositum fuisset quod dicte peticioni respondere non tenebantur, donec dictus filius ad etatem legitimam devenisset, per curiam pronunciatum fuit dictam responsionem differendam esse, donec dictus Joannes venerit ad etatem ».

Or c'était un principe admis dans tout le pays coutumier, lorsqu'il s'agissait d'un « plet d'héritage », que « le plet dort jusqu'à l'âge » (1). La décision de la Cour permet donc de supposer qu'il s'agissait d'un procès immobilier intéressant spécialement le mineur Jean.

## § II. — *Parlement de la Pentecôte 1287.*

**104.** — Ce pendant, Henri III de Sully, dont il a été question quelques lignes plus haut (*suprà*, n° 102), était mort en Aragon, et avait été enterré à Bourges le 18 octobre 1285 (2). Il avait épousé peu de temps auparavant, en 1281, Marguerite de Bomez, dame de Châteaumeillant, fille de Robert III de Bomez dit l'Ancien, veuve en premières noces de Jean des Barres, et en secondes noces de Louis de Beaujeu, seigneur de Montferrand en Auvergne (3). Marguerite de Bomez, veuve pour la troisième fois et âgée seulement de 35 ans, accepta le « bail » des trois enfants, encore mineurs, nés de son second mariage, et des deux enfants, en bas-âge, nés du troisième : Henri et Perrenelle de Sully. C'est avec ce dernier bail qu'elle allait faire l'apprentissage de la procédure, où elle devint rapidement très-experte. L'art d'allonger les procès n'eut bientôt plus de secrets pour elle, et jusqu'à sa mort, arrivée en 1323, elle le cultiva : presque jusqu'à la fin de cette étude, nous retrouverons la dame de Sully et de Châteaumeillant. Elle eut succes-

(1) Cfr. *Très-ancien Cout. de Normandie*, éd. Joseph Tardit, ch. VI; — P. de Fontaines, *Conseil à un ami*, XIV, 5, § 2; — *Le livre de Jostice et de Plet*, III, 2, § 2; — les *Établissements dits de saint Louis*, éd. Viollet, I, 78; — Beaumanoir, *op. cit.*, n°s 551-553, et surtout 576; — *Cout. d'Artois*, éd. Ad. Tardif, XXVII, 13; — *Olim*, tome II, p. 229 (arrêt de 1283), 320 et 322 (arrêts de 1291), 360-361 (arrêt de 1293); — etc.

(2) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 458.

(3) Pour les détails, cfr. E. Chénon, *Notice sur Châteaumeillant*, *op. cit.*, p. 77-78; et surtout : *La succession de Robert III de Bomez*, n°s 2, et 3, dans les *Mémoires des Antiq. du Centre*, tome XXXVI.

sivement maille à partir avec sa belle-sœur Jeanne de Sully, vicomtesse de Melun, avec ses neveux Philippe et Robert d'Artois, avec le comte de Sancerre, avec ses petites-nièces Marguerite et Mahaut de Bomez, etc.

A. — C'est avec Jeanne de Sully, représentée par son mari Adam IV, vicomte de Melun, que le premier procès s'engagea, à la Pentecôte 1287, ou plutôt continua ; car il avait en réalité commencé avant la mort d'Henri III de Sully. Ce dernier n'avait pu s'entendre avec sa sœur pour la fixation de son apanage dans la succession d'Henri II de Sully, leur père commun. Finalement, les deux parties avaient pris comme arbitre l'archevêque Simon de Beaulieu, dont la sentence, en date du « mercredi après les Brandons 1284 » = 15 février 1285, obligeait Henri III « à asseoir à sa sœur en heritages qui luy demeureroient propres la somme de neuf cens soixante quinze livres, dont elle feroit foy et hommage à son frere, avec la somme de deux mil livres pour les fruits et les jouïssances » dont elle avait été privée jusque-là (1). Le roi avait confirmé cette sentence par une lettre, en français, où se trouvait cette clause intéressante : « Penra et levera des orendroit ledit vicuens (de Melun), ou non de sa femme, toutes les levées, tous les esploiz, et toutes les issues des lieus desus nommez, jusques a tant que les nuef cens et sexante et quinze livrées desus dites li soient assises, par l'esgart de trois chevaliers ; et si l'en trouvoit empres l'assise que monseigneur le vicuens eust plus levé de choses devan dites que nuef cens et sexante et quinze livrées de rente par an, ou es lieus qui ne li seroient nice assis, mes sires li rendroit le seurplus ; et se il en avoit mains levé, par aventure, ledit monseigneur Henri, sus la peine desus dite, li parferoit jusques a la somme desus dite (2) ».

(1) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 458.
(2) *Olim*, tome II, p. 368.

Henri III de Sully étant mort avant d'avoir pu exécuter la sentence arbitrale, le vicomte de Melun, au nom de sa femme, s'adressa à Marguerite de Bomez, comme ayant le bail de ses enfants, héritiers des obligations de leur père. Les deux parties ne s'entendaient pas sur la manière d'assigner les 975 livres tournois en terres, que les mineurs devaient à leur tante, d'après la transaction intervenue entre le vicomte de Melun et feu le seigneur de Sully (1). La *Curia regis* fut saisie. Elle écouta les dires des parties, examina la charte de transaction, prit note de certaines déclarations de l'archevêque de Bourges, et décida que le château de Château-Renard et la ville adjacente ne pourraient être choisis pour l'assise de la rente, mais que toutes les autres villes de la châtellenie le pourraient. Elle ajouta qu'à Ivoy, tout ce qui se trouvait dans la paroisse d'Ivoy et faisait partie du même fief serait estimé comme dépendances de la terre d'Ivoy, et assigné au vicomte. Il fut dit aussi que dans l'assise de la terre les droits de justice seraient évalués (2). Il résulte d'un autre arrêt que le vicomte de Melun, outre la terre d'Ivoy, reçut le château de Jars et la terre de Saint-Maurice (3).

(1) *Ibid.*, p. 261 : « Cum inter vicecomitem Meledunensem, ex una parte, e dominam de Soliaco, racione liberorum suorum quos habet in ballo suo, ex altera, orta esset dissensio super modo assidendi nongentas et sexaginta quindecim libras turonenses, quas dicta domina dicto vicecomiti racione uxoris sue, secundum formam composicionis inter ipsum vicecomitem et Henricum, quondam dominum Soliaci, inite, in certis locis tenetur assidere. »

(2) *Olim*, *ibid.* : « Auditis partibus super articulis, super quibus petebant declaracionem fieri, visis eciam litteris dicte composicionis et quorumdam declaracionum per archiepiscopum Bitturicensem factorum, declaratum fuit quod Castrum-Renardi et villa ibi adjacens non cadent in assisia dicte terre, cetere ville dicte castellanie dicto vicecomiti poterunt assideri. Quantum vero pertinet ad assisiam seu assignacionem terre, apud Yvoi, res que sunt parochie de Yvoi et ejusdem feodi estimabuntur tanquam pertinencie de Yvoi, et dicto vicecomiti assidebuntur. Item, declaratum fuit quod justicia appreciabitur in assisia dicte terre. » — *Château-Renard*, chef-lieu de canton du Loiret.

(3) Cfr. *Olim*, tome II, p. 368-369, *infrà cit.* — *Ivoy-le-Pré*, canton de

B. — L'affaire n'était pas finie. En effet, d'après la clause insérée dans la lettre royale, il fallait faire un compte. Ce compte fut dressé sept ans plus tard seulement, à Paris, en présence de commissaires du parlement, et fit ressortir une certaine dette à la charge de la dame de Sully (1). Celle-ci n'était pas d'humeur à payer sans plaider. Pour s'exonérer, elle soutint au parlement de la Toussaints 1294 que le vicomte de Melun avait retiré ou dû retirer des terres qui lui avaient été livrées plus que la convention faite ne lui allouait; elle demandait en conséquence qu'on lui déduisît ce surplus qui résultait pour le vicomte de l'estimation des terres à lui assignées (2), et ce, conformément, disait-elle, à la lettre royale (3). Le procureur du vicomte répondit que celui-ci ne pouvait pas être tenu de compter d'après l'estimation donnée aux terres assignées, mais seulement d'après la valeur des fruits qu'il avait levés et perçus avant l'estimation faite (4).

La Cour, après avoir examiné la clause de la lettre royale, pesé les raisons des deux parties, tenu compte des paiements effectués après coup par la dame de Sully

la Chapelle-Dam-Gilon (Cher); *Jars*, canton de Vailly (Cher); *Saint-Maurice*, situation inconnue.

(1) *Olim*, tome II, p. 367, n° III : « Cum domina Soliaci, post compotum, coram deputatis a nobis, Parisius factum inter ipsam dominam ex una parte, et vicecomitem Meledunensem, ex altera, dicta domina in quadam pecunie summa dicto vicecomiti remansisset obligata.... »

(2) *Ibid.* : « Dictaque domina, ad sui exoneracionem de dicto debito, proposuisset dictum vicecomitem plus recepisse vel recepisse debuisse de quibusdam terris quas tenuit dictus vicecomes et earumdem fructus levavit, petens illud plus sibi deduci, secundum estimacionem dictarum terrarum dicto vicecomiti traditarum... »

(3) *Ibid.* : « Dictaque domina super hoc articulos tradidisset, quos obtulit se probaturam per quandam clausulam in littera nostra contentam, cujus clausule tenor talis est : » (suit le texte français, *suprà cit.*).

(4) *Ibid.*, p. 368 : « Procuratore dicti vicecomitis ex adverso dicente ipsum vicecomitem non teneri ad illud plus quod dicta domina petebat sibi deduci, nec ipsum computare secundum estimacionem assisie facte, set secundum valorem eorum que percepit et levavit ante tempus estimacionis predicte. »

et des déductions qui lui avaient été faites, déclara que ladite dame n'avait pas prouvé son « *intentio* », c'est-à-dire ses allégations, et par suite la condamna à payer au vicomte de Melun le solde de sa dette (1). Toutefois il fut dit expressément que le grain perçu par le vicomte ou ses gens sur les terres assignées, avant le temps où avait été estimée l'assise, serait alloué à la dame de Sully en diminution de sa dette, mais d'après la valeur qu'il avait au moment de sa perception, et non d'après l'estimation faite de l'assise (2). La Cour se réserva aussi d'examiner si les levées que le vicomte de Melun reconnaissait avoir faites sur la terre de Saint-Maurice, saisie « faute d'homme », la valeur du château de Jars, et les produits du moulin d'Ivoy devaient tenir lieu à la dame de Sully du paiement de sa dette (3).

Par la suite, la Cour déclara qu'on allouerait en compte à la dame de Sully : 1° les produits du moulin d'Ivoy que le vicomte de Melun avait dû percevoir depuis le jour où il lui avait été livré (4); 2° le prix auquel le château de Jars avait été évalué, à partir du moment où, avec une

(1) *Ibid.* : « Visa dicta clausula et parcium racionibus intellectis, salvis solucionibus a dicta domina postmodum factis, et deductionibus sibi factis, pronunciatum fuit, per curie nostre judicium, dictam dominam intencionem suam non probasse; et ideo, per idem judicium, dicta domina condempnata fuit ad solvendum illud quod restat solvendi de dicto debito. »

(2) *Ibid.* : « Salvo et expresse dicto, quod granum de dictis terris per dictum vicecomitem vel per ejus gentes, ante tempus estimacionis assisie facte, perceptum, tenebit locum dicte domine ad exoneracionem suam, non secundum estimacionem assisie facte, set secundum valorem in quo fuit, pro tempore perceptionis ante tempus assisie predicte. »

(3) *Ibid.* : « Et est sciendum quod curia reservavit declaracioni sue, utrum illud quod vicecomes recognovit se levasse de terra Sancti-Mauricii, pro defectu hominis, ut dicebat, et appreciacio castri de Jardo, necnon leveie molendini de Yveio, locum tenere debeant dicte domine, in solutum debiti supradicti. »

(4) *Ibid.*, p. 369 : « Postmodum curia declaravit in modum qui sequitur : Leveie molendini de Yveio, quas dictus vicecomes levare debuit, a tempore quo dictum molendinum fuit dicto vicecomiti traditum, tenebunt locum domine de Soliaco ».

autre terre, il avait été livré au vicomte (1) ; 3° le quart revenant au vicomte des levées de la terre de Saint-Maurice, et aussi les trois autres quarts, si le vicomte de Melun ne prouvait pas que les trois personnes qui étaient avec lui coseigneurs de la terre l'avaient fait saisir « faute d'homme » comme lui, et avaient par suite touché la part d'émolument qui leur revenait (2). — Cet arrêt détaillé paraît avoir mis fin à ce premier procès de Marguerite de Bomez.

## § III. — *Parlement de la Toussaints 1287.*

**105.** — Au parlement de la Toussaints 1287, fut jugée une affaire de rapt, qui eut un certain retentissement en Berry, à raison de la qualité des parties en cause. Ces parties en cause étaient deux chevaliers, l'un, demandeur, Pierre Bouchenoire, l'autre, défendeur, Philippe de Chauvigny.

A. Pierre Bouchenoire devait être le fils ou le petit-fils d'un autre Pierre Bouchenoire, qui fut en 1203 témoin d'une charte, par laquelle le seigneur de Gargilesse se reconnaissait homme lige du seigneur de Châteauroux (3), et qu'Aimon IV, seigneur de Charost, énumère parmi ses vassaux dans un acte inséré au *Cartulaire* de Philippe-Auguste, donc antérieur à 1223 (4). Le surnom de

(1) *Ibid.* : « Item, precium appositum in castro de Jardo tenebit locum dicte domine, a tempore quo primum dicto vicecomiti, una cum alia terra, fuit traditum. »

(2) *Ibid.* : « Item, quarta pars de leveiis terre Sancti-Mauricii, ipsum vicecomitem contingens, tenebit locum dicte domine, necnon et alie tres partes, nisi dictus vicecomes probaverit quod alii tres parcionarii sui ad dictam terram pro defectu hominis assignaverint, et partem ipsorum quemlibet contingentem de dictis leveiis habuerint, tenebunt locum dicte domine in solutum debiti sui. »

(3) Cfr. Arch. de l'Indre, A, 103, inv. p. 208 : «... P. Bucca Nigra ».

(4) Cte F. de Maussabré, *Généalogie des familles de Bomiers et de Charost*, dans les *Mém. de la commission historique du Cher*, Bourges, 1859, in-8°, p. 40-41.

Bouchenoire, dû sans doute à une particularité physique et devenu ensuite nom patronymique, ne nous renseigne pas sur le lieu d'origine de ces chevaliers; mais le procès en pétition d'hérédité intenté en 1260 par Pierre II Bouchenoire à Guillaume II de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, et jugé, nous l'avons vu, au parlement de la Chandeleur 1261 (*suprà*, nº 21), laisse à penser qu'ils étaient originaires des environs de Neuvy-Saint-Sépulcre (1). A cette époque, Pierre Bouchenoire était déjà en relations avec cette famille de Bomez, dont nous venons de parler, relations d'affection d'abord et finalement de parenté : en février 1254 (n. st.), en effet, Robert III de Bomez, seigneur de Bomiers, lui lègue 20 livres tournois (2); quelques années plus tard, Odonet de Bomez, damoiseau, le désigne comme son exécuteur testamentaire, avec Etienne de Morlac, chevalier (3). Selon toute vraisemblance, Odonet de Bomez et Pierre Bouchenoire étaient beaux-frères; car ce dernier avait pour *nièce* une demoiselle nommée Isabelle de Bomez, qui devait être la fille d'Odonet, et qui, après la mort de son père, fut remise en garde à son oncle (4). En 1287, Isabelle de Bomez était mariée à Robert de Signy, écuyer (5); c'est alors que se produisit le rapt qui devait amener Philippe de Chauvigny devant la *Curia regis*.

Philippe de Chauvigny, chevalier, était le fils cadet d'André de Chauvigny, frère cadet lui-même de Guillaume I, seigneur de Châteauroux. Dans le partage des biens

(1) Il existe bien dans la commune de Saint-Christophe-le-Bouchery (canton de La Châtre, Indre) un hameau dit *Bouchenoire*; mais nous ignorons s'il y a quelque relation entre lui et les chevaliers précités.

(2) Cfr. F. de Maussabré, *loc. cit.*, p. 13. — Sur Robert III de Bomez, cfr. de Maussabré, *ibid.*, p. 11-15; — Eug. Hubert, *Le château et les minimes de Bomiers*, dans le *Bulletin municipal du Musée de Châteauroux*, année 1910, p. 242.

(3) Cfr. F. de Maussabré, *loc. cit.*, p. 7, d'après un vidimus de 1299 aux Arch. de l'Indre, fonds de l'abbaye de la Prée.

(4) Cfr. *Olim*, tome II, p. 269 et 332, *infrà*, *cit.*

(5) Cfr. *ibid.*

paternels, il avait eu pour sa part le château de Villedieu-sur-Indre (1). Pris de passion pour Isabelle de Bomez, il résolut de l'enlever à son mari et à son oncle. Il réunit une troupe d'écuyers (*armigeri*), nommés Jean de Gautherot, André de Sacierges, Guillaume Darit, Amon Giroume (?), Guillaume de l'Aigue, et Jean Torchebœuf ; et, avec leur aide, il réussit à s'emparer d'Isabelle, qu'il enferma au château de Villedieu (2). « Sans doute, fait observer M. de Raynal, Robert de Signy était loin (3) ». En tout cas, ce fut Pierre Bouchenoire qui poursuivit le ravisseur de sa nièce. Comme il s'était rendu coupable du délit de « port d'armes », qui constituait alors un *cas royal*, Philippe de Chauvigny fut traduit devant la *Curia regis*. Il fut arrêté, incarcéré, et finalement jugé au parlement de la Toussaints 1287. Convaincu par son propre aveu, il fut condamné à payer 100 livres tournois d'amende au roi et 200 livres tournois de dommages-intérêts à Pierre Bouchenoire; il ne devait pas sortir de prison avant d'avoir donné des « plèges » pour en garantir le paiement. En outre, sa maison de Villedieu devait être rasée jusqu'aux fondements, et, bien entendu, la damoiselle qu'il détenait captive remise en liberté (4). L'*abatis*

(1) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 581. — *Villedieu*, canton de Buzançais, Indre.

(2) *Olim*, tome II, p. 332, n° XXII : «... Johannem de Gauterot, Andream de Cacorges, Guillelmum Darit, Amonon Giroume, Guillelmum de Aqua, et Johannem Torche-Buef, armigeros, qui dicto raptui una cum dicto Philippo interfuisse dicebantur ». — *André de Sacierges* tenait en fief de Guillaume III de Chauvigny, en 1292, pour lui et ses frères et sœurs « l'abergement de Chacerges et ses astanz, les prez, les terres, les boys, qui appartiennent à l'abergement de ceanz, les costumes, les rentes, ses minages, et la justice qu'il a en la parroche jusqu'à 60 sols et des iqui en jus, et bete espauve par tous les lues où il a sa seignorie et sa veherie, etc. » *Guillaume de l'Aigue* (Guillelmus de Laegue, damoiseau, était aussi homme lige de Guillaume III. Cfr. Arch. de l'Indre, A, 106, inv. p. 254.

(3) De Raynal, *Histoire de Berry*, *op. cit.*, tome II, p. 269.

(4) *Olim*, tome II, p. 269, n° X : « Quia dominus Philippus de Calviniaco, miles, inventus fuit culpabilis de raptu domicelle quam Robertus de Signiaco, armiger, duxit in uxorem, et quod super hoc forciam prebuit et assensum,

*de maison* était une pénalité, que nous avons déjà vu employer par la *Curia regis* dans une circonstance semblable (*suprà*, n° 91). L'arrêt fut exécuté dans toute sa teneur, et le château de Villedieu complètement détruit (1).

B. — Pierre Bouchenoire ne se tint pas pour content. Il poursuivit à leur tour les complices de Philippe de Chauvigny devant la *Curia regis*, et les fit condamner à 200 livres d'amende envers le roi et envers lui (2). Mais ici il avait dépassé ce que lui permettait le droit de l'époque. Il était de règle en effet, dans les ordonnances royales relatives au port d'armes, que les chevaliers pouvaient « avouer les écuyers », c'est-à-dire les exonérer de toute peine en prenant pour eux l'entière responsabilité des faits : l'*Ancien Coutumier de Berry* le dit expressément (3). Or Philippe de Chauvigny était chevalier, et ses complices seulement écuyers : il résolut de les sauver.

condempnatus fuit dictus miles domino regi in mille libris turonensibus, pro emenda, et militi dicto Boche-Noire, qui dictam domicellam habebat in custodia, in ducentis libris turonensibus, de quibus reddendis dabit plegios antequam exeat prisionem, et domus sua de Villa-Dei funditùs diruetur, et domicella liberabitur »; — p. 332 : « Cum super facto raptus neptis Petri Boche-Noire, militis, super quo Philippus de Calvigniaco, miles, per confessionem suam, fuerat inventus culpabilis, et ob hoc domino regi et dicto Petro Boche-Noire, militi, in mille et ducentis libris turonensibus, videlicet domino regi in mille et dicto militi in ducentis libris, fuerat condempnatus, etc... ».

(1) *Olim*, tome II, p. 332 : « Et insuper, per hujusmodi condempnacionem, quedam domus ipsius fuerit obruta et destructa... ».

(2) *Ibid.*, p. 332-333 : « Ac, post hujusmodi condempnacionem, dictus Petrus, miles, Johannem de Gautherot, Andream de Cacorges, Guillelmum Darit, Amonon Giroume, Guillelmum de Aqua, et Johannem Torche-Buef, armigeros, qui dicto raptui una cum dicto Philippo interfuisse dicebantur, occasione dicti raptus, conveniri fecerat coram nobis, et processus in nostra curia fecerit contra eos, et per nostram curiam condempnati fuerint, occasione dicti facti, domino regi et dicto Petro, militi, in ducentis libris turonensibus ».

(3) *Ancien Coutumier de Berry*, chap. 44 : « Les ordonnances royaulx sont, se comme l'en dit, que en portement d'armes, chevaliers peuvent avoer escuyers et non pas chevaliers, et escuyer ne peut advoüer chevaliers ne escuyers » [dans La Thaumassière, *Coutumes locales, op. cit.*, p. 266].

Il revint en 1291 devant la Cour du roi, et lui représenta qu'il avait « amendé » à la fois pour lui et pour tous ceux qui avaient coopéré au rapt, et que son crime ne devait pas être imputé à ses auxiliaires, qu'il « avouait ». La Cour reconnut qu'elle avait commis une erreur en condamnant des écuyers ayant simplement suivi leur chef : elle rétracta son précédent arrêt, et renvoya absous les six complices (1). On voit poindre ici les débuts d'une voie de recours, qui prendra plus tard un grand développement sous le nom de *proposition d'erreur* (2). Cet arrêt de 1291 était conforme aux ordonnances; mais, malgré cela, il ne dut pas être approuvé par le grand jurisconsulte Beaumanoir, qui vivait encore, et qui avait sur la participation à des crimes, commandés même par le seigneur légitime, des idées un peu plus conformes à la morale chrétienne (3).

A l'époque où il défendait ainsi ses complices devant le parlement, Philippe de Chauvigny avait renoncé à sa

(1) *Olim*, *ibid.* : « Tandem dictus Philippus de Calviniaco, miles, ad nostram curiam rediens, proposuit quod tam pro se quam pro omnibus aliis qui dicto facto secum interfuerant emendam fecerat, et quod aliis qui secum fuerant non debebat imputari, cum super dicto facto advoasset eosdem : auditis hinc inde propositis, advertens nostra curia quod dicti armigeri in ducentis libris in ultimo judicio fuerunt per errorem condempnati, fuit illud judicium revocatum et eciam adnullatum, dictos armigeros a dicto judicio ultimo penitus absolvendo ». — Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 269.

(2) Sur la proposition d'erreur, cfr. E. Chénon, *Origines, conditions et effets de la Cassation*, Paris, 1882, in-8°, n°s 5 et 6 ; — Ad. Tardif, *Procédure*, *op. cit.*, p. 127-128; — C. Chabrun, *La proposition d'erreur*, Paris, 1913, p. 8-16. — Dans l'arrêt de 1291, on trouve les mots mêmes : « proposuit,... per errorem ».

(3) Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 18 : « La setisme vertus qui doit estre en baillif, si est qu'il obeïsse au commandement de son segneur en tous ses commandemens, essieutés les commandemens pour lesqueus il pourroit perdre s'ame s'il les fesoit; car l'obeïssance qu'il doit doit estre entendue en droit fere et en loial justice maintenir. Ne li baillis *ne seroit pas escusés vers Dieu qui du commandement son segneur feroit tort a son escient*; et mieus vaut au baillif qu'il lesse le service que ce que pour commandement ne pour autre chose il face tort a son escient » ; *adde* n° 1515.

passion criminelle, pour épouser, en 1290, Blanche de Beaujeu, dame de Preveranges en 1314. Blanche de Beaujeu était la fille de Louis de Beaujeu, seigneur de Montferrand en Auvergne, et de Marguerite de Bomez, dame de Châteaumeillant. Cela semble indiquer que la famille de Bomez n'avait pas gardé rancune à Philippe de Chauvigny de sa conduite envers Isabelle (1). Il en fut de même du roi, qui, par lettres patentes données à Lille, en octobre 1297, lui permit, « de grâce spéciale », de réédifier et fortifier sa maison de Villedieu (2).

## § IV. — *Parlement de la Pentecôte 1290.*

**106.** — Aux parlements de la Pentecôte, de la Toussaints et Saint-Martin 1288, à celui de la Toussaints et Saint-Martin 1289, nous ne trouvons rien. Il faut arriver au parlement de la Pentecôte 1290 pour y rencontrer un arrêt relatif au Berry. Cet arrêt concerne un ancien prévôt de Bourges, Le Camus de Meulant (3), qui, ayant commis un certain nombre de délits dans l'exercice de ses fonctions, avait été condamné à une forte amende, et obligé de déposer au Temple, où se trouvait le trésor royal, 200 livres tournois (4). A la Pentecôte 1290, la Cour, jugeant qu'il y avait dans le cas de l'ancien prévôt des

(1) Cfr. De Maussabré, *loc. cit.*, p. 21, 44.

(2) Arch. de l'Indre, A, 2, inv. p. 61; — La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 582.

(3) Le nom de ce prévôt ne figure pas dans la liste des prévôts de Bourges donnée par La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 53.

(4) *Olim*, tome II, p. 309, n° XXVIII : « Cum, pro quadam magna emenda, que a Camusio de Mellento petebatur pro quibusdam delictis a dicto Camusio commissis, tempore quo fuerit prepositus Bitturicensis, compulsus fuisset deponere apud Templum ducentas libras turonenses; tandem intellectis aliquibus de causis pro quibus dicta emenda petebatur, placuit curie quod de dictis ducentis libris, apud Templum depositis, dicto Camusio restituerentur centum libre, et alie centum libre domino regi remanerent; et per hoc fuit de dicta emenda penitus absolutus ».

circonstances atténuantes, prescrivit de lui rendre la moitié des 200 livres déposées au Temple, adjugea le surplus au roi, et déclara Le Camus désormais quitte.

## § V. — *Parlement de la Chandeleur 1291.*

**107.** — Le Parlement de la quinzaine de la Chandeleur 1291, qui tint lieu des deux parlements de la Toussaints 1290 et de la Pentecôte 1291, eut à examiner une sentence que le bailli de Berry avait rendue en faveur des Frères mineurs d'Issoudun. Un certain Jean Le Roy, qui était entré dans leur ordre, avait testé en leur faveur; mais le testament avait été attaqué par ses parents, et notamment par Jeanne, veuve de Giraud Darnac, qui était sans doute sa sœur. Le bailli de Berry avait débouté les plaignants ; mais la *Curia regis*, avec l'assentiment des Frères mineurs et des exécuteurs testamentaires, alloua 40 livres tournois à Jeanne et à ses consorts, et maintint pour le reste le jugement du bailli (1).

**108.** — La Cour eut ensuite à s'occuper du second procès que Marguerite de Bomez, veuve d'Henri III de Sully, et dame de Châteaumeillant, avait à soutenir comme « baillistre » de ses enfants mineurs.

A. — Il s'agissait cette fois du partage de la succession de Pétronille ou Perrenelle de Joigny, fille de Gaucher de Joigny, sénéchal de Nivernais, et d'Amicie de Montfort; Perrenelle de Joigny, décédée en 1282, avait été mariée deux fois : la première fois à Pierre de Courtenay,

(1) *Olim*, tome II, p. 312, n° VII, et p. 313, n° X (le texte est reproduit deux fois) : « Viso processu et judicato ballivi nostri Bitturicensis pro Fratribus minoribus Exoldunensibus, ac executoribus testamenti Johannis Regis, ingressi ordinem Minorum, contra Johannam relictam defuncti Geraudi Dernac et alios consortes suos ejusdem litis, pronunciatum fuit, per judicium nostre curie, et de assensu dictorum Fratrum minorum et executorum, quod ipsi dabunt dicte Johanne, pro se et ejus consortibus predictis, quadraginta libras turonenses in universo ; et in ceteris dictum judicatum ballivi nostri, pro dictis Fratribus et exequtoribus, tenebit ».

la seconde fois à Henri II de Sully. De son premier mariage était née une fille, Amicie de Courtenay, qui épousa en 1259 un neveu de saint Louis, Robert II, comte d'Artois; elle en eut deux fils, Philippe et Robert, et une fille, Mahaut, tous trois vivants à la mort de leur aïeule. De son second mariage, Perrenelle de Joigny avait eu deux fils et une fille : Jean de Sully, qui mourut peu de temps après elle, sans enfants; Henri III de Sully, qui épousa Marguerite de Bomez; et Jeanne, devenue vicomtesse de Melun (1). A la mort de Perrenelle de Joigny, aliàs « de Courtenay et Sully », se trouvaient donc en concurrence pour lui succéder (en écartant les filles, simplement appanées), d'une part, Philippe et Robert d'Artois, représentant leur mère Amicie de Courtenay, d'autre part, Jean et Henri III de Sully. L'aîné des héritiers, Jean de Sully, se mit en possession de tous les biens de sa mère, situés dans le comté de Nivernais et la baillie de Berry. Étant mort peu après, il les laissa à son frère Henri III de Sully, qui ne tarda pas à le suivre dans la tombe (octobre 1285) (2).

C'est alors que Philippe et Robert d'Artois assignèrent Marguerite de Bomez, comme gardienne de ses enfants, pour opérer avec elle, au nom de ces derniers, le partage de la succession de Perrenelle de Joigny, leur aïeule, et aussi de Jean de Sully, leur oncle (3). Les deux frères

(1) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 379, 381, 457-458; le texte de l'arrêt de mai 1291 que nous allons analyser; et à l'*Appendice* les extraits généalogiques III et V.

(2) Cfr. les notes suivantes. — Cette circonstance prouve que Jean de Sully n'est pas mort, comme le dit La Thaumassière, *ibid.*, p. 457, vers 1281, mais après 1282, date de la mort de son aïeule, et avant 1285, date de la mort de son frère.

(3) *Liber inquestarum*, dans L. Delisle, *Essai*, *op. cit.*, n° 767, et dans La Thaumassière, *Coutumes locales*, *op. cit.*, p. 726 (nous suivrons ce dernier texte, meilleur que celui de L. Delisle) : « Mota discordia inter virum nobilem dominum Philippum de Atrabato, militem, defunctum Robertum ejus fratrem, tempore quo idem Robertus vivebat, ex una parte, et liberos dominae Soliaci ex defuncto Henrico de Soliaco, milite, ipsius dominae quon-

d'Artois demandaient trois choses : — 1° la *moitié* de tous les biens laissés par leur aïeule et dont Jean de Sully avait joui ; on sait qu'en Bourbonnais, quand une femme avait eu deux maris, sa succession se partageait par moitié entre les deux lits (1) : il semble que les deux frères d'Artois aient eu en vue ce système ; — 2° la moitié des conquêts faits pendant leur mariage par Henri II de Sully et Perrenelle de Joigny ; — 3° la moitié de « l'échoite » de leur oncle Jean de Sully, mort sans « hoirs de son corps » (2). Tout cela leur appartenait, disaient-ils, tant par droit de « descendue et d'échoite », qu'à cause de la communauté qui existait entre eux et Jean de Sully à l'égard de la succession de leur aïeule, Perrenelle de Courtenay et Sully (3).

B. — Les deux frères en demandaient trop ; et Marguerite de Bomez, ès-qualité, ne manquait pas d'arguments pour leur répondre : — 1° Des biens laissés par Perrenelle et que Jean de Sully possédait au moment de sa mort, les deux frères ne devaient pas demander la moitié, mais seulement le quart, et encore en réservant le droit d'ai-

dam marito, susceptos, quos eadem domina in sua garda habet, ex altera, super eo quod praedicti Philippus et Robertus fratres petebant pro partagio a liberis domine Soliaci et ab ipsa domina, nomine eorumdem, sibi tradi et liberari et assignari... ».

(1) Cfr. *Anc. Coutumier de Berry*, ch. XXI, qui ajoute : « Mais à Bourges est autrement ; car ils partent par teste », et ch. XLVI [dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 261 et 267].

(2) *Liber inquestarum*, *ibid.* : « ...medietatem totius haereditatis sitae in comitatu Niverneusi et ballivia Bituricensi, quam Johannes de Soliaco, miles, tempore quo decessit habebat et possidebat ex successione et descensu defunctae Petronillae de Cortenoi et de Soliaco, matris suae ; et medietatem conquestuum, quos Henricus de Soliaco senior, miles, et Petronilla, ejus uxor, fecerant dum vivebant, et constante matrimonio inter ipsos ; necnon et dimidiam caduci seu echaetae defuncti Johannis de Soliaco, militis, qui sine herede de proprio corpore decesserat ».

(3) *Ibid.* : « Quae omnia dicti fratres asserebant ad se pertinere, tam ratione descensus et caduci seu echaetae quam etiam communitatis in qua ipsi fratres dicebant se fuisse cum dicto defuncto Johanne, tempore suae mortis, quantum ad successionem dictae defunctae Petronillae de Cortenoi et de Soliaco aviae eorum et pluribus aliis rationibus ».

nesse de Jean de Sully : en effet. Perrenelle de Joigny avait eu 4 enfants (1); or en Berry, on partage par têtes, et non pas comme en Bourbonnais, par lits (2).

2° Dans les conquêts faits par Henri II de Sully et Perrenelle de Joigny pendant leur mariage, les deux frères ne pouvaient rien prétendre, parce que ladite dame, aussitôt après la mort de son mari, avait « renoncé aux meubles et aux dettes », c'est-à-dire à la communauté, et que, d'après la coutume de Berry, les conquêts suivaient les meubles et les dettes (3) : cette affirmation de Marguerite de Bomez, qui est d'accord avec l'ancien Coutumier de Berry de 1312 (4), est intéressante; car, à la fin du XIIIe siècle, la renonciation à la communauté n'entraînait pas ordinairement pour la veuve renonciation aux conquêts, mais seulement aux meubles, conformément à cette double idée que les dettes étaient charge des meubles, et que, dès le temps du mariage, la femme mariée a un droit acquis aux conquêts, dont elle est vraiment copropriétaire avec son mari, qui ne peut pas

(1) *Ibid.* : « Dicta vero domina de Soliaco, nomine suorum praedictorum liberorum et pro ipsis, ex adverso, proponens adserebat quod praedicti Philippus et Robertus, ipsius frater, petere non poterant nec habere ratione successionis et descensus in haereditate praedicta, quam Johannes de Soliaco, miles, tempore suae mortis, possidebat in locis praedictis ex sucessione defunctae Petronillae matris suae, nisi quartam partem, salva adhuc primogenitura ipsius dicti Johannis primogeniti, cum dicta domina Petronilla quatuor liberos habuisset ».

(2) Cfr. *Anc. Cout. de Berry, loc. cit.*

(3) *Liber inquestarum, loc. cit.* : « Et quod ipsi fratres nichil petere nec habere poterant in conquestibus factis à praedictis Henrico seniore et Petronilla ejus uxore dum vivebant, et constante matrimonio inter ipsos, pro eo quod dicta Petronilla, statim post mortem Henrici mariti sui, quittaverat mobilia et debita; et quod, secundum usum et consuetudinem patriae, conquestus mobilia et debita sequebantur ».

(4) *Anc. Cout. de Berry*, ch. LVII : « L'en tient que là où mariage se faict par coustume de pays, sans convenance expresse, la femme... prend aprez la mort de son mary, elle ou ses hoirs, la moitié des conquests et des meubles, et paye la moitié des debites; ou se il ne luy plaist, elle renonce aux meubles, *conquests*, et à debtes, aprez la mort de son mary, et se tient à son heritaige de par son chief mouvant ».

les aliéner sans son consentement (1). Cette règle, qui était presque générale (2), mais qui n'était pas équitable, changea au XIV[e] siècle; on voit que sur ce point, la Coutume de Berry était en avance.

3° Enfin les deux frères ne pouvaient rien prétendre non plus dans l'échoite de Jean de Sully, parce que, d'après la Coutume de Berry, les sœurs ne prenaient rien dans la succession d'un frère prédécédé, quand il survivait un frère ou un héritier mâle (3) : Amicie de Courtenay, que les deux frères représentaient, n'aurait donc eu aucun droit en présence d'Henri III de Sully, et n'avait pu par conséquent en transmettre aucun à ses enfants. Cette règle était certainement de droit commun coutumier à la fin du XIII[e] siècle, au moins en matière de fief (4); mais nous verrons plus loin que, sur ce point encore, la Coutume de Berry, invoquée par la dame de Sully, n'était pas conforme au droit commun.

C. — Il n'y avait pas moyen de s'entendre : un procès s'engagea donc. Il était encore pendant, lorsque Robert d'Artois mourut. Son frère Philippe lui succéda *ab intestat*, en sa qualité « d'hoir le plus proche » (5). Enfin

(1) Cfr. Ch. Lefebvre, *Le droit des gens mariés*, Paris, 1908, in-8°, p. 270, 275 et suiv.

(2) Cfr. *Anc. Coutumier de Champagne*, ch. 7 et 12; — *Établissements dits de saint Louis*, I, 17; — Beaumanoir, *op. cit.*, n° 440; — *Olim*, tome II, p. 240, n° XVII (arrêt de 1284); — *Très-anc. Coutume de Bretagne*, éd. Planiol, ch. 36; — etc.

(3) *Lib. inquestarum*, *loc. cit.* : « Item, quod in caduco vel eschaeta dicti Johannis, dicti fratres nichil poterant petere nec habere, pro eo quod, secundum consuetudinem patriae, nichil obvenit sorori ex caduco fratris sui praemortui, quandiu fratres, frater masculus vel heres masculi, supersunt; cuam consuetudinem dicta domina de Soliaco dicebat talem esse, una cum pluribus aliis rationibus ».

(4) Cfr. *Anc. Coutumier de Champagne*, ch. 8 et 9; — Beaumanoir, *op. cit.*, n° 470; — etc.

(5) *Lib. inquestarum*, *loc. cit.* : « Deinde hujusmodi lite pendente et ipso negotio nondum terminato, dicto Roberto de Atrebato viam universae carnis ingresso, Philippus, ejus frater, eidem tanquam heres proximior successit ab intestato ».

l'enquête ordonnée par la *Curia regis*, à la fois sur les faits particuliers et sur les coutumes proposés par les deux parties, étant terminée, les raisons alléguées de part et d'autre entendues, les lettres et autres « instruments » présentés en guise de preuve examinés, la Cour rendit un arrêt tranchant les diverses questions soulevées de la façon que voici (1) :

1° Conformément aux dires de Marguerite de Bomez et conformément à la Coutume de Berry, Philippe d'Artois se voyait attribuer un quart seulement de la succession de son aïeule, dont Jean de Sully était en possession au moment de sa mort, sous réserve du droit d'aînesse de Jean de Sully (2); — 2° dans les châtellenies du Nivernais, où une partie de la succession de Perrenelle de Joigny se trouvait située, Jean de Sully avait le droit de prendre, à titre de primogéniture, le meilleur manoir, le meilleur fief, et le meilleur sergent, si la terre valait plus de cent livres (3); — 3° dans les châtellenies du Berry, où une partie de la succession de Perrenelle était située, Jean de Sully avait droit au meilleur manoir, au meilleur fief, au meilleur sergent, et de plus à cent soudées de terre par cent livrées (4); — 4° dans l'échoite de Jean de Sully,

(1) *Ibid.* : « Tandem visa inquesta de mandato curiae nostrae facta, tam super factis singularibus quam etiam super consuetudinibus propositis a partibus antedictis, visis et intellectis rationibus partium ac insuper litteris et instrumentis ab utraque partium in modum probationis productis, judicatum fuit... ».

(2) *Ibid.* : « Quod dictus Philippus de Atrebato habebit, ratione descensus defunctae Petronillae aviae suae, quartam partem in illa hereditate quam Johannes de Soliaco, miles, habebat in locis praedictis, tempore suae mortis, ex descensu Petronillae, matris suae, salva tamen et deducta de dicta quarta primogenitura dicti Johannis. »

(3) *Ibid.* : « Quae dicta primogenitura in quibusdam castellaniis Nivernensibus, in quibus sita est quaedam pars hereditatis dictae, fuit et est talis, quod dictus Johannes de Soliaco habuit et habere debuit, ratione suae primogeniturae, melius herbergamentum, meliorem feudum, et meliorem servientem, si terra plus valeat centum libris. »

(4) *Ibid.* : « Et quae primogenitura in quibusdam castellaniis Bitturicensibus, in quibus quaedam pars dictae hereditatis sita est, fuit et est talis, quod dictus

y compris la part d'aîné de ce dernier, Philippe d'Artois avait droit de prendre un tiers (1), part qu'aurait eue sa mère, Amicie de Courtenay, ce qui prouve qu'en Berry l'échoite se partageait également entre frères et sœurs sans privilège de masculinité; — 5° enfin, Philippe d'Artois n'avait aucun droit à une part dans les conquêts faits pendant le mariage d'Henri II de Sully et de Perrenelle de Joigny; mais il avait droit à une part dans ceux que Perrenelle avait pu faire pendant son veuvage, après la mort d'Henri de Sully, son mari (2). Cet arrêt, très important pour l'histoire du droit des gens mariés et des successions en Berry, fut rendu au mois de mai 1291 (3).

## § VI. — *Parlement de la Toussaints 1291.*

Au parlement suivant, fut terminée l'affaire du rapt d'Isabelle de Bomez (*suprà*, n° 105), et homologué un *concordat* véritable conclu entre l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu, et le bailli de Berry, sur les affaires qui les divisaient. Ayant commenté ailleurs, avec détails, ce curieux concordat, nous nous contenterons de résumer ici notre étude antérieure (4).

Johannes de Soliaco, miles, habuit et habere debuit melius herbergamentum, meliorem feudum, meliorem servientem, et de centum libratis terrae centum solidatas ». — Cfr. *Anc. Coutumier de Berry*, ch. XXXV : « ... sauf tant que l'aisné prent de advantaige le maistre manoir dedans les fossés, le meilleur fief, et le meilleur sergent »; et ch. LX (même texte); — E. Chénon, *La successsion de Robert III de Bomez*, n° 6, *loc. cit.*

(1) *Liber inquestarum*, *ibid.* : « Et quod dictus Philippus in caducô vel echaeta defuncti Johannis de Soliaco, militis, in eo vel in ea tantum contenta portione praedictae primogeniturae, habebit tertiam partem solum. »

(2) *Ibid.* : « Et quod idem Philippus nichil habebit in conquestibus quos fecerunt defuncti Henricus de Soliaco et Petronilla uxor ejus, dum vivebant; salvo tamen praedicto Philippo sibi competenti in conquestibus, si quos fecit defuncta Petronilla, quondam domina Soliaci, tempore suae viduitatis... »

(3) *Ibid.* : « Actum Parisius anno Domini M. CC. XCI, mense maio. »

(4) Cfr. E. Chénon, *Un concordat sous Philippe le Bel*, dans les *Mémoires des Antiquaires du Centre*, tome XXXIII, p. 13-27 [tirage à part, p. 159-173].

**109.** — On sait d'une façon générale quelle a été l'attitude de Philippe-le-Bel à l'égard des justices ecclésiastiques de son royaume, et comment ses officiers avaient pour instructions, plus ou moins avouées, de les combattre et de les restreindre (1). Aussi les conflits entre les officialités et les justices laïques n'étaient-ils pas rares. Dès 1286, les évêques français se plaignaient de cette façon d'agir, et cherchaient à se défendre par l'excommunication (2).

A. — En 1291, l'official de Bourges eut maille à partir sur divers points avec le bailli de Berry, qui était alors Robert Portier (3). D'une part, l'official avait arrêté, incarcéré, et condamné à une amende un laïque, qui, après avoir assigné par devant lui un autre laïque, l'avait traîné ensuite, pour la même cause, devant le bailli : ce dernier soutenait qu'en procédant ainsi l'official avait porté atteinte à sa juridiction (4). D'autre part, le bailli avait saisi les immeubles d'un clerc accusé de crime devant l'officialité, et refusait de donner main-levée (5). Il refusait également de rendre à l'archevêque la saisine de ses avenages de Bois-Trévy (6). Ces conflits furent portés

(1) Cfr. Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, in-8°, p. 111-121; — Olivier Martin, *L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences*, Paris, 1909, gr. in-8°, p. 36-44.

(2) *Synode* de Mâcon de 1286, canons 3, 4, 5; — *Synode* de Bourges du 19 sept. 1286, canons 35 et 11; — *Synodes* d'Arles de 1288, et d'Auch de 1290; — *Bulle* de Nicolas IV de 1290. — Cfr. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 117.

(3) En latin : Robertus *Ostiarius*, que La Thaumassière a traduit par R. *L'Huissier*, R. *Portier*, et Brussel par R. *Ostier* : ces trois noms désignent le même personnage (cfr. E. Chénon, *loc. cit.*, p. 15, note 2; tirage à part, p. 161).

(4) *Concordat*, art. 1, dans les *Olim*, tome II, p. 322, *infrà cit.*

(5) *Olim*, tome II, p. 333, *infrà cit.*

(6) *Bois-Trévy*, hameau situé sur les limites des deux communes de Vic-Exemplet et de Saint-Christophe-le-Bouchery, canton de La Châtre (Indre). — En août 1265, Guillaume IV de Linières, seigneur du lieu, avait confirmé une donation d'une quarte d'avoine faite à l'archevêque de Bourges, Jean de Sully, par les habitants de Bois-Trévy (Arch. du Cher, G, 1, *Cartul.* de l'archevêché, reg. p. 386).

devant la *Curia regis*, au parlement de la Toussaints 1291. Simon de Beaulieu se rencontra alors, à Paris, avec Robert Portier. Il profita de cette occasion pour régler les questions pendantes, ainsi que plusieurs autres au sujet desquelles le bailli formulait des plaintes. Il le fit par un véritable « concordat » en huit articles, qu'il négocia avec le bailli (celui-ci représentant le roi) et qui fut homologué par la Cour (1). En laissant de côté l'affaire secondaire de Bois-Trévy, les conflits entre l'archevêque et le bailli pouvaient se ramener à cinq chefs. Il s'agissait en effet de déterminer quels étaient les droits respectifs des évêques et des baillis à l'égard des actions entre laïques, des biens des clercs, des croisés, des excommuniés, et des dîmes inféodées.

B. — Au sujet des laïques, trois questions étaient en suspens : — 1° Les laïques, on le sait, quoique justiciables en principe de la justice séculière, pouvaient porter leurs causes, s'ils le voulaient, devant l'official. Cette faculté n'était pas contestée par le roi et ses officiers, quand il s'agissait d'actions *personnelles*, ou du moins leurs entreprises sur ce terrain n'avaient eu qu'un succès relatif (2). Aussi l'archevêque Simon de Beaulieu revendiquait-il énergiquement pour son official la connaissance des actions personnelles entre laïques, soutenant qu'il en était en possession de toute antiquité : c'était en somme la coutume qu'il invoquait, et ce fut la solution donnée à cette première question. Il fut convenu que deux auditeurs de la *Curia regis* seraient envoyés à Bourges pour faire une enquête (*aprisia*) sur la possession de l'archevêque (3).

(1) *Concordat*, pr. : « Hii sunt articuli concordati inter archiepiscopum Bitturicensem, ex una parte, et ballivum Bitturicencem, *pro rege*, ex altera. » Suit le texte des articles.

(2) Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 342; — Ol. Martin, *ibid.*, p. 42, texte et note 2, p. 180, texte et note 2.

(3) *Concordat*, art. 4 : « Quartus articulus est de possessione, in quâ se dicit esse et fuisse, ab antiquo, cognoscendi inter duos laicos in personalibus

2° A l'égard des actions *réelles*, on avait jusqu'alors distingué : les actions réelles féodales ou censuelles étaient exclusivement de la compétence des justices séculières, et cette règle était acceptée par le droit canon, même quand il s'agissait de clercs (1) : mais pour les autres actions réelles, la règle était contestée. Au début du XIVe siècle, et *à fortiori* à l'Assemblée de Vincennes, en 1329, les officiers du roi prétendront que les actions réelles font partie du domaine propre des justices laïques; mais, en 1291, on ne formulait pas encore ce principe avec une telle largeur (2). Dès lors, quand la question s'agitait, non entre deux laïques, mais entre un clerc et un laïque, laquelle des deux compétences devait primer l'autre : la compétence *ratione personae* des juges d'Église, ou la compétence *ratione materiae* des juges séculiers ? L'archevêque de Bourges soutenait que de temps immémorial il était en possession de connaître des actions réelles non féodales entre clerc et laïque. Cette seconde question fut tranchée comme la première : les deux enquêteurs de la *Curia* furent chargés de vérifier la possession prétendue par l'archevêque (3).

3° Quant à la troisième question, l'une de celles qui avaient donné lieu au concordat, elle fut tranchée autrement. Il fut décidé, d'un commun accord, que lorsqu'un laïque assignerait son adversaire, laïque aussi, devant le bailli, même après l'avoir déjà traduit devant l'official, celui-ci se trouverait dessaisi (4). En conséquence, si

actionibus; item, super realibus non feodalibus, motâ questione a laico contrà clericum, et e converso; super quo ordinatum est quod mittentur duo auditores de curia, tales videlicet ad faciendum aprisia super possessione quam dicit se habere dictus archiepiscopus in predictis » (*Olim*, tome II, p. 323).

(1) Cfr. *Lettre* d'Alexandre III, dans les *Decretales Gregorii noni*, II, 2, cap. 6; — *Ord.* de Philippe-Auguste de 1204, art. 1; — et Beaumanoir, *op. cit.*, n° 314, 317, 343, 345; — etc.

(2) Pour les références, cfr. E. Chénon, *loc. cit.*, p. 19, notes 2 et 3 (tirage à part, p. 165).

(3) *Concordat*, art. 4, *suprà cit.*

(4) L'inverse n'était pas admis (Beaumanoir, *op. cit.*, n° 315).

vraiment (ce que niait l'archevêque) l'official de Bourges avait incarcéré et condamné le laïque que le bailli disait avoir agi ainsi, ledit official serait tenu « d'amender le fait à la Cour » (1).

C. — Pour déterminer la compétence respective des deux juridictions au sujet des biens des clercs, il fallait distinguer entre les meubles et les immeubles. Pour les meubles, il était reconnu que le juge laïque ne pouvait pas les saisir, mais seulement l'official, qui avait compétence exclusive pour connaître des actions mobilières dans lesquelles des clercs étaient parties (2). Par une conséquence logique, l'official devait avoir le droit d'apposer les scellés sur le domicile des clercs, et d'y faire l'inventaire des meubles : or cette conséquence logique, que contestait le bailli de Berry, Simon de Beaulieu consent à l'abandonner. Il fut accordé que l'archevêque ne pourrait plus, comme il le faisait auparavant, apposer les scellés sur les portes des clercs, ni brandonner leurs terres, sauf dans les maisons sur lesquelles il aurait droit de justice comme seigneur féodal. L'official conservera seulement le droit d'apposer les scellés sur les *coffres* des clercs, et de saisir leurs meubles (3).

(1) *Concordat*, art. 1 : « Primus, de quodam laico quem officialis Bitturicensis ceperit, incarceravit, et emendam exegit ab eo, ut dicebat ballivus, eà occasione quod idem laicus quemdam alium laicum, primo conventum, ad sui instanciam, coram officiali, postea traxit, super eadem causa, coram ballivo predicto, super quo concordatum est quod si inventum fuerit ita esse, quod tamen negat archiepiscopus, emendabit hec et faciet emendari curie » (*Olim*, tome II, p. 322).

(2) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1321 ; — *Synode* de Mâcon de 1286, canon 5 : — *Ord.* de 1290, art. 2, 9, 15. — Cfr. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 65 et 77 ; — et Ol. Martin, *op. cit.*, p. 40.

(3) *Concordat*, art. 3 : « Tercius articulus est de eo quod archiepiscopus predictus vel ejus officialis sigillabat hostia clericorum, pro mobilibus bonis eorum habendis et conservandis ; super quo concordatum est quod in domibus, in quibus non habet aliquam justiciam dictus archiepiscopus, non licebit ei sigillare hostia clericorum, vel terras eorum brandonare, nec hoc vendica[bi]t juri suo. Poterit tamen sigillare archas clericorum, et alia bona eorum mobilia portare ». — Cfr. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 77 ; — et Ol. Martin, *op. cit.*, p. 41, texte et note 3.

Par suite, quand un clerc était accusé de crime devant l'official, le juge laïque pouvait saisir ses immeubles, tandis que l'official saisissait ses meubles. Simon de Beaulieu s'étant plaint que le bailli de Berry procédât ainsi, la Cour, par un arrêt distinct, rendu à la même session, décida que le bailli ne serait pas tenu de répondre de sa saisie et de restituer les immeubles, tant que le clerc accusé ne serait pas absous et libéré *sans fraude* par son Ordinaire du crime à lui imputé (1). « Sans fraude », dit l'arrêt. Il faut ajouter en effet que, si le crime commis par le clerc accusé était notoire ou considéré comme tel par le bailli, l'accusé absous par l'official pouvait être remis sous la main du roi et chassé du domaine royal (2) : il y avait là une violation indirecte du privilège de clergie (3).

D. — A l'égard des *croisés* laïques, les discussions entre l'official de Bourges et le bailli de Berry étaient déjà anciennes (cfr. *suprà.* n° 100-5°). En 1291, elles se renouvelèrent. Le bailli prétendait que l'archevêque défendait contre la justice séculière les croisés coupables de crime. Comme la même plainte était formulée ailleurs, et que plusieurs évêques avaient entamé sur ce point des pourparlers avec le roi, Simon de Beaulieu promit de se conformer à ce qui serait décidé (4). Il est à croire que la décision fut conforme aux désirs des baillis.

(1) *Olim.*, tome II, p. 333, n° XXIV : « Contra archiepiscopum Bituricensem qui super hoc conquerebatur de ballivo, dictum fuit quod, sicut idem archiepiscopus ad bona mobilia clerici sui capti seu accusati super crimine potest assignare, ita justicia laicalis ad immobilia ejusdem clerici poterit assignare, nec super dictis bonis immobilibus justicia laicalis respondere tenebitur, donec idem clericus super crimine, quod sibi imponitur, ab ordinario suo fuerit liberatus et absolutus sine fraude ».

(2) *Arrêt du Parlement*, 1287, dans Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2650. — Cfr. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 112, texte et note 2.

(3) Ol. Martin, *op. cit.*, p. 41, note 4.

(4) *Concordat*, art. 5 : « Quintus, de crucesignatis laicis, quos defendebat dictus archiepiscopus, responsum est a dicto archiepiscopo quod tenebit viam, quam super hoc tenebunt alii prelati in hac parte qui debent de hoc loqui cum rege » (*Olim*, tome II, p. 323).

E. — Au sujet des *excommuniés*, le bailli de Berry se plaignait de deux choses : — 1° que l'official prétendît l'obliger, lui et ses sergents, sous peine d'excommunication, à saisir les biens des excommuniés qui avaient passé un an sans se faire absoudre, alors que ceux-ci ne possédaient rien : il fut accordé que l'official ne le ferait plus, à condition toutefois qu'il n'y eût aucune fraude de la part du bailli et des sergents (1) ; — 2° que l'archevêque voulût étendre la même coutume aux juifs excommuniés par ses ordres : il fut accordé que cette coutume, n'ayant jamais été observée à l'égard des juifs, ne leur serait pas appliquée (2) ; et en effet il était assez difficile de comprendre comment des juifs, qui n'avaient jamais été dans la communion de l'Eglise, pouvaient être excommuniés.

F. — La dernière question, relative aux *dîmes inféodées*, avait déjà donné lieu, en 1283, à un arrêt de la *Curia regis*, rendu contre Simon de Beaulieu lui-même (*suprà*, n° 100-4°) : l'arrêt avait décidé que les contestations relatives à ces dîmes étaient de la compétence exclusive des juges séculiers ; et, en 1290, une ordonnance de Philippe-le-Bel avait confirmé la règle (3). Mais l'archevêque de Bourges ne s'y était pas soumis et s'était efforcé de garder pour lui la connaissance des dîmes inféodées, en

(1) *Concordat*, art. 7 : « Septimus, de excommunicatis, pro quorum justiciacione ballivus et servientes sui, prout ipsi dicebant, justiciabantur ab officiali Bitturicensi, licet excommunicati predicti nihil haberent omnino ; super quo concordatum est quod hec amodo non faciet dictus officialis, omni tamen fraude ex parte dicti ballivi et servientum suorum cessante » (*Olim*, *ibid*).

(2) *Concordat*, art. 2 : « Secundus articulus est de consuetudine quam, in justiciando excommunicatis, dicit archiepiscopus observatam esse et fuisse ab antiquo in curia sua Bitturicensi, quam consuetudinem volebat extendere dictus archiepiscopus ad Judaeos justiciandos, ubi excommunicati sunt suo mandato ; super quo concordatum est quod dicta consuetudo non extendetur ad Judaeos, cum in eis non fuerit observata » (*Olim*, tome II, p. 322-323).

(3) *Ord*. de 1290, art. 14 ; — cfr. *Ord*. de mai 1302 (pour le Languedoc), art. 7.

refusant de « rendre leur cour », soit au bailli de Berry, soit aux seigneurs suzerains. En 1291, il transigea : il promit de ne plus revendiquer comme son droit le jugement des actions relatives aux dîmes inféodées, à moins qu'il ne s'agît d'actions mobilières (1).

G. — Il ne restait plus à régler que la question toute personnelle des avenages de Bois-Trévy : il fut enjoint au bailli d'en restituer la *saisine* à l'archevêque; mais la question de *propriété* fut réservée (2). — Telles sont les diverses dispositions contenues dans le « concordat » de 1291. Il constitue dans l'histoire de la lutte de la cour du roi contre les cours d'Eglise un simple épisode, mais un épisode intéressant.

## § VII. — *Parlement de la Toussaints 1292.*

A partir de l'année 1291, il n'y eut plus en principe qu'un seul parlement par an, qui commençait toujours à la Toussaints, mais pouvait se prolonger jusqu'en mai ou juin de l'année suivante.

**110.** — Au parlement de la Toussaints 1292, nous retrouvons Marguerite de Bomez avec un troisième procès, dirigé cette fois contre le comte de Sancerre, Étienne II, toujours au nom des enfants mineurs issus de son mariage avec Henri III de Sully, enfants dont elle avait le « bail ».

(1) *Concordat*, art. 6 : « Sextus, de decimis infeodatis, quarum cognicionem dictus archiepiscopus volebat sibi vendicare et ad curiam suam trahere, nec inde volebat reddere curiam ballivo vel alicui domino temporali; super quo concordatum est quod talia non faciet amodo dictus archiepiscopus nec hoc vendicabit juri suo, retentâ tamen sibi cognicione mobilium in predictis » (*Olim*, tome II, p. 323). — Cfr. Ol. Martin. *op. cit.*, p. 40, note 6.

(2) *Concordat*, art. final : « Item, preceptum fuit ballivo quod restitueret dicto archiepiscopo saisinam avenarum suarum de Bois treni (*lire* : Bois trévi), salvâ questione proprietatis » (*Olim*, tome II, p. 324). — Déjà, en 1277, une solution analogue était intervenue à propos des fabriques d'huile de Bourges (*suprà*, n° 84).

A. — Les sires de Sully étaient vassaux des comtes de Sancerre pour divers fiefs, notamment pour les deux seigneuries justicières de la Chapelle et des Aix-Dam-Gilon, pour la châtellenie de Jars, etc. Souvent la question de mouvance avait suscité entre eux des difficultés. Peu de temps avant sa mort, Henri III avait dû se soumettre à l'arbitrage de Jean, comte de Richemont, fils du comte de Bretagne; ce dernier avait rendu sa sentence, au sujet des fiefs de Breviande, Jars, et la Chapelle-Dam-Gilon, le « vendredi, après la chandeleur 1283 » (4 févr. 1284) (1). Les mêmes difficultés se renouvelèrent avec Marguerite de Bomez, que le comte de Sancerre assigna devant sa cour. Condamnée, la dame de Sully interjeta appel, devant la *Curia regis*, du jugement rendu contre elle, « comme faux et mauvais ». Ayant obtenu gain de cause, Marguerite de Bomez soutint alors qu'elle devait être libérée et exemptée de tous les hommages habituellement portés au comte de Sancerre, et demeurer ainsi dans la foi, hommage, et obéissance du roi (2). Le comte de Sancerre s'y opposa naturellement, et il s'efforça, par plusieurs raisons, d'empêcher la demande de Marguerite de Bomez d'être accueillie (3). Il n'y réussit pas. Le roi, « à qui cette discussion déplaisait », tenant compte de l'état d'esprit des parties, décida que la dame de Sully, ès qualité, resterait sous son obéissance, et qu'elle serait exemptée de celle du comte

(1) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 426.

(2) *Olim*, tome II, p. 343, n° XXIII : « Cum Domina Soliaci, nomine suo et nomine liberorum suorum, quos habet in ballo suo, contra comitem Sacri-Cesaris, in curia nostra proposuisset quod, quia dictus comes in causa appellacionis ex parte dicte domine ad nos interposite super pravo et falso judicio, a dicto comite contra dictam dominam facto, succubuerat, de omnibus rebus de quibus esse solebat in homagio dicti comitis debebat libera esse et exempta, et in fide, homagio, et obediencia nostris remanere debere. »

(3) *Ibid.* : « Dicto comite contrarium asserente et quamplures raciones proponente, per quas dicebat dictam dominam in peticione sua non esse audiendam. »

de Sancerre, mais seulement pendant la durée du bail. Aussitôt le bail fini, les hoirs de Sully retourneraient à la foi, hommage, et obéissance du comte pour toutes les terres mouvant en fief de lui (1).

B. — Mais quand le bail d'Henri IV de Sully eut pris fin, vers l'an 1300, les difficultés recommencèrent avec Étienne II, et continuèrent avec son frère et successeur Jean II. Elles portaient principalement sur la foi et hommage de la Chapelle et des Aix-Dam-Gilon, que le seigneur de Sully devait au comte de Sancerre, et sur la foi que ce même seigneur prétendait lui être due par le comte de Sancerre, possesseur de quelques terres mouvantes de la Chapelle. Les deux adversaires finirent par accepter l'arbitrage de Louis de France, dit le Hutin, comte d'Évreux, en 1307. Louis le Hutin rendit une sentence détaillée, « ordonnant que le seigneur de Seuly feroit premièrement la foy et hommage au comte de Sancerre des terres de la Chapelle et des Aix, et qu'ensuite à la même place, *sans pieds mouvoir*, le comte de Sancerre feroit la foy et hommage au seigneur de la Chapelle, et qu'à l'avenir de cette manière ils s'entreferoient la foy et hommage à Bourges en l'hôtel des Jacobins et non ailleurs, et qu'en tous les cas où la foy et l'hommage se devroient faire, l'un ne pourroit exploiter le fief de l'autre qu'aprez quarente jours passez, et sommation faite à celuy qui devroit la foy de venir à Bourges en l'hôtel des Jacobins, et que celui qui seroit en demeure et refuseroit de le faire payeroit à l'autre dix mil livres;

(1) *Ibid.* : « Demum auditis racionibus hinc inde propositis, et parcium, de quarum contencio nobis displicebat, voluntatibus aliquantulum exploratis, ordinavimus et voluimus quod dicta domina, nomine dictorum liberorum suorum, in obediencia nostra remaneat, et sit exempta et libera ab obediencia dicti comitis, durante ballo tantummodo, et statim ballo finito, de omnibus rebus que a dicto comite teneri solebant et debebant in feodum per dominum Soliaci, dicti liberi ad fidem, homagium, et obedienciam dicti comitis revertentur. »

auquel jugement l'un et l'autre acquiescerent » (1). La querelle fut ainsi apaisée, au moins pour un temps (2).

## § VIII. — *Parlement de la Toussaints 1293.*

**111.** — En 1293, un an à peine avant d'être créé cardinal et nommé évêque de Préneste par Célestin V, l'archevêque Simon de Beaulieu interrompit une dernière fois les visites qu'il faisait dans les diocèses de la province de Bourges ou de la primatie des Aquitaines (3), pour soulever de nouvelles réclamations au sujet des régales de Bourges. Il remit sur le tapis des questions qui paraissaient cependant définitivement tranchées par les arrêts antérieurs rendus par la *Curia regis*, notamment à la Pentecôte 1281 et à la Pentecôte 1282, questions relatives aux granges de Turly, Cornusse, et Maurepas, et aux grosses dîmes dépendant de l'archevêché. D'après lui, c'était injustement et sans cause raisonnable que les gens du roi, pendant la vacance du siège épiscopal, avaient occupé les trois granges précitées sous prétexte de régale, et en avaient perçu les fruits, revenus, et issues (4) ; c'était également sans droit qu'ils avaient perçu les grosses dîmes dépendant de l'archevêché, attendu que ni dans les granges, ni dans les dîmes, le roi n'avait aucun droit (5). Il demandait, en consé-

(1) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 427.

(2) Cfr. de nouveaux démêlés entre Louis II comte de Sancerre et Philippe de Sully, dans la Thaumassière, *ibid.*, p. 428.

(3) Sur ces points, cfr. *ibid.*, p. 315-316.

(4) *Liber inquestarum*, dans L. Delisle, *Essai*, *loc. cit.*, n° 837 : « Cum archiepiscopus Bituricensis proponeret in curia nostra, contra gentes nomine nostro et nos, nos fuisse adeptos injuste et sine causa rationabili possessionem et saisinam custodiendi granchias de Tailliaco (*lire* : Tulliaco) et de Corunga (*lire :* Cornussa) et de malo Repastu nomine regalium, sede Bituricensi vacante, ac saisinam et possessionem percipiendi levandi et habendi fructus, proventus et exitus earumdem dictarum granchiarum pertinentium. »

(5) *Ibid.* : « Item, levandi et habendi et percipiendi, sede eadem vacante,

quence : 1° qu'il fût dit par jugement de la Cour que le roi et les gens du roi n'avaient pas droit aux revenus des granges et des dîmes ; que ces revenus appartenaient et par suite devaient être réservés au pontife futur (1); 2° qu'il lui fût payé à lui-même 1050 livres, pour lui tenir compte des revenus desdites granges et dîmes perçus par le roi lors de la dernière vacance du siège (2).

Les gens du roi s'y opposèrent (3); et la *Curia regis*, dans sa session de la Toussaints, ayant de nouveau entendu les parties et leurs témoins, vu les attestations, privilèges, et lettres présentés par elles, examiné toutes les questions de droit se rattachant à l'affaire, déclara les gens du roi complètement quittes de toutes les réclamations de l'archevêque. Elle réserva seulement au prélat « qui pour lors sera », le droit qu'il pouvait avoir dans les fruits de ses terres perçus ou à percevoir l'année de sa mort, d'après le privilège de 1159 exhibé devant la Cour par Simon de Beaulieu (4). Nous avons vu précédemment qu'une application de ce privilège avait été faite

pro dictis regalibus, grossas decimas archiepiscopatus : licet, in premissis, ut dicebat, nullum jus habueramus ».

(1) *Ibid.* : « Et ex hoc peteret per curiam nostram dici et decerni per judicium et per jus nos vel gentes nostras in premissis jus non habere ; sed dictos proventus fructus et exitus ac dictas decimas, que percipiantur seu percipi debent sede vacante, ad futurum pontificem pertinere debere, ac ipsos fructus, exitus ac proventus, ac etiam ipsas decimas futuro pontifici reservandas peteret ».

(2) *Ibid.* : « Ac sibi reddi et restitui mille quinquaginta libras quas gentes nostre nomine nostro receperant tempore vacationis sedis Bituricensis de fructibus granchiarum et de decimis supradictis ».

(3) *Ibid.* : « Gentibus nostris pro nobis et nomine nostro contrarium asserentibus ».

(4) *Ibid.* : « Tandem, auditis partibus et intellectis hiis que proponere voluerunt, testibus receptis ab utraque parte productis, visis eorum attestationibus, privilegiis, et litteris exhibitis, consideratis his que de jure movere poterant et debebant, curia nostra ab impeticionibus predictis gentes nostras et nos per judicium absolvit et reddidit totaliter absolutos, salvo archiepiscopo qui pro tempore fuerit tali jure quale habet vel habere potest in fructibus terrarum suarum, anno sui obitus, juxta tenorem privilegii exhibiti per eum in curia supradicta ».

après la mort de l'archevêque Guy de Sully (*suprà*. n° 96).

**112.** — Au même parlement de la Toussaints 1293, la *Curia regis* fixa les limites des châtellenies de Dun-le-Roy et de Blet (1), et par là même la frontière, très indécise de ce côté, des pays de Berry et de Bourbonnais (2); aussi est-il regrettable que le texte de l'arrêt, qui se trouvait au *Liber inquestarum* de Nicolas de Chartres, ne nous ait pas été conservé.

En revanche, on a retrouvé aux Archives du Cher l'original d'un autre arrêt de la même session, qui tranchait un procès entre les religieux de Saint-Satur et le comte de Nevers. Les religieux de Saint-Satur prétendaient être depuis longtemps « en saisine de couper, exploiter, et garder les arbres sis sur le chemin allant de leur prieuré de Mesve à la Charité, et de jouir de tous leurs fruits et issues ». Or des arbres qu'ils avaient coupés leur ayant été enlevés par les gens du comte de Nevers, ils en demandaient la restitution (3). Le comte affirmait en sens inverse que les arbres litigieux étaient « sur un grand chemin sujet à péage ou dans les dépendances, fins et limites d'un grand chemin du comté de Nevers »; or le comte avait sur tous les grands chemins de son comté la justice et le domaine, et par suite le droit d'exploiter

(1) L. Delisle, *Essai*, *loc. cit.*, n° 838 : « Arrest de la division des chastellanyes de Dun le Roy et de Blet ».

(2) Cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry et le détroit de sa Coutume*, n° 19, dans la *Nouvelle Revue histor. de droit français et étranger*, année 1915.

(3) J. Soyer, *loc. cit.*, n° LI : « Philippus Dei gracia Francorum rex, ballivo Bituricensi salutem. Cum moveretur discordia coram ballivo nostro Aurelianensi inter abbatem et conventum Sancti Satiri ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum comitem Nivernensem, ex altera, super eo quod religiosi predicti dicebant se esse et fuisse longo tempore in sasina arborum que sunt in chimino per quod itur de Mevia apud Caritatem, videlicet scindendo, expletando, custodiendo predictas arbores, et recipiendo proventus et exitus earundem; dicebant etiam se spoliatos fuisse predictis arboribus scisis ab ipsis, per gentes predicti comitis ».

lesdits arbres et de justicier en toutes matières dans le lieu litigieux (1) ». D'où procès. L'affaire fut portée devant le bailli du roi à Orléans, qui fit l'enquête et la transmit à la *Curia regis*. Le 8 mai 1294, celle-ci décida que les religieux avaient prouvé leur *intentio*, et que par suite le comte de Nevers était tenu à restitution (2).

## § IX. — *Parlements de la Toussaints 1294 et 1295.*

A la Toussaints 1294, le procès de Marguerite de Bomez avec sa belle-sœur Jeanne de Sully, vicomtesse de Melun, fut terminé (*suprà*, n° 104). A la Toussaints 1295, la Cour eut à résoudre une très intéressante question de douaire en cas de secondes noces.

**113.** — Étienne Poise-avant, bourgeois et ancien prévôt de Bourges, étant devenu veuf, s'était remarié à une femme nommée Bienvenue (3), à qui il avait promis, à titre de douaire, une somme de 2000 livres *en propriété*, hypothéquée sur ses biens immobiliers. A sa mort, il laissait comme héritiers ses enfants du premier lit, Philippe Poise-avant et consorts. C'était à eux à payer la

(1) *Ibid.* : « Predicto comite in contrarium asserente predictas arbores esse in magno chimino pedagiabili vel infra pertinentias, fines seu metas magni chimini in comitatu Nivernensi, asserente etiam se esse in sasina justitie et dominii magnorum chiminorum existencium in dicto comitatu, ac etiam in sasina expletandi arbores contentiosas et justiciandi in loco contentioso in omnibus casibus ».

(2) *Ibid.* : « Tandem, inquesta facta super hoc de mandato ballivi predicti ad curiam nostram relata, visa, et diligenter examinata, partium rationibus auditis et diligenter inspectis, pronunciatum fuit per curie nostre judicium predictos religiosos suam intentionem probasse, predictumque comitem eisdem religiosis ad predictorum arborum restitutionem teneri.... Actum Parisius, die sabbati post inventionem sancte Crucis, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto ». Cfr. L. Delisle, *loc. cit.*, n° 831 : « L'abbé Sainct Satur dessoubz Sancerre a droit des arbres du chemyn public allant [de] Mévie à la Charité ».

(3) L'arrêt, il est vrai, ne dit pas que Bienvenue ait été épousée en secondes noces ; mais cela est forcé : autrement, le procès ne se comprendrait pas.

somme de 2000 livres attribuée à Bienvenue. Ils n'en avaient encore payé qu'une partie, quand Bienvenue mourut à son tour, laissant un testament et des exécuteurs testamentaires. Ceux-ci réclamèrent à Philippe Poise-avant et à ses cohéritiers la partie du douaire restée impayée. N'ayant pas obtenu satisfaction et Philippe ayant au contraire vendu une terre héritée de son père, les exécuteurs testamentaires de Bienvenue lui intentèrent un procès. En 1295, ce procès était arrivé jusqu'à la *Curia regis* (1).

Celle-ci prescrivit alors au bailli de Berry, présent, selon l'usage d'alors, aux débats des parties, les quatre points suivants : 1° saisir tous les biens provenant d'Etienne Poise-avant ; 2° faire ensuite un compte loyal entre les parties, établissant les sommes déjà reçues par les exécuteurs, et celles qui devaient être allouées à Philippe Poise-avant et consorts en déduction de leur dette ; 3° faire payer aux exécuteurs testamentaires ce qui pouvait leur rester dû, d'abord sur les biens laissés par Étienne, et, si ceux-ci ne suffisaient pas, sur les biens personnels de Philippe et de ses cohéritiers, à supposer qu'ils en eussent d'autres que ceux provenant de la succession de leur père ; 4° si cela suffisait, ne pas inquiéter le possesseur de la terre que Philippe disait avoir vendue (2). Il résulte *à contrario* de cette dernière indica-

(1) *Olim*, tome II, p. 379, n° IV : « Ballivo Bitturicensi, salutem : Cum, auditis in nostra curia, te presente, executoribus testamenti Benevente, quondam uxoris Stephani Poise-avant, quondam civis Bitturicensis, ex una parte, et Philippo Poise-avant, filio dicti Stephani, pro se et coheredibus suis, ex altera, super summa duorum millium librarum, dicte Benevente in dotalicium promissorum a dicto Stephano, quando contraxit matrimonium cum eadem, et pro quibus hereditas ipsius Stephani extitit obligata... »

(2) *Ibid.* : « Preceptum fuerit tibi ut, dicta hereditate in manu nostra capta, et auditis racionibus parcium, facto legali compoto inter dictas partes, super receptis a dictis executoribus de summa pecunie predicta, et de aliis que dicto Philippo et coheredibus suis locum tenere debebunt in solutum dicti debiti, residuum quod superesset solvendum dictis executoribus faceres persolvi, ita quod, si ad hec hereditas dicti Stephani non sufficeret, assigna-

tion que la terre vendue restait grevée du droit de douaire de la veuve, et qu'en cas d'insuffisance, elle eût pu être reprise au tiers acquéreur. On peut même ajouter qu'elle aurait dû être reprise avant les biens personnels des héritiers, et que la solution donnée par la *Curia regis* était une solution de faveur, inspirée par l'équité plutôt que par le droit strict. C'est sans doute pour cela qu'en terminant la Cour recommande au bailli de Berry de s'occuper de l'affaire avec diligence, et de la finir de suite et sans autre forme de procès (1).

C'est le dernier arrêt berruyer que Nicolas de Chartres nous fait connaître. Il n'en signale aucun pour les parlements de la Toussaints 1296 et de la Toussaints 1298. En 1297, il n'y eut pas de parlement. En 1299, Nicolas de Chartres céda la plume, qu'il tenait depuis plus de vingt ans, à son successeur Pierre de Bourges.

### § X. — *Parlement de la Toussaints 1299.*

Au parlement de la Toussaints 1299, les « jours de Berry » durent être très chargés ; car le nouveau greffier, Pierre de Bourges, ne nous rapporte pas moins de quatre arrêts qui y furent rendus.

**114**. — Le plus important concernait la succession d'un seigneur nommé Guillaume de Montaigu, succession que le bailli de Berry, Robert Mauger, avait mise « en la main du roi », parce que, disait-il, il n'existait aucun parent du défunt qui pût réclamer ses biens comme

res ad hereditatem dictorum Philippi et coheredum suorum, si quam habeant vel teneant ex alia parte quam ex successione Stephani supradicti, et si dicta hereditas ipsius Philippi et coheredum suorum, quam habent ex successione paterna et quam habent ex alia parte, ad dictam solucionem faciendam sufficiant, non assignares ad hereditatem [terram] quam dictus Philippus dicitur vendidisse ».

(1) *Ibid.*, p. 580 : « Mandamus tibi quatinus premissa diligenter exequaris, procedens ad execucionem premissorum sine strepitu, et in hujus negocio de plano procedas ».

héritier (1) : c'était donc le droit de *déshérence* que prétendait appliquer le bailli. Or, chose assez singulière, un chevalier, nommé « Pierre de Vatan », c'est-à-dire Pierre de Saint-Palais, seigneur dudit lieu et de Vatan, avait déjà plaidé devant le bailli au sujet de cette succession, et en avait obtenu la « saisine », en qualité de parent le plus proche du défunt, à l'encontre de Gautier III, seigneur de Charost, chevalier, de Roger, son frère, et de Jean de Concorsaut, écuyer. Pierre de Vatan revint à la charge, et demanda que les biens de Guillaume de Montaigu lui fussent délivrés, et que l'obstacle apporté par le bailli fût écarté (2). La *Curia regis*, après avoir écouté Pierre de Vatan et le bailli, avait prescrit une enquête, laquelle fut favorable au seigneur de Vatan. La Cour ordonna donc au bailli, en février 1300, de retirer « sa main », et de délivrer la saisine des biens héréditaires à Pierre de Vatan, « sauf en tous ces biens le droit du roi et le droit d'autrui » (3).

**115.** — Deux autres arrêts ordonnaient de refaire des enquêtes. L'une concernait les droits respectifs du roi et du chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier, à Bourges,

(1) *Olim*, tome III, p. 15, n° XXVI : « Cum ballivus Bitturicensis bona quondam defuncti Guillelmi de Monte-Acuto ad manum nostram posuisset dicens dicta bona ad nos pertinere pro eo quod nullus, ut dicebatur, extabat de consanguinitate dicti defunti, qui, tanquam heres, petere posset bona predicta... »

(2) *Ibid.*, p. 16 : « ...et Petrus de Vastino, miles, qui, super possessione dictorum bonorum, pro se senteneiam coram dicto ballivo habuerat contra Galterum dominum de Tarrosio (*lire* : Carrosio), militem, Rogerium, ejus fratrem, et Johannem de Toncorcaut (*lire* : Concorcaut), scutiferum, asserens se proximiorem heredem de consanguinitate dicti defuncti, peteret bonorum dictorum possessionem sibi deliberari, et impedimentum [per] predictum ballivum super hoc appositum amoveri. »

(3) *Ibid.* : « Tandem, auditis super hoc dictorum Petri et ballivi racionibus, et inquesta facta super predictis visa et diligenter examinata, per judicium nostre curie, dictum fuit et pronunciatum quod dictus ballivus impedimentum quod apposuerat in dictis bonis amoveat, et eorum saisinam predicto Petro deliberet et reddat, salvo in omnibus, super eisdem bonis, jure nostro et alieno. — Mense Februario. »

sur une place sise devant l'église. Elle fut recommencée, puis remise en garde au greffier Pierre de Bourges par maître Guillaume de Poterie, clerc d'un ancien maître au parlement, Guillaume d'Outremer, « le mardi avant la chandeleur 1301 » = 30 janvier 1302 (1).

L'autre enquête concernait la mortaille et la commise encourues par certains habitants d'Issoudun, qui n'avaient pas payé la *cense* de bourgeoisie à laquelle ils étaient tenus (2). Elle fut annulée parce que les enquêteurs avaient fait porter leur enquête sur les mortailles, que leur commission ne visait pas ; et que, dans leur enquête au sujet des commises, ils n'avaient pas mentionné les réponses faites par les intéressés aux articles proposés contre eux. La Cour décida que l'enquête serait refaite, et qu'une commission en bonne forme serait délivrée aux nouveaux enquêteurs (3).

**116.** — Le dernier arrêt ne touchait qu'à une question de procédure ; mais il mettait en relief la situation délicate dans laquelle se trouvaient les habitants des villes qui n'avaient pas la personnalité juridique, comme l'avaient les communes du Nord ou les villes consulaires du Midi, lorsque ces habitants voulaient plaider pour un

(1) *Olim*, tome II, p. 436, nº XVII : « Inquesta, facta inter regem et capitulum Sancti-Petri-Puellarum, Bituris, non est facta sufficienter, et ideo partes iterato vocabuntur et audientur » ; — tome III, p. 5, nº IV (texte à peu près semblable) ; — *Mémorial de Pierre de Bourges* : « Item, martis ante Candelosam [anno Domini M°CCC° primo], tradidit mihi idem G. [magister Guillelmus de Poteria, clericus quondam magistri G. de Ultramare] alias XIIII inquestas que sequuntur, videlicet : .... Inquesta super platea Sci Petri Puelli Bituris ante predictam ecclesiam. »

(2) Sur la *cense* d'Issoudun, cfr. *suprà*, nº 22.

(3) *Olim*, tome III, p. 12, nº XX : « Inquesta facta contra illos de Exelduno, super mortaliis et commissis rebus pro censa non soluta, dormiet, quia auditores inquisiverunt de mortaliis et eorum commissio hoc non continebat ; item, quia auditores de rebus commissis inquisiverunt, non auditis responsionibus parcium ad articulos propositos super hoc contra ipsos ; et iterum facienda est, et fiet commissio super hoc in bona forma. » — Sur les causes de nullité des enquêtes et le renouvellement des commissions, cfr. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 110-120.

intérêt collectif. Il leur fallait pour cela une procuration signée de leur seigneur, lequel ne l'accordait pas toujours volontiers, surtout quand il était partie au procès. C'est ainsi qu'à Massay, l'abbé, ayant un procès avec les habitants, n'avait donné une procuration à ces derniers, signée de lui et du convent, que sur l'injonction de la *Curia regis*. Cet abbé étant venu à mourir, son successeur demanda à la Cour de révoquer et d'annuler la procuration qu'il avait donnée. Les habitants menacés se défendirent par une foule de raisons contraires (1). Après avoir entendu les deux parties, le parlement rendit l'arrêt suivant : — 1° la procuration sera valable pour l'instance commencée (en vertu même de cette procuration) devant le bailli ou le prévôt de Berry, mais seulement pour cette instance; pour le reste et pour l'avenir. elle sera nulle et sans force (2); — 2° s'il se présente un nouveau cas pour lequel les habitants de Massay aient besoin d'une procuration, ils la demanderont à l'abbé; si l'abbé la leur refuse, les habitants n'auront qu'à recourir au roi ou au bailli de Berry; et l'un ou l'autre fera faire « ce qui devra être fait » (3).

(1) *Olim*, tome II, p. 433, n° VIII : « Cum abbas Maciacensis contra homines dicte ville, requireretur quod procuratorium, quod ejus predecessor, cum suo conventu, dictis hominibus, per curie nostre compulsionem, concesserat, curia nostra revocaret et totaliter annullaret, et ex parte dictorum hominum multe raciones in contrarium proposite fuissent. »

(2) *Ibid.* : « Tandem, auditis racionibus parcium hinc et inde, per curie nostre judicium dictum fuit quod, dicto procuratorio, quantum ad presentem cause instanciam, ipsius procuratorii virtute, coram ballivo seu preposito Bituricensi inter dictas partes inchoate, tantummodo valituro, ipsum procuratorium in totali suo residuo sit penitus annullatum, nullum ex nunc robur deinceps aliquatenus habiturum... »

(3) *Ibid.* : « Et, si de cetero casus se offerat in quo dicti homines dicant se procuratorio indigere super hoc, dictum abbatem requirant, et, si dictus abbas eis facere procuratorium denegaverit super hoc, ad nos vel ballivum Bituricensem poterunt habere recursum, et eis fiet quod fieri debebit. »

## § XI. — *Parlement de la Toussaints 1301.*

Au parlement de la Toussaints 1300, nous ne trouvons rien. En 1301, il y eut d'abord des vacations; puis, à la Toussaints, un parlement, qui se prolongea jusqu'à la fin de 1302. Dans cette période, nous relevons deux arrêts relatifs au Berry (1).

**117.** — Le premier arrêt, très important, concernait Boussac et confirmait expressément ce jugement de 1275, signalé plus haut (*suprà*, n° 79), par lequel la châtellenie de Boussac était déclarée comprise dans le ressort d'Issoudun, et par conséquent dans le bailliage de Berry. Malgré cette décision, et au grand préjudice du seigneur de Boussac, Pierre de Brosse, qui était en même temps seigneur de Sainte-Sévère (2), le sénéchal de Poitou et le bailli d'Auvergne faisaient chaque jour des actes d'administration ou de juridiction dans ladite châtellenie, et spécialement dans les paroisses de Parsac et de Clugnat, qui en faisaient partie (3). Pierre de Brosse se plaignit à la *Curia regis*, en lui faisant observer que sa châtellenie de Boussac était de toute antiquité du bailliage de Berry et du ressort d'Issoudun, et qu'elle-même l'avait déclaré antérieurement (4). Après avoir appelé et interrogé le

(1) On pourrait ajouter l'arrêt du 26 juin 1301, déclarant que la garde du prieuré de Mesve n'appartient pas au comte de Nevers, mais au roi, le prieuré de Mesve étant une dépendance de l'abbaye berruyère de Saint-Satur (*Olim*, tome III, p. 71, n° XI, et J. Soyer, *loc. cit.*, n° LII). *Mesve*, sur la rive droite de la Loire, canton de Pouilly (Nièvre).

(2) Sur Pierre de Brosse, cfr. E. Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère*, *op. cit.*, p. 53 et suiv.

(3) *Olim*, t. III, p. 75, n° III : «... et quod senescallus Pictavensis, ballivus Arvernie, contra dicti judicati tenorem et in ipsius militis prejudicium, ut dicebat, quotidie balliare et justiciare nitebantur in dicta castellania, et specialiter in villis de Perçac et Clerignac (*lire* : Clugnac), in dicta castellania sitis, et in territoriis earumdem ».

(4) *Ibid.* . « Cum Petrus de Brocia, miles, dominus, ut dicitur, de Boçac, nobis significasset quod castellania de Boçac est et fuit ab antiquo de ballivia Bituricensi et de ressorto Exoldunensi, prout per judicatum curie nostre apparere poterat, ut dicebat ».

sénéchal de Poitou et les baillis d'Auvergne et de Berry, la *Curia regis* prescrivit une enquête; et au mois de janvier 1302, sur le vu de l'enquête et après avoir relu son ancien arrêt, elle décida que « la châtellenie de Boussac et spécialement la ville de Parsac et son territoire était et devait rester de la baillie de Berry (1) ».

**118.** — Six mois plus tard, la Cour eut encore occasion de critiquer une enquête, faite entre le procureur du roi à Bourges et les héritiers de feu Renaud de Clamecy, dont le procureur du roi réclamait la « mainmorte ». La Cour ayant trouvé dans cette enquête plusieurs défauts, décida de ne pas la « juger », mais d'appeler les parties pour la seconde fois, et de les entendre *tanquam de novo*, c'est-à-dire comme si elles comparaissaient pour la première fois ; et, après les avoir entendues, de leur faire justice. Pierre de Bourges ne dit pas si cet arrêt, rendu le « lundi avant la Saint-Pierre-ès-liens 1302 » (30 juillet), fut suivi d'effet (2).

## § XII. — *Parlement de la Toussaints 1304.*

Il faut ensuite sauter trois ans : pour le parlement qui se tint, par exception, à la Chandeleur en l'année 1303,

(1) *Ibid.* : « Nosque, super predictis, vocatis evocandis, et specialiter senescallo Pictavensi et ballivis Bituricensi et Arvernie, mandaverimus inquiri : visa inquesta, super hoc de mandato nostro facta, ac eciam diligenter examinata, necnon viso judicato predicto, per curie nostre judicium, pronunciatum fuit ac eciam declaratum dictam castellaniam de Boçac, et specialiter predictam villam de Perçac et ejus territorium, de ballivia Bituricensi, sicut premissum est, fuisse, esse, ac remanere debere. — Mense Januario ». — Sur Boussac et Parsac, cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry*, *op. cit.*, n° 15, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1915.

(2) *Olim*, tome III, p. 109, n° LXVIII : « Visa inquesta, inter procuratorem domini regis et heredes Reginaldi de Clameciaco facta, super manumortua bonorum dicti defuncti, propter defectus in ea repertos, Curia ordinavit quod inquesta predicta non judicabitur : immo partes iterato et tanquam de novo super hoc audientur, et, eis auditis, faciet eis Curia justicie complementum. — Lune ante Sanctum Petrum ad vincula ».

Pierre de Bourges ne signale aucun arrêt pour le Berry. Il n'y eut ensuite, jusqu'à la Toussaints 1304, que de simples vacations « à cause de la guerre de Flandre », où Philippe-le-Bel se trouvait (1). A la Toussaints 1304, la *Curia regis* reprit ses habitudes.

**119.** — Elle eut alors à réprimer un de ces actes de violence et de déprédation que les seigneurs féodaux se permettaient trop souvent à l'égard des monastères voisins de leurs seigneuries. C'est ainsi qu'en 1304, Renoul IV, seigneur de Culant, avait saisi des gages sur plusieurs hommes couchants et levants dans la justice du prieur de la Chapelle-Aude en Berry, par violence et malgré l'opposition des gens du prieur, dont les droits de justice se trouvaient ainsi violés. Renoul avait de plus, avec une multitude de gens et de chariots, fait couper et transporter à sa demeure le bois du prieuré. Enfin, rencontrant sur la voie publique un moine et le prévôt de la Chapelle-Aude, à cheval, il avait fait arrêter leurs montures, les avait jetés à terre, roués de coups, et blessés ; après quoi, il avait emmené prisonniers le prévôt et les chevaux (2). Le procureur de l'abbaye de Saint-Denis-en-France, dont dépendait le prieuré de la Chapelle-Aude, dénonça le fait

(1) Cfr. *Olim*, tome II, p. 467, et tome III, p. 139 : « Quia anno precedenti (1303-1304), propter guerram Flandrie, non fuit parlamentum ».

(2) *Olim*, tome III, p. 143, n° XII : « Cum nostre denunciasset curie procurator ecclesie beati Dyonisii in Francia, de speciali garda nostra cum membris suis existentis, quod in justicia prioratus eorum dicte ecclesie de Capella-Aude, super homines ibidem commorantes, dominus de Culento, violenter et contra prohibicionem gencium dicti prioratus, plura gagia ceperat et secum portaverat, et cum multitudine gencium et quadrigarum nemus dicti prioratus secaverat et portari fecerat ad domum suam, et quemdam dicti prioratus monachum ac prepositum, per viam publicam equitantes, arrestaverat, de equis suis ad terram projecerat, graviter verberaverat et vulneraverat, et eorum equos dictumque prepositum duxerat secum captos, super predictis inquiri fecimus veritatem ». — La *via publica* dont il est question dans ce texte doit être la *voie romaine* de Néris à Châteaumeillant, qui passait à la Chapelle-Aude et à Sidiailles, à 4 kilomètres au sud-ouest de Culant. Cfr. E. Chénon, *Hist. de la Chapelle-Aude*, *op. cit.*, p. 18, note 3, et la carte y annexée.

à la *Curia regis*, qui fit faire une enquête par des commissaires envoyés par elle à cet effet.

Sur le vu de cette enquête, elle ordonna, le « dimanche après la Chandeleur 1304 » (7 févr. 1305), que le seigneur de Culant rendrait les gages et le bois qu'il avait pris, s'ils existaient encore en nature ; sinon, l'estimation en argent. Les prises devaient être remises en la main du roi, comme « main souveraine », et restituées par lui aux religieux, en attendant qu'un débat sur le fond s'ouvrît au parlement au jour qui serait assigné (1). De plus, pour les injures et les violences commises par lui, le seigneur de Culant était condamné à 500 livres tournois de dommages-intérêts envers les religieux de la Chapelle-Aude et 1000 livres tournois d'amende envers le roi (2). Mais, quelque temps après, l'effet de cette condamnation fut suspendu jusqu'à plus ample informé (3). Aussi Renoul IV de Culant ne se pressa-t-il pas de s'exécuter. En décembre 1306, non seulement il n'avait encore rien payé, mais il n'avait rien rendu. L'affaire ne fut d'ailleurs pas tranchée par la Cour du roi ; elle fit l'objet d'une sentence arbitrale, rendue le 18 décembre 1306, par Étienne, cardinal du titre de Saint-Cyriaque *in Thermis* (4).

(1) *Ibid.* : « Visa igitur inquesta, partibus vocatis, facta super hoc per auditores deputatos a nobis, non obstantibus frivolis excepcionibus, ex quibus idem dominus a dictis auditoribus a defectu juris se appellasse dicebat, per curie nostre judicium dictum fuit et pronunciatum quod prisie predicte, tam gagiorum quam lignorum, integre reponentur ad locum, si extent, alioquin, estimacio earumdem, et ibidem reposite ad manum nostram tanquam superioris ponentur, et de eis, per manum nostram, fiet recredencia religiosis predictis; et super debato hujusmodi dies competens partibus assignabitur, Parisius, coram nobis ».

(2) *Ibid.* : « Et pro injuriis et violenciis supradictis, idem dominus dictis religiosis quingentas, ac nobis mille libras turonenses, pro emenda, persolvet. — Dominica post Candelosam ».

(3) *Ibid.* : « Postea fuit suspensa per cameram ista condempnacio quousque fuerit super hoc plenius inquisitum ».

(4) Pour les détails, cfr. E. Chénon, *op. cit.*, n° 57.

## § XIII. — *Parlement de l'octave de Pâques 1306.*

En 1305, il n'y eut pas de parlement (1); mais en 1306, il y eut deux sessions, l'une à l'octave de Pâques, et l'autre à la Toussaints. Dans la première, on relève deux arrêts intéressant le Berry (2).

**120.** — L'un fournit un exemple des exactions que commettaient parfois les « enquesteurs » de Philippe-le-Bel. Jean de la Barre, enquêteur de la baillie de Berry, avait été accusé d'avoir extorqué « par la force » jusqu'à 100 livres, en permettant à un individu suspect de vol de s'enfuir. Après enquête, il fut mandé au bailli de Berry de ne pas lever les 100 livres, mais de procéder « par les voies civiles » contre Jean de la Barre (3). Pierre de Bourges n'en dit pas plus long; il ajoute seulement qu'on trouvera « de plus amples détails dans le rôle du parlement » (4).

**121.** — L'autre arrêt tranchait un de ces conflits de *garde* des monastères, qui éclataient à chaque instant entre le roi et les seigneurs féodaux, avec la complicité des religieux, qui préféraient la garde du roi à celle des seigneurs : le roi était plus éloigné, et il était de plus à

(1) Cfr. *Olim*, tome II, p. 479, et tome III, p. 147 : « Quia anno quinto precedenti non fuit parlamentum ».

(2) On peut y joindre un arrêt du « vendredi avant la Pentecôte » (20 mai) 1306, concernant l'hommage de la terre de Vouzon en Orléanais, d'où il ressort que cette terre avait formé le « frérage » d'Alix, sœur de Jean de l'Isle, seigneur de la Ferté-Nabert, et femme d'Etienne IV, seigneur de Graçay (*Olim*, tome III, p. 169). La Thaumassière, *Histoire*, p. 646, a ignoré cette alliance, qui explique comment les terres de Vouzon, de l'Isle, de la Ferté-Nabert, et autres, sont entrées dans la famille de Graçay.

(3) *Olim*, tome III, p. 169, nº xxv : « Visa inquesta super eo quod J. de Barra, cum inquisitor (esset) ballivie Bituricensis, furasse dicebatur per vim prisionis ad centum libras, quia quemdam suspectum de furto abire permiserat, mandatum est ballivo quod dictas centum libras non levet, sed super hujusmodi facto contra ipsum civiliter procedat, prout ad ipsum pertinet ».

(4) *Ibid.*, p. 170 : « In rotulo hujus parlamenti plenius continetur ».

cette époque un protecteur-né contre les usurpations féodales (1). En 1306, c'est l'abbesse et le convent de Charenton qui « avouent » être en saisine d'être « gardés » par le roi, de même que le roi est en saisine de les « garder » (2). Le comte de Sancerre, Jean II, soutenait au contraire que la garde de l'abbaye de Charenton lui appartenait, en qualité de seigneur de Charenton (3). La Cour fit faire une enquête sur le point de savoir si cette *avouerie* était nouvelle ou ancienne. Il fut prouvé qu'elle était nouvelle, et que les religieuses n'avaient aucun privilège les plaçant « en la garde royale » (4). Or conformément au principe posé par Beaumanoir (5), le bailli de Berry, « pour raison de l'avouerie susdite », avait mis l'abbaye en la main du roi. La Cour prescrivit que la main du roi serait retirée; mais, ne tranchant pas la question au fond, elle réserva tous les droits que

(1) Cfr. F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, Paris, 1903, in-8°, p. 181 et suiv.

(2) *Olim*, tome III, p. 182, n° XLV : « Inquesta per ballivum Bituricensem seu ejus commissarios facta, super eo quod abbatissa et conventus de Karantonio advoaverant se esse in saisina quod gardientur per dominum regem, et dominum regem esse in saisina gardiandi easdem ». — *Notre-Dame de Charenton*, abbaye de filles, à deux lieues de Saint-Amand-Montrond (Cher), sur la Marmande. Sur les péripéties de son histoire, cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 809-810. L'arrêt que nous analysons prouve qu'en 1306 les religieuses étaient toujours en possession de leur abbaye.

(3) *Olim*, *ibid.* : « Comite de Sancero e contrario asserente dicte garde saisinam ad eum pertinere ». — Jean II venait de succéder à son frère Étienne II, comte de Sancerre, mort sans postérité, et d'abandonner l'usufruit des seigneuries de Charenton et de Meillant à sa belle-sœur, Marie de Lusignan, pour son douaire (lundi après la Pentecôte 1306); cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 427.

(4) *Olim*, *ibid.* : « Visa ad illum finem tantummodo utrum dicta advoacio esset nova vel antiqua, inventum est sufficienter esse probatum quod dicta advoacio nova est, nec invenitur quod dicte religiose aliqua privilegia ostenderint per que appareret esse de garda domini regis ». — Sur la nécessité de ce privilège et ses effets, cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1467.

(5) Beaumanoir, *ibid.*, n° 1471 : « Quant eglise se desaveue de la garde a celi par qui ele doit estre gardée et s'aveue d'autrui garde,... il convient que li cuens de Clermont la poursieve en la court de celi de qui ele est avouee... »

pouvaient avoir le roi et les religieuses « tant en possession qu'en propriété ». L'arrêt fut rendu le « lundi après la quinzaine de la Pentecôte », c'est-à-dire le 6 juin 1306 (1).

## § XIV. — *Parlement de la Toussaints 1306.*

122. — Au parlement de la Toussaints 1306, commença un long procès, qui ne se termina qu'en 1310, et sur lequel les *Olim* donnent de copieux détails. L'affaire était cependant de nature assez vulgaire ; mais elle donna lieu à une erreur judiciaire, et il est intéressant de voir comment sous Philippe-le-Bel on commettait et on réparait ce genre d'erreurs. Pour plus de clarté, nous retracerons les faits par ordre chronologique, tels qu'ils ont été reconnus exacts en 1310.

A. — Un bourgeois de Bourges, nommé Renaud Buille (2), s'était chargé de fournir des vivres au roi pour son armée de Flandre (3). A cet effet, il avait rassemblé dans une forêt, dont le « panage » lui appartenait, un certain nombre de porcs pour les engraisser, et les avait confiés à la garde d'un de ses serviteurs, nommé Pierre de Vougon (4). Un sergent du roi, envoyé par le bailli de Berry pour recueillir des vivres pour l'armée, s'étant présenté un jour à Renaud Buille, celui-ci lui indiqua

(1) *Olim*, *ibid.* : « Et idcirco, per arrestum nostre curie, dictum fuit quod manus domini regis, racione dicte advoacionis super hoc apposita, inde amovebitur, salvo jure domini regis et dictarum religiosarum super hoc, tam in possessione quam in proprietate. — Lune post quindenam Penthecostes. »

(2) A l'époque du duc Jean de Berry (v. 1400), la famille *Buille* habitait une maison située près du marché, à Bourges (cfr. *Mém. des Antiquaires du Centre*, tome XX, p. 319).

(3) *Olim*, tome III, p. 208, n° xxxv : « .... tempore quo ipse [R. Buille], pro nobis et exercitu nostro Flandrie, victualia capiebat... »

(4) *Ibid.*, p. 546 : «... et quod dictus Petrus de Vogon, qui dictos porcos habebat in custodia, erat serviens et minister dicti Reginaldi, et dictos porcos in pasnagio dicti Reginaldi custodiebat... » ; p. 208 : « in quadam foresta, in qua impinguabantur. »

les porcs qu'il tenait en réserve ; le sergent en marqua 334 du sceau du roi, tomba d'accord pour le prix avec Renaud Buille, et lui remit l'argent (1).

C'est alors que Pierre de Vougon, qui détestait son maître, l'accusa, « par haine et par malice », de lui avoir volé les porcs vendus au roi : ledit Pierre se disait, pour les besoins de la cause, « marchand de cochons » (2). Renaud Buille se défendit vivement, mais vainement (3). Une enquête fut faite par le prévôt de Bourges; mais elle n'était pas achevée quand s'ouvrit le parlement de la Toussaints 1306. Aussi le bailli de Berry, Hugue Gohaud, ne l'apportait-il pas avec l'intention de la faire juger, mais seulement de faire entendre les parties par la Cour au jour qu'il leur avait assigné; la Cour eût ensuite ordonné ce qu'elle aurait jugé raisonnable. Mais, « à la suggestion de certains » (on aimerait à savoir de qui), la Cour examina l'enquête comme si elle était complète, et la jugea (4). Renaud Buille fut condamné à rendre à Pierre

(1) *Ibid.*, p. 546 : «... et quod non ipse, sed quidam serviens noster, per ballivum Bituricensem deputatus ad capiendum victualia nostri exercitus, dictos porcos sibi per dictum Reginaldum incusatos tanquam suos, signo nostro signaverat, et certum precium posuerat in eisdem, quod precium idem Reginaldus de dictis porcis, tanquam de suis, recepit » ; — p. 208 : « ... super trecentis triginta et quatuor porcis... »

(2) *Ibid.*, p. 208 : « Cum Petrus de Bougon, mercator porcorum, Reginaldum Buille, civem Bituricensem, traxisset in causam, peticionem faciens contra ipsum super trecentis triginta et quatuor porcis, quos dicebat eundem R , in tempore, etc... cepisse » ; p. 547 : «... et quod, ex odio et per maliciam, dicta causa mota fuerat contra ipsum... »

(3) *Ibid.*, p. 208 : « ... dicto R. capcionem dictorum porcorum negante, et ad sui defensionem multa proponente. »

(4) *Ibid.*, p. 545 : « Cum inquesta quedam per prepositum Bituricensem facta, ad instanciam Petri de Vogon, contra Reginaldum Buylle, civem Bituricensem, racione capcionis quorumdam porcorum, dudum ad nostram curiam asportata fuisset, et ad quorumdam suggestionem, dicta inquesta, contra predictum Reginaldum, per nostram fuisset curiam judicata » ; — p. 546 : « necnon ballivi Bituricensis relacione qui dictam inquestam Parisius asportaverat, non tanquam perfectam, ut dicebat, nec ad finem quod judicaretur, sed ut partes super ea audirentur, quibus diem Parisius super hoc assignaverat, et ut, partibus auditis, ad plenum super hoc curia

de Vougon la valeur des porcs et des dommages que celui-ci était censé avoir subis, sans « compter la punition corporelle que la Cour ajourna, se réservant d'en conférer avec le roi (1). Le malheureux Buille n'échappa à la mort ou à la mutilation que grâce à une circonstance fortuite, la présence de conseillers *clercs* au premier jugement : on sait que les clercs ne pouvaient pas participer à des *judicia sanguinis* (2). La Cour se contenta, d'accord avec le roi, de prononcer la confiscation de tous les biens du condamné tant meubles qu'immeubles. Cette erreur judiciaire fut commise « le mercredi après la Nativité du Seigneur » (27 décembre) 1306 (3).

B. — Renaud Buille n'avait plus qu'une ressource : la supplication ou proposition d'erreur. Il s'en servit. Il revint devant la Cour, se plaignant que l'enquête dirigée contre lui n'eût pas été terminée : les parties n'avaient pas conclu, et les défenses de fait qu'il se proposait de présenter n'avaient pas été écoutées; il priait donc la Cour de lui venir en aide par miséricorde (4). Ce n'est qu'au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1310 que cette demande fut accueillie. La Cour interrogea certains des

nostra, super inquesta predicta, id quod esset racionabile ordinaret. »

(1) *Ibid.*, p. 208 : « Factaque super hoc inquesta, et nostre curie reportata, visa et diligenter examinata, dictus R., per curie nostre judicium, condempnatus fuisset ad reddendum eidem Petro dictorum porcorum valorem, et dampna omnia que ipse sustinuerat in predictio, ipsius punicione ulterius nobis retenta. »

(2) Cfr. *suprà*, n° 100, 5°.

(3) *Ibid.*, p. 208 : « Tandem, curia nostra, super hoc habita deliberacione nobiscum, et eidem R. in vita et membris parcendo, propter clericorum nostrorum presenciam qui priori interfuerant judicato, sentencialiter pronunciavit omnia bona dicti R., tam mobilia quam immobilia, tanquam commissa, nobis esse integre applicanda. — Mercurii post Nativitatem Domini. »

(4) *Ibid.*, p. 546 : « Deinde ad curiam nostram accedens idem Reginaldus, et ex eo conquerens quod dicta inquesta non fuerat perfecta, nec in ea partes concluserant, nec eciam ejus defensiones facti quas proponere et tradere super hoc intendebat fuerant in ea audite, super hiis requisivit sibi misericorditer subveniri. »

maîtres qui avaient participé au précédent jugement, puis le bailli de Berry, qui déclara qu'en effet il n'avait pas apporté l'enquête en 1306 pour être jugée, mais pour être complétée. Il plut alors à la Cour, « par miséricorde et grâce spéciale », d'ordonner une nouvelle enquête, nonobstant le jugement déjà intervenu. Cette enquête devait être faite par des commissaires du parlement, sur le fait entier de la capture des porcs et sur les défenses présentées par Renaud Buille; on devait y appeler tous ceux qui devraient l'être, écouter les raisons des parties de part et d'autre, et rechercher la pleine vérité « aux fins civiles » (1).

Les commissaires se rendirent à Bourges, appelèrent avec eux le bailli et le procureur du roi, les héritiers de Pierre de Vougon, qui était mort dans l'intervalle, et d'autres, et rapportèrent une enquête prête, cette fois, à être jugée (2). Après l'avoir examinée, la *Curia regis* reconnut que les porcs, pour le vol desquels Renaud Buille avait été condamné, lui appartenaient réellement, qu'ils avaient été marqués, non par lui, mais par un sergent du roi, et que Pierre de Vougon, qui l'avait dénoncé, avait agi « par haine et par malice » (3). En conséquence, le « lundi après l'Annonciation » (29 mars

(1) *Ibid.* : « Audito igitur super hiis quorumdam de magistris curie nostre recordo, necnon ballivi Bituricensis relacione, etc...., placuit nobis, de misericordia et gracia speciali, quod, non obstante judicato predicto, certi per nos deputarentur commissarii, qui de totali facto predicto capcionis dictorum porcorum dictique Reginaldi defensionibus, in hujusmodi vocatis qui forent evocandi, et auditis parcium racionibus hinc et inde, ad finem civilem inquirerent plenarie veritatem. »

(2) *Ibid.* : « Certis igitur commissariis per nos super hiis deputatis, et inquesta per eos, vocatis ballivo et procuratore nostro Bituricensibus, necnon heredibus dicti Petri de Vogon defuncti, et aliis evocandis, super predictis facta, et ad nostram curiam ad judicandum reportata.... »

(3) *Ibid.* : « Ea visa et diligenter examinata, cum per eam inventum fuerit sufficienter probatum quod porci predicti, propter quorum capcionem dictus Reginaldus fuerat condempnatus, erant proprii dicti Reginaldi, et quod non ipse, sed quidam serviens noster.... signo nostro signaverat,.... et quod ex odio et per maliciam, dicta causa mota fuerat contra ipsum... »

1311), la Cour révoqua et annula en totalité son jugement de 1306, et tout ce qui s'en était suivi, acquitta judiciairement Buille, et ordonna de lui rendre sans délai tous les biens qui lui avaient été confisqués, et aussi, s'il le demandait, les fruits et issues qui avaient été perçus dans l'intervalle (1). Ainsi fut réparée, au moins en partie, une erreur judiciaire, qui aurait pu être plus grave, et qu'il aurait mieux valu ne pas commettre (2).

## § XV. — *Parlement de la Toussaints 1307.*

**123.** — En 1307, il y avait lutte entre le prieur et le chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre-le-Puellier à Bourges et le curé de l'église paroissiale de Saint-Germain-des-Bois (3), d'une part, et d'autre part, l'abbé et le convent de l'abbaye de Noirlac, autrement dit de la Maison-Dieu-sur-Cher, près de Saint-Amand, au sujet des dîmes *novales* de la paroisse de Saint-Germain. Chacune des deux parties se prétendait « en saisine » du droit de percevoir ces dîmes, et les Cisterciens de Noirlac ne craignaient pas de joindre la violence à leur argumentation (4). Sur la plainte des chanoines de Saint-Pierre-le-

(1) *Ibid.*, p. 547 : « Attentis diligenter omnibus supradictis, curia nostra totaliter revocans et anullans judicatum predictum contra Reginaldum factum et quicquid secutum est ex eodem, predictum Reginaldum a predictis omnibus, pro quibus fuerat condempnatus, sentencialiter absolvit, et precepit quod omnia bona sua mobilia et immobilia, racione dicti prioris judicati sic anullati capta per quemcumque, reddantur et deliberentur eidem, absque difficultate quacumque, et de fructibus et exitibus ex dictis bonis, medio tempore, perceptis, fiet eidem, si pecierit, vocatis qui fuerint evocandi, justicie complementum. — Lune post Annunciacionem dominicam. »

(2) Cfr. sur cette affaire, G. Ducoudray, *Les origines du parlement de Paris*, Paris, 1902, in-8°, p. 558-559; — et C. Chabrun, *op. cit.*, p. 14-16.

(3) *Saint-Germain-des-Bois*, canton de Dun-le-Roy (Cher).

(4) *Olim*, tome III, p. 265, n° LIV : « Prior et capitulum ecclesie secularis Sancti-Petri-Puellarum Bituricensis et curatus ecclesie parrochialis Sancti-Germani-de-Bosco, nobis conquerendo monstrarunt quod, cum propter debatum inter eos, ex una parte, et abbatem et conventum Nigri-Lacus, ex alia,

Puellier et du curé de Saint-Germain, le bailli de Berry envoya un sergent pour les défendre des injures et des voies de fait de leurs adversaires, et pour mettre les choses litigieuses en « la main du roi », comme main souveraine (1). Mais quand les chanoines, avec le sergent qui les accompagnait, se présentèrent sur certaines terres novales et se mirent en devoir d'user de leur « saisine », une grande multitude de moines et de convers de l'abbaye de Noirlac, escortés d'autres complices, clercs ou laïques, munis d'armes diverses, se précipitèrent sur eux, malgré le sergent, qui pensait les arrêter en leur montrant sa commission et en leur offrant de la lire. Ils frappèrent violemment le curé de Saint-Germain et le blessèrent mortellement en deux endroits, l'abbé de Noirlac étant présent et consentant (2).

La Cour du roi, saisie, fit faire une enquête par le bailli de Berry, accompagné, parce qu'il s'agissait de clercs, de l'official de Bourges. Tous deux firent comparaître les parties, écoutèrent leurs raisons, et recherchèrent la vérité. L'enquête terminée, ils la scellèrent de leur sceau, et la transmirent à la *Curia regis* (3). Elle

racione saisine juris percipiendi decimas de novalibus in parrochia Sancti-Germani predicta, in cujus juris saisina se existere dicti conquerentes dicebant... »

(1) *Ibid.* : « ... ballivus Bituricensis unum servientem deputaverat ad defendendum eosdem ab injuriis et violenciis manifestis, et ad capiendum res contenciosas inter partes in manu nostra, tamquam superioris... »

(2) *Ibid.* : « ... qui, cum ad certa loca novalia, cum dicto serviente, accederent, et ibidem suo jure et saisina uterentur, magna multitudo monachorum et conversorum abbacie supradicte, associatis sibi aliis complicibus clericis et laycis de familia ipsorum, cum diversis armorum generibus, in ipsos hostiliter irruentes, contra prohibicionem servientis predicti, commissionem suam eisdem ostendentis et legere offerentis, curatum predictum graviter verbaverunt et eum letaliter in duobus locis vulnerarunt, presente et advoante abbate predicto... »

(3) *Ibid.* : « Super quibus, per ballivum nostrum Bituricensem, adjuncto secum officiali Bituricensi, vocatis partibus, mandavimus veritatem inquiri, et inquestam perfectam nobis remitti; qui, vocato secum officiali predicto, vocatis partibus et auditis earum racionibus, super premissis inquisivit veri-

démontrait exacts les faits précités. Il fut même prouvé que les moines de Noirlac s'étaient efforcés de jeter le sergent du bailli à bas de son cheval, et avaient porté violemment la main sur lui, de l'aveu de leur abbé (1). Aussi, sur le rapport de Me Simon de Rabuisson, au parlement de la Toussaints 1307, la Cour du roi condamna ledit abbé et ses moines à 20 livres tournois d'amende, pour injure, envers le prieur et le chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier, à 800 livres tournois, pour injure et préjudice, envers le curé de Saint-Germain-des-Bois, à 20 livres tournois d'amende envers le sergent du bailli, et à 500 livres envers le roi : jusqu'à parfait paiement, tous les biens temporels de l'abbaye étaient placés sous la main du roi ( « lundi après l'octave de l'Épiphanie » = 14 janvier 1308) (2).

La Cour ordonna aussi d'écrire à l'abbé de Cîteaux, dont le monastère de Noirlac dépendait, qu'il eût à punir les moines, les convers, et tous les complices placés sous ses ordres, de telle sorte que la crainte d'une semblable peine en empêchât d'autres de les imiter : l'abbé de Cîteaux était prévenu que, faute par lui d'agir, le roi y pourvoirait « autrement » (3). Cette menace semble bien

tatem, et inquestam perfectam, sigillis eorum sigillatam, ad curiam nostram remisit ».

(1) *Ibid.* : « Qua visa et diligenter inspecta, inventum fuit premissa esse vera, necnon dictos religiosos nisos fuisse dictum servientem de equo suo prosternere ad terram, et manus in ipsum violenter injecisse, et dictum abbatem advoasse premissa ».

(2) *Ibid.* : « Unde, per judicium curie nostre, dictum fuit quod bona temporalia abbacie supradicte ad manum nostram tenebuntur quousque dictis priori et capitulo, nomine emende pro injuria de viginti libris turonensibus, et dicto curato, pro injuria et dampnis, de octingentis libris turonensibus, si eas jurare voluerint, et servienti predicto de viginti libris turonensibus, et nobis de quingentis libris turonensibus fuerit satisfactum. — Lune post octabas Epiphanie ».

(3) *Ibid.*, p. 266 : « Scribetur abbati Cisterciensi, cui subest dictum monasterium, quod dictum abbatem, monachos et conversos, et eorum complices sibi subditos, taliter puniat quod metu pene de cetero similia non attemptent, et quod, ob defectum ejus, non oporteat dominum regem de alio remedio providere ».

se rapporter à l'ordonnance de 1300, dans laquelle Philippe-le-Bel se plaint de l'indulgence des officialités à l'égard des clercs malfaiteurs, et dispose que, en cas de délit notoire, ses officiers devront confisquer les biens immobiliers des clercs, même absous, et ne leur accorder aucune sûreté dans le domaine royal. Au cas où les supérieurs ecclésiastiques intenteraient un procès à ce propos aux gens du roi, on les forcerait à se désister par la saisie de leur temporel (1).

## § XVI. — *Parlement de l'octave de Noël 1308.*

Au parlement de l'octave de Noël 1308, l'ordonnance du 3 octobre, qui l'annonçait et l'organisait, avait fixé l'ouverture des « *dies Bituricenses* » au « jeudi après la conversion de saint Paul (2) », c'est-à-dire au 30 janv. 1309 (n. st.). Ces jours de Berry furent occupés par deux grosses questions.

**124.** — La première était celle de la mouvance de Sainte-Sévère, reprise avec vigueur par son nouveau seigneur, Pierre de Brosse. On a vu plus haut (*suprà*, n° 95), que le seigneur de Châteauroux, suzerain de Sainte-Sévère, reportait l'hommage de ce dernier fief au comte de la Marche au lieu de le reporter au roi de France, comme il l'aurait dû, et que, quoiqu'illégal, cet état de choses avait été maintenu au parlement de la Toussaints 1285, le premier qu'ait présidé Philippe-le-Bel après son avènement.

A. — Le seigneur de Sainte-Sévère, Roger de Brosse,

(1) *Ord. de Paris*, 1300 : « .... bona immobilia talium clericorum saisiantur et teneantur, nec talibus in terra nostra commorantibus securitas aliqua praestetur. Et si propter hoc processum fecerint contra gentes nostros, per bonorum temporalium captiones desistere compellantur » (*Ord. du Louvre*, tome I, p. 543). — Cfr. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 112-113.

(2) Cfr. Boutaric, *op. cit.*, tome II, n° 3489-A ; — et Ch.-V. Langlois, *Parlement*, *op. cit.*, p. 182.

s'était soumis; mais son fils, Pierre I de Brosse, résolut de profiter de l'occasion qui s'offrait d'affranchir sa châtellenie de la suzeraineté du seigneur de Châteauroux. Il alla trouver le roi, lui fit comprendre qu'il y avait un grand préjudice pour lui à voir porter au comte de la Marche un hommage que celui-ci reportait au roi d'Angleterre, alors qu'il était dû au roi de France; qu'il y avait là un *désaveu* suffisant pour faire tomber en commise « ledit fief », c'est-à-dire la mouvance de Sainte-Sévère (1), et en priver Guillaume III de Chauvigny. Il s'offrit à poursuivre lui-même l'affaire avec énergie, si le roi voulait lui promettre de l'indemniser (2). Philippe-le-Bel connaissait la fidélité et le dévouement de Pierre de Brosse; il n'était d'ailleurs pas homme à négliger ses droits : il n'hésita donc pas à promettre au seigneur de Sainte-Sévère, non seulement de l'indemniser, si par sa vigilance il recouvrait la mouvance perdue, mais encore de l'exempter à perpétuité, lui et les siens, de toute sujétion et de tout hommage envers Guillaume de Chauvigny et ses successeurs (3).

(1) Et non pas « la seigneurie de Châteauroux », comme j'ai eu le tort de le dire en 1889 (E. Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère*, *op. cit.*, p. 54).

(2) *Olim.*, tome II, p. 547 : « Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum jamdudum ad nos accedens Petrus de Brucia, dominus Sancte Severe, miles, nobis exposuisset, quod feodum terre et castellanie Sancte Severe, quod ipse a Guillermo de Calvigniaco, domino Castri Radulphi, milite, tenebat, et quod feodum a nobis idem Guillermus tenere debebat, ipse Guillermus a comite Marchie, et dictus comes a rege Anglie advoaverant se tenere, in grande prejudicium juris nostri, quodque dictus Guillermus tamdiù perseveraverat in advoacione predicta, quod, propter recelacionem predictam, feodum hujusmodi nobis esse debere acquisitum, et eo privari debebat Guillermus predictus, offerens nobis idem Petrus se prosecucionem hujusmodi negocii viriliter assumpturum, dum tamen ejus indempnitati super hoc de oportuno remedio providere vellemus ».

(3) *Ibid.* : « Nos autem dicti Petri fidelitatem et devocionem erga nos, et juris nostri observanciam attendentes, tunc eidem promisimus, quod si per ejus diligenciam dictum feodum sic alienatum recuperaremus, nos eumdem Petrum super hoc servaremus indampnem, et ipsum et suos a dicti Guillermi subjectione et homagio perpetuo faceremus exemptum ».

B. — Fort de cette assurance, Pierre de Brosse entama le procès devant la *Curia regis*. Ce procès traîna pendant quelques années; et ce fut seulement au parlement de l'octave de Noël 1308 qu'il fut jugé. Le « vendredi après la Chandeleur » (7 février 1309), Guillaume III de Chauvigny, présent à la Cour, confessa spontanément que c'était par ignorance, et en suivant l'exemple de son père qu'il avait reporté l'hommage de Sainte-Sévère au comte de la Marche, mais qu'il avait récemment reconnu son erreur en recherchant et en retrouvant des chartes originales qu'il n'avait jamais vues auparavant, et qui démontraient qu'en effet il devait reporter l'hommage de Sainte-Sévère au roi : ce qu'il reconnaissait expressément. Il remit ces chartes, au nombre de quatre paires, à la Cour, qui les fit déposer au trésor, avec ordre d'en délivrer à Guillaume de Chauvigny une copie scellée du sceau royal (1). Le roi, ayant ainsi recouvré la mouvance de Sainte-Sévère et l'ayant « en sa main », se laissa circonvenir par les instances des amis que Guillaume de Chauvigny faisait agir auprès de lui, si bien qu'au bout de quelques années, « tant la mémoire des hommes est fragile », il *oublia* la promesse qu'il

(1) *Ibid.* : « Quibus sic prehabitis, idem Petrus predicto Guillermo movit in nostra curia super hoc questionem, qua per plures annos deducta, finaliter debatum hujusmodi per confessionem dicti Guillermi extitit terminatum, qui coram nobis spontanee recognovit, quod dictum feodum a nobis debet teneri, et quod ipse per ignoranciam, comiti Marchie fecerat homagium de feodo predicto, factum patris sui super hoc insequens »; — p. 492-493, n° II : « Die veneris post Candelosam, dominus Guillelmus de Calvigniaco, dominus Castri-Radulphi, presens in curia, spontanee confessus fuit quod ipse, per ignoranciam, comiti Marchie fecerat homagium de feodo Sancte Severe, super hoc factum patris sui insequtus, et quod ad ejus noticiam de novo venerat dictum feodum debere teneri a domino rege, expresse recognoscens quod ipse dictum feodum a domino rege debet tenere, et litteras originales, quas ipse super hoc perquisivit et invenit, et quas ipse in fidelitate sua numquam alias viderat, ut dicebat, videlicet quatuor paria litterarum, ipse curie nostre tradidit, ut apud dominum regem remaneant et de eis habeat copiam sub sigillo domini regis. — Posite fuerunt in Thesauro ».

avait faite à Pierre de Brosse, et rendit au seigneur de Châteauroux, pour lui et ses successeurs, la suzeraineté sur Sainte-Sévère (1).

C. — Heureusement, il avait inséré dans les lettres de donation la prudente réserve d'usage : « *Salvo jure alieno* ». Pierre de Brosse en profita pour revenir à la charge. Il se plaignit d'abord au roi, en lui demandant d'observer sa promesse (2). Il traduisit ensuite Guillaume de Chauvigny pour la seconde fois devant la *Curia regis*, au parlement de l'octave des Brandons de l'année 1312. Guillaume montra les lettres de donation du roi scellées de cire verte : mais Pierre de Brosse allégua, entre autres choses, la promesse faite par Philippe-le-Bel, et en rappela les circonstances avec tant de précision, que le roi, consulté par la Cour, fut forcé de se souvenir, et de déclarer qu'il voulait que la parole donnée au seigneur de Sainte-Sévère fût intégralement tenue (3). Les deux parties revinrent alors devant le parlement, qui jugea, le « jeudi après la Saint-Barnabé » (15 juin) 1312, que, nonobstant la donation faite à Guillaume de Chauvigny, et malgré les lettres du roi que la Cour « cancella » et

(1) *Ibid.*, p. 547 : « Postea vero pluribus annis elapsis, et dicto feodo sic nobis acquisito, in manu nostra existente, et cum fluxu temporis hominum memoria elabente, nos supradicte promissionis obliti, quorumdam amicorum dicti Guillermi instancia devicti, eidem Guillermo, pro se et suis successoribus, de gratia donavimus feodum supradictum ».

(2) *Ibid.* : « ...salvo in donacione hujusmodi jure quolibet alieno, et in aliis jure nostro ; quo facto, et dicto Guillermo pretextu donacionis hujusmodi ad predictum feodum assignante, predictus Petrus ad nos super hoc rediit querulosus, requirendo nostrum officium, quod eidem servaremus promissionem predictam. »

(3) *Ibid.* : « Moto igitur in curia nostra debato super hoc inter Petrum et Guillermum predictos, eodem Guillermo dicte donacionis nostre litteras in cera veridi ostendente, et dicto Petro inter cetera dictam promissionem nostram allegante, curia nostra negotium hujusmodi nobis reportavit : dictusque miles ex pluribus indiciis et veris tractatum predictum inter nos et ipsum habitum, ad memoriam nostram reduxit, quibus diligenter attentis, dictis gentibus nostris respondimus nos recordari, quod eidem Petro promissionem feceramus predictam, et eam teneri volebamus illesam. »

garda « cancellées » par devers elle, Pierre de Brosse et ses héritiers devaient être exempts à perpétuité de toute sujétion et de tout hommage envers Guillaume et ses successeurs, et demeurer désormais dans l'hommage immédiat du roi (1). Dès lors, la châtellenie de Sainte-Sévère releva directement, et cette fois définitivement, du domaine royal : elle fut placée à ce titre parmi les fiefs mouvants de la grosse Tour d'Issoudun (2).

**125.** — L'autre affaire jugée au parlement de l'octave de Noël 1308 rappelait, d'une façon déplorable, celle qui avait amené devant la Cour, au parlement précédent, les chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier et les moines de Noirlac. Il s'agissait encore d'une dispute, à propos de dîmes, entre deux abbayes ou plutôt entre deux prieurés, le prieuré de la Berthenoux (3), dépendant de l'abbaye de Massay, dont il a déjà été question (*suprà*, n° 48), et le prieuré de Saint-Hilaire-lès-Linières, dépendant de l'abbaye de Déols : les dîmes contestées étaient celles de la paroisse de la Berthenoux, ce qui mettait en cause le curé ou chapelain de l'endroit. La dispute donna lieu à deux voies de fait distinctes.

La première fut la plus grave. Depuis quelque temps,

(1) *Ibid.* : « Revertentibus igitur ad curiam nostram super debato hujusmodi partibus antedictis, per curie nostre judicium dictum fuit : quod non obstante donacione predicta dicto Guillermo facta, et litteris nostris super ea confectis, quas curia nostra cancellavit et apud se retinuit cancellatas, predictus Petrus et ejus heredes in perpetuum erunt exempti a subjectione et homagio dicti Guillermi et heredum suorum, et immediate remanebunt in homagio et subjectione nostris et successorum nostrorum. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis in parlamento nostro anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, mense Junii. »

(2) Cfr. E. Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère*, *op. cit.*, p. 54-56, où quelques expressions doivent être modifiées, et les deux dates 1308 et 17 juin 1311, corrigées en 7 févr. 1309 et 15 juin 1312. En appendice à cet ouvrage, l'arrêt de 1312 est reproduit d'après une copie sur parchemin, conservée dans les archives du marquis de Villaines (*ibid.*, p. 476-478, pièce justif. n° II); — et De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 271-272.

(3) Bretonneria, la Bretonnière, la Bretenor.

il y avait débat entre les deux parties au sujet du droit de percevoir la dîme d'un « certain lieu » situé dans la paroisse de la Berthenoux (1), sans doute le Bois-Contau, sur la lisière de la paroisse de Saint-Hilaire. Sans attendre que le jugement fût rendu, un jour que le prieur de la Berthenoux, le curé de la paroisse, et le procureur de l'abbé et du convent de Massay se trouvaient audit lieu, avec un sergent du roi, Symon dit Duris, que le bailli de Berry leur avait envoyé pour les maintenir en leur juste possession et les garder de toutes violences (2), plusieurs moines de l'abbaye de Déols arrivèrent armés, avec des épées, des massues et des bâtons; et ce, par l'ordre de Jean d'Yvernaut, abbé de Déols, et du précepteur de Saint-Hilaire; ils étaient accompagnés, eux aussi, d'un sergent du roi, nommé Nicolas Le Bœuf (3). Chaque parti s'efforçant d'enlever et de percevoir la dîme, Symon Duris mit « sous la main du roi » les choses contentieuses, et sous la « garde royale » le procureur de Massay, le prieur et le chapelain de la Berthenoux; il fit ensuite défense aux moines de Déols d'apporter violence à leurs personnes ou à leurs biens (4).

(1) *Olim*, tome III, p. 315, n° LXI : « ... venerunt ad quemdam locum situm in parrochia de la Bretonniere, causa levandi et percipiendi decimam in dicto loco, cum tamen super possessione percipiendi dictam decimam tunc esset debatum inter ipsos, ex una parte, et abbatem et conventum Maciacensem eorumque priorem de Bretonneria et curatum ejusdem loci, ex altera ».

(2) *Ibid.* : « Qui prior et curatus et procurator abbatis et conventus predictorum Maciacensium tunc erant in dicto loco, una cum Symone dicto Duri, serviente nostro, eisdem deputato ad tenendos ipsos in suis justis possessionibus et a violenciis et oppressionibus deffendendos ».

(3) *Ibid.* : « Coram ballivo Bituricensi proposuit procurator noster, contra abbatem et conventum de Burgo-Dolensi et eorum preceptorem Sancti-Hylarii, quod quidam monachi dicte abbacie, euntes armati et cum ensibus, clavis, et baculis, de precepto et voluntate dictorum abbatis et conventus ac preceptoris, una cum Nicolao dicto le Bens (*lire :* Beuf), serviente nostro, venerunt, etc ».

(4) *Ibid.* : « Cumque utraque pars levare et percipere niteretur decimam de loco predicto, dictus Symon, propter debatum parcium, res contenciosas

Mais, malgré l'apposition de la main royale et la défense du sergent, les moines de Déols (ou tout au moins l'un d'eux) frappèrent le chapelain jusqu'à l'effusion du sang et le jetèrent à terre ; ils portèrent ensuite la main sur le sergent du roi, le forcèrent à s'incliner jusque sur le cou de son cheval, et lui crachèrent deux ou trois fois à la figure, en disant qu'ils ne feraient rien « pour le roi (1) ». De pareils faits ne restaient guère impunis sous Philippe-le-Bel. Son procureur en Berry requit le bailli Hugue Gouaud de prononcer une amende *pécuniaire* contre les délinquants (2), l' « amende » *corporelle* étant réservée à la justice ecclésiastique. Le bailli saisit la *Curia regis*, qui fit procéder à une enquête sur les attentats dont se plaignait le prieur de la Berthenoux, et aussi sur le point de savoir s'il fallait exiger une procuration du prieur de Saint-Hilaire (3).

Elle prononça ensuite, comme au parlement précédent, que sur les biens temporels des religieux de Déols, il serait prélevé 500 livres parisis d'amende envers le roi, 50 livres parisis pour les dommages-intérêts envers

posuit ad manum nostram, et personas procuratoris, prioris, et capellani predictorum posuit in garda nostra, inhibens dictis monachis de Burgo-Dolensi ne in personis aut bonis predictorum prioris et capellani aliquam violenciam inferrent ».

(1) *Ibid.*, p. 316 : « Dicti tamen monachi Burgi-Dolensis, aut unus ex ipsis, non obstantibus manus apposicione et inhibicione predictis, dictum capellanum usque ad sanguinis effusionem percusserunt et eum ad terram prostraverunt, et in dictum servientem nostrum manus violentas apposuerunt, eumque usque ad collum equi sui inclinari fecerunt, et in ejus faciem bis vel ter conspuerunt, dicentes quod nichil facerent pro rege ».

(2) *Ibid.* : «... petens dictus procurator noster predictum factum nobis pecuniariter emendari ».

(3) Cfr. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, Paris, 1893, in-4°, appendice II : *Extraits des listes de procès civils reçus à juger de 1299 à 1317*, n° 29 : « Inter priorem de la Bretenor monasterii Maciacensis et priorem Sci Hilarii Burgi Dolensis inquesta super attemptatis de quibus conqueritur prior de la Bretenor. Videbitur ad finem ad quem poterit videri, et de procuratorio Sci Hyllarii curia loquetur, si videbitur faciendum, cum baillivo Bituricensi. — Cuillier habet. — Judicata est ».

le chapelain, et 20 livres parisis envers le sergent Symon (1).

126. — L'autre attentat avait suivi de près le premier. Le prieur et le chapelain de la Berthenoux étaient en possession de percevoir les dîmes de blés et d'animaux dans toute la paroisse, et spécialement dans un certain nombre de lieux désignés dans leur requête. En 1308 même, ils avaient perçu paisiblement une partie de cette dîme. De plus, comme ils étaient, ainsi que l'abbaye de Massay et tous ses « membres », sous la garde spéciale du roi, le bailli leur avait envoyé un sergent royal nommé André La Joie, pour les protéger dans leurs droits et leur saisine (2). André La Joie avait eu la précaution de notifier à l'abbé de Déols et au précepteur de Saint-Hilaire que le prieur et le chapelain de la Berthenoux étaient « sous la garde spéciale du roi » et en paisible possession de lever les dîmes dans les lieux précités, et de leur enjoindre de ne troubler en rien cette possession. Mais, méprisant la notification et la défense à eux faites, les moines de Saint-Hilaire, par ordre de l'abbé de Déols et de leur précepteur, vinrent de nouveau sur les lieux litigieux avec des armes (3).

(1) *Olim*, *ibid.* : « Visa igitur inquesta, vocatis sufficienter partibus, super hoc de mandato nostro facta, ordinatum fuit, per curie nostre judicium, quod de bonis temporalibus eorumdem religiosorum Burgi-Dolensis leventur et capiantur quingente libre parisienses nobis pro emenda nostra solvende, et quinquaginta libre parisienses dicto capellano, ac viginti libre parisienses predicto servienti solvende. — Cuillier reportavit ».

(2) *Olim*, tome III, p. 316, nº LXII : « Cum ballivo Bituricensi denunciassent abbas et conventus Maciacenses eorumque prior et curatus de Bretonneria quod, licet ipsi et omnia monasterii Maciacensis membra in nostra essent et sint gardia speciali, et in possessione quod gardientur per nos, haberentque Andream dictum la Joie, servientem nostrum, deputatum ad tuendum eos in suis justis possessionibus et saisinis, essentque in possessione pacifica ex antiquo percipiendi decimas bladorum et animalium, racione prioratus predicti, in parrochia de Bretonneria, et specialiter in quibusdam locis in processu eorum declaratis, percepissentque anno presenti pacifice partem decime in locis predictis ».

(3) *Ibid.* : « Quidam monachi de Burgo-Dolensi, de mandato et voluntate

Ils commencèrent par enlever et emporter les gerbes que les moines de Massay avaient perçues à titre de dîme, qu'ils avaient déposées dans une grange voisine, et que le sergent avait mises « sous la main du roi » : requis plusieurs fois par ledit sergent de les rendre, ils refusèrent ; au jour de la comparution devant la *Curia regis*, ils les détenaient encore (1). Non contents de cette première voie de fait, ils revinrent le jour suivant, armés et à cheval, sur les lieux sujets à la dîme, et s'efforcèrent d'enlever et d'emporter les gerbes laissées dans le champ par les cultivateurs « *racione decime* » ; mais le sergent, présent, les mit sous la main du roi (2). — L'abbé de Massay, le prieur et le chapelain de la Berthenoux dénoncèrent les faits au bailli de Berry, et demandèrent que les gerbes enlevées par les religieux de Déols leur fussent restituées, que les gerbes placées sous la main du roi leur fussent délivrées, et qu'à l'avenir ils fussent maintenus par le roi en possession de percevoir la dîme litigieuse (3).

abbatis et conventus Burgi-Dolensis, eorumque preceptoris Sancti-Hilarii, post denunciacionem eisdem abbati et preceptori factam per dictum Andream, quod abbas et conventus Maciacenses eorumqne prior de Bretonneria et capellanus erant in nostra garda speciali, et in pacifica possessione percipiendi decimas in loco predicto, post eciam inhibicionem eisdem religiosis de Burgo-Dolensi per dictum servientem factam ne dictos religiosos Maciacenses in sua possessione perturbarent, spretis denunciacione et inhibicione predictis, ad dictum locum accesserunt armati ».

(1) *Ibid.*, p. 317 : « Et gerbas per dictos religiosos Maciacenses perceptas, racione decime, et in quadam grangia per eos positas et per servientem nostrum ad manum nostram appositas, levaverunt et asportaverunt, et pluries per servientem nostrum requisiti, restituere noluerunt, sed adhuc eas detinent ».

(2) *Ibid.* : « Et hiis non contenti, die sequenti, per locum predictum armati et equites discurrentes, nisi fuerunt gerbas ab agricultoribus in campo racione decime dimissas levare et asportare ; sed per servientem nostrum fuerunt ad manum nostram posite ».

(3) *Ibid.* : « Quare petebant ablata per dictos religiosos de Burgo-Dolensi eisdem restitui, et gerbas predictas ad manum nostram positas eis deliberari, et imposterum per nos in possessione percipiendi decimam in loco predicto gardiari ».

Après enquête et audition des parties. la *Curia regis* décida que les gerbes enlevées par les moines de Déols, malgré la défense du sergent du roi et la mise en main royale, seraient rendues, que celles qui étaient encore en la main du roi seraient délivrées aux religieux de Massay. et que ceux-ci seraient gardés à l'avenir dans leur saisine, sauf toutefois la question de propriété qui serait jugée entre les parties par le juge compétent (1). c'est-à-dire par le juge ecclésiastique, conformément au droit canonique et au concordat conclu en 1291 avec l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu (*suprà*, n° 109).

## § XVII. — *Parlement de la Saint-André 1309.*

**127.** — Le parlement « d'hiver » de l'année 1309, qui ne commença qu'à la Saint-André (30 novembre), eut à juger deux méfaits imputés au seigneur de Bannegon, justiciable de la prévôté de Dun-le-Roy. Ce seigneur de Bannegon, qui devait être Guillaume II de la Porte ou son fils Jeannin de la Porte (2), était d'abord accusé de tenir captif un clerc, nommé Jean de Bourges. Le bailli de Berry lui envoya un sergent de la prévôté de Dun-le-Roy, pour lui réclamer ce clerc « de la part du roi ». Le seigneur de Bannegon répondit qu'il ne l'avait pas et ne le détenait pas. mais que s'il l'avait, il ne le rendrait pas d'un mois ou de six semaines, « ni pour le roi ou la reine, ni pour

(1) *Ibid.* : « Visa igitur inquesta, super hoc vocatis partibus, de mandato nostro facta, ordinatum fuit, per curie nostre judicium, quod dicte gerbe, contra predicti servientis prohibicionem et manum nostram in eis appositam, asportate per dictos religiosos de Burgo-Dolensi, predictis religiosis Maciacensibus restituentur, et alie gerbe que adhuc in manu nostra tenentur deliberabuntur, et quod ipsi religiosi Maciacenses in possessione sua percipiendi decimam in locis predictis per nos in futurum gardiabuntur, salva tamen super hoc questione proprietatis inter partes predictas coram judice competenti. — Cuillier reportavit ».

(2) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 940.

leur prévôt ou leur bailli ». Appelé et interrogé par le prévôt de Dun-le-Roy, le seigneur de Bannegon répéta les mêmes propos (1). Il était accusé aussi d'avoir injurié et frappé dans sa ville même Etienne de Lurcy, sergent de la justice de Lurcy qui était commune entre le roi et le prieur du lieu. Comme sa victime, à cause des coups qui lui étaient portés, criait à la mort et se disait « sergent du roi », le seigneur de Bannegon avait saisi le marteau d'un forgeron et l'avait frappée à la tête, avec grande effusion de sang, en disant : « Tien, de par le roy, ce sera tien » (2).

Poursuivi pour ces deux faits devant la *Curia regis*, par le procureur du roi au bailliage de Berry, l'irascible seigneur avait été l'objet d'une enquête faite par des commissaires de la Cour, qui avaient obtenu ses aveux et entendu des témoins. Les faits étant ainsi prouvés, la Cour condamna l'inculpé, le « vendredi avant la Chandeleur » (30 janvier) 1310, à 400 livres tournois d'amende envers le roi, et à 20 livres tournois de dommages-intérêts envers Etienne de Lurcy (3). Par le même jugement,

(1) *Olim*, tome III, p. 410, nº XXIV : « Lite mota inter procuratorem nostrum ballivie Bituricensis, ex parte una, et dominum de Benegon, ex altera, super eo quod dictus dominus, ad mandatum servientis domini regis prepositure de Duno-Regis, per ballivum Bituricensem ad hoc sibi specialiter destinati, precipientis eidem, ex parte domini regis, quod Johannem de Bituris clericum, quem, ut dicebatur, captum detinebat, redderet eidem servienti, respondit eidem quod eum non habebat nec detinebat, et, si eum haberet, non redderet eum sibi de uno mense nec de sex septimanis, pro rege vel regina aut eorum preposito vel ballivo; qui postea, propter hoc vocatus et ad racionem positus coram preposito nostro de Duno, similia eidem verba repeciit et respondit ».

(2) *Ibid.* : « Ac super eo quod Stephanum de Lurci, servientem communis justicie nostre et prioris de Lurci, in dicta villa de Lurci injuriose verberavit, et ipsum, propter injurias que sibi inferebantur, clamantem ad mortem et se servientem nostrum dicentem, de martello cujusdam fabri in capite percussit usque ad magnam sanguinis effusionem, dicendo : « Tien, de par le roy, ce sera tien ».

(3) *Ibid* : « Inquesta super hiis per commissarios a nobis deputatos facta et per nostram curiam visa et diligenter inspecta, quia premissa, tam per,

il fut dit que l'enquête commencée par maîtres Jean de l'Hôpital et Pierre Champion, ce dernier professeur de droit romain (*doctor legum*), sur l'instance du procureur du roi et par vertu de lettres de commission données par le roi à cet effet, au sujet de la détention injuste du clerc Jean de Bourges, qui avait été ensuite conduit hors du royaume, serait continuée contre le seigneur de Bannegon, poursuivie aux fins civiles, et transmise au parlement pour être jugée (1). Nous ignorons si cette enquête a abouti.

## § XVIII. — *Parlement d'hiver de 1310-1311.*

Le parlement d'hiver qui commença à la fin de l'année 1310, se prolongea pendant presque toute l'année 1311, où il n'y eut pas de parlement spécial. Le 29 mars 1311, la Cour répara l'erreur judiciaire commise au détriment de Renauld Buille (*suprà*, n° 122), et le 5 juin 1311, rendit un arrêt en faveur du prieur d'Aubigny-le-Chétif.

**128**. — A Aubigny-le-Chétif, dans le Bas-Berry (2), se trouvait en effet un prieuré, qui dépendait de l'abbaye de Chezal-Benoît et possédait une justice, relevant par appel de celle de Graçay (3). En 1310, il y avait conflit

ejus confessionem quam per testes contra ipsum super hoc productos, inventa sunt sufficienter probata, per curie nostre judicium dictus dominus condempnatus fuit in quadringentis libris turonensibus nobis, pro emenda, et in viginti libris turonensibus dicto Stephano de Lurci, pro injuria sibi facta, solvendis. »

(1) *Ibid.* : « Et per idem judicium dictum fuit quod nichilominus inquesta per magistros Johannem de Hospitali et Petrum Champion (cfr. *ibid.* p. 545), virtute commissionis per litteras domini regis eis facte, ad instanciam procuratoris nostri inchoata, contra dictum dominum super dicti clerici injuriosa detencione et ipsius extra regnum nostrum ductione, et aliis articulis in dicta inquesta contentis, perficietur ad finem civilem, et ad nostram curiam judicanda remittetur. — Veneris ante Candelosam. »

(2) *Aubigny-le-Chétif*, commune de Poulaines, canton de Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre).

(3) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 639.

au sujet du lieu où André Bourgeois, châtelain du seigneur de Graçay, Pierre III, tenait ses assises (1). L'affaire s'était aggravée au point que le châtelain avait à plusieurs reprises injurié et molesté le prieur d'Aubigny et ses sujets; on disait même qu'il avait porté une main violente sur le prieur, après et malgré la défense à lui faite par le sergent royal Symon Duris ; ce dernier avait été envoyé spécialement par le bailli de Berry pour protéger le prieur, qui était « en la garde spéciale » du roi. Le prieur et le procureur du roi en Berry portèrent plainte tous les deux devant le bailli, qui fit faire une enquête, mais décida ensuite de renvoyer l'affaire au parlement (2). La Cour, après avoir entendu les parties, délégua des commissaires pour faire, « d'abondant », une seconde enquête sur l'ensemble des faits, et rechercher la vérité (3). Mais quand les deux parties se retrouvèrent devant les commissaires, elles consentirent à être jugées d'après l'enquête faite par le bailli de Berry, à la seule condition que l'arrêt à intervenir n'apporterait aucun préjudice au seigneur de Graçay ni au prieur d'Aubigny relativement à la justice et à la garde d'Aubigny-le-Chétif : cela étant bien entendu, les commissaires rapportèrent

(1) *Olim*, tome III, p. 602 : «... et assisias tenuit... in loco contencioso inter partes predictas. »

(2) *Olim*, t. III, p. 601, nº XCIII : « Cum, ex parte prioris de Albigniaco Captivo et procuratoris nostri Bituricensis, fuisset ballivo Bituricensi conquerendo monstratum quod Andreas Bourgois, castellanus domini Graciacensis, plures injurias et violencias eidem priori et ipsius subditis intulerat et manum violentam in persona dicti prioris apposuerat, dicto priore in speciali garda nostra existente, post et contra inhibicionem Simonis Duri, servientis nostri, ad hoc eidem priori specialiter deputati, ballivus Bituricensis de predictis, vocatis evocandis, fecit inquiri diligenter super hiis veritatem; facta igitur super hoc inquesta, dictus ballivus ipsam ad curiam nostram parisiensem remisit judicandam. »

(3) *Ibid.* : « Auditis vero dictis partibus super hoc in parlamento nostro, per arrestum nostre curie, ex habundanti, certi fuerunt deputati commissarii ad inquirendum, super totali facto predicto, vocatis partibus, veritatem. »

au parlement l'enquête précédemment faite (1). Le « samedi après la Pentecôte » (5 juin) 1311, la Cour l'examina attentivement.

Il fut prouvé que, malgré la défense à lui faite par le sergent du roi Duris, le châtelain de Graçay, André, avait proféré plusieurs injures contre le prieur et l'avait menacé; que plusieurs de ses sergents, notamment les nommés Belot et Galet, avaient porté violemment la main sur la personne du prieur, en présence de plusieurs témoins et en lieu public; qu'ils lui avaient déchiré ses vêtements, et cela de l'aveu du châtelain, lequel avait déclaré que, « s'il eût été avec ses sergents, il serait arrivé encore pis au prieur »; que de plus, malgré l'injonction du sergent du roi, ledit châtelain avait continué à tenir ses assises dans le lieu contentieux (2): c'était beaucoup d'atteintes à la sauvegarde du roi! La Cour condamna le châtelain de Graçay à 300 livres tournois d'amende, savoir 100 livres envers le prieur et 200 livres envers le roi. Mais elle réserva la question litigieuse entre les parties, tant au possessoire qu'au pétitoire, et

(1) *Ibid.* : « Deinde predictis partibus coram dictis commissariis presentibus, de ipsarum parcium voluntate et assensu, fuit concordatum quod curia nostra inquestam predictam, per commissarios ballivi Bituricensis factam, judicaret, tali habita condicione, de parcium predictarum voluntate, quod, per arrestum faciendum super inquesta antedicta, nullum prejudicium nec eciam emolumentum generabitur nec imponetur domino de Graciaco nec priori predicto, quantum ad justiciam, gardiam, et saisinam justicie de Albigniaco Captivo; quibus sic factis, dicti commissarii predictam inquestam ad curiam nostram remiserunt. »

(2) *Ibid.* : « Visa igitur diligenter inquesta predicta, quia repertum est quod predictus Andreas, castellanus Graciacensis, dicto priori de Albigniaco Captivo, ipso priore in garda nostra existente, et post inhibitionem factam ipsi castellano per supradictum servientem nostrum, plura obprobria dixit eidem ac ipsum minatus fuit; necnon quod Belotus et Galetus et quidam alii servientes dicti castellani manus violentas in personam dicti prioris injecerunt, pluribus videntibus et in loco publico, et vestes dicti prioris delaniaverunt, dicto castellano ipsos servientes super hoc advoante et hoc ratum habente, ac dicente quod, si cum dictis servientibus tunc fuisset, adhuc pejus dicto priori accidisset; et assisias post predictam inhibicionem tenuit in loco contencioso inter partes predictas ».

manda au bailli de Berry de forcer le châtelain de Graçay à donner au prieur, si celui-ci le requérait, un *assurement* en forme, c'est-à-dire une promesse solennelle de ne pas l'attaquer (1) : le « bris d'assurement » était alors un cas royal, regardé comme une dépendance du meurtre, et entraînait un châtiment exemplaire (2).

## § XIX. — *Parlement de l'octave des Brandons 1312.*

Le parlement de 1310 s'étant prolongé pendant la plus grande partie de l'année 1311, le roi n'en tint pas à la Toussaints; mais en 1312, il en tint deux. Le premier eut lieu à l'octave des Brandons (19 février) 1312. La Cour y termina l'affaire de la mouvance de Sainte-Sévère (*suprà*, n° 124), et ordonna de renouveler une enquête concernant les bourgeois de Dun-le-Roy.

**129**. — Qelques années auparavant, ces derniers, malgré le procureur du roi et le bailli de Berry, qui n'avaient point été appelés, avaient obtenu de certains commissaires du parlement, « par manière de nouvelleté », des privilèges au sujet du geôlage, de la garenne, des biens des bâtards et des aubains, et d'un certain fossé destiné à abreuver les animaux : ils en avaient demandé le renouvellement; mais la Cour le leur avait refusé (3). De

(1) *Ibid.*, p. 602 : « Quibus diligenter attentis, per curie nostre judicium, dictus castellanus, predicto priori in centum libris et nobis in ducentis libris turonensium parvorum pro predictis, extitit condempnatus, — reservata dictis partibus questione, tam possessionis quam proprietatis, super rebus inter ipsas contenciosis, et mandabitur ballivo Bituricensi quod dictum castellanum compellat ad prestandum dicto priori legitimum assecuramentum, si a dicto priore super hoc fuerit requisitus. — Sabbato post Penthecosten ».

(2) Cfr. *Olim*, tome I, p. 718 et 728, arrêts de la Pentecôte et de la Toussaints 1268.

(3) *Olim*, tome III, p. 698, n° LX : « Cum per arrestum curie nostre dictum fuisset quod commissio, quam burgenses de Duno-Regis super geolagio, garenna, bonis bastardorum et aubenarum, ac quodam fossato pro animalibus adaquandis, contra procuratorem nostrum et ballivum Bituricensem, ipsis non vocatis, ad certos auditores impetraverant per modum novitatis, quam petebant renovari, non renovaretur ».

plus, elle avait ordonné qu'une enquête serait faite par de nouveaux commissaires, d'abord sur le point de savoir s'il ne serait pas avantageux au château de Dun-le-Roy que le fossé des bourgeois fût fermé, et ensuite si, à l'époque où ils avaient reçu leur « commission », le roi était depuis plusieurs années en saisine des droits consentis; les commissaires devaient rapporter à la Cour tout ce qu'ils pourraient découvrir (1).

Conformément à cet arrêt, une commission en règle avait été délivrée à deux clercs du roi, maîtres Dreu de la Charité et Nicolas de Crécy, mais ceux-ci avaient remis un rapport que la Cour jugea incomplet : le procureur et le bailli du roi n'y avaient fait aucune proposition, et n'avaient répondu que d'une manière insuffisante aux articles de l'enquête. C'est alors que, le « samedi après la fête de Saint-Martin d'été » (8 juillet) 1312, la *Curia regis* décida que la commission donnée aux enquêteurs serait renouvelée, et que le bailli et le procureur du roi en Berry seraient entendus de nouveau, s'ils voulaient proposer quelque chose de raisonnable pour le roi (2). Le résultat de l'enquête devait être soumis à la Cour au parlement suivant, et les commissaires devaient assigner les parties, pour la voir juger, « aux jours de la

(1) *Ibid.* : « Sed certis auditoribus committeretur quod ipsi inquirerent, quantum ad dictum fossatum, si castro nostro expediat ipsum claudi, et, quantum ad alios articulos predictos, super tempore, quo dicti burgenses dictam commissionem impetraverint, nos eramus et per plures annos fueramus in saisina predictorum, et quicquid super hiis invenirent curie nostre reportarent ».

(2) *Ibid.* : « Facta igitur super premissis, juxta dicti arresti tenorem, magistris Droconi de Karitate et Nicolao de Creciaco, clericis nostris, commissione, visoque per curiam nostram processu per ipsos super premissis facto, quia inventum est ibidem per dictos procuratorem et ballivum nostros nichil pro nobis fuisse propositum, et per eos articulis in dicta commissione contentis minus sufficienter fuisse responsum, per curie nostre judicium, dictum fuit quod commissio predicta renovabitur, et mandabitur quod dicti ballivus et procurator, si aliquid racionabile pro nobis proponere super hoc voluerint, iterum audiantur ».

baillie de Berry dudit prochain parlement » (1). Pierre de Bourges nous prévient que la commission fut délivrée aux « auditeurs » désignés, et que leur enquête fut remise à la Cour (2), mais il ne nous dit pas si aux jours de Berry du parlement qui suivit, c'est-à-dire au parlement de l'octave de la Saint-Martin d'hiver 1312, l'enquête fut jugée.

## § XX. — *Parlement de la Saint-Martin 1312.*

**130.** — A ce parlement, la Cour fut encore obligée de prescrire le renouvellement d'une enquête au sujet de faits assez graves. « Contrairement à l'ordonnance et à la prohibition faite par le roi », deux seigneurs : Ameil ou Amelin de Lezay, chevalier, de la famille poitevine des Lusignan (3), et Jean de Culant, fils aîné de Renoul IV, seigneur de Culant, Châteauneuf, et autres lieux (4), s'étant déclaré la guerre pour un motif qui nous échappe, avaient réuni chacun une troupe de gens armés (5) : ils avaient donc commis le délit de *port d'armes*, que, depuis saint Louis, les rois de France poursuivaient avec énergie. Les deux adversaires furent tout d'abord obligés

(1) *Ibid.* : « Et quicquid pro utraque parte inventum fuerit curie nostre mittatur, ad futurum proximo parlamentum, et quod commissarii qui ad hoc deputabuntur, postquam ipsi perfecerint dictam inquestam, diem ballivie Bituricensis futuri proximo parlamenti partibus assignent, ad videndum judicari inquestam predictam. Sabbato predicta [post sci Martini estivalem] ».

(2) *Ibid.*, p. 699 : « Facta est commissio dictis auditoribus et remissa inquesta ».

(3) D'après La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 612, Amelin (et non Ancelin) de Lezay était fils de Simon V, sire de Lezay, et arrière petit-fils (au 6e degré) de Hugue VII de Lusignan, dit le Brun.

(4) La Thaumassière, *ibid.*, p. 706 et 707.

(5) *Olim*, III (2e p.), p. 745, n° XXVIII : «... super quibusdam armorum delacionibus et armatorum seu paratorum ad arma congregacionibus, contra ordinacionem seu prohibicionem nostram factis per Amelium de Lezayo, militem, ex parte una, et Johannem de Culento, militem, ex altera, cum pluribus eorum complicibus ».

de « gager » l'amende qu'ils avaient encourue de ce fait, c'est-à-dire d'en déposer par avance la valeur, sauf restitution ultérieure, le cas échéant (1).

La Cour du roi confia ensuite à maître Pierre d'Arrablay, archidiacre de Bourbon dans l'Église de Bourges, clerc du roi et futur archevêque de Toulouse (2), et au bailli de Berry, Hugue Gouaud, le soin de faire l'enquête sur les faits. Les deux « auditeurs » ne s'acquittèrent qu'imparfaitement de leur mission. Jean de Culant et les siens ayant proposé devant eux diverses raisons, destinées à les disculper et à faire annuler ou diminuer l'amende encourue, et s'étant offerts, comme le texte même de l'enquête l'indiquait, à les prouver par témoins, les auditeurs avaient négligé de faire appeler ces témoins (3); ils n'avaient pas procédé contre certains complices qui avaient comparu seulement par procureurs, et contre d'autres qui étaient restés contumaces (4); enfin Ameil de Lezay et plusieurs de ses complices, cités devant eux, n'avaient pu comparaître, étant alors retenus en prison par le sénéchal de Poitou, précisément pour l'affaire en cours, et les auditeurs n'avaient pas non plus procédé contre eux (5).

(1) *Ibid.* : «.... emendam quam, pro dicto facto, gagiaverant ».

(2) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 349; — Perrichet, *La grande Chancellerie*, *op. cit.*, p. 533; — Félix Aubert, *loc. cit.*, p. 232, note 1.

(3) *Olim*, *ibid.* : « Cum visa inquesta, de mandato curie nostre facta, per magistrum Petrum de Arrableyo, archidiaconum Borbonii in ecclesia Bituricensi, clericum nostrum, et ballivum Bituricensem, super quibusdam armorum delacionibus, etc...., inventum sit plures facti raciones, ex parte ipsius Johannis de Culento et suorum, coram dictis auditoribus fuisse propositas, ad justificandum factum suum et ad anullandum seu attenuandum emendam quam, pro dicto facto, gagiaverant, super quibus non inveniuntur testes per dictos auditores fuisse receptos, licet easdem se offerrent, prout ex tenore dicte inqueste apparet, legittime probaturos ».

(4) *Ibid.* : « Item quia, contra quosdam de dictis complicibus, per procuratores suos coram dictis auditoribus comparentes, et quosdam alios contumaces, in dicta inquesta nominatos, non invenitur fuisse processum ».

(5) *Ibid.* : « Quia eciam dictus Amelius de Lezayo, cum pluribus suis complicibus, citati coram dictis auditoribus, qui pro dicto facto per senescal-

Il y avait là beaucoup de manquements aux règles de procédure alors bien établies au parlement en matière d'enquêtes (1). Aussi la Cour n'hésita pas, le « vendredi après la Saint-Vincent » (26 janvier) 1313, à renouveler la commission des auditeurs, en leur prescrivant expressément d'appeler les intéressés, de recueillir les preuves sur tous les moyens de défense qui seraient allégués par les inculpés, et de remettre l'enquête complétée à la Cour (2). La Cour prescrivait en même temps au sénéchal de Poitou de faire comparaître Ameil de Lezay et consorts, ses « sujets », devant les commissaires, quand il en serait requis, et de leur obéir en tout ce qui concernerait leur commission (3). L'enquête aboutit; car nous savons par La Thaumassière que « Jean de Culant fut condamné à l'amende, le 24 novembre 1330, pour avoir fait la guerre à messire Amelin de Lezay, chevalier » (4). Si la date fournie par La Thaumassière est exacte, il aurait donc fallu dix-huit ans de procédure pour en arriver là!

lum Pictavensem detinebantur arrestati, non comparuerunt et sic non fuit cum eisdem per dictos auditores processum ».

(1) Cfr. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 49-52, 64, 66-69.

(2) *Olim*, tome III (2e p.), p. 746 : « Per arrestum nostre curie, dictum fuit quod commissio predicta ad eosdem auditores renovabitur, et precipietur eisdem quod, secundum tenorem commissionis ejusdem, super racionibus dictarum parcium pertinentibus ad dictum factum, vocatis quorum interest, probaciones eorum recipiant, et dictam inquestam compleant et remittant completam. » — Pierre de Bourges note qu'il a remis l'enquête aux commissaires pour être complétée : « Remissa fuit predicta inquesta dictis commissariis ad perficiendam » (*ibid.*).

(3) *Ibid.* : « Et quod mandabitur senescallo Pictavensi quod ipse dictum Amelium et ejus consortes, subditos suos, prout a dictis commissariis fuerit requisitus, adjornet et faciat venire coram eisdem commissariis ad videndum contra ipsos fieri inquestam predictam, et quod ipse, in predictis et ad ea pertinentibus, dictis commissariis pareat et intendat. — Veneris post Sanctum Vincencium. »

(4) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 707.

## § XXI. — *Parlement de l'octave de la Saint-Martin 1313.*

**131.** — Au parlement suivant, qui se tint à l'octave de la Saint-Martin d'hiver 1313, la *Curia regis* jugea plusieurs affaires concernant le Berry. — En 1312, une châsse d'or, conservée dans l'église collégiale de Saint-Aoustrille du Château-lès-Bourges, avait été volée (1). Un des chanoines dénonça comme l'un des auteurs du vol, un nommé Doffo, Lombard qui, comme beaucoup de ses pareils, se disait clerc, pour échapper à la justice séculière. Ce Doffo avait fondu l'or de la châsse, et deux autres Lombards, les frères Simon et Gentile Soudan, l'avaient recelé. L'archevêque, Egidio Colonna, *aliàs* Gilles de Rome, se saisit du clerc voleur, et le fit jeter en prison. Mais le bailli de Berry, Hugue Gouaud, ayant fait une enquête, apprit que Doffo était laïque, et le réclama à l'archevêque. Celui-ci ayant refusé de le rendre, le bailli saisit tout le temporel de l'archevêque, et plaça dans chacun de ses huit manoirs deux sergents, avec deux valets et deux chevaux, soit au total « 48 mangeurs » (2). Gilles de Rome se plaignit au roi, qui, « malgré son peu de respect pour les droits de l'Eglise », rappela à son bailli qu'il ne lui appartenait pas de décider si Doffo était clerc ou laïque (3), qu'il devait faire juger la question par l'arche-

(1) Le texte analysé par E. Boutaric, *op. cit.*, tome II, n° 4191, n'indique pas à quel saint appartenait cette châsse. A cette époque, l'église Saint-Aoustrille possédait les corps de plusieurs archevêques de Bourges : Simplicius, Félix, Apollinaire, saint Aoustrille, Etienne, et Dagbert (La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 118).

(2) Arch. du Cher, G, 1, *Cartul.* de l'archevêché, reg. p. 25 : « Philippus... ballivo Bituricensi.... Tu pro eo quod dictus archiepiscopus Doffum Lombardum, qui tanquam clericus in suo carcere detinetur, quem fore laïcum per informationem a te factam diceris invenisse, reddi non fecit, totum temporale dicti archiepiscopi saisivisti,... et in octo maneriis dicti archiepiscopi posuisti XLVIII comestores, scilicet in quolibet duos servientes cum duobus valletis et duobus equis. »

(3) *Ibid.* : « Cum igitur cognicio de clericatu vel laicatu dicti Doffi ad te

vêque ou son official, et en attendant lui restituer le temporel qu'il avait saisi (1312) (1).

Le bailli s'exécuta, mais il prit ensuite un détour : il fit promettre aux recéleurs de produire Doffo en justice. Ceux-ci naturellement ne le purent pas; de plus, ils eurent l'imprudence de tenir contre le roi de mauvais propos. Le bailli les fit alors arrêter et emprisonner, et les traduisit devant la Cour du roi. Celle-ci désigna, pour faire l'enquête, Bouchard du Blanc, chevalier, maître Jacque de Jassenis, et Hugue de Bouquezeuille, chevalier. Bouchard du Blanc crut devoir mettre les deux Lombards incarcérés en liberté sous caution. On ne les revit plus, et on ne revit pas non plus l'or de la châsse. Aussi, en 1313, les chanoines de Saint-Aoustrille plaidaient-ils contre Bouchard du Blanc, qu'ils rendaient responsable du fait. Ils furent déboutés par arrêt du « Dimanche après Sainte-Luce » (16 décembre) (2).

**132.** — Le 14 janvier 1314, la Cour homologua un accord intervenu entre le maître ou recteur et les frères de l'Hôtel-Dieu de Bourges d'une part, et les habitants et communauté de la ville et paroisse de Nohant-en-Goût, dans la septaine de Bourges, d'autre part (3). Cet accord mettait fin à des difficultés qui portaient sur la justice haute et basse et sur la voirie de la paroisse de Nohant (4).

A. — Ces difficultés remontaient à plus de cinquante ans ! En effet deux au moins des prédécesseurs du bailli

non pertineat, mandamus tibi.... » Sur ce point, cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 355, et les auteurs cités en note *suprà* n° 87.

(1) Arch. du Cher, *loc. cit.* — Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 262.

(2) E. Boutaric, *op. cit.*, n° 4191.

(3) Sur cette septaine, cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry*, *loc. cit.*, n° 36.

(4) *Olim*, tome II, p. 594, n° VI : « Notum facimus quod, cum contencio verteretur inter magistrum et fratres Domus-Dei Bituricensis, suo et dicte domus nomine, ex una parte, et homines et habitatores et totam communitatem ville et parrochie de Nohanto, ex altera, super justicia alta et bassa, et voyeria dicte ville ac parrochie de Nohanto ».

Philippe Barbe. c'est-à-dire Guillaume de Chenevières, bailli de 1258 à 1263, et Henri de Gaudonvilliers, en avaient été saisis, ainsi que Philippe Barbe lui-même (1). Ce dernier avait fait opposition au nom du roi, soutenant que le recteur et les administrateurs ou frères de l'Hôtel-Dieu de Bourges ne devaient pas avoir sur la paroisse de Nohant plus de droits que n'en avaient les autres possesseurs de *voiries* dans la septaine de Bourges (2) : en Berry, la voirie n'était qu'une justice basse ne pouvant dépasser 60 sous d'amende (3).

Le recteur de l'Hôtel-Dieu prétendait au contraire avoir sur la paroisse toute justice, à l'exclusion des causes de sang, des gages de bataille jugés dans sa cour, du rapt, du meurtre, et de l'incendie, toutes causes qui demeuraient au roi. Cette justice appartenait à l'Hôtel-Dieu, à titre perpétuel, en vertu d'un privilège concédé par les rois de France, et contenu dans des lettres, que le recteur avaient eues autrefois entre les mains, mais qui avaient péri dans un incendie. A défaut de ces lettres, le recteur invoquait les exploits de justice faits par lui et ses prédécesseurs depuis un temps immémorial : de nombreux témoins l'attestaient (4).

(1) *Jugement* de Philippe Barbe (4 juillet 1274) : « Anno Domini millesimo cc° LXXIIII°, die festo beati Martini estivalis, actum fuit coram nobis Philippo Barbe, ballivo Bituricensi. Cum diù coram nobis et predecessoribus nostris ballivis Bituricensibus, fuisset contentio inter nos, nomine domini regis, ex una parte, et rectorem Domus Dei Bituricensis, ex altera, super justitia parrochie de Noyant,.... » (publié par L. Delisle, *Chronologie*, *op. cit.*, p. 371, d'après un *vidimus* du 12 juin 1292, à la Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2391).

(2) *Ibid.* : « ... super qua nos pro domino rege dicebamus quod dominus rector sive administratores seu fratres dicte domus nichil in dicto loco amplius habebant justicie quam habebant alii habentes vigerias infra septennam Bituricensem ».

(3) Cfr. E. Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère*, *op. cit.*, p. 51-52.

(4) *Jugement* précité : « Dicto rectore proponente quod omnimodam justiciam habebant in dicto loco usque ad cognicionem cause sanguinis, que remanet domino regis, una cum vadio duelli judicato in curia rectoris dicte domus, raptu, murtro, et incendio, que omnia remaneant domino regi ; et

Le 4 juillet 1274, Philippe Barbe, ayant examiné soigneusement, avec son conseil de juristes, les dépositions de ces témoins, qui avaient été mises par écrit, avait rendu et adjugé au recteur et aux frères de l'Hôtel-Dieu leurs droits de justice sur la paroisse de Nohant ; mais il avait retenu pour le roi la connaissance des causes de sang, de duel, de rapt, de meurtre, et d'incendie, et en outre de tous les cas considérés comme supérieurs aux causes de sang (1). Le bailli avait fait toutefois une concession : il reconnaissait au recteur et aux frères de l'Hôtel-Dieu le droit de prendre un tiers de toutes les amendes de 60 sous qui seraient prononcées dans les causes dont ils ne pouvaient avoir la connaissance, et qui seraient jugées par lui, bailli, à la condition qu'il s'agît de délits perpétrés dans l'intérieur de la paroisse de Nohant (2).

B. — Ce jugement ne mit pas fin à la contestation. Il ne fut sans doute pas accepté par les habitants de Nohant, si bien que, postérieurement, le bailli de Berry mit sous la main du roi la justice et la voirie de Nohant, et depuis lors « les tint et exploita (3) ». Pour faire cesser cet état

hec que proponebat dictus rector dicte Domui Dei pertinere, advocabat dictus rector dictam Domum habere et jure perpetuo possidere beneficio regum Francie, et super quo se quondam dicebant se litteras habuisse que per incendium perierant, et super expletamentis justicie ab eisdem factis a tanto tempore a quo longius potest haberi memoria, super quibus quam plurimos testes induxerant ».

(1) *Ibid.* : « Dictis testium redactis in scriptis, et diligenter a nobis et peritorum consilio consideratis et inspectis, reddidimus et adjudicavimus rectori Domus Dei predicte et fratribus dicte Domus in dicta parrochia per totam parrochiam justitiam omnimodam ab eis explectandam et exercendam, retentis domino regi cognicione et justicia cause sanguinis et duelli, rapti, murtri, et incendii ; et cause aliorum casuum que majores sunt quam causa sanguinis remanent domino regi ».

(2) *Ibid.* : « Attamen rector dicte Domus in emendis sexaginta solidorum de causis de quibus cognoscere non possunt dictus rector et fratres, per nostram curiam judicatis, dictus rector et fratres habebunt tertiam partem, videlicet pro delictis in dicta parrochia perpetratis ».

(3) *Olim*, tome II, p. 594 : « Et quoddam judicatum, super hoc per

de choses, les frères de l'Hôtel-Dieu et les habitants de Nohant choisirent des arbitres, sans appeler à ce choix le bailli et le procureur du roi en Berry. En 1313, ces arbitres rendirent une ordonnance que les procureurs de l'Hôtel-Dieu et de la « ville » de Nohant apportèrent à la *Curia regis*, en lui demandant de la confirmer, malgré l'opposition du bailli (1). Désireuse à son tour de mettre fin à de si longues discussions, la Cour encouragea les procureurs des deux parties adverses, ainsi que le bailli et le procureur du roi, présents au parlement, à se mettre d'accord (2).

A l'unanimité, il fut décidé que le jugement de Philippe Barbe et l'ordonnance des arbitres seraient annulés; qu'à l'avenir les maîtres et les frères de l'Hôtel-Dieu possèderaient en paix la « voirie » de Nohant avec tous les droits qu'elle comportait, mais que tout le reste de la justice haute et basse demeurerait au roi. Il était dit expressément que jamais les frères de l'Hôtel-Dieu ne pourraient réclamer aucun droit dans la justice du roi; que toutefois, ils auraient la faculté, comme auparavant, de saisir des gages pour les « coutumes » et redevances qui leur seraient dues d'ancienneté (3). Enfin, pour leur

Philippum Barbe, quondam ballivum Bituricensem, qui se pro nobis in hujusmodi opponebat, factum fuisset (c'est le jugement précité), ac postmodum ballivo nunc Bituricensi predictas justiciam et voyeriam pro nobis tenente et explectante... ».

(1) *Ibid.* : « Dicti magister et fratres, ex una parte, et homines et habitatores ac communitas, ex altera, super debato hujusmodi certos compromissarios elegissent, non vocatis ad hoc ballivo et procuratore nostris Bituricensibus, dictique compromissarii quandam ordinacionem fecissent super hoc inter compromittentes predictos, et eandem dictarum Domus-Dei ac ville procuratores nostre curie exhibentes, peterent per ipsam nostram curiam confirmari, dicto ballivo Bituricensi se pro nobis in hujusmodi opponente ».

(2) *Ibid.* : « Tandem, dictarum Domus-Dei ac ville ac communitatis predicte de Nohanto procuratores, necnon ballivus ac procurator nostri Bituricenses in curia nostra presentes, debatum hujusmodi volentes finaliter terminari... ».

(3) *Ibid.* : « In forma que sequitur unanimiter concordaverunt super hoc, videlicet quod, totaliter anullatis dicti Philippi Barbe judicato ac dictorum

tenir compte des ennuis qu'ils avaient eus et des dépenses qu'ils avaient exposées dans la poursuite de leurs droits contre la « ville » de Nohant, les habitants de celle-ci seraient tenus de leur verser, avant la prochaine fête de Noël, 60 livres tournois : c'est peut-être la première apparition dans la procédure du parlement, sous la forme encore timide d'une convention, de la théorie des *dépens*, qui ne devait devenir définitive devant les cours laïques que sous Charles-le-Bel (1). Les deniers versés par les habitants de Nohant devaient être employés à l'acquisition de biens fonds, dont les revenus serviraient à l'Hôtel-Dieu (2). L'accord ainsi accepté à l'unanimité par les parties en cause fut approuvé par le parlement, qui déclara lui donner force à perpétuité, sauf en tout « le droit du roi et le droit d'autrui » (3). Par cet accord, les

compromissariorum ordinacione predictis, dicti magister et fratres voyeriam dicti loci et jura ipsius, eo modo quo voyeria se potest et debet extendere, pacifice possidebunt in futurum, omni alia justicia alta et bassa apud nos remanente absque eo quod dicti magister et fratres in ipsa justicia jus aliquod in futurum possint reclamare, salva semper eisdem magistro et fratribus voyeria predicta, et hoc salvo quod ipsi magister et fratres, pro constumis et redebenciis sibi ab antiquo debitis, ibidem gagiare poterunt, prout hactenus consueverunt ».

(1) Devant les cours d'Eglise, les dépens étaient infligés à la partie qui succombait; mais il n'en n'était pas de même devant les cours séculières. En 1283, Beaumanoir, *op. cit.*, n° 989, affirme encore le principe que « les despens qui sont fet ou plet ne rent l'en pas par la coustume de le court laie ». En 1316, le parlement casse un jugement du prévôt de Paris, qui avait condamné le perdant aux dépens (*Olim*, tome III 2e p.), p. 1068-1069). Ce n'est qu'en janvier 1325 qu'une ordonnance de Charles IV réforma définitivement cet usage. Pour les détails, cfr. Beugnot, dans les *Olim*, *ibid.*, p. 1538-1539, note 33; et Ad. Tardif, *op. cit.*, p. 120-121. — En Touraine cependant les dépens étaient admis dès 1275 (cfr. *suprà* n° 71).

(2) *Olim*, tome II, p. 595 : « Item, quod pro laboribus et expensis quos dicti magister et fratres habuerunt et sustinuerunt in prosecucione dicti negocii contra villam predictam, dicti habitatores reddere tenebuntur eisdem magistro et fratribus, infra instans proxime festum Nativitatis Domini, sexaginta libras turonenses, qui denarii implicabuntur in hereditagio ad opus Domus-Dei predicte ».

(3) *Ibid.* : « Quam concordiam, sic a dictis partibus in nostra curia recitatam et unanimiter concordatam, ipsa curia nostra acceptavit et approbavit,

frères de l'Hôtel-Dieu de Bourges perdaient les avantages que leur avait reconnus le jugement de Philippe Barbe : leur droit de justice sur Nohant se trouvait ramené à la simple « voirie ».

Mais la perpétuité n'est pas de ce monde; et par la la suite, la « seigneurie, justice, et vicomté » de Nohant-en-Gout était remontée dans l'échelle féodale. Le 16 mai 1645, dans les préliminaires de l'adjudication qu'ils en voulaient faire, Messieurs les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu déclarèrent que ladite justice « étoit haute, moyenne et basse, de laquelle ils avoient toujours joui, et entendoient vendre icelle ainsi qu'ils en avoient toujours joui, et jouissoient à présent » (1). Cette fois, le procureur du roi ne forma aucune opposition : il est vrai qu'alors (ce sont encore les gouverneurs qui le déclarent) « la justice leur étoit plus onéreuse que profitable » (2). Elle n'en fut pas moins « estroussée » le 22 mai, avec le droit de *bottaige* sur Nohant, une dîme, et quelques cens et rentes, pour la somme de 3.000 livres, à Etienne Chabenat, écuyer, seigneur vicomte de Savigny, fils de feu Etienne Chabenat, contrôleur des finances en Berry, et de demoiselle Claude Le Mareschal (3).

**133.** — La *Curia regis* eut encore à se prononcer sur une contestation entre l'archevêque de Bourges, Egidius Colonna, plus connu sous le nom de Gilles de Rome (4), le doyen et le chapitre de Saint-Etienne de Bourges, le

et habere voluit perpetui roboris firmitatem, salvo in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. — Martis ante cathedram sci Petri » (14 janvier 1314).

(1) Pierre Dubois de la Sablonière, *Vente de la seigneurie de Nohant-en-Gout*, procès-verbal, dans les *Mém. des Antiquaires du Centre*, tome XXXVII, p. 301.

(2) *Ibid.*, p. 289.

(3) *Ibid.*, p. 302-303. — Sur la vicomté de Savigny-en-Septaine, cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 757; — et sur Etienne II Chabenat, « baron de Noent », *ibid.*, p. 1045.

(4) Sur Gilles de Rome, cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 316; et de Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 259-260.

bailli et le procureur du roi en Berry, contestation qui mettait en question les privilèges accordés par la fameuse charte aux anneaux d'or, dont il a été déjà plusieurs fois question (*suprà*, n°s 24, 50, 94).

A. — Il s'agissait d'un homicide commis dans la maison de l'archevêque, sise à côté de la belle cathédrale de Saint-Etienne (alors très avancée). De ce meurtre trois écuyers du Temple de Bourges étaient accusés : or la maison du Temple était située dans le cloître de Saint-Etienne (1). Malgré cette double circonstance, qui semblait donner compétence, soit à l'archevêque, soit au chapitre, le bailli de Berry avait fait arrêter les accusés, et les avait incarcérés dans la prison du roi (2). C'était une violation flagrante de la charte de 1174, par laquelle Louis VII avait accordé à l'archevêque de Bourges toute justice dans l'enceinte de son palais, et au chapitre toute justice dans l'enceinte du cloître des chanoines (3).

Or le chapitre était particulièrement intraitable sur ce dernier article de ses privilèges. Déjà, en 1232, le même fait s'était produit. Le bailli Pierre de Roucy (*alias* de Rocey), ayant été accusé d'avoir fait sortir violemment deux peintres de la partie du cloître située devant la maison de l'archevêque, avait été obligé de faire amende honorable aux chanoines. On l'avait vu venir, le 18 juin, à l'entrée de la cathédrale, devant la porte la plus rap-

(1) Cfr. de Raynal, *ibid.*, p. 265.

(2) *Olim*, tome III (2e p.), p. 914, n° LXXIV : « ... quosdam detentos per dictum ballivum Bituricensem seu per gentes nostras, qui in domo dicti archiepiscopi, sita juxta ecclesiam Sancti-Stephani Bituricensis, occasione cujusdam homicidii facti et perpetrati in dicta domo, capti fuerant.... » ; — Guilhiermoz, *op. cit.*, appendice II, p. 376, n° 7 : « Item, inquesta facta super quodam homicidio perpetrato in domo Bituricensis archiepiscopi contra tres armigeros de Templo Bituricensi in carcere regis ».

(3) Cfr. *Charte de 1174*, dans les *Ordonnances du Louvre*, tome XI, p. 206 : « Art. 2 : Hanc iterum prædictæ concessimus Ecclesiæ libertatem, ut quidquid infrà ambitum claustri continebitur, salvum sit et immune ab omni laïca potestate ; et similiter quisque ad claustrum confugerit ut salvetur, salvus erit ».

prochée du logis archiépiscopal, et là, en présence du doyen du chapitre, de l'official, et de plusieurs autres clercs, la main droite étendue du côté des autels, jurer qu'il n'avait fait aucune violence aux peintres dans l'intérieur du cloître, et qu'il n'avait jamais eu l'intention d'enfreindre la liberté dudit cloître, garantie par la charte de 1174 (1). D'après la notice qui nous rapporte le fait, le bailli aurait ajouté, en s'adressant aux chanoines : « Seigneur Dieu, comment aurais-je commis un tel acte? Je sais bien qu'il m'eût fallu, bon gré, mal gré, l'amender, et que de plus j'eusse encouru votre haine et votre indignation à tous ! (2) ».

Comme en 1232, le chapitre et l'archevêque se plaignirent en 1313, et cette fois adressèrent leur plainte à la *Curia regis* (3).

Trois thèses étaient en présence : — 1° L'archevêque demandait que la Cour lui fît restituer les prisonniers, qu'elle déclarât qu'il avait la « saisine » de toute justice haute et basse dans sa maison et même dans le cloître de l'église cathédrale de Bourges, avec leurs dépendances,

(1) *Cartul. du chapitre de Saint-Etienne*, f° 373 (Bibl. nat., nouv. acquis., mss. latins 1274) : « Nota, quod anno Domini M° cc° xxxii°, mense junio, die veneris ante nativitatem sci Johannis Baptiste, castellanus Bituricensis Petrus de Rosceto, convocatus a domino decano et officiali magistro Guillelmo, in ipso introitu ecclesie Bituricensis, scilicet in porta illa que est ex parte domus archiepiscopalis, super hoc quod dicebatur contra ipsum, quod ipse violenter de claustro duxerat ab ante domum archiepiscopi duos homines pictores, coram ipso decano et dicto officiali, etc..., viva voce protestatus est, et cum juramento, extensa manu dextra et elevata penes altaria ecclesie, quod ipse nullam dictis pictoribus fecit infra claustrum violentiam, nec habuit intencionem inferendi in claustro, nec ex parte aliqua claustri infrangere libertatem » [texte publié par L. Delisle, *Chronologie*, *loc. cit.*, p. 297, n° 95; cfr. p. 183].

(2) *Ibid.* : « Et adjecit : « Domine Deus, quomodo facerem istud? Bene namque scio quod oporterem me, vellem nollem, emendare, et etiam incurrere odium et indignationem omnium vestrum ».

(3) *Olim*, *ibid.* : « Lite mota, in curia nostra, inter archiepiscopum Bituricensem, ex una parte, et decanum et capitulum ecclesie Bituricensis ex alia, et ballivum nostrum Bituricensem pro nobis, una cum procuratore nostro dicte ballivie, ex altera ».

et enfin qu'elle levât l'empêchement mis à ses droits, tout nouvellement, par le doyen et le chapitre de Saint-Etienne et par le procureur du roi (1); — 2° Le doyen et le chapitre soutenaient au contraire qu'ils étaient en saisine de toute justice haute et basse dans la maison de l'archevêque et dans tout le cloître de Saint-Etienne et son circuit, de temps immémorial, et qu'ils avaient le droit de justicier tous ceux qui y commettaient des délits ; ils demandaient donc aussi qu'on leur remît les prisonniers, qu'on écartât l'obstacle apporté par l'archevêque et le bailli du roi ou ses gens, et que la Cour les déclarât en saisine (2) ; — 3° Enfin le procureur du roi affirmait que c'était le roi qui était en saisine de toute justice, à la fois dans la maison de l'archevêque et dans le cloître, que c'était à lui à juger les délinquants, et qu'aucun prisonnier ne devait être rendu, ni à l'archevêque, ni aux chanoines (3).

B. — En présence de ces prétentions contradictoires, la Cour ordonna une enquête, qui fut remise au greffier Pierre de Bourges le « vendredi après les Brandons » (1er mars) 1314, et transmise le mercredi suivant (6 mars) à

(1) *Ibid.* : « Super eo quod dictus archiepiscopus quosdam detentos, etc... petebat sibi restitui, et declarari saisinam alte et basse justicie, in dicta domo et eciam in claustro dicte ecclesie Bituricensis et eorum pertinenciis, ad se pertinere, et impedimentum, ut ipse dicebat, in predictis sibi per dictos decanum et capitulum et procuratorem nostrum de novo appositum, et specialiter quantum ad illos qui interfuerunt dicto facto, debere amoveri ».

(2) *Ibid.* : « Dictis decano et capitulo in contrarium asserentibus et dicentibus se esse et fuisse in saisina omnimode justicie alte et basse, in dicta domo archiepiscopali et in toto claustro Bituricensi et ejus ambitu seu cinctura, a tempore cujus contrarii memoria non existat, et justician li omnes delinquentes ibidem, et petentibus predictos detentos pro suspicione dicti homicidii sibi restitui, et impedimentum per predictos archiepiscopum et ballivum nostrum seu gentes nostras in hujusmodi sibi appositum amoveri, et se esse in saisina predictorum declarari ».

(3) *Ibid.* : « Procuratore nostro in contrarium asserente nos esse in saisina justicie omnimode in dicta domo archiepiscopali et in toto claustro predicto, et justiciandi delinquentes ibidem, et nullam restitucionem dictis archiepiscopo, decano et capitulo de predictis captis fieri debere, sed eos penes nos debere remanere ».

maître Raoul de Jouy pour l'examiner (1). Il se produisit alors un incident : le procureur du roi et le procureur du chapitre, affirmant que l'enquête était complète, requérait qu'elle fût « jugée ». Le procureur de l'archevêque demandait au contraire qu'on renouvelât sa commission, n'ayant pas pu réunir un nombre suffisant de témoins (2). L'un des commissaires, consulté, déclara l'enquête complète. Le procureur de l'archevêque consentit alors au jugement, si toutefois il apparaissait par l'enquête qu'il eût sur chacun des articles au moins dix témoins; sinon, il requérait le renouvellement de sa commission pour en produire d'autres (3).

Le mardi avant l'Ascension (14 mai), l'affaire fut enfin mise en jugement. Après avoir mûrement examiné l'enquête, la Cour déclara que l'archevêque avait suffisamment prouvé qu'il avait la saisine de la justice haute et basse dans l'intérieur de sa maison, et le chapitre dans l'intérieur du cloître : en conséquence, la Cour les maintenait dans leur saisine (4). C'était absolument conforme

(1) Guilhiermoz, *loc. cit.* : « [Inquesta] tradita fuit michi die veneris post Brandones. Ipsam tradidi ad videndum magistro R. de Joy., die mercurii post Reminiscere. » — Cfr. le *Mémorial* de Pierre de Bourges, où il signale la présence au parlement de ces enquêtes entre le roi, l'archevêque, et le chapitre (Ch. V. Langlois, *op. cit.*, p. 215).

(2) Guilhiermoz, *ibid.*, p. 359, n° 70 : « Auditis procuratoribus parcium infrà scriptarum, precepit Curia quod inquesta facta inter procuratorem domini regis in Bituria, ex parte una, et decanum et capitulum Bituricenses, ex altera, ac archiepiscopum Bituricensem, ex altera, racione justicie certorum locorum, videatur, et, cum dictorum domini regis et capituli procuratores dicant quod dicta inquesta est completa et requirant quod judicetur, procurator vero dicti archiepiscopi dicat quod dictus archiepiscopus non habuit sufficientem numerum testium, et commissionem suam quantum ad ipsum petat renovari... ».

(3) *Ibid.*, p. 360 : « Audita relacione unius de commissariis dicentis dictam inquestam esse completam, voluit dictus procurator archiepiscopi predicti quod, si per dictam inquestam appareat quod ipse produxerit super quolibet de suis articulis decem testes, quod inquesta predicta judicetur, alioquin renovetur commissio ad perficiendum dictam inquestam pro parte sua ».

(4) *Olim*, *ibid.* : « Facta igitur super premissis, de mandato curie nostre, inquesta, et ad judicandum reportata, visa et diligenter examinata, quia per

à la charte de 1174, qui avait dû être exhibée aux enquêteurs. Par suite, les prisonniers qui avaient été arrêtés dans la maison archiépiscopale devaient être rendus à l'archevêque (2). D'autres, qui avaient été pris dans le cloître, ayant enfreint la garde du roi, resteraient au contraire dans la prison royale, mais sans préjudice des droits de justice du chapitre dans ledit cloître (3). Toutefois la question de *propriété* de la justice dans la maison de l'archevêque et dans le cloître était réservée (4); la question de *saisine* seule était tranchée : c'était une porte que la Cour laissait ouverte aux gens du roi pour des revendications ultérieures (5).

eam inventum est sufficienter probatum dictum archiepiscopum, quantum ad saisinam alte et basse justicie in dicta domo archiepiscopali, dictos vero decanum et capitulum, quantum ad justiciam altam et bassam in dicto claustro, intencionem suam melius probavisse; per curie nostre judicium, dictum fuit predictum archiepiscopum in saisina alte et basse justicie in dicta domo sua, dictos vero decanum et capitulum in saisina totalis justicie in dicto claustro, remanere debere ».

(2) *Ibid.*, p. 915 : « Et predictos, racione predicta, in dicta domo archiepiscopali et in eorum prosecucione debita et continua captos, eidem archiepiscopo restitui debere ». Cfr. Arch. du Cher, G, 1, *Cartul.* de l'archevêché, reg., p. 17.

(3) *Olim.*, *ibid.* : « Et quia alii, pro facto hujusmodi, capti in dicto claustro, cum contra gardiam nostram deliquerint, sine prejudicio tamen juris dictorum decani et capituli in saisina sua justicie dicti claustri, sibi superius declarata, penes nos remanebunt ».

(4) *Ibid.* : « Questione tamen proprietatis super omnimoda justicia in dicta domo archiepiscopali dictis decano et capitulo, ac nobis super omnimoda justicia in dicta domo et claustro predicto, reservatis. — Martis predicta [ante Ascensionem Domini] ».

(5) Cfr. de Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 267-268.

## CHAPITRE IV

## ARRÊTS RENDUS SOUS LES FILS DE PHILIPPE-LE-BEL

## 1314-1328.

### § I. — *Parlement de la Toussaints 1314.*

Pendant le parlement qui s'ouvrit à la Toussaints 1314, il y eut un changement de règne : Louis X le Hutin succéda à son père Philippe-le-Bel, mort le 29 novembre. A cette date, les « Jours de Berry » n'étaient point encore ouverts. La Cour devait en 1315 y juger deux affaires.

**134**. — La première concernait encore la justice sur la « ville » de Nohant-en-Septaine, aliàs Nohant-en-Goût, question qui cependant semblait tranchée depuis la transaction intervenue entre les Frères de l'Hôtel-Dieu de Bourges et les habitants de Nohant, et homologuée par la Cour (*suprà*, n° 132) : cette transaction, on l'a vu, laissait la voirie aux Frères de l'Hôtel-Dieu, mais attribuait la justice haute et basse au roi. Or l'abbé et le convent de Saint-Ambroix de Bourges (1) vinrent se plaindre, soutenant que depuis longtemps ils étaient en saisine d'exercer toute justice dans la « ville » et trois « chezeaux » situés auprès, à savoir les chezeaux « aux

(1) Sur l'abbaye de Saint-Ambroix, cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 120.

Paylhez, aux Titarz, aux Restores » (1). Le bailli Hugue Gouaud mit alors ces diverses localités sous la main du roi ; d'où procès. Il fut d'abord jugé par le bailli lui-même, en vertu de lettres de commission scellées du sceau de Philippe-le-Bel, « de glorieuse mémoire »; puis par Durand Lequeu, commissaire du bailli (2). Il arrivait enfin à la *Curia regis*, à laquelle les religieux de Saint-Ambroix demandaient d'écarter l'empêchement injustement apporté à leurs droits par le bailli de Berry et de leur délivrer la saisine de la haute justice dans les lieux précités (3). Le procureur du roi au bailliage de Berry s'y opposait, sous prétexte que les lieux litigieux faisaient partie de la septaine et de la justice de la ville de Bourges, dont le roi était seigneur, et que depuis longtemps, et surtout pendant les dernières années écoulées, c'était lui qui était en saisine d'y exercer toute justice haute et basse (4), ce qui était exact puisque, depuis 1275, le bailli avait mis Nohant « sous la main du roi » (*suprà*, nº 132).

Après enquête, lecture des dépositions des témoins produits de part et d'autre, et examen d'un privilège pré-

(1) Ce sont évidemment les noms des propriétaires ou anciens propriétaires, mis sous la forme dative, selon l'usage immémorial en Berry.

(2) *Olim*, t. III (2e p.), p. 973, nº XXXVII : « Lite mota, primo coram ballivo Bituricensi, per litteras commissionis sigillo inclite recordacionis genitoris nostri sigillatas, deinde coram Durando Lequeu, dicti ballivi commissario, inter abbatem et conventum Sancti-Ambrosii Bituricensis, ex una parte, et procuratorem nostrum dicte ballivie, ex altera, super eo quod, cum dicti religiosi proponerent contra procuratorem predictum se esse et fuisse, a longo tempore, in saisina exercendi omnimodam justiciam in villa de Nohant et tribus casellis prope dictam villam existentibus, scilicet in casellis aus Paylhez, aus Titarz, aus Restores ».

(3) *Ibid.* : « Et dicerent se super hoc per dictum ballivum impeditos injuste, quare petebant manum nostram ibidem appositam, ut dicebant, amoveri, et saisinam alte justicie in locis predictis sibi deliberari ».

(4) *Ibid.* : « Procuratore nostro e contrario proponente, dicta loca esse de septena et de justicia civitatis Bituricensis, et nos fuisse et esse, a longo tempore, et maxime per annos ultime preteritos, in saisina exercendi, in dictis locis, omnimodam justiciam altam et bassam, ac premissa proponente ad finem quod nos remaneremus in saisina premissorum, et super hoc fuisset veritas inquisita ».

senté par les religieux comme leur donnant la justice, la Cour fit une distinction entre la haute et la basse justice. Elle déclara que le procureur du roi avait prouvé sa prétention au sujet de la *haute* justice, dont il s'agissait dans le procès, et qu'en conséquence il serait complètement « absous » de la demande formée contre lui par les religieux de Saint-Ambroix au sujet de cette saisine; mais elle réserva la question de propriété (1). Quant à la *basse* justice, elle réserva même la question de saisine, qu'elle ne trancha pas. Cet arrêt incomplet fut rendu le « vendredi avant les Rameaux » (14 mars) 1315 (2). On a vu plus haut (*suprà*, n° 132) ce qu'il était advenu par la suite de la haute et basse justice sur Nohant.

**135.** — La seconde affaire berruyère soumise au parlement de la Toussaints 1314, concernait le prieur et le chapitre de Notre-Dame-de-Sales à Bourges; mais les *Olim* n'en indiquent pas la nature. Ils se bornent à dire que l'information faite à ce sujet ne fut pas « jugée », et qu'on délivra seulement au prieur des « lettres de justice » lui permettant de procéder par « voie d'action » (3).

## § II. — *Parlement de l'octave de la Toussaints 1316.*

A la Toussaints 1315, il n'y eut pas de parlement. Celui

(1) *Ibid.* : « Tandem, visis inquesta super hoc facta et deposicionibus testium, hinc inde, in ea productorum, viso eciam quodam privilegio quod dicebant dicti religiosi super dicta justicia se habere, cum per inquestam predictam repertum sit procuratorem nostrum, quantum ad casum alte justicie, de quo agitur, melius suam intencionem probasse, per nostre curie judicium, dictus procurator noster ab impeticione dictorum religiosorum, super saisina alte juticie locorum predictorum extitit absolutus, salva dictis religiosis super hujusmodi alta justicia questione proprietatis ».

(2) *Ibid.*, p. 974 : « Et salva dictis partibus, hinc et inde, questione super saisina basse justicie locorum predictorum. — Veneris predicta [ante Ramos Palmarum] ».

(3) *Olim*, tome III (2e p.), p. 1049, n° XCIX : « Item, informatio pro priore et capitulo beate Marie de Salis Bituricensibus, que ex causa non fuit judicata, sed fuit sibi concessa littera de justicia, ut per viam actionis audiantur ».

qui s'ouvrit à l'octave de la Toussaints 1316, fut présidé par un nouveau roi, Philippe-le-Long, qui avait succédé à son frère Louis X ou plus exactement à son neveu Jean Ier, au mois de juin précédent.

**136.** — A ce parlement de la Toussaints 1316, une série de mandements furent délivrés au bailli de Berry, Guillaume de Dicy, pour l'inviter à poursuivre divers criminels :

1° Le 3 janvier 1317, mandement de poursuivre Ogier Espinas, Pierre des Aix, et Perrin de la Champagne. Le premier était inculpé d'avoir volé et tué un marchand; renfermé pour ce fait dans la prison du seigneur de Châteauroux, Guillaume III de Chauvigny, il avait été induement mis en liberté (1). Le second était prévenu d'avoir assassiné une nommée Guillemette, servante de Jeannet de Montluçon (2). Le troisième enfin était accusé par un chevalier nommé Raoul Argeos, et par Guillaume, fils de la victime, d'avoir frappé si violemment Jeanne, femme de Jean Janigat, qu'elle en était morte; circonstance aggravante : Perrin était le frère du beau-frère (*belli fratris*) de ladite Jeanne (3).

2° Le 17 février 1317, mandement de poursuivre Pierre, bâtard du doyen de l'église collégiale de Venesme, près Châteauneuf-sur-Cher; le boucher Chapelant, et les Frères du prieuré de Châteauneuf, pour avoir attaqué et blessé le prieur dudit lieu : la poursuite devait être faite au nom de Mayet, procureur du sire de Culant, Renoul IV (4). L'intervention du seigneur de Culant s'explique par ce fait qu'il était en même temps seigneur de Châteauneuf, et que le délit avait été commis dans le détroit de sa justice (5).

(1) Cfr. Boutaric, *op. cit.*, tome II, n° 4542.
(2) *Ibid.*, n° 4543.
(3) *Ibid.*, n° 4544.
(4) *Ibid.*, n° 4641.
(5) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 706.

3° Le 2 mars, mandement de poursuivre Mathieu de Pontoise, accusé d'avoir assassiné Pierre Bongart. L'accusation était soutenue par le frère de la victime, Perrot Bongart, qui offrait de la prouver au moyen d'un duel judiciaire. Le prévôt d'Issoudun, d'abord saisi, avait renvoyé l'affaire à Renoul IV de Culant, seigneur justicier de l'accusé; mais le bailli de Berry l'avait réclamée pour lui, et la Cour du roi lui avait donné raison. Mathieu de Pontoise d'ailleurs, quoique plusieurs fois cité, s'obstinait à faire défaut (1).

4° Le 16 mars suivant, mandement d'ouvrir une enquête contre un certain nombre d'individus : Étienne Rodlalat, sa femme Guillemette, son fils Pierre, son frère Rocin, Jeanne femme dudit Pierre, Jean de la Croix et autres. Tous étaient inculpés d'avoir volé avec effraction à Pierre, chapelain d'Archignat et chanoine d'Huriel, son trésor, renfermant 1.300 livres tournois. Le chapelain avait dénoncé le fait « à la cour du seigneur de Brosse », c'est-à-dire aux officiers de Louis de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère et d'Huriel (2); mais ceux-ci avaient mis en liberté tous les prévenus, sauf un (3).

**137.** — Les mandements précédents ne concernent que des crimes vulgaires. Un cinquième, qui fut décerné le 25 mars 1317, est plus intéressant : le bailli de Tours (et non celui de Berry) était invité à poursuivre Guillaume III de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, et Jean de Vendôme, chevalier, accusé d'avoir enlevé la femme et l'enfant de Guillaume Crespin (4), chevalier, de les avoir emmenés et de les tenir en leur pouvoir à Châteauroux : c'était à la requête de Guillaume Crespin que le mandement avait été envoyé (5). Il faut savoir,

(1) Boutaric, *op. cit.*, tome II, n° 4669.
(2) Cfr. E. Chén n, *Histoire de Sainte-Sévère*, *op. cit.*, p. 56 et 57.
(3) Boutaric, *ibid.*, n° 4704.
(4) Et non « de Crespy », comme l'imprime Boutaric.
(5) Boutaric, *ibid.*, n° 4767.

pour comprendre ce mystère, que Guillaume Crespin, connétable de Normandie, et seigneur d'Estrépagny, avait épousé vers 1311, Mahaud de Bomez, fille de Thibaud de Bomez, seigneur de Bomiers et de Montfaucon, et de sa seconde femme Jeanne de Vendôme, fille de Bouchard VI comte de Vendôme et de Marie de Roye (1). Or Jeanne de Vendôme avait convolé en secondes noces, entre 1296 et 1300, avec le seigneur de Châteauroux, Guillaume III de Chauvigny, veuf lui-même de Jeanne de Châtillon. C'était une belle-mère terrible, qui ne put souffrir les enfants du premier lit de Guillaume III ; elle les chassa de Châteauroux et les brouilla avec leur père (2). C'est elle sans doute qui voulut avoir près d'elle sa fille du premier lit, et la fit enlever par son mari et son complice, Jean de Vendôme. Elle mourut d'ailleurs peu après, le 5 juin 1317, d'après l'*Obituaire* des Cordeliers de Châteauroux (3).

**138**. — A cette date, Mahaud de Bomez était engagée, ainsi que sa sœur consanguine Marguerite de Bomez, fille de Thibaud de Bomez et de sa première femme Marguerite de Villabéon, dans un interminable procès avec sa grand-tante Marguerite de Bomez, dame de Sully et de Châteaumeillant, au sujet de la succession de Robert III de Bomez, père de la dame de Sully, et bisaïeul des deux sœurs Marguerite et Mahaud. Ce procès, qui dura trente ans et dont j'ai retracé ailleurs les péripéties (4), avait été retardé par diverses causes, d'abord par la mort de Thibaud de Bomez, puis par la minorité des trois filles qu'il laissait, et enfin par une grave maladie de la plaignante, qui l'avait obligée, « par droite nécessité de son corps ».

(1) Cfr. E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez*, *loc. cit.*, p. 25, 28 [tirage à part, p. 309, 312].

(2) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 480, 520.

(3) *Ibid.*, p. 520 ; — et E. Hubert, *Obituaire du couvent des Cordeliers de Châteauroux*, Paris, 1885, in-8°.

(4) E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez*, *loc. cit.*, p. 17-39 [tirage à part, tome II, p. 301-323].

d'aller à Montpellier se faire soigner par les « physiciens » de l'Université (1). Or la cause de cette grave maladie, un mandement délivré au bailli de Berry, le 5 avril 1317, par la *Curia regis*, la révèle : Marguerite de Bomez avait été purement et simplement empoisonnée. Pour la tuer, trois criminels, Jean du Solier, Mabille du Bois, et la nommée La Moiche, de Sainte-Sévère, un vrai nom de sorcière, lui avaient versé « des breuvages vénéneux et autres poisons » (2). Philippe-le-Long, qui était alors à Bourges (3), enjoignit au bailli et à tous autres justiciers de poursuivre les criminels, et défendit à tous ses sujets de leur donner asile (4).

**139.** — Le lendemain, 6 avril 1317, le roi, par un nouveau mandement, ordonna au bailli de Berry de poursuivre les nommés Billeron, Étienne Le Bret, Thomas Lateron, Martin fils de Beraud de L'Espine, et la femme de ce dernier, accusés d'avoir assassiné Robert Villain, et de lui avoir volé son couteau, sa bourse, et différents objets qu'il avait sur lui. Le bailli devait procéder malgré une sentence « collusoire » rendue par l'official de Bourges, alors que le siège était vacant par la mort de Gilles de Rome, décédé à Avignon en 1316. La Cour avait été saisie par la veuve de Robert Villain, Belle-femme (*Pulchra-Femina*), par ses enfants, et par ses amis « charnels » (5).

Le 10 avril, le roi, toujours à Bourges, donnait l'ordre au bailli de faire droit à Étienne, fils de Couraud, mar-

(1) *Ibid.*, n° 5 *in fine*.

(2) Boutaric, *op. cit.*, n° 4767 : « Nobis Margareta domina de Seulleyo et de Castro-Mil. conquerendo exposuit quod Johannes de Soletio, Mabilla du Boys, edicta La Moiche, de Sancta-Senora (*lire :* Severa), prefate Margarete, ad ipsam interficiendam, venenosa pocula et inthosicaciones alias paraverunt ».

(3) Sur ce séjour du roi à Bourges, cfr. de Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 282-283.

(4) Boutaric, *ibid.*

(5) Boutaric, *ibid.*, n° 4770.

chand, qui était depuis longtemps détenu sous l'inculpation du meurtre d'Étienne, dit Le Vilain, de Monnay, et qui demandait à être jugé (1).

**140.** — Il amorça en même temps une affaire criminelle qui devait durer longtemps, et qui mettait en cause Jean de Jareys, père de la dame de Linières, Florie, femme de Jean III de Linières (2). Jean de Jareys avait invité à joûter avec lui un écuyer, nommé Jean de Châteauneuf, qu'il faut très probablement identifier avec Jean de Culant, fils de Renoul IV, seigneur de Culant et de Châteauneuf, voisin du sire de Linières ; puis, en revenant de la joûte, alors que son compagnon se fiait à son amitié, il s'était jeté sur lui, à un endroit où, à l'aide de complices, il avait disposé un guet-apens, et l'avait blessé grièvement (3). Jean de Châteauneuf s'étant plaint à la *Curia regis*, celle-ci donna l'ordre au bailli de Berry d'ajourner au prochain parlement Jean de Jareys et deux de ses complices, l'aîné de ses petits-fils, Guillaume V de Linières, et un damoiseau nommé Pelique (8 avril) (4). Jean de Jareys et le nommé Pelique ne s'étant pas présentés au jour qui leur avait été assigné, la Cour déclara défaut contre eux (20 mai 1317) (5).

Après un second défaut (14 juillet) (6), la Cour, le 16 juillet, donna mandement au bailli de Mâcon d'arrêter Jean de Jareys et Pelique, partout où il les trouverait, et de ne les mettre en liberté que sous bonne caution, et à condition de comparaître devant elle le « jeudi

(1) *Ibid.*, n° 4782.

(2) D'après La Thaumassière, *Histoire*, p. 665, Jean III aurait épousé successivement « Florie de Saint-Gerais » et « Florie de Jarèse » : il doit y avoir là un dédoublement indû d'une seule et même dame, causé par l'insouciance des copistes en matière d'orthographe des noms de personne.

(3) Boutaric, *ibid.*, n°s 5038 et 4851.

(4) *Ibid.*, n° 4778.

(5) Boutaric, *ibid.*, n° 4851.

(6) *Ibid.*, n° 4948.

après la Saint-Rémy » (6 octobre) (1). Les deux accusés ayant fait défaut pour la troisième fois, la Cour prononça contre eux, le 21 octobre, un arrêt les condamnant au bannissement hors du royaume, et enjoignant à tous officiers de justice de les arrêter, de les mener au Châtelet de Paris, et de saisir leurs biens (2). Il est probable que les coupables s'étaient réfugiés à Lyon; car le sénéchal de Lyon les avait bannis à son tour par contumace (3). A la suite de cette dernière sentence, ils promirent de se constituer prisonniers et de se soumettre à justice, et obtinrent ainsi des lettres de rémission, qui leur furent accordées le 15 mai 1318, au cours du parlement de la Saint-André 1317 (4).

## § III.— *Parlement de la Saint-André 1317.*

**141.** — Au parlement de la Saint-André 1317, qui se prolongea jusqu'en octobre 1318, on ne trouve à glaner que quelques mandements adressés au bailli de Berry, à l'effet de poursuivre des criminels divers : — 1° Le 12 mai 1318, il reçoit l'ordre de poursuivre un savetier de Léré, nommé Gilet Sale, accusé d'avoir attaqué traîtreusement, pendant la nuit, avec guet-apens, le chevecier du prieuré de Saint-Martin de Léré, au mo-

(1) *Ibid.*, n° 4954.

(2) *Ibid.*, n° 5038.

(3) *Ibid*, n° 5399.

(4) *Ibid.*, n° 5399. — Au même parlement de la Toussaints 1316, la *Curia regis*, le 11 juin 1317, jugea encore une affaire de pillage intéressant Thibaud de Sancerre, archidiacre de Bourges, et son frère Louis de Sancerre, chevalier, seigneur de Sagonne, pillage commis par Louis de Flandre, « qui se dit comte de Nevers », dans une terre appartenant aux deux frères et appelée *Le Coudray* (*domus et terra de Codreto*) ; mais cette terre, que l'arrêt présente comme un fief du comté de Nevers, et qu'il faut identifier, croyons-nous, avec *Le Coudray*, près Neuvy-sur-Loire (canton de Cosne, Nièvre), étant située hors du Berry, nous n'avons pas à insister sur l'affaire (cfr. *Olim*, tome III, 2e p.), p. 1138-1140).

ment où il se rendait à matines (1). — 2° Le 31 mai, injonction de poursuivre et de punir le nommé Jean Blandin, prévenu d'avoir frappé un valet de Guillaume de Lauragie avec tant de violence qu'il en était mort (2). — 3° Le 2 août, il est chargé, avec maître Guillaume de Genouillac et Étienne Goguet, de faire une enquête sur une plainte adressée au parlement par le procureur de l'archevêque de Bourges. Celui-ci accusait Jean de Garigny (3) et ses complices d'avoir pénétré dans la maison de l'archevêque sise à Cornusse (4), et d'en avoir enlevé des joyaux, des calices, des titres, et une somme d'argent considérable. Tout en portant plainte, le procureur de l'archevêque avait soin d'ajouter, pour obéir au vœu du droit canonique, qu'il ne réclamait pas une « peine de sang » (5).

## § IV. — *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1318.*

A partir de l'année 1318, les parlements commencent régulièrement après la fête de Saint-Martin d'hiver pour se terminer en juin ou mai. L'intervalle qui s'écoule jusqu'au parlement suivant est alors occupé par des audiences de vacations, dans lesquelles la *Curia regis* jugeait encore quelques affaires, que nous analyserons à leur ordre chronologique.

**142**. — Au parlement qui s'ouvrit le « lundi après la Saint-Martin d'hiver » (13 novembre 1318), on trouve d'abord quelques mandements à relever. — Le 19 novembre, la Cour donna l'ordre au bailli de Berry (et à tous autres baillis) de poursuivre André Le Borgne, de

(1) Boutaric, *ibid.*, n° 5393.
(2) *Ibid.*, n° 5433.
(3) « Johannes de Gapigniaco (*lire :* Garigniaco) ».
(4) « Domus de Cormisa (*lire :* Cornusa) ».
(5) Boutaric, *ibid.*, n° 5495 : « ... sub protestatione quod ipse ad penam sanguinis non intendit ».

Lubéac (? Lussac), et ses complices, qui avaient attaqué et blessé grièvement le chapelain de Tendu (1), Bernard et l'avaient dépouillé dans sa maison d'une partie de ce qu'il possédait (2). — Le 29 mars 1319, mandement de punir exemplairement un damoiseau nommé Jean Sanguins, que la rumeur publique, arrivée jusqu'au roi, accusait de violences odieuses. Il avait pénétré avec effraction dans une maison, avait attaché une demoiselle par les pieds et les mains, lui avait bouché les yeux, les oreilles et la bouche, lui avait fait subir d'affreux traitements, et la croyant morte, lui avait pris de l'argent et d'autres objets. Ce crime était resté impuni (3).

**143.** — Le même parlement vit se terminer, par le désistement complet de l'une des parties, une longue querelle, qui divisait Henri IV de Sully, bouteiller de France et capitaine de la ville de Bourges, en sa qualité de seigneur d'Orval (4), d'une part, et d'autre part, l'abbé et le convent de l'abbaye de Noirlac (*aliàs* Maison-Dieu-sur-Cher), près d'Orval, et le procureur du roi, au sujet de la *garde* du monastère (5). L'abbaye de Noirlac, dont il a déjà été plusieurs fois question (*suprà*, nos 65, 123), avait été fondée au milieu du XIIe siècle par les seigneurs de Charenton, principalement par Ebbe V (6). En 1250, par suite de la mort sans enfants de Renaud de

(1) Et non *Cendu*, comme imprime Boutaric.

(2) Boutaric, *ibid.*, n° 5577.

(3) Boutaric, *op. cit.*, n° 5718.

(4) Sur Henri IV de Sully, cfr. E. Chénon, *Notice sur Châteaumeillant*, *op. cit.*, p. 85-87.

(5) *Olim*, tome II, p. 683, n° VII : « Philippus Dei gracia Francie et Navarre rex : Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum lis seu controversia, diù est, mota fuisset, in curia nostra, inter dilectum et fidelem nostrum dominum Soliaci, ex una parte, et abbatem et conventum monasterii de Nigro-Lacu, ballivie Bituricensis, et procuratorem nostrum, pro nobis, ex altera, racione garde dicti monasterii ».

(6) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 722 et 798, qui donne les deux dates 1136 et 1150; — et de Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 137-141.

Charenton, la seigneurie s'était démembrée entre plusieurs collatéraux, parmi lesquels Henri II de Sully, arrière-petit-fils de Luce de Charenton. Celui-ci, qui avait eu pour sa part les seigneuries d'Orval, Bruère, et Épineuil, succédait aux droits des seigneurs de Charenton sur l'abbaye de Noirlac : dès 1253, il confirmait et augmentait les privilèges qu'elle avait reçus de ses prédécesseurs (1). Peu reconnaissants pour cette générosité, les abbés de Noirlac ne tardèrent pas, suivant l'exemple de beaucoup d'autres abbés, à rechercher la « garde » du roi de préférence à celle des seigneurs de Charenton, et tentèrent d'échapper à cette dernière. Cette tentative fut naturellement encouragée par le procureur du roi en Berry. Le procès durait depuis longtemps, et déjà deux abbés de Noirlac l'avaient soutenu, sans aboutir, lorsque Renaud de Vic fut élu (2).

Le nouvel abbé était consciencieux. Il examina les titres et les privilèges de son abbaye, consulta plusieurs personnes âgées et dignes de foi, et se convainquit que sa cause était injuste et qu'en conscience il ne pouvait la poursuivre. Il se présenta devant la *Curia regis*, et déclara se désister totalement de sa demande (3). Un peu étonnée, la Cour l'interrogea sur ses raisons. Il répondit, avec serment, qu'il n'agissait ainsi, ni par prières ou par prix, ni par menaces ou par promesses, mais seulement parce qu'il ne voulait pas commettre une injustice ; qu'il savait que son monastère avait été fondé par les

(1) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 457.

(2) *Olim*, *ibid.* : « Et presentibus in curia nostra dicto domino, ex una parte, et fratre Reginaldo de Vico, abbate dicti monasterii, ex altera, dictus abbas dixit quod, de tempore duorum predecessorum suorum, dicta lis in curia nostra duraverat, nec non in ea traditi fuerant articuli ».

(3) *Ibid.*, p. 684 : « Quodque ipse, per litteras et privilegia sui monasterii, et per collacionem et deliberacionem, quam ipse super hoc habuerat cum pluribus fide dignis et personis antiquis, informatus erat quod ipse, cum bona consciencia, prosequi non poterat causam predictam, propter quod ipse desistebat totaliter a prosecucione cause predicte ».

seigneurs de Charenton, dont Henri de Sully était l'ayant-cause, et que par suite ce dernier devait en avoir la « garde » (1). Henri de Sully qui était présent, demanda aussitôt au roi de lui permettre de jouir dudit droit de garde, et de révoquer l'empêchement qu'y apportait son procureur en Berry (2). Le roi, qui ne refusait rien à son bouteiller, eut pour la forme « une délibération approfondie » avec les membres de sa Cour, et donna au seigneur d'Orval entière satisfaction. Il ajouta pour plus de sûreté que, si, pour une raison ou une autre, il se trouvait avoir quelque droit à la garde de Noirlac, il l'abandonnait « par grâce spéciale » à Henri de Sully et à tous ses héritiers et ayants-cause (3). Ceci se passait « en 1319, au mois d'avril, le premier vendredi » (4).

(1) *Ibid.* : « Quo audito, ipse, per curiam nostram specialiter interrogatus, per suum juramentum respondit quod ipse ad hoc dicendum et faciendum non fuerat adductus, nec prece, nec pretio, nec minis aut terroribus seu promissionibus quibuscumque, sed per hoc solummodo quod ipse causam injustam prosequi non volebat, et quod dictum monasterium suum fundatum fuerat a dominis de Charentonio, à quibus dictus dominus Soliaci causam habet, et de garda ipsius domini Soliaci dictum suum monasterium advo abat ».

(2) *Ibid.* : « Quibus sic factis, predictus dominus Soliaci nos instanter requisivit ut ipsum garda dicti monasterii gaudere permitteremus, et impe_dimentnm per dictum procuratorem nostrum in hujusmodi sibi appositum amoveri faceremus ».

(3) *Ibid.* : « Nos vero, super hoc cum consilio nostro deliberacione habita diligenti, ob causam predictam, gardam ipsam dicti monasterii eidem domino Soliaci dimisimus, et impedimentum, per dictum procuratorem nostrum super hoc appositum, omnino duximus amovendum, jus, si quod in dicta garda quavis racione vel causa habebamus, sibi et heredibus ac successoribus suis et causam habituris ab eis de speciali gracia concedentes ».

(4) *Ibid.* : « Datum apud Vicenas, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense aprilis, *prima* die veneris ». La fête de Pâques se trouvant en 1319 tomber le 8 avril, la date en question nous paraît correspondre au vendredi 13 avril 1319, qui est bien le *premier* vendredi de l'année, mais le *second* vendredi du mois d'avril.

## § V. — *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1319.*

L'ordonnance qui annonçait l'ouverture du parlement de la Saint-Martin d'hiver 1319, fixait les « jours » assignés aux trois bailliages d'Auvergne, Berry, et Orléans, toujours conjoints, au « mercredi après la Chandeleur et aux dix journées suivantes » (1), c'est-à-dire du 6 au 16 février 1320; mais c'était une simple indication, qui dans la pratique ne pouvait pas toujours être suivie, la longueur de certaines affaires dépassant souvent les prévisions. C'est ainsi qu'en l'an 1320, les causes intéressant le Berry furent jugées du 18 février au 16 mars.

**144.** — Le 18 février, un arrêt renouvela les pouvoirs des commissaires chargés de faire une enquête dans un procès qu'avaient ensemble le comte de la Marche, Charles le Bel, frère du roi, et Louis I de Brosse, fils et héritier de Pierre de Brosse, chevalier, seigneur de Sainte-Sévère et de Boussac, au sujet des limites de leurs terres (2). Louis de Brosse venait de succéder à son père, mort probablement en 1315, et était encore mineur (3). — Le 15 mars, la Cour ordonna une « montre de lieux » dans un procès analogue entre Jeanne de la Marche, dame de Couhé, d'une part, et d'autre part maître Thibaud de Sancerre, archidiacre de Bourges, et son frère Louis, chevalier, seigneur de Sagonne (4).

**145.** — Quelques jours auparavant, la Cour avait eu à s'occuper d'une nouvelle protestation des habitants de la ville et de la septaine de Bourges, qui se prétendaient, comme en 1271, exempts de la taille aux quatre cas, en vertu des privilèges qui leur avaient été concédés par les rois de France. En 1271, ils avaient refusé de

(1) Cfr. Boutaric, *op. cit.*, n° 5878.
(2) *Ibid.*, n° 5981.
(3) Cfr. E. Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère*, *op. cit.*, p. 56, 57.
(4) Boutaric, *op. cit.*, n° 6022.

payer les aides prescrites par saint Louis pour le mariage de sa fille Isabelle avec le comte de Champagne et pour la chevalerie de son fils Philippe-le-Hardi (*suprà*, n° 58). Cinquante ans plus tard, en 1318, malgré l'arrêt qui les avait condamnés en 1271, ils refusaient encore de payer l'aide réclamée par Philippe-le-Long pour le mariage de sa fille aînée Jeanne avec le duc de Bourgogne, Eude IV. Leurs arguments étaient toujours les mêmes. Ils invoquaient « le poinc de leurs privileges » et « la poureté dou peuple » (1). Ils alléguaient aussi les frais que leur occasionnait un procès qn'ils avaient alors avec un chevalier nommé Hugue Daugeron, procès que nous retrouverons plus loin (*infrà*, n° 151). Le 22 février 1320, la Cour remit la cause au prochain parlement (2). Mais au prochain parlement, l'affaire fut remise une seconde fois (9 mars 1321) (3).

**146**. — Cependant, la dame de Sully et de Chateaumeillant, Marguerite de Bomez, guérie de son empoisonnement, avait repris contre ses petites-nièces, Marguerite de Bomez, mariée à Jean V, comte de Roucy, et Mahaud de Bomez, femme de Guillaume Crespin, connétable de Normandie, l'interminable procès, auquel nous avons fait allusion plus haut (*suprà*, n° 138). Étant depuis longtemps en possession des terres réclamées par Marguerite de Bomez. et n'ayant par conséquent aucun intérêt à voir finir le procès, le comte et la comtesse de Roucy, Guillaume Crespin et sa femme multipliaient les incidents de procédure. Le 16 mars 1320, ils déclarèrent « avouer pour garants » Hugue III et Jean

(1) Arch. nationales, J, 749, n° 4, requète de 1318, publiée par de Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 587 : « ... et encores pour l'aide que li roy nostre sire faict lever a present pour le mariage Madame la duchesse de Bourgoigne, a laquelle ils ne estoient ne ne sont tenus a paier pour le poinc de leurs privileges, et laquelle ne peut estre levée pour la poureté dou peuple ».

(2) Boutaric, *op. cit.*, n° 5985.

(3) *Ibid.*, n° 6314.

de Bouville, Jean de Culant, chevaliers, et Jean *de Ulmeyo*, écuyer (1). Hugue III et Jean II de Bouville étaient les fils d'Hugue II ou Hue de Bouville, ancien chambellan de Philippe-le-Bel, tué en 1304 à la bataille de Mons-en-Puelle. Hue de Bouville avait été baillistre de la comtesse de Roucy pendant sa minorité; il était devenu son beau-père, quand elle avait épousé Jean I de Bouville, mort vers 1310; il avait à ce titre traité jadis avec la dame de Châteaumeillant, qui avait renoncé entre ses mains à « toute succession de pere et de mere » (2). Il était donc assez naturel que ses fils fussent appelés à témoigner dans un procès relatif à cette succession. C'était pour la même raison qu'était assigné Jean de Culant : fils de Renoul IV, seigneur de Culant, il avait épousé en 1309 Jeanne de Bouville, fille de Hue de Bouville et de Marie des Barres (3). Nous n'avons pu identifier Jean *de Ulmeyo*, qui avait sans doute épousé une autre fille de Hue de Bouville. — Le parlement prit fin sans que les garants, sauf, semble-t-il, Hugue III de Bouville, se fussent présentés. Au parlement suivant, le 28 février 1321, la Cour manda au bailli de Berry d'ajourner devant elle Jean de Bouville, Jean de Culant et sa femme, et Jean *de Ulmeyo*, pour voir adjuger le profit du défaut prononcé contre eux à ceux qui les avaient appelés en garantie, c'est-à-dire à Jean V de Roucy et à Guillaume Crespin (4).

**147.** — Après le parlement de la Saint-Martin d'hiver 1319, qui se termina le 21 juin 1320, la *Curia regis*, dans une audience de vacations, accueillit une requête qui lui était adressée par Chrétien de Beaujeu (*de Bajoco*) au nom d'un clerc nommé Pierre Le Convers, écolier de

(1) *Ibid.*, n° 6024.

(2) Cfr. E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez*, *loc. cit.*, n°s 5 et 7.

(3) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 707, 712.

(4) Cfr. et rectifier Boutaric, *op. cit.*, n° 6292.

Paris. Ce clerc avait été attaqué dans son logis à Bourges et blessé par plusieurs de ses parents, Huet, Pierre, et Hugue Le Convers, au mépris d'un assurement juré : son crime était d'avoir apporté à Bourges des lettres ajournant au Châtelet, devant le prévôt de Paris, les trois inculpés, avec lesquels le malheureux clerc était en procès. Le « bris d'assurement » étant alors un cas royal, la Cour manda, le 8 octobre 1320, au bailli de Berry de punir les coupables de façon exemplaire (1).

## § VI. — *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1320.*

Un mois plus tard, s'ouvrit le parlement de la Saint-Martin d'hiver 1320, où les jours de Berry devaient se tenir « le lundi dans la quinzaine de la Chandeleur et les dix jours suivants » (2), c'est-à-dire du 16 au 26 février 1321 (n. st.). Après avoir donné défaut contre les garants appelés par le comte de Roucy et Guillaume Crespin (*suprà*, n° 146), et ajourné une seconde fois l'affaire des habitants de Bourges (*suprà*, n° 145), le parlement prit fin le 19 mai 1321.

**148**. — A l'une des vacations qui suivirent, le 24 août 1321, la Cour donna l'ordre au bailli de Berry d'arrêter, en dehors des lieux consacrés, un ancien prévôt de Bourges, nommé Hugue Codre ou Coudre (3), bourgeois de la ville, de le faire conduire au Châtelet de Paris, et de saisir ses biens (4). Hugue Coudre était inculpé, faussement d'ailleurs, d'avoir fabriqué de fausses lettres scellées du grand sceau du roi (5). Il put sans doute donner de bonnes raisons pour se disculper; car dès le début du

(1) Boutaric, *ibid.*, n° 6156.

(2) *Ibid.*, n° 6165 (ord. du 13 nov. 1320) : « ... ad diem lunæ in quindena Candelosae cum X diebus seq ».

(3) Nom par La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 53.

(4) Boutaric, *ibid.*, n° 6499 ; cfr. le n° 6142, où ce mandement est inscrit à tort sous la date « 24 août 1320 ».

(5) Cfr. *ibid.*, n° 6537.

parlement suivant, le 20 novembre, le prévôt de Bourges recevait l'ordre de faire élargir le prisonnier, et de le mettre en liberté provisoire jusqu'à l'octave de Pâques, date où il serait cité au parlement (1), et quatre jours plus tard, Hugue Coudre lui-même recevait commission de rechercher dans toute l'étendue du royaume, d'arrêter, et de conduire prisonnier au Châtelet Robert du Manoir, qui était maintenant accusé d'avoir fabriqué les lettres dont il s'agissait et d'y avoir appendu un sceau royal faux. Le roi ordonnait à tous ses justiciers et à tous ses sujets de prêter main-forte à Hugue Coudre (2).

## § VII. — *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1321.*

Au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1321, les jours du bailliage de Berry, avec ceux des bailliages d'Auvergne et d'Orléans, étaient fixés, au « lundi après l'octave de la Chandeleur avec les XI jours suivants », soit du 15 au 26 février 1322 (3). Outre l'affaire concernant Hugue Coudre relatée ci-dessus (*suprà*, n° 148), la Cour eut à juger dans cette session deux procès intéressants.

**149.** — L'un concernait la succession de Thibaud de Bomez, que se disputaient, au nom de leurs femmes respectives, Jean V, comte de Roucy, et Guillaume Crespin, chevalier, seigneur d'Estrépagny en Normandie. Ce procès ne doit pas être confondu avec le procès relatif à la succession de Robert III de Bomez, qui se poursuivait parallèlement avec la dame de Châteaumeillant (*suprà*, n° 146). C'est en 1321 en effet que se place la rédaction du long document, relatant les « dits et contredits » de la dame de Châteaumeillant et de ses petites-nièces, ou plutôt de leurs procureurs, « devant les seigneurs et maistres tenant le parlement du roy à Paris », document

(1) *Ibid.*, n° 6537.
(2) *Ibid.*, n° 6550.
(3) Boutaric, *ibid.*, n° 6507.

que nous avons analysé et commenté ailleurs, et sur lequel nous ne reviendrons pas (1). Dans ce procès, le comte de Roucy et le seigneur d'Estrépagny étaient « consorts »; dans le procès relatif à la succession de Thibaud de Bomez, ils étaient au contraire « parties adverses ». Ce dernier procès ne fut pas appelé « aux jours de Berry », parce que le 19 janvier 1322, Jean de Roucy, qui sans doute n'était pas prêt, avait obtenu du roi, « par grâce spéciale et pour cause », un mandement ordonnant au parlement de surseoir à toutes les affaires qu'il pouvait avoir contre n'importe quelle personne, « jusqu'à l'octave des Brandons », c'est-à-dire jusqu'au 7 mars (2). Mais le 20 mars, la Cour rendit un long arrêt, qui nous renseigne complètement sur les prétentions réciproques des deux parties, et où l'on voit en conflit tous les principes des successions féodales : indivisibilité des baronnies, condition des châtellenies, douaire des enfants du premier lit, droit d'aînesse entre filles, etc.

A. — Il faut se rappeler, pour comprendre les questions litigieuses, que Thibaud de Bomez, décédé en 1295, laissait trois filles, encore mineures. L'aînée, Marguerite, était l'unique enfant de sa première femme, Marguerite de Villabéon; les deux autres, Yolande et Mathilde ou Mahaud, étaient nées de la seconde, Jeanne de Vendôme. Depuis, Marguerite avait épousé successivement Jean de Bouville, dont le père avait été son « baillistre », et Jean V de Roucy (avant 1311). Yolande était morte en 1310 (a. st.), et Mahaud avait épousé peu après Guillaume Crespin (3). Aucun partage n'avait eu lieu entre les trois sœurs (4). Les deux sœurs survivantes se trouvaient

(1) E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez*, *loc. cit.*, en entier.

(2) Boutaric, *ibid.*, n° 6615.

(3) E. Chénon, *op. cit.*, n°s 4 et 5.

(4) Boutaric, *ibid.*, n° 6719 : « ... cum inter ipsas sorores nullum fuit unquam factum partagium de predictis ».

donc héritières à la fois de leur père Thibaud et de leur sœur Yolande. Les biens à partager, qui provenaient tous de Thibaud, comprenaient : la baronnie de Montfaucon, la châtellenie de Bomiers, la garde du bois de Cheurs (près Bomiers), en Berry, et les deux châtellenies de Mirebeau et de Blazon, en Anjou (1). Comment devait-on procéder au partage ? C'est sur ce point que les deux sœurs ne s'entendaient pas ; ni au sujet des seigneuries berruyères, ni au sujet des seigneuries angevines, elles n'étaient d'accord. Pour les départager, la *Curia regis* les avaient renvoyées devant trois commissaires : Ferry de Villepeske, Pierre de Villeblovain, chevaliers, et Firmin de Coquerel (2), avec pouvoir de déterminer sommairement et *de plano*, à eux trois ou même à deux, quelle part chacune des parties devait avoir dans la succession de leur père, d'après la Coutume des lieux (3).

B. — Devant les commissaires, le procureur de Mahaud de Bomez soutint la thèse suivante, qui était très simple : il réclamait la *moitié* de tous les héritages laissés par Thibaud de Bomez, comme constituant des propres de

(1) ***Montfaucon*** (*nunc* Villequiers), canton de Baugy (Cher) ; — *Bomiers-le-Château*, dans la commune de Bomiers, canton d'Issoudun (Indre) ; — forêt de *Cheurs*, communes de Ségry, canton d'Issoudun (Indre), et de Chezal-Benoît, canton de Lignières (Cher) ; — ***Mirebeau***, chef-lieu de canton (Vienne) ; — *Blazon* (*nunc* Blaison), canton des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).

(2) Sur ***F. de Villepeske*** et ***F. Coquerel***, cfr. A. Guillois, *op. cit.*, p. 221 et 255 ; et Félix Aubert, *loc. cit.*, p. 232, 235, 239 ; — Sur *P. de Villeblovain* : L. Delisle, *Chronologie*, *loc. cit.*, p. 190, 191-192, 193, 203 ; et Félix Aubert, *ibid.*, p. 232.

(3) Boutaric, *ibid.* : « Mota discordia inter comitem Rouciacy, ex una parte, et Guillelmum Crispini, militem, dominum d'Estrepigny, ex altera, racione quarumdam hereditatum uxorum suarum, de consensu eorumdem, auctoritate regia, dilectis nostris Ferrico de Villa-Pesca, Petro de Villa Bloani, militibus, ac Firmino de Quoquerel extitit commissum, cum illa clausula, quod ipsi tres, aut duo eorum, tertio non expectato, summarie et de plano super hoc procederent, cuilibet ipsarum parcium jus in hiis sibi competens, secundum patrie consuetudinem assignando ».

sa cliente (1). Il donnait comme argument que les deux sœurs avaient hérité *in solidum* de leur père, à la fois selon le droit (romain) et selon la Coutume des lieux (2). Mahaud de Bomez devait donc avoir la moitié des seigneuries de Montfaucon et de Bomiers avec leurs appartenances, et la moitié de la garde du bois de Cheurs, comme héritière de Thibaud, et de plus la moitié de la châtellenie de Mirebeau et le tiers de la châtellenie de Blazon, à la fois comme héritière de Thibaud et de sa sœur Yolande, selon les Coutumes de Berry et d'Anjou (3). Le procureur de Mahaud de Bomez réclamait de plus tous les fruits et levées desdites terres depuis « le mardi après l'Épiphanie 1310 », c'est-à-dire depuis le 13 janvier 1311 (n. st.), qui probablement était la date de la mort d'Yolande. Les revenus des châtellenies de Blazon et de Mirebeau, perçues par le comte de Roucy et sa femme, étaient évalués à 8.000 livres. En terminant, le procureur de Mahaud réservait prudemment « l'avantage », évidemment l'avantage d'aînesse, que la comtesse de Roucy pouvait avoir d'après la Coutume des lieux (4).

(1) *Ibid.* : « Virtute cujus commissionis, procuratoribus dictarum parcium ac uxoribus earumdem coram militibus commissariis predictis comparentibus, peciit procurator dicti Guillelmi militis et uxoris sue, nomine eorumdem medietatem omnium hereditatum, quocunque nomine censeantur, que fuerunt defuncti Theobaldi de Bomes, militis, quondam patris dictarum uxorum, sibi, nomine quo super, assignari et ad tenendum et possidendum pacifice sibi dimitti tanquam propriam hereditatem dicte uxoris prefati militis ».

(2) *Ibid.* : « Cum de tota hereditate dicti defuncti Theobaldi diceret idem procurator dictam dominam suam heredem in solidum cum uxore dicti comitis existere, tam de jure, quam de consuetudine locorum in quibus dicte hereditates existunt ».

(3) *Ibid.* : » Scilicet medietatem de Monte-Falconis, de Bomes, cum eorum pertinenciis, custodie Bosci de Chenis (*lire* : Cheurs), ex successione dicti Theobaldi et medietatem castellanie de Mirabel, et terciam partem castellanie de Blazon, tam ex successione dicti patris, quam defuncte Yolandis quondam sororis dictarum sororum, sibi eciam competentes per consuetudinem supradictam ».

(4) *Ibid.* : « Peciitque premissa cum suis pertinentiis una cum fructibus et leveiis eorumdem, a die martis post Epiphaniam Domini anno CCC° decimo sub estimacione octo millium librarum de dictis castellaniis de Blazon et de

C. — A cette thèse, le procureur du comte et de la comtesse de Roucy en opposa une autre, d'apparence plus juridique, qui consistait à distinguer chaque seigneurie, et à lui appliquer les règles de la Coutume qui devait la régir, d'après le principe de la « réalité » des Coutumes. — Ainsi, pour la baronnie de *Montfaucon*, qui était bien située en Berry, mais qui était un fief du comté de Nevers, et était régie par la Coutume de Lorris (1), il n'en voulait accorder qu'un quart à Mahaud de Bomez, le reste devant revenir à la comtesse de Roucy « parce qu'elle était la fille et l'héritière de la première femme de Thibaud » (2). C'est qu'en effet la Coutume « de la contée de Nevers et des fiefs » et aussi la Coutume de Lorris, contrairement à la Coutume de Berry, admettait le douaire des enfants (3). Or Marguerite de Villabéon, mère de la comtesse de Roucy, avait été « douée » du château de Montfaucon et de la moitié de la terre en dépendant ; ce douaire était devenu après sa mort, « d'après la Coutume notoire du lieu », l'héritage propre de son

Mirabel et eorum pertinenciis, a dicto comite et ejus uxore perceptis, salvo tamen tali avantagio quod dicta uxor dicti comitis per consuetudinem patrie in hiis habere debet ».

(1) Cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry et le détroit de sa coutume*, *loc. cit.*, n[os] 23, *in fine*, 25, 28, 30.

(2) Boutaric, *ibid.* : « Procuratore autem dicti comitis et uxoris sue, nomine ipsorum et pro ipsis, contrario inter cetera dicente, quod in baronia et castro de Monte Falconis, dictus miles et ejus uxor, ultra quartam partem terre dicti loci habere non debent, cum dicta comitissa fuerit filia et heres prime uxoris dicti defuncti Theobaldi ».

(3) *Ancien Coutumier du pays de Berry* (v. 1312), ch. LVIII : « L'en garde en Berry, excepté Nivernois et les fiefs, que quant aulcune femme est douée ou par coustume ou par especial, aprez la mort de la femme, le doüaire vient au mary, se il vit, ou aux hoirs du mary : et en la contée de Nevers, veulent dire que aux hoirs de la femme demeure le doüaire en heritaige » ; — *Anc. Coutumes de Lorris* (1494), chap. XIV, art. 3 : « Le doüaire de la femme *noble* est faict propre heritaige aux enfans, en telle maniere que le mary ne le peult vendre ne alliener ou prejudice des enfans, sans le voulloir et consentement de ladicte femme » ; — [dans La Thaumassière, *Coutumes locales*, *op. cit.*, p. 269 et 460].

héritière, sans que celle-ci fût tenue d'en rien partager avec ses frères ou sœurs nés d'un autre lit : il ne restait donc qu'une moitié à partager avec sa sœur; et pour montrer sa modération, le procureur de Marguerite de Bomez ajoutait que jamais. de mémoire d'homme, ladite baronnie de Montfaucon n'avait été partagée entre frères ou sœurs (1). Il réclamait de plus la restitution au comte et à la comtesse de Roucy de tous les revenus de la terre que Guillaume Crespin et sa femme avaient perçus au delà du quart qui leur revenait (2).

Pour la seigneurie de *Bomiers*, le procureur de la comtesse de Roucy ne pouvait pas tenir le même langage. La seigneurie étant régie par la Coutume de Berry, il était inutile de parler de douaire. De plus, elle n'était certainement pas une baronnie. Mais le procureur fit observer qu'elle était de toute antiquité une châtellenie, qu'elle en avait tous les caractères, et que d'ailleurs ce titre lui avait été reconnu par un arrêt de la *Curia regis* (3). Il fallait donc la traiter comme telle, et par suite lui appliquer le droit d'aînesse en usage, c'est-à-dire l'attribuer pour le tout à Marguerite de Bomez, selon la Coutume de Berry, avec son parc. son circuit, ses appartenances et dépendances, y compris la garde de la forêt de Cheurs. La dame d'Estrépagny devait se contenter de la portion qui lui serait attribuée dans ladite châtellenie

(1) Boutaric, *ibid.* : « Que, inquam, dicta prima uxor de consuetudine patrie dotata fuit de dicto castro, castellania et medietate terre ejusdem, quodque, tam de jure quam de consuetudine notoria loci in quo dicte res existunt, ille res sic date in dotem sint et esse debebant propria hereditas heredi uxoris sic dotate, absque hoc quod de hiis idem heres aliis fratribus vel sororibus suis ex alia uxore procreatis divisionem facere teneatur, maxime cum non est memoria quod alias dicta baronia inter fratres vel sorores venisset in partagio ».

(2) *Ibid.* : « Item peciit quod leveie dicte terre, ultra dictam quartam partem per dictum militem et ejus uxorem percepte, dicto comiti et ejus uxori deliberentur ».

(3) Allusion au procès avec Marguerite de Bomez, dame de Châteaumeillant, qui soutenait que Bomez n'était qu'une *vavassorie*.

de Bomiers, sans pouvoir prétendre à rien de plus (1).

Il était vraiment difficile à Mahaud de Bomez de rétorquer cet argument ; car dans le procès qu'elle soutenait au même moment, conjointement avec sa sœur, contre leur grand'tante Marguerite de Bomez, dame de Sully et de Châteaumeillant, procès qui portait entre autres choses sur la seigneurie de Bomiers, elle soutenait contre cette dernière la même thèse que sa sœur soutenait contre elle, à savoir que la seigneurie de Bomiers n'était pas une simple « vavassorerie », où le droit d'aînesse comportait seulement comme avantage « le maistre manoir, le meilleur fief, et le meilleur sergent » (2), mais bien une châtellenie, qui devait passer toute entière, comme une baronnie, à l'aîné, sauf à ce dernier à « appaner » ses frères « mainés » et ses sœurs. D'après l'ancien Coutumier de Berry, rédigé vers 1312, cette assimilation, quoique controversée, commençait à être admise dans la pratique : « Les chastellains se sont mis en saisine de le ainsi faire » (3). Mahaud de Bomez, il est vrai, pouvait objecter que le cas n'était pas le même : sa grand'tante luttait contre les ayants-cause d'un frère, qui, en sa qualité de mâle, pouvait prétendre au droit d'aînesse, tandis qu'entre filles la Coutume de Berry ne le reconnaissait pas.

(1) Boutaric, *ibid.* : « Post hec eciam dixit idem procurator, nomine quo supra, quod Bomez ab antiquo est castrum, castellania, et quod ibi sunt ea ad castellaniam requiruntur et quod hoc alias per curiam Francie fuit declaratum, quodque, tam de jure quam de consuetudine patrie ubi res predicte site sunt, ad dictam commitissam, tanquam primogenitam et dominam dicti castri, idem castrum, cum parco, cinctura, pertinenciis et circumstanciis suis, ac custodia foreste de Chinis, in solidum spectat, et quod dicta uxor dicti militis debet esse contenta tali jure seu porcione quod ipsa habere potest in terra et castellania de Bomes, absque hoc quod ipsa aliquid capiat in predicto castro nec aliis superius exceptatis ».

(2) Cfr. *Ancien Cout. du pays de Berry*, ch. XXXV (dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 264) ; — et E. Chénon, *La succession de Robert de Bomez*, *loc. cit.*, n° 6.

(3) *Ancien Cout. de Berry*, ch. LX (*ibid.*, p. 269-270) ; — E. Chénon, *ibid.*

Quant aux deux seigneuries de *Blazon* et de *Mirebeau*, elles étaient de toute ancienneté des *baronnies* situées dans le comté d'Anjou et régies par la Coutume du lieu. Or d'après la Coutume d'Anjou, depuis longtemps observée, les nobles ne pouvaient avoir qu'un seul héritier, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale : les deux baronnies devaient donc appartenir à la comtesse de Roucy, en qualité de fille aînée et principale héritière de Thibaud de Bomez (1).

D. — Telles étaient les raisons principales produites par les deux parties. Les commissaires entendirent de nombreux témoins, les uns *in turba* au sujet des coutumes alléguées, les autres *separatim* sur les divers points de fait du procès (2), et les débats furent clos. Le « lundi avant la Purification de la bienheureuse Vierge Marie, l'an du Seigneur 1320 », c'est-à-dire le 26 janvier 1321 (n. st.), les procureurs des deux parties étant présents à Paris au palais du roi, et réclamant avec instance des commissaires de leur faire droit, deux d'entre eux rendirent le jugement suivant (3) :

(1) Boutaric, *ibid* : « Proposuit eciam dictus procurator nomine quo supra quod cum Blazon et Mirabel sint ab antiquo castra et baronie site in comitatu Andegavensi et regantur usibus et consuetudinibus dicti comitatus, quod dicte hereditates ad dictam comitissam, tanquam primogenitam et heredem principalem dicti Theobaldi venire debent, cum nobilis non habeat nisi unum heredem per usum et consuetudinem dicti comitatus diucius observatam, sive sit ex recta linea, sive ex transversali successione ».

(2) On sait que depuis l'ordonnance de saint Louis de 1270, l'audition des témoins *in turba* était prohibée quand il s'agissait des points de fait, et autorisée seulement pour la preuve des coutumes ; aussi l'enquête « par turbes » tendait-elle depuis lors à devenir la procédure spéciale pour ce dernier genre de preuve. Cfr. *Ord.* de 1270 ; — et l'*Anc. Coutumier de Berry* (v. 1312), ch. LXX (dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 272).

(3) Boutaric, *ibid.* : « Pluribusque aliis rationibus super predictis hinc et inde propositis, lite igitur super hiis contestata, iterato de calumpnia testibus receptis et examinatis tam in turba super consuetudinibus hinc inde allegatis quam separatim super aliis articulis utriusque partis, et in dicta causa concluso ; demum die lune ante Purificationem Beate Marie Virginis, anno Domini millesimo trecentissimo vicesimo, dictis procuratoribus nomine quo supra

1° Le château et la châtellenie de *Montfaucon* et ses dépendances seront partagés également entre les deux dames, chacune d'elles en ayant la moitié, tant à cause de la succession de leur père commun Thibaud qu'à cause de l' « échoite » de leur sœur Yolande (1) : les commissaires rejetaient donc le moyen tiré du douaire; en quoi ils contrevenaient certainement à la Coutume des fiefs de Nevers et à la Coutume de Lorris.

2° De même, le château et la châtellenie de *Bomiers* étaient divisés par moitié : chaque sœur devait avoir autant l'une que l'autre, sauf que le château, la maison forte d'icelui, les jardins et le parc, « comme le tout se comportait », devaient rester entre les mains du comte et de la comtesse de Roucy, à charge par eux de récompenser la dame d'Estrépagny et son mari de la valeur de la moitié desdits château, maison forte, jardins et parc, soit en rentes, soit en autres « héritages », au plus juste prix et selon l'estimation de « bonnes gens » (2). Les commissaires rejetaient donc tout droit d'aînesse au profit de Marguerite de Bomez. Sur la garde de la forêt de *Cheurs*

presentibus Parisius in palacio regio, ac cum instancia a predictis commissariis jus super predictis pronunciari petentibus, prefati duo commissarii pronunciaverunt in hunc modum ».

(1) *Ibid.* : « Pronunciamus quod castrum et castellania de Monte Falconis ac earum pertinentie erunt partita inter dictas dominas per medietatem, et habebit dicta comitissa medietatem, et dictus comes ratione dicte domine, et dicta domina Matildis aliam medietatem, et dictus dominus Guillelmus causa sua dicte uxoris, tam pro causa successionis defuncti domini Theobaldi de Bomes patris dictarum dominarum quam pro eschaeta defuncte Yolandis sororis sue ».

(2) *Ibid.* : « Et castrum et castellania de Bomez dividentur per medium, et habebunt dicte domine et earum mariti causa earumdem tantum una sicut alia, hoc salvo quod dictum castrum vel fortis domus ejus, jardini et parcum, sicut totum se comportat, remanebunt dicte comitisse et eidem comiti, causa ipsius, et predicti comes et comitissa facient inde recompensacionem dicte domine d'Estrepigny et suo marito causa ipsius, de medietate dicti castri vel fortis domus, jardinorum et parci supradictorum, et reddent eis valorem de hoc secundum fidele precium atque justum in redditibus vel aliis hereditatibus, secundum dictum et ordinacionem bonarum gencium ».

qui était cependant une annexe de la châtellenie de Bomiers, ils ne se prononcèrent pas, et réservèrent la solution de la question à la volonté du roi (1).

3° Pour les terres situées en Anjou, les commissaires ne pouvaient pas écarter l'application du droit d'aînesse, la coutume étant formelle pour l'admettre entre filles, et pour donner à l'aînée, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, deux tiers des fiefs. En conséquence, ils décidèrent que le château et la châtellenie de *Blazon*, à laquelle ils ne reconnaissaient pas la qualité de baronnie, appartiendraient en entier à la comtesse de Roucy, mais à la charge de délivrer à sa sœur, d'abord la moitié d'un tiers, en qualité d'héritière de son père, et ensuite le tiers de l'autre moitié, en qualité d'héritière de sa sœur Yolande (2). Ce calcul s'explique ainsi : à la mort de Thibaud, en 1295, la châtellenie de Blazon aurait dû se partager comme il suit : deux tiers à Marguerite, un sixième à Yolande, un sixième à Mahaud. A la mort d'Yolande, en 1310 (a. st.), sa part s'était subdivisée selon la même règle : deux tiers pour Marguerite, un tiers pour Mahaud. Cela faisait en résumé : sept neuvièmes pour Marguerite, et deux neuvièmes pour Mahaud.

4° Enfin pour la châtellenie et baronnie de *Mirebeau*, qui aurait dû être traitée comme la châtellenie de Blazon, les commissaires, nous ignorons pourquoi, jugèrent autrement : ils l'attribuèrent pour le tout à la comtesse de Roucy, à charge par celle-ci d'en donner un *tiers* à sa sœur, « à l'endroit qu'il lui plairait, en apportant le moindre dommage et le moindre démembrement à ladite

(1) *Ibid.* : « Quoad gardiam autem foreste de Chenis (*lire :* Cheurs), nos reservamus domino regi ad faciendum super hoc suam voluntatem ».

(2) Boutaric, *ibid.* : « Item castrum et castellania de Blazon remanebit in totum dicte comitisse, et ipsa tenebitur ad tradendum et tradet dicte domine d'Estrepigny medietatem tertie partis eorumdem et cum hoc terciam alterius medietatem dicte tercie, ita quod ipsa domina habebit medietatem dicte tercie partis, causa successionis patris sui, et terciam alterius medietatem dicte tercie partis, causa eschoete defuncte Yolandis sororis sue ».

baronnie »; et il était expressément dit que ce tiers serait donné à la dame d'Estrépagny à la fois comme héritière de son père et comme héritière de sa sœur (1).

E. — Ce jugement des commissaires ne contenta, ni l'une, ni l'autre des deux parties. Leurs procureurs firent immédiatement appel à « l'audience supérieure » de la *Curia*, celui de Mahaud de Bomez à cause de la décision concernant les châtellenies de Bomiers, de Blazon, et de Mirebeau; celui de la comtesse de Roucy à cause de la décision concernant les châteaux de Montfaucon et de Bomiers (2).

Après avoir entendu de nouveau les raisons des deux parties, vu les pièces de l'enquête, et examiné le jugement rendu, la Cour le confirma pour la plus grande partie. Elle jugea en effet que les commissaires avaient bien prononcé au sujet des châtellenies de Bomiers, de Blazon, et de Mirebeau, et que sur ces trois points les procureurs des deux parties avaient mal appelé et « amenderaient » (3). Au sujet de la baronnie de Montfaucon et de ses dépendances, le comte de Roucy avait signalé dans

(1) *Ibid.* : « Item, castrum, castellania et baronia de Mirabel remanebunt integre dicte comitisse, et ipsa tenebitur ad tradendum et tradet dicte domine d'Estrepigny terciam partem dicte castellanie et baronie, quo loco sibi placuerit, minus dampnum afferendo et minus dilaniando dictam baroniam, que tercia pars remanebit dicte domine d'Estrepigny, tam ex successione dicti patris sui, quam ex causa eschoete dicte defuncte Yolandis sororis sue ».

(2) *Ibid.* : « Quam sententia sic a dictis commissariis prolata, procurator dicti militis et uxoris sue nomine ipsorum a dicta sententia lata super castris de Bomez, de Blazon et de Mirabel, et procurator dictorum comitis et comitisse a dicta pronunciatione facta super castris de Monte Falconis et de Bomez ad audienciam superiorem appellaverunt ».

(3) *Ibid.* : « Partibus igitur predictis in dicta causa appellationis in curia nostra auditis, visisque dictis processibus et rationibus utriusque partis ac sententiis supradictis, per judicium curie nostre dictum fuit prefatos commissarios bene pronunciasse, quantum ad pronunciationem per eos factam super articulis de Bomez, de Blazon et de Mirabel cum pertinentiis et rebus locorum predictorum, et procuratorem dicti militis et uxoris sue super pronunciatione dictorum locorum necnon procuratorum dictorum comitis et comitisse quoad pronunciationem factam super Bomez, ipsos procuratores male appellasse et quod hoc ipsi emendabunt ».

l'enquête faite par les commissaires certains « défauts » de témoins; mais la Cour ne voulut pas annuler la sentence, même sur ce dernier point. Elle décida seulement de nommer d'autres commissaires pour suppléer aux défauts qui s'étaient produits, en interrogeant d'autres témoins. Ils devaient remettre le résultat de ce supplément d'enquête, scellé de leur sceau, à la *Curia regis*, qui se réservait de statuer ensuite (1). Elle se réservait aussi de statuer plus tard sur la question des fruits qui de part et d'autre avaient pu être perçus en trop (2), et ne tranchait pas non plus la question relative à la forêt de Cheurs. Par cet arrêt, rendu le 20 mars 1322, le parlement ne mettait donc pas fin au procès : il durait encore en 1326 (*infrà*, n° 160).

On peut inférer de la sentence concernant la châtellenie de Bomiers que la Cour n'admettait pas l'assimilation des châtellenies aux baronnies, au point de vue du droit d'ainesse, comme les châtelains du Berry s'efforçaient de l'établir, mais les assimilaient au contraire aux vavassories, et de plus n'admettait pas pour le Berry l'aînesse entre filles, ce qui était d'ailleurs le droit commun. Cela faisait présager le jugement qu'elle eût rendu dans le procès soutenu par Marguerite et Mahaud de Bomez contre leur grand'tante, la dame de Châteaumeillant, si la mort de celle-ci n'y avait mis fin autrement (3).

(1) *Ibid.* : « Superpronunciatione vero per dictos commissarios facta super articulis de Monte Falconis et ejus pertinentiis, a qua procurator dictorum comitis et comitisse, ut predicitur, appellavit, curia nostra ex causa, propter quosdam defectus in processu super hoc habito repertos, minime pronunciavit, sed dabuntur commissarii qui dictos deffectus supplebunt per testes alios super hoc examinatos, prout haberi commode poterunt, et defectus predicti dabuntur eisdem in scriptis per curiam nostram sub contra sigillo nostro ; et dictum negocium perfectum dicte curie nostre referent vel sub sigillis suis remittent fideliter interclusum, et tunc super hoc per dictam curiam nostram jus fiet ».

(2) *Ibid.* : « Super fructibus autem superius petitis ab utraque parte, et, ut dicitur, perceptis ultra porcionem predictam cuilibet competentem, ex officio dicte curie nostre questione cuilibet dictarum partium reservata ».

(3) Cfr. E. Chénon, *loc. cit.*, n° 6.

**150**. — Au même parlement de la Saint-Martin d'hiver 1321, la *Curia regis* eut à juger une question de mainmorte servile. Parmi les dépendances de la maison du Val-Saint-Jean, membre de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, se trouvait un village appelé *les Fossés*, dont tous les habitants, au dire du maître du Val-Saint-Jean, frère Humbaud de Varnage, « étaient serfs ou serves de l'Hôpital ». Or dans ce village avaient habité un nommé Guillaume et sa femme Bienvenue. A leur décès, ils avaient laissé leurs biens à leur fils, Durand des Fossés, qui évidemment vivait en communauté avec eux. Durand étant mort à son tour, sans héritiers directs, son oncle, Durand, fils de Le Breton de Jarraguet, crut pouvoir se mettre en possession de sa succession. Il portait ainsi atteinte au droit « d'échute » des Frères du Val-Saint-Jean, qui, en 1321, le traduisirent, ainsi que son père, devant le prévôt d'Issoudun. Celui-ci donna raison aux religieux, et sur appel, le bailli de Berry confirma sa sentence. Mais Durand de Jarraguet s'obstinant à ne pas se dessaisir, il fallut un arrêt du parlement pour ordonner l'exécution du jugement du bailli. Cet arrêt fut rendu le même jour que le précédent, le 20 mars 1322 (1).

## § VIII. — *Parlement de la Saint-Martin 1322.*

Le parlement de la Saint-Martin 1321 se termina le 15 mai 1322. Au parlement suivant, qui commença le 12 novembre 1322, les jours de Berry, Auvergne, et Orléans étaient fixés au « vendredi devant la feste de la chaere saint Pere, XII jourz » (2), c'est-à-dire du 14 au 25 janvier 1323.

(1) Boutaric, *op. cit.*, n° 6726; cfr. n° 6467.

(2) Boutaric, *ibid.*, n° 6826, et n° 6942 : « ad diem veneris ante cathedram sci Petri cum XII diebus sequentibus ».

151. — Pierre de Bourges n'y signale qu'une seule affaire concernant le Berry, affaire déjà ancienne; car elle remontait au règne de Louis X le Hutin. Ce dernier, en janvier 1316, avait donné à l'un de ses chambellans, un chevalier nommé Hugue Daugeran ou mieux d'Augeron (*de Augerone*) (1), dont il fit l'un de ses exécuteurs testamentaires, le château de la Forêt, dont il a été question plus haut (*suprà*, n° 37), et qui s'appelait alors la Salle-le-Roi, près Bourges, avec le moulin et l'étang qui en dépendaient, plus un moulin et un clos de vignes à Bourges même, et enfin, ce qui fut plus sensible aux habitants, la justice sur la septaine et d'autres droits encore : le revenu de tout cela fut évalué, dans une prisée de fiefs et d'arrière-fiefs concédés par Philippe-le-Long à Henri IV de Sully, à 190 livres tournois (2). Les habitants de Bourges et de la septaine, devenus ainsi justiciables d'un particulier au lieu de l'être directement du roi, protestèrent vivement contre cette donation faite « en prejudice de leurs privileges ». En 1318, le procès était pendant à la *Curia regis* depuis au moins deux ou trois ans, et pour le soutenir, les habitants de Bourges étaient obligés de se soumettre chaque année « à une taille ou plusieurs », ce qui les mettait notamment dans l'impossibilité « d'aider le roi », qui leur réclamait à ce moment même une aide pour le mariage de sa fille aînée (*suprà*, n° 145) et une aide pour « l'ost de Flandre » (3).

(1) Sur Hugue d'Augeron, cfr. *Arrêt* du parlement du 9 octobre 1317, publié par De Godefroy Menilglaise, dans les *Mém. des Antiq. de France*, tome 28, p. 215 : « ... et Hugonem Daugeran, milites, tunc cambellanos dicti carissimi et germani nostri Ludovici » ; — le P. Anselme, *Hist. des grands officiers de la couronne*, tome II, p. 274 ; — et Félix Aubert, *loc. cit.*, p. 230, note 1.

(2) De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 281.

(3) Arch. nationales, J, 749, n° 4, requête de 1318 (dans De Raynal, *ibid.*, p. 587-588) : « ... laquelle [aide] ne peut estre levée pour la poureté dou peuple, ne estre acomplie de paier, que pour le plaic que la ville et la sep-

En 1323, le procès n'était pas terminé, et ne paraissait pas devoir l'être de si tôt ; car le 18 mars, la Cour rendit un arrêt prononçant défaut contre Hugue d'Augeron (1). A cette date, il est vrai, le procès n'avait plus d'intérêt. Charles le Bel avait en effet obtenu d'Hugue d'Augeron l'abandon de « sa maison de la Sale, dans la forêt près Bourges, avec ses appartenances, savoir droit d'usage, de fief, de justice, et de la garde de ladite forêt », bref de tout ce que Louis X lui avait donné, « pour lui et ses héritiers, en estimation de 500 livrées de terre de rente annuelle » : la rétrocession fut faite pour la somme de 5.000 livres tournois, plus 600 livres pour les fruits de l'année écoulée (2). Hugue d'Augeron donna quittance de ces 5.600 livres le « samedi après la chandeleur 1322 » (5 février 1323) (3). Le 1er février, le roi, par lettres patentes, avait prononcé le rattachement au domaine de la maison de la Salle et de ses dépendances (4).

**152.** — Le parlement, terminé le 11 juin 1323, fut suivi de vacations assez fréquentes, au cours desquelles la Cour constata une assez grande recrudescence de criminalité dans le royaume et décerna de nombreux mandements. En octobre, plusieurs furent délivrés au bailli de Berry, probablement Simon de Billy.

1° Le 9, il est invité à poursuivre et à punir selon ses mérites Jean Trousseau, fils de Mathieu Trousseau, pré-

tene ont contre mons. Hugues Daugran, pour cause d'une donacion laquelle ledit messire Hugues dict estre faicte a luy dou feu roy Louis nostre sire, laquelle donacion est en prejudice desd. habitans et de la septene et de leurs privileges, et pour lequel plaic soutenir il convient que l'en face tous les ans taille une ou plusieurs : et pour ce li sont-il grevé et domaigé grandement que quant a present il ne povent aider au roy nostre sire ».

(1) Boutaric, *ibid.*, n° 7139.

(2) J. Viard, *Journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, 1917, in-4°, nos 2564 (samedi 19 févr. 1323), 2636 (lundi 28 févr. 1323), 7209 (samedi 24 mars 1325).

(3) Arch. nat., J, 396, n° 17 *bis*, cité par J. Viard, *op. cit.*, sous le n° 2636.

(4) Arch. nat., JJ, 61, n° 326, cité par J. Viard, *ibid.*

venu d'une foule de méfaits : attentats sur les grands chemins, attaques de marchands, et enfin vols au préjudice de maître Étienne de Gien, physicien, demeurant à Bourges, François, écuyer de l'évêque de Noyon, et autres personnes (1).

2° Le même jour et le lendemain, le bailli reçut deux mandements dirigés contre Ithier Gillaud, Julien, sellier à Bourges, Renaud Brise-Fournée, et autres, coupables de ravages diurnes et nocturnes dans le bois de Saint-Palais et dans d'autres forêts du bailliage de Bourges (2). Renaud Brise-Fournée était de plus accusé d'avoir tué un charretier (3).

3° Le 13 octobre, la Cour enjoignit au bailli de punir le gardien des prisons royales de Bourges, Perrin de la Queux, qui était inculpé d'avoir laissé échapper, moyennant finances, des juifs et d'autres malfaiteurs, et d'avoir fabriqué de fausses lettres (4).

4° Enfin, le 14, la Cour lance un mandement général à tous les baillis de France, mandement motivé par les crimes nombreux qui se commettaient dans le royaume et les fausses lettres du roi qu'on faisait circuler. Les baillis devaient transmettre à la Cour une liste des individus bannis de leurs bailliages, un état des enquêtes criminelles commencées par eux, et l'énumération de toutes les lettres de rémission qui leur avaient été adressées (5). La fréquence chaque jour accrue de ces mandements criminels est une preuve que le roi de France prenait de plus en plus à cœur le maintien de l'ordre public dans son royaume.

(1) Boutaric, *ibid.*, n° 7314.
(2) *Ibid.*, n° 7315.
(3) *Ibid.*, n° 7313.
(4) *Ibid.*, n° 7316.
(5) *Ibid.*, n° 7317.

## § IX. — *Parlement de la Saint-Martin 1323.*

Au parlement de la Saint-Martin 1323, les jours de Berry, fixés « au jeudi après la chaire de Saint-Pierre » (12 janvier 1324) (1), furent particulièrement chargés.

**153.** — La Cour s'occupa d'abord du cas de Jean de Clamecy, bourgeois de Bourges. Ce bourgeois avait été poursuivi, avec plusieurs autres : Robert de Dourdan, Philippe, Guillaume, et Guiot de Cheney, Étienne Saligot, Philippe Pelorde, et Jean Geôfroy, pour avoir : 1° frappé Robert Hardemant et quelques autres lombards, qui étaient en la garde et protection du roi, malgré la défense d'un sergent royal; 2° arraché un certain prisonnier, nommé Guiot d'Auxerre, de la prison de la maison archiépiscopale de Bourges, qui était alors « en la main du roi, pour raison de régale » (2) : ce qui place l'événement au début de l'année 1321, après le transfert de l'archevêque Raynaud de la Porte, créé cardinal, de Bourges à Ostie (février 1321) (3). Le bailli de Berry, juge des cas royaux, avait, pour cette double infraction aux droits du roi, condamné les délinquants à une forte amende, qu'il avait répartie entre eux selon leur degré de culpabilité : Robert de Dourdan devait payer pour sa part 150 livres tournois pour les coups portés aux lombards, et 300 livres pour le « bris de prison », en tout 450 livres tournois (4); Philippe Pelorde, 400 livres parisis (5); Jean Geofroy, 192 livres parisis (6); Philippe de

(1) Boutaric, *ibid.*, n° 7325 : « ... die jovis ante cathedram sci Petri, cum XI diebus ». — A cette date, le greffier Pierre de Bourges venait de mourir (décembre 1323).

(2) Cfr. J. Viard, *op. cit.*, n^os^ 443 (samedi 17 avr. 1322), 899 et 900 (mercredi 23 juin 1322), 1555 et 1556 (jeudi 16 sept. 1322), 2569 et 2570 (lundi 21 févr. 1323), 5404 (mardi 26 juin 1324).

(3) Abbé Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, Paris, in-4°, tome III (1906), n° 13039.

(4) Cfr. J. Viard, *ibid.*, n° 443.

(5) *Ibid.*, n° 2569.

(6) *Ibid.*, n° 2570.

Cheney, 160 livres parisis (1), Guillaume de Cheney, 51 l. 4 s. parisis (2), etc. (3).

Jean de Clamecy, qui paraît avoir été le plus coupable, fut condamné à une amende beaucoup plus élevée, qu'il trouva excessive et dont il demanda la réduction, après avoir payé, avant Noël 1321, un à-compte de 500 livres (4). La Cour du roi accueillit sa requête, et décida le 21 janvier 1324 que l'amende serait fixée à un taux raisonnable, eu égard à la fortune du délinquant, et qu'il paierait 300 livres d'amende pour 100 livres de rente. Le bailli et le receveur de Berry furent chargés par la Chambre des comptes de faire une enquête pour déterminer la valeur des biens possédés par Jean de Clamecy (5) : au denier 20, c'était 15 0/0 de ses revenus qu'il perdait ainsi. Or il résulte d'un article du *Journal du Trésor* de Charles le Bel, daté du 26 juin 1324, que l'amende infligée à Jean de Clamecy par « le parlement récemment terminé », s'éleva à 956 l. 18 s. 6 d. tournois (6). Il faut en conclure, si l'estimation a été bien faite, que Jean de Clamecy jouissait alors de biens valant 6.380 livres tournois.

**154.** — Le 23 février 1324, la Cour reçut une requête du procureur du roi en Berry, Me Guillaume Fradet, contre l'un des seigneurs de la prévôté et septaine de Bourges. Cette requête nous renseigne d'une façon précise sur les droits des seigneurs justiciers à posséder des fourches patibulaires. — Jean de Maubranches, ou plutôt Jean de

(1) *Ibid.*, n° 899 : « De Philippo de Cheney, cive Bitturicensi, pro porcione sibi imposita de quadam emenda adjudicata contra plures habitatores dicte ville,... 160 l. p., etc. ».

(2) *Ibid.*, n° 900.

(3) En septembre 1322, Guiot de Cheney et Étienne Saligot payèrent chacun au Trésor un à-compte de 40 l. parisis (*ibid.*, nos 1555, 1556).

(4) *Ibid.*, n° 5404.

(5) Boutaric, *op. cit.*, n° 7408.

(6) Cfr. J. Viard, *loc. cit.* — Les 456 l. 18 s. 6 d. t., que Jean de Clamecy restait devoir et qu'il paya le 26 juin 1324, valaient 365 l. 10 s. 9 d. ob. parisis.

la Chaussée (1), chevalier, était vassal du roi pour sa seigneurie de Maubranches (près Bourges), fief important dont 60 autres relevaient, et auquel était annexée la justice haute et basse. Or, sans demander aucune autorisation au roi, son suzerain. Jean de Maubranches s'était permis de faire élever « des fourches, pour y pendre, en la ville de Maubranches ». Le procureur du roi en Berry ne pouvait tolérer un pareil empiétement sur les droits royaux. Il ajourna l'audacieux seigneur au parlement de la Saint-Martin 1323 (2). Dans son réquisitoire, qui nous a été conservé en français, il ressort que, « selon les us et costumes notoires, anciens et esprovez de la baillie de Bourges, et especiaument de la prevosté, chastelerie, et septene », les seigneurs justiciers ne pouvaient construire de fourches patibulaires pour y pendre, ni y pendre, que dans trois cas : — 1° lorsqu'ils tenaient en baronnie ou en chastelerie (3); — 2° lorsqu'ils obtenaient un privilège spécial de leur suzerain (4); — 3° lorsqu'enfin leurs prédécesseurs avaient déjà possédé des fourches semblables, et y avaient pendu ou fait pendre des condamnés, au vu et su de leur suzerain, depuis si longtemps qu'ils en avaient acquis la « propriété » par prescription (5).

(1) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 755.

(2) Boutaric, *ibid.*, n° 7460, § 1 : « Par devant noz seigneurs et mestres tenenz le Parlement dou Roy nostre seigneur, à Paris, dit et propose le procureur dou Roy nostre seigneur, contre monseigneur Jehan de Maubraches, chevalier, que il n'a, ne ne puet, ne ne doit avoir droyt de fere ne de lever fourches, ne de les tenir levées, pour y pendre en la ville de Maubraches et es appartenences, estanz et séenz dedanz les finz et les poins de la prevosté, chastelerie et septene de Bourges, appartenenz au Roy nostre sire, comme son propre demayne et seigneur souverain ».

(3) *Ibid.*, § 6 : « Meesmement ou cas que li faisenz et levanz tels fourches, et si, comme dessus est dit, n'est pas chastelains, ne ne tient en chastelerie, ne en baronie; ce que n'est ne ne fait pas lidiz chevaliers qui est simples vassaus dou Roy tant seulement ».

(4) *Ibid.*, § 4 : « Ou se il n'en a privilege ou licence especial de son seigneur souverain, especiaument dou Roy ».

(5) *Ibid.*, § 3 : « Se n'est ainsi que il ou si devancier, ou cil dont il a cause,

Or Jean de Maubranches ne pouvait alléguer aucune de ces trois causes. Il ne tenait ni en baronnie, ni même en châtellenie; il n'était qu'un « simple vassal du roi tant seulement » (1). Il n'avait pas obtenu de privilège spécial du roi, et il n'avait pas acquis par prescription le droit de posséder des fourches; au contraire, il les avait bâties « de nouvel, à tort, et sans cause » (2). Il avait donc agi sans droit, d'après la Coutume de Berry (3). Lorsqu'un vassal se permettait ainsi de bâtir des fourches au préjudice de son suzerain, la Coutume était formelle : le suzerain avait le droit de faire abattre les fourches abusives et de faire condamner son vassal à une amende (4). En conséquence, le procureur du roi requérait de la Cour qu'elle prononçât que Jean de Maubranches n'avait pas le droit de posséder des fourches,

les aient eues et tenues levées, et y aient pendu ou fait pendre a veue et seue dou segneur souverain ou de ses genz, par sic lonctemps et sic ancien que droyz de proprieté li en soit et puisse estre acquis ».

(1) Cfr. *ibid.*, § 6, *suprà cit.*

(2) *Ibid.*, § 2 : « Selonc les us et costumes notoires, anciens et esprovez de la baillie de Bourges, et especiaument de la prevosté, chastelerie et septene dessusdiz qui tels sont : que nuls, combien que il die que il soit en saisine d'avoir justice en aucuns lieux certains et especiaus estanz et séenz dedanz les fins et les poins d'aucune chastelerie et prevosté d'aucun son souverain, especiaument dou Roy nostre seigneur, n'a, ne ne puet, ne ne doit avoir droyt de faire de ne lever forches, ne de les tenir levées pour y pendre, ne de y pendre ».

(3) *Ibid.*, § 7 : « Et comme lidiz chevaliers se soit mis en saisine de fait tant seulement de faire et lever fourches oudit lieu à tort et sans cause, ou prejudice dou Roy nostre sire, sanz avoir prescription de sic lonc temps comme dessus est dist, et sans avoir privilege et licence especial dou Roy nostre seigneur, son souverain en cestui cas, et contre les us et coustumes dessus alleguez ».

(4) *Ibid.*, § 5 : « Et ou cas que il les fait ou lieve de novel et les tient levées sanz avoir prescription de tel temps comme dessus est dit, et sanz privilege ou licence especial avoir de son seigneur chastelain souverain, especiaument dou Roy, il laist a son seigneur souverain, especiaument au Roy, et li est droys acquis d'abatre tels forches ainsinc faites, et de les faire cheoir, et de contredire au faisant et levant tels fourches de les faire et lever, et de l'an traire à amende, selonc les us et costumes dessus alleguez ».

qu'il devait les faire abattre, et qu'il payerait une amende pour s'être ainsi « bouté dans une saisine » préjudiciable au roi (1). Nous n'avons pas la réponse du coupable; mais son cas était trop clair pour que la *Curia regis* ne fît pas droit aux réquisitions du procureur du roi. Un siècle et demi plus tard, elle n'aurait pu le faire: car sous Louis XI, la seigneurie de Maubranches avait acquis ce titre de baronnie, qui lui manquait sous Charles IV (2).

**155.** — Le 1er mars 1324, la Cour s'occupa d'une affaire d'empoisonnement compliquée de faux. Un certain Jean Royal (ou Le Roy), pelletier à Bourges, était mort empoisonné. Sa veuve, nommée Bienvenue, avait épousé en secondes noces Guillaume le Queux. Soupçonnée du meurtre de son premier mari, elle avait été l'objet d'une enquête, commencée contre elle et sa sœur Margote, présumée sa complice, par Jean d'Arrablay (3) et autres réformateurs envoyés en Berry. Puis, les accusées ayant exhibé des lettres royaux ordonnant de suspendre les poursuites, lettres dont la fausseté fut vite reconnue, la

(1) *Ibid.*, § 8 : « Requiert lidiz procureur, ou non de roy et pour le roy, que par voz, noz seigneurs dessusdiz, soit dit et prononcié, et par vostre sentence diffinitive, desclaré ledit chevalier non avoir droyt desdites fourches avoir faites et levées pour y pendre, ne de y pendre, et que de et sur ces choses li soit mis perpetuel silence; et le Roy nostre seigneur avoir droyt et à lui estre acquis droyt desdites forches abatre et fere abatre et cheoir pour les causes et raisons dessusdites. Et les choses dessusdites prounciees et desclarées si comme dessus est, dit que lidiz chevaliers soit condempnez et contrainz à lui départir et delaissier de la saisine et possession en laquele il s'est miz et boutez de fait a tort, sanz cause, ou prejudice dou Roy nostre seigneur, si comme dessus est dit, et a faire amende au Roy nostre seigneur en cuy foy et homage il est comme ses vassaus, tele comme droyz, us et costumes de pais pourront donner en cestui cas ».

(2) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 753.

(3) Nous ne savons s'il s'agit de *Jean d'Arrablay le vieux* ou de son fils *Jean d'Arrablay le jeune*. Voir la biographie de ces deux personnages dans L. Delisle, *Chronologie*, *loc. cit.*, p. 214, 215, 216, 237, 255, et p. 217, 218, 241; et A. Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'Hôtel*, Paris, 1909, in-8°, p. 205 et 206; — et les nombreuses mentions qui les concernent dans J. Viard, *op. cit.*, nos 14, 1392, 1483, 1498, 1612, 2703, 3941, etc.

*Curia regis* prescrivit au bailli de Berry, Simon de Billy, et à Jean Brunet de faire une nouvelle enquête sur la provenance de ces lettres fausses (1).

**156.** — En ce temps-là, le seigneur de Linières, Jean III, et le seigneur de Culant et de Châteauneuf, Renoul IV, étaient en guerre. une de ces guerres si fréquentes au moyen-âge. où les voies de droit et les voies de fait, les actes de procédure et les actes de violence, les exploits des sergents et les exploits des hommes d'armes se mêlaient dans un enchevètrement déconcertant. Un procès était depuis quelque temps en cours, dont les textes n'indiquent pas la nature ; mais il est plus que probable qu'il s'agissait de limites à établir entre la seigneurie de Linières d'une part et la seigneurie de Châteauneuf-sur-Cher de l'autre, du côté du grand étang de Villiers, qui dépendait de Linières, et du bois de l'Espinasse, qui dépendait de Châteauneuf (2). L'agression commise en 1317 par le beau-père du seigneur de Linières contre le fils du seigneur de Culant (*suprà*, n° 140) n'avait pas dû être étrangère à ces mauvais rapports des deux voisins. En tout cas, déjà le bailli de Berry les avait forcés à se donner un mutuel « assurement » et leur avait fait défense de s'attaquer (3).

Confiant dans cet assurement et dans un sauf-conduit du roi. le seigneur de Linières s'était rendu à Paris pour suivre son procès devant la *Curia regis*. Celle-ci, le 6 mars 1324, ordonna une enquête, confiée à Simon de Billy, bailli de Berry, et à Richard du Bec, bailli de Sens (4). Pendant ce temps, au mépris de l'assurement

(1) Boutaric, *op. cit.*, n° 7472.

(2) Cfr. la sentence arbitrale de 1334, *infrà cit.* — Étang de *Villiers*, communes de Montlouis et d'Ineuil, canton de Lignières (Cher); bois de l'*Espinasse*, communes d'Ineuil, canton de Lignières, et de Chambon, canton de Châteauneuf-sur-Cher (Cher).

(3) Boutaric, *op. cit.*, nos 7482 et 7826.

(4) Boutaric, *ibid.*, n° 7480. — Richard du Bec devint en 1331 bailli de Berry (cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 46).

juré et des défenses du bailli, le seigneur de Culant avait rassemblé une troupe de malfaiteurs « parmi ses familiers et les gens de ses robes », et cette troupe était allée, en armes, ravager l'étang de l'Espinasse, à la queue de celui de Villiers, avait pêché le poisson, placé des brandons sur une maison du sire de Linières, et commis à son détriment beaucoup d'excès. Parmi les coupables se trouvaient : Guillaume de Champeru, Le Clerc d'Arfeuille, Michelet Le Grand, Le Maréchal d'Yvel (Yneuil ?), Jean de Miau, Mahiet de Pontoise, Durand Parlez, le nommé Friquet, etc. Le 8 mars, sur la plainte du seigneur de Linières, la Cour ordonna au bailli de Berry de faire arrêter les coupables, qui seraient conduits au Châtelet de Paris, et de les ajourner au parlement le mardi avant les Rameaux (3 avril) (1). La Cour semblait vouloir faire diligence. Ce ne fut pourtant que le 29 mars 1326 qu'elle jugea le fait, et condamna le seigneur de Culant pour son audacieux exploit à 600 livres d'amende envers le roi et 300 livres envers le seigneur de Linières (2).

Auparavant, diverses péripéties avaient eu lieu : — 1° Jean III de Linières et Renoul IV de Culant s'étaient réciproquement démentis devant la Cour; le 12 janvier 1325, ils furent condamnés chacun à une amende de ce chef (3); — 2° le 18 janvier, le seigneur de Culant avait promis sur sa foi, à peine de 10.000 livres, de représenter et de remettre à la Cour le nommé Burgenson, son sergent, toutes les fois qu'il en serait requis; ledit sergent ne devait pas s'éloigner de Paris, où il était tenu de coucher toutes les nuits (4) : il était sans doute complice des violences de son maître; — 3° de son côté, le 21 janvier, Jean de Linières avait dû, en présence de la Cour, fournir un « assurement » à un prêtre nommé

(1) Boutaric, *ibid.*, n° 7482; cfr. 7826.
(2) *Ibid.*, n° 7826.
(3) Boutaric, *ibid.*, n° 7660.
(4) *Ibid.*, n° 7664.

Pierre de Bor, à qui, d'autre part, la Cour avait interdit de tenir au seigneur de Linières des propos injurieux ou haineux (1); — 4° le roi avait ensuite essayé de faire concilier les deux adversaires par Alphonse d'Espagne et le maréchal Mathieu de Trie, mais sans succès (2); — 5° enfin la dame de Culant, imitant son mari, avait fait arrêter dans l'exercice de ses fonctions un sergent du roi, nommé Jean Fouchier, lui avait fait enlever son épée et ses éperons, l'avait insulté en lui disant : « Garçon mauvès, me venez-vous ceans amonester ne faire commandement de par le roy », et finalement l'avait tenu en prison depuis prime jusqu'à none. L'arrêt du 29 mars 1326, qui condamnait le seigneur de Culant, ordonna en même temps une enquête contre sa femme (3).

Ce n'est qu'après la mort de Renoul IV de Culant que ce procès mouvementé put prendre fin. En 1333, Jean III de Linières conclut un compromis avec Jean III de Culant, qui avait succédé à son père comme seigneur de Culant et de Châteauneuf. Ils choisirent comme arbitres Thibaud de Sancerre, archidiacre de Bourges, évêque élu de Tournay, fils de Jean I comte de Sancerre, et Yve (Hue ?), seigneur de Bouville. Les deux arbitres rendirent leur sentence le 12 juin 1334. Elle ordonnait que « l'etang de Villiers demeureroit en son etat jusques au bout de l'Esparce (*lire :* Espinace) et autres lieux où il avoit coûtume de s'étendre, sans être restreint; et que le seigneur de Linieres et ses successeurs auroient la suitte de leurs hommes en la châtellenie de Châteauneuf, comme ils avoient accoûtumé » (4).

**157.** — Au parlement de la Saint-Martin 1323, la Cour jugea encore un procès intéressant. Le prieur et le chapitre de l'église collégiale de Saint-Laurian de Vatan,

(1) *Ibid.*, n° 7665.

(2) *Ibid.*, n° 7826. — Alphonse d'Espagne, petit-fils de saint Louis.

(3) *Ibid.*, n° 7826.

(4) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 666; cfr. p. 425.

conformément à un privilège accordé par un des anciens seigneurs d'Issoudun, avaient levé sur leurs serfs résidant dans la châtellenie d'Issoudun le droit de *taille* et de *mortaille*. Sous le règne de Charles IV, à une époque où les droits de « suite » sur les serfs commençaient à se restreindre, un pareil privilège pouvait étonner. Aussi un praticien nommé Guy Capel (?), qui était probablement le procureur du roi à Issoudun (1), intenta au nom du roi, seigneur d'Issoudun, un procès aux chanoines de Vatan, et soutint devant le bailli de Berry que le droit de lever la taille et la mortaille sur les serfs dans la châtellenie d'Issoudun appartenait exclusivement au roi, seigneur du lieu. Le bailli de Berry lui donna raison, et défendit aux chanoines de Vatan de continuer à tailler leurs serfs à Issoudun. Mais les chanoines interjetèrent appel devant la *Curia regis*, qui réforma la sentence du bailli, et leur permit de jouir de leur privilège (2).

## § X. — *Parlements de la Saint-Martin d'hiver 1324 et 1325.*

Au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1324, les jours de Berry, fixés au « lundi avant la chaière saint Pierre » (3), c'est-à-dire au 14 janvier 1325, commencèrent un peu plus tôt; car dès le 12 janvier, la Cour rendit un arrêt, bientôt suivi de deux autres (18 et 21 janvier), concernant les démêlés de Jean III de Linières et de Renoul IV de Culant (*suprà*, n° 156). Elle ne jugea pas dans cette session d'autre affaire relative au Berry. — Au parlement de la Saint-Martin 1325, il y en eut au contraire plusieurs.

**158.** — La première fut jugée dès le 23 novembre, bien

(1) La liste des procureurs du roi à Issoudun, donnée par La Thaumassière, *ibid.*, p. 364, commence à : *Guido de Cabillone*, 1324 : il est bien possible que Guy Capel et *Guido de Cabillone* soient le même personnage.

(2) Boutaric, *ibid.*, n° 7549.

(3) *Ibid.*, n° 7603.

que les jours de Berry ne dussent commencer que le « lundi avant la chaire de saint Pierre » (1). Il s'agissait d'une contestation entre Louis de Sancerre, seigneur de Sagonne, et le prieur de Sancoins, contestation qui avait déjà donné lieu, lors des vacations de l'an 1324, à une enquête (2), et qui portait sur la justice basse que le seigneur de Sagonne possédait dans sa seigneurie, limitrophe de la prévôté de Sancoins. Sancoins ayant été l'objet d'un *pariage* entre le roi et les religieux de la Charité-sur-Loire (*suprà*, n° 44), le prieur et le prévôt du roi agissaient de concert. A leur requête, le bailli de Berry avait mis empêchement à l'exercice des droits de justice du seigneur de Sagonne ; mais la *Curia regis*, sur appel, donna raison à ce dernier (3).

**159**. — Le 1er mars 1326, elle acquitta Jean dit le Chambellan d'une accusation portée contre lui, devant le bailli de Berry, par le « promoteur des causes royales dans le bailliage » (4), c'est-à-dire par le procureur du roi Guillaume Fradet. Jean le Chambellan était inculpé d'avoir porté la main sur le prévôt de Bourges pendant qu'il tenait ses plaids et de lui avoir adressé des injures. Non seulement l'accusation était fausse, mais encore c'était le prévôt lui-même qui avait monté l'affaire. Aussi la Cour réserva-t-elle à sa victime le droit de lui demander des dommages-intérêts, pour les dépenses et le préjudice qu'il lui avait causés (5).

(1) *Ibid.*, n° 7719.

(2) *Ibid.*, n° 7602 : « Item l'enqueste dou prieur de Cencoinz et monseigneur Loys de Sancerre ».

(3) *Ibid.*, n° 7722. — Louis de Sancerre était frère des comtes de Sancerre, Étienne II et Jean II (La Thaumassière, *ibid.*, p. 425).

(4) Boutaric, *ibid.*, n° 7806 : « ... promotorem causarum nostrarum in ipsa ballivia ».

(5) *Ibid.* : « Reservavit ipsa curia dicti Johanni prosecutionem expensarum et dampnorum factarum et habitorum in ista causa contra dictum prepositum, qui quidem prepositus per ipsam inquestam repertus est fuisse ipsius cause promotor ».

**160**. — Quelques jours plus tard, le 29 mars, le parlement prononça contre Renoul IV de Culant et sa femme l'arrêt dont il a été question plus haut (*suprà*, n° 156), et le 6 avril, eut encore à statuer sur une demande de Mahaud de Bomez, dame d'Estrépagny, toujours en procès avec sa sœur et son beau-frère, le comte et la comtesse de Roucy (*suprà*, n° 149). Mahaud de Bomez avait obtenu du roi, un an auparavant, le 4 février 1325 (n. st.), le privilège singulier de pouvoir, sans autorisation de son mari, Guillaume Crespin, encore vivant, « tout aussi comme se elle n'estoit mie mariée » : 1° régir et gouverner tous ses biens, soit son propre « héritage », soit les 500 livrées de terre que Guillaume Crespin lui avait assignées en douaire ; 2° en requérir partage et division ; 3° entrer à leur sujet en plaids et procès; 4° recevoir les fois et hommages des fiefs relevant desdites terres. Elle avait donc pleine capacité, et tout ce qu'elle ferait était déclaré d'avance « valable, ferme, et stable » (1). En présence des lettres royales, exhibées devant elle par Mahaud de Bomez, la Cour dut s'incliner, et reconnaître la validité de tous les actes de procédure faits ou à faire, au nom de la

(1) *Ibid.*, n° 7834 : « Charles, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, au baillis de Tours et de Bourges ou à leur lieus tenanz, saluz. Comme nous, de certaine science, et pour certaine et juste cause, nous aions ordené que Mahaut de Bommez, dame de Estrepigny, ait et tiegne tout son propre heritage, qui est de par li et de cinc cenz livrées de terre de la terre à son baron, savoir vous faisons que, ja soit que son baron soit encore en vie, nous, de notre puissance et autorité royale, li donnons pooir et auctorité que elle tiegne et governe la terre dessusdite en sa main, tout aussi comme se elle n'estoit mie mariée, et en puisse requerir partage et devision et entrer en plet et en procès et recevoir les fois et les homages de personnes qui doivent tenir en fié de li pour cause de ladite terre ; et ce que elle fera, nous voulons qu'il soit de value et ferme et estable. Pour quoy nous vous mandons que vous la dite terre li delivrez et faites entrer en sa foy et son homage cieus qui de li doivent tenir en fié, et la recevez à pledoier et faites recevoir, se elle a aucun plait par devant vous ou autres contre aucuns ses aversaires. Donné à Beaugenci le quart jour de fevrier l'an de grace mil ccc xxiiii ».

dame d'Estrépagny, contre Jean V de Roucy et sa femme (1).

**161**. — Le parlement prit fin le 21 mai 1326; mais deux jours plus tard, dans une séance de vacations, la Cour renvoya devant des commissaires l'abbé, le convent, et le chambrier de Déols d'une part, et d'autre part Blanche de Chauvigny, dame de Levroux et Saint-Chartier (2). Blanche de Chauvigny était la fille de Jean de Chauvigny, seigneur de Levroux, et frère aîné de ce Philippe de Chauvigny, seigneur de Villedieu, dont il a été question plus haut (*suprà*, n° 105). Héritière de ses frères Jean et André, Blanche de Chauvigny porta dans la maison de Senlis les terres de Levroux, Saint-Chartier, et Villedieu, par son mariage avec Guy Le Bouteiller de Senlis, 4e du nom (3). Nous ignorons pour quelle cause elle avait alors maille à partir avec les religieux de Déols devant la *Curia regis*.

**162**. — En la même année 1326, Aliénor de Sully, fille d'Henri IV de Sully, bouteiller de France, et veuve de Guillaume V de Linières, seigneur d'Achères et autres lieux, plaida au parlement, au sujet de son douaire, contre son beau-père, Jean III, seigneur de Linières. Elle était représentée par son père, qui lui obtint la délivrance des biens qu'elle réclamait (4).

(1) *Ibid.* : « Notum facimus quod in presenti nostro Parlamento quedam nostre fuerunt exhibite littere formam que sequitur continentes : (Suit le texte des lettres du roi en français). Quarum auctoritate litterarum, curia nostra causas omnes motas et movendas, et quoscumque processus factos et faciendos per dictam dominam, aut ejus nomine, vel pro ipsa, contra dilectum et fidelem nostrum comitem Rouciaci aut ejus uxorem super contentis in dictis litteris aut ex eis dependentibus auctorizavit, laudavit, approbavit et valere decrevit. IX die aprilis ».

(2) Boutaric, *ibid.*, n° 7875.

(3) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 582 et 629.

(4) Cfr. La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 460, 665.

## § XI. — *Vacations et Parlement de 1327.*

**163.** — Il n'y eut pas de parlement à la Saint-Martin d'hiver 1326 (1); mais en 1327, il y eut néanmoins quelques affaires berruyères jugées par la Cour du roi. — Dans l'une, on retrouve le nom de ce Renaud Buille, bourgeois de Bourges, qui fut en 1306 victime d'une erreur judiciaire (*suprà*, n° 122). Son père Guillaume Buille, drapier à Bourges, jouissait d'une rente, constituée à son profit et hypothéquée sur un immeuble détenu en 1326 par Guillaume de Marigny, bourgeois de Saint-Amand (2). Après avoir passé à Renaud Buille, cette rente était devenue la propriété de sa fille et unique héritière Ainorde, mariée à un clerc du roi, nommé Pierre de Gien. C'est au sujet de cette rente qu'en mars 1327, Pierre de Gien, sa femme, et leur fils encore mineur Robert, d'une part, et d'autre part Guillaume de Marigny, étaient en procès devant la *Curia regis* (3).

**164.** — A la même époque, Thibaud de Sancerre, archidiacre de Bourges et futur évêque de Tournay, plaidait « en parlement avec Louis son frere s. de Sagonne, pour raison de mil livres de rente que le deffunt roy Philippe leur devoit, et pour laquelle par certain accord, il leur avoit delaissé la ville de Maleret, avec la justice haute, moyenne et basse, les bourgeoisies, et ses autres dependances » (4).

**165.** — Au parlement suivant, qui s'ouvrit le lendemain de la Saint-Martin 1327, les jours de Berry étaient fixés

(1) Boutaric, *ibid.*, p. 623, note 1 : « Anno Domini M° CCC° vicesimo sexto non fuit parlamentum ; tamen expedita et probata fuerunt judicata et arresta que sequuntur ».

(2) *Marigny*, près Châteauneuf-sur-Cher (Cher).

(3) Boutaric, *ibid.*, n° 7941.

(4) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 425. — *Maleret* est le Grand-Maleray, fief d'Issoudun (La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 369), *nunc* hameau de la commune de Primelles, canton de Charost (Cher).

au « vendredi après la purification de la Sainte-Vierge », c'est-à-dire au 5 février 1328 (1). Mais les actes de ce parlement sont perdus en grande partie, et nous ne savons pas s'il eut à connaître de quelque cause du Berry. De plus, quand les jours de Berry commencèrent, le roi Charles IV dit le Bel venait de mourir (31 janvier), et avec lui s'éteignait la branche dite des « Capétiens directs ».

Nous arrêterons donc ici nos recherches, auxquelles il faut bien donner un terme. Au surplus, les trois quarts de siècle que nous venons de parcourir ont, pour le développement des institutions et pour la formation des coutumes, une importance capitale ; et pour conclure, nous voudrions montrer, dans un tableau méthodique, les progrès accomplis sous ce double rapport dans le Berry, de saint Louis à Charles le Bel. Nous laisserons de côté les menus faits qui peuvent intéresser les historiens locaux : ils les retrouveront facilement à l'aide des tables annexées à cette étude. Mais nous insisterons sur les progrès qu'ont faits pendant cette période le droit public et le droit privé.

(1) Boutaric, *ibid.*, n° 807, ord. du 12 novembre 1327.

## CHAPITRE V

### PROGRÈS DES INSTITUTIONS ROYALES ET DU DROIT COUTUMIER EN BERRY de 1255 à 1328.

---

### § I. — *Progrès de l'autorité royale en Berry.*

**166**. — Dans la période qui s'étend de 1255 à 1328, l'autorité royale s'est beaucoup fortifiée en Berry, plus que dans un grand nombre d'autres provinces. Ce résultat était dû à diverses circonstances favorables, auxquelles certains des arrêts que nous venons d'analyser font allusion, et qu'il est utile de rappeler.

A. — C'est d'abord l'achat de la vicomté de Bourges, fait par Philippe Ier à Eude Arpin, dernier vicomte, achat qui avait permis au roi d'étendre ses possessions jusqu'au cœur du royaume et de la province (1); puis l'acquisition des fiefs anglais du Berry et de la seigneurie d'Issoudun par Philippe-Auguste, ce qui mettait tout le Bas-Berry, jadis aquitain, sous la suzeraineté du roi de France (2); enfin l'achat des « fiefs » de Champagne par saint Louis en 1234, ce qui enlevait tout le Sancerrois, c'est-à-dire une grande partie du Haut-Berry, à la supré-

(1) Sur cet événement important, cfr. : La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 22-23 ; — De Raynal, *op. cit.*, tome I, p. 394 ; — et *suprà*, n° 101.

(2) Sur ce point, cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 100-102 ; — E. Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère en Berry*, *op. cit.*, p. 33-34 ; — et *suprà*, n° 95.

matie des comtes de Champagne (1). Le Berry presque tout entier se trouvait ainsi sous la main du roi; aussi, dès l'origine de l'institution, y plaça-t-il un *bailli*. — Le bailli de Berry, dont l'autorité s'étendait alors bien au delà des limites du « pays » de Berry, vit sa circonscription délimitée en 1255 du côté d'Orléans (*suprà*, n° 1), en 1271 du côté de Mâcon, où elle s'avançait jusqu'à l'Arroux, au delà du Nivernais par conséquent (*suprà*, n° 60), en 1275 du côté de la Marche (*suprà*, n°s 79, 117).

B. — Dans ce vaste ressort, le bailli royal exerçait des attributions nombreuses. Il était à la fois administrateur, juge, et exécuteur des ordres du roi et de sa Cour, qui, à chaque parlement, auquel il était tenu d'assister aux jours fixés pour sa baillie, ne manquait pas de le charger d'enquêtes (2). Il recevait aussi fréquemment des *mandements* lui prescrivant de poursuivre tel ou tel criminel (3). Comme juge, il présidait au nom du roi des *assises* composées un peu différemment suivant les lieux : à Bourges, il s'y trouvait à la fois des bourgeois de la ville et des chevaliers de la septaine, et depuis le parlement de la Chandeleur 1263, des chanoines et des abbés de Bourges, s'ils le désiraient; à Aubigny-sur-Nerre, il n'y avait que des chevaliers, vassaux du roi, selon la règle ordinaire (*suprà*, n°s 15, 23, 61). Quand ses sentences étaient frappées d'appel devant la *Curia regis*, le bailli se rendait au parlement, où il figurait comme intimé, conformément à la procédure de l'époque (4). — Voici les noms des baillis qui se sont succédés à Bourges dans la période que nous étudions : Nicolas de Menou, 1253, 1257; Guillaume de Chenevières,

(1) Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 223; — et *suprà*, n° 15.

(2) Voir à la table alphabétique II le mot : *Bailli de Berry, enquêteur.*

(3) Voir *ibid.*, *mandements.*

(4) Voir *ibid.*, *partie aux procès.* — Il n'en était plus ainsi en 1312; cfr. *Anc. Cout. de Berry*, ch. 24 (dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 262) : les bourgeois seuls, juges des assises, étaient intimés à cette date.

1258, 1263; Henri de Gaudonvilliers, 1265, 1271 (1); Philippe Barbe, 1273, 1275, 1277; Pierre Harel, 1278, 1280; Renaud Legras (*Grassi*), 1281, 1286; Denys de Paray, 1288; Robert Portier (ou L'Huissier), 1289, 1291; Jean de Marle, 1292, 1295 (2); Jean de Trie, 1296; Robert Mauger, 1298, 1299 (3); Jean de Marle, pour la seconde fois, 1301; Guillaume Tiboud, 1302; Robert de la Ceoingne (*de Ciconia*), 1303; Hélie d'Orly, 1303 (4); Hugue Gouaud, 1303, 1314 (5); Guillaume de Dicy (6), 1315, 1317; Itier du Fay, 1320; Simon de Billy, juin 1324; Guillaume Moreau ou Morel, novembre 1324; Jean de Fox ou Foux (*de Fagis*), 1325 (7).

C. — A la Toussaints 1301, on voit apparaître à côté du bailli un *procureur du roi*, qui avait pour fonction principale de « promouvoir ses causes » et d'intenter en son nom les procès destinés à sauvegarder ses intérêts. Il prit rapidement les allures d'un véritable membre du ministère public, et son intervention se manifesta dès lors à chaque parlement (8). D'après La Thaumas-

(1) Bailli d'Auvergne en 1277.

(2) Bailli de Verneuil en 1289, et de Senlis en 1298.

(3) Bailli de Tours en 1296, et prévôt de Paris en 1297.

(4) Cfr. Émile Chénon, *Hélie d'Orly*, dans le *Bulletin des Antiq. de France*, année 1918.

(5) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 46, le dédouble en *Hue Joham* et *Hugues le Grand* (Grandi = Goaudi). Cfr. Antoine Thomas, *Notes sur Hugues Gouaud* (1303-1314), dans les *Mém. des Antiq. du Centre*, tome 37, p. 166 et suiv. C'est donc Hugue Gouaud, et non Guillaume de Dicy, qui était bailli de Berry à l'époque présumée de la rédaction de l'Ancien Coutumier; cfr. et rectifier E. Chénon, *L'Ancien Cout. de Berry*, Paris, 1905, in-8°, n° 4.

(6) Sur *Guillaume de Dicy*, cfr. Félix Aubert, *loc. cit.*, p. 249, note 1.

(7) Cette liste, établie avec les *Olim*, les *Actes du parlement*, les *comptes* rendus par les baillis à l'Ascension (publiés dans le *Recueil des histor. de France*, tomes XXII et XXIII), etc., permettra de rectifier sur plusieurs points celle qu'a donnée La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 46; — elle est presque entièrement d'accord avec la liste, si précise, donnée par L. Delisle, *Chronologie*, *op. cit.*, p. 185. — Cfr. chaque nom à la table alphabétique.

(8) Voir à la table II le mot : *Procureurs du roi en Berry*.

sière, ce premier procureur se nommait Jean Fradet (1). Il cite, après lui, Étienne de Veauce en 1321, et Guillaume Fradet de 1322 à 1330. — En 1323, il y avait un procureur particulier à Issoudun (2). — A la même date, le *receveur* de Berry est mentionné pour la première fois dans les actes du parlement (*suprà*, n° 153).

D. — Le bailli de Berry avait comme subordonnés : — 1° un certain nombre de *prévôts* du roi ; il y en avait à Bourges (3), avec un garde du scel (4), à Dun-le-Roy, à Aubigny-sur-Nerre, à Issoudun, et à Sancoins, ce dernier commun avec le prieur du lieu (5) ; — 2° un grand nombre de *sergents*, qu'il envoyait çà et là pour exécuter ses ordres, et notamment pour protéger les personnes ou les choses qu'il plaçait sous la sauvegarde du roi (6).

**167.** — Telle était l'organisation à la fois administrative et judiciaire (les deux choses étaient alors confondues), par laquelle s'affirmait en Berry, d'une façon matérielle, l'autorité du roi. Cette autorité s'exerçait d'abord à l'égard des *seigneurs féodaux*, qui étaient tous justiciables du bailli. On se rappelle les vains efforts du comte de Sancerre, en 1259 et 1271, pour échapper à la juridiction des assises de Bourges (*suprà*, n^os^ 15, 61). Les actes de brigandage, les violences, les rapts, commis par les

(1) Avant lui, La Thaumassière cite trois autres noms : Étienne de Veauce en 1277, Robert de Villefranche en 1295, et Guillaume de Dordan en 1298 ; mais leur activité ne s'est pas manifestée à la *Curia regis*, et il est probable qu'il ne s'agit là que de procureurs spéciaux, chargés d'affaires particulières, et non de procureurs généraux, chargés d'un office.

(2) *Suprà*, n° 157. La liste donnée par La Thaumassière commence à 1334.

(3) Voir à la table II le mot : *Prévôts* (*à Bourges*). — La Thaumassière donne la liste des prévôts de Bourges depuis 1012. Ceux qui sont nommés dans les arrêts de la Cour sont : Étienne Poise-Avant (1279), Le Camus de Meulant (avant 1290), et Hugue Coudre (1300).

(4) Cfr. *suprà*, n° 68.

(5) Voir à la table II le mot : *Prévôts* (*du roi*).

(6) Voir à la table II le mot : *Sergents* (*du roi*). On trouve nommés dans les arrêts du parlement : Geoffroy Heriçon, Simon Duris, André La Joie, Nicolas Le Bœuf, Étienne de Lurcy (commun avec le prieur du lieu), Jean Fouchier.

grands seigneurs étaient punis par le bailli ou par la *Curia regis*, d'une amende élevée, généralement de 500 livres tournois, et parfois de la destruction du manoir féodal : c'est ce qui arriva en 1278 à Eude de Sully, seigneur de Beaujeu, et en 1287 à Philippe de Chauvigny, seigneur de Villedieu, tous deux coupables de rapt (*suprà*, nos 91, 105). Les officiers du roi ne toléraient pas non plus les empiétements des seigneurs justiciers : en 1323, le seigneur de Maubranches dut abattre les fourches patibulaires qu'il avait fait élever sans droit (*suprà*, n° 154). De plus, le roi exigeait d'eux qu'ils veillassent avec soin à l'administration de la justice dans leurs seigneuries. Il les rendait responsables de leur négligence : témoin la mésaventure advenue en 1270 au seigneur de Vierzon et en 1275 au comte de Sancerre (*suprà*, nos 51, 75).

D'un autre côté, le roi s'efforçait de restreindre la compétence des seigneurs justiciers. Les conflits de juridiction n'étaient pas rares entre ces derniers et le bailli de Berry (1); et les seigneurs n'obtenaient pas toujours que le parlement leur « rendît leur cour » (2). C'est aussi dans la période qui nous occupe que s'établirent successivement l'appel *tanquam de pravo* ou appel pour faux jugement, voie de recours empruntée au droit romain (*suprà*, n° 110), et la théorie des *cas royaux*, au nombre desquels on peut citer les ports d'armes. En 1273, la *Curia regis* reconnaissait encore au comte de Sancerre et à la dame de Bourbon le droit de connaître des « ports d'armes » dans leurs baronnies respectives (*suprà*, nos 72, 73) ; mais dès 1287, elle jugeait elle-même Philippe de Chauvigny, coupable de ce délit (*suprà*, n° 105). Sous Philippe-le-Bel, « les bris d'assure-

(1) Voir à la table II le mot : *Conflits de juridiction.*

(2) Voir à la table II le mot : *Compétence, ravoir sa cour, rendre sa cour.*

ment », les infractions à la sauvegarde royale, les guerres privées étaient sévèrement réprimés (1). — Les baillis royaux cherchaient aussi à retirer aux seigneurs justiciers certains de ces droits spéciaux appelés « droits de justice », et à les transformer en droits régaliens. En 1261, le bailli de Berry proclame le principe que les biens des bâtards doivent appartenir au roi, et en 1271, le prévôt d'Orléans essaie de l'appliquer à la dame de Vierzon à propos des bâtards de Sologne (*suprà*, n° 57).

Pour exercer leur justice et défendre leurs droits, les principaux seigneurs se servaient alors des mêmes officiers que le roi : le comte de Sancerre et le seigneur de Châteauroux avaient un bailli (ou sénéchal), un prévôt, et des sergents; le seigneur de Graçay se contentait d'un châtelain et de sergents; le prieur de la Chapelle-Aude avait un prévôt et des sergents. Tous les autres seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, possédaient au moins des sergents, notamment le seigneur de Culant, les chapitres de Saint-Aoustrille du Château-lès-Bourges et de Saint-Cyr d'Issoudun, les abbayes de Déols, de la Prée, de Chezal-Benoît, et de Saint-Satur (2).

**168.** — A l'égard des *justices ecclésiastiques*, l'attitude du roi et de ses officiers était la même. Sous saint Louis, on ne contestait pas encore le privilège du for ecclésiastique, mais déjà on insinuait qu'il devait empêcher de confier aux clercs des *offices* séculiers. En 1263, il est vrai, saint Louis n'avait pas tenu compte de cette insinuation (*suprà*, n° 23); mais en 1270, la Cour défend au chapitre de Saint-Aoustrille du Château d'employer un clerc pour exercer sa justice de la seizaine de mai (*suprà*, n° 50), et en 1283, Beaumanoir érige en principe l'interdiction pour les clercs de gérer des offices séculiers (3). La

(1) Voir à la table II les mots *Guerres privées* (assurement) et *Sauvegarde du roi*.

(2) Voir à la table II les mots : *Baillis, prévôts, sergents*.

(3) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 39.

Cour impose aussi aux officialités le respect du critérium admis par la Coutume pour savoir de quelle juridiction relève un homme dont l'état de clerc ou de laïque est incertain : jusqu'à preuve contraire, l'habit faisait présumer l'état (*suprà*, n° 87). Sous Philippe-le-Bel, l'hostilité du pouvoir royal contre les Cours d'église devient patente, et les restrictions se succèdent. L'official de Bourges se voit contester le droit d'apposer les scellés sur les maisons des clercs accusés de crime, et le droit de saisir leurs immeubles; et par le concordat signé en 1291, l'archevêque acquiesce (*suprà*, n° 109-C). Un clerc, absous par l'official, peut être repris par le roi, si le crime est notoire ou tenu pour tel, et être chassé du royaume (*ibid.*) : il y avait là une véritable violation du privilège de clergie.

A l'égard des autres personnes, la compétence ecclésiastique subit aussi un recul. Par deux fois, la Cour interdit à l'archevêque et à son official de s'opposer à la poursuite par le bailli des *croisés* coupables de crimes énormes, « qui requièrent la vindicte du sang » (*suprà*, nos 100-5° et 109-D), peine que les clercs ne pouvaient pas prononcer, ni même requérir (*suprà*, nos 122, 141). Les *veuves*, qui avaient le choix entre la juridiction de l'Église et celle du roi, pour les contestations relatives à leur douaire, se présentent souvent devant la *Curia regis* (1). Enfin en ce qui concernait les actions entre laïques, il fut décidé, en 1291, que le laïque demandeur pourrait toujours abandonner son action devant l'official pour la reprendre devant le bailli et que l'official serait alors dessaisi : c'était juste le contraire de ce qu'avait ordonné Constantin en 321 ! On mettait aussi en question le point de savoir si l'archevêque était compétent pour connaître des actions réelles en matière non féodale

(1) Voir à la table II le mot : *Gens mariés* (douaire et oscle) ; — et *infrà*, n° 189.

entre laïques, et même entre clerc et laïque (*suprà*, n° 109-B). Plus catégorique encore à l'égard des dîmes inféodées, la Cour, à deux reprises, en 1283 et en 1291, retira à l'archevêque la connaissance des litiges qui les concernaient (*suprà*. n$^{os}$ 100-4° et 109-F). Elle s'opposait aussi à toute innovation : Simon de Beaulieu dut en 1283 supprimer les officiaux ambulants qu'il venait d'établir, et ne put obtenir d'avoir à Issoudun un *cep* pour ses clercs coupables (*suprà*, n$^{os}$ 100-2°, 100-3°).

### § II. — *Procédure civile et criminelle.*

En même temps que l'autorité du roi se fortifiait et que la compétence des justices royales s'accroissait, les arrêts que nous avons analysés nous révèlent que leur procédure se modifiait, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

**169**. — Tout d'abord des règles plus précises s'établissent pour la *compétence*.

A. — En matière *civile*, la compétence des juges variait suivant qu'il s'agissait de ce que Beaumanoir appelle un « plet d'héritage », c'est-à-dire d'une action immobilière relative à un fief ou à une censive (1), ou d'un autre genre de plet, c'est-à-dire d'une action personnelle ou mobilière, ou même d'une action immobilière ne se rapportant pas à un fief ou à une censive. Dans le premier cas, le juge compétent était le seigneur justicier dont l'héritage était « mouvant » : dans le second cas, le seigneur justicier dans le détroit duquel le défendeur était « couchant et levant » (2). — C'est en s'appuyant sur le premier principe que le comte de Sancerre obtint en 1255 que la *Curia regis* lui « rendît sa cour » à l'égard de Geofroy de Vailly, son vassal

(1) Il faut se souvenir qu'en Beauvaisis il n'y avait plus d'*alleux* au temps de Beaumanoir, *op. cit.*, n° 668.

(2) Cfr. les textes cités *suprà*, n° 3, en note.

(*suprà*, n° 3); qu'en 1261, un arrêt décida que le même comte serait jugé par la Cour du roi dans toutes les causes concernant sa baronnie, et par les assises de Berry dans toutes les autres (*suprà*, n° 15); qu'en 1268, Guillaume de Chauvigny ne put obtenir de juger les moines de la Berthenoux, qui n'étaient ni ses vassaux, ni ses sujets, mais tenaient leur terre en *alleu* (*suprà*, n° 45, et *infrà*, n° 192); qu'en 1283, la Cour attribua la compétence en matière de dîmes inféodées aux seigneurs justiciers dont elles « mouvaient » : ce principe était si fort qu'il s'imposait même aux cours d'Église. — C'est au contraire en vertu du second principe, c'est-à-dire de la règle romaine *Actor sequitur forum rei*, qu'en 1265, Ythier de Magnac, et en 1266, Louis de Sancerre demandaient à être renvoyés, le premier devant le prévôt d'Issoudun (*suprà*, n° 32), le second devant le sire de Bourbon (*suprà*, n° 40).

B. — En matière *criminelle*, le principe était le même qu'en matière civile, c'est-à-dire que le criminel devait être jugé par le seigneur justicier dont il était le vassal ou l'arrière-vassal (ce n'était que dans sa cour qu'il pouvait trouver ses *pairs*), ou dont il était le sujet, « couchant et levant » dans sa seigneurie. C'est ce principe qu'invoqua contre le roi, en 1273, Agnès de Bourbon pour juger Bernard de Murat et ses complices (*suprà*, n° 73), et en 1281 la dame de Vierzon (*suprà*, n° 98). — Mais il y avait à la règle une importante exception : quand le coupable était pris en *flagrant délit*, c'était le seigneur du lieu de la capture qui était compétent : cette exception, qui s'explique par des raisons de célérité et de facilité de preuve, est plusieurs fois invoquée ou rappelée dans les arrêts précités (*suprà*, n^os^ 24, 73, 81-1°, 98) (1).

Il faut ajouter que les principes de compétence subis-

(1) Cfr. *Établissements dits de saint Louis*, II, 2 : — Beaumanoir, *op. cit.*, n° 911 ; — *Anciens usages d'Artois* (éd. Ad. Tardif), XI, 10 ; XLVII, 2 et 3.

saient d'autres exceptions, purement arbitraires, en vertu de privilèges concédés par le roi : ainsi, d'après la charte « aux anneaux d'or », l'archevêque de Bourges et le chapitre de Saint-Étienne avaient toute justice, l'un dans son palais, l'autre dans le cloître, et chacun sur tous leurs hommes. Ce privilège fut une source de conflits avec le bailli du roi, auquel le parlement ne donna pas toujours raison : il jugea notamment en 1263 que la compétence *ratione personae* du chapitre faisait obstacle à la compétence *ratione loci* du bailli (*suprà*, n° 24; *adde*, n^os^ 50, 94, 133), ce qui était rationnel.

**170**. — En matière civile, *l'ajournement* devait être donné par le demandeur au défendeur. En matière criminelle, c'était encore au début du XIII^e^ siècle la règle : en d'autres termes, la procédure était encore accusatoire. Mais à l'époque que nous étudions, la procédure accusatoire tendait à tomber en désuétude, au moins dans le Berry, domaine royal. C'est tout au plus si on en trouve dans les arrêts précités deux exemples : en 1273, devant une cour féodale étrangère au Berry, celle de la dame de Bourbon (*suprà*, n° 73), et en 1316, devant le prévôt d'Issoudun (*suprà*, n° 136-3°). Presque toujours on voit la plainte ou *denuntiatio* substituée à l'*accusatio* (1), ou même la poursuite d'office par le bailli, souvent sur l'ordre direct de la *Curia regis* elle-même (2), ou, à partir de 1300, sur l'initiative du procureur du roi (3).

Les parties ajournées devaient comparaître en personne. Le principe « Nul ne plaide par procureur » ne souffrait pas d'exception au début de la période féodale ; mais au XIII^e^ siècle, on en admettait deux : 1° les clercs, les gentilshommes, et les femmes pouvaient constituer procureur, au moins en défendant, par lettres scellées de leur

(1) Cfr. Ad. Tardif, *Procédure*, *op. cit.*, p. 138-139.
(2) Voir à la table II le mot : *Justice royale* (mandements aux baillis).
(3) Voir à la table II le mot : *Procureurs* (*du roi*).

sceau ou d'un autre sceau authentique (1); 2° les Églises, les abbayes, les prieurés, les communes, pouvaient également plaider par procureur, même comme demandeurs (2). Les habitants des villages berruyers, lesquels ne formaient pas des communes, ni même des personnes morales (*universitates*), pouvaient cependant plaider par procureur pour leurs intérêts collectifs; mais la procuration devait alors être délivrée par leur seigneur, laïque ou ecclésiastique : ce qui les mettait dans une situation assez délicate quand ils étaient en procès précisément avec ce seigneur. Le fait, on l'a vu, s'est produit en 1299 pour les habitants de Massay, en lutte avec leur abbé (*suprà*, n° 116). Mais le parlement se montrait très ferme sous ce rapport. Outre le cas des habitants de Massay, on pourrait citer celui des habitants de Lyon (3).

**171**. — Si le défendeur faisait *défaut* en matière *civile*, la condamnation n'était pas encourue de suite : il perdait seulement la saisine des meubles ou immeubles litigieux, laquelle était adjugée au demandeur (4), sauf à celui-ci « à bailler sûreté des levées » (5). Cette règle était suivie à la fois en Berry et en Touraine (6) : en 1272, Pierre Le Roy perdit ainsi la saisine des biens ligitieux au profit de Jean des Barres, dans un procès en retrait lignager; et les religieux de Fontgombaud au profit de la dame de

(1) Cfr. *Établissements dits de saint Louis*, II, 9; — Beaumanoir, *op. cit.*, n°s 137, 144, 145; — *Anciens usages d'Artois*, XI, 5; — cités *suprà*, n° 4, en note.

(2) Cfr. Ad. Tardif, *ibid.*, p. 26; et *suprà*, n°s 71, 125.

(3) Cfr. *Olim*, tome I, p. 933, n° XXIV.

(4) *Ancien Cout. de Berry*, ch. 76 : « L'en garde par Coustume que, quant pour aulcun debat de saisine, aulcun meuble ou heritaige soit mis en main de justice, et jour mis devant le juge aux parties debatans à traire le debat de sa main, la partie qui deffaudra à la journée perdra la saisine ; et aussi la partie qui deffauldra de la journée qui assignée sera à ouyr droict; etc. » (dans La Thaumassière, *Cout. locales, op. cit.*, p. 274).

(5) Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 64.

(6) En Beauvaisis, on exigeait *trois* défauts avant d'adjuger la saisine (*ibid.*, 64).

Vierzon, dans un procès en revendication de droits de justice (*suprà*, nos 69 et 71). En matière *criminelle*, l'accusé était réajourné deux fois; ce n'était qu'au troisième défaut qu'une condamnation était prononcée par contumace (*suprà*, n° 140). Le juge pouvait accorder des sursis en matière civile (*suprà*, n° 149), et mettre en liberté sous caution en matière criminelle, même en cas de tentative de meurtre (*suprà*, nos 140, 148) (1).

Avant de plaider au fond, le défendeur pouvait opposer des *barres* ou exceptions. Il pouvait par exemple demander ou un délai pour répondre, « jour de conseil » (*suprà*, nos 30, 62) (2); ou une descente sur lieux, « jour de vue ou de montrée » (*suprà*, nos 51, 62, 82, 144); ou la production de garants, « jour de garant » (*suprà*, n° 146), etc.

**172.** — Une fois les exceptions dilatoires épuisées, il fallait bien en venir au fond. Alors se posait la question des *preuves*. Ici, on doit constater sous saint Louis, à partir de 1258, un progrès sensible.

Auparavant, en matière civile comme en matière criminelle, un des principaux moyens de preuve était les « gages de bataille », autrement dit le duel judiciaire. En 1257, Guillaume de Charenton et Étienne du Bois avaient prétendu y recourir (*suprà*, n° 7); en 1316, un attardé le proposait encore (*suprà*, n° 136-3°). L'Église cependant avait toujours lutté contre ces *impia certamina*. La dernière condamnation était assez récente : elle émanait du quatrième concile de Latran, de 1215, qui recommandait de remplacer le duel par l'enquête : *per inquisitionem*. C'est ce que décida saint Louis, en 1258, pour tout le domaine royal (3), et par conséquent pour le Berry.

(1) Pour plus de détails, cfr. Ad. Tardif, *Procédure*, *op. cit.*, p. 57-61.

(2) Cfr. *Constitucions demenées el Chastelet de Paris*, éd. Ch. Mortet, 1883, § 40 : « Quiconques est semons por heritage, il peut demander jour de conseil » ; — et Ad. Tardif, *ibid.*, p. 81.

(3) Sur la date de cette ordonnance de saint Louis, cfr. Joseph Tardif,

Aussi depuis cette date, la preuve par témoins prit une grande extension. Presque tous les arrêts de la *Curia regis* sont rendus après des *enquêtes*, les unes faites par le bailli de Berry (1), les autres par des commissaires ou auditeurs de la Cour spécialement envoyés à cet effet (2). Ces enquêtes furent vite réglementées d'une façon précise. Au début, on pouvait prouver les faits litigieux par des témoins entendus séparément ou « en forme de turbe »; mais à partir de 1270, à la suite d'une nouvelle ordonnance de saint Louis, les enquêtes par turbe furent réservées à la preuve des Coutumes (3).

A côté de la preuve par témoins, on admettait aussi, bien qu'à un rang secondaire, la preuve par écrit, résultant, soit de chartes (*suprà*, n° 81, *in fine*), soit de lettres scellées (*suprà*, n°s 4, 14, 101-1°) (4); la preuve par serment (*suprà*, n° 143); enfin, quand il s'agissait d'un jugement préexistant, par « record de cour », c'est-à-dire par déclaration du juge qui l'avait rendu (5).

**173.** — En attendant le jugement, les parties étaient parfois obligées de fournir des cautions ou « plèges » (*applègement et contr'applègement*, *suprà*, n° 71). Souvent aussi le bailli ou ses subordonnés mettaient les objets litigieux « sous la main du roi » , « en main souveraine » (*suprà*, n°s 71, 119, 123, 125), pour sauvegarder les intérêts du gagnant éventuel. Le jugement pouvait être retardé par des remises successives (*suprà*, n° 145),

*L'ordonnance de saint Louis sur le duel judiciaire*, Paris, 1887 (dans la *Nouv. Revue histor. de droit français et étranger*).

(1) Voir à la table II, le mot : *Bailli de Berry, enquêteur*.

(2) Voir à la table II, le mot *Justice royale* (*enquêtes par des commissaires de la Curia regis*).

(3) Cfr. *Anc. Coutumier de Berry*, ch. LXX; — Hippolyte Pissard, *Essai sur la preuve des Coutumes*, Paris, 1910, in-8°, p. 98 et suiv.; — et *suprà*, n° 149-D, en note.

(4) Pour plus de détails, cfr. Ad. Tardif, *Procédure*, *op. cit.*, p. 108-109; — E. Chénon, dans le *Bulletin des Antiq. de France*, année 1915, p. 116-118.

(5) Voir à la table II le mot : *Preuves* (record de cour); — et cfr. Ad. Tardif, *ibid.*, p. 122-123.

ou, en cas de désistement du demandeur, remplacé par une simple déclaration (*suprà*, n° 143).

Quand il était rendu, le jugement ne se bornait plus à « dire le droit » simplement, comme auparavant. En matière *civile*, il prononçait aussi des *dommages-intérêts* au profit de l'ayant droit qui avait éprouvé un préjudice. C'est en 1314, que nous voyons adopter par le parlement, pour la première fois, semble-t-il, et d'une façon un peu détournée, la théorie des *dépens*, déjà admise par le droit canonique et la Coutume de Touraine (*suprà*, n^os^ 71, 132). Il avait décidé plus tôt, en 1271, que le jugement de condamnation conférait au créancier qui l'avait obtenu un droit de *préférence* à l'égard des autres créanciers : c'est l'hypothèque judiciaire, inconnue du droit romain, qui faisait ainsi son apparition dans le droit français.

En matière *criminelle*, l'arrêt, outre des dommages-intérêts à la victime, pouvait prononcer des *pénalités* diverses : le plus souvent des amendes, dont certaines allaient jusqu'à 500 et 1.000 livres tournois; assez fréquemment l'emprisonnement; quelquefois le bannissement. En cas de rapt, la maison où la victime avait été enfermée devait être rasée. Parfois aussi les biens des condamnés étaient confisqués en entier (1). Les *judicia sanguinis*, c'est-à-dire entraînant la mort ou la mutilation, étaient alors rares au parlement, parce qu'il s'y trouvait toujours, à côté de maîtres laïques, des maîtres clercs auxquels ils étaient interdits (*suprà*, n° 122).

**174**. — Contre les jugements rendus, il n'y avait avant saint Louis aucune *voie de recours* digne de ce nom; mais sous son règne on voit apparaître *l'appellatio tanquam de pravo* ou *pro falso judicio* (l'appel moderne), empruntée au droit romain. Cet appel pouvait être dirigé contre toute sentence émanée d'un juge inférieur, la-

(1) Sur ces divers points, voir à la table II le mot : *Pénalités*.

quelle était alors soumise au juge supérieur. Les arrêts que nous avons analysés, offrent des exemples d'appels contre les sentences des prévôts portés devant les baillis, d'appels contre les sentences des baillis portés devant la *Curia regis*, d'appels contre les sentences des seigeurs justiciers portés, tantôt devant le bailli, tantôt devant la *Curia regis*, selon leur degré dans la hiérarchie féodale (1). Cette voie de recours, déjà pratiquée en 1257 (2), fut généralisée par l'ordonnance de saint Louis prohibant le duel judiciaire dans ses domaines (1258). A l'époque de Beaumanoir, elle était devenue de droit commun (3).

Sous Philippe-le-Bel, on voit naître une autre voie de recours, la *proposition d'erreur*, qui pouvait être formulée contre les arrêts de la *Curia regis*, c'est-à-dire contre des arrêts en dernier ressort, non susceptibles d'appel. Au début, la proposition d'erreur était portée devant le parlement lui-même, comme la requête civile de nos jours est portée devant le juge même qui a statué. Le premier exemple que nous connaissions se rencontre en 1291, à la suite du procès des complices de Philippe de Chauvigny, auteur du rapt d'Isabelle de Bomez (*suprà*, n° 105). Un second, vingt ans plus tard, est fourni par l'arrêt de 1311 qui répara l'erreur judiciaire dont avait été victime le malheureux Renaud Buille (*suprà*, n° 122). Plus tard, la proposition d'erreur fut souvent portée devant le Conseil du roi; elle finit par se dédoubler en requête civile et pourvoi en cassation (4).

**175.** — Avec cette complication de la procédure nouvelle, les procès devenaient très longs, et souvent les

(1) Voir à la table II le mot : *Procédure* (appel pour faux jugement).

(2) Cfr. *Olim*, tome I, p. 445, n° XXI.

(3) Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, 1774; — et Ad. Tardif, *op. cit.*, p. 129-130.

(4) Cfr. E. Chénon, *Origines, conditions, et effets de la cassation*, Paris, 1882, in-8°, n°s 5, 6, 9; — et C. Chabrun, *La proposition d'erreur*, Paris, 1913, p. 8 et suiv.

parties avaient intérêt à transiger, pour en finir plus vite. Aussi les compromis, suivis d'arbitrage, n'étaient pas rares. On peut citer la sentence arbitrale rendue en 1304, entre Renoul IV de Culant et le prieur de la Chapelle-Aude, par Étienne, cardinal de Saint-Cyriaque *in Thermis* (*suprà*, nº 119); celle de 1307, rendue par Louis Le Hutin entre Henri IV de Sully et le comte de Sancerre (*suprà*, nº 110); celle de 1334, rendue par Thibaud de Sancerre, évêque élu de Tournay, et H. de Bouville, entre Jean III de Linières et Jean III de Culant (*suprà*, nº 156). Mais quelquefois l'une des parties refusait de s'exécuter, comme le fit en l'an 1263 l'archidiacre de Busançais (*suprà*, nº 26); ou bien la teneur de l'arbitrage soulevait des difficultés d'interprétation, que la *Curia regis* était alors appelée à trancher en dernier ressort. C'est ce qui se produisit à la suite des arbitrages conclus : en 1257, entre le comte de Sancerre et l'abbé de Saint-Satur; en 1267, entre Guillaume de Courtenay et le comte de Sancerre ; en 1287, entre Jeanne de Sully, vicomtesse de Melun, et les enfants de son frère Henri III de Sully, devant l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu (*suprà*, nºs 9, 42, 104).

## § III. — *Droit civil ecclésiastique.*

**176.** — Pour terminer avec le droit public, étudions les rapports de l'Église et de l'État. Les arrêts que nous avons analysés nous donnent des renseignements assez complets sur l'organisation de la *régale* à Bourges pendant la vacance du diocèse. — On sait qu'on distinguait en principe deux sortes de régales, la régale *spirituelle*, qui permettait au roi de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques venant à vaquer pendant la vacance du siège, et dont l'évêque était le collateur; et la régale *temporelle*, qui permettait au roi de percevoir les revenus du diocèse vacant. Ce droit, dont l'origine est restée obscure et

l'exercice injustifié, surtout quand il s'agissait de la régale spirituelle, variait, comme tous les « droits » arbitraires et plus ou moins usurpés, selon les diocèses.

A. — Le roi avait d'abord prétendu exercer à Bourges la régale *spirituelle*. En 1272, après la mort de l'archevêque Jean de Sully, il avait voulu conférer une prébende canoniale vacante au chapitre de Notre-Dame de Sales; mais il avait dû s'abstenir devant les réclamations du prieur, qu'un contrat en bonne forme avec l'archevêque saint Guillaume avait investi du droit de combler les vides de son chapitre *sede vacante*. Il avait alors été admis que le roi ne pouvait conférer que les bénéfices dont l'évêque était collateur *ordinaire*, et non ceux qu'il pouvait conférer en vertu d'un titre particulier (*suprà*, n° 67). La vacance se prolongeant (elle dura près de quatre ans), le roi avait conféré d'autres prébendes dans les églises collégiales de Bourges, notamment celle de Notre-Dame de Montermoyen. En 1277, l'archevêque Guy de Sully, qui venait de succéder à son frère, demanda une enquête, d'où il résulta que le roi n'avait jusqu'alors jamais joui à Bourges de la régale spirituelle. Au parlement de l'Épiphanie 1278, le roi renonça définitivement à ses prétentions sous ce rapport (*suprà*, n° 85).

B. — Relativement à la régale *temporelle*, le roi, en principe, devait jouir de tous les revenus qui appartenaient à l'archevêque en cette qualité. Mais à Bourges, il voyait ses droits un peu restreints par un privilège que Louis VII avait accordé en 1159 à l'archevêque Pierre de la Châtre, à l'époque où celui-ci, d'abord persécuté par le roi, était en faveur. D'après ce privilège, le palais de l'archevêque et les granges dépendant de l'archevêché, pour la restauration desquels Pierre de la Châtre avait fait de grandes dépenses, ne devaient pas tomber en régale; et de plus, l'archevêque défunt avait la libre disposition de *tous* les revenus du diocèse l'année de sa

mort, et non pas seulement de ceux qu'il avait pu recueillir avant son décès. Mais la Cour du roi avait interprété ce privilège d'une façon restrictive : c'était seulement les granges existant en 1159 qui échappaient à la régale; les domaines acquis depuis y tombaient. Dans ces granges (Turly, Maurepas, Cornusse), le roi jouissait des revenus des terres, de toutes les dîmes, et des animaux, sauf à en rendre au successeur de l'archevêque défunt le même nombre ou leur estimation. Il jouissait également des coupes de bois faites, pendant la vacance du siège, dans les forêts archiépiscopales, notamment dans la forêt de Saint-Palais, où les habitants du lieu possédaient certains droits d'usage, qui, à la mort de l'archevêque Guy de Sully, soulevèrent de vives difficultés. Le roi jouissait encore des vignes, mais à la charge de les cultiver en bon père de famille; le parlement de la Pentecôte 1284 le condamna à une indemnité pour insuffisance de culture (*suprà*, n^os^ 90. 96, 99, 111). Sur ces divers points, les arrêts de la Pentecôte 1281 et 1282 entrent dans de minutieux détails de réglementation, qui fixèrent pour l'avenir les droits du roi. Le roi jouissait enfin des justices qu'avait l'archevêque dans ses domaines, notamment dans sa seigneurie de Naves (*suprà*, nº 73), et en même temps de sa prison de Bourges (*suprà*, nº 153). Il ne laissait à l'archevêque que sa maison d'Oublaise, les biens qu'il possédait à Saint-Chartier comme cessionnaire du chapitre de Saint-Étienne, les deniers synodaux, et les menues dîmes dites « errantes », autres que celles qui dépendaient des granges tombées en régale. — Dans la période qui nous occupe, le roi eut cinq fois l'occasion d'exercer le droit de régale : à la mort de Philippe Berruyer en 1260, de Jean de Sully en 1273, de Guy de Sully en 1280, et de Gilles de Rome en 1316, et lors du transfert de Raynaud de la Porte de Bourges à Ostie en 1321.

177. — Dans cette même période, la question des

*amortissements* et des *nouveaux acquêts* faits par les Églises et les monastères de France fut réglementée. Ce n'était vraiment pas sans besoin ; car on peut dire qu'au XIIIe siècle il y avait dans cet ordre d'idées une véritable anarchie. Après la faveur qui avait accueilli, aux XIe et XIIe siècles, les acquisitions faites par les Églises et les monastères, que les seigneurs d'alors « amortissaient » à l'envi, une réaction s'était produite, si vive, que partout les Églises et les monastères étaient obligés par les officiers royaux ou seigneuriaux de « vider leurs mains ». Il leur fallait « financer » pour garder leurs acquêts, que les baillis saisissaient un peu au hasard. Les chartes anciennes étaient, tantôt admises, tantôt méconnues. L'ordonnance de 1275, qui apportait une solution, vint mettre fin à cet état de choses (1).

Elle avait été préparée, on peut le dire, par un certain nombre d'arrêts de la *Curia regis*, dont quelques-uns relatifs au Berry. Ainsi en 1272, le bailli avait saisi tous les acquêts récents faits par les abbayes de la Prée, de la Maison-Dieu-sur-Cher (*alias* Noirlac), et de la Cour-Dieu (*aliàs* Olivet). Les trois abbayes avaient reçu antérieurement des chartes d'amortissement ; mais le parlement, qui se tint à la Toussaints, les interpréta restrictivement. Pour la Prée et la Cour-Dieu, il soutint que leurs chartes ne s'appliquaient qu'aux biens présents, et non aux biens à venir ; seule, l'abbaye de Noirlac obtint main-levée intégrale de la saisie pratiquée contre elle (*suprà*, nos 64, 65, 66). En 1273, Philippe-le-Hardi fit restituer de même à toutes les Églises de la châtellenie de Saint-Aignan-en-Berry leurs acquêts saisis (*suprà*, n° 75). En 1275, il rendit son ordonnance, qui prescrivait de respecter les acquisitions faites depuis trente ans, mais de saisir les acquêts plus récents (2). En 1277, la

(1) Cfr. E. Chénon, *Étude sur l'histoire des alleux en France*, Paris, 1888, nos 15-16.

(2) *Ord. de 1275*, art. 3, dans Isambert, *op. cit.*, tome II, p. 658-659.

Cour du roi fit application de cette ordonnance à l'Église Saint-Ursin de Bourges (*suprà*, n° 86).

**178.** — A l'égard des Églises et monastères, le roi, à la fin du XIII[e] siècle, avait un autre droit, que Beaumanoir a indiqué avec détail : il en avait la « *garde generale* », mais la « *garde especiale* » appartenait à chaque baron dans sa baronnie (1). Seulement, beaucoup d'Églises supportaient déjà impatiemment cette garde spéciale des barons, qui n'étaient pas toujours des protecteurs. Elles préféraient « s'avouer » au roi, et tentaient ainsi de se soustraire à l'autorité seigneuriale. En 1266, l'abbaye de Saint-Satur réussit de cette façon à échapper à la garde prétendue par le comte de Sancerre (*suprà*, n° 41); mais cela ne réussissait pas toujours. La *Curia regis* n'admettait pas les « nouvelles avoueries », défendues par une ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1272 (2). En 1306, l'abbesse de Charenton, qui avait voulu se soustraire à la garde du seigneur du lieu, qui était alors Jean II, comte de Sancerre, fut déboutée (*suprà*, n° 121). En 1318, un abbé de Noirlac se désista du procès entamé par ses prédécesseurs contre Henri IV de Sully, ayant reconnu que la garde de son abbaye appartenait certainement à ce dernier, et non au roi (*suprà*, n° 125) (3).

La protection du roi n'était pas inutile aux Églises et aux abbayes. Plus d'une fois, la *Curia regis* fut appelée à trancher des conflits entre elles et les seigneurs voisins, par exemple, entre le comte de Sancerre et l'abbaye de Saint-Satur en 1259 et 1263 (*suprà*, n[os] 10, 27), entre les Templiers du Lieu-Dieu de Fresne et le seigneur de Saint-Brisson en 1260 (*suprà*, n° 16), entre l'abbaye de Font-gombaud et la dame de Vierzon en 1272 (*suprà*, n° 71), entre l'abbé de Massay et le seigneur de Châteauroux en 1268 (*suprà*, n[os] 45, 48); ou à réprimer de véritables brigan-

(1) Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1465.

(2) *Ordonnance de 1272*, dans Isambert, *ibid.*, p. 649.

(3) Cfr. Beaumanoir, *ibid.*, n° 1476.

dages commis à leur préjudice, ceux par exemple dont Roger de Brosse, en 1270, et Renoul IV de Culant, en 1304, s'étaient rendus coupables à l'égard du prieuré de la Chapelle-Aude (*suprà*, nos 53, 119), et le châtelain de Graçay envers le prieur d'Aubigny-le-Chétif (*suprà*, no 128). — Parfois aussi des violences se produisaient entre monastères ou chapitres, et la *Curia regis* était encore obligée d'intervenir, quand le bailli du roi n'y suffisait pas. On peut citer notamment les tristes luttes qui se produisirent, à propos de dîmes, entre les chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier à Bourges et les Cisterciens de Noirlac en 1307, entre les prieurs de la Berthenoux et de Saint-Hilaire-lès-Linières en 1308 (*suprà*, nos 123, 125). Souvent le bailli était forcé d'envoyer des sergents du roi pour mettre sous la « garde » de celui-ci les religieux menacés.

179. — Le roi, parfois, ne se contentait pas de la garde d'une Église : il entrait en *pariage* avec elle. « Ce droit de pariage, dit La Thaumassière (1), n'est autre chose qu'un droit d'association, societé, ou compagnie, par lequel la justice, droits de taille, amendes, et autres, qui appartenaient à un evêque, abbé, ou autre prelat, chapitre, ou commuuauté ecclesiastique, sont rendus communs entre eux et le roy ou autre seigneur temporel, à la charge de les proteger et garder..... de la violence de leurs voisins trop puissans, et empêcher les entreprises et usurpations que vouloient faire les laïques sur les terres dépendantes des Églises ». Le roi devenait ainsi coseigneur des domaines appartenant à l'Église ou monastère en « pariage » ; il y rendait la justice conjointement avec l'évêque, l'abbé, ou le prieur, et les officiers du lieu étaient communs entre eux (*suprà*, nos 127, 158). Il en avait été ainsi à Aubigny-sur-Nerre, depuis le pariage conclu en 1108 entre Louis VII et le chapitre de

(1) La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 695.

Saint-Martin de Tours, jusqu'au jour où Philippe-Auguste avait forcé les chanoines à lui vendre leur moitié de la seigneurie (1189) (1). Il en était encore ainsi à Sancoins, qui appartenait pour moitié au roi et au prieuré de la Charité-sur-Loire, auquel le bailli de Berry cherchait noise en 1268 (*suprà*, n° 44).

## § IV. — *Progrès du droit coutumier en Berry.*

**180.** — En même temps que l'autorité royale s'affermissait par ces différents moyens à la fois au regard des seigneurs féodaux et au regard des Églises, le droit coutumier, qui régissait les rapports des particuliers entre eux, se transformait sous la double influence du droit canonique arrivé à son apogée et du droit romain en pleine renaissance, et achevait son évolution. Un peu partout, de Louis IX à Charles IV, il se trouve des jurisconsultes pour l'exposer. Pierre de Fontaines retrace les usages du Vermandois; l'auteur anonyme de la *Summa de legibus Normanniae*, les Coutumes de Normandie; celui des *Établissements dits de saint Louis*, les Coutumes de Touraine-Anjou et les usages de l'Orléanais, qu'on retrouve également dans le *Livre de Jostice et de Plet;* l'illustre Beaumanoir, les Coutumes de Beauvoisis, etc. (2). En Berry, on ne rencontre pas d'œuvre aussi importante; mais l'existence d'une Coutume générale et de Coutumes locales bien formées au XIIIe siècle n'en est pas moins certaine. Nous en avons exposé la genèse ailleurs (3). Nous avons dit aussi dans un autre ouvrage, comment, vers 1312, avait été rédigé un recueil anonyme de Coutumes notoires, qui mérite vraiment le nom que nous lui avons donné alors d'*Ancien Coutumier du pays de*

(1) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 693.

(2) Pour les détails, cfr. Viollet, *Hist. du droit civil*, *op. cit.*, p. 192-203.

(3) E. Chénon, *Le « pays de Berry » et le « détroit » de sa Coutume*, *op. cit.*, nos 21, 22, 23.

*Berry* (1). Nous n'avons pas à revenir sur ces points ; mais il est utile de relever dans les arrêts que nous avons analysés les applications des diverses Coutumes berruyères.

On y trouve mentionnées : 1° la Coutume générale de Berry, à propos du droit d'aînesse, du privilège de masculinité, de la contribution aux dettes héréditaires, du testament des bâtards, des conquêts de communauté, du douaire, des lettres scellées de l'archevêque et de l'official, etc. ; 2° la Coutume de Châteauroux, à propos du retrait censuel ; 3° la Coutume de Sancerre, à propos du partage des fiefs ; 4° la Coutume de Lorris et celle de Nivernais, qui s'appliquait à quelques fiefs du Berry, à propos du droit d'aînesse, etc. (2). C'est en confrontant ces arrêts avec l'*Ancien Coutumier de Berry* que nous allons maintenant retracer le progrès des Coutumes de Berry, principalement sur les matières capitales de la condition des personnes, de la condition des terres, et des successions (3).

## § V. — *Condition des serfs.*

**181.** — Au XIIIe siècle, le nombre des serfs était encore considérable en Berry, et la plupart étaient toujours des *serfs de corps ;* mais leur condition commençait à s'améliorer. Ils n'étaient plus livrés à l'arbitraire des seigneurs ; les droits que ceux-ci pouvaient lever sur eux : taille, corvées ou *bians*, mortaille ou mainmorte, étaient désormais fixés par la Coutume.

(1) E. Chénon, *L'ancien Coutumier du pays de Berry* (XIVe et XVe s.), Paris, 1905, in-8°, nos 2, 3, 4 (dans la *Nouvelle Rev. historique de droit français et étranger*, année 1905).

(2) Voir à la table II le mot : *Coutumes*.

(3) On sait que l'*Ancien Coutumier de Berry* n'est pas tout entier de la même époque, et que la partie primitive, qui a été rédigée vers 1312, ne comprend qu'une centaine de chapitres : nous ne nous servirons, bien entendu, que de ceux-là. Pour les détails, cfr. E. Chénon, *ibid.*, nos 2, 3, et *passim*.

Le droit de *suite et poursuite* était également restreint. A l'origine, le serf qui quittait la seigneurie sans le consentement de son maître, pouvait y être ramené *manu militari*, quelque part qu'il allât. Maintenant les seigneurs n'ont plus cette faculté, et il faut désormais distinguer les lieux où ils ont droit de suite en vertu de conventions particulières avec les seigneurs, et les lieux où ils n'ont pas ce droit. Dans ce dernier cas, ils peuvent seulement confisquer ce que laissent dans leur seigneurie les serfs fugitifs, et n'ont plus de rapports avec eux (1). Dans le premier cas, ils peuvent encore leur réclamer dans le lieu où les serfs sont allés habiter les taille et mortaille : c'est en cela que consiste désormais le droit de *suite* (2). Mais les serfs tombaient sous la justice du seigneur de leur nouvelle résidence, et lui devaient les « bians » ou corvées : un arrêt de 1279 le décida ainsi au profit du roi, seigneur d'Issoudun, à l'encontre des serfs du chapitre de Saint-Étienne de Bourges, « couchans et levans » dans la ville d'Issoudun (*suprà*, n° 94).

Un autre arrêt, de 1262, reconnaît implicitement que les serfs de corps ne pouvaient pas disposer de leurs biens ni se donner à un monastère ou à une commanderie sans le consentement de leur maître (*suprà*, n° 22). Ceci n'était vrai que des serfs de corps ; mais à l'époque qui nous occupe, il n'y en avait pas d'autres en Berry (3).

**182**. — Les conventions de « suite », dites encore de *parée*, étaient fréquentes. A Châteauroux, ou plus exactement dans toute la principauté déoloise, sauf quelques villes nominativement exceptées, comme Aigurande, Guillaume I de Chauvigny avait consenti le droit de suite aux religieux de Déols en 1224 (*suprà*, n° 81-7°) et aux

(1) Cfr. La Thaumassière, *Coutumes locales*, *op. cit.*, p. 15.

(2) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 8 et 14 ; — Louis des Méloizes, *Le servage en Berry*, Bourges, 1907, p. 134-135.

(3) Cfr. Louis des Méloizes, *ibid.*, p. 156 et suiv.

chanoines de Neuvy-Saint-Sépulcre en 1228 (*suprà*, n° 8); il leur avait promis par ces chartes de ne recevoir l'*aveu* d'aucuns de leurs serfs, et de ne pas les défendre contre eux. En 1257 et 1259, la Cour du roi fit respecter cette convention au profit du chapitre de Neuvy; mais en 1275, elle n'osa pas la sanctionner au profit des moines de Déols. A Bourges même, la *Curia regis* reconnut, en 1278, aux religieux de la Charité-sur-Loire le droit d'exploiter leurs serfs de corps (*suprà*, n° 92). A Issoudun, en 1323, réformant un jugement contraire du bailli de Berry, elle permit aux chanoines de Vatan de lever la taille et mortaille sur leurs serfs qui résidaient dans la ville, en vertu d'un privilège anciennement accordé par un seigneur d'Issoudun (*suprà*, n° 157). Cela prouve qu'au début du XIVe siècle, les villes royales du Berry n'étaient pas encore devenues ces « lieux d'asyle » dont parle La Thaumassière, lieux dans lesquels le seigneur ne pouvait pas « suivre » le serf qui l'avait quitté (1).

## § VI. — *Condition des bourgeois.*

**183**. — A la fin du XIIIe siècle, les serfs ne formaient plus la grande majorité de la population berruyère, comme dans les siècles précédents. De 1104 à 1328, le roi et les seigneurs du Berry avaient concédé plus de 80 chartes de franchise, d'importance inégale (2), qui avaient accru considérablement la classe des *roturiers*, et dans certaines localités provoqué parmi eux la formation d'une classe supérieure, celle des *bourgeois*. Il y en avait à Bourges, à Dun-le-Roy, à Issoudun, à Châteauroux, à Déols, à la Châtre, à Sainte-Sévère, à Châteaumeillant, à Saint-Amand, à Sancoins, etc. (3). Les privi-

(1) La Thaumassière, *ibid.*, p. 15.

(2) Voir la liste donnée par De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 210-212; et une liste plus complète dans Louis des Méloizes, *op. cit.*, p. 87-90.

(3) Voir à la table II le mot : *Bourgeois*.

lèges accordés aux bourgeois, dépendant des chartes de franchise, ne pouvaient pas être uniformes. Certaines chartes étaient plus libérales que d'autres. Néanmoins on y peut relever certaines prérogatives, qui formaient vraiment le droit commun. La Thaumassière en a compté jusqu'à douze (1) ; mais il est possible d'être plus bref. — Les *bourgeois* étaient d'abord libérés de toutes les incapacités qui avaient un caractère servile :

1° Ils pouvaient quitter, s'ils le voulaient, leur ville, et aller se fixer ailleurs, sans être soumis au droit de suite, sous la seule condition de payer les redevances dues, et sauf à faire « aveu de bourgeoisie » à qui de droit, là où ils allaient résider : plusieurs chartes de franchise le disent expressément (2).

2° Ils pouvaient se marier où bon leur semblait et épouser des femmes franches ou nobles, et inversement, sans avoir à demander de permission à leur seigneur, ni à payer le droit de formariage (3).

3° Ils étaient généralement exempts de toute taille et de toute corvée, et souvent d'autres droits seigneuriaux, qui n'avaient pas de caractère spécifiquement servile. Ainsi à Bourges et à Dun-le-Roy, les bourgeois étaient exemptés « de toute tolte, taille, boutage, et fourniture de couëttes » ; à Issoudun, « de toute collecte et exaction »

(1) La Thaumassière, *ibid.*, p. 20 et suiv.

(2) Cfr. *Chartes de franchise de : Graçay* (1246), art. 22 : « Et si a villa recedere voluerit, liber et quittus recedat, nisi in villa forisfactum fecerit » ; — *Menetou-sur-Cher* (1269), art. 9 (même texte) ; — *La Perouse* (1270), art. 20 : « Tos hom et tote feme qui sont de l'Usage de la Paerose, si s'en volont aller en autre loc estre, poet faere san et quitte » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 88, 95, 98]. — Il y avait parfois des restrictions (cfr. Louis des Méloizes, *op. cit.*, p. 109).

(3) Cfr. *Chartes de franchise de : Bourges* et *Dun-le-Roy* (1175), art. 7 ; — *Bengy* (1257), art. 8 : « ... quod dicti homines decani et capituli praedictorum in dicta parrochia Bangiaci commorantes, poterunt se et suos maritare ubicumque voluerint, et cum quibuscumque personis, cujuscumque dominii » ; — *Saint-Marcel-lès-Argenton* (1285), art. 3 ; — *les Aix-Dam-Gilon* (1301), art. 9, etc. [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 68, 93, 118, 122]. Cfr. Louis des Méloizes, *op. cit.*, p. 104.

(*suprà*, n° 58); à la Chapelle-Dam-Gilon, où le seigneur en 1212 possédait encore le droit de taille à merci, « de toute taille et charge » (1), etc. Mais ces expressions, quelque larges qu'elles fussent, n'empêchaient pas les bourgeois de rester soumis à certaines redevances. L'une, fixe, qui remplaçait précisément la taille servile, était appelée « cense de franchise » ou « droit de bourgeoisie », quelquefois *cense* tout court, comme à La Châtre et à Issoudun (*suprà*, n° 22). A Issoudun, la cense était même exigée rigoureusement; le bourgeois qui refusait de la payer encourait la commise et perdait ses droits (*suprà*, n° 115) (2). D'autres redevances, casuelles, étaient dues par tous les roturiers dans certains cas déterminés par la Coutume : elles étaient appelées en Berry la *queste*, ailleurs aides chevels, aide ou taille aux quatre cas. Elles formaient le droit commun, et c'était tout à fait par exception que les bourgeois en étaient dispensés, par exemple à La Châtre en 1463 (3). C'est en vain qu'en 1271 et 1319, les bourgeois de Bourges, Dun-le-Roy, et Issoudun, s'appuyant sur leurs chartes, refusèrent de payer les aides réclamées par saint Louis pour le mariage de sa fille Isabelle et pour la chevalerie de son fils Philippe-le-Hardi (*suprà*, n° 58), et par Philippe-le-Long pour le mariage de sa fille aînée Jeanne (*suprà*, n$^{os}$ 145, 151) : la *Curia regis* les débouta. Quelquefois les chartes de franchise évitaient ces contestations en visant expressément la queste aux quatre cas et en en fixant le taux : on peut citer en ce sens celles de Lury, Graçay, Châteauneuf-sur-Cher, Menetou-sur-Cher, Vesdun, et les Aix-Dam-Gilon, etc. (4). — Quant aux *corvées*, au moins aux

(1) Cfr. *Charte de franchise de la Chapelle-Dam-Gilon* (1212), art. 1, dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 78.

(2) Cfr. Louis des Méloizes, *ibid.*, p. 94-96.

(3) Cfr. E. Chénon, *La grande Charte du musée de La Châtre*, *op. cit.*, p. 11.

(4) Pour plus de détails, cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 33-35 ; — De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 178-180 ; — Louis des Méloizes, *op. cit.*, p. 100-101.

corvées personnelles, elles étaient généralement supprimées. Cependant beaucoup de chartes réservaient quelques charrois, notamment, à l'imitation de la charte de Lorris, la « vinade » (1).

4° Les bourgeois étaient enfin exempts de la *mortaille* ou mainmorte. Par suite, ils pouvaient disposer de leurs biens entre vifs (2), ou à cause de mort (*suprà*, n° 22). Ils pouvaient avoir des héritiers en ligne directe et collatérale, le plus souvent à l'infini (3), quelquefois jusqu'au quatrième ou troisième degré seulement (4).

**184.** — Les droits que nous venons d'énumérer étaient le résultat pur et simple de l'affranchissement; les serfs qui les obtenaient devenaient des roturiers. Certaines chartes de franchise s'en tenaient là; mais en général, elles allaient plus loin et conféraient aux nouveaux affranchis des privilèges en matière judiciaire, militaire, et économique, qui en faisaient des bourgeois.

En matière *judiciaire*, les privilèges des bourgeois étaient de trois sortes : — 1° Ils avaient d'abord le privilège de ne pouvoir être attirés, pour plaider, hors de la ville

(1) Cfr. Louis des Méloizes, *ibid.*, p. 97-99. — Sur la *vinade*, cfr. E. Chénon, *Étude sur les droits seigneuriaux relatifs aux vignes et au vin d'après les chartes et les coutumes du Berry*, § III, dans les *Mémoires des Antiq. du Centre*, tome XXVII, p. 249-252 [tirage à part, tome I, p. 149-152].

(2) Cfr. les *Chartes de franchise de : Charost* (1194), art. 1; — *Graçay* (1246), art. 22; — *Bussières d'Aillac* (1278), art. 13; — *Saint-Palais* (1280), art. 31; — *Saint-Marcel-lès-Argenton* (1285), art. 1; — *les Aix-Dam-Gilon* (1301), art. 30; etc. [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 75, 88, 109, 114, 119, 124).

(3) Cfr. les *Chartes de franchise de : Saint-Palais* (128.), art. 31; — *Saint-Marcel* (1285), art. 2; — *les Aix-Dam-Gilon* (1301), art. 7; etc. *ibid.*, p. 114, 119, 122].

(4) Cfr. les *Chartes de franchise de : Vesdun* (1275), art. 1 : « En sur que tout je quite toute mortaille et tous heritages du plus près qu'il se pourra alignagier jusques au quart gré »; — *Bussières d'Aillac* (1278), art. 15 : « ... quod echaeta seu successio ipsorum, tam de bonis mobilibus quam de immobilibus, deveniat ad propinquiorem de genere eorumdem, videlicet ad tertium gradum » [*ibid.*, p. 103 et 110]. — Cfr. pour les détails : Louis des Méloizes, *op. cit.*, p. 105-108; — et *infrà*, n° 196.

ou de la seigneurie. Ce privilège existait notamment à Bourges, Dun-le-Roy, Châteauneuf-sur-Cher, Saint-Palais, les-Aix-Dam-Gilon, etc. (1). On se rappelle qu'en 1276 Robert de Clamecy, bourgeois de Bourges, l'opposa avec un demi-succès à Ermengarde de Clamecy, qui l'avait cité devant la *Curia regis*, en vertu de son privilège de veuve réclamant son douaire (*suprà*, n° 82-A); par son arrêt, la Cour avait essayé de concilier les deux prérogatives (2).

2° Beaucoup de chartes donnaient aux bourgeois le privilège de n'être pas emprisonnés et de ne pas avoir leurs biens saisis, sauf en matière criminelle grave, lorsqu'ils donnaient « plège », c'est-à-dire caution, d'ester à droit : c'était le cas notamment de toutes les chartes calquées sur celle de Lorris, telles que celles de Sancerre, Barlieu, Ménétréol-sous-Sancerre, Mehun, Saint-Laurent-sur-Baranjon, Celles-en-Berry (3), et d'autres encore, comme celles de Bourges, Dun-le-Roy, la Chapelle-Dam-Gilon, Graçay, Saint-Chartier, Menetou-sur-Cher, les Aix-Dam-Gilon, etc. (4). En 1275, la *Curia regis* reconnut ce privilège aux hommes de Déols à l'encontre du seigneur de Châteauroux (*suprà*, n° 81-2°).

3° Enfin les bourgeois de Bourges avaient encore un

(1) Cfr. *Chartes de franchise de : Bourges et Dun-le-Roy* (1175), art. 8; — *Châteauneuf* (1258), art. 12; — *Saint-Palais* (1280), art. 38; — *les Aix-Dam-Gilon* (1301), art. 15; etc. [dans La Thaumassière, *op. cit.*, p. 64, 156, 115, 123].

(2) Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 178, 202.

(3) Cfr. *Chartes de franchise de : Lorris* (1155), art. 21 : « Nullus eorum captus teneatur, si plegium veniendi ad jus dare potuerit » ; — *Barlieu* (1190), art. 22; — *Celles-en-Berry* (1216), art. 19; — *Mehun* (1219), art. 16; — *Saint-Laurent-sur-Baranjon* (1234), art. 19; — *Ménétréol-sous-Sancerre* (1241), art. 19; — *Sancerre* (1327), art. 18; — etc. [dans La Thaumassière, *op. cit.*, p. 395, 415, 84, 426, 427, 422].

(4) Cfr. les *Chartes de : Bourges et Dun-le-Roy* (1175), art. 3; — *La Chapelle-Dam-Gilon* (1212), art. 4; — *Graçay* (1246), art. 21; — *Saint-Chartier* (1256), art. 4; — *Menetou-sur-Cher* (1269), art. 20; — *Les Aix-Dam-Gilon* (1301), art. 16; — etc. [*ibid.*, p. 68, 78, 90, 95, 123]. — Cfr. Louis des Méloizes, *op. cit.*, p. 110.

privilège plus considérable : bien que Bourges ne fût pas une commune et ne possédât pas une juridiction municipale, les bourgeois avaient le droit de former, avec les chevaliers de la septaine, les *assises* de Bourges, qui étaient présidées par le bailli, et dont on ne pouvait faire appel qu'au parlement (*suprà*, nos 15, 23) (1). Mais bien qu'ils fissent ainsi partie d'une juridiction royale, ils n'étaient pas des juges royaux, et par suite, en cas d'appel de leur sentence, le parlement, quand il la réformait, les condamnait à une amende de 60 livres parisis pour avoir mal jugé (2). Les bourgeois de Bourges étaient justiciables de ces assises, au criminel comme au civil (3) : ils jouissaient donc du privilège, ordinairement réservé aux nobles à cette époque, d'être jugés par leurs *pairs*. C'était une garantie que leurs franchises seraient toujours respectées. Aussi résistèrent-ils avec énergie lorsque Louis X le Hutin voulut donner la justice sur la septaine à l'un de ses favoris, Hugue d'Augeron (*suprà*, n° 151). Les bourgeois qui n'avaient pas cette garantie et se trouvaient justiciables d'une cour féodale, composée de vassaux de leur seigneur, pouvaient avoir une autre ressource : celle de forcer le seigneur à faire jurer leur charte à ses vassaux. On se souvient des longs démêlés que les bourgeois de Châteauroux eurent à ce sujet avec

(1) Cfr. *Ancien Cout. de Berry*, ch. 24 : « Le jugement en la terre du roy se faict à Bourges par les bourgeois, tant en cas civil comme en cas criminel ; et ne peut-l'en appeller de leur jugement, fors que au Parlement » ; — ch. 67 : « Les habitans de Bourges tiennent [que] le jugement en leur main jusques à tant qu'il soit fait, soit par ung ou par deux ou par plus, tant en cas civil comme en cas criminel ; ne ne peut estre appellé de leur jugement à aultre que au roy en parlement » [dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 262, 272].

(2) *Ibid.*, ch. 67 : « Mais se les dicts bourgeois jugent mal, et qu'il soit dict en parlement « mal jugé et bien appellé », lesdicts bourgeois payeront soixante livres parisis d'amende, pource qu'ils ne sont pas juges royaulx ; car se juge non royal donne une folle sentence, il est amendable » [*ibid.*, p. 272].

(3) Cfr. *ibid.*, ch. 24 et 67, *suprà cit.*

Guillaume de Chauvigny de 1260 à 1263 (*suprà*, n° 18). Souvent aussi la charte devait être jurée par les officiers du seigneur, baillis ou prévôts (1).

**185.** — En matière *militaire*, les bourgeois obtenaient presque toujours d'importantes restrictions au service d'ost. Les bourgeois de Bourges et de Dun-le-Roy n'étaient pas tenus de venir à l'ost du roi hors du Berry (2). Souvent la distance était encore plus limitée : par exemple, les habitants de Châteauneuf-sur-Cher et des Aix-Dam-Gilon devaient pouvoir rentrer chez eux le lendemain, ceux de Graçay et de Lury le soir même (3). Les habitants du village de Saint-Germain-des-Bois étaient exemptés de tout service d'ost et de chevauchée (4). Au contraire le service était maintenu à Issoudun (*suprà*, n° 63), à Charost, et à Menetou-sur Cher (5). C'est en s'appuyant sur leurs chartes de franchise qu'en 1272, les habitants de Bourges, de Dun-le-Roy, et de la Chapelle-Dam-Gilon refusèrent de se rendre à l'expédition projetée contre le comte de Foix : condamnés à l'amende de l'ost par le bailli de Berry, ils obtinrent gain de cause devant la *Curia regis* (*suprà*, n° 63) (6). En

(1) Cfr. *Chartes de franchise de : la Chapelle-Dam-Gilon* (1212), art. 7; — *Celles-en-Berry* (1216), art. 26; — *Graçay* (1246), art. 26; — *Saint-Chartier* (1256), art. 16; — etc. [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 78, 84, 88, 91].

(2) *Charte de Bourges et Dun-le-Roy* (1175), art. 2 : « In exercitum vel expeditionem extra Bituriam non ibunt » (*ibid.*, p. 68).

(3) *Chartes de : Châteauneuf* (1258), art. 8 : « Item, volumus quod nullus eorum in expeditionem vel [exercitum] eat tam longe quod ad domum suam, si velit, non possit reverti infrà subsequens crastinum »; — *Les Aix-Dam-Gilon* (1301), art. 18 (analogue); — *Lury* (1213), art. 18 : « In exercitum meum et equitationem meam ibunt mecum vel cum mandato meo, ita quod in sero reverti poterint in terram meam »; — *Graçay* (1246), art. 12 (analogue); — etc. [*ibid.*, p. 156, 123, 80, 87].

(4) *Charte de Saint-Germain-des-Bois* (1202), art. 6 : « Nec in exercitum ibunt vel in expeditionem » [*ibid*, p. 77].

(5) *Chartes de : Charost* (1194), art. 6; — *Menetou-sur-Cher* (1269), art. 21-22; — etc. [*ibid.*, p. 75, 95].

(6) Pour plus de détails, cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 24; — De Raynal, tome II, p. 178, 201; — Louis des Méloizes, *op. cit.*, p. 102-103.

revanche, les bourgeois étaient généralement tenus du service de *guet* (1).

En matière *économique*, les bourgeois obtenaient la liberté complète d'acheter et de vendre toute espèce de marchandises, notamment des étoffes de « toute couleur » : ce point est bien spécifié dans l'arrêt rendu à la Toussaints 1275 en faveur des religieux et des habitants de Déols contre le seigneur de Châteauroux (*suprà*, n° 81-3°). A Bourges, les bourgeois revendiquaient le droit de fixer, de concert avec le bailli, le prix du blé et du vin que le roi voulait vendre par ban (*suprà*, n° 77). Dans beaucoup de chartes, notamment dans les filiales de la charte de Lorris, ils avaient obtenu des droits d'usage plus ou moins considérables dans les forêts, soit pour y mener leurs animaux, soit pour y prendre le bois nécessaire à leur chauffage ou à leurs bâtiments (2). On a vu plus haut combien étaient étendus les droits d'usage des habitants de Saint-Palais dans la forêt de ce nom (*suprà*, n° 96). Mais à côté de ces avantages, assurément précieux, il ne faut pas oublier que les bourgeois, comme les autres roturiers et comme les serfs, restaient soumis à de nombreux droits seigneuriaux, sur lesquels nous reviendrons (*infrà*, § IX).

**186.** — La bourgeoisie dont nous venons de parler, est la bourgeoisie *réelle*, c'est-à-dire celle qui avait été donnée en bloc à un moment donné à une châtellenie, une paroisse, un village, ou à une portion de seigneurie quelconque, souvent délimitée par des *croix* de franchise (*suprà*, n° 81-1°). Mais, dans la période que nous étudions, commençait à paraître une autre bourgeoisie, qui n'en était qu'une imitation : la bourgeoisie *royale*. Cette dernière avait pour principal effet de soustraire

(1) Cfr. *Chartes de* : *Charost* (1194), art. 5 ; — *Menetou-sur-Cher* (1269), art. 25 ; — *Les Aix-Dam-Gilon* (1301), art. 20 ; — etc. [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 75, 96, 123] ; — La Thaumassière, *ibid.*, p. 24 et 35 ; — De Raynal, *ibid.*, p. 202.

(2) Cfr. *Chartes de Lorris*, art. 29, et *Saint-Laurent*, art. 26.

celui qui « s'avouait » bourgeois du roi, à la justice seigneuriale. C'est de cette façon que Raoul Voillons avait échappé, vers 1260, à la juridiction de l'abbé de Massay pour passer sous la juridiction des officiers du roi (*suprà*, n° 20).

## § VII. — *Droit des gens mariés.*

Pour le droit des gens mariés, les arrêts de la *Curia regis* sont d'accord avec certains articles de l'*Ancien Coutumier du pays de Berry* de 1312, pour manifester dans la province un état de choses plus avancé qu'en Beauvaisis ou en « France », par exemple.

**187.** — Ils indiquent d'abord que la femme mariée a besoin pour plaider, au moins comme demanderesse, de *l'autorisation maritale* (1). Mais quand elle est veuve, elle a pleine capacité pour faire des actes de procédure, et son convol en secondes noces ne les infirme pas; elle devra seulement pour les continuer avoir l'autorisation de son nouveau conjoint (*suprà*, n° 30). L'autorisation de justice n'apparaît pas encore dans les textes: mais un intéressant arrêt de 1326 montre que le roi pouvait permettre à une femme mariée d'agir en toutes choses, même en matière féodale et judiciaire, sans aucune autorisation, « comme si elle n'estoit mie mariée » (*suprà*, n° 160). Cette autorisation anormale devait paraître moins extraordinaire en Berry qu'ailleurs; car la Coutume générale a fini par admettre que le mari pouvait donner à sa femme, par contrat de mariage, une autorisation générale d'*aliéner*, ce qui était contraire au droit commun (2).

(1) Cfr. *Ancien Cout. de Berry*, ch. 48 : « La femme, en demandant ne en deffendant, ne peut ester en jugement en la court laye, sans l'auctorité de son mary » [dans La Thaumassière, *op. cit.*, p. 267].

(2) *Coutumes générales de Berry* (1539), titre I, art. 21. — Cfr. Pothier, *De la puissance maritale*, n° 67 [éd. Bugnet, tome VII, p. 25-26]; — Henri

**188.** — Entre époux, le régime matrimonial pouvait être établi par contrat de mariage, « par convenance especialle ou expresse », comme dit l'*Ancien Coutumier de Berry* (1) : en 1276, la *Curia regis* fit allusion au contrat de mariage intervenu entre Jean de Clamecy, bourgeois de Bourges, et sa femme Ermengarde (*suprà*, n° 82-B). Mais le plus souvent, les époux se mariaient « par coustume de pays ». c'est-à-dire sous le régime de *communauté*, qui était alors de droit commun dans le pays coutumier. Dans ce cas, tombaient en communauté : tous leurs meubles, « tous les conquêts faits durant et constant le mariage d'iceulx », et toutes les dettes (2). Les pouvoirs du mari sur les biens communs pendant le mariage ont varié dans la période que nous étudions. En 1252, il semble bien qu'il n'avait pas le droit d'en disposer sans le concours de sa femme (3). En 1283, Beaumanoir lui reconnaissait en Beauvaisis le droit de disposer seul des meubles, mais pas des conquêts (4). En 1312, l'*Ancien Coutumier de Berry* admet qu'il peut « vendre ou donner les conquêts, s'il veut, sans appeller sa femme », et, s'il s'en est ainsi défait, si par conséquent « il n'en est pas mort saisi », sa veuve n'y pourra rien prétendre (5).

Mallard, *Étude sur le droit des gens mariés d'apres les Coutumes de Berry*, Saint-Amand, 1905, in-8°, p. 4.

(1) Cfr. *Anc. Cout. de Berry*, ch. 2, 7, 57, etc., *infrà cit.*

(2) *Anc. Cout. de Berry*, ch. 1, 2, 57, 139, etc., *infrà cit.*

(3) Cfr. Arch. de l'Indre, H, 334, donation faite en 1252 à l'abbaye de Miseray par Geofroy d'Anor et sa femme : « Constituti in presentia nostra Gauffridus de Anor et Agnes ejus uxor, volentes animarum suarum saluti providere, dederunt et concesserunt in perpetuum, se et omnia bona sua mobilia et immobilia acquisita, et quod in posterum acquirent, Deo et ecclesie Sci Nicholai Miseracensis » [publié par Henri Mallard, *op. cit.*, p. 165].

(4) Beaumanoir, *op. cit.*, n°s 622, 930, 931.

(5) *Anc. Cout. de Berry*, ch. 7 : « Item, femme ne peut avoir ne demander part a aulcuns conquests faits par son mary, se ledict mary n'en est mort saisi, c'est à entendre se il s'en est deffait avant sa mort, par quelque maniere que ce soit » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 258].

La communauté peut se dissoudre par la mort de l'un des époux, ou par le bannissement du mari, entraînant confiscation de ses biens. Dans ces deux cas, la femme a le droit de s'en tenir à sa « convenance », et de *renoncer* à la communauté, qu'elle soit noble ou non (1). Si elle accepte la communauté, elle prend la moitié des meubles et des conquêts, et paye la moitié des dettes (2). Toutefois, si certains conquêts étaient du « linaige au mary », c'est-à-dire étaient pour lui un propre successoral, ces conquêts lui restaient, à lui ou à ses hoirs, « sans bourse deslier », par conséquent sans récompense à la femme; et inversement, les conquêts qui étaient du « linaige à la femme » restaient à celle-ci ou à ses hoirs (3). Si la femme renonçait à la communauté pour ne pas payer les dettes, elle devait renoncer, non pas seulement aux meubles, comme en Beauvaisis ou ailleurs, mais à la fois aux meubles et aux conquêts, solution équitable qui ne prévalut que plus tard dans le droit commun coutumier (4); elle reprenait seulement ses propres, autrement dit « son heritage de par son chief mouvant » (5). Lors donc que la femme renonçante

(1) Cfr. *suprà*, n° 108-B (arrêt de 1291); — et *Ancien Cout. de Berry*, ch. 57 [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 269].

(2) *Anc. Cout. de Berry*, ch. 1 : « ... mais se il (*le banni*) est marié, sa femme en aura la moitié des meubles et conquests faicts durant et constant le mariage d'iceulx »; — ch. 57 : « L'en tient que là où mariage se faict par Coustume de pays, sans convenance expresse, la femme... prend aprez la mort de son mary, elle ou ses hoirs, la moitié des conquests et des meubles, et paye la moitié des dettes »; — ch. 139; — [*ibid.*, p. 256, 269, 291].

(3) *Anc. Cout. de Berry*, ch. 7 : « La femme morte, la moitié des conquests sera faicte heritage à ses hoirs; et se ils ont esté acquis du linaige au mary, ils demourront tous au mary sans bourse deslier, et au tel à la femme et à ses hoirs, se de son linaige ils ont esté acquis, se convenance expresse n'en a esté faicte au contrault de mariage ».

(4) Sur ce point, cfr. Charles Lefebvre, *Le droit des gens mariés*, Paris, 1908, in-8°, p. 275-279.

(5) Cfr. *suprà*, n° 108-B, citation du *Liber inquestarum* : « ... et quod, secundum usum et consuetudinem patriae, conquestus mobilia et debita sequebantur »; — *Anc. Cout. de Berry*, ch. 57 : « Ou, se il ne luy plaist, elle

était une veuve en secondes noces, ayant des enfants du premier lit, ces derniers n'avaient aucun droit à une part dans les conquêts faits par leur mère pendant son second mariage, mais seulement à ceux qu'elle avait pu faire pendant son veuvage : c'est ce qui fut décidé en 1291 par le parlement à l'encontre de Philippe d'Artois (*supra*, n° 108-B).

**189.** — Outre sa part de communauté, la veuve avait encore droit à son *douaire* ou *oscle*, lequel à cette époque pouvait être conventionnel ou coutumier, c'est-à-dire réglé par « convenance especialle » ou « par Coustume du pays ». La « Coustume du pays » était conforme à l'ordonnance de Philippe-Auguste sur le douaire, c'est-à-dire que la femme mariée « sans convenance especialle » était « douée de la moitié des heritages de son mari, quelque part qu'ils fussent » (1). La veuve les gardait « toute sa vie » : autrement dit, elle en avait l'usufruit; et après sa mort, ils revenaient aux hoirs de son mari (2). La Coutume de Berry, différente sur ce point de la Coutume de Nivernais, n'admettait pas le *douaire des enfants*, règle d'après laquelle le douaire des mères devenait « heritage » aux enfants (3), et dont

renonce aux meubles, conquests, et à debtes, aprez la mort de son mary, et se tient à son heritaige de par son chief mouvant » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 269].

(1) *Ibid.*, ch. 2 : « La Coustume de doüaire est telle : Se aulcun prent sa femme sans convenance especialle, elle sera doüée de la moitié de ses heritages, quelque part qu'ils soient »; — ch. 57 : « L'en tient que là où le mariage se faict par Coustume de pays, sans convenance expresse, la femme est doüée de la moitié des heritaiges de son mary » [*ibid.*, p. 257, 269].

(2) *Ibid.*, ch. 2 : « Et les tiendra par doüaire tout le temps de sa vie, ait hoirs ou non, et ce est gardé en toute la baillie de Bourges, excepté Nivernois et les fiefs »; — ch. 58 : « L'en garde en Berry, excepté Nivernois et les fiefs, que quant aulcune femme est doüée, ou par coustume ou par especial, aprez la mort de la femme, le doüaire vient au mary, se il vit, ou aux hoirs du mary » [*ibid.*, p. 257, 269].

(3) *Ibid.*, ch. 58 : « Et en la contrée (*lire :* comtée) de Nevers, veulent dire que aux hoirs de la femme demeure le doüaire en heritaige » [*ibid.*, p. 269].

se réclamait Marguerite de Bomez, comtesse de Roucy, en 1321 (*suprà*, n° 149).

Quand le douaire était conventionnel, il pouvait être fixé à une somme d'argent déterminée (*certa pecunia*), et dans ce cas la veuve devait avoir cette somme en pleine propriété. Ce douaire un peu spécial était garanti par une hypothèque sur les biens propres du mari, et subsidiairement par les biens personnels de ses héritiers. L'hypothèque précitée suivait les immeubles grevés même entre les mains d'un tiers acquéreur. Le procès intenté en 1295 aux héritiers d'Étienne Poise-avant, ancien prévôt de Bourges, par les héritiers de sa veuve, qu'il avait douée de 2.000 livres, met cette règle en plein relief (*suprà*, n° 113).

On sait qu'en matière de douaire, les veuves avaient un privilège de juridiction : elles pouvaient choisir à leur gré entre la justice ecclésiastique et la justice royale (1). Il semble qu'en Berry, elles aient plus volontiers choisi cette dernière juridiction : car les *Olim* nous offrent plusieurs exemples de veuves réclamant leur douaire devant le parlement : Ermengarde, veuve de Jean de Clamecy, en 1271, Bienvenue, veuve d'Étienne Poise-avant, en 1295, Aliénor de Sully, veuve de Guillaume de Linières, en 1326 (*suprà*, nos 82, 113, 162).

## § VIII. — *Condition des terres.*

**190**. — Sur la condition des terres, régie par le droit féodal, les arrêts de la *Curia regis* et *l'ancien Coutumier de Berry* nous donnent peu de renseignements. On y reconnaît seulement la division tripartite habituelle

(1) *Ibid.*, ch. 10 : « La coustume du doüaire des femmes vefves est telle, que quant empeschement leur y est mis, elles peuvent venir au roy ou à l'Église » [*ibid.*, 259]. — Cfr. E. Chénon, *L'ancien Coutumier de Champagne* (*XIIIe s.*), Paris, 1907, in-8°, n° 5 (dans la *Nouvelle Revue histor. de droit français et étranger*, année 1907).

des terres en fiefs, censives, alleux. — Les *fiefs* se subdivisaient en Berry en trois catégories, dont les possesseurs n'avaient pas des droits identiques. On y distinguait en effet les baronnies, les châtellenies, et les vavassories. Les seigneurs des deux premières catégories, entre lesquelles les différences étaient peu sensibles, étaient nécessairement des seigneurs justiciers; très souvent aussi les vavasseurs, en sorte que la classification précitée devrait comprendre quatre termes : baronnies, châtellenies, fiefs justiciers, fiefs simples.

Parmi les *barons*, le registre de Philippe-Auguste rangeait, outre le « comte » de Sancerre, qui était seul en Berry à posséder ce dernier titre, les seigneurs de Sully, Montfaucon, Issoudun, Déols ou Châteauroux, et Saint-Aignan-en-Berry (1). Ces barons, ayant le chef-lieu de leurs baronnies dans la mouvance du roi, étaient justiciables de sa Cour en toutes circonstances, lors même qu'ils allaient résider ailleurs : la *Curia regis* avait décidé, dès 1266, que sa compétence *ratione personae* devait faire échec à la compétence *ratione loci* d'autres justiciers (*suprà*, n° 40). On pouvait faire appel directement des justices baroniales au parlement « en delaissant le moyen », c'est-à-dire sans passer par les justices intermédiaires (2). Les barons avaient le droit d'établir dans leurs baronnies des fourches patibulaires sans autorisation (*suprà*, n° 154). Avant saint Louis, ils pouvaient aussi y établir des foires et marchés; mais en 1269, ce droit fut dénié au seigneur de Château-

(1) Cfr. La Thaumassière, *Coutumes locales*, *op. cit.*, p. 47.

(2) *Ancien Cout. de Berry*, ch. 25 : « L'en garde par Coustume, et de ce est le roy en saisine, que là où aulcun appelle de ung jugement donné en la court de ung baron ou de ung chastellain, au baillif le roy [et] delaisse le moyen, se moyen y a, ceulx moyens, se il en requiert la Court, ne l'aura pas; ains en congnoistra le bailly pour le roy, et determinera » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 262].

roux (*suprà*, n° 48), et depuis lors, devint un droit régalien (1). Ils jouissaient enfin d'un droit d'aînesse énergique, sur lequel nous reviendrons (*infrà*, n° 197).

Parmi les *châtelains*, le registre de Philippe-Auguste cite les seigneurs de Graçay, Mehun-sur-Yèvre, Charost, Bomiers, Linières, Châteaumeillant, Culant, Argenton, et Busançais (2); mais il y en avait d'autres, notamment ceux de Châteauneuf-sur-Cher, le Châtelet-en-Berry, Sainte-Sévère, et Boussac. Ils jouissaient des mêmes privilèges que les barons au point de vue de l'appel direct au parlement et des fourches patibulaires (3). Mais ils avaient perdu depuis longtemps le droit d'établir des foires, et la mesure de leur droit d'aînesse était controversée (*infrà*, n° 199).

Quant aux *vavasseurs*, ils n'avaient aucun privilège spécial de juridiction, n'avaient pas le droit d'établir des fourches patibulaires sans autorisation de leur suzerain, et ne jouissaient que d'un droit d'aînesse réduit (*infrà*, n° 198).

**191**. — A l'époque que nous étudions, les fiefs pouvaient être possédés par des roturiers comme par des nobles (4); mais avant 1275, il fallait aux premiers, même aux bourgeois de Bourges, l'autorisation du roi, autorisation qu'il ne donnait que moyennant finances : en 1272, Philippe-le-Hardi exigea ainsi 200 livres de Pierre Le Roy, qu'il n'avait pas encore anobli par la collation de la chevalerie (*suprà*, n° 69). C'était une préparation à l'ordonnance célèbre qu'il rendit en 1275 (5), et qui réglementait le droit de « franc-fief » en même temps que le droit d'amortissement. En 1312, l'*Ancien Coutumier de Berry* porte expressément que « le non noble qui acquiert de noble »

(1) Cfr. Beaumanoir, *op. cit.*, n° 1512.
(2) La Thaumassière, *ibid.*, p. 47.
(3) Cfr. *Anc. Cout. de Berry*, ch. 25, *suprà cit.*; — et *suprà*, n° 154.
(4) Cfr. La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 53-54.
(5) *Ord. de* 1275, art. 7, dans Isambert, *op. cit.*, tome II, p. 659.

ne peut tenir l'acquêt, s'il ne fait finance au seigneur du fief, et aussi de seigneur en seigneur jusqu'au roi; autrement, il devrait vider ses mains dans l'an et jour : c'est bien le système de l'ordonnance de 1275, qui s'était imposé à la Coutume (1).

Le vassal devait au suzerain la fidélité ou « féauté », ce qui entraînait comme conséquence qu'il ne devait point le « désavouer », par exemple en reportant son hommage à un autre suzerain, sous peine de commise : pour l'avoir fait, le seigneur de Châteauroux perdit en 1308 la mouvance du fief de Sainte-Sévère (*suprà*, n° 124). Le vassal devait la foi et hommage à son suzerain : si par hasard deux seigneurs étaient à la fois suzerains et vassaux l'un de l'autre, ils se faisaient des hommages conjoints, « sans pieds mouvoir » (*suprà*, n° 110). Enfin le vassal devait le service d'*ost* au seigneur de fief, et, si celui-ci était seigneur justicier, le service de *cour*, qui permettait d'organiser le jugement par les pairs. Mais au début du XIVe siècle, ces deux services commençaient à s'affaiblir, en attendant la désuétude complète. A ces obligations, le vassal ne pouvait pas se soustraire par le déguerpissement; mais avec le consentement de son suzerain, il pouvait « résigner » son fief en faveur d'un autre vassal, tout au moins en faveur d'un de ses fils (*suprà*, n° 54). Il pouvait d'ailleurs le vendre, sauf au suzerain à exercer le retrait féodal, ou à se contenter du droit de rachat, qui était en Berry « de la valuë d'une année » (2).

**192.** — Dans les *censives*, le cens dû devait être payé au terme fixé par le contrat d'accensement; s'il ne disait rien, le censitaire avait terme « jusqu'à la Saint-Martin d'hi-

(1) *Anc. Coutumier de Berry*, ch. 28 : « L'en garde par Coustume que là où aulcune personne non noble acquiert de noble, telle personne acquerant ne peut tenir l'acquest, se elle ne fait finance au seigneur du fief, et aussi de seigneur en seigneur jusques au roy; ..... ou aultrement le mettre hors de sa main dedans l'an » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 263].

(2) *Anc. Coutumier de Berry*, ch. 74; *adde* ch. 122 [dans La Thaumassière, *op. cit.*, p. 286].

ver » (11 novembre) (1). En cas de vente, le seigneur censier pouvait prétendre prélever, à titre d'*accordemens* (lods et ventes), quatre blancs = 20 deniers tournois par livre (2), ou exercer le *retrait censuel*, qui n'était pas de droit commun, mais qui fut reconnu par un arrêt de 1275 comme admis par la Coutume de Berry (3). En 1275, la *Curia regis* avait reconnu ce droit de retrait même au profit des religieux de Déols; mais en 1312, il n'en était plus ainsi. Les gens du roi, ne voulant pas « que les heritages chéent en mainmorte qui pourroient venir au roy par fortune ou en autre maniere », s'étaient opposés à l'exercice du retrait censuel par les gens d'Église; « à Bourges, à Dun, et ès lieux voisins », c'était un fait acquis. En compensation, on permettait aux gens d'Église de prendre, à titre d'accordements, 2 sols par livre de l'acheteur (4).

Quant aux *alleux*, que La Thaumassière présente comme étant de droit commun en Berry (5), les arrêts

(1) *Ancien Cout. de Berry*, ch. 94 : « Quiconques adcense prez d'aulcun bourgeois ou aultre, et l'en est d'accord du prix sans terme dire, celluy qui adcense la chose a terme de payer jusques à la Saint Martin d'hyver par la Coustume, se il n'a esté dict le contraire ou marché faisant et mis terme » [dans La Thaumassière, *op. cit.*, p. 279].

(2) *Ibid.*, ch. 4 : « La Coustume des choses venduës estans en censive est telle : se le cens est deu à personne d'Esglise, elle aura deux sols pour livre de l'achapteur, et s'il est deu à aultre personne, elle aura vingt deniers tournois pour livre » ; — ch. 74 ; — ch. 123 : « Item, y a accordemens, c'est assavoir entre gens lais, quatre blans, qui valent vingts deniers tournois pour livre » [*ibid.*, p. 257, 273, 286].

(3) Cfr. *suprà*, n° 81-6° ; — et *Anc. Cout. de Berry*, ch. 4 et ch. 123 : « Et les gens lais ont retraict, et auront l'heritaige vendu pour le pris qu'il a esté vendu se ils veulent » [*ibid.*, p. 286].

(4) *Ibid.*, ch. 4 : « Et est ceste Coustume quant aux Eglises qui prennent deux sols, car elle ne peut retenir en son censif, et se elle retient, il convient qu'elle mecte hors de sa main la chose retenue dedans l'an ; car ainsi le veulent maintenir les gens du roy, qui ne veulent pas que les heritaiges cheent en main-morte, qui pourroient venir au roy par fortune ou en aultre maniere ; et ce est gardé à Bourges, et à Dung, et ez lieux voisins » ; — ch. 74 : « ... ou se le cens est deu à l'Eglise, ils prendront deux sols pour livre, pour ce qu'ils n'ont point retraict » ; — ch. 123 : « Et en cens d'Esglise, deux sols pour livre, pource qu'ils n'ont point de retraict » [*ibid.*, p. 257, 273-274, 286].

(5) Cfr. E. Chénon, *Étude sur l'histoire des alleux en France*, Paris,

analysés ci-dessus n'en mentionnent qu'un, celui de la Berthenoux, qui appartenait à l'abbaye de Massay. En sa qualité d'alleu justicier, l'alleu de la Berthenoux était en dehors de la justice du seigneur de Châteauroux (*suprà*, n° 45) et ne dépendait que de la *Curia regis* (1).

## § IX. — *Droits seigneuriaux.*

**193.** — Outre les droits qu'ils pouvaient avoir à l'égard de leurs tenanciers par suite des contrats d'inféodation ou d'accensement, les seigneurs *justiciers* en avaient une foule d'autres, qui étaient réglés par la Coutume. Un certain nombre sont mentionnés dans les arrêts que nous avons analysés, lesquels parfois les consacrent, parfois les rejettent.

Parmi eux, il en est plusieurs, que les anciens auteurs désignaient sous le nom de *droits de justice*, et qui se rattachent à une même idée, à savoir que si, dans la seigneurie, quelque bien se trouvait vacant et sans maître, il ne pouvait avoir d'autre propriétaire que le seigneur justicier : c'est en somme le droit aux biens vacants. Tels étaient : le droit d'*épave* et le droit d'*aubaine*, que la dame de Vierzon exerçait à Lous à l'encontre des religieux de Fontgombaud (*suprà*, n° 71) ; le droit de *bâtardise*, que le roi commençait déjà à réclamer comme régalien (*suprà*, n^os^ 19, 57), et que la faculté de tester sur tous leurs biens reconnue aux bâtards réduisait singulièrement, au moins à Bourges (*suprà*, n° 56) ; le droit de *déshérence*, que le bailli de Berry avait essayé d'appliquer en 1299 à la succession de Guillaume de Montaigu (*suprà*, n° 114). Ce droit de déshérence appartenait aux seigneurs justiciers sur

1888, in-8°, p. 167-168 ; — et E. Mallet, *Thaumas de La Thaumassière, commentateur des Coutumes du Berry*, Paris, 1915, in-8°, p. 227 et suiv.

(1) Sur les alleux justiciers, cfr. E. Chénon, *ibid.*, p. 42.

tous les immeubles situés dans leurs justices. Beaucoup se l'étaient réservé dans les chartes de franchise (1); par exception, le roi l'avait abandonné d'une façon complète à Bourges et à Dun-le-Roy, même à l'égard des bâtards : les biens vacants étaient employés « pour Dieu » (2).

**194.** — Plusieurs autres droits seigneuriaux dérivaient de l'idée de *ban*, c'est-à-dire de commandement, que le seigneur pouvait adresser à ses sujets et qu'il sanctionnait par des amendes : les services d'*ost* et de *chevauchée*, supprimés pour les bourgeois de quelques villes, mais maintenus en principe pour les autres et en général pour les roturiers (*suprà*, n° 185) : le service de *guet*, maintenu à peu près partout (*suprà*, n° 185); le *ban des vendanges*, qui donna lieu aux violences de Roger de Brosse vis-à-vis du prieuré de la Chapelle-Aude (*suprà*, n° 53); le droit de *banvin* (3); le droit de *four banal*, qui permettait à l'ayant droit de faire démolir les fours concurrents (*suprà*, n° 17); etc.

Il y avait ensuite la foule des *coustumes* ou redevances, dont les unes grevaient les personnes, telles que l'*aide* ou *taille aux quatre cas* (4); et les autres, les

(1) Cfr. *Chartes de* : *Lury* (1213), art. 3 : « Si aliquis de franchisia sine herede mori contigerit, dominus mortui habebit mortalliam » ; — *Saint-Chartier* (1256, art. 2; — *Châteauneuf-sur-Cher* (1256, art. 17; — *Saint-Palais* (1280, art. 33; — etc. [dans La Thaumassière, *Coutumes locales*, *op. cit.*, p. 80, 90, 156, 115]. — Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 43-44.

(2) *Charte de Louis VIII* (1224) : « Si quis mortuus fuerit intestatus et sine herede, super decem probos homines de eadem parochia erit distribuere bona defuncti, et pro anima defuncti ipsius, ubicumque istud acciderit Bituris et in Septena, Duni et in tota Duni castellania » ; — *Ancien Cout. de Berry*, ch. 66 : « Les habitans à Bourges et à Dung ont privileige, que le roy ne prent rien des biens de bastards, meurent sans hoirs ou non, ainçois demourront à leurs hoirs, se hoirs ont, ou seront donnés pour Dieu » [*ibid.*, p. 67, 272]. — Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 175, 204.

(3) Sur le ban de vendanges et le banvin, cfr. E. Chénon, *Droits seigneuriaux sur les vignes et le vin*, *loc. cit.*, §§ 2, 4.

(4) Voir à la table II le mot : *Droits seigneuriaux* (aide et taille aux quatre cas); — et *suprà*, n° 183.

choses, telles que la *mestive* sur les moissons, les droits de *boutage* ou *forage* sur les vins (1), le droit de *leyde* et de *péage* sur les marchandises (2), en particulier le droit sur le *sel*, dont l'abbé de Saint-Sulpice de la Nef et le voyer jouissaient à Bourges (3), le droit sur les *monnaies*, etc. (4). — Citons, pour finir, divers droits se rattachant à l'idée de *réquisition* : le droit de *gîte*, que le roi réclamait en 1259 à Saint-Martin de Léré et à Villechaton (*suprà*, n° 13); la fourniture des *couëttes*, dont les habitants de Bourges et de Dun-le-Roy étaient exempts (*suprà*, n° 58); et la *prise de gages*, qui sanctionnait l'autorité judiciaire des seigneurs, et qui était la source d'abus si nombreux que les chartes de franchise en exonéraient souvent les bourgeois (5).

## § X. — *Droit des successions.*

**195.** — C'est surtout en matière de successions que les arrêts du parlement nous donnent d'importants renseignements. Ils corroborent exactement ceux de l'*Ancien Coutumier*, principalement au sujet des successions féodales, pour lesquelles le droit n'était pas encore bien établi et qui donnaient lieu à de continuels procès. — En matière d'*alleux* et de *censives*, les règles de dévolution étaient très simples. Aux acquêts comme aux meubles, les parents succédaient d'après la proximité du degré de parenté, et partageaient par têtes (6). Aux

(1) Cfr. E. Chénon, *ibid.*, § 7.

(2) Cfr. *Chartes de franchise de* : *Villefranche* (1136-1139), art. 4 à 8; — *La Pérouse* (1270), art. 19, 22; — *Saint-Palais* (1280), art. 12-18; — etc. [dans La Thaumassière, *op. cit.*, p. 226, 98, 112]; — et La Thaumassière, *ibid.*, p. 59.

(3) Cfr. *suprà*, n° 5; — et La Thaumassière, *ibid.*, p. 36.

(4) Voir tous ces mots à la table II, sous la rubrique : *Droits seigneuriaux*.

(5) Voir à la table II le mot : *Droits seigneuriaux* (prise de gages); — et *suprà*, n° 184-B.

(6) Cfr. *suprà*, n° 11; — et *Anc. Coutumier de Berry*, ch. 21 : « La

propres, succédaient seulement les *lignagers*, dont les droits étaient garantis pendant la vie du défunt par le retrait *per bursam*, autrement dit le retrait lignager, lequel, selon le droit commun, s'appliquait en cas de vente (*suprà*, n° 69), et non en cas de donation (*suprà*, n° 97). Étaient lignagers les parents qui étaient « de l'estoc et branche de la chose venduë » (1). — En ligne collatérale, il y avait parfois une limitation assez étroite de la parenté successible : ainsi à Saint-Chartier, elle ne s'étendait pas au delà du second degré; à Gournay et Bussières d'Aillac, au delà du troisième; à Vesdun, au delà du quatrième (2). Mais ailleurs, notamment à Bourges, à Dun-le-Roy, à Saint-Palais, à Saint-Marcel-lès-Argenton, et aux Aix-Dam-Gilon, les collatéraux succédaient sans limitation de degrés (3) : c'était là le droit commun (4).

Coustume de la maniere comment freres communs se partent est telle : entre les non nobles, ils se partent par teste » ; — ch. 46 ; etc. [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 261, 267].

(1) Cfr. *Anciennes Coutumes de Bourges* (1481), rubr. V, art. 1; rubr. VI, art. 1, 2, 3; rub. XI, art. 2, 4 ; — *Anc. Coutumes de Mehun-sur-Yèvre* (1481), rubr. VII, art. 1, 2, 3 ; rubr. X, art. 2, 4 ; — *Anc. Cout. d'Issoudun* (1481), titre XI, art. 2, 4 ; — [*ibid.*, p. 324, 325, 329, 330, 384, 386, 368].

(2) *Chartes de franchise de : Saint-Chartier*, art. 2; — *Gournay et Bussières d'Aillac*, art. 15; — *Vesdun*, art. 1; — [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 90, 109-110, 103].

(3) *Charte de Louis VIII* (1224), pour *Bourges* et *Dun* : « Ceterum, si quis intestatus obierit, si superfuerit haeres ad quem debeat venire hereditas, ipse heres super existens haereditabit in omnibus bonis mortui... Heredes vero appellamus filios et filias, nepotes et neptes, fratres et sorores, et quoscumque cognatos » ; — *Chartes de franchise de : Saint-Palais* (1280), art. 32 : « Item, volumus et concedimus quod praedicti homines et eorum heredes et heredes heredum ipsorum, usque in infinitum, succedant et possint succedere sibi invicem, tanquam liberi homines, in omnibus et quibuslibet eschaetis, secundum quidem burgenses in villa Biturica manentes succedent, ubicumque suam fecerint mansionem » ; — *Saint-Marcel-lès-Argenton* (1285), art. 2 : « Si vero dicti manumissi, et eorum heredes, vel aliquis eorumdem ab intestato decesserint, res et bona eorumdem, mobilia et immobilia, ad proximiorem seu proximiores de genere devenient » ; — *Les-Aix-Dam-Gilon* (1301), art. 7 ; — etc. [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 67, 112, 119, 122].

(4) Cfr. De Raynal, *op. cit.*, tome II, p. 204; — Louis des Méloizes, *op. cit.*, p. 106-107.

**196.** — En matière de *fiefs*, c'était plus compliqué. En raison des services féodaux d'ost et de cour, il fallait tenir compte du sexe; en raison de l'indivisibilité de certains fiefs, il fallait tenir compte de l'âge : de là, deux privilèges, le privilège de masculinité et le privilège de primogéniture, que nous avons à étudier. Ici, nous retrouvons, plus accentuée même, la distinction des baronnies, châtellenies, et vavassories (*suprà*, n° 193).

Pour les *baronnies*, le principe était catégorique : elles étaient indivisibles (1), et par suite elles passaient en entier à l'aîné des fils du défunt, sauf à lui à en détacher quelque parcelle pour « appaner » ses frères et sœurs, lesquels n'étaient pas alors de véritables héritiers; car cette parcelle, le frère aîné la donnait à son gré. Cet usage, comme l'a montré La Thaumassière par de nombreux exemples, a toujours été suivi dans les maisons de Sancerre, de Sully, et de Châteauroux (2).

Il en était de même de la baronnie de Montfaucon, qui « de memoire d'homme ne s'étoit jamais partagée entre frères et sœurs » (*suprà*, n° 109-B); et de fait, vers 1260, Robert IV de Bomez, seigneur de Montfaucon, n'avait donné en « espennage » à sa sœur Marguerite « qu'une rente ou terre sur ladite châtellenie », valant de 30 à 40 livres de rente (3). Parfois les puînés, trouvant leur apanage trop mince, réclamaient et obtenaient un supplément de « frérage » (*suprà*, n° 74).

Les puînés et les sœurs ainsi appanés « étaient obligés par droit de *frerage* de reconnoître leur aîné pour seigneur, et de luy faire la foy et hommage de leurs portions ». L'aîné à son tour reportait l'hommage de toute la baronnie au suzerain, et La Thaumassière ajoute que

(1) Cfr. *suprà*, nos 11, 38, 74, 149-B; — et *Anc. Cout. de Berry*, ch. 60.

(2) La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 47-49; — pour Sully, cfr. *suprà*, nos 74 et 102.

(3) Cfr E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez*, *loc. cit.*, p. 21, 32-33 [tirage à part, tome II, p. 305, 316-317].

celui-ci « ne pouvoit l'empêcher, et étoit obligé de recevoir un seul hommage de l'aîné » (1). En mai 1209, Philippe-Auguste avait bien rendu une ordonnance, déclarant « que ce qui étoit tenu du seigneur feodal seroit reconnu mouvant de luy *sans moyen*, nonobstant toutes divisions et partages » (2); mais l'ordonnance n'avait pas été observée, et la « tenue en frérage » était restée le droit coutumier du Berry (3).

De plus, quand il s'agissait des *filles*, ainsi appanées par leurs frères, ou « mariées », c'est-à-dire dotées, par leur père, cet apanage ou ce « mariage » les rendait inhabiles à réclamer quoi que ce fût dans la succession de leur père ou de leurs frères, « tant qu'il restait dans la famille un hoir mâle ou descendant d'hoir mâle » (4). En 1321 toutefois, Marguerite de Bomez, dame de Châteaumeillant, contestait cette règle : d'après elle, quand l'apanage était trop mince, la fille appanée pouvait tou-

(1) La Thaumassière, *ibid.*, p. 47.

(2) *Ord. de Philippe-Auguste*, de mai 1209 : « Quidquid tenetur de domino ligio vel alio modo, si contigerit per successionem heredum, vel quocumque alio modo divisionem inde fieri quocumque modo fiat, omnes qui de illo feodo tenebunt de domino feodi principaliter et nullo medio tenebunt, sicut unus antea tenebat priusquam divisio facta esset » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 49, et dans Isambert, *op. cit.*, tome I, p. 203-204].

(3) La Thaumassière, *ibid.*, p. 47. — C'est ainsi que le seigneur de Levroux continua à tenir son fief en *frérage* du seigneur de Châteauroux, bien que Levroux fût situé dans la Coutume de Blois, qui n'admettait pas ce mode de tenue, mais seulement, comme en Anjou, la tenue en *parage* : de ce conflit de Coutumes, il résulta un jour une difficulté inextricable [cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry*, *op. cit.*, n° 9].

(4) *Ancien Cout. de Berry*, ch. 75 : « L'en garde à Bourges par la Coustume, que fille mariée de pere et de mere, ou partie et divisée à gré de ses freres ne peut jamais venir à eschoite, ne a droict d'eschoite de pere, de mere, ou de freres, tant comme il y ait hoir masle ou descendant de son hoir masle, combien que l'ung descendu soit femelle ». — Cfr. Arch. nationales, K, 1147, *acte de* 1321, lignes 9-12, dans E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez*, *loc. cit.*, p. 31, note 1 [tirage à part, tome II, p. 315]. — Le texte de l'*Ancien Coutumier de Berry* semble parler des filles « appanées ou mariées » en général ; mais le texte de 1321 montre bien qu'il ne s'agit que des filles de *barons* ou de *châtelains*.

jours demander le « remanant » et revenir « à son droit partage » (1). Aussi, pour éviter toutes difficultés sur ce point, avait-on soin de faire jurer aux filles appanées qu'elles s'en tiendraient à leur apanage, et renonceraient à toute succession. Ce moyen ne réussissait pas toujours. Mathilde de Sully (avant 1258) et Marguerite de Bomez (vers 1298) avaient prêté ce serment : il ne les empêcha pas de réclamer leur « droit partage » (2).

En ligne collatérale, il n'existait en Berry, ni droit d'aînesse, ni privilège de masculinité, même pour les baronnies. La *Curia regis* refusa également, en 1321, d'admettre le droit d'aînesse entre filles, à la différence de ce qui avait lieu dans la Coutume d'Anjou (*suprà*, n° 149, *in fine*).

**197.** — Pour les *vavassories*, la règle était également certaine. En ligne directe, les frères et sœurs partageaient également, sauf un léger « avantage d'aînesse » pour l'aîné des fils : il avait droit « au maître manoir dans les fossés, au meilleur fief, et au meilleur sergent » (3). Entre filles, ainsi qu'en ligne collatérale, ce droit d'aînesse n'existait plus.

D'après la Coutume de Lorris, qui régissait déjà une grande partie du Haut-Berry (4), l'aîné prenait le meilleur manoir et la moitié de toutes les terres féodales, en présence de deux puînés et davantage ; il prenait le meilleur herbergement et deux tiers de toutes les terres féodales, en présence d'un seul puîné, lequel prenait un autre manoir, s'il y en avait un, et le tiers restant des fiefs (*suprà*. n° 11). Il y avait lieu parfois, à raison de ces divergences, à des conflits de Coutumes.

(1) E. Chénon, *loc. cit.*, p. 33 [tirage à part, tome II, p. 317].

(2) Cfr. *suprà*, n° 74, pour Mathilde de Sully ; — et E. Chénon, *loc. cit.*, p. 27, 33 [tirage à part, tome II, p. 311, 317], pour Marguerite de Bomez.

(3) Cfr. *Ancien Coutumier de Berry*, ch. 35, 60 ; — et Arch. nationales, *loc. cit.*, lignes 89-90, 102-105, 106-107, 111, dans E. Chénon, *loc. cit.*, p. 30, en note [tirage à part, p. 314].

(4) Cfr. E. Chénon, *Le pays de Berry*. *loc. cit.*, n°s 23, 28, 29, 35, etc.

**198**. — Restaient les *châtellenies*, placées hiérarchiquement entre les baronnies et les vavassories. Quel système devait-on leur appliquer? La question était controversée en Berry, et c'est précisément à propos des châtellenies que les procès étaient fréquents. Les châtelains s'efforçaient de faire adopter par la Coutume la règle de l'indivisibilité admise pour les baronnies : en 1312, l'*Ancien Coutumier* constatait « qu'ils s'étaient mis en saisine de le ainsi faire » (1). Un siècle auparavant en effet, en décembre 1213, Guillaume II, seigneur de Linières, dont la seigneurie était inscrite au registre de Philippe-Auguste parmi les châtellenies, avait apanagé ses deux frères puînés Jean et Pierre, qui lui avaient ensuite porté la foi et hommage de leurs portions, par-devant saint Guillaume, archevêque de Bourges (2). Cinquante ans plus tard, Gautier III, seigneur de Charost, s'était de même réservé toute la seigneurie paternelle, sauf une maison et un quart des terres roturières, délaissés à sa sœur Marguerite à titre d'apanage (*suprà*, n° 38). Peu après, Hugue II de Brosse partageait avec son frère Roger les successions de leur père, Hugue I de Brosse, vicomte de Brosse et seigneur d'Argenton, et de leur mère, Guiburge Palesteau, dame de Sainte-Sévère, en ne lui donnant qu'un « frérage » (*frareschia*); en 1282, Roger de Brosse, qui avait trouvé son frérage trop petit, obtint de son frère un supplément assez important, « pour le bien de la paix » (3). — De plus, les châtelains prétendaient

(1) *Ancien Coutumier du pays de Berry*, ch. 60 : « Les barons de Berry, par la Coustume, appanent leurs freres mineurs [*lire :* mainés] de la terre du pere;..... et les chastellains se sont mis en saisine de le ainsi faire » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 269].

(2) Voir le *texte du partage* de 1213, dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 729-730. — Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 48; et *Histoire*, *op. cit.*, p. 664.

(3) Voir le *texte du partage* de 1282, dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 730-731. — Cfr. E. Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère*, *op. cit.*, p. 46, 50-51.

obliger leurs puînés à « tenir en frérage » (1), et leurs sœurs à renoncer à toute succession, paternelle ou fraternelle (2).

Mais cette assimilation des châtellenies aux baronnies était combattue en 1312 : « Toutes voies veulent dire aulcuns, lit-on dans l'*Ancien Coutumier de Berry*, que les chastellains n'ont avantaige que du maistre manoir, du maistre fief, et du meilleur homme, combien que ils dient que ceste Coustume chiet entre les vavasseurs » (3). C'était la thèse que soutenait, en 1321, Mahaud de Bomez contre sa sœur Marguerite, comtesse de Roucy, avec cette simple différence qu'entre filles il n'y avait pas en Berry à parler de droit d'ainesse (*suprà*, nº 149-A), et cette thèse fut admise par la *Curia regis*. Ainsi commençait contre le droit d'ainesse en Berry cette réaction, qui aboutit au XVIᵉ siècle à le limiter, pour tous les fiefs indistinctement, à un préciput portant « sur le principal manoir de la succession avec le vol d'un chappon, qui s'estend jusques à un arpent de terre » (4).

**199.** — En ce qui concerne la *saisine* héréditaire, la Coutume de Berry suivait le droit commun : elle admettait la règle « Le mort saisit le vif », et donnait la saisine même à l'héritier absent. La saisine toutefois pouvait se perdre, au bout d'un an et un jour, si les héritiers

(1) *Partage* de 1213, *loc. cit.* : « Propter hoc autem, eidem Wilelmo homagium ligium se fecisse coram nobis recognoverunt (Joannes et Petrus) ».

(2) Arch. nationales, *loc. cit.*, lignes 9-12; lignes 36-38 : « Item, par l'us et l'usaige et la coustume de Berry, les *chastelains* nobles de Berry, quant il ont suers, il les doivent espenner et leur povent faire espennage; et quant ils ont espennée leur suer, elle doit estre contente pour l'espennage que leur frere leur fait de la succession de leur pere et de leur mere, ne ne povent plus demander partaige ne division de succession de pere ne de mere, puisque il ont esté espennées », dans E. Chénon, *La succession de Robert III de Bomez, loc. cit.*, nº 6, en note.

(3) *Ancien Coutumier de Berry*, ch. 60 [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 269-270].

(4) Cfr. *Coutumes générales de Berry*, titre XIX, art. 31.

avaient laissé pendant ce temps un cohéritier ou un tiers en possession (1). La saisine n'était pas accordée aux héritiers testamentaires, bien que la Coutume de Berry, qui sur ce point s'écartait étrangement du droit commun, n'admit pas la règle « Institution d'héritier n'a lieu » (2). Il était donc indispensable, pour les testateurs, de nommer des exécuteurs testamentaires, chargés d'assurer leurs dernières volontés. On les voit fréquemment apparaître, pour réparer les torts du défunt, disposer de ses biens pour le salut de son âme, faire rentrer les sommes qui lui étaient dues, et au besoin pour transiger avec les héritiers (3). Ces exécuteurs avaient la saisine de tous les biens du défunt « jusqu'à ce que le testament fût accompli »; mais les héritiers pouvaient, au XIVe siècle, la leur enlever en donnant caution d'exécuter le testament (4).

Les héritiers succédaient à toutes les obligations du défunt, y compris les procès que ce dernier avait entamés, et qu'ils devaient prendre au point où la procédure était parvenue : c'est ce que la Cour décida à la Tous-

(1) *Anc. Cout. de Berry*, ch. 38 : « L'en garde par Coustume que, si une eschoite ou succession vient à deux personnes ou à trois par indivis par la mort d'aulcun, et l'ung d'eulx soit hors du pays, combien que les deux se mettent en saisine de faict des biens de telle eschoite ou succession, le tiers, se il vient dedans l'an et le jour, sera aussi bien reputé pour saisi comme les deux, par la coustume que le mort saisit le vif »; — [dans La Thaumassière, *op. cit.*, 265].

(2) *Ancien Cout. de Berry*, ch. 64 : « L'en garde en Berry par la Coustume, que se aulcun faict don à sa vie ou laiz à la mort d'aulcun sien heritaige, par quelques mots que il le face ou par quelque parolle, le hoir a la saisine, se celluy qui faict le don ou le laiz en meurt vestu et saisi; et le donataire ou le legataire, se il luy plaist, ensuivra le hoir comme tenant » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 271].

(3) Voir à la table II, le mot : *Droit des successions, exécuteurs testamentaires.*

(4) *Ancien Cout. de Berry*, ch. 65 : « L'en garde par Coustume, que combien que aulcune personne en sa derniere volenté ait estably ses executeurs, et ait voulu que ils soient saisis de ses biens, jusques à tant que son testament soit accomply, neantmoins les hoirs auront la saisine, en donnant caution de le faire » [dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 271].

saints 1271 à l'encontre de Guillaume III de Chauvigny, dont le père venait de mourir à Tunis (*suprà*, n° 62). Les héritiers étaient naturellement tenus de toutes les dettes et charges de la succession, sur les biens héréditaires d'abord et sur leurs biens personnels ensuite (*suprà*, n° 113). Ils y contribuaient au prorata de leur part héréditaire, principe affirmé dès 1266 dans le procès entre Gautier III de Charost et sa sœur Marguerite (*suprà*, n° 38-B), mais qui était loin encore de devenir le droit commun.

**200.** — On voit, par ces rapides indications, que dans les matières de droit privé, comme dans celles de droit public, le droit coutumier du Berry avait véritablement progressé pendant la période de trois quarts de siècle qui s'étend du retour de saint Louis en France à la mort de Charles-le-Bel, et que, sur certains points, notamment en ce qui concerne le régime de la communauté et le régime des successions, il était en avance sur les Coutumes environnantes. L'honneur de ce mouvement intéressant revient pour une part au Parlement de Paris, dont les arrêts avaient contribué à préciser une Coutume qui se cherchait encore, à la défendre contre les intérêts particuliers, et par conséquent à l'établir assez fermement pour qu'elle ait pu, en 1312, être rédigée par un praticien resté inconnu (1).

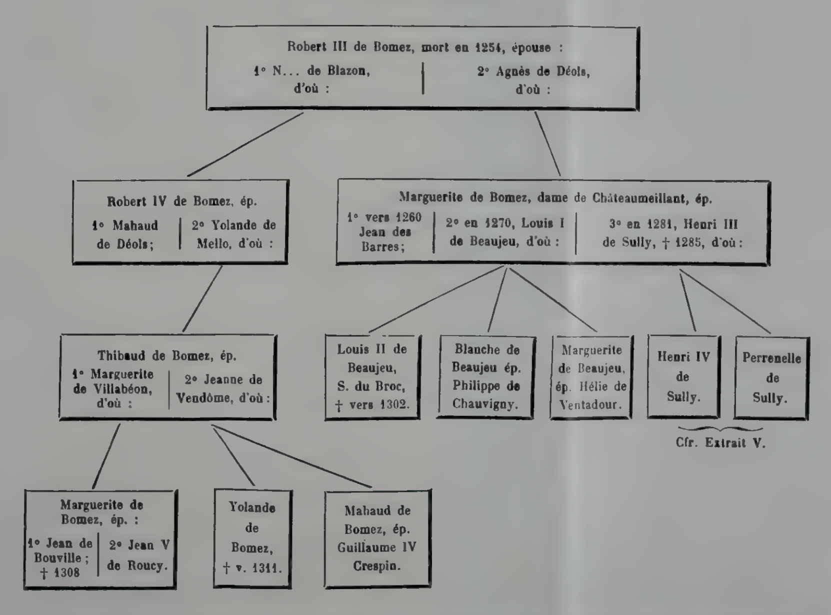
(1) Sur ce point, cfr. E. Chénon, *L'ancien Cout. du pays de Berry*, *loc. cit.*, n° 4.

# APPENDICE

## EXTRAITS GÉNÉALOGIQUES (1)

### I

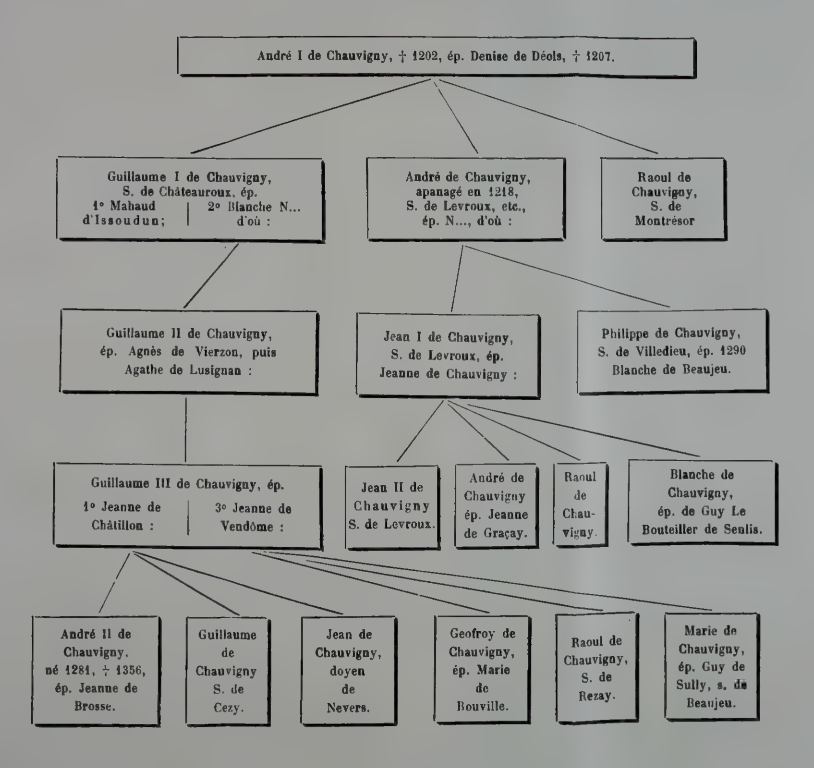
**Famille De BOMEZ**




(1) Les présents extraits ne constituent pas des généalogies complètes; nous n'y avons fait figurer que les noms utiles à l'intelligence des arrêts du Parlement.

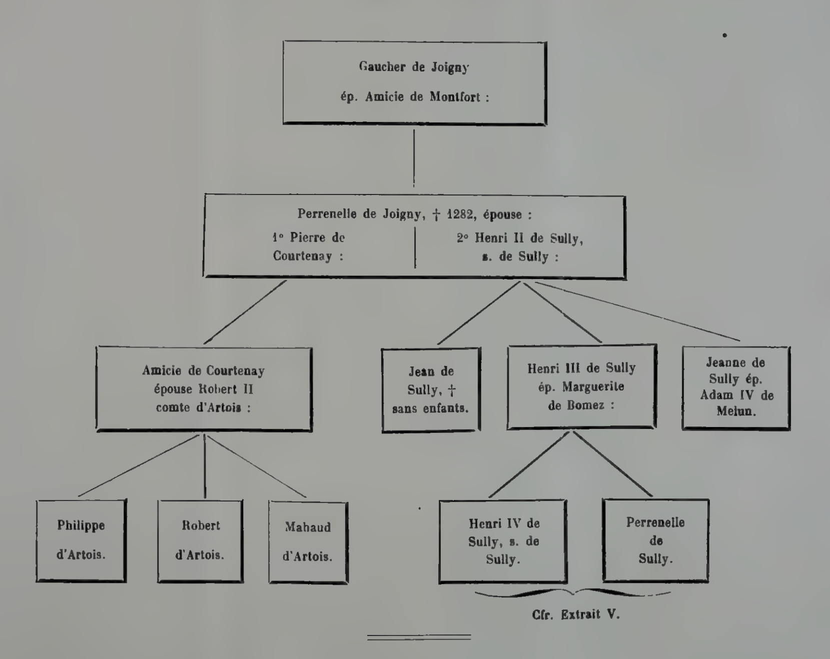
## II

## Famille De CHAUVIGNY



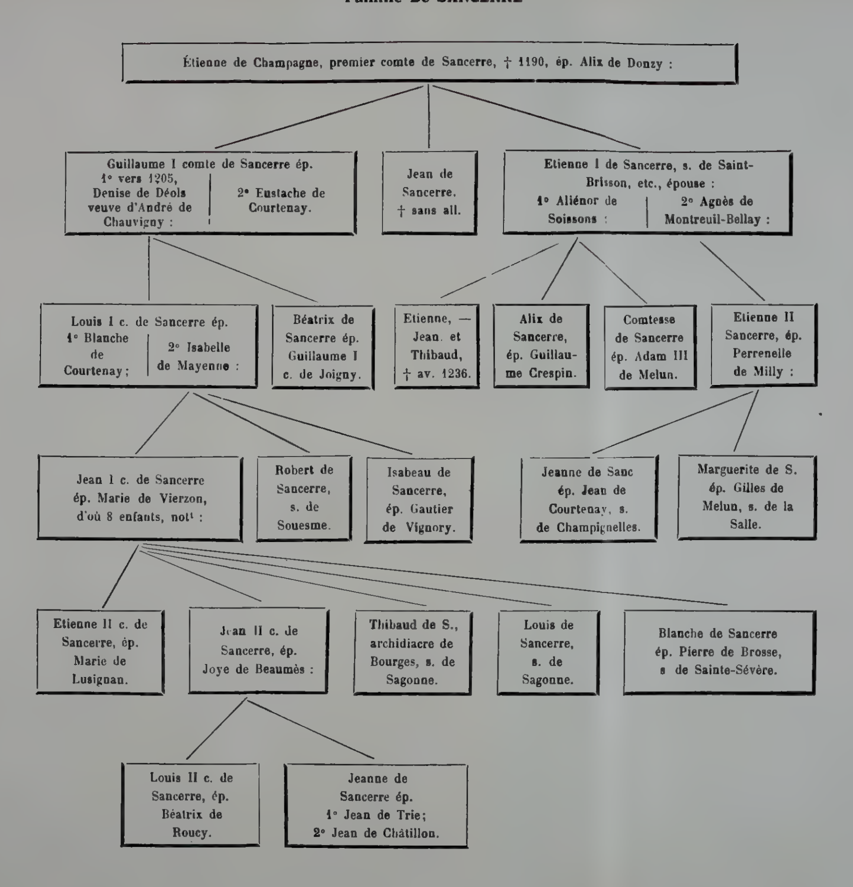
# III

## Famille De JOIGNY



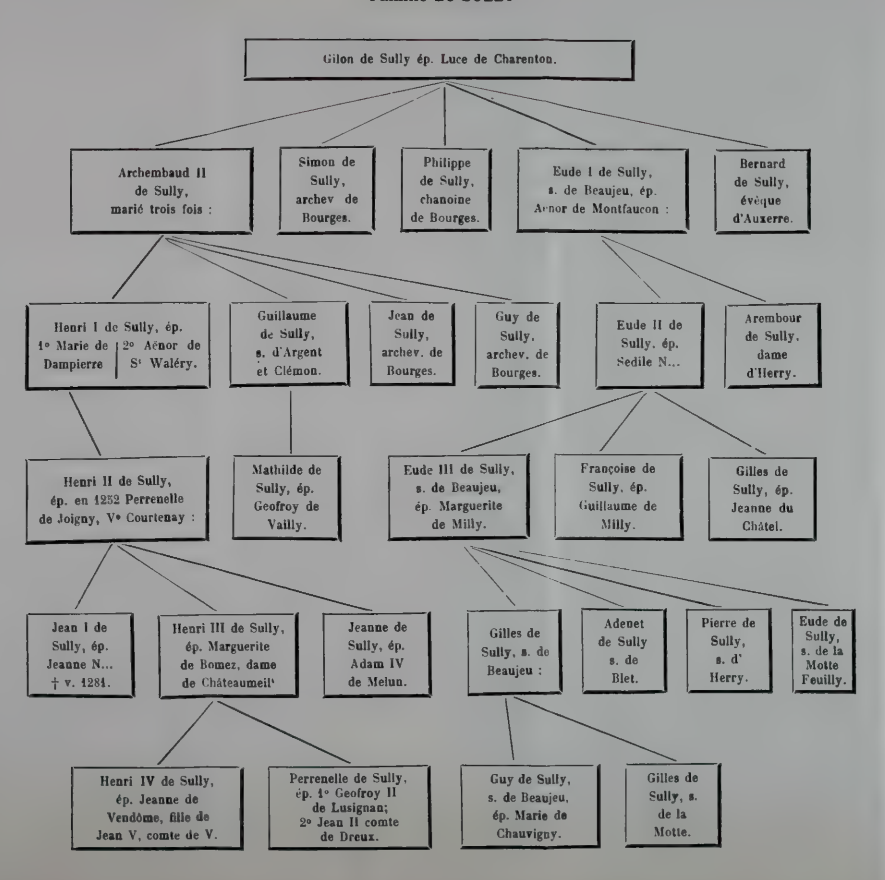
IV

**Famille De SANCERRE**



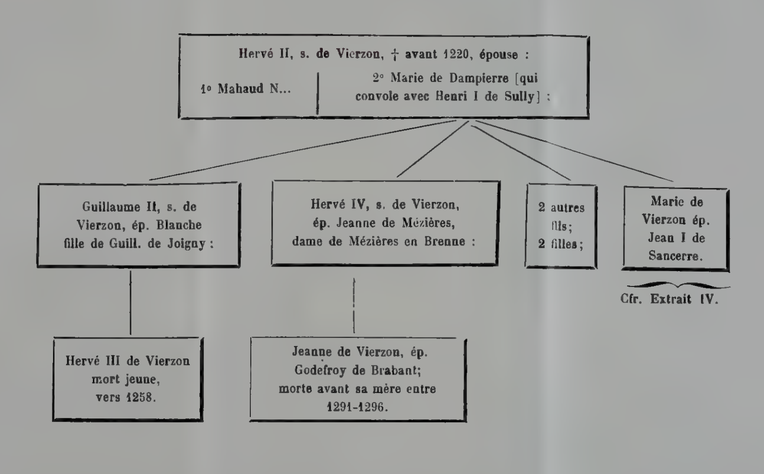
# V

## Famille De SULLY



# VI

## Famille de VIERZON



I

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

**Les chiffres indiquent les n^os du texte.**

**B**

C

D

### M

## Q



## R



## S

Y

II

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES PRINCIPALES MATIÈRES JURIDIQUES

---

**Les chiffres indiquent les n^os du texte.**

D



G

## S

# TABLE

## PRÉFACE

### Les **Dies Bituricenses** ou **Jours de Berry** à la **Curia regis.**

### CHAPITRE I

**Arrêts rendus sous saint Louis** (**1255-1270**).

§ VI. *Parlement de l'octave de la Nativité 1259.* — **13.** Enquête sur le droit de *gîte* du roi à Saint-Martin de Léré et à Villechaton. — **14.** Procès, au sujet de bornes, entre Guy de Bucy, chevalier, et les religieux de Saint-Satur. — **15.** Détermination des juridictions compétentes à l'égard du comte de Sancerre; suite au parlement de la Pentecôte 1261.

§ VII. *Parlement de l'Ascension 1260.* — **16.** Procès au sujet de leurs droits de justice, entre les Templiers du Lieu-Dieu de Fresne et Étienne de Sancerre, seigneur de Saint-Brisson.

§ VIII. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1260.* — **17.** Procès, au sujet d'un four, entre l'archevêque de Bourges et le prieur de Saint-Palais. — **18.** Conflit, au sujet de leur franchise, entre les habitants de Châteauroux et leur seigneur, Guillaume II de Chauvigny : — A. premier arrêt ; — B. suite au parlement de la Chandeleur 1261 ; — C. suite au parlement de la Pentecôte 1261 ; — D. arrêt final au parlement de la Chandeleur 1263.

§ IX. *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1261.* — **19.** Sort des biens laissés par une serve de corps reconnue bâtarde. — **20.** Procès entre l'abbé de Massay et un de ses anciens sujets devenu bourgeois du roi. — **21.** Procès en pétition d'hérédité intenté par Pierre II Bouchenoire, chevalier, à Guillaume II de Chauvigny, seigneur de Châteauroux.

§ X. *Parlement de la Pentecôte 1261.* — Suite de procès précités.

§ XI. *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1262.* — **22.** Procès entre le roi et les Templiers d'Issoudun, au sujet de la succession d'un ancien serf devenu bourgeois d'Issoudun.

§ XII. *Parlement de la Chandeleur 1263.* — **23.** Admission dans les *Assises* de Bourges des chanoines et des abbés de la ville. — **24.** Conflit de compétence entre le chapitre de Saint-Étienne de Bourges et le bailli de Berry. — **25.** Plaintes du chapitre de N. D. de Sales, à Bourges, au sujet des fossés de la « Tour neuve », *aliàs* « Grosse Tour ». — **26.** Arrêt ordonnant à l'archidiacre de Busançais d'observer un arbitrage le concernant.

§ XIII. *Parlement de la Pentecôte 1263.* — **27.** Procès entre les religieux de Saint-Satur et le comte de Sancerre au sujet de la justice sur le « châtelet » de Savigny-en-Léré.

§ XIV. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1263.* — **28.** Refus par les habitants de Châtillon-sur-Indre de prêter à l'archevêque

de Bourges, Jean de Sully, le serment de la commune et de la trêve de Dieu.

§ XV. *Parlement de la Toussaints 1264.* — **29.** Plainte de l'archevêque Jean de Sully contre les habitants de Saint-Antonin (diocèse de Rodez), qui l'avaient insulté. — **30.** Procès entre Henri II de Sully et sa cousine germaine Mathilde de Sully, veuve de Geofroy de Vailly, remariée à Philippe de Saint-Yon (cfr. *infrà*, nº 74).

§ XVI. *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1265.* — **31.** Enquête sur les limites territoriales de la justice exercée en mai, à Bourges, par les chanoines de Saint-Aoustrille du Château-lès-Bourges. — **32.** Conflit entre Ythier de Magnac, seigneur de Cluis-Dessus, et les « jugeurs » de Bourges, intimés *tanquam de pravo*

§ XVII. *Parlement de la Pentecôte 1265.* — **33.** Prescriptions concernant les ouvriers vignerons de Dun-le-Roy.

§ XVIII. *Parlement de l'octave de la Toussaints 1265.* — **34.** Arrêt exemptant le maître de la monnaie royale à Bourges du droit de « saumon ». — **35.** Arrêt imposant le droit de *bouteillerie* à l'archevêque de Bourges et à l'abbé de Saint-Sulpice de la Nef.

§ XIX. *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1266.* — **36.** Enquête sur le pont de la Porte-Neuve à Aubigny-sur-Nerre.

§ XX. *Parlement de la Pentecôte 1266.* — **37.** Mandement concernant la justice du roi à la Forêt, près Bourges. — **38.** Procès entre Gautier III de Charost et sa sœur Marguerite, au sujet de leur contribution respective aux dettes et charges grevant la succession de leur père.

§ XXI. *Parlement de l'octave de la Toussaints 1266.* — **39.** Arrêt imposant le droit de *bouteillerie* à l'abbé de Massay. — **40.** Procès entre Guillaume de Courtenay et Louis I, comte de Sancerre ; ce dernier décline la compétence de la *Curia regis* (cfr. *infrà*, nº 42). — **41.** Conflit entre l'abbé de Saint-Satur et le comte de Sancerre, au sujet de la *garde* de l'abbaye.

§ XXII. *Parlement de l'octave de la Chandeleur 1267.* — **42.** Procès entre Guillaume de Courtenay et Louis I de Sancerre, au sujet d'une forteresse neuve élevée par ce dernier à la Vieille-Ferté. — **43.** Procès entre le seigneur de Châteauroux et l'abbé de Déols ; débat sur la compétence (cfr. *infrà*, nº 62).

§ XXIII. *Parlement de la Pentecôte* 1268. — **44.** Conflit entre le bailli de Berry et le prieur de la Charité-sur-Loire, au sujet du *pariage* de Sancoins.

§ XXIV. *Parlement de la Toussaints 1268.* — **45**. Procès entre Guillaume II de Chauvigny et l'abbé de Massay au sujet de la foire de la Berthenoux; débat sur la compétence (cfr. *infrà*, n° 48). — **46**. Mesure de voirie concernant Bourges.

§ XXV. *Parlement de la Chandeleur 1269.* — **47**. Arrêt relatif à la maison du seigneur de Bannegon.

§ XXVI. *Parlement de la Pentecôte 1269.* — **48**. Procès entre Guillaume II de Chauvigny et l'abbé de Massay, au sujet de la foire de la Berthenoux (*suite*); débat sur le fond (cfr. *supra*, n° 45).

§ XXVII. *Parlement de la Toussaints 1269.* — **49**. Arrêt attribuant la justice sur Saint-Brisson au prévôt de Gien.

§ XXVIII. *Parlement de la Chandeleur 1270.* — **50**. Arrêt enjoignant aux chanoines de Saint-Aoustrille du Château de ne plus faire exercer par un *clerc* leur justice de la seizaine de mai à Bourges (cfr. *suprà*, n° 31). — **51**. Arrêt déclarant le seigneur de Vierzon responsable d'un vol commis, dans les limites de son péage, au préjudice de deux marchands.

§ XXIX. *Parlement de la Pentecôte 1270.* — **52**. Enquête sur une émeute à Sancoins. — **53**. Enquête sur les actes de brigandage commis à la Chapelle-Aude par Roger de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère et d'Huriel.

## CHAPITRE II

### Arrêts rendus sous Philippe-le-Hardi (1270-1285).

§ I. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1270.* — **54**. Résignation devant la Cour du fief de Lazenay (près Bourges).

§ II. *Parlement de la Chandeleur 1271.* — **55**. Arrêt ordonnant au bailli de Berry de « ressaisir » l'abbé de Saint-Sulpice de la Nef à Bourges, de son droit de justice sur le bourg de Saint-Sulpice. — **56**. Arrêt reconnaissant aux bâtards de Bourges le droit de tester sur tous leurs biens. — **57**. Conflit entre le prévôt d'Orléans et le seigneur de Vierzon au sujet des bâtards de Sologne. — **58**. Arrêt déclarant les villes royales de Bourges, Dun-le-Roy, et Issoudun, sujettes à la « taille aux quatre cas ».

§ III. *Parlement de la Pentecôte 1271.* — **59**. Arrêt attachant un droit de préférence aux créances nées de l'arrêt condamnant

Eude III de Sully, seigneur de Beaujeu, pour violences contre Guillaume de Meauce, chevalier.

§ IV. *Parlement de l'octave de la Toussaints 1271.* — **60**. Arrêt fixant les limites des baillies de Berry et de Mâcon. — **61**. Arrêt déterminant la juridiction compétente pour juger les causes du comte de Sancerre (cfr. *suprà*, n° 15). — **62**. Arrêt ordonnant que le procès pendant entre l'abbé de Déols et Guillaume II, seigneur de Châteauroux, continuera avec son fils et successeur Guillaume III (cfr. *suprà*, n° 43).

§ V. *Parlement de l'octave de la Toussaints 1272.* — **63**. Arrêt déclarant exempts du service d'ost et par suite de la taille de l'ost, les habitants de Bourges, Dun-le-Roy, Aubigny-sur-Nerre, et la Chapelle-Dam-Gilon, ainsi que le sergent de l'abbaye de la Prée demeurant à Issoudun. — **64**. Arrêt donnant main-levée partielle de la saisie faite par le bailli de Berry des nouveaux acquêts de l'abbaye de la Prée. — **65**. Arrêt donnant main-levée totale de la saisie faite par le même bailli des nouveaux acquêts de l'abbaye de la Maison-Dieu-sur-Cher (*aliàs* Noirlac). — **66**. Arrêt maintenant la saisie faite par le même bailli des nouveaux acquêts de l'abbaye d'Olivet (*aliàs* La Cour-Dieu). — **67**. Arrêt reconnaissant au prieur du chapitre de Notre-Dame de Sales, à Bourges, le droit de conférer les prébendes canoniales venant à vaquer pendant la vacance du siège archiépiscopal, nonobstant le droit de régale du roi. — **68**. Arrêt déclarant Jacquelin Trousseau soumis à la taille aux quatre cas, malgré sa qualité de garde du scel de la prévôté de Bourges. — **69**. Procès en retrait lignager entre Pierre Le Roy, bourgeois de Bourges, d'une part, et d'autre part Jean des Barres, seigneur de Saint-Florent, et sa femme N. de Billy, ledit retrait intéressant des terres sises dans la septaine de Bourges. — **70**. Record de cour concernant le prieur de Sainte-Montaine. — **71**. Procès entre les religieux de Fontgombaud et Jeanne de Vierzon, au sujet des droits de justice dans la « ville » de Lous : A. débat sur la saisine; B. appel *tanquam de pravo;* C. arrêt final rendu à la Toussaints 1275.

§ VI. *Parlement de la Pentecôte 1273.* — **72**. Arrêt reconnaissant à Jean I, comte de Sancerre, la connaissance des ports d'armes dans son comté. — **73**. Arrêt reconnaissant à Agnès, dame de Bourbon, la connaissance des ports d'armes dans sa baronnie. — **74**. Fin du procès entre Henri II de Sully et sa cousine germaine Mathilde de Sully (cfr. *suprà*, n° 30) : A. la succession de leur aïeul commun Archembaud II de Sully; B. prétentions de Ma-

thilde; C. arrêt portant qu'en Berry les baronnies sont indivisibles. — 75. Arrêt restituant aux églises de la châtellenie de Saint-Aignan-en-Berry leurs nouveaux acquêts saisis par le bailli de Berry.

§ VII. *Parlements de 1273 et 1274.* — 76. Procédures diverses; arrêt soumettant à la taille les sergents du roi à Bourges qui se livrent au commerce.

§ VIII. *Parlements de la Chandeleur et de la Pentecôte 1275.* — 77. Conflit entre les bourgeois de Bourges et le bailli de Berry à propos du droit de banvin du roi. — 78. Condamnation du comte de Sancerre pour négligence dans ses devoirs de seigneur justicier. — 79. Arrêts concernant Boussac et Gargilesse. — 80. Arrêt condamnant le tavernier du roi de Bourges, coupable d'insultes envers les domestiques du chancelier de Chartres.

§ IX. *Parlement de la Toussaints 1275.* — 81. Fin du procès pendant entre l'abbé de Déols et le seigneur de Châteauroux (*supra*, nos 43, 62, 76); arrêt consacrant les privilèges des religieux dans le bourg de Déols, dans la ville de Châteauroux, dans les faubourgs de Saint-Denis et de Saint-Gildas, dans la châtellenie de Châteauroux, etc.

§ X. *Parlement de la Pentecôte 1276.* — 82. Procès entre Ermengarde, veuve de Jean de Clamecy, bourgeois de Bourges, et Robert de Clamecy, au sujet du douaire de ladite veuve et du partage des biens communs entre elle et son mari : — A. débat sur la compétence; B. débat sur le fond. — 83. Arrêt reconnaissant aux chanoines de Saint-Cyr d'Issoudun le droit d'avoir dans la ville un sergent libre et exempt de tous droits.

§ XI. *Parlement de la Chandeleur 1277.* — 84. Arrêt rendant à l'archevêque de Bourges ses droits sur les fabricants d'huile de la ville. — 85. Arrêt constatant que le roi ne possède pas à Bourges le droit de régale spirituelle. — 86. Arrêt appliquant au chapitre de Saint-Ursin, à Bourges, l'ordonnance de 1275 sur les amortissements, et fixant son droit d'avoir un changeur dans son « bourg ». — 87. Conflit entre les Templiers d'Issoudun et le prévôt du roi au sujet d'un laïque présumé clerc.

§ XII. *Parlement de l'Épiphanie 1278.* — 88. Arrêt maintenant à Jean de Corquilleray, chevalier, ses droits d'usage dans la forêt de Cheurs. — 89. Transaction entre Jean I, comte de Sancerre, et les religieux de Saint-Satur, au sujet de leur droit de banvin à Sancerre, de leur droit d'usage dans la forêt de Charnes, etc.

§ XIII. *Parlement de la Toussaints 1278.* — **90.** Procès entre l'archevêque Guy de Sully et le roi au sujet de la régale temporelle de Bourges. — **91.** Condamnation d'Eude III de Sully, seigneur de Beaujeu, coupable de rapt. — **92.** Arrêts reconnaissant aux religieux de la Charité-sur-Loire le droit de mainmorte sur leurs serfs de corps à Bourges; — et au comte de Sancerre la justice sur l'étang de Sancoins.

§ XIV. *Parlements de la Pentecôte et de la Toussaints 1279.* — **93.** Arrêt reconnaissant au prévôt de Bourges la justice sur les bouchers de Bourges. — **94.** Arrêt concernant les privilèges du chapitre de Saint-Étienne de Bourges.

§ XV. *Parlement de la Pentecôte 1280.* — **95.** Arrêts de 1280 et 1285 attribuant au comte de la Marche la mouvance de la châtellenie de Sainte-Sévère.

§ XVI. *Parlements de la Pentecôte et de la Saint-Martin 1281.* — **96.** Arrêt détaillé déterminant les droits du roi en matière de régale : — 1° cas des récoltes faites par l'archevêque défunt; — 2° cas des récoltes encore pendantes; — 3° cas des granges archiépiscopales; — 4° cas du bois de Saint-Palais; — 5° cas des acquêts postérieurs au privilège de 1159. — **97.** Arrêt condamnant pour prévarication un sergent de la baillie de Bourges; — autre arrêt repoussant le retrait lignager en matière de donation. — **98.** Conflit de juridiction entre le roi et la dame de Vierzon.

§ XVII. *Parlement de la Pentecôte 1282.* — **99.** Arrêts relatifs à la régale de Bourges : restitutions diverses; indemnité pour mauvaise culture, pendant la régale, des vignes de l'archevêché.

§ XVIII. *Parlement de la Toussaints 1283.* — **100.** Arrêt tranchant diverses questions pendantes entre l'archevêque Simon de Beaulieu et les officiers du roi : — 1° lettres de l'archevêque et de son official; — 2° officiaux ambulants; — 3° cep pour les clercs à Issoudun; — 4° dîmes inféodées; — 5° croisés laïques; — 6° prévôt des clercs. — **101.** Arrêt fixant les droits du voyer de Bourges, Jacquelin Trousseau, et de divers fournisseurs du roi à Bourges.

§ XIX. *Parlements de la Pentecôte et de la Toussaints 1284.* — **102.** Arrêt homologuant un arrangement de famille entre Marie de Vierzon, veuve de Jean I, comte de Sancerre, et son fils Étienne II.

## CHAPITRE III

### Arrêts rendus sous Philippe-le-Bel (1285-1314).

§ I. *Parlements de 1285 et 1286.* — **103**. Procès entre Guy Le Bas, chevalier, et Jean III, seigneur de Linières.

§ II. *Parlement de la Pentecôte 1287.* — **104**. Procès entre Marguerite de Bomez, dame de Châteaumeillant, et Jeanne de Sully, vicomtesse de Melun : — A. fixation de l'apanage de Jeanne de Sully ; — B. compte des fruits perçus (Toussaints 1294).

§ III. *Parlement de la Toussaints 1287.* — **105**. Rapt d'Isabelle de Bomez : — A. condamnation de Philippe de Chauvigny, seigneur de Villedieu ; — B. absolution de ses complices (1291).

§ IV. *Parlement de la Pentecôte 1290.* — **106**. Arrêt modérant une forte amende infligée à un ancien prévôt de Bourges.

§ V. *Parlement de la Chandeleur 1291.* — **107**. Arrêt concernant le testament d'un religieux. — **108**. Procès, au sujet de la succession de Perrenelle de Joigny, entre Marguerite de Bomez, dame de Châteaumeillant, gardienne de ses enfants mineurs, d'une part, et Philippe et Robert d'Artois, d'autre part : — A. prétentions de Philippe et Robert d'Artois ; — B. réplique de Marguerite de Bomez ; — C. arrêt de la Cour (mai 1291).

§ VI. *Parlement de la Toussaints 1291.* — **109**. Concordat entre l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu, et le bailli de Berry, représentant le roi : — A. historique ; — B. actions entre laïques ; — C. biens des clercs ; — D. croisés laïques ; — E. excommuniés ; — F. dîmes inféodées ; — G. avenages de Bois-Trévy.

§ VII. *Parlement de la Toussaints 1292.* — **110**. Procès entre Marguerite de Bomez, dame de Châteaumeillant, gardienne de ses enfants mineurs, et Étienne II, comte de Sancerre, au sujet des hommages dus pour les châtellenies de Jars, de la Chapelle, et des Aix-Dam-Gilon : — A. arrêt exemptant personnellement la dame de Châteaumeillant desdits hommages ; — B. reprise du procès entre Henri IV de Sully et Jean II de Sancerre ; arbitrage de Louis-le-Hutin.

§ VIII. *Parlement de la Toussaints 1293.* — **111**. Arrêt rejetant les réclamations de l'archevêque Simon de Beaulieu au sujet des régales de Bourges. — **112**. Arrêt concernant l'abbé de Saint-Satur ;

— autre arrêt fixant les limites des châtellenies de Blet et de Dun-le-Roy.

§ IX. *Parlements de la Toussaints 1294 et 1295.* — **113.** Arrêt concernant le douaire de la veuve d'Étienne Poise-avant, ancien prévôt de Bourges.

§ X. *Parlement de la Toussaints 1299.* — **114.** Procès relatif à la succession de Guillaume de Montaigu. — **115.** Arrêts ordonnant de recommencer des enquêtes, l'une concernant le chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier, à Bourges, et l'autre les bourgeois d'Issoudun. — **116.** Débat sur la valeur de la procuration donnée par un abbé de Massay aux habitants dudit lieu, en procès avec son successeur.

§ XI. *Parlement de la Toussaints 1301.* — **117.** Arrêt maintenant la châtellenie de Boussac dans la baillie de Berry. — **118.** Enquête relative à la mainmorte de Renaud de Clamecy.

§ XII. *Parlement de la Toussaints 1304.* — **119.** Procès entre les religieux de la Chapelle-Aude et Renoul IV, seigneur de Culant, coupable de violences à leur égard.

§ XIII. *Parlement de l'octave de Pâques 1306.* — **120.** Poursuites contre Jean de la Barre, enquêteur de la baillie de Berry, coupable d'exactions. — **121.** Arrêt rendant à Jean II, comte de Sancerre, la *garde* de l'abbaye de Charenton.

§ XIV. *Parlement de la Toussaints 1306.* — **122.** Une erreur judiciaire : — A. condamnation de Renaud Buille, bourgeois de Bourges, faussement accusé de vol ; — B. proposition d'erreur ; nouvelle enquête ; nouvel arrêt annulant le premier (mars 1311).

§ XV. *Parlement de la Toussaints 1307.* — **123.** Procès entre les chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier et le curé de Saint-Germain-des-Bois, d'une part, et les Cisterciens de Noirlac, d'autre part, au sujet des dîmes novales de la paroisse de Saint-Germain.

§ XVI. *Parlement de l'octave de Noël 1308.* — **124.** Reprise du procès relatif à la mouvance de Sainte-Sévère : — A. Philippe-le-Bel promet à Pierre de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère de l'exempter de la suzeraineté du seigneur de Châteauroux, coupable de reporter son hommage au comte de la Marche ; — B. le roi *oublie* sa promesse ; — C. Pierre de Brosse traduit le seigneur de Châteauroux devant la *Curia regis;* le roi se rappelle et tient sa promesse (juin 1312). — **125.** Procès entre le prieur de la Berthenoux et le prieur de Saint-Hilaire-lès-Linières, au sujet des dîmes de

la paroisse de la Berthenoux : première voie de fait et premier arrêt. — **126**. *Suite;* seconde voie de fait et second arrêt.

§ XVII. *Parlement de la Saint-André 1309.* — **127**. Poursuites contre le seigneur de Bannegon, coupable de divers méfaits.

§ XVIII. *Parlement d'hiver 1310-1311.* — **128**. Poursuites contre le châtelain de Graçay, coupable de violences envers le prieur d'Aubigny-le-Chétif.

§ XIX. *Parlement de l'octave des Brandons 1312.* — **129**. Arrêt ordonnant une enquête au sujet de privilèges obtenus subrepticement par les bourgeois de Dun-le-Roy.

§ XX. *Parlement de l'octave de la Saint-Martin d'hiver 1312.* — **130**. Arrêt ordonnant une enquête au sujet d'une guerre privée entre Ameil de Lezay et Jean de Culant.

§ XXI. *Parlement de l'octave de la Saint-Martin d'hiver 1313.* — **131**. Vol d'une châsse à l'église de Saint-Aoustrille du Château; conflit entre l'archevêque de Bourges et le bailli de Berry, et plainte des chanoines de Saint-Aoustrille contre Bouchard du Blanc, commissaire du parlement. — **132**. Procès entre les frères de l'Hôtel-Dieu de Bourges et les habitants de Nohant-en-Septaine, au sujet de la justice sur Nohant : — A. jugement du bailli Philippe Barbe en 1274; — B. arrêt de la Cour homologuant un accord entre les parties. — **133**. Conflit de juridiction entre l'archevêque de Bourges, le chapitre de Saint-Étienne, et le roi, au sujet de meurtriers arrêtés dans la maison archiépiscopale à Bourges.

## CHAPITRE IV

### Arrêts rendus sous les fils de Philippe-le-Bel (1314-1328).

§ I. *Parlement de la Toussaints 1314.* — **134**. Conflit, au sujet de la justice sur Nohant-en-Septaine, entre l'abbé de Saint-Ambroix, à Bourges, et le roi. — **135**. Arrêt concernant le chapitre de Notre-Dame-de-Sales, à Bourges.

§ II. *Parlement de l'octave de la Toussaints 1316.* — **136**. Mandements divers en matière criminelle adressés au bailli de Berry. — **137**. Poursuites contre Guillaume III de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, et Jean de Vendôme, chevalier, coupables de séquestration sur la personne de Mahaud de Bomez. — **138**. Poursuites contre Jean du Solier et consorts, accusés d'avoir empoisonné

Marguerite de Bomez, dame de Châteaumeillant. — **139**. Mandements divers en matière criminelle adressés au bailli de Berry. — **140**. Poursuites contre Jean de Jareys et consorts, coupables d'une tentative de meurtre, avec guet-apens.

§ III. *Parlement de la Saint-André 1317*. — **141**. Mandements divers en matière criminelle adressés au bailli de Berry.

§ IV. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1318*. — **142**. Mandements divers en matière criminelle adressés au bailli de Berry. — **143**. Procès entre Henri IV de Sully et trois abbés de Noirlac, au sujet de la garde de leur abbaye.

§ V. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1319*. — **144**. Procès entre Charles-le-Bel, comte de la Marche, et Louis I de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère et de Boussac; autre procès entre Jeanne de la Marche, dame de Couhé, et Thibaud et Louis de Sancerre. — **145**. Refus par les habitants de Bourges de payer l'aide aux quatre cas pour le mariage de Jeanne, fille aînée de Philippe-le-Long. — **146**. Procès, au sujet de la succession de Robert III de Bomez, entre sa fille Marguerite de Bomez, dame de Châteaumeillant, et ses petites-filles, Marguerite et Mahaud de Bomez; aveu de « garants » par ces dernières. — **147**. Poursuites contre les consorts Le Convers, coupables de « bris d'assurement ».

§ VI. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1320*. — **148**. Poursuites pour faux contre Hugue Coudre, prévôt de Bourges (accusé à tort) et contre Robert du Manoir.

§ VII. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1321*. — **149**. Procès entre Marguerite de Bomez, comtesse de Roucy, et Mahaud de Bomez, dame d'Estrépagny, au sujet des successions de leur père Thibaud de Bomez et de leur sœur Yolande : — A. nomination de commissaires pour juger l'affaire; — B. thèse de Mahaud de Bomez; — C. thèse de la comtesse de Roucy; — D. jugement des commissaires; — E. appel par les deux parties, et arrêt de la Cour. — **150**. Procès, au sujet de la mainmorte d'un serf, entre les Frères du Val-Saint-Jean et un parent du défunt.

§ VIII. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1322*. — **151**. Procès entre les habitants de Bourges, et Hugue d'Augeron, chevalier, au sujet de la justice sur la septaine de Bourges. — **152**. Nombreux mandements en matière criminelle adressés au bailli de Berry.

§ IX. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1323.* — **153.** Poursuites contre Jean de Clamecy, bourgeois de Bourges, pour bris de prison et violences. — **154.** Procès entre le procureur du roi et le seigneur de Maubranches, au sujet de fourches patibulaires élevées par ce dernier. — **155.** Poursuites contre la nommée Bienvenue, soupçonnée d'empoisonnement et de faux. — **156.** Procès et guerre privée entre Jean III, seigneur de Linières, et Renoul IV, seigneur de Culant. — **157.** Arrêt maintenant aux chanoines de Vatan le droit de taille et mortaille sur leurs serfs résidant dans la châtellenie d'Issoudun.

§ X. *Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1324 et 1325.* — **158.** Procès entre Louis de Sancerre, seigneur de Sagonne, et le prieur de Sancoins, au sujet de la justice sur Sagonne. — **159.** Acquittement de Jean le Chambellan faussement accusé de violences contre le prévôt de Bourges. — **160.** Arrêt validant, en vertu d'un privilège du roi, les actes de procédure faits sans autorisation maritale par Mahaud de Bomez, dame d'Estrépagny. — **161.** Arrêt renvoyant devant des commissaires les religieux de Déols et Blanche de Chauvigny, dame de Levroux. — **162.** Procès, au sujet de son douaire, entre Éléonore de Sully et son beau-père Jean III, seigneur de Linières.

§ XI. *Vacations et parlement de 1327.* — **163.** Procès, au sujet d'une rente, entre Pierre de Gien et Ainorde Boille, sa femme, d'une part, et d'autre part, Guillaume de Marigny, bourgeois de Saint-Amand. — **164.** Procès entre Thibaud de Sancerre, archidiacre de Bourges, et Louis de Sancerre, seigneur de Sagonne, son frère, au sujet de la « ville » de Maleret. — **165.** Le parlement de la Saint-Martin d'hiver 1327 ; fin des Capétiens directs.

## CHAPITRE V

### Progrès des institutions royales et du droit coutumier en Berry de 1255 à 1328.

§ I. *Progrès de l'autorité royale dans le Berry.* — **166.** Organisation de la baillie de Berry : A. sa formation ; B. le bailli du roi ; ses fonctions diverses ; C. le procureur du roi, et le receveur ; D. prévôts et sergents. — **167.** Le roi et les justices seigneuriales. — **168.** Le roi et la justice ecclésiastique.

§ II. *Procédure civile et criminelle.* — **169.** Compétence : A. en matière civile ; B. en matière criminelle. — **170.** Ajournement, et

## APPENDICE

### Extraits généalogiques.

I. Famille de *Bomez*. — II. Famille de *Chauvigny*. — III. Famille de *Joigny*. — IV. Famille de *Sancerre*. — V. Famille de *Sully*. — VI. Famille de *Vierzon*.

## TABLES ALPHABÉTIQUES

I. Des noms de lieux et de personnes.
II. Des principales matières juridiques.

---

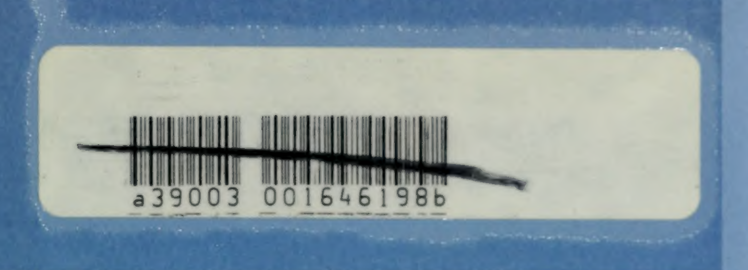
# ADDITIONS ET CORRECTIONS

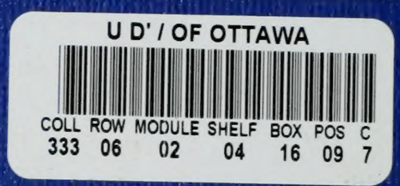
N° 4, p. 12, ligne 14 : *au lieu de* mort en 1252, *lire* mort entre 1248-1252. Dans la charte d'octobre 1252 par laquelle Blanche de Joigny et son fils Hervé III fondent à l'église Saint-Étienne de Bourges l'anniversaire de leur mari et père Guillaume II, seigneur de Vierzon, Hervé III, « mort jeune » (La Thaumassière, *Histoire*, *op. cit.*, p. 391), est dit « legitimae aetatis existens » (obligeante communication de M. Eugène Hubert, archiviste de l'Indre) : il était donc majeur alors. Comme nous ignorons la date de la procuration sur laquelle la *Curia regis* eut à se prononcer en 1255, nous ne pouvons affirmer qu'Hervé III fût encore mineur quand il la donna.

N° 45, p. 81, ligne 15 : *au lieu de* 31 mars, *lire* 11 avril.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

| | | |
|---|---|---|
| | | |


a39003 001646198b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 02 04 16 09 7